

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCESE D'ANGERS, SUR LES CAS RÉSERVÉS ET L'EXTRÊME-ONCTION.

Tenues dans les Années 1732 & 1733.

Rédigées par M. l'Abbé DE LA BLANDINIÈRE, Prieur
de S. Sulpice de Balléz, & ancien Curé de Soulaines.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers. •

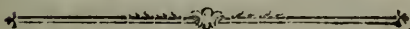
NOUVELLE ÉDITION.

TOME II.



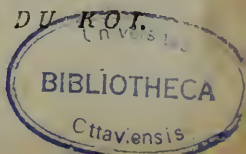
A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la
rue de la Harpe; à la Liberté.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.



CSP


BX

1532

A 53A 25

1778

V. 12



T A B L E

DES QUESTIONS.

II. PARTIE.

*Des Cas Réservés à M. l'Evêque, avec censure
d'Excommunication.*

III. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

D E l'Apostasie.	Page 1
ART. I. De l'Apostasie de la Foi. Quand est-elle réservée ?	ibid.
ART. II. Quand l'Apostasie de l'Ordre est-elle réservée ?	3
ART. III. L'Apostasie de la Religion est-elle réservée ?	6

II. QUESTION.

De l'Hérésie.	12
ART. I. Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les Hérétiques, lorsqu'on refuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise, & qu'on est dans quelque erreur contraire à la Foi ?	17
ART. II. En quelles circonstances les Hérétiques tombent-ils par le seul fait dans l'excommunication majeure ?	18

ART. III. *Quand les Hérétiques encourent - ils une excommunication réservée ?* 20

III. QUESTION.

Des Livres Hérétiques & de la Communion avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion ? 23

ART. I. *La lecture des Livres hérétiques est - elle défendue sous peine d'excommunication réservée ?* ibid.

ART. II. *Est - il défendu, sous peine d'excommunication, de garder des Livres hérétiques ?* 34

IV. QUESTION.

Tombe-t-on dans la réserve, lorsqu'on communique avec les Hérétiques dans l'exercice de la Religion ? 37.

IV. CONFERENCE.

PREMIERE QUESTION.

De la Magie. 40

ART. unique. *Quand la Magie est-elle réservée ?* 42

II. QUESTION.

La profanation de l'Eucharistie, du saint Chrême & des saintes Huiles, est-elle un cas réservé ? 47

III. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir ondoyé un enfant ? 51



DES QUESTIONS. ♥

I V. Q U E S T I O N.

Est-ce un cas réservé que d'entendre les Confessions , ou d'absoudre des cas réservés , sans en avoir obtenu le pouvoir ? 57

V. C O N F E ' R E N C E.

I. Q U E S T I O N.

Des Aubades données pendant les Processions solennelles du saint Sacrement. 64

I I. Q U E S T I O N.

Des Mariages clandestins. 66

ART. I. *Quand tombe-t-on dans l'excommunication pour avoir contracté un Mariage clandestin ?* 71

ART. II. *Ceux qui cooperent aux Mariages clandestins , encourent ils la réserve ?* 77

I I I. Q U E S T I O N.

Du faux témoignage en fait de mariage , quand est-il un cas réservé ? 77

I V. Q U E S T I O N.

De la clôture. 83

ART. I. *De la Clôture par rapport aux Monasteres des Religieuses ?* ibid.

Paragraphe I. *Est-ce un cas réservé que d'entrer dans les Monasteres des Religieuses ?* 85

Paragraphe II. *Des différentes obligations des Religieuses , par rapport à la Loi de la clôture.* 100

ART. II. *L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux est-elle un cas réservé ?* 109

VI. CONFERENCE.

I. QUESTION.

<i>Du Duel.</i>	128
ART. I. <i>Quand tombe-t-on dans la réserve, pour s'être battu, ou avoir appelé quelqu'un en Duel?</i>	132
ART. II. <i>Comment doit se comporter un Confesseur avec les personnes qui se sont battues en Duel?</i>	137

II. QUESTION.

<i>De l'Avortement.</i>	141
ART. I. <i>Quand l'Avortement est-il un cas réservé?</i>	142
ART. II. <i>Ceux qui ont contribué à un Avortement, tombent-ils dans la réserve?</i>	152

III. QUESTION.

<i>De la falsification du Titre Clérical.</i>	154
ART. I. <i>Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir supposé ou falsifié un Titre clérical?</i>	158
ART. II. <i>Est-il défendu, sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les fonds sur lesquels un Titre clérical est assigné?</i>	163

IV. QUESTION.

<i>De la suppression des testamens.</i>	166
ART. I. <i>Quand tombe-t-on dans l'excommunication, pour avoir supprimé un Testament?</i>	168
ART. II. <i>Supprimer un Testament nul de plein droit, est-ce un cas réservé?</i>	171



III. PARTIE.

Des Cas Réservés & auxquels il n'y a point de Censure attachée.

I. CONFERENCE.

I. QUESTION.

<i>Du vol sacrilège.</i>	174
ART. I. <i>Quelles sont les choses sacrées, dont le larcin est un cas réservé ?</i>	175
ART. II. <i>Dans quel lieu doit être fait le vol d'une chose sainte, pour être un cas réservé ?</i>	181

II. QUESTION.

<i>Du blasphème.</i>	183
ART. I. <i>Des différentes espèces de blasphèmes.</i>	ibid.
ART. II. <i>Quand le Blasphème est-il réservé ?</i>	185

III. QUESTION.

<i>Du crime de faux.</i>	192
ART. I. <i>Du Parjure & du faux témoignage.</i>	ibid.
ART. II. <i>De la falsification des Actes publics ou particuliers.</i>	201

IV. QUESTION.

<i>Les enfans qui frappent leurs peres ou leurs meres, commettent-ils un péché réservé ?</i>	207
ART. I. <i>Quand le péché des Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres, est-il réservé ?</i>	208
ART. II. <i>Est-ce un Cas réservé que de frapper son Ayeul, Bisayeul, &c. ?</i>	210

I I. CONFERENCE.

I. QUESTION.

<i>De l'Homicide.</i>	212
ART. I. <i>Tout Homicide est-il un cas réservé ?</i>	215
ART. II. <i>Les complices de l'Homicide encourent - ils la réserve ?</i>	224

I I. QUESTION.

<i>Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir étouffé un enfant qu'on a mis coucher avec soi ?</i>	229
---	-----

I I I. QUESTION.

<i>De l'abstinence de la viande & de quelques autres alimens aux jours marqués par l'Eglise ?</i>	235
ART. I. <i>Quels sont les jours auxquels l'abstinence est prescrite aux Fidelles ?</i>	237
ART. II. <i>Quels sont les alimens qu'il est défendu de manger dans les jours d'abstinence ?</i>	241
ART. III. <i>Quand encourt - on la réserve pour avoir transgressé la Loi de l'abstinence ?</i>	244
ART. IV. <i>Du Précepte du Jeûne.</i>	250

I V. QUESTION.

<i>Les danses qui accompagnent les noces qui se font pendant l'Avent & le Carême, sont - elles un Cas réservé ?</i>	262
---	-----



III. CONFERENCE.

I. QUESTION.

L'inceste est-il un cas réservé ? 269

II. QUESTION.

Du péché opposé à la chasteté, commis par un Confesseur avec sa Pénitente, & par une Paroissienne avec son Curé. 273

ART. I. *Le péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente, & une Paroissienne avec son Curé, est-il un inceste spirituel ?* 279

ART. II. *Quandonam peccatum contra castitatem commissum à Confessario cum Pœnitente, & à Parocho cum Parochiana est reservatum ?* 283

ART. III. *Quomodo se gerere debet Confessarius cum personis quæ spiritualis incestûs se reas esse confitentur ?* 286

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il absoudre le complice de son péché ? 287

IV. QUESTION.

Quand est ce que les Personnes consacrées à Dieu par les vœux de la Religion, encourent la réserve pour avoir commis un péché opposé à la chasteté ? 293

IV. CONFERENCE.

I. QUESTION.

L'Adultere est-il un cas réservé ? 297

II. QUESTION.

Est-ce un cas réservé d'employer la violence pour faire tomber une femme dans un péché opposé à la pureté ? 305

III. QUESTION.

De Sodomia. 316

IV. QUESTION.

De Bestialitate. 318

IV. PARTIE.

Des Suspenses & des Interdits Réservés.

V. CONFERENCE.

I. QUESTION.

Des suspenses réservées au Saint Siège. 320

ART. I. *Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siège qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres ?* 32

ART. II. *Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au Saint Siège, qui s'encourent par le seul fait pour des fautes qui n'ont point été commises dans la réception ou la collation des saints Ordres ?* 34

ART. III. *Quelles sont les suspenses réservées au saint Siège, qui ne concernent que les Religieux ?* 34

ART. IV. *Qui sont ceux qui peuvent absoudre des suspenses réservées au saint Siège ?* 34

DES QUESTIONS.

xj

I I. Q U E S T I O N.

Des suspenses réservées aux Evêques de Droit commun. 346

I I I. Q U E S T I O N.

Quels sont les interdits dont l'absolution est réservée au Saint Siège de Droit commun ? 360

I V. Q U E S T I O N.

Quels sont les interdits réservés aux Evêques ? 361

V I. C O N F E ' R E N C E.

Des suspenses réservées à M. l'Evêque par les Statuts du Diocèse d'Angers. 365

I. Q U E S T I O N.

Les Prêtres qui célèbrent des mariages clandestins, encourrent-ils une suspension réservée à M. l'Evêque ? ibid.

ART. I. *De la suspension portée par le Droit commun contre les Prêtres qui célèbrent des mariages clandestins.* ibid.

ART. II. *De la suspension portée par les Statuts du Diocèse d'Angers, contre les Prêtres qui célèbrent des mariages clandestins.* 367

I I. Q U E S T I O N.

Quand encourt-on la suspension pour avoir dit la Messe dans une chapelle domestique ? 371

I I I. Q U E S T I O N.

Quand encourt-on la suspension pour s'être fait ordonner sur un Titre clérical faux, ou pour avoir aliéné les biens sur lesquels ce Titre est assigné ? 376

I V. Q U E S T I O N.

La chasse est-elle défendue aux Ecclésiastiques sous peine de suspension réservée ? 390

V. Q U E S T I O N.

Les Ecclésiastiques encourent-ils une suspension réservée en buvant ou mangeant dans les cabarets ? 399

V I. Q U E S T I O N.

Les Prêtres qui confessent les femmes ailleurs que dans un Confessionnal à treillis, tombent-ils dans une suspension réservée ? 407

Fin de la Table des Questions.

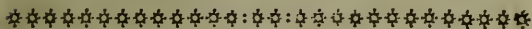




II. PARTIE

DES CAS RÉSERVÉS

A MONSIEUR L'ÉVÊQUE,
Avec censure d'Excommunication.



TROISIÈME

CONFÉRENCE,

Tenue au mois de Juin 1732.

PREMIÈRE QUESTION.

De l'Apostasie.

ON distingue trois sortes d'apostasies ; l'apostasie de la Foi , l'apostasie de l'Ordre , & celle de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

De l'Apostasie de la Foi. Quand est-elle réservée ?

L'apostasie de la Foi est celle par laquelle un Chrétien renonce entièrement à la Foi , pour embrasser le Judaïsme , le Mahométisme , le Paganisme,

le Déisme ou l'Athéisme. C'est dans ce renoncement total à la Religion chrétienne , que consiste cette espèce d'apostasie. Nier seulement quelques articles de foi , sans cesser d'être Chrétien dans tout le reste , ce n'est pas être Apostat dans le sens qu'on l'entend ici , mais devenir hérétique.

L'apostasie est un crime si odieux , que la postérité n'a pu mieux flétrir la mémoire de l'Empereur Julien , le plus fameux de ceux qui ont renoncé au Christianisme , & depuis le plus dangereux de ses ennemis , qu'en lui donnant le nom d'Apostat. Elle est le plus ancien des cas réservés aux Evêques : dès les premiers siècles ils pouvoient seuls absoudre les Chrétiens apostats , & les réconcilier à l'Eglise. L'Histoire ecclésiastique nous apprend , que ce fut à l'occasion des persécutions & des apostasies qu'elles causoient , que fut établie dans l'Eglise la pénitence solemnelle. L'imposition de cette pénitence , ainsi que la réconciliation des pénitens publics , étant alors des fonctions épiscopales , l'absolution de l'apostasie devenoit par-là réservée aux Evêques.

Suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise , ceux qui , vaincus par la crainte de la mort , ou par les tourmens qu'on leur faisoit endurer , avoient offert de l'encens aux Idoles , quoiqu'ils désavouassent dans le cœur l'hommage qu'ils leur rendoient , étoient condamnés à une pénitence publique , comme ceux qui avoient véritablement renoncé à la Foi. Dans le for extérieur , où l'on ne juge que de ce qui paroît au dehors , ces lâches Chrétiens seroient encore aujourd'hui traités comme des Apostats , & condamnés aux peines canoniques.

Mais il n'en est pas de même au for de la conscience ; l'apostasie qui est purement extérieure , quelque criminelle qu'elle soit , n'est point punie d'une excommunication réservée. On doit dire la même chose de l'apostasie intérieure , & qui n'éclate au dehors par aucun endroit. Ce péché n'est entièrement consommé , que lorsqu'on a renoncé véritablement & du fond du cœur à la Foi , & qu'on a donné des marques extérieures de ce renoncement.

Ces marques extérieures sont des discours, ou des actions par lesquelles on témoigne qu'on ne croit plus en Jesus-Christ, ou qu'on suit une religion différente de celle qu'il a établie : comme seroit de sacrifier aux Idoles, de prendre les marques distinctives d'une fausse religion ; porter, par exemple, le Turban comme les Mahométans ; se faire circoncire comme les Juifs, quand même on ne feroit tout cela qu'en particulier & en secret. Il est vrai que du temps de MM. le Pelletier & Poncet, on ne tomboit dans la réserve en cette matiere, que lorsqu'on avoit abjuré, publiquement & en présence d'un Juge, la Religion chrétienne : mais cette dernière condition n'est point exprimée dans la liste des cas réservés, qui fait la loi présente du Diocèse. L'apostasie y est simplement & généralement réservée ; ce qui renferme toute apostasie dont on a donné des marques extérieures, quoiqu'on fasse encore profession de Christianisme.

Lorsque l'apostasie renferme la profession publique d'une religion différente de la Religion chrétienne, du Mahométisme, par exemple, le pécheur ayant été publiquement retranché de la communion de l'Eglise, il faut qu'il y soit publiquement réconcilié après une abjuration solennelle, que l'Evêque seul ou un prêtre député de sa part peut recevoir. On exige cette abjuration de tous ceux qui ont professé une fausse religion, quand même ils seroient demeurés Chrétiens dans le cœur : mais si un Apostat n'a point fait profession d'une religion différente du Christianisme, & si son crime ne consiste que dans une conduite ou des discours, qui annonçoient qu'il n'avoit ni foi ni religion, tout prêtre approuvé pour les cas réservés peut l'en absoudre.

A R T I C L E S E C O N D.

Quand l'Apostasie de l'Ordre est-elle réservée ?

L'apostasie en matiere d'Ordre, est celle par laquelle un Ecclésiastique engagé dans les Ordres sacrés, renonce à la Cléricature pour vivre en séculier.

L'engagement qu'on contracte avec Dieu , en recevant les saints Ordres , est un engagement perpétuel qu'on ne peut rompre sans crime ; & ce crime est aujourd'hui réservé dans ce Diocèse.

Il n'en est pas de même de la tonsure & des Ordres mineurs. On peut , après les avoir reçus , quitter l'Etat ecclésiastique ; mais on ne peut plus , après avoir quitté cet état , conserver les Bénéfices dont on étoit pourvu , ni jouir des revenus qui en dépendent : ce seroit une injustice & une usurpation sacrilège , mais non une apostasie (a).

L'apostasie de l'Ordre n'est point entièrement consommée , tandis qu'on conserve encore tous les dehors d'un Ecclésiastique , quoiqu'on ait déjà pris toutes les mesures nécessaires pour faire plus sûrement le changement qu'on médite. On n'est entièrement Apostat que lorsqu'on a réellement renoncé à la Cléricature , & qu'on en a donné des marques extérieures , soit en quittant dans ce dessein l'habit Clérical , & tout ce qui pourroit faire connoître qu'on est encore ecclésiastique ; soit en contractant un mariage , malgré la défense de l'Eglise , & l'empêchement de l'Ordre qui le rend nul ; soit enfin en embrassant une religion qui n'admet point le Sacrement de l'Ordre , telle que la religion prétendue réformée , ou une profession qui ne convient qu'à des Laïques , comme le parti des armes.

Nous ne prétendons pas que tous ceux qui vont à la guerre , soient par cela seul Apostats. On a vu quelquefois des personnes , qui tenoient un rang illustre dans le Clergé , commander des Armées. Nous n'examinons point s'ils le pouvoient toujours faire en conscience : mais au moins est-il certain qu'ils ne cessoient point d'être ecclésiastiques , parce que la profession des armes n'est un signe d'apostasie , que lorsqu'on l'embrasse , dans le dessein de renoncer entièrement à la Cléricature.

L'engagement qu'on contracte avec Dieu par l

(a) *Chapeaville, de casibus reservatis , p. 2. c. 2. prétend que ce seroit une apostasie.*

réception des saints Ordres , devant être libre & volontaire , les Prêtres , Diacres ou Soudiacres qui ont été ordonnés malgré eux , & sans avoir consenti à leur Ordination , ne sont pas coupables d'apostasie , lorsqu'ils quittent un état qu'ils n'ont embrassé que par force ; leur Ordination est nulle , & ne produit aucun effet : ils ne doivent point néanmoins quitter l'état ecclésiastique de leur propre autorité. Les Loix de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume ont prescrit certaines formalités , qu'il faut observer exactement dans ces occasions. Le parti qu'on prend ordinairement , c'est de recourir au souverain Pontife qui adresse à ce sujet un Bref à l'Ordinaire ou à l'Official. Si la violence est constante , l'Official devant qui se font les procédures , fulmine le Bref , & déclare l'Ordination nulle. Il n'y a point de temps marqué pour réclamer contre une Ordination forcée (b).

L'Eglise peut aussi quelquefois dispenser de l'obligation du célibat , des personnes qui ont reçu canoniquement les saints Ordres , & leur permettre de se marier. Elle ne le fait que pour des raisons d'Etat , & qui intéressent le bien public.

Les dispenses obtenues sur de faux exposés , les réclamations faites en conséquence d'une violence supposée , ou qui n'étoit fondée que sur la crainte d'un mal léger , ne justifient point au for de la conscience ; & un changement d'état qui n'est autorisé que par de telles dispenses , est une véritable apostasie.

La première chose que doit faire un Ecclésiastique apostat , qui veut se convertir , c'est de reprendre l'habit Clérical , & de se disposer par les exercices de la pénitence à recevoir l'absolution du péché qu'il a commis , & de la censure qu'il a encourue : s'il s'est marié pendant son apostasie , son mariage est nul ; & il ne peut se dispenser de se séparer de la femme qu'il a épousée , & de réparer le tort qu'il lui a fait.

(b) M. Duperai assure avoir obtenu un Bref de dispense depuis 18 ans. De l'Etat & capacité des Ecclésiastiques , l. 7. pour un Soudiacre , qui l'étoit c. 5.

ARTICLE TROISIEME.

L'Apostasie de la Religion est-elle réservée ?

L'apostasie de la Religion est celle par laquelle un Religieux profès quitte l'état religieux , pour vivre dans le monde à la maniere des Laïques , ou même en Ecclésiastique séculier. Parmi les péchés , dont Clément VIII. (c) & Urbain VIII. déclarent la réserve nécessaire pour le bon gouvernement des Maisons religieuses , l'apostasie est mise à la tête de tous les autres , comme celui qui est le plus opposé aux vœux sacrés de la Religion , & à l'engagement solennel & irrévocable , qu'on prend avec Dieu en les faisant. Les Evêques d'Angers se sont conformés à la Discipline établie par ces Papes ; & ils se sont réservé l'absolution de l'Apostasie par rapport aux Religieux soumis à leur autorité.

Les Docteurs sont partagés au sujet de la censure portée contre les Religieux apostats. Ils conviennent que ceux qui quittent l'habit de leur Ordre , encourrent par cela seul l'excommunication majeure. C'est en effet la disposition expresse du chap. 2. au titre *Ne Clerici vel Monachi, in-6^o.* (d) Mais ils ne sont pas d'accord au sujet de l'apostasie qui n'est pas accompagnée du changement d'habit. Quelques Théologiens croient qu'elle est également punie de l'excommunication ; d'autres pensent le contraire. Comme les premiers ne citent aucune Loi générale de l'Eglise , qui autorise clairement leur sentiment , nous croyons qu'un Religieux apostat qui n'a point quitté l'habit de son Ordre , n'encourt l'excommunication par le seul fait , que lorsque cette censure a été prononcée par les Loix particulieres de l'Ordre dont il a fait profession , ou par l'Ordonnance de Evêques , à l'autorité desquels il est soumis. Dans ce Dio-

(c) Bull. Sanctif. Bullar. t. 4. p. 67.

(d) Inhibemus, ne de cætero... aliquis Religionem professus habitum suæ Religionis teme-

rè dimittat... si quis autem horum violator extiterit, sententiam excommunicationis incurrat ipso jure.

cese, tous les Religieux qui sont tombés dans l'apostasie, sans même excepter ceux qui n'ont pas quitté leur habit, sont excommuniés par le seul fait.

On fait de deux sortes de vœux dans les Congrégations régulières; des vœux solennels & des vœux simples. Les vœux solennels sont ceux qui se font dans les Religions approuvées, après un certain temps de Noviciat, & avoir atteint l'âge marqué par le Droit & les Constitutions de l'Ordre. Le plutôt qu'on puisse les faire, c'est à seize ans accomplis; & le temps du Noviciat doit être au moins d'un an. Ces vœux se prononcent publiquement, & sont accompagnés de certaines formalités nécessaires pour constater l'état de la personne qui les a faits.

Les vœux simples sont ceux que font les Membres de certaines Congrégations, que l'Eglise n'a point érigées en corps de Religion. Ces vœux ont été établis pour maintenir ces pieuses Sociétés, & fixer l'inconstance des Sujets qui les composent. L'engagement qu'on prend avec la Maison dans laquelle on les fait, est proportionné & relatif au temps pour lequel on s'est engagé; il est irrévocable si ces vœux sont perpétuels; & s'ils ne se font que pour un temps, ils finissent au temps auquel on les a fixés.

Ce n'est que contre les Religieux, qui après avoir fait profession dans un Ordre approuvé, renoncent par une criminelle apostasie à l'état qu'ils ont embrassé, que la peine d'excommunication a été prononcée. Il est vrai que dans le for de la conscience, l'obligation des vœux simples, faits dans des Congrégations régulières, est presque aussi étroite, que celle des vœux solennels; qu'on ne peut même absoudre ceux qui sont sortis de ces Congrégations, sans les obliger à y rentrer, si on veut bien les recevoir; à moins qu'ils n'ayent obtenu une dispense légitime, ou que le temps pour lequel ils avoient fait leurs vœux, ne soit expiré. Mais comme les Communautés dont ils sont sortis, n'ont point été érigées en corps de Religion, le péché qu'ils ont commis n'est point une vraie apostasie, & conséquemment n'est pas réservé.

Il faut ici néanmoins excepter les vœux simples , qu'on faisoit chez les Jésuites , après deux années de Noviciat. Ces vœux avoient la force de vœux solennels ; ils étoient même un empêchement dirimant au Mariage , à moins qu'on n'en eût été légitimement dispensé par le Général de la Compagnie (e).

Les Chanoines réguliers sont véritablement Religieux , & l'apostasie à leur égard est un cas réservé , comme par rapport aux autres.

Un novice , qui a fait des vœux dans un danger de mort , avant que l'année de son Noviciat fût expirée , ne peut sans dispense rentrer dans le monde ; mais si depuis il n'a point confirmé son premier engagement , les vœux qu'il a faits ne sont point regardés comme des vœux solennels , & le péché qu'il commet en sortant n'est point réservé.

Faut-il pour tomber dans l'apostasie & dans la réserve , avoir un dessein formel de quitter l'état Religieux pour n'y plus rentrer ; ou bien suffit-il de le quitter en effet & réellement , quoiqu'avec la résolution de le reprendre dans la suite ? Suarez (f) dans son excellent Traité de la Religion , après avoir pesé les raisons sur lesquelles sont fondés ces deux sentimens , se déclare pour le second. La raison qu'il en donne , c'est que l'état Religieux est un état permanent , dans lequel on est obligé , en conséquence des vœux qu'on a faits , de persévérer constamment. On ne peut donc l'abandonner, même pour un temps , sans manquer à cet engagement sacré , & conséquemment devenir Apostat.

Il est d'ailleurs certain , qu'il n'est point de Tri-

(e) Porrò non solum professi to ,) id faciant , apostasiz & & coadjutores formati, sed ex excommunicationis ex Apostolicis quicumque, qui absoluto tolicæ Sedis Decreto pœnas probationis biennio tria subs- incurrunt , à quibus non nisi à tantialia vota etiam simplicia summo Pontifice , vel à Generali præposito absolvi possint. emiserint , si absque expressa Bull. Greg. III. Ascendente licentia à societate discedant , Domino. Bull. tom. 2. pag. etiam si prætextum melioris frugis , & transitus ad alium quemcumque Ordinem (Carthusiensium duntaxat excep- 505. (f) Tome 4. de Relig. l. 3. c. 1 & 2.

bunal, où un Religieux qui après ſa profeſſion, eſt rentré dans le monde, & y vit en Séculier, ne fût jugé Apoſtat, & condamné aux peines canoniques, quand même il prétendroit qu'il avoit toujours conſervé le deſſein de reprendre dans la ſuite ſon premier état.

Quoi qu'il en ſoit du ſentiment de Suarez, qui eſt conteſté par la plupart des Théologiens, & qui ne peut gueres ſe concilier avec la définition ordinaire de l'apoſtaſie de la Religion (g), cette queſtion n'intéreſſe point la pratique, parce qu'un Religieux qui fait tant que de ſortir du Cloître, & de ſe ſouſtraire à l'autorité de ſes Supérieurs, ne le fait point à demi, & ne penſe point au retour.

On peut être Apoſtat, quoiqu'on porte encore l'habit Religieux, comme on peut quitter l'habit Religieux ſans devenir Apoſtat. Un habit particulier n'eſt point eſſentiel à la profeſſion Religieuſe. On paroît Religieux lorsqu'on le porte, mais on peut le quitter dans pluſieurs circonſtances, ſans ceſſer d'être Religieux, comme on peut ceſſer d'être Religieux, quoiqu'on continue de le porter. Il eſt vrai qu'une des premières choſes que fait celui qui apoſtaſie, c'eſt de quitter l'habit qui le diſtingue, & qui le feroit reconnoître; mais avant que de l'avoir quitté, ſon crime peut être conſommé: car il l'eſt, ſuivant le Décret de Clément VIII. (h) dès que le Religieux a paſſé la porte extérieure du Monaſtere, ſoit qu'il ait déjà pris un habit ſéculier pour s'évader plus ſurement, ſoit qu'il porte encore l'habit de ſon Ordre. Quand même il ſe repentiroit de ſa première démarche, & qu'il reviendroit ſur ſes pas, avant que d'avoir été apperçu, ſon apoſtaſie n'en ſeroit pas moins réelle dans le for de la conſcience & devant Dieu.

Tandis qu'un Moine qui a fait tous les préparatifs de ſon apoſtaſie, eſt encore dans l'enclos du Monaf-

(g) Apoſtaſia à Religione eſt habitu dimiſſo, ſive retento, abdicatio ſtatûs Religioſi cum propoſito non revertendi.

(h) Apoſtaſia à Religione ſive naſterii fiat egreſſio.

tere , le péché n'est point jugé consommé , à quelques excès qu'il se soit d'ailleurs porté. C'est la disposition du Décret de Clément VIII.

Quoique les Religieux puissent , sans être Apostats , quitter l'habit qui leur est propre , ils ne le peuvent néanmoins sans crime , à moins qu'il n'y ait une raison légitime qui les autorise à le faire. Boniface VIII. leur défend , sous peine d'excommunication , de le quitter. Cette censure , qui s'encourt par le seul fait , & dont néanmoins l'absolution n'est pas réservée , montre évidemment qu'on ne peut absoudre les Religieux réformés ou non réformés , qui ne portent point l'habit de l'Ordre , dans lequel ils ont fait profession. Ce qui les distingue des Laïques & des Ecclésiastiques séculiers , est une partie essentielle de cet habit , puisque c'est à cette marque seule qu'on les peut reconnoître. Un Religieux , qui sous un habit étranger porte celui de son Ordre , va au moins contre l'esprit de la loi , qui lui ordonne de le porter.

Il n'est pas permis aux Religieux de s'enfuir de leurs Monasteres , pour se soustraire à la Discipline régulière , ou aux châtimens qu'ils ont mérités , ni même pour se sauver de la prison , à laquelle ils ont été justement condamnés , & où on leur fournit tout ce qui leur est nécessaire pour les besoins ordinaires de la vie. Mais un Religieux fugitif n'est pas pour cela un Religieux apostat ; le premier , en sortant de son Monastere , n'a point intention d'abandonner son état ; le second l'abandonne entièrement.

De Droit commun (i) , le changement d'Ordre n'est point une apostasie , quand même on passeroit dans un Ordre moins austere , sans avoir demandé & obtenu la permission des Supérieurs. Lorsqu'on ne quitte une Communauté , que pour rentrer dans une autre , on ne cesse pas pour cela d'être Religieux ; mais seulement d'être Religieux de l'Ordre , dans lequel on avoit fait profession : or l'apostasie suppose l'abandon

(i) Pontas , *V. dispense des vœux de Religion* , cas 4 & 5. & *v. Religieux* , cas 31.

total de l'état religieux. Cependant les Papes ont défendu aux Religieux de certains Ordres de passer dans un Ordre différent, & cela sous les peines portées contre les Apostats. C'est un privilège accordé à ces Congrégations, soit parce que la Regle qu'on y professe est très-austere, soit parce qu'ils rendent de grands services à l'Eglise & au public.

Un Religieux, qui quitte son Monastere pour soulager son pere & sa mere qui sont tombés dans l'indigence, & qui ne peuvent se passer de lui, bien loin de commettre un péché & de tomber dans l'apostasie, remplit une obligation, que la nature & la Religion autorisent également (k) : il ne cesse pas pour cela d'être Religieux ; il est même obligé d'observer sa Regle autant qu'il lui est possible, & de porter l'habit de son Ordre, lorsqu'il le peut avec décence. Si les besoins de ses parens n'étoient pas aussi pressans qu'on le lui a fait entendre, il ne pourroit en conscience sous ce prétexte se rendre auprès d'eux, comme il ne peut y demeurer lorsqu'ils n'ont plus besoin de lui : s'il le faisoit, il ne seroit pas néanmoins coupable d'apostasie. Il conviendrait que ce fussent les Communautés elles-mêmes, qui se chargeassent dans ces occasions, de fournir à la subsistance des peres & des meres de leurs Religieux.

On peut, après avoir embrassé l'Etat Religieux, se faire restituer contre les vœux, de la même maniere qu'on peut réclamer contre les saints Ordres, avec cette différence que le Concile de Trente (l), reçu en ce point dans le Royaume, veut qu'on n'écoute point les Religieux qui prétendent que leur profession est nulle, à moins qu'ils ne se pourvoient dans l'espace de cinq ans, à commencer du jour que la violence a cessé. Le Pape dispense quelquefois du laps de cinq ans.

Il y a deux manieres de réclamer contre les vœux solennels ; à titre de justice, ou à titre de grace. La premiere maniere suppose la nullité de la profession.

(k) *S. Antonin*, 3. part. tit. 16. c. 2. ff. 1. *S. Thom.* 2. 2. q. 101. art. 4. ad 4.

(l) *Scff.* 25. c. 5.

Il n'est pas alors nécessaire de recourir au saint Siège ; le Concile de Trente renvoie pour cela les Religieux devant l'Ordinaire. C'est l'usage des Eglises d'Italie & de l'Eglise de France (m).

Lorsqu'on se veut faire relever de ses vœux à titre de grace , c'est au Pape qu'il faut s'adresser ; lui seul peut dispenser de la Loi générale de l'Eglise , qui prescrit aux Religieux la stabilité dans l'ordre , où ils ont fait solennellement & validement profession.

Un Religieux qui sur un faux exposé se feroit relever de ses vœux , seroit aux yeux de Dieu un Apostat , & auroit encouru dans le for de la conscience les peines canoniques.

On doit renvoyer les Religieux apostats à leurs Supérieurs , & les obliger de rentrer dans l'Ordre qu'ils ont quitté , ou dans un autre plus austere , si on veut bien les y recevoir. Ce que redoute davantage un Religieux à qui ce malheur est arrivé , & ce qui éloigne son retour , c'est la pénitence qu'on impose pour ce péché dans les Communautés religieuses : il est toujours du devoir de son Confesseur de le disposer à s'y soumettre , & souvent de sa prudence d'agir auprès des Supérieurs pour les engager à en adoucir la rigueur.

Tandis qu'un Religieux est hors de son Monastere sans permission de ses Supérieurs , quelque exempt qu'il soit d'ailleurs de la Jurisdiction de l'Ordinaire , il est soumis à son autorité ; & l'Evêque dans le Diocèse duquel il se trouve , peut le faire emprisonner & punir comme un Apostat.

II. QUESTION.

De l'Hérésie.

L'HE'RE'SIE est une opinion directement opposée à un Dogme catholique immédiatement révélé de

(m) *Mémoires du Clergé* , t. 4. p. 2031.

Dieu , & défini par l'Eglise , & soutenue avec opiniâtreté par une personne qui fait profession du Christianisme. Suivant cette définition , il faut trois choses pour qu'on puisse passer pour hérétique , & l'être en effet.

Il faut , 1^o. qu'on soutienne une doctrine immédiatement opposée à un Dogme de Foi. On sait qu'il y a différens degrés dans les vérités qui sont l'objet des définitions de l'Eglise : de-là sont venus les différentes qualifications qu'on donne aux Propositions qu'on lui défere , & dont elle condamne quelques-unes comme hérétiques , d'autres comme téméraires , fausses , &c. On ne seroit point-hérétique , précisément pour soutenir une doctrine que l'Eglise n'a proscrite que comme fausse ou erronée ; ou pour attaquer une vérité qui n'est qu'une simple conséquence d'un Dogme de Foi , & qui n'est pas elle-même de foi.

La seconde condition pour l'hérésie , c'est de faire profession du Christianisme : les hérétiques , suivant saint Augustin , sont ceux qui sous le nom de Chrétien contredisent en certains points la Doctrine chrétienne & catholique. Les ennemis de la Religion , qui sans être Chrétiens , ou qui en cessant de l'être attaquent les vérités de la Foi , ne sont point mis au nombre des hérétiques. On les nomme Infidelles , Mahométans , Apostats , ou on leur donne un autre nom tiré de la religion qu'ils professent.

Enfin ce qui fait proprement l'hérétique , c'est l'opiniâtreté : cette opiniâtreté consiste à soutenir des sentimens qu'on sait être condamnés comme hérétiques ; ou à ne pas vouloir entendre ce qui pourroit nous détromper ; ou enfin à refuser de se rendre à une Doctrine de foi , dont on nous montre la vérité d'une manière qui doit nous convaincre. Il n'est pas nécessaire qu'on regarde l'Eglise , contre laquelle on se révolte , comme la véritable Eglise. S'il falloit le penser , il n'y auroit point d'hérétiques au monde : il n'est point de société si décriée qui ne regarde celle qui la condamne comme une Eglise fausse & Antichrétienne , ou qui du moins ne croie faire partie de l'Eglise catho-

lique. Il suffit qu'on ne puisse raisonnablement douter que la Société chrétienne dont on méprise les décisions, est l'Eglise de Jesus-Christ, Interprete de ses volontés, & dépositaire de la vérité.

Un doute formel & réfléchi d'une vérité de Foi, peut devenir une hérésie. C'est le sentiment de Saint Thomas; & il est fondé sur le Concile de Latran (a), qui décide expressément qu'on perd la foi lorsqu'on doute volontairement d'un article de Foi : *Dubius in fide infidelis est*. En effet, ce doute renferme un jugement qui est formellement hérétique, à savoir, que ce que l'Eglise définit comme article de Foi n'est pas certain.

On n'est point véritablement hérétique lorsqu'on croit toutes les vérités définies, & qu'on se persuade seulement que ceux qui s'élèvent contre les décisions de l'Eglise, n'attaquent point ces vérités. Mais on ne peut raisonnablement ni même sans péché, & sans porter le jugement le plus faux & le plus téméraire, le penser & le dire. Ce seroit accuser l'Eglise de lancer des anathemes qui ne tombent que sur des erreurs imaginaires que personne ne soutient, & d'éterniser les disputes pour ne pas vouloir entendre ceux qu'elle condamne.

L'Eglise ne s'est pas contentée de proscrire les différentes hérésies qui se sont élevées dans son sein; mais elle a encore enveloppé dans la même condamnation la personne des hérétiques, & prononcé contr'eux l'anatheme. Mais comme cette censure ne tomboit que sur ceux qui soutenoient certaines hérésies condamnées avec plus d'éclat, les souverains Pontifes ont cru devoir excommunier généralement toutes sortes d'hérétiques (b).

Nous n'examinerons point ici, si l'excommunication qu'encourent les hérétiques, est portée par le Droit divin, ou si elle n'est que de Droit Ecclésiastique. Cette question seroit étrangère à notre sujet. Nous nous contenterons de remarquer, que si cette

(a) Cap. 1. de Hæretic.

(b) Cap. 9 & 13. de Hæreticis.

cenfure n'a point été portée clairement dans les Livres faints, elle eft au moins entierement conforme aux regles de conduite, qui nous y font prefrites à l'égard des Novateurs. Jefus-Chrift & les Apôtres nous ordonnent très-exprefément de les éviter, & nous défendent d'avoir avec eux aucun commerce, fur-tout fi ce font des Hérétiques dogmatifans, & s'il y a du fcandale à craindre, ou quelque péril de perversion.

Vers le milieu du quinziesme fiesle, les Papes fe réfervèrent l'absolution de l'hérésie (c); ils (d) bornerent enfuite la réferve à ceux qui en faisoient profeflion publique, ou qui avoient été condamnés par Sentence. Le Concile de Trente rendit aux Evêques le pouvoir d'en absoudre. Depuis ce Concile, les Papes dans la Bulle *in Cœna Domini* s'en font de nouveau réfervé l'absolution.

Mais comme cette Bulle n'a point d'autorité en France, on s'en tient au Concile de Trente; & l'hérésie n'y eft point réfervée au fouverain Pontife.

Il eft vrai que Henri IV. fe fit absoudre par Clément VIII. mais on fait que ce Prince avoit déjà été absous & réconcilié à l'Eglife par les Prélats de fon Royaume; & jamais il ne voulut consentir que fes Ambassadeurs à Rome fissent aucune démarche qui pût donner à entendre que la premiere absolution qu'il avoit reçue n'étoit pas légitime.

Il faut encore convenir que quelques Evêques du Royaume ont eu autrefois des difficultés fur cette matiere; & que les Prélats afsemblés à Rouen en 1581, & à Tours en 1583. s'adresserent au Pape pour lui demander la permission de réconcilier les hérétiques, conformément à la difpofition du Concile de Trente. On assure même que l'Assemblée du Clergé de 1587. réfolut de demander la même grace au faint Siège. Mais aujourd'hui les Evêques du Royaume font en poffefion d'absoudre de l'hérésie, quelque publique qu'elle puiffe être, & de la cenfure qui y eft attachée.

(c) Cap. 3. de pœnitent. & remiff. in Extrav. comm.

(d) Cap. 5. *ibid.*

Cependant dans le Rituel de Toul, publié par M. de Biffi en 1700. l'hérésie est mise au nombre des cas réservés au Pape ; mais comme Toul est un pays d'obédience, ce qui y est établi, ne doit point servir de règle pour le reste du Royaume ; ce n'est peut-être d'ailleurs qu'une suite des anciens Réglemens établis dans ce Diocèse, avant qu'il fût soumis à la France ; & si M. de Biffi s'y est conformé, il n'a fait qu'user du pouvoir qu'ont les Evêques de se réserver des cas non-seulement à eux-mêmes, mais encore au saint Siège, & d'y renvoyer ceux qui s'en rendent coupables. A Verdun, qui est également un pays d'obédience, l'hérésie n'est réservée qu'à l'Evêque, suivant le Rituel de 1691.

L'hérésie est un des péchés qui a été le plus généralement réservé aux Evêques : on le pourroit prouver en rapportant les Canons d'un grand nombre de Conciles, & en citant les Rituels les plus anciens ; mais comme c'est une chose que personne ne conteste, il est inutile d'entrer là-dessus dans un plus grand détail. Il ne paroît pas aussi nécessaire de prouver l'équité de cette réserve, elle est sensible. Tous les prêtres n'ont pas les lumières & les connoissances nécessaires pour convaincre les hérétiques : d'ailleurs, comme on n'est hérétique, que pour avoir refusé de se soumettre aux décisions de l'Eglise, il étoit bien juste que la connoissance de ce crime fût réservée aux premiers Pasteurs que Jesus-Christ a établis pour enseigner au peuple les vérités de la Foi, & pour décider avec autorité toutes les contestations qui peuvent s'élever sur cette matière.

Nous allons expliquer cette réserve, principalement par rapport à l'usage du Diocèse d'Angers ; & pour le faire avec ordre, nous marquerons, 1^o. les cas dans lesquels on peut tomber dans l'hérésie, sans encourir l'excommunication. 2^o. Ceux où elle est punie d'une excommunication, dont l'absolution n'est pas réservée. 3^o. Enfin les cas dans lesquels cette censure est réservée aux Evêques.

ARTICLE PREMIER.

Tombe-t-on toujours dans les peines prononcées contre les Hérétiques ; lorsqu'on refuse de se soumettre aux décisions de l'Eglise , & qu'on est dans quelque erreur contraire à la Foi ?

Comme tout ce que l'Eglise décide ne fait pas partie du dépôt sacré de la Foi , on n'est point hérétique , & on ne tombe point dans les peines prononcées contre les hérétiques , pour refuser de se soumettre à ses Loix les plus universellement reçues , lorsqu'elles ont pour objet des vérités qui ne sont pas de foi , quelque certaines & quelque importantes que puissent être d'ailleurs ces vérités.

Nous disons qu'on n'est pas hérétique , mais nous sommes bien éloignés de penser qu'on ne peche point ; on ne peut même douter que ce péché ne soit très-grief , & que l'Eglise ne puisse le punir par des censures , comme elle le fait souvent.

D'un autre côté , comme des vérités fondées d'ailleurs sur les divines Ecritures , ne sont proprement de foi , que lorsque l'Eglise nous les propose à croire , dans les définitions qu'elle en fait ; on n'est point sujet aux peines portées contre les hérétiques , lorsqu'on attaque ce que l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de décider , ou au moins de décider comme appartenant à la Foi.

L'hérésie purement matérielle & de bonne foi , n'est punie d'aucune censure ; elle n'est pas même proprement une hérésie , dont le caractère particulier & distinctif est l'opiniâtreté ; elle est plutôt une suite de la foiblesse de l'esprit humain , que l'effet de l'orgueil & de l'obstination.

Quand on examine de près certaines personnes de la campagne , on en trouve quelquefois qui sont dans des erreurs grossières , & qui ont des sentimens opposés à la foi. Cependant ces personnes , malgré cela , croient en général tout ce que croit l'Eglise ; & ils se rendent aussi-tôt qu'on leur propose , d'une ma-

nière proportionnée à leur état, les vérités opposées à leurs erreurs : c'est pourquoi on ne doit pas les traiter comme des hérétiques. Ce n'est pas que leur ignorance ne soit souvent inexcusable, & qu'ils ne pechent à proportion de leur négligence à s'instruire, & de l'importance de l'article de foi qu'ils ignorent.

Si dans les Sociétés séparées de l'Eglise on rencontre des personnes que le malheur de leur naissance eût attaché à l'hérésie, plutôt que l'obstination & l'entêtement, & qui n'y sont demeurées que parce qu'ils n'ont ni connu ni pu connoître la vérité, les Théologiens enseignent unanimement que leur ignorance étant invincible, les justifie devant Dieu; elle doit donc à plus forte raison les excuser au jugement des hommes. Néanmoins on ne les reçoit point dans le sein de l'Eglise, qu'on ne leur ait fait faire une abjuration solennelle, parce que l'ignorance invincible ne se présume point : d'ailleurs, comme ils ont été publiquement séparés de l'église par leur attachement à une secte hérétique, il faut qu'ils y soient publiquement réconciliés, & qu'ils renoncent hautement à toutes les erreurs contraires à la Foi, qu'ils avoient jusques-là crues comme des vérités.

Il n'y a point aussi de réserve ni d'excommunication, lorsque l'hérésie est purement intérieure, ou simplement extérieure. Ce n'est point même être véritablement hérétique, que de soutenir extérieurement des opinions contraires à la Foi, lorsqu'on ne renonce point intérieurement à la Foi de l'Eglise. L'hérésie consiste principalement dans le sentiment intérieur de l'esprit.

A R T I C L E S E C O N D.

En quelles circonstances les Hérétiques tombent-ils par le seul fait dans l'excommunication majeure ?

Les Canonistes estiment, dit M. Babin dans les Conférences sur le Décalogue, que celui qui est véritablement hérétique dans le cœur, encourt l'excom-

munication , quand il donne quelques signes extérieurs de ses mauvais sentimens. Cette censure n'est point une censure locale , & portée seulement par les Loix particulieres des différens Dioceses ; elle est de Droit commun , & fondée sur les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes. Ces Conciles & ces Constitutions ont force de Loi dans toute l'Eglise.

On peut manifester au dehors l'hérésie qu'on a dans le cœur , ou par des signes qui n'y ont d'eux-mêmes aucun rapport ; ou par des signes équivoques & qui peuvent se prendre dans un bon & dans un mauvais sens ; ou enfin par des signes clairs & décisifs. Ceux-ci étant des preuves évidentes de l'hérésie , font sans doute encourir l'excommunication , soit que ce soit des discours contraires à la Foi , ou des écrits composés pour attaquer des vérités de Foi , ou des actions qui montrent qu'on ne croit pas quelque vérité de Foi. Que ces signes soient apperçus de quelqu'un , ou qu'ils ne soient apperçus de personne , on n'en tombe pas moins dans l'excommunication. Car pour encourir une censure portée indistinctement contre ceux qui se rendent coupables de quelque faute , il suffit de l'avoir commise , quoiqu'en secret , & sans que personne en ait la moindre connoissance.

On peut au contraire , quoiqu'on ait dans le fond des sentimens hérétiques , ne les manifester que d'un maniere imparfaite , & dont on ne peut rien conclure : l'hérésie n'est point alors suffisamment extérieure , pour être punie de l'excommunication , puisque ce qui paroît au dehors , n'en est point une preuve & une marque certaine. Par exemple , celui qui en pensant que J. C. n'est pas présent dans l'Eucharistie , se contenteroit de dire ces paroles , *je ne le crois pas* , sans rien ajouter qui fasse connoître qu'il pense à une vérité de Foi , ne seroit pas extérieurement hérétique , parce que quand même on entendroit ces paroles , on n'en pourroit rien conclure contre sa foi ; & elles ne sont déterminées à un mauvais sens , que par sa pensée intérieure , qui n'empêche point que son crime ne demeure caché.

Mais que doit-on penser des signes équivoques , qu'on peut prendre en bonne ou mauvaise part , comme sont certaines propositions captieuses & ambiguës , qu'avancent souvent les partisans des erreurs contraires à la Foi ? Les Théologiens n'en portent pas un jugement uniforme (e) : nous croyons qu'il en faut juger par les circonstances , & demander au pénitent qui avoue qu'il s'est expliqué de cette manière , s'il avoit dessein d'insinuer l'erreur & de la soutenir , & si ce qu'il disoit donnoit un juste fondement de juger qu'il ne croyoit pas la vérité de foi , sur laquelle il parloit. S'il convient qu'on a eu droit de le penser , nous croyons qu'il a assez manifesté ses mauvais sentimens , pour tomber dans la censure : & en effet , le jugement qu'on en a dû porter , étoit conformé à la vérité ; il n'étoit point d'ailleurs téméraire ; car il n'y a que les personnes attachées à l'erreur , qui se servent de ces façons de parler ambiguës & enveloppées , propres en même temps à répandre une mauvaise doctrine , & à mettre à couvert ceux qui la soutiennent.

ARTICLE TROISIEME.

Quand les Hérétiques encourent-ils une excommunication réservée ?

Quoique l'excommunication portée contre les hérétiques , ait presque par-tout la même étendue , il n'en est pas de même de la réserve & l'absolution de cette censure. Dans quelque Diocèse , cette excommunication est toujours réservée aux Evêques , à en juger du moins par les listes des cas réservés que nous avons vues : dans d'autres , elle ne l'est , que lorsqu'elle est accompagnée de certaines circonstances. Suivant l'usage du Diocèse d'Angers , conforme à celui de plusieurs autres Eglises , pour tomber dans la réserve , il ne suffit pas d'être hérétique & de le paroître ; il faut encore faire une profession publique d'hérésie.

(e) V. Suarez , t. 5. de Cens. disp. 2. sect. 3. n. 17.

On fait profession ouverte d'hérésie, 1^o. en entrant dans les Sociétés séparées de l'Eglise, & en se déclarant, par exemple ouvertement, Calviniste ou Luthérien; en assistant publiquement aux exercices de religion qui se pratiquent dans ses sectes, en faisant la Cene dans leurs Temples, & assistant au prêché, ou faisant quelque autre chose semblable, dans le dessein de faire connoître qu'on est de leur religion. 2^o. En donnant des preuves publiques de ses mauvais sentimens, quoiqu'on ne se sépare point de l'Eglise, & qu'on assiste encore aux cérémonies de Religion de l'Eglise Catholique. Ces preuves sont, ou des discours par lesquels on témoigne hautement qu'on ne paroît Catholique que par bienséance, pour éluder la rigueur des Ordonnances, pour faire bénir par son Curé un mariage qu'on projette, &c. ou des écrits contre la Foi, dont on s'avoue l'auteur; ou des actes publics & juridiques, par lesquels on témoigne qu'on n'est point soumis aux décisions des premiers Pasteurs en matière de Foi. Car pour faire profession publique d'hérésie, il n'est pas nécessaire d'entrer dans une société hérétique. Les Ariens ne forment point parmi nous de société; ils n'ont ni culte ni Eglise particuliers: on peut faire néanmoins profession d'arianisme, en se déclarant ouvertement Arien, par des discours ou écrits publics & avoués.

On peut quelquefois faire profession ouverte d'hérésie, quoique dans certaines circonstances on dissimule ses sentimens, dont on ne fait point de mystère dans d'autres occasions. Cette conduite artificieuse est assez ordinaire aux Novateurs.

Hazarder dans une conversation des propositions hérétiques (f), ou témoigner quelque irrésolution au sujet d'un Dogme décidé, ce n'est pas à la rigueur

(f) *Hæresis, hoc est opinio contraria fidei non dubitanter, vel inter sermocinandum prolata, sed pertinaciter & ex animo coram pluribus, quasi dogmatizando & agnitæ Ecclesiæ definitioni resistendo,* asserta ac defensa. *Mand. Par. 1709. M. le Cardinal de Noailles n'exige pas dans cet endroit qu'on soit à la rigueur hérétique dogmatissant; on peut faire profession d'hérésie sans travailler à la répandre.*

faire profession d'hérésie ; la profession de Catholicité que font les personnes à qui ces discours échappent, contrebalance d'ailleurs l'impression qu'ils pourroient faire , & empêche qu'on ne cesse de les mettre au nombre des Catholiques.

C'est encore moins faire profession ouverte d'hérésie , que de faire connoître en secret ses sentimens à quelques amis , de les découvrir seulement aux partisans de l'erreur , & l'excommunication qu'on encourroit alors ne seroit pas réservée : elle ne l'est , suivant M. Babin , que lorsque l'hérésie est en quelque maniere publique. L'auteur des Conférences d'Amiens enseigne que l'hérésie est publique , dès qu'elle est connue de trois personnes qui peuvent en déposer juridiquement. Nous aurions peine à reconnoître dans cette occasion une vraie notoriété : ce qui n'est connu que de deux ou trois personnes , n'est point par cela seul véritablement public ; mais il le peut devenir , si ces personnes viennent à divulguer ce qu'on leur a dit en particulier ; & que bien loin de le désavouer , l'hérétique confirme leur rapport par sa conduite.

Quoiqu'on n'ait point fait profession ouverte d'hérésie dans le lieu où l'on se confesse , si on l'a fait publiquement ailleurs , on ne peut être absous que par les Evêques , ou par ceux à qui ils ont confié leurs pouvoirs. Car il n'en est pas de la réserve de l'hérésie aux Evêques , comme des cas réservés au Pape , qui cessent de l'être lorsqu'ils ne sont pas publics dans le lieu où l'on en demande l'absolution. Voici la raison de cette différence. C'est que le saint Siège ayant rendu aux Evêques , dont la Jurisdiction est toujours favorable , le pouvoir d'absoudre des cas qui lui sont réservés lorsqu'ils sont *occultes* , la notoriété seule de ces cas peut borner leur pouvoir ; & dès qu'on peut à quelques égards , les regarder comme secrets , comme dans la circonstance dont il s'agit , ils peuvent en absoudre. Le bien que doit produire la réserve , se fait d'ailleurs également par les Evêques à qui ces cas demeurent réservés. Mais ici c'est moins a notoriété que la professi on ouverte de l'hérésie , en

quelque lieu que ce puisse être qui a été le principe de la réserve ; & si elle ne subsistoit pas alors , le bien qu'on en attendoit ne pourroit plus se faire , puisque ce cas tomberoit absolument dans l'ordre commun. Il faut observer que le Concile de Trente ne donne aux Evêques le pouvoir d'absoudre de l'hérésie que dans le for de la conscience , & qu'il ne leur permet pas de déléguer de simples prêtres pour exercer cette fonction. Mais les Evêques de France se sont maintenus dans la possession d'en absoudre même dans le for extérieur , & de déléguer des Ministres du second Ordre , lorsqu'ils le jugent à propos , pour recevoir l'abjuration des hérétiques. Il faut pour cela une commission particulière : le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne suffiroit pas (g).

III. QUESTION.

Des Livres Hérétiques.

ARTICLE PREMIER.

La lecture des Livres hérétiques est-elle défendue sous peine d'excommunication réservée ?

L'Eglise est depuis long-temps dans l'usage de défendre de lire les livres hérétiques. La lecture de ces livres est défendue de droit naturel , à tous ceux sur qui elle pourroit faire de mauvaises impressions ; & c'est sans doute parmi les Fidèles le plus grand nombre. Pour faire respecter davantage cette défense , les Evêques de ce Diocèse y ont joint la peine d'excommunication (a). M. Fouquet de la Varenne se réserva en 1617. l'absolution de cette censure (b). Il y avoit alors dans cette Province un grand nombre de Protestans : ils avoient même le libre exercice de leur religion ;

(g) *Seff. 14. c. 6.*

(a) *Statuts du Diocèse, p. 327. 335.*

(b) *Ibid. p. 402.*

& ils répandoient par-tout des libelles composés pour la défense de leurs erreurs. Plusieurs de ces ouvrages étoient écrits avec beaucoup d'artifice. La curiosité portoit les Fidelles à les lire. L'erreur qu'on n'y monroit que par l'endroit le moins rebutant, s'insinuoit plus aisément dans les esprits. Les difficultés qui y étoient proposées de la maniere la plus séduisante contre nos Mysteres, ébranloient les simples. Et qui pourroit compter les conquêtes que fit l'hérésie par ce moyen ?

La réserve de l'excommunication portée contre ceux qui lisent les livres hérétiques, subsista dans ce Diocèse jusqu'au temps de M. le Pelletier, qui jugea à propos de la retrancher dans la Feuille des cas réservés, qu'il publia en 1693. Cette réserve n'étoit plus alors si nécessaire. Il y avoit quelques années que Louis XIV. avoit révoqué l'Edit de Nantes : Les Protestans indociles étoient sortis de cette Province & du Royaume. Le plus grand nombre de ceux qui étoient restés, s'étoit réuni à l'Eglise ; & ceux qui n'étoient pas sincèrement convertis, se trouvoient dans un état dont on n'avoit rien à craindre.

De nouvelles erreurs succéderent aux anciennes hérésies. Une grande contestation s'éleva dans l'Eglise ; elle auroit dû être terminée par la décision du S. Siège, (c) adoptée par le Corps Episcopal. Cependant cette décision fut attaquée par une infinité de libelles, dont toute la France a été inondée, malgré les soins qu'ont pris les Magistrats pour les supprimer, les Prélats pour les proscrire, & les arracher des mains des fidelles. C'est ce qui engagea M. Poncet à faire revivre l'ancienne réserve, afin d'arrêter par-là plus sûrement les funestes progrès de l'erreur.

L'Eglise dans la défense des mauvais livres, a principalement considéré la situation présente de ses enfans, & le danger le plus pressant auquel leur foi étoit exposée. Formée dans les premiers siècles dans

(c) *S. Clem. Constitut. c. 4.*

le sein de la Gentilité , comme c'étoit des Payens qu'elle avoit alors le plus à craindre , elle défendit dans ces temps-là très-étroitement la lecture de leurs livres (c).

Dans la suite les hérétiques étant devenus ses plus dangereux ennemis , elle condamna leurs ouvrages & en défendit la lecture. Les Princes , comme protecteurs des Canons & de l'Eglise , appuyerent ses Loix de leur autorité. -Aussi Constantin condamna au feu les livres d'Arius (d) ; Arcade , ceux des Euno-miens & des Manichéens ; Théodose , les ouvrages de Nestorius , &c (e).

La défense de lire des livres hérétiques est générale : elle comprend les Prêtres comme les Laïques , les personnes éclairées , comme celles qui ne sont pas instruites. Il peut en effet y avoir pour les uns & les autres du danger dans cette lecture , soit faute de lumières assez étendues , soit par trop de confiance dans le peu qu'on sait. Personne n'est plus exposé à perdre la foi , qu'un demi-savant qui veut raisonner sur tout , & qui raisonne souvent sans principes.

Les Evêques ont sans contredit le pouvoir de lire les livres hérétiques (f). C'est un droit attaché à leur caractère ; ils sont Juges de la Doctrine. Pour la condamner lorsqu'elle est mauvaise , & proscrire les livres qui la contiennent , il faut bien qu'ils les aient lus. *Legimus* , disoit Saint Ambroise (g) , *aliqua nè legantur , legimus non ut teneamus , sed ut repudiemus*.

Les Docteurs en Théologie prétendent avoir aussi le droit de lire les livres hérétiques. M. Babin , dans les Conférences sur le Décalogue , rapporte la plupart des preuves sur lesquelles ce droit est fondé , & il les fait bien valoir. Nous ne nous écarterons point ici du sentiment qu'il a embrassé. Nous n'entrerons pas même dans un nouvel examen de cette question , sur la-

(c) S. Clem. Constitut. c. 4.

(d) Socrat. l. 1. c. 6.

(e) L. 6. C. de Hæreticis.

(f) Episcopus... libros hæreticorum perlegat pro necessi-

tate & tempore. Conc. Carth.

4. Can. 16. Relat. dist. 37. Can.

16.

(g) In Epist. ad Coloss. c. 3.

quelle nous nous contenterons de remarquer , 1^o. qu'on ne peut douter que les Docteurs en Théologie ne soient obligés de se soumettre en ce point aux Décrets des premiers Pasteurs , à moins qu'ils n'ayent un privilège particulier , qu'on ne puisse raisonnablement contester. 2^o. Que le pouvoir qu'on leur donne d'enseigner la Théologie , l'usage dans lequel ils sont de porter en Corps leur jugement doctrinal sur les livres & les Propositions qui concernent la Religion , & cela souvent à la réquisition des Evêques , semble supposer ce privilège. 3^o. Que cependant , pour le mettre hors d'atteinte , il seroit à souhaiter qu'il fût autorisé par des Bulles des Papes , ou des Canons des Conciles ; & c'est peut-être parce qu'on n'allègue rien en ce genre de bien précis, que d'habiles Théologiens , des Evêques mêmes (h) disputent aux Docteurs en Théologie le droit de lire les livres défendus. Il est , ce semble , inutile de remarquer ici , qu'aucun degré , quelque éminent qu'il soit , en toute autre Faculté que celle de Théologie , ne donne aucun privilège par rapport à la lecture des livres dont la doctrine est contraire à la Foi & à la Religion. Les privilèges que donnent ces degrés ne concernent que les Sciences & les Arts qui sont l'objet de ces Facultés , & desquels on est censé avoir acquis des connoissances suffisantes pour les enseigner , lire & interpréter tous les livres qui en traitent.

Un Controversiste ou un Prédicateur , quoiqu'il ne soit pas Docteur , qui a besoin de chercher une citation dans un livre hérétique , soit pour démontrer les excès auxquels se sont laissés aller les Partisans de l'erreur , soit pour convaincre une personne avec qui il est entré en conférence sur ce sujet , peut dans des cas pressans y chercher & y lire les endroits qui lui sont nécessaires. L'Eglise n'a jamais prétendu interdire à ses Ministres , ce qui ne sert qu'à leur faire remplir plus utilement leurs fonctions , & qui bien loin d'être une occasion de séduction , est un moyen de détrom-

(h) Mandement de M. l'Evêque de Marseille, du 30. Mars 1714.

per les personnes séduites. Mais si l'on peut aisément demander la permission de faire cette lecture, on ne peut avoir aucune bonne raison de s'en dispenser, au moins lorsqu'il s'agit d'une lecture fréquente ou habituelle.

Tous les livres composés par les hérétiques, ne sont pas pour cela hérétiques. Il y a cependant des Eglises (i) dans lesquelles la lecture de tous les livres des hérétiques est défendue, lorsque ces livres traitent des matières de Religion, quoique d'ailleurs il n'y ait rien contre la Foi & les bonnes mœurs. On a appréhendé qu'on prît trop de goût dans le style de l'Auteur, & que de-là on ne passât à l'estime de sa personne, & au desir de lire ses autres ouvrages. D'ailleurs, il en est bien peu dans lesquels on ne remarque rien de repréhensible. Les Auteurs se peignent dans leurs ouvrages, & leurs mauvais sentimens s'y trouvent presque toujours dans quelque endroit, souvent exprimés dans le langage de la piété.

On ne doit pas mettre au nombre des livres défendus, les ouvrages des Protestans, qui n'ont point d'autre but, que de soutenir les Dogmes de Foi qui nous sont communs avec eux. Tel est le jugement qu'on doit porter de ce qu'a écrit le savant Bullus pour la défense de la Divinité de Jesus-Christ, du Traité de la vérité de la Religion chrétienne d'Abbadie, &c. Ce n'est pas que la main de l'Ouvrier ne se fasse aisément sentir dans ces ouvrages. On ne peut, par exemple, pardonner à Bullus quelques traits qu'il lance contre l'Eglise Romaine (k). On assure même (l), que son but a moins été de soutenir la Divinité du Verbe, que d'attaquer indirectement la Transsubstantiation. Cependant au fond, son ouvrage est un des meilleurs qu'on ait faits pour la défense de la foi de Nicée, & il ne donne aucune atteinte au Mystere de la Transsubstantiation. Ainsi il n'est pas dans le cas de la défense.

Il ne faut pas porter le même jugement des Com-

(i) *V. la Bulle in Coena Domini.*

(k) *Proœmio, Défens. fidei Nicœnæ.*

(l) *Lettres choisies de M. Simon, t. 1. Lett. 4. note 12.*

mentaires de l'Écriture - Sainte , que les Protestans ont composés , lorsque dans ces Commentaires il y a des notes ou des dissertations sur les textes qui ont quelque rapport aux articles contestés entr'eux & nous , & que ces Commentaires & ces notes , les traductions même des livres saints ont été faites dans les communions hérétiques pour en accréditer les erreurs. Ces notes & ces dissertations tendent toutes à autoriser la fausse interprétation qu'ils donnent à ces passages ; & conséquemment elles établissent exprès les erreurs qui caractérisent leurs Sectes différentes. Nous ne croyons pas même qu'on doive mettre indifféremment entre les mains de tout le monde la Synopse des Critiques , parce qu'on y a réuni les notes des Auteurs hérétiques , ainsi que celles des Catholiques. Et quoique cet ouvrage n'ait point été composé dans le dessein d'attaquer les Dogmes catholiques , on ne peut néanmoins douter que les Auteurs de plusieurs notes qu'il renferme , n'ayent eu ce dessein en les faisant. Cependant il ne faut pas outrer les choses , & quoiqu'il soit de la prudence de retirer des mains des fidèles les livres qui portent l'empreinte de l'hérésie de l'Auteur , la censure n'a pour objet que les livres qui en traitent *ex professo*.

Il faut dire la même chose de quelques éditions des Peres , auxquelles les Protestans ont joint également des remarques & des dissertations , dont l'unique but est de montrer que ces Peres avoient les mêmes sentimens que les Protestans sur les points qui nous divisent. Telle est l'édition de saint Irénée , de M. Grabbe , & celle de saint Cyrille de Jérusalem , de M. Mille , à la fin de laquelle on trouve des dissertations d'Aubertin & de Rivet , évidemment hérétiques : ces dissertations doivent être mises au nombre des ouvrages défendus par la Loi.

Il est aisé de décider maintenant ce qu'on doit penser de leurs livres de Chronologie , &c. C'est toujours le même principe ; & ils ne sont défendus qu'autant qu'il y a quelque partie de ces ouvrages , destinée à soutenir des erreurs contre la Foi.

En général , tous les livres des Novateurs sont sus-

pects , & ne doivent être lus qu'avec précaution ; & lors même qu'ils ne sont pas de nature à être renfermés dans la défense , il ne faut pas en permettre la lecture indifféremment à toutes sortes de personnes.

Des livres où on trouve quelques Propositions hérétiques , qui ont échappé par hasard , quoique l'intention de l'Auteur n'ait pas été d'établir l'erreur dans son ouvrage , ne sont point défendus sous peine d'excommunication par les loix de ce Diocèse. Ceux même qui , composés par des Auteurs suspects , ne traitent que de matieres bonnes ou indifférentes , & dans lesquels ils ont glissé seulement une ou deux mauvaises Propositions , & par-là dangereux , ne sont pas précisément l'objet de la réserve : elle ne concerne que ceux qui traitent de l'hérésie , non en passant , mais de dessein prémédité , *ex professo* , c'est-à-dire , les livres composés pour l'établir & la défendre , soit que l'ouvrage entier soit hérétique , soit qu'il renferme du bon & du mauvais , & qu'il n'y ait que quelques parties infectées du poison de l'erreur.

C'est faire grace à certains livres malheureusement trop répandus , dont les Auteurs ont emprunté les noms de certains peuples ennemis de l'Eglise , ou celui des Philosophes Payens ou des anciens Hérétiques , pour attaquer plus librement les Dogmes Catholiques , que de ne les traiter que de livres hérétiques. On ne comprend pas comment il se trouve des personnes qui s'aveuglent jusqu'à se permettre la lecture de ces ouvrages , & entr'autres du fameux Dictionnaire de M. Bayle , Livre le plus dangereux que l'on connoisse , & dans lequel l'Auteur s'efforce dans mille endroits , de répandre des nuages sur les vérités les plus constantes de la Foi , & d'ébranler les plus solides fondemens de la religion.

La raison de notre décision est sensible ; ces livres sont réellement hérétiques , & composés exprès , non seulement pour combattre quelques vérités de Foi , mais encore pour renverser les fondemens de la Religion. Un livre où l'on n'attaque qu'un seul Dogme de foi , est certainement un livre hérétique & défendu.

Ceux où l'on combat sans aucun ménagement toutes les vérités révélées , où l'on s'efforce d'établir la Loi naturelle sur les ruines de tout le culte extérieur , & d'affranchir l'homme des Loix divines les plus respectables , pour le soumettre uniquement à ses propres lumières , pourroient-ils être mis au nombre des livres dont la lecture est permise à tout le monde ?

Rien ne justifie mieux la sévérité de l'Eglise au sujet des livres hérétiques , que cette multitude infinie d'ouvrages contre la Religion , dont toute l'Europe , & la France en particulier , est inondée ; ouvrages , moins dangereux par la force des difficultés qu'ils renferment , que par l'artifice avec lequel elles sont proposées ; par la mauvaise foi avec laquelle on supprime les réponses qu'on y peut donner , ainsi que les preuves sur lesquelles la révélation est établie ; par cet esprit d'indépendance qu'on y insinue par-tout , & par une morale qui ne gêne en rien les inclinations de la nature & les passions. Tout y est rappelé au tribunal de la raison. On y nie ce qu'elle ne conçoit pas , comme si la raison elle-même ne nous disoit pas , que lorsque Dieu a parlé , il n'y a point d'autre parti à prendre que celui de la soumission. Et d'où savons-nous que Dieu a parlé ? Sur les preuves les plus évidentes auxquelles on ne pourroit se refuser si on les proposoit , & c'est ce que les Auteurs de ces livres se gardent bien de faire.

La grosseur du volume ne fait rien dans cette matière. Les Peres & la Cour Romaine appellent également livre une harangue , un sermon , une brochure , comme un gros livre bien relié.

Comme un ouvrage manuscrit n'est point différent pour le fond d'un livre imprimé , il n'est pas plus permis de lire l'un que l'autre ; la défense de lire les livres hérétiques est plus ancienne que l'impression.

On doit mettre au nombre des livres défendus , ceux des Catholiques , auxquels on a joint des notes hérétiques ; ces notes font en quelque sorte un second ouvrage , d'autant plus dangereux qu'on ne se con-

rente pas d'y établir l'hérésie ; mais qu'on s'efforce d'y détruire les preuves de la vérité.

Les ouvrages des hérétiques des premiers siècles qu'on trouve dans les éditions des Peres de l'Eglise , & qu'on leur a même quelquefois attribués , ne passent point pour des livres défendus (m). Comme ils ne concernent que des hérésies anciennes , & qui ne subsistent plus , & que d'ailleurs elles y sont touchées si légèrement , qu'on a cru pendant plusieurs siècles ces ouvrages dignes d'avoir été composés par les Peres de l'Eglise , sous le nom desquels on les imprimoit , il n'y a point ordinairement de danger dans cette lecture. Au surplus , comme ils sont joints dans les éditions ordinaires aux ouvrages des Peres , le respect qu'on doit à ceux-ci , a fait épargner les autres.

Si cependant on imprimoit séparément ces livres à dessein de favoriser l'erreur, comme on a fait, un prétendu ouvrage de S. Athanase , qui est du Nestorien Euthérius , & qui fut donné au public sous le titre imposant de *Traduction d'un excellent discours de S. Athanase , contre ceux qui jugent de la vérité , par la seule autorité de la multitude* , il faudroit les mettre au rang des livres hérétiques , & défendus sous peine d'excommunication.

Quoiqu'il y ait dans Origene & dans Tertullien , plusieurs opinions contraires à la Foi , leurs ouvrages renferment d'ailleurs tant de choses favorables à la Religion , que le bon l'emporte sur le mauvais , & qu'il est permis de les garder & de les lire (n).

Les Papes ont établi à Rome une Congrégation , qu'ils ont chargée de faire un catalogue des livres défendus. L'autorité de cette Congrégation , respectable d'ailleurs , n'est point reconnue en France.

Un Catholique qui liroit un livre défendu sans le connoître , ne pécheroit pas ; mais si son ignorance étoit une ignorance affectée , elle ne l'excuseroit ni devant Dieu , ni devant les hommes. Cette espece

(m) Sylv. 2. 2. q. 11. art. 3.

(n) Sylvius , *ibid.*

d'ignorance n'est pas si rare qu'on le pourroit penser ; elle se rencontre dans tous ceux , qui soupçonant qu'un livre est défendu , négligent de s'en instruire , de crainte d'être obligés de s'en défaire , ou qui ayant été avertis par des personnes éclairées , qu'on ne peut en sûreté de conscience le lire ni le retenir , ne veulent pas les en croire , & s'étourdissent là-dessus eux - mêmes. Pour pouvoir sans péché lire un livre défendu , il ne suffiroit pas d'effacer les Propositions hérétiques qui ont fait condamner tout l'ouvrage ; le livre entier est pros crit.

Quelques Théologiens ont enseigné , que celui qui se fait lire un livre défendu ne tomboit point dans l'excommunication , pourvu que ce ne fût point à dessein d'autoriser l'hérésie qu'il fît faire cette lecture , parce que , disent-ils , il faut entendre les loix penales à la rigueur ; celle dont il s'agit ne défend que de lire les livres hérétiques , & non de se les faire lire : ce qui est , continuent-ils , fort différent. Mais ce raisonnement n'est qu'une pure subtilité : il est inutile de recourir à l'étroite interprétation , lorsqu'on est assuré de l'intention marquée du Législateur. Se faire lire , ou lire soi-même , c'est certainement bien la même chose & formellement lire ; & c'est ici qu'on doit appliquer cette regle de Droit : *quod quis per alium facit , perinde est ac si faciat per se ipsum* (o).

On doit porter le même jugement de ceux qui s'assistent pour lire des livres composés contre les décisions de l'Eglise en matiere de Foi. Ce seroit abuser des termes , que de prétendre qu'il n'y a que celui qui fait la lecture qui encoure l'excommunication. Tous dans cette occasion sont censés lire , même à s'en tenir à la signification ordinaire de ce terme.

Bonacina (p) prétend que celui qui liroit un livre hérétique , écrit dans une langue qui lui est inconnue , tomberoit dans l'excommunication. Sanchez (q) est d'un sentiment opposé , & il a raison. En effet , lire

(o) *De reg. Jur. in-6°. Reg.* | &c. *Disput. 1. q. 2. Punct. 4.*
7. | n. 13.

(p) *De censuris, in Bullacœnâ,* | (q) *L. 2. c. 10. n. 51.*

sans entendre , n'est pas proprement lire ; la Foi n'est point alors exposée. Il n'est pas néanmoins permis de garder des Livres hérétiques , écrits dans une langue qu'on n'entend pas , parce que ce n'est pas seulement à cause du danger , auquel peut être exposé celui qui les a , que cette défense a été portée ; mais encore parce que ces livres peuvent être pernicieux à d'autres , à qui ils peuvent être communiqués.

Lire des yeux sans articuler aucune parole , c'est véritablement lire.

M. Collet (r) ne reconnoît point de légereté de matiere dans la lecture des livres hérétiques. La raison qu'il en donne , c'est que cette lecture a été défendue à cause du danger de séduction , danger qu'une seule ligne de ces livres peut renfermer , soit par elle-même , soit par l'envie qu'elle donne d'en lire davantage. Quoique les Théologiens soient communément d'un sentiment différent , ils s'en rapprochent néanmoins de bien près. Le Pere Antoine (s) estime que quinze lignes , & peut-être moins , suffisent pour faire un péché mortel. Suarez pense à-peu près la même chose (t). Sanchez exige un peu plus qu'une page *in-folio* ou *in-quarto* , pour qu'on encoure la censure , &c.

On voit que ces différens sentimens se réunissent à resserrer beaucoup la liberté de lire les livres hérétiques ; on en doit conclure qu'il faut bien peu de chose , au jugement de la plupart des Théologiens , pour tomber dans la réserve en cette matiere ; sur-tout , si le peu qu'on lit est un des endroits dangereux , & qui a été l'occasion de la défense , parce qu'on va alors directement contre la fin de la Loi , & qu'on s'expose au danger qu'elle a voulu prévenir.

Il est difficile de marquer d'une maniere bien précise , ce qui dans cette matiere peut être un objet considérable. Il est certain , que de lire plusieurs pages d'un ouvrage qu'on fait défendu , c'est un péché

(r) *De Fide* , cap. 1. sect. 12.

(s) *De Fide* , q. 7.

(t) *Disp.* 20. sect. 20. n. 2.

mortel, quand même on ne tomberoit pas sur les endroits mauvais, & qui ont été l'occasion de la défense. Cette décision est de la plupart des Théologiens. On ne peut encore douter, que quoique une ou deux pages seulement ne forment pas un objet considérable par rapport à un volume ordinaire, si néanmoins on fait ou on s'apperçoit qu'elles contiennent l'hérésie condamnée, quelque-une de ses preuves, & que malgré cela on continue de lire, ne fût-ce que par curiosité, ce ne soit quelque chose d'important relativement à la fin de la Loi.

Un habile Théologien (u) n'ose condamner de péché mortel, une personne qui se contente d'ouvrir un livre hérétique, & qui sans s'attacher à rien, parcourt légèrement les titres de quelques chapitres, pour voir de quoi ils traitent, ou jette simplement les yeux sur un ou deux endroits dont il ne lit que quelques lignes, en s'arrêtant dès qu'il apperçoit quelque Proposition contraire à la Foi. Cependant comme il y a dans tout cela du danger, & que la curiosité entraîne souvent plus loin qu'on ne pensoit, c'est une chose qu'on ne doit ni permettre, ni même tolérer.

L'Épître dédicatoire & la préface font partie du livre. Il n'est donc pas permis de les lire; & il peut y avoir dans cette lecture d'autant plus de danger, que l'Auteur a coutume de ramasser toutes les forces de son esprit, pour y faire valoir son ouvrage, & prévenir le lecteur en sa faveur.

C'est aux Evêques ou à leurs grands Vicaires qu'il faut s'adresser, pour obtenir la permission de lire les livres défendus. Les Papes ont accordé aux Réguliers, des privilèges particuliers à cet égard.

A R T I C L E S E C O N D.

Est-il défendu, sous peine d'excommunication, de garder des Livres hérétiques?

Quand un livre est défendu sous peine d'excommunication, il n'est permis ni de l'imprimer, ni de

(u) *Marchantsius, tract. 2. tit. 2. sect. 4. q. 2.*

le vendre , ni de le débiter , ni de le retenir (x) , ne fût-ce que par curiosité , pour faire parade dans une Bibliothèque ; à plus forte raison lorsqu'on le conserve par attachement pour l'erreur. Ceux que saint Paul convertit à Athenes , & qui s'étoient adonnés aux sciences magiques , ne se contenterent pas de promettre de ne plus lire les ouvrages qui concernoient cette matiere , mais encore ils les brûlerent publiquement.

Il y a bien des personnes qui ont de la peine à se persuader , qu'il y ait du mal à conserver un livre dangereux , sur-tout lorsqu'on n'a pas envie de le lire ; ou bien lorsqu'on se croit assez ferme dans la foi , pour n'avoir rien à craindre quand même on le liroit. Pour les convaincre qu'ils se trompent grossièrement , il ne faut que leur rappeler les vues qu'a eu l'Eglise en proscrivant les livres hérétiques , & la raison de la Loi qu'elle a portée. Elle a voulu par-là prémunir les fidelles contre le danger évident où ils exposeroient leur foi , s'ils se donnoient la liberté de lire ces ouvrages , cette lecture étant certainement capable de produire les plus mauvais effets. Pour empêcher plus efficacement de lire de mauvais livres , il a été nécessaire de défendre d'en avoir , parce qu'il est difficile qu'on ne se permette la lecture d'un ouvrage qu'on a chez soi. Il n'est pas d'ailleurs permis de conserver ce qui peut être une occasion de péché , ou pour soi ou pour d'autres. La Loi étoit donc nécessaire. L'Eglise a dû la porter , & le faire d'une maniere générale ; car si elle avoit mis quelque exception en faveur de ceux qui sont éclairés , il est bien peu de personnes qui ne se fussent imaginés l'être ; & cette classe fût devenue bien nombreuse. Les loix se font pour la multitude ; & c'est un principe reconnu par tous les Jurisconsultes & les Théologiens , qu'une loi qui défend quelque chose , à cause du danger qu'on a droit d'en craindre , par rapport au plus grand nombre , oblige ceux-mêmes qui pour des raisons particulieres sont à couvert de ce

(x) *Stat. du Diocèse*, pag. 243. 250. 261. 327. 335.

danger : ainsi, s'il en est quelques-uns parmi les fidèles, que leurs lumières semblent mettre au-dessus de ces loix, le bon exemple qu'ils doivent donner, & le respect qu'ils sont obligés d'avoir pour les ordres de l'Eglise, doivent les y soumettre : au moins ne doivent-ils pas s'affranchir de la loi commune, sans en avoir obtenu la permission.

C'est pourquoi, lorsqu'un prêtre retire de mauvais livres des mains des fidèles, ces livres ne doivent pas rester dans les siennes. Il faut ou qu'il les brûle, ou qu'il les remette aux Evêques ou dans certaines bibliothèques, dans lesquelles les Evêques ont permis de les conserver pour les consulter au besoin. Quand même on auroit acheté un mauvais livre, il ne seroit pas permis de le revendre, comme il n'est pas permis de donner à d'autres de la fausse monnoie qu'on a reçue.

Parmi ceux qui conservent les mauvais livres, les plus coupables sans doute, sont les Imprimeurs & les Libraires qui les débitent ; on ne peut douter qu'ils n'encourent la censure.

Tout le monde sait que le Pape Clément XI. dans la constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei filius*, condamne le livre des Réflexions morales du Pere Quesnel, & cent une Propositions qui en ont été extraites. Elle est une loi de l'Eglise & de l'Etat : elle a été publiée dans tous les Diocèses de l'Eglise de France, revêtue de lettres patentes, enregistrées dans les Parlemens. Ce qui concerne cet objet est si clairement présenté dans le Mandement de M. Poncet, de 1714, que nous ne pouvons mieux faire que d'en transcrire la disposition ; & pour éviter une répétition fastidieuse, de mettre en texte ce que nous n'aurions mis qu'en note dans la précédente édition, sans y ajouter d'éclaircissement, parce que tout est d'une clarté à ne pouvoir s'y méprendre : Nous condamnons, dit M. Poncet, le livre des Réflexions morales & les cent une Propositions qui en ont été extraites, de la manière & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées..... Nous défendons à tous les fidèles de

l'un & de l'autre Sexe de notre Diocèse , d'enseigner , d'écrire , ou de parler sur lesdites Propositions , autrement qu'il n'est marqué dans la Constitution *Unigenitus* , comme aussi de lire ou de garder tant ledit livre , que tous les autres livres , libelles ou mémoires , tant manuscrits qu'imprimés , qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la suite pour la défense du livre ou des Propositions condamnées , & d'en conseiller ou autoriser la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre Secrétariat ; le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait , comme il est porté par ladite Constitution , Nous réservant & à nos Vicaires Généraux le pouvoir d'en absoudre. *Mandement de M. Poncet , publié dans le Synode de 1714. p. 37 & renouvelé par M. de Vaugiraud , dans le Synode de 1731. p. 16.*

IV. QUESTION.

Tombe-t-on dans la réserve , lorsqu'on communique avec les Hérétiques dans les exercices de la Religion ?

LA communion avec les hérétiques a été défendue dans l'Eglise , dès les premiers siècles ; & on étoit même alors infiniment plus exact sur cet article , qu'on ne l'est aujourd'hui. Les premiers fidèles avoient tant d'horreur & d'éloignement pour eux , que bien loin de communiquer avec les hérétiques dans les exercices de Religion , à peine se permettoient-ils d'avoir avec eux la moindre relation dans des choses civiles & purement indifférentes ; ils fuyoient leur commerce , comme on fuit celui des pestiférés. C'étoit le fruit des instructions que les Apôtres leur avoient données. Saint Jean ordonnoit aux Fidèles de refuser aux hérétiques , jusqu'au salut

ordinaire (a) : & l'Histoire ecclésiastique nous apprend (b) qu'il ne voulut jamais rester dans un bain public, où Cerinthe se trouvoit. Dès qu'il apperçut cet hérésiarque, il sortit aussi-tôt, de crainte, comme il le dit après, que la maison ne tombât sur lui & ne l'écrasât. Les Catholiques ayant dans ces derniers temps témoigné moins d'horreur pour les hérétiques, surtout dans les pays où la religion protestante avoit fait de grands progrès, les Evêques de ce Diocèse défendirent, sous peine d'excommunication réservée, de communiquer avec eux dans tout ce qui concerne la Religion. L'ordonnance de M. Fouquet (c) est expresse sur cette matiere, & met au nombre des Actes de religion, leurs prieres, prêches, leçons, disputes, cenes, &c. Il n'est parlé dans cette Ordonnance, que des Assemblées de la religion prétendue-réformée. Il n'y avoit point d'autre Secte hérétique dans ce Diocèse; mais aujourd'hui la défense est plus générale (d), & renferme toutes les Sectes séparées de l'Eglise par la profession de l'hérésie. La censure est encourue, non-seulement par ceux qui y assistent, dans le dessein de s'instruire de la doctrine qu'on y enseigne, mais encore par ceux qui ne s'y trouvent que par curiosité.

Assister au prêche dans une tribune, ou l'entendre d'un appartement qui a des ouvertures dans le Temple, c'est comme si on y assistoit dans le Temple même.

Un Catholique qui ne se trouveroit que malgré lui aux cérémonies de religion des hérétiques, ne tomberoit point dans l'excommunication : il n'y a pas d'apparence que l'Eglise ait voulu punir d'une aussi grande peine une chose qu'on n'a faite que par force, & par l'effet d'une crainte capable d'ébranler les personnes les plus fermes.

Quoique des hérétiques fassent les exercices de leur religion dans une langue qui n'est pas entendue du

(a) Nec ave ei dixeritis, Ep. 2. | Diocèse, p. 402.
3. 11.

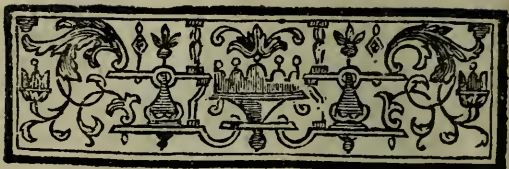
(b) Irenæus, l. 3. c. 3.

(c) Syn. de 1617. Stat. du

(d) Interesse... Hæreticorum
religionis actibus.

peuple , on n'éviteroit pas pour cela la censure , en assistant à leur prêche , & aux autres cérémonies de religion. Et en effet , il peut y avoir en cela du danger ; car si on n'entend pas ce qui s'y dit , on y voit ce qui s'y pratique , ce qui peut faire de mauvaises impressions sur les simples fidelles , que des apparences de piété pourroient séduire , ou du moins ébranler. Au reste , on n'est plus exposé dans le Diocèse à cette espece de tentation. Il n'y a plus ni prêches , ni assemblées religieuses d'hérétiques. C'est pourquoi nous ne discutons point , si la curiosité simple ne pourroit point quelquefois être de nature à ne pas former une faute grave , soit dans son motif, soit en elle-même.





Q U A T R I E M E
C O N F É R E N C E

Tenue au mois de Juillet 1732.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

De la Magie.

LES prétendus esprits forts ne reconnoissent ni sortilèges ni forciers : ils mettent au rang des Fables , tout ce qu'on débite au sujet de la magie ; & ils croyent qu'il étoit fort inutile que les Evêques s'en réservassent l'absolution. Le peuple crédule , au contraire , traite souvent de sortilèges des choses naturelles , dont il ne connoît pas la cause ; & il fait passer pour forciers , des gens qui ne le sont en aucune maniere. Ce sont deux extrémités qu'il faut également éviter. La magie n'est pas une chimere ; l'Écriture sainte en parle en plusieurs endroits : tous les peuples de la Terre ont cru dans tous les temps d'un consentement unanime , qu'il y a des Magiciens , ou qu'au moins il peut y en avoir. L'Église les excommunie encore publiquement aux Prônes des Messes paroissiales ; elles les a condamnés dans un grand nombre de Conciles. Les Loix civiles sont en ce point conformes aux décisions canoniques. Est-il vraisemblable que les Loix divines

& humaines se soient réunies pour proscrire une chose qui ne fut jamais ?

Mais autant que la réalité de la magie est certaine , autant est-il difficile de connoître en particulier , si ce qu'on traite de sortilège , a été opéré par le ministère du Démon ; ou si ce n'est point l'ouvrage de la nature , ou l'effet d'une imagination échauffée , ou bien une imposture.

Pour connoître si le Démon est auteur d'un effet surprenant & dont on ne connoît pas la cause , on en juge premierement par l'effet en lui-même ; car s'il surpasse toutes les forces humaines , & que d'ailleurs il soit certain qu'on ne peut l'attribuer à Dieu , il est visible qu'il faut l'attribuer au Démon. 2^o. On en juge encore par les moyens qu'on a employés pour l'opérer ; car lorsque ceux qu'on a mis en œuvre ne pouvoient naturellement le produire , & que Dieu ne les a point établis pour l'opérer , on ne peut regarder ces moyens que comme des pratiques superstitieuses : ce sont des signes diaboliques , & non des causes véritables.

Comme ce qui regarde la magie , a été traité fort au long dans les Conférences sur le Décalogue , nous y renvoyons ceux qui voudront avoir une connoissance plus détaillée de sa nature , & de ses différentes especes.

En général , la magie est un art superstitieux , par lequel on tâche de connoître ou d'opérer par le secours du Démon , des choses qui passent les connoissances ou les forces humaines.

On peut s'efforcer de produire par le ministère du Démon un effet merveilleux , ou en conséquence d'une invocation expresse , ou en vertu d'une invocation tacite.

On invoque le Démon d'une maniere expresse , lorsqu'on réclame directement son secours , soit qu'on traite immédiatement avec lui , soit que pour l'invoquer & demander sa protection , on se serve de l'entremise des personnes qui ont avec l'enfer des liaisons plus étroites , & un commerce plus intime.

On invoque le Démon d'une maniere tacite &

virtuelle , lorsque sans avoir dessein de réclamer son secours , on emploie , dans la confiance de réussir , des moyens qui n'ont aucun rapport avec l'effet qu'on veut produire. Car quelque éloignement qu'on puisse avoir alors de tout commerce avec l'Enfer , dès que les actions qu'on fait , & les paroles que l'on prononce , n'ont , ni d'elles-mêmes , ni par l'institution de Dieu , aucune vertu proportionnée à l'effet qu'on en attend , on ne peut le produire que par le secours du Démon , soit qu'il ait promis à quelque personne d'aider tous ceux qui feroient ces choses , ou qui prononceroient ces paroles ; soit même qu'il n'ait fait cette promesse à personne. Car il ne faut pas s'imaginer que le Démon n'agisse qu'en conséquence d'un pacte qu'on a fait avec lui : son pouvoir ne dépend point des hommes ; & il n'est point tellement attaché aux conventions qu'il fait quelquefois avec eux , qu'il n'agisse souvent indépendamment de ces formalités. On auroit beau dans ces occasions renoncer à tout pacte ; cette renonciation seroit purement illusoire , & démentie par la conduite que l'on tient , qui suppose un pacte déjà fait , & le renferme en quelque sorte , ou au moins l'espérance que le Démon s'en mêlera , & fera réussir les moyens qu'on emploie.

ARTICLE UNIQUE.

Quand la Magie est-elle réservée ?

La magie est un cas réservé dans la plupart des Diocèses ; il l'est même avec excommunication dans un grand nombre , & en particulier dans celui d'Angers.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici les différentes manières dont les Evêques se sont réservé la magie. Chaque Confesseur le doit savoir par rapport au Diocèse où il confesse. Mais comme la plupart des Prélats n'ont coutume de se réserver l'absolution de ce péché qu'en général , & sans s'exprimer au sujet de l'effet qui peut s'ensuivre , on peut former

Sur les Loix qui contiennent cette réserve , une question importante ; c'est de savoir , si pour encourir la réserve , il faut que l'opération magique ait été suivie de la production d'un effet , qui ait le Démon pour auteur.

Ce qui rend la décision de cette question difficile , c'est le principe général que nous avons tant de fois supposé ou établi , qui enseigne qu'un péché n'est point réservé , lorsqu'il n'est pas entièrement consommé. Si on suit ce principe à la rigueur , il faut dire qu'on n'encourt point la réserve dans cette matière , lorsqu'on a invoqué le Démon en vain ; & qu'après avoir employé tout ce que l'art magique prescrit , on n'a pu venir à bout de ce qu'on avoit en vue ; parce qu'alors on a bien tenté de faire un sortilège , mais les tentatives qu'on a faites n'ayant eu aucun succès , le sortilège ne paroît pas être dans cette occasion un péché consommé dans son espèce. C'est le sentiment de Chapeville (a) , Pénitencier de l'Eglise de Liège , & de l'Auteur des Conférences d'Amiens (b).

Ce sentiment paroît avoir quelques inconvéniens. Le premier est , que ce seroit moins l'action & le péché de l'homme qui seroit l'objet de la réserve , que l'opération du Démon , de qui seul dépend le succès des pratiques superstitieuses. Le second est , que les Législateurs , en défendant la magie sous peine d'excommunication réservée , ont eu en vue d'empêcher qu'on ait recours au Démon , & voulu arrêter le cours des sortilèges. Mais si on attend que l'effet s'en suive , pour juger que le péché est réservé , les Loix qu'ils ont portées , n'auront presque jamais d'application aux cas particuliers. En effet , quoiqu'il y ait des gens assez impies , pour tenter d'avoir commerce avec l'enfer, le Démon ne les écoute gueres, ou plutôt Dieu ne lui permet pas de les servir à son gré.

On peut encore regarder comme un troisieme inconvénient , l'impossibilité où le pénitent est souvent

(a) *De casibus reserv. part. 2. cap. 7.*

(b) *Conf. sur les cas reserv. 4. Conf. 1. point.*

de connoître si les pratiques superstitieuses ont produit quelque effet.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que plusieurs Prélats (c) se sont réservé l'absolution de la magie, dès qu'elle est jointe à un pacte fait expressément avec le Démon, ou accompagnée de l'invocation expresse de son secours, indépendamment de l'effet qui peut s'en suivre. C'est dans ce sens que la magie est réservée dans le Diocèse d'Angers. Ainsi, dans ce Diocèse & dans plusieurs autres, on juge le péché de magie consommé par le pacte fait avec le Démon, ou l'invocation expresse de son secours (d). Il est en effet consommé du côté de l'homme, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui, & n'a rien pu faire davantage; le reste est l'affaire du Démon. Pour lever toutes difficultés qu'on pourroit avoir sur cet article, M. l'Evêque a déclaré que tel étoit le sens de la Loi (e): la magie accompagnée de l'invocation expresse du Démon est un péché assez énorme, pour mériter d'être expressément & généralement réservé.

Cette Discipline est entièrement conforme aux anciens Canons, qui défendent généralement, sous peine d'excommunication, l'usage des pratiques superstitieuses, indépendamment de l'effet (f) qu'elles ont produit; car en même-temps qu'ils prononcent

(c) V. les feuilles des cas réservés dans les Diocèses de Bourges, de la Rochelle, &c.

(d) Tunc propria culpa Divinationis jam commissa est, licet effectus non sequatur. Suarez, de Relig. t. 1. l. 2. c. 8. n. 1.

(e) M. Babin, Conf. sur les Commandemens de Dieu, Conférences du mois d'Août, question 4. dit que le péché de ceux qui font des choses qui surpassent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide du Démon, auquel ils se sont engagés par un pacte exprès, est un cas réservé;

mais il n'assure pas, quoiqu'il l'insinue, que lorsqu'on n'a produit aucun effet, en conséquence de l'invocation du démon, le cas n'est pas rélicet. Les raisons que nous avons apportées ont décidé Monseigneur l'Evêque pour le sentiment que nous avons embrassé.

(f) Si quis Philasteriis usus fuerit, anathema sit, Can. 1. c. 26. q. 3. Voyez aussi le Concile d'Agde, de 506. Can. 42. d'Orléans, de 511. Can. 32. d'Elvire, Can. 6, de Laodicée, Can. 36.

cette censure contre ceux qui se servent d'anneaux, de philactères, & d'enchantemens pour les maladies, ils ordonnent aux prêtres (g) d'avertir les peuples que tout cela n'est pas capable de produire les avantages qu'on en attend : preuve évidente que la censure ne suppose pas nécessairement la production de l'effet du sortilège.

On peut invoquer le Démon expressément de deux manieres, 1^o. en se servant de paroles pour l'appeler, ou de certaines prieres pour réclamer son secours. 2^o. En faisant des actions à la faveur desquelles on croit que le Démon accordera la chose qu'on lui demande. De quelque maniere que l'on ait expressément invoqué le Démon pour faire un sortilège, quel que soit d'ailleurs l'effet qu'on ait produit ou voulu produire par son secours, soit que ce soit une chose nuisible au prochain, soit même qu'on ait eu pour objet de lui rendre service, ou que ce soit un avantage qu'on ait voulu se procurer, le péché est réservé.

Il ne faut pas confondre l'invocation expresse du Démon, avec les pactes & les conventions que l'on peut faire avec lui. On ne peut à la vérité faire de pactes exprès avec le Démon, sans implorer son secours & l'invoquer ; mais on peut l'invoquer même expressément, sans faire avec lui aucune convention, ni lui faire aucune promesse, & alors le péché n'en est pas moins réservé.

Toutes les pratiques superstitieuses, qui supposent un pacte tacite & une secrète intelligence avec le Démon, mais qui ne renferment point une invocation formelle de son pouvoir, ne sont point soumises à la réserve. Ainsi, quoique ce soit toujours un péché d'avoir recours à ces pratiques, quand même on ne le feroit que par jeu, & qu'on renonceroit

(g) Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas Artes, incantationesque quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedium conferre, non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis quidquam mederi, non ligaturas ossium vel herbarum cuiquam mortalium adhibitas prodesse. *Can. 1. Turon. 1583.*

à tout pacte , ce ne seroit cependant pas un cas réservé.

Il n'est jamais permis de consulter les Devins , ne fût-ce que pour un bon motif ; rien ne peut justifier ce qui est mauvais en soi : ce péché est réservé dans plusieurs Diocèses (h) , & il est puni d'excommunication dans celui d'Angers (i) ; mais cette censure n'est réservée que lorsqu'on a soi-même part à l'opération magique. Car pour tomber dans la réserve , il faut avoir soi-même commis le crime qui en est l'objet. Or, il n'y a de réservé que la magie , accompagnée de l'invocation expresse du Démon. Ce n'est point se rendre coupable de ce crime , que de demander à un Magicien la connoissance d'une chose qu'on voudroit bien savoir , lorsqu'on n'entre pour rien dans les moyens diaboliques qu'il emploie.

Avant que de finir cette question , il est bon d'observer qu'il est de la prudence d'un confesseur , de ne pas donner légèrement dans tout ce que ceux qui s'accusent de sortilège , lui disent , au sujet du commerce qu'ils ont avec le Démon , de ses apparitions , & sur-tout des prétendues assemblées nocturnes , qu'on nomme le Sabbat : il y a en tout cela souvent plus d'imagination que de réalité. Ce n'est pas que ces gens-là ne soient à cet égard très-coupables : en effet , ils ne se persuadent toutes ces choses , que parce qu'ils se sont efforcés d'avoir commerce avec le Démon , qu'ils ont l'idée vivement frappée des avantages qu'ils

(h) Dans le Diocèse de Paris , on distingue dans cette matière deux cas également réservés. Le premier, est de faire profession de l'Art magique , ou de

faire des Sortilèges : *Profiteri vel exercere maleficia , veneficia , divinationes cæterasque Artes Magicas , cum censura excommunicationis. Mand. Par. 1709.* Le second est de consulter les Devins : *Magos ac Divinos , aut eos qui Divinos seu Magos agunt seriò & adhibitâ eis fide , non autem joco , ex*

levi curiositate , aut per ignorantiam consulere. Ibid. Ce second cas est simplement réservé , & ne fait point encourir la censure.

(i) Nous dénonçons pour excommuniés tous Sorciers , Devins & Magiciens , tous ceux... qui usent d'arts diaboliques & magiques , qui ont recours à eux ou leur adhérent , lisent ou retiennent quelques livres de magie.

Formule du Prône.

en pourroient retirer , & qu'ils ont peut-être même employé plusieurs moyens pour y parvenir.

Ce qui doit rendre les confesseurs extrêmement précautionnés à cet égard , c'est que rien n'est plus capable de multiplier le nombre de ceux qu'on fait passer pour forciers , ou qui croient l'être , ou tâchent de le devenir , que d'être trop crédules dans cette matiere. Un confesseur de ce caractere est bientôt accablé de gens , qui se prétendent maléficiés ou obsédés , & il ne faut que des interrogations indiscrettes , faites à de certaines personnes , pour les engager à faire l'épreuve des pratiques superstitieuses , sur lesquelles on les interroge.

Il ne faut point laisser les livres de magie dans les mains des fidelles. On doit brûler ces livres , qui d'ailleurs ne méritent par aucun endroit d'être conservés. Le concile de Rouen , de 1591 , défend de les garder , sous peine d'excommunication majeure , encourue par le seul fait (k). Dans la formule du Prône , on dénonce excommuniés ceux qui les lisent ou les retiennent.

II. QUESTION.

La Profanation de l'Eucharistie , du S. Chrême & des saintes Huiles , est-elle un cas réservé ?

QUand on n'a pas entièrement perdu la foi , il faut que l'impiété soit montée à son comble , pour employer l'Eucharistie à des usages profanes & sacrilèges. On accuse les forciers de cette exécration superstitieuse ; & c'est pour cette raison qu'on a mis à la suite de la magie , la profanation & l'usage impie de l'Eucharistie , du saint Chrême & de l'Huile sainte. On n'oseroit rapporter tous les excès qu'ont

(k) T. 15. Conc. Col. 824.

commis à cet égard les Magiciens , & jusqu'où ils ont porté l'impiété.

Le péché de ceux qui abusent de la matière ou de la forme des Sacremens , pour faire des sortilèges , étoit réservé dans ce Diocèse dès le treizième siècle (a). Le Mandement de M. Poncet sur les censures réservées est conforme à ces anciens statuts. La réserve prise en ce sens , comprenoit toute profanation des Sacremens , de leur matière , ou même des paroles qui sont leur forme , lorsque cette profanation avoit pour objet quelque opération magique. Mais aussi dès qu'il ne s'agissoit point de sortilège , on n'encouroit point cette réserve.

Aujourd'hui , il n'y a de réservé que le péché de ceux qui font un usage impie & sacrilège de l'Eucharistie , du saint Chrême & des saintes Huiles. On a considéré que parmi les matières des Sacremens , qu'on pouvoit profaner avec impiété , il n'y avoit gueres que l'Eucharistie , le saint Chrême & les saintes Huiles , que cette profanation peut concerner. Mais suivant la feuille des cas réservés (b) , la réserve n'est plus bornée au sortilège. Elle comprend toute profanation qui se fait d'une manière impie.

Communier indignement , c'est sans doute profaner le Corps & le Sang de Jésus-Christ : ce n'est pas cependant un cas réservé , parce que l'usage de l'Eglise n'étant que de réserver les péchés dont la malice & l'énormité éclatent au dehors , on n'a pas cru que la communion indigne , qui n'est ordinairement sacrilège que par la mauvaise disposition intérieure de celui qui la fait , dût être la matière d'une réserve.

La réserve s'étend encore moins à certains usages de l'Eucharistie , réprouvés par les Loix de l'Eglise , & qui n'ont pour principes qu'une piété mal réglée &

(a) Excommunicati sunt per Episcopum sortilegia de sacramentis Ecclesiæ facientes . . . & tales sunt per Episcopum vel ejuspœnitentiarium absolventi. *Statuts du Diocèse* , p. 16. & p. 32. On ajoute , & qui ad hoc consilium , auxilium vel consensum præbuerunt. (b) Profanatio seu impius usus Sacro - Sanctæ Eucharistiæ Chrismatæ & Olei-Sancti. superstitieuse

superstitieuse, comme seroit de l'employer pour la guérison des maladies.

L'Eglise n'approuve point la pratique de porter le saint Sacrement aux incendies, pratique qui n'est ni prescrite, ni permise dans aucun des livres ecclésiastiques, dont on se sert pour l'administration des Sacremens: elle est étroitement défendue par les Statuts synodaux de plusieurs Diocèses (c), sous peine de suspension encourue par le seul fait; & elle seroit sujette à bien des inconvéniens. Le concile de Salsungstad, en 1023, défend même, sous peine d'anathème, de jeter des Corporaux dans le feu, pour en arrêter les progrès.

Ce que nous venons de dire, montre également que c'est une superstition plûtôt qu'une pratique de piété, de se servir du Saint Sacrement pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. Le troisième Synode de Milan, & le troisième Concile Provincial de la même Ville le défendent expressément, ainsi que les Constitutions synodales du Diocèse de Geneve, publiées par saint François de Sales, & par M. d'Arenthon d'Alex.

Mais quoique dans ces circonstances on employe l'Eucharistie à des usages pour lesquels elle n'a pas été établie, comme on ne le fait pas par impiété, mais plutôt par confiance qu'on a que la présence du Sauveur dans son Sacrement, produira les heureux effets qu'on en attend, arrêtera les incendies, mettra des bornes aux ravages que font les eaux débordées, & calmera les tempêtes, le cas n'est pas réservé. Il ne l'est que lorsque l'action qu'on a faite est accompagnée d'impiété: c'est là le caractère distinctif du sacrilège qui est l'objet de cette réserve.

Suivant ce principe, on tombe dans une excommunication réservée, non-seulement lorsqu'on emploie l'Eucharistie, le saint Chrême & les saintes Huiles pour faire des maléfices, mais encore lorsqu'on les profane d'une manière impie; comme lorsqu'on

(c) Synode de Paris de 1674. Ordonnance de M. le Cardinal le Camus.

les foule aux pieds avec mépris, &c. Nous n'entrons point à cet égard dans un plus grand détail : il ne pourroit manquer de révolter la piété des fidèles.

C'est pour empêcher ces sacrilèges, que les conciles & les Evêques (d) ont souvent ordonné aux prêtres & aux Curés de tenir toujours les fonts baptismaux & les Tabernacles fermés à clef, & de conserver avec soin le saint Chrême, comme on peut le voir dans le concile de Mayence, de 813. canon 27. (e) & dans les Capitulaires de nos Rois (f).

Toute profanation de l'Eucharistie, qui ne se fait que par ignorance, par défaut de précaution, ou manque d'attention, quoique d'ailleurs elle puisse être un péché, n'est point un cas réservé.

Il est inutile de remarquer que si le péché n'étoit pas entièrement consommé, par exemple, si après avoir tiré le saint Ciboire, pour profaner les saintes Hosties, on n'exécutoit pas ce mauvais dessein, soit par crainte, soit par respect pour le saint Sacrement, soit même parce qu'on n'auroit pas eu le temps de consommer son crime, il ne seroit pas réservé. La profanation des Calices, des Images des Saints, du Crucifix, de l'Eau bénite, n'est point comprise dans la réserve, comme il paroît par les termes dans lesquels elle est conçue.

Sous le nom d'Huiles saintes, on entend l'Huile des Catéchumenes, dont on se sert pour l'administration du Baptême, & celle des malades; qui est la matière du Sacrement de l'Extrême-Onction.

(d) Statuimus, ut... Sanctum Chrisma, Fontes, Oleum Sanctum & Eucharistia clavibus adhibitis conserventur. Stat. du Diocèse d'Angers, pag. 30.

(e) Presbyteri sub sigillo custodiant Chrisma, & nulli sub preteritu medicinæ vel maleficii donare indè præsumant.

(f) L. 5. art. 80.



III. Q U É S T I O N.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir ondoyé un enfant ?

L'Eglise a institué les cérémonies qui accompagnent l'administration des Sacremens , pour donner aux fidelles une plus haute idée de leur dignité & de leur excellence , de leur vertu & de leur efficacité , des dispositions qu'il y faut apporter , des effets qu'ils produisent , & des fruits qu'on en doit retirer. Il a fallu toute la mauvaise humeur de Calvin pour condamner ces saintes pratiques.

Jesus-Christ avoit choisi des choses sensibles , même assez communes , pour en faire la matiere de ses Sacremens ; n'étoit-il pas convenable que l'Eglise aidât la piété des fidelles , en relevant par des cérémonies édifiantes , ce qui sans cela ne frappoit pas assez , & n'eût pas fait assez d'impression ?

Celles qui accompagnent le Baptême sont très-anciennes. Les Auteurs ecclésiastiques des premiers siècles en ont fait mention.

Dès que les Chrétiens ont pu avoir des Temples pour s'y assembler & y faire l'exercice de leur Religion , ç'a toujours été dans ces saints lieux que le Baptême a été conféré. L'Eglise ne permettoit jamais de baptiser dans les maisons particulières , si ce n'est dans le cas de nécessité. On abusa dans la suite de la permission qu'elle donnoit de le faire dans les cas pressans ; & sous de vains prétextes on eut souvent la témérité dans certaines circonstances de baptiser les enfans à la maison , & en n'observant que ce qui est nécessaire pour la validité du Sacrement : c'est ce qu'on appelle ondoyer. Cette expression vient de ce que dans cette occasion on ne fait que verser de l'eau sur la tête de l'enfant , en prononçant les paroles qui font la forme du Baptême , & de ce

qu'on omet tout le reste. L'Eglise a toujours condamné cet abus.

— Le concile général de Vienne (a) défend très-sévèrement de baptiser ailleurs que dans les Eglises, où il y a des Fonts baptismux. Il n'excepte que les enfans des Rois & des Princes, ou le cas de nécessité.

Les conciles Provinciaux tenus en France, en conséquence du concile de Trente, & entr'autres, celui de Tours de 1583. ont fait la même défense. Les Rituels y sont conformes (b).

Malgré des Loix si précises, plusieurs personnes continuerent, de leur autorité privée, de faire baptiser les enfans dans leurs maisons, sans nécessité & sans permission. C'étoit souvent par vanité, pour se donner un air de distinction, & se rapprocher de la condition des Princes, à qui l'Eglise a accordé ce privilège. D'autres fois le motif ne paroissoit avoir rien de fort condamnable; on vouloit prendre du temps pour choisir des Parrains & des Marraines qui convinssent.

De-là il s'ensuivoit plusieurs inconvéniens. Le premier étoit, que le Sacrement de Baptême se trouvoit alors séparé de ces saintes cérémonies avec lesquelles il doit être administré, cérémonies consacrées par l'usage de l'Eglise universelle, si propres à faire respecter ce Sacrement par les fidelles, & à animer leur piété. Ces cérémonies ont d'ailleurs un rapport sensible à l'administration actuelle du Baptême. Il y en a même qui naturellement doivent le précéder, com-

(a) Prohibemus... ne quis de cætero in Aulis, vel Cameris, vel in privatis domibus, sed duntaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati, aliquos (nisi Regum vel Principum... liberi extiterint; aut talis necessitas emergerit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi) audeat baptizare. *Clement. unic. de Bapt.*

(b) Necessitate exceptâ, in privatis locis nemo baptizari debet, nisi fortè sint Regum aut magnorum Principum filii, id ipsis ita depositibus, dummodò fiat in eorum Capellis, (non autem cubiculis locisve prophanis) & in aqua baptismali de more benedicta. *Ritual. And. pag. 12.*

me les exorcismes & l'entrée solennelle dans l'Eglise : lorsqu'elles ne font que le suivre , elles paroissent entierement déplacées.

En effet , le Sacrement & les cérémonies augustes qui les accompagnent , font un tout , dont les différentes parties ont un rapport mutuel , & doivent se trouver chacune à leur place. La nécessité seule & une nécessité pressante peut autoriser à les déranger ; & s'il est quelquefois parlé dans les loix de l'Eglise , de cérémonies suppléées , après l'administration du Baptême , ce n'est qu'à l'égard de ceux qui n'avoient pu le recevoir avec les cérémonies ordinaires , à cause du danger d'une mort prochaine dont ils étoient menacés , ou pour quelque autre raison semblable.

Le second inconvénient étoit le peu de soin qu'avoient les parens , de faire suppléer dans un temps convenable les cérémonies du Baptême. Tranquilles sur l'état de leurs enfans , dans lesquels ce Sacrement avoit produit son principal effet , ils laissoient souvent écouler bien des années , sans faire suppléer dans l'Eglise ce qu'on avoit omis à la maison , & on a vu des personnes très - avancées en âge , qui après avoir été ondoyées dans le temps de leur naissance , & ainsi reçu ce qu'il y a d'essentiel dans le Baptême , négligeoient le reste comme inutile , & mouroient dans cet état.

C'est pour prévenir ces différens inconvéniens , & pour se conformer à l'ancienne Discipline de l'Eglise , que dans le Synode de l'année 1654 , M. Arnauld (c) ordonna de porter les enfans nouvellement nés à l'Eglise Paroissiale , pour y être régénérés en Jesus - Christ par le Baptême ; & défendit en même-temps d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison , hors le cas de nécessité. Pour faire respecter davantage cette Ordonnance , M. le Pelletier (d) y ajouta la peine d'excommunication

(c) Art. II. Statuts du Diocèse, pag. 527.

(d) Défendons, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, dont l'absolution nous est réservée, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient ;

encourue par le seul fait, & il se réferva l'absolution de cette censure.

M. Poncet, dans son Mandement de 1713. & M. de Vaugirauld dans le Synode de 1731. ont confirmé l'Ordonnance de M. le Pelletier.

Ces différentes Ordonnances n'eurent pas tout le succès qu'on devoit en attendre: les Evêques étoient accablés de sollicitations; & comme on savoit qu'ils n'accordoient la permission d'ondoyer que pour de grandes raisons, on ne se faisoit gueres de scrupule d'en imaginer qui n'étoient pas véritables; ou bien on monroit celles que l'on avoit sous un jour qui les faisoit paroître considérables, quoiqu'elles ne le fussent pas; ou bien encore, si on exposoit la vérité exactement, & qu'on se vît malheureusement refusé, on regardoit ce refus comme une espece d'injustice: chacun trouve ses raisons bonnes.

C'est ce qui engagea M. de Vaugirauld à déclarer dans un de ses Synodes, qu'il n'accorderoit de permission d'ondoyer, que lorsqu'il s'agiroit de ménager des réconciliations dans les familles. Mais comme il arriva encore que pour obtenir cette permission, on supposa plusieurs fois des divisions imaginaires, parce que c'étoit le seul moyen de mériter cette grâce, que d'assurer qu'elle étoit nécessaire pour les faire cesser, M. l'Evêque a jugé à propos de retrancher entierement la cause de cet abus; & il a déclaré publiquement & plus d'une fois dans ses Synodes, qu'il n'accorderoit plus de permission d'ondoyer, & qu'il étoit inutile de lui en demander. La Discipline de ce Diocèse est conforme à l'esprit de l'Eglise, aux loix qu'elle a portées au sujet de l'administration des Sacremens, & sur-tout au saint Concile de Trente (e), qui a prononcé anatheme contre ceux qui oseroient

d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison, hors le cas de nécessité, sans notre permission, que nous ne pouvons accorder que pour des causes graves & importantes, Statuts de 1703. Sa-
 crement de Baptême, art. 1.
 (e) Si quis dixerit receptos... ab Ecclesia... in solemnibus Sacramentorum administratione Ritus adhiberi consuetos, sine peccato prohibito omitti posse, anathema sit, Sess. 7. Can. 13.

dire qu'il est permis d'omettre sans nécessité les cérémonies usitées dans l'Eglise dans l'administration des Sacremens, & prescrites par la Tradition. Car il est évident que la principale intention des Peres du concile a été de défendre par ce canon de conférer les Sacremens, sans y joindre en même-temps les cérémonies sacrées, marquées dans les Rituels.

Pour connoître maintenant ceux qui tombent dans la réserve dans cette matiere, il ne faut que consulter les Ordonnances de M. le Pelletier & de M. Poncet, qui ont force de loi dans ce Diocèse, & la feuille des cas réservés, qui y est conforme. Suivant ces Ordonnances, ce ne sont point seulement ceux qui ondoient l'enfant, qui tombent dans l'excommunication, mais encore ceux qui le font ondoier, soit en forçant quelqu'autre personne à le faire, soit en l'en priant ou en l'y engageant, de telle maniere qu'on puisse les regarder comme la cause & les auteurs de cette action (f).

S'il y avoit une vraie nécessité de conférer ainsi le Baptême à un enfant qui vient de naître, & qui paroît en danger de mort, non-seulement il n'y auroit point de péché de le lui donner, mais encore il y auroit une obligation étroite de le faire. Lors même qu'on ne fait que douter si l'enfant est en danger, on peut le baptiser sans crainte, on le doit même; & quand on reconnoît dans la suite, après avoir examiné les choses de plus près, que le danger n'étoit pas aussi réel qu'on se l'étoit persuadé, on n'a commis en l'ondoyant aucune faute, du moins considérable.

On ne tombe point dans la censure, quand on n'a ondoyé un enfant que dans l'agitation & le trouble où jette un accouchement dangereux, & où l'on a presque également sujet de craindre pour la vie de l'enfant & celle de la mere; ou bien encore, lorsqu'on ne l'a pas fait volontairement, & qu'on y a été contraint par violence. Faire de vives instances, des

(f) Infantem per se vel per alium baptizare sacris omissis ceremoniis... *Cas réservés.*

reproches, des menaces d'un mal qui n'est pas considérable, ce n'est point faire une véritable violence. Il n'y a que la crainte, que les Théologiens appellent *griève*, *metus gravis*, qui puisse excuser.

Lorsqu'on n'a obtenu des Evêques la permission d'ondoyer un enfant, qu'en surprenant leur Religion, & sur de faux exposés, cette permission ne justifie point, & n'empêche pas qu'on ne tombe dans la réserve. Mais si la raison qu'on a alléguée est véritable, quand même elle ne seroit pas un motif suffisant de dispense, le cas n'est pas réservé.

Parmi les différentes loix que l'Eglise a portées sur cette matiere, il y en a quelques-unes qui défendent plus particulièrement d'ondoyer les enfans dans les maisons, que de les ondoyer dans les Eglises. Telles sont les anciennes Ordonnances de ce Diocèse. Mais de crainte qu'on n'élude un Règlement aussi important, en faisant porter les enfans à l'Eglise, & en forçant les prêtres de leur administrer le Baptême, sans y joindre les cérémonies qui doivent l'accompagner, M. l'Evêque a jugé à propos de défendre également, & sous la même peine, d'ondoyer les enfans sur les Fonts baptismaux, & en quelque autre lieu que ce puisse être; & il a moins fait en cela une loi nouvelle, qu'il n'a donné à celle qui avoit déjà été portée par ses prédécesseurs, une juste étendue, nécessaire pour en assurer l'observation. C'est ce qu'ont fait aussi plusieurs Evêques (g) dans leurs Diocèses, conformément aux dispositions de plusieurs conciles, & entr'autres, de celui d'Avignon de l'année 1594 (h).

Ce seroit sans doute un péché très-grief, de baptiser solennellement les enfans dans les maisons particulières. Mais comme c'est une chose qui ne se pratique point, les Evêques ne s'en sont point réservé l'absolution. La loi que nous expliquons n'a

(g) De Beauvais, Statuts de 1653. de Poitiers, Statuts de 1654, &c.

(h) Præcipimus, ne in posterum expectandi patrini gratiâ, aliave de causa, præterquam necessitatis extremæ, cum scilicet periculum viæ infanti imminet, Baptismus sine solemnitatibus, cæremoniisque adhiberi solitis ministratur. *Can. 12.*

été faite , que pour empêcher que le Baptême ne fût donné sans les cérémonies prescrites par l'Eglise.

Comme les Chapelles domestiques font partie des maisons particulières , il est également défendu d'y baptiser les enfans , comme de le faire dans les maisons même ; & les y ondoyer , ce seroit un cas réservé.

IV. QUESTION.

Est-ce un Cas réservé d'entendre les Confessions, ou d'absoudre des Cas réservés, sans en avoir obtenu le pouvoir ?

L'Administration du Sacrement de Pénitence est une des fonctions du Sacerdoce les plus importantes & les plus difficiles à remplir ; c'est pourquoi l'Eglise a fait beaucoup de Loix , pour empêcher qu'un Ministère si saint ne fût confié à des personnes qui ne seroient pas capables de s'en bien acquitter. Entre ces Réglemens , le plus utile est celui qu'a fait le Concile de Trente , en déclarant qu'aucun Prêtre séculier ou régulier ne peut entendre les Confessions des Laïques ou des Ecclésiastiques , s'il n'est pourvu d'une Cure , ou s'il n'est approuvé de l'Evêque ; & que tout Prêtre , même Curé , ne peut absoudre des cas réservés , sans en avoir obtenu la permission du Supérieur , qui s'en est réservé l'absolution.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de certaines opinions hasardées par quelques Auteurs , qui respectant d'ailleurs le Décret de ce Concile , y donnoient néanmoins atteinte par de fausses interprétations. Elles ont toutes été condamnées par les souverains Pontifes ; & la nécessité de l'approbation de l'Ordinaire pour confesser ; & d'une approbation particulière pour absoudre de cas réservés , est reconnue sans contradiction par tous les Catholiques. Car nous ne pouvons mettre au nombre des Catholiques

cet Anonyme, qui osa il y a quelques années attaquer cette vérité, dans un Ouvrage dont il a donné depuis une seconde édition sous un nouveau titre. C'est moins la conviction que l'intérêt du parti qui l'a fait écrire. Il a voulu affermir les Partisans des nouvelles erreurs, contre la crainte trop bien fondée de ne plus trouver de Confesseurs approuvés, qui veuillent les absoudre, comme il n'en est point qui le puissent en conscience.

On ne peut excuser par aucun endroit le péché des Prêtres qui administrent le Sacrement de Pénitence, sans avoir la Jurisdiction nécessaire pour absoudre valablement, & qui trompent ainsi de la manière la plus odieuse les pénitens, dont ils exposent le salut au plus grand danger, en les flattant d'une absolution qu'ils n'ont pas le pouvoir de donner.

Du temps de saint Antonin (a), les Prêtres coupables de ce péché, n'encouroient aucune censure, lors même qu'il s'agissoit des cas réservés à l'Ordinaire. Si néanmoins il y avoit une censure réservée attachée aux péchés réservés, les Confesseurs réguliers, qui osoient en absoudre sans en avoir le pouvoir, encouroient une excommunication réservée au saint Siège, portée par Clément V. dans le Concile de Vienne (b). Dans la constitution de Clément V. il n'est point parlé des Prêtres séculiers, qui conséquemment n'encourent point cette censure, en vertu de la Bulle de ce Pape, comme le remarque M. de Miron dans ses avertissemens aux Confesseurs (c).

Suivant la Discipline présente du Diocèse d'Angers, les Prêtres tant séculiers que réguliers, qui, sans pouvoir, entendent les confessions des Fidèles, ou les absolvent des cas réservés, encourent une excommunication réservée. M. Arnauld porta cette censure en 1654 (d), sans néanmoins s'en réserver l'absolution : elle ne concernoit alors que ceux qui avoient la témérité d'absoudre des cas réservés sans une permission particulière. L'année suivante, il prononça la

(a) *Tertiâ p. tit. 17. c. 12.*

(b) *Clement. I. de Privil.*

(c) *Statuts du Diocèse, p. 368;*

(d) *Art. 15. ibid, pag. 530.*

même peine (e) contre tous les Prêtres qui usurpoient le ministère de la Confession, sans en avoir le pouvoir, ou par le titre de leur Bénéfice, ou en vertu de l'approbation de l'Evêque. M. Poncet (f) se réserva dans la suite l'absolution de cette censure.

Nous ne nous attacherons point ici à montrer Péquité de la réserve de ce péché. La première partie de ce Traité a été employée presque toute entière à la prouver; nous nous contenterons de marquer les cas particuliers dans lesquels on y tombe. Il n'est pas difficile de les connoître: il suffit pour cela de lire la Loi que nous expliquons, & de se souvenir des principes que nous avons établis.

Ceux qui encourent la censure sont, 1^o. les Prêtres qui n'ont point de Bénéfice à charge d'ames, ou qui ne sont point approuvés des Evêques, soit parce qu'ils ne l'ont jamais été, soit parce que les Evêques leur ont ôté les pouvoirs qu'ils leur avoient confiés, & qui, malgré cela, ont la témérité d'administrer le Sacrement de Pénitence.

2^o. Les Curés eux-mêmes, qui restreints à leurs Paroissiens, confessent des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse.

3^o. Les Prêtres qui n'ayant qu'une approbation limitée, & bornée à un certain lieu, ou à certaines personnes, confessent des personnes ou dans des lieux qui ne sont point renfermés dans les bornes de leur approbation.

4^o. Les Curés & les autres Confesseurs qui n'ayant que les pouvoirs ordinaires, osent néanmoins absoudre des cas réservés (g) ou des censures réservées. Dans les anciens statuts du Diocèse, & même dans le Mandement de M. Poncet, de 1713. l'excommunication n'étoit portée que contre ceux qui sans pouvoir donnent l'absolution des cas réservés, ce qui à la rigueur, ne renfermoit pas toutes les censures réservées. Mais comme l'esprit de ces loix étoit de les y comprendre, M. l'Evêque l'a marqué plus préci-

(e) *Art. 15. ibid. pag. 582.*

(f) *Mandement de 1713.*

(g) *Absolvere à Casibus, vel Censuris reservatis.*

fément dans la nouvelle impression qu'il a fait faire de la feuille de cas réservés (h).

5°. Ceux même qui ont le pouvoir général d'absoudre des cas réservés, & qui donnent l'absolution des péchés qui sont spécialement réservés à M. l'Evêque, sans avoir obtenu à cet égard un pouvoir particulier.

6°. Les Prêtres complices de certains péchés opposés à la chasteté, & qui en donnent l'absolution à ceux avec qui ils les ont commis, excepté dans le cas de mort, & encore seulement dans l'absence d'un autre Confesseur. Nous montrerons dans la suite que ces indignes Ministres, quel qu'étendue que soit d'ailleurs leur Jurisdiction ordinaire ou déléguée, n'en ont aucune pour absoudre des péchés de cette nature, lorsqu'ils en ont été les complices.

7°. Les Curés ou autres Prêtres approuvés, qui osent confesser les Religieuses, quoiqu'ils n'ayent point obtenu pour cela des Evêques un pouvoir particulier, ou qui n'étant approuvés que pour un Monastere, ou pour des confessions extraordinaires, entendent les confessions des Religieuses d'un Monastere différent, ou s'érigent en Confesseurs ordinaires.

Entendre dans ces différentes occasions les confessions des Fidèles dont il s'agit, ou les absoudre des cas réservés, c'est les abuser & les tromper; c'est profaner le Sacrement de Pénitence, donner une absolution nulle & sacrilège, & qui ne peut servir de rien à ceux qui la reçoivent. On en peut voir les preuves dans les Conférences sur la Pénitence, & dans celles que nous donnons sur les cas réservés: il seroit trop long de les détailler ici.

Les Prêtres qui tombent dans cette faute, encourrent la censure, & tombent dans la réserve; quelque capacité qu'ils puissent avoir d'ailleurs; quelque rang qu'ils tiennent dans l'Eglise; quelque degré qu'ils ayent obtenu dans les Universités; quand même ils auroient été approuvés dans un autre Diocèse, &

(h) *V. les Statuts du Diocèse, pag. 329.*

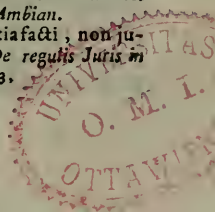
qu'ils auroient droit de présumer qu'on leur donneroit volontiers les mêmes pouvoirs dans celui où ils se trouvent, une simple présomption ne donne point la Jurisdiction nécessaire pour absoudre.

Il faut dire la même chose des Confesseurs, qui par une ignorance grossiere ou affectée (i), passent leurs pouvoirs; & en effet cette espece d'ignorance n'excusa jamais (k). Il est bien difficile que l'ignorance des Confesseurs en ce point ne soit très - criminelle, puisqu'ils sont dans une étroite obligation de s'instruire exactement de l'étendue de leurs pouvoirs. Cette obligation est de Droit naturel & de Droit divin; car les lumieres de la raison, & les maximes de la Religion concourent également à prouver, qu'on est absolument obligé d'apprendre ce qui est nécessaire pour l'exercice d'un Ministère ou d'un emploi dont on est chargé. D'ailleurs, il est communément assez facile de s'en instruire, même à l'égard des cas réservés: on en dresse des listes exactes dans tous les Dioceses: on les joint même pour l'ordinaire aux approbations qu'on donne aux Confesseurs.

Ce que nous venons de dire de l'ignorance, il faut le dire également de l'oubli du Confesseur, s'il vient du peu de soin qu'il a eu de s'instruire de ses devoirs, ou de ses pouvoirs.

L'inadvertance peut plus souvent excuser un Confesseur, que l'ignorance; car il peut arriver quelquefois qu'il échappe à un Confesseur fatigué par la multitude des confessions qu'il a entendues, de donner l'absolution d'un cas qu'il sait bien être réservé, mais dont la réserve ne lui revient pas à l'esprit. La bonne foi & le défaut involontaire d'attention, qui exemptent alors ce Prêtre de péché, au moins mortel, l'exemptent également de censure; mais ils

(i) Si quis autem sine expressa licentia, etiam ignorantia vincibili & culpabili, à prædictis absolvere præsumserit, præter grave peccatum quod committit, & alia quorum reus erit mala, noverit se ipso facto incurrere interdictionem audiendi confessiones. *Casus reserv. Ambian.*
 (k) Ignorantia facti, non juris excusat. *De regulis Juris in sexto. Reg. 13.*



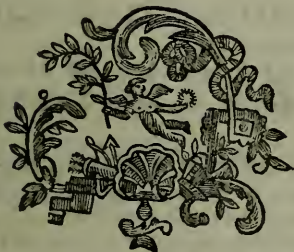
ne le dispensent pas de l'obligation de faire réparer le défaut de la confession qu'il a entendue, de la manière que nous l'avons marqué dans le premier volume.

On doit également excuser un Confesseur, qui sans y penser, & par une inadvertance involontaire, administre le Sacrement de Pénitence, quoique le temps de son approbation soit expiré.

Quoique le ministère de la confession ne soit entièrement consommé que par l'absolution, un Prêtre qui volontairement & avec connoissance, sans être approuvé, entendroit la confession d'une personne, & qui n'iroit pas plus loin, tomberoit néanmoins dans la réserve. La Loi y est formelle, & défend précisément d'entendre les confessions, sans en avoir obtenu le pouvoir, *Audire Confessiones*. Et en effet, le but de la Loi a été, 1^o. d'empêcher qu'on n'abuse de la confiance qu'ont les Fidèles dans le Sacrement de Pénitence; qu'à la faveur de cette confiance, on ne cherche à pénétrer le secret de leur conscience, qu'ils n'ont intention de découvrir qu'à ceux qui peuvent les absoudre de leurs péchés. 2^o. Ç'a été de réprimer l'impiété de ceux qui s'érigent en Confesseurs sans en avoir le droit, & trompent les Fidèles, ou en feignant de les absoudre sans néanmoins le faire réellement, ou, ce qui est la même chose, en leur donnant des absolutions qui ne les justifient pas davantage que s'ils n'en recevoient point. 3^o. Ç'a été encore d'empêcher qu'on n'usurpe la puissance de la Jurisdiction nécessaire pour administrer le Sacrement de Pénitence: c'est l'usurper que d'entendre les confessions des Fidèles, quoiqu'on ne leur donne pas l'absolution. Un Juge n'agit pas seulement en Juge, lorsqu'il prononce la Sentence, mais encore lorsqu'il interroge juridiquement le coupable, & qu'il examine les preuves de son crime. C'est pourquoi on ne peut douter que les personnes qui n'étant point revêtues du Sacerdoce, portent néanmoins le sacrilège & l'impiété, jusqu'à se placer dans le Tribunal de la Pénitence, & confesser ceux qui s'y présentent, ne soient doublement coupables, & n'encourent la censure.

C'est un péché très-grief (1) de dispenser des irrégularités sans en avoir le pouvoir, la dispense est absolument nulle. C'est aussi un péché d'entendre les confessions des Fidèles, sans avoir obtenu le consentement des Curés, lorsque les Evêques, dans les Lettres d'approbation, exigent qu'on obtienne leur agrément; mais ces péchés ne sont point réservés, ni même punis d'aucune censure par les Loix de ce Diocèse.

(1) Statuts du Diocèse, pag. 581.





C I N Q U I E M E
C O N F É R E N C E ,

Tenue au mois d'Août 1732.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

*Des Aubades données pendant les Processions
solemnelles du Saint Sacrement.*

U N E des cérémonies de l'Eglise Catholique , les plus brillantes & les plus augustes , c'est la Procession solennelle du saint Sacrement. La ville d'Angers s'est toujours distinguée par son zele , à en relever l'éclat par le plus magnifique appareil. Plus cette cérémonie est sainte , plus on doit avoir soin de n'y rien mêler qui soit indécent & indigne de la Majesté de Dieu.

Cependant comme dans les plus saintes pratiques , il se glisse souvent bien des abus , il est arrivé quelquefois que non seulement cet acte de Religion a dégénéré en spectacle , mais encore qu'il s'y est passé bien des choses , que les Evêques ont été obligés de condamner & de défendre sur les plus grandes peines.

Tel est , sur-tout , l'abus qui s'y étoit introduit au commencement du seizieme siecle , de donner des Aubades pendant la marche de la Procession à certai-

nes personnes, & d'y employer les violons même & les autres instrumens de musique, dont les différens Corps de métiers se faisoient accompagner, pour relever la pompe de cette sainte cérémonie : cet abus étoit le scandale de la Religion, & il ne pouvoit être trop sévèrement réprimé.

Dans une Ordonnance que fit M. de Rueil pour le proscrire, ce Prélat le représente sous les couleurs les plus noires ; il le traite d'idolâtrie & d'impiété : c'est en effet une impiété bien marquée, d'interrompre une cérémonie de Religion, pour employer à honorer publiquement les créatures, les mêmes choses qui y servent au culte de Dieu, & de partager ainsi en quelque sorte son encens & ses hommages entre les créatures & le Créateur. M. de Rueil prononça contre un désordre si scandaleux la peine d'excommunication, & il s'en réserva l'absolution (a).

Cette censure s'encourt par le seul fait, par tous ceux qui donnent ou qui font donner des aubades dans la marche de la Procession ; par ceux qui payent les Joueurs d'instrumens qui les donnent ; par les violons eux-mêmes, les Joueurs de hautbois, flûtes, tambours, ou autres instrumens, qui s'arrêtent alors devant certaines personnes, ou devant les maisons dans lesquelles ils croyent qu'elles sont, ou qui donnent d'autres marques extérieures, que c'est à elles qu'ils adressent ces témoignages d'honneur. Mais s'ils les leur adressoient seulement dans l'intention de leur cœur, sans qu'il en parût rien au-dehors, le péché ne seroit point réservé, parce qu'il seroit purement intérieur.

Ce n'est que pendant le cours de la Procession,

(a) Nous défendons, sous peine d'excommunication (qui sera encourue en ce faisant, sans autre forme ni procédure de Justice, & laquelle absolution ne pourra être donnée sinon par l'Evêque,) qu'à l'avenir aucun allant en Procession le jour du Sacre, n'adresse ou fasse adresser à personne quelque Chant ou Musique susdite, consacrée au service de Dieu, ou autre signe d'honneur ou Office appartenant au culte de la Religion, quel qu'il puisse être. *Ordonnance du 15 Avril 1642. Statuts du Diocèse, pag. 415 & 416.*

que ces sacrilèges sérénades sont prosrites sous peine d'excommunication. Celles qui se donnoient avant ou après , ne sont point l'objet de la censure.

Outre la Procession générale , les différentes Eglises de la Ville en font de particulières aux jours , qui leur sont marqués ; si quelqu'un s'y rendoit coupable du même crime , il encourroit la même censure.

Cette réserve a eu le plus heureux succès ; elle a fait entièrement disparoître le désordre qui en est l'objet.

II. QUESTION.

Des Mariages Clandestins.

ON appelloit autrefois clandestin , tout mariage qu'on avoit tenu caché , & dont on avoit dérobé la connoissance au public ; c'est dans ce sens que ce terme est pris dans le Droit Canon (a). On lui a donné depuis une signification plus étendue ; & aujourd'hui il ne signifie pas seulement un mariage secret & inconnu , mais encore celui qui ne se trouve pas accompagné des formalités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat , pour procurer la publicité de cet engagement sacré.

Comme le mariage est un contrat mixte qui intéresse l'Empire & l'Eglise , en donnant à l'un des citoyens , & à l'autre des enfans , on ne doit pas être surpris que les Princes & les premiers Pasteurs aient fait des Loix concernant le mariage , qui comme Sacrement est du ressort de l'Eglise , & comme contrat civil est soumis à l'autorité des Rois. Les deux Puissances se sont réunies pour en proscrire la clandestinité , & en ordonner la publicité , qui peut seule assurer l'état des citoyens , le repos des familles , &

(a) *Titul. De clandestina Desponsatione.*

maintenir le respect qui est dû à ce Sacrement.

Le Concile de Trente a renouvelé les Ordonnances qu'avoient fait sur cette matiere les Conciles qui l'ont précédé : il a même été plus loin ; car les Peres qui y étoient assemblés , ayant remarqué que les moyens qu'on avoit employés jusqu'alors pour arrêter le cours de ces mariages , n'avoient pas eu tout le succès qu'on avoit droit d'en attendre , ne se contenterent pas de défendre de contracter des mariages secrets & clandestins , mais encore ils déclarerent nuls & invalides (*b*) tous ceux qui ne seroient pas contractés en présence de deux témoins , & par le ministère du propre Curé , ou d'un Prêtre commis par lui , ou par l'Evêque , pour les célébrer.

Il n'y a pas de doute que ce Décret du Concile n'oblige en France , puisqu'il a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois , celle de 1606. & les Edits de 1639. & de 1697.

Pour donner aux mariages un caractère de publicité encore plus marqué , les Loix civiles (*c*) & canoniques (*d*) ont de plus ordonné , qu'avant de les contracter , on les dénonçât publiquement dans les Eglises , & c'est ce qu'on appelle la publication des Bans. Ainsi , ce qui fait aujourd'hui un mariage véritablement public , c'est la présence du Curé , des Parties contractantes , & la publication des Bans.

Jusqu'ici les Théologiens & les Jurisconsultes sont d'accord ; mais ils commencent à se partager , ou du moins ils semblent le faire , lorsqu'il s'agit d'expliquer le degré de nécessité de ces deux formalités. Les Jurisconsultes , en s'en tenant à la lettre des Ordonnances du Royaume , regardent comme non - valablement contractés , non - seulement les mariages célébrés par les Prêtres étrangers & sans caractère , mais encore ceux qui l'ont été sans publication de Bans (*e*) , à moins qu'on n'ait obtenu à cet égard une dispense légitime ; & ils exigent de plus dans la célé-

(*b*) *Seff. 24. c. 1. de Ref. Ma-*
rimonii.

(*c*) *Edit de Blois , art. 40.*

(*d*) *Concile de Latran , an.*

1216. sous Innocent III.

(*e*) *C'est la disposition de l'art.*
40. de l'Ordonnance de Blois.

bration des mariages, quatre témoins dignes de foi, conformément à l'Edit de 1697.

Les Théologiens, en s'en tenant au Concile de Trente, ne demandent pour la validité du mariage, que deux témoins, avec la présence du Ministre de l'Eglise, revêtu de ses pouvoirs. A l'égard de la proclamation des Bans, ils ne la jugent pas essentielle; ils ne la regardent que comme une formalité qui est de nécessité de précepte, & non de nécessité de Sacrement. On peut concilier ces deux sentimens opposés en apparence, en disant que les Jurisconsultes ne parlent du mariage, que comme d'un contrat civil, & par rapport aux effets civils, qui sont leur principal objet; & c'est dans ce sens qu'on doit entendre les Ordonnances que nous avons citées. Les Théologiens au contraire, lorsqu'ils parlent de la clandestinité & de la validité du mariage, ne le considèrent que comme Sacrement. Or, les Loix canoniques, en établissant la nécessité de la publication des Bans, n'ont point prononcé la peine de nullité, comme elles l'ont fait en exigeant la présence de deux témoins, & le ministère du Curé, ou d'un autre Prêtre revêtu de ses pouvoirs.

Mais quel est le propre Curé, qui seul a droit de célébrer un mariage? C'est celui du domicile: point de contestation à cet égard. On a examiné dans les Conférences sur le Mariage (f), les principales difficultés qui concernent cette matiere. On y a d'abord établi, que le Roi, dans l'Edit du mois de Mars 1697 art. 1. défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre par mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens; demeurans actuellement & habituellement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeureroient dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocèse ou depuis un an, pour ceux qui demeurent dans un autre Diocèse, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale. & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

(f) Conf. du mois de Septembre, quest. 3.

Quelque claire que soit la disposition de cet Edit , elle a fait naître une question importante , au sujet du propre Curé d'une personne qui n'a pas encore demeuré six mois ou un an dans une Paroisse , où elle a établi son domicile. Lorsque cette question a été portée aux Tribunaux des Magistrats , d'habiles Jurisconsultes ont soutenu que le Curé de la nouvelle demeure , quand elle n'a pas la durée requise par la Loi , n'a aucune autorité sur le mariage , & qu'il est à cet égard dans la même classe qu'un simple Prêtre , ou un Curé absolument étranger. Ils se fondent sur l'article de l'Edit que nous venons de citer , qui défend aux Curés de *conjoindre en mariage ceux qui ne demeurent pas dans leur Paroisse , au moins depuis six mois ou un an.*

Mais il nous semble qu'en prenant ainsi trop à la lettre l'Edit de 1697. c'est s'écarter du sens naturel qu'on lui doit donner. En effet ; si on l'entendoit dans le sens de ces Jurisconsultes , il s'ensuivroit que ceux qui ont changé de Paroisse depuis quatre mois , n'ont point de propre Curé , qui ait le pouvoir de célébrer leurs mariages : car cet Edit exige deux choses pour former un véritable domicile : 1^o. Une demeure actuelle & publique. 2^o. Que cette demeure soit au moins de six mois pour les uns , & d'un an pour les autres. Aucun Curé , par rapport aux personnes dont nous parlons ; ne réunit ces deux qualités ; aucun ne pourroit donc les marier aux termes de cet Edit. Le Curé de la nouvelle demeure ne le pourroit , puisqu'ils n'y ont pas demeuré six mois entiers. Le Curé de l'ancienne habitation ne le pourroit pas davantage , puisqu'ils n'y demeurent pas actuellement ; il n'est plus leur propre Curé : aussi l'Edit de 1697. ne dit point que ce Curé les peut marier.

Il faut donc s'attacher à l'esprit de la Loi , dont le principal objet a été de faire connoître aux personnes intéressées les mariages dont il s'agit , & de constater l'état & la capacité des Parties contractantes : & il faut dire en conséquence , que les dispositions de l'Edit , dans ce qu'il établit au sujet du domicile , concernent plus la publication des Bans , qui doit se

faire sur l'une & l'autre Paroisse, que la célébration du mariage qui doit être incontestablement célébré par le Curé de la Paroisse, où les contractans demeurent actuellement. Il faut, quant à ce point, en revenir à la regle générale de l'administration des Sacremens, qui est la demeure actuelle : regle reconvenue expressément, même par rapport au mariage, par l'Edit de 1697. qui défend aux Curés de joindre en mariage autres que leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement dans leur Paroisse. C'est le Curé de l'habitation actuelle, qui dans ce sens est seul & le propre Curé. Il faut seulement, pour obéir à cet Edit, faire publier les bans dans l'ancienne Paroisse ; & le Curé par le certificat qu'il en donnera (g), sera censé transmettre ses droits au Curé de la nouvelle demeure.

Les mineurs peuvent avoir deux domiciles, l'un de fait qui est celui où ils demeurent, l'autre de droit qui est celui de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Les bans doivent être publiés dans l'une & l'autre Paroisse. C'est le Curé du domicile de fait qui doit célébrer le mariage des mineurs. Ils sont véritables Paroissiens, & il peut seul exercer à leur égard toutes les fonctions curiales.

Faut-il, pour la validité du mariage, le concours des deux Curés, lorsque les Parties sont de deux Paroisses différentes ? Nouveau sujet de contestation. Plusieurs d'entre les Jurisconsultes estiment qu'il n'est pas suffisant qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux Parties, si l'autre n'y concourt par son consentement. D'autres Jurisconsultes très-habiles, soutiennent que c'est-là outrer les principes ; & que les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, on ne doit point exiger pour la validité du mariage le consentement des différens Curés des deux Parties. Toute nullité doit être prononcée formellement par la Loi, & plus l'acte est important, plus la Loi doit être précise. C

(g) Le Parlement de Paris en 1737, a confirmé un mariage célébré de cette maniere, &

ne peut citer aucune Loi de l'Eglise ou de l'Etat, qui demande pour la validité le consentement des Curés des deux Parties : & la validité du Sacrement y est d'autant moins intéressée, du côté du pouvoir du Prêtre qui y prête son ministère, que dans les actes indivisibles, celui qui a Jurisdiction sur l'une des Parties, a en même-temps Jurisdiction sur l'autre Partie (h). Ce sentiment est celui de tous les Théologiens, quoique dans la pratique ils prescrivent de ne point procéder à la célébration du mariage sans l'agrément du Curé de l'autre Partie; ce qui est d'autant plus nécessaire, que si on célébroit le mariage sans cette précaution, on pourroit risquer de le faire malgré des oppositions, ou des empêchemens dont ce Curé a seul connoissance. Un consentement formel n'est pas nécessaire; il peut être suppléé par des Actes équipollens, comme lorsque le Curé donne un Certificat de publication des bans (i). Ce certificat renferme un consentement au moins tacite, que le Curé donne au mariage; encore le défaut de cette formalité n'emporteroit pas nullité.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication & la réserve, pour avoir contracté un Mariage clandestin ?

Nous avons remarqué, qu'on n'avoit pas toujours eu dans l'Eglise la même idée de ce qui forme un mariage clandestin; & qu'avant le Concile de Trente, on n'appelloit clandestins que les mariages qui se faisoient en secret, & sans les avoir annoncés par les publications de bans: c'est dans ce sens que Guillaume le Maire, qui vivoit long-temps avant le Concile de Trente, défendit, sous peine de suspension, aux Prêtres séculiers ou réguliers de célébrer de tels mariages, & aux Parties de les contracter, sous peine d'excommunication; & à toute autre personne de les conseiller, de les favoriser ou d'y assister; &

(h) *Loix Eccles.* 3. p. ch. 5. Avocat général, dans la cause du Comte de Rouvrai en art. 1. n. 30.

(i) Plaidoyer de M. Gilbert, 1726.

cela sous la même peine. Ces deux censures s'encou-
roient par le seul fait.

Mais le Concile de Trente ayant changé à quel-
ques égards la notion d'un mariage clandestin , &
déclaré que sous ce nom , on doit entendre princi-
palement un mariage qui se contracte sans y ap-
peller le propre Curé (k) , & un nombre suffisant de
témoins , la Discipline particuliere de ce Diocèse a
changé , & la peine portée par Guillaume le Maire
contre tout mariage secret & clandestin , n'est plus
en vigueur , que par rapport à ceux qui sont nuls &
clandestins au sens du Concile ; c'est-à-dire , qui ont
été contractés sans témoins , & hors la présence du
propre Curé , ou d'un Prêtre à ce commis par lui ou
par l'Ordinaire. C'est la disposition expresse de l'Or-
donnance de M. Poncet , de 1713. (l) & de la Feuille
des cas réservés.

Il y a donc aujourd'hui deux conditions tellement
nécessaires pour la validité & la publicité du mariage ,
que si une seule manque , on tombe dans une excom-
munication réservée.

La première est la présence du Ministre que l'Eglise
a chargé d'assister en son nom , au mariage des Fide-
les. Ce Ministre est le propre Curé des contractans ,
le Desservant , le simple Vicairé , & à plus forte raison
l'Evêque du lieu , ou ses Vicaires-généraux , ou même
tout autre Prêtre auquel le ministre ordinaire du ma-
riage permet d'y assister en sa place. Si les contrac-
tans sont de deux Paroisses , il suffit pour la validité,
qu'il soit célébré par le Curé d'une des deux Parties.
Le Concile de Trente n'exige rien de plus. Ce Curé

(k) Omnes Sacerdotes secula- | nodamus. *Statuts Synod. du*
res & religiosos , qui... Bene- | *Dioc. d'Angers , p. 189 &*
dictiones (Nuptiarum) clan- | *190. Synode de 1304.*
destinè... præsumpserint cele- | (l) Se marier clandestinement
brare ; suspensionis , & illos ac- | c'est-à-dire , hors la présence
illas , qui taliter se fecerint | du propre Curé , & d'un Prêtre
benedicti ; & omnes talibus | à ce commis par lui ou par
Benedictionibus assistentes , & | l'Ordinaire , conseiller ou fa-
eos qui fuerint in consilio & | voriser ces sortes de Maria-
auxilio faciendi easdem , ex- | ges. *Ord. de M. Poncet sur les*
communicationis vinculo in- | *Censures réservées , art. 6.*

a la Jurisdiction suffisante pour le célébrer , comme nous l'avons déjà établi.

Cependant un Curé qui , sans demander le consentement du Curé de l'autre Paroisse , & sans attendre le certificat de la publication de bans , qui tient lieu de ce consentement , oseroit célébrer le mariage , & ceux qui le contracteroient, pécheroient certainement ; mais le péché ne seroit pas réservé , parce que le mariage ne seroit pas nul au for de la conscience , quoiqu'il souffrît de grandes difficultés dans les Tribunaux. M. d'Orsanne , Official de Paris , au rapport du Pere Semelier (m) , a assuré qu'il avoit vu déclarer nuls huit ou dix mariages faits par le Curé d'une des Parties , sans se mettre en peine d'obtenir le consentement du Curé de l'autre , *spreto Parocho alterius Partis* ; & ce savant Official ajouta qu'on en avoit réhabilité plusieurs sur l'avis de quelques Magistrats , & de plusieurs Avocats distingués par leur érudition.

Comme ce qui forme le domicile n'est pas la seule résidence dans un lieu , mais l'intention avec laquelle on y demeure , *animus manendi* , une maison de campagne , où on va seulement prendre l'air pendant la belle saison (n) , ne forme pas un vrai domicile , non plus que les lieux où l'on passe quelque temps & sans aucun dessein d'y fixer sa demeure pour affaires , par exemple , ou pour y étudier , comme font les écoliers qui demeurent environ huit à neuf mois dans les villes où il y a des Colléges ou des Universités ; ces personnes ne pourroient s'y marier valablement , & ceux qui le feroient tomberoient dans la réserve.

Une personne qui a deux domiciles , l'un en Ville, l'autre en Campagne , où ses affaires l'appellent , dans chacun desquels il demeure à-peu-près le même-temps, peut se marier valablement dans les deux Paroisses. Mais il doit faire publier les bans dans l'une & l'autre ; & pour la célébration du mariage , préférer le Curé dans la Paroisse duquel il a fait ses Pâques. M. d'Argentré ,

(m) Conf. de Paris , tom. 3. | *cavit. de Paroch.* rapporte une
4. pag. 304. | décision de la Rote , où l'on a

(n) Fagnan , sur le ch. *Signifi-* | jugé qu'un tel mariage est nul.

Evêque de Tulles (o) , ajoute qu'à l'égard de ceux qui ont certaines raisons pour paroître domiciliés dans la Ville , & qui pour cela y ont une maison , & y font la Communion pascalle , quoiqu'ils demeurent en campagne la plus grande partie de l'année , il faut consulter l'Evêque , pour savoir devant qui ils doivent se marier.

Lorsqu'une maison est de deux Paroisses , le propre Curé est celui sur la Paroisse duquel est située la principale entrée ; ou en cas de doute à cet égard , celui qui est en possession d'y administrer les Sacremens (p).

Quand des personnes ont changé de domicile depuis six mois ou un an , le Curé de la Paroisse qu'ils ont quittée , n'est plus leur propre Curé , puisqu'ils ont cessé d'être de sa Paroisse , & que ce Curé n'a plus droit de leur administrer les Sacremens , ni pendant la vie , ni à la mort. Le mariage seroit nul & clandestin , s'il le célébroit sans avoir obtenu le consentement du Curé de la demeure actuelle ; & conséquemment ce mariage seroit dans le cas de la réserve. Le certificat de publication de bans ne suffiroit point , à moins que le Curé de la nouvelle habitation ne l'eût donné à dessein de transmettre tous ses pouvoirs à l'autre Curé. Car , lorsqu'un Prêtre n'est point le propre Curé des Parties contractantes , il ne peut les marier , à moins que celui qui a droit de leur donner la bénédiction nuptiale , ne l'ait expressément délégué (q).

Comme la publication de bans n'est pas une formalité essentielle , & qui emporte nullité du Sacrement , ceux qui seroient bénit leur mariage par le Curé de la nouvelle demeure , & qui ne seroient point publier les bans dans l'ancienne Paroisse , ne tomberoient pas dans la réserve. Ils pécheroient néanmoins très-grièvement , puisqu'il n'y a point de doute que ce mariage (r) ne fût cassé par les Magistrats en cas de contestation.

(o) *Confér. de Paris* , tom. 3. |
pag. 310.

(p) *Explication des sept Sacre-*
mens , pag. 332.

(q) *Edit de 1697.*

(r) *Instructions tirées du*
tu-el de Blois , deuxième part
pag. 174.

Lorsque des personnes qui veulent se marier, se transportent sur une autre Paroisse, pour y faire célébrer plus librement leur mariage par un nouveau Curé, qui ne les connoissant point, s'y prêtera plus aisément que l'ancien qui les connoissoit mieux, M. Babin (s) n'ose assurer que le mariage soit nul & clandestin. Il est du moins certain qu'il n'est pas valide, si le changement de domicile s'est fait sans aucun dessein de demeurer habituellement dans le lieu où l'on s'est transporté, mais uniquement dans le dessein d'y demeurer quelques jours, & seulement dans la vue d'y contracter mariage; car alors il n'y a point de vrai domicile.

Les Curés voisins, dans l'absence du propre Pasteur, ne peuvent valablement célébrer les mariages, quand même ils auroient une permission générale d'administrer les Sacremens dans ces Paroisses. Il faut pour les mariages une permission spéciale.

La présence du Curé qui assiste à un mariage, doit être une présence morale, en sorte qu'il puisse s'appercevoir de ce qu'on fait devant lui, & en rendre témoignage. Un mariage célébré en présence d'un Curé endormi, ou occupé à d'autres fonctions, qui ne lui permettent pas de voir ce qui se passe, seroit clandestin, radicalement nul & dans le cas de la réserve.

Comme plusieurs Théologiens contestent la validité d'un mariage contracté devant un Curé, qu'on auroit entraîné par force dans son Eglise, ou qui se trouveroit par hasard dans quelque endroit, sans qu'il eût aucune intention d'y concourir, & que d'autres Théologiens le regardent comme valide, ce ne seroit pas, au moins dans ce Diocèse, un péché réservé, parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, dans le doute, soit de droit, soit de fait, on n'y encourt point la réserve.

La seconde condition requise pour la publicité du mariage, est un nombre suffisant de témoins. La Loi

(s) *Conf. sur le Mariage, Conf. du mois de Septembre, quest. 4.*

de l'Eglise n'en demande que deux ou trois : ces témoins doivent être en état de comprendre ce qui se passe , afin de pouvoir dans le besoin en rendre témoignage. Des enfans qui n'ont pas l'usage de la raison & des fous , quoique présens à un mariage , ne sont pas des témoins. Un tel mariage n'en seroit pas moins clandestin. Le Curé ne peut remplacer le nombre des témoins , & un mariage qu'il célébreroit en présence d'une seule personne , seroit certainement nul. L'Edit de 1697. qui a force de Loi dans le Royaume , exige quatre témoins domiciliés & dignes de Foi. Cette disposition est très-sage , & l'obligation de s'y conformer d'autant plus grande , que si on y manquoit , on exposeroit le mariage à être cassé & déclaré non valablement contracté. Le cas ne seroit pas néanmoins réservé , parce que la censure n'est portée que relativement à la Loi de l'Eglise , & qu'il faut d'ailleurs prendre ici les choses dans la signification la plus étroite.

Les mariages que les Parties contractantes tiennent cachés pendant leur vie , & ne déclarent qu'à la mort de l'une d'entr'elles , sont condamnés par les Loix du Royaume , comme contraires au respect qui est dû au Sacrement , & les enfans sont incapables de toute succession , aussi bien que leur postérité ; c'est la disposition de l'Edit de 1639. Mais si ces mariages ont été célébrés en présence du Curé & de deux ou trois témoins , quand même ce seroit dans une Chapelle domestique & sans permission , ce qui seroit une double faute , ils ne seroient pas nuls & invalides ; ce sont des mariages secrets , mais non des mariages clandestins.

L'Eglise ne regarde point aussi comme nuls & clandestins , les mariages que des mineurs contractent , sans avoir obtenu le consentement de leurs peres & meres , tuteurs ou curateurs. C'est néanmoins un péché , & même un péché très-grief de contracter de tels mariages , ou d'y prêter son ministère en les célébrant ou en y assistant ; mais ce péché ne seroit pas un cas réservé.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui cooperent aux Mariages clandestins , encourrent-ils la réserve ?

Non-seulement ceux qui contractent un mariage clandestin , tombent dans la réserve , mais encore les peres & meres , tuteurs ou curateurs qui y contribuent par les mauvais conseils qu'ils donnent à ceux qui les contractent : ceux qui favorisent leur entreprise , en leur procurant , par exemple , l'entrée de l'Eglise où il se célèbre ; ceux qui autorisent ces mariages par leur présence ; les parens & les rémoins qui y assistent volontairement & avec pleine connoissance de la clandestinité (t).

Se trouver simplement dans une Eglise où un tel mariage se célèbre , sans y prendre aucune part , ce n'est point y assister d'une maniere criminelle , ni conséquemment tomber dans la censure. La censure n'est portée que contre ceux qui concourent en quelque chose au mariage , & qui se trouvent dans le lieu où il se célèbre , dans le dessein d'y assister. Toutes ces personnes tombent dans la réserve , quoiqu'ils ne signent point l'Acte de célébration. Si quelqu'un avoit été entraîné par violence dans l'Eglise ou la Chapelle où se fait le mariage clandestin , il n'encourroit pas la censure.

Les Prêtres devant qui le mariage clandestin a été contracté , n'encourent pas l'excommunication , mais ils tombent dans une suspension réservée , comme nous le dirons dans la quatrième Partie de cet Ouvrage.

III. QUESTION.

Le faux Témoignage en fait de Mariage , quand est-il un Cas Réservé ?

L'ORIGINE de la réserve du péché de faux témoignage en fait de mariage , remonte dans ce Diocèse

(t) Matrimonium clandestinum contrahere , vel tali Matrimonio consilio vel auxilio favere aut scienter & liberè interesse.

jusqu'au treizieme siecle (a). Cette réserve a été établie pour empêcher plus puissamment qu'on ne trompe les Ministres du Sacrement de mariage & les Juges Ecclésiastiques, devant qui sont portées les causes qui concernent cet engagement sacré, & qu'on ne leur cache la vérité de certains faits essentiels, qu'ils ne peuvent savoir que par les Parties contractantes, ou par la déposition des témoins qu'ils interrogent.

Pour faire mieux connoître les bornes & l'étendue de la réserve, nous examinerons, 1^o. quelles sont les personnes, qui par un faux témoignage en fait de mariage, tombent dans la censure & encourent la réserve. 2^o. Devant qui ce témoignage doit avoir été rendu pour être un cas réservé. 3^o. Quel est l'objet du faux témoignage dont il s'agit. 4^o. Par quelle sorte de témoignage cette censure est encourue.

1^o. A l'égard de la première question, nous répondons que tous ceux qui font une déposition contraire à la vérité, en matière de mariage, parens ou étrangers, tombent dans une excommunication réservée: les contractans eux-mêmes y tombent également; la Feuille des cas réservés y est expresse (b). Il est vrai que, sous le nom de faux témoins, les Parties intéressées ne sont point communément comprises; & c'est pour cette raison que dans les Diocèses où l'excommunication majeure n'est prononcée que contre les témoins, les contractans ne l'encourent pas. Mais comme dans la Loi les Parties contractantes sont nommément exprimées, on ne peut douter qu'elles ne tombent dans la censure, comme les autres.

2^o. La Feuille des cas réservés décide aussi claire-

(a) Excommunicati sunt per Episcopum, qui ad conjungendum, vel disjungendum Matrimonia, vel ad habendam mulierem, scienter deponunt testimonium falsitatis, & tales sunt per Episcopum, vel ejus Pœnitentiarium absolvendi. *Statuts du Diocese, pag. 16.*

(b) Falsum testimonium in materia Matrimonii, coram Episcopo, Officiali, vel Parrocho à contrahentibus, aut ab aliis, scripto aut vivâ voce præstitum. *Casus res. in Diœc. Andegav.*

ment la seconde question : le faux témoignage n'y est réservé, que lorsqu'il est rendu devant l'Evêque, l'Official ou le Curé, *coram Episcopo, Officiali, vel Parocho*. L'Ordonnance de M. Poncet de 1713 (c), y est conforme. Un faux témoignage rendu en présence de toute autre personne, fussent même des Juges laïques qui interrogeroient juridiquement, ne seroit point compris dans cette réserve (d). Mais comme le Grand-Vicaire fait souvent en ces matieres les fonctions de l'Evêque, le Vice-gérant ou en son absence le Promoteur, celles de l'Official, & que le Desservant dans la partie d'une Paroisse ou dans une Paroisse entiere confiée à ses soins, ainsi que le Vicaire ou un Prêtre délégué, tiennent la place de Curé, le faux témoignage rendu en ce cas devant le Vicaire-Général de l'Evêque, devant le Vice-gérant ou le Promoteur de l'Officialité, ou le Desservant d'une Paroisse, ou le Vicaire d'un Curé, &c. est pareillement un cas réservé.

Si l'Evêque ou l'Official nommoit pour Commissaires dans une cause, qui concerne le mariage, d'autres personnes que ceux dont nous venons de parler, ceux qui seroient devant eux des dépositions contraires à la vérité, encourroient également l'excommunication; parce que le Commissaire ne recevant ces dépositions que pour instruire l'Evêque & l'Official de la vérité des faits avancés, elles sont censées faites en leur présence: elles leur sont portées, & c'est sur ces dépositions qu'ils prononcent.

3°. L'objet du faux témoignage réservé, est clairement marqué dans les Statuts du Diocèse, du treizieme siecle: ce sont les faits qui concernent un mariage que les Parties veulent contracter, ou qu'elles ont déjà contracté, & dont elles demandent la dis-

(c) Art. 7.

(d) Le cas seroit néanmoins réservé, mais pour une autre raison & en conséquence d'une Loi différente de celle que nous expliquons. Car, comme nous le dirons ailleurs, le parjure joint au faux témoignage est un péché réservé, lorsque c'est devant un Juge légitime, quel qu'il puisse être, qu'on a fait une deposition contraire à la vérité.

solution , soit que ce témoignage regarde le consentement des peres & meres , tuteurs ou curateurs des Parties contractantes , ou leurs domiciles , âges & capacité pour contracter , ou la parenté ou l'alliance qui se trouvent entr'elles (e). Il est du bien de l'Eglise & de l'Etat , qu'avant de donner à cet engagement sacré le dernier degré de perfection par la bénédiction du Prêtre , le Ministre de l'Eglise ait , sur ces différentes matieres , toutes les connoissances nécessaires , pour qu'il puisse procéder sûrement à la célébration du mariage ; & sur-tout qu'il sache s'il n'y a point entre les Parties d'empêchement , non - seulement du nombre de ceux qui rendent le mariage nul & invalide , mais même de ceux qui le rendent illicite & criminel. Car l'Eglise n'a pas voulu par-là seulement empêcher , qu'on ne contracte des mariages invalides , mais encore qu'on n'en contracte d'illicites , réprouvés par les Loix , quoiqu'elles ne les annullent pas.

Comme ceux qui sont engagés dans un autre mariage qui subsiste encore , ou liés par des promesses qu'ils ne peuvent se dispenser d'accomplir , n'ont pas la capacité pour contracter , au moins licitement , avec une autre personne ; porter un faux témoignage en cette matiere , ce seroit un cas réservé. C'est pourquoy on ne doit pas douter , que lorsque les causes qui concernent les promesses de mariage , sont portées dans les Officialités , & que pour les terminer on entend des témoins , ou qu'on prend le serment d'une des Parties , leurs dépositions ou déclarations qui ne seroient pas conformes à la vérité , ne fussent renfermées dans la réserve , puisqu'elles se feroient en matiere de mariage.

Lorsque les faits sur lesquels on dépose n'ont au mariage qu'un rapport éloigné , & n'empêchent point qu'il ne soit valide & licite , avancer à cet égard quelques faussetés , par exemple , pour faire valoir une des Parties contractantes , affirmer faussement qu'elle est riche , ce seroit sans doute un péché , mais il ne seroit

(e) Mand. de M. Poncet de 1713.

pas réservé. La raison en est, que ces faits sont en quelque maniere étrangers au mariage, qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte à le saint engagement, & qu'ils n'influent point dans la décision que le Juge ecclésiastique doit porter.

Il y a pourtant des occasions où la connoissance de ces circonstances & de quelques autres semblables est essentielle; par exemple, lorsqu'il s'agit de la fulmination d'un Bref de dispense, & que l'Official procede à la vérification des raisons que les Parties ont alléguées & qui sont exprimées dans le Bref, telles que la pauvreté des Impétrans, la maniere dont ils se sont fréquentés, &c, déposer faullement sur quelques-uns de ces articles, ce seroit porter un faux témoignage dans une matiere essentielle au mariage, capable de rendre la dispense invalide & sans force, & le Sacrement qui la suit, absolument nul. Le péché seroit incontestablement réservé.

On peut encore moins excuser du péché de faux témoignage, ceux qui par malignité, & pour empêcher un mariage qui n'est pas de leur goût, employent des moyens controuvés & supposés, sur lesquels ils déposent d'une maniere contraire à la vérité. Ces faux témoignages sont certainement rendus en matiere de mariage, & conséquemment renfermés dans la réserve.

Les anciens Statuts l'étendent aussi aux faux témoignages portés dans les procédures qui se font à l'occasion des dissolutions des mariages. Le mandement de M. Poncet, de 1713. n'en parle point distinctement; mais comme ce mandement est relatif à ces Statuts qu'il cite & qu'il confirme, on peut dire que tous ceux qui font dans ces occasions de fausses dépositions, encourent la censure. Et en effet, le Mandement de 1713. réserve expressément le faux témoignage qui concerne *la capacité des Parties pour contracter*: or, c'est de cette capacité qu'il est question, lorsqu'on demande la dissolution d'un mariage.

Lorsqu'il ne s'agit que d'une séparation de biens & d'habitation, le faux témoignage n'est point un

cas réservé, parce qu'il n'a point pour objet le mariage en lui-même, qui subsiste toujours malgré cette séparation.

C'est un faux témoignage de celer ou de déguiser la vérité sur laquelle on est légitimement interrogé, comme d'affirmer une fausseté; c'est en effet également tromper le Juge ou le Ministre du Sacrement de mariage.

On peut faire une déposition fautive de deux manières, ou avec pleine connoissance de la fausseté qu'on avance, ou en croyant vrai ce qui ne l'est pas, mais qu'on ne s'est pas donné la peine d'examiner par une négligence grossière; ou pour en avoir cru trop légèrement des personnes intéressées dans l'affaire, & qui doivent être justement suspectes.

4°. Pour décider la quatrième question, il ne faut que faire attention à ceux devant qui le faux témoignage doit être porté pour être réservé. Ce n'est pas seulement l'Evêque & l'Official, mais encore le Curé: or, comme les Curés n'ont point de Tribunal, ni de Jurisdiction contentieuse, ils ne sont point tenus à observer dans les dépositions qu'ils reçoivent, les formalités prescrites pour les Cours Ecclésiastiques & séculières; par exemple, à faire prêter serment aux témoins, à faire rédiger les dépositions par écrit, &c. D'où il s'ensuit, que le faux témoignage, en fait de mariage, est également réservé, lorsqu'il a été rendu devant l'Evêque ou le Curé, par une simple affirmation, de vive voix ou par écrit (f), comme lorsqu'il l'a été devant le Juge assis sur son Tribunal, & dans tout l'appareil de sa dignité. Ainsi, assurer faussement devant un Curé, qu'on a acquis dans la Paroisse un domicile suffisant pour y pouvoir contracter mariage, supposer des lettres qui renferment le consentement des Peres & Meres, faire de faux certificats de la publication des bans, c'est assez pour encourir la réserve; parce que, quoique dans tout cela il n'y ait point de déposition régulière, il y a

(f) *Falsum testimonium scripto vel vivâ voce præstitum.*
Cas réservé.

néanmoins l'espèce de témoignage qu'on exige dans ces circonstances : c'est sur la foi de ces attestations, que le Ministre du Sacrement procède à la célébration du mariage ; & si on le trompe, on l'expose à prêter son ministère à un mariage illégitime, ce qui est le principal inconvénient que les législateurs ont voulu prévenir.

Avant de bénir solennellement un mariage, le Prêtre interroge les Parties contractantes, & il leur demande si elles ne reconnoissent point entr'elles d'empêchement : il demande la même chose aux parens & aux personnes qui sont présentes. Le faux témoignage qu'on porteroit alors au pied de l'Autel, & dans l'administration même du Sacrement, seroit encore plus criminel à cause de ces circonstances, que si on ne l'avoit porté qu'en particulier & dans la maison du Curé, & il seroit incontestablement réservé.

IV. QUESTION.

De la Clôture.

LA Loi de la clôture concerne les Monasteres des filles, & les Monasteres d'hommes, mais d'une manière différente. Nous allons établir dans deux Articles séparés, ce que l'Eglise a prescrit sur cette matière, à l'égard des uns & des autres.

ARTICLE PREMIER.

De la Clôture par rapport aux Monasteres des Religieuses.

Les Religieuses, dans les premiers temps, ne gardoient point la clôture aussi exactement qu'elles le font aujourd'hui, l'Eglise ne leur en avoit point encore fait une Loi : c'est Boniface VIII. qui a fixé ce point important de Discipline (a). Il publia en 1288.

(a) *Præsenti constitutione... perpetuò valiturâ sancimus,*
D vj

à ce sujet une Constitution, dans laquelle il défend étroitement à toutes sortes de personnes d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, sans en avoir obtenu la permission des Supérieurs légitimes. Il ordonne en même-temps à toutes les Religieuses de garder une clôture inviolable. Il charge dans les termes les plus pressans les Evêques, de veiller à l'observation de ce Décret, qui est la premiere Loi générale que l'Eglise ait faite sur cette matiere.

Le Concile de Trente renouvela & confirma la Constitution de Boniface VIII. & porta la peine d'excommunication encourue par le seul fait, contre ceux qui oseroient entrer dans l'enclos des Monasteres des Religieuses (b), sans la permission de l'Evêque, ou des autres Supérieurs, qui ont droit de la donner. Ce Règlement du Concile de Trente a été reçu & publié dans le Royaume : les Loix de l'Eglise & de l'Etat y sont conformes. On peut voir à ce sujet les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus depuis celui de Trente, & entr'autres, le Concile de Tours, de 1583. l'Article 31. de l'Ordonnance de Blois, & l'Article 19. de l'Edit de 1695 (c).

<p>universas & singulas Monasteria... cujuscumque religionis sint... sub perpetua in suis Monasteriis... permanere clausura... Ità quòd... nulli sit... quâcumque ratione (nisi forte tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo, vel scandalo permanere) Monasteria deinceps egrediendi facultas... nullique... etiam honesta personæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius, ad quem pertinuerit, specialis licentia) ingressus pateat, ad easdem; ut sic à mundanis conspectibus separata servire Deo valeant liberè, & lasciviendi opportunitate sublatâ, eidem corda sua</p>	<p>& corpora in omni sanctimonialia diligentius custodire. <i>Cap. 1. de statu regul. in sexto.</i> (b) Nemini Sanctimonialium licere post Professionem exire, etiam ad breve tempus... nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda... Ingressi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis aut conditionis, sexûs, vel ætatis fuerint, sine Episcopi vel Superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrendâ. <i>Seff. 25. cap. 5. de Regul.</i> (c) Voulons... que suivant & en exécution des saints Décrets & Constitutions canoniques, aucune Religieuse ne puisse sortir des Monasteres.</p>
---	--

L'excommunication prononcée par le Concile de Trente, contre ceux qui entrent dans les Monasteres des Religieuses, n'est point réservée en vertu du Décret qu'il a porté. Mais depuis, les souverains Pontifes s'en sont réservé l'absolution. Les Bulles des Papes qui renferment cette réserve, ne sont point reçues en France; & l'excommunication qu'on encourt dans cette occasion, n'est point mise au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège. Mais dans plusieurs Dioceses du Royaume & entr'autres, dans celui d'Angers, les Evêques se sont réservé le pouvoir d'en absoudre.

Ce qu'on entend par la clôture des Religieuses, est l'obligation où elles sont de demeurer dans l'enceinte d'un certain lieu; en sorte qu'il ne leur est permis ni d'en sortir, ni aux personnes étrangères d'y entrer. Ce lieu s'appelle l'enclos du Monastere.

On peut considérer la clôture, ou par rapport aux personnes étrangères qui n'y peuvent entrer, ou par rapport aux personnes Religieuses, qui sont obligées de la garder.

P A R A G R A P H E I.

Est-ce un cas réservé d'entrer dans les Monasteres des Religieuses ?

Suivant l'ordonnance du Concile de Trente, on tombe dans l'excommunication, & cette excommunication est réservée dans ce Diocese, lorsqu'on entre dans quelqu'un des endroits qui font partie de la clôture d'un Monastere de Religieuses. Cette défense est générale & renferme toutes sortes de personnes.

exempts & non-exempts sous quelque prétexte que ce puisse être, sans cause légitime, qui ait été jugée telle par l'Archevêque & Evêque Diocesain, qui en donnera la permission par écrit, & qu'aucune personne séculière n'y puisse en-	trer sans la permission desdits Archevêque & Evêque ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, sous les peines portées par les Constitutions canoniques, & nos Ordonnances..
---	---

Benoît XIV. dans une Bulle (d) qu'il a portée sur ce sujet, n'excepte que les Ordinaires des lieux, & les Supérieurs à qui sont soumis les Monastères dont il s'agit. D'où il s'ensuit, que les femmes n'y peuvent pas plus entrer que les hommes; que les Tourières extérieures (e) ne le peuvent pas aussi, ni même les Religieuses d'une autre Maison; parce qu'en effet, une Religieuse d'un Ordre différent, ou d'une autre Maison, quoique de la même Congrégation, est une personne étrangère, par rapport à un Monastère différent du sien; & que dans ce Diocèse, comme dans beaucoup d'autres, la clôture est déclarée violée, toutes les fois qu'une personne étrangère entre sans permission dans l'enclos d'un Monastère (f).

Cependant, lorsque les Religieuses de certaines Congrégations sont en voyage, & qu'elles trouvent sur leur route des Monastères du même Ordre, c'est l'usage qu'elles y logent; il ne leur est même pas permis pour l'ordinaire de descendre ailleurs.

Les Religieuses ont quelquefois fait entrer par le tour dans leur maison de petits enfans de cinq à six ans ou au-dessous. Il est vrai que la défense que fait le concile de Trente à toutes sortes de personnes, ne s'adresse point directement aux enfans qui sont dans un âge si tendre, & qui n'ayant point l'usage de la raison, ne peuvent comprendre ce que l'Eglise défend, ni en connoître l'importance. Mais n'a-t-on pas droit de conclure d'une défense si générale, & qui a pour objet toutes sortes de personnes, de quelque âge qu'elles soient, que les Religieuses ne peuvent en conscience introduire ces enfans dans leur Monastère, quoique ceux-ci ne pechent point en y entrant? Il est au moins certain qu'on ne doit

(d) Exceptis locorum Ordinariis, iisque omnibus Superioribus quibus tanquam ordinariis & ordinariâ jurisdictione contentibus, Monialium Monasteria subjecta sunt, in casibus tamen necessariis. *Bull. Salutare*, 3. Jan. 1742.

(e) *Constitut. des Religieuses Ursulines de la Congrégation de Paris.*

(f) *Violatio Clausuræ Regularis per ingressum externarum utriusque sexûs personarum, intra septa Monialium.*

point permettre ces entrées. M. de Sainte Beuve (g) cite une Déclaration de la Congrégation des Cardinaux qui les défend expressément. Gavantus (h) en rapporte une autre qui est également décisive. Comitolus (i), savant Jésuite, assure que le Cardinal Grand Pénitencier, ayant été consulté sur cette matiere, avoit répondu conformément à ces Déclarations, & que le Pape Clément VIII. avoit également défendu de faire entrer des enfans dans les maisons des Religieuses. M. le Cardinal de Noailles, dans un Mandement du 27. Septembre 1697. condamne absolument cet abus. On peut voir dans M. Eveillon (k) les raisons de cette défense, & les inconvéniens qu'il y auroit à craindre, si les Supérieurs n'y tenoient pas la main.

Comme il est arrivé souvent que des femmes d'un certain rang ont prétendu avoir obtenu du saint Siége la permission d'entrer dans quelques Maisons de Religieuses, & même de Religieux, & qu'on a reconnu presque aussi souvent que ces entrées étoient préjudiciables au bien de ces maisons, plusieurs souverains Pontifes ont aboli ces privilèges, & défendu d'en faire usage sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. C'est ce qu'ont fait Grégoire XIII (l). Paul V. (m) & de nos jours le grand Pape Benoît XIV. qui gouverne maintenant l'église (n). Il a publié deux Constitutions à ce sujet, dont la première concerne les Monasteres des Religieux; & il y révoque tous les privilèges que les femmes même d'une condition éminente pourroient avoir obtenus pour y entrer (o). Dans la seconde, il défend généralement à toutes personnes d'entrer dans les Monasteres de Religieuses.

(g) Tom. 3. cas 131.

(h) Pueri & puellæ cujusvis ætatis non possunt admitti intra septa Monialium. *Man. Episcop. V. Monialium Clausura.*

(i) *Respons. Moral. l. 6. q. 12. & 22.*

(k) *Des excommunications, ib. 15. art. 4.*

(l) *Bulla, Ubi gratiæ, 15. Jun. 1675. Bullar. t. 2. p. 422.*

(m) *Bull. Monialium statui, 10. Jul. 1612; tom. 2. p. 10.*

(n) *Bulla, Regularis, & Bull. Salutare, 3. Jan. 1742.*

(o) *Omnia... privilegia... super hujusmodi accessu & ingressu, revocamus & quemlibet hujusmodi... temerè uti*

Comme dans les Constitutions de Grégoire XIII. & de Paul V. il n'est point parlé des personnes qui font d'un rang plus élevé que les Duchesses , elles ne donnent point atteinte aux droits que peuvent avoir à cet égard les Princes souverains.

Suivant la Regle de Fonrevrault , si le Roi , la Reine , les Princes & les Princesses du Sang , veulent absolument entrer dans la clôture , on doit les supplier de ne le faire qu'avec le moins de fuite qu'il sera possible.

Les Fondatrices & les insignes Bienfaitrices , prétendent aussi avoir des privilèges particuliers , au sujet de l'entrée dans les maisons religieuses. Ce qui est certain , c'est que les saints Canons ne font aucune exception en leur faveur , & qu'elles n'ont point de droit à cet égard (p) , à moins qu'elles ne l'ayent retenu dans l'acte de fondation ou de donation , & que cet acte n'ait été approuvé par les Evêques. Elles ne peuvent en faire usage , qu'en prenant certaines précautions , & de la maniere qu'il est marqué dans la fondation ou la donation , & dans les Constitutions du Monastere dont il s'agit. Rien de plus sage que le Règlement qu'a fait sur cette matiere M. le Cardinal de Noailles (q) , dans le Mandement que nous avons cité.

Le droit des Fondatrices dans cette matiere , ne passe point à leurs héritieres , à moins que cela ne

audentem ipso facto... Eccle-
 siasticas censuras , à quibus
 præterquam à Romano Ponti-
 fice... nisi in mortis articulo ,
 absolvi possit , incurrere de-
 claramus.

(p) Voyez le Dictionnaire de
 Lamet & Fromageau , V. Fon-
 dateur.

(q) N'entendons pas révoquer
 les permissions d'entrer dans
 les Monasteres , accordées aux
 Fondatrices , ou insignes Bien-
 faitrices , fondées en contrats en leur place. Art. 23. Re-
 approuvés par Nous ou nos
 Bredécesseurs ; lesquelles Fon-
 datrices ou insignes Bien-
 faitrices ne pourront se faire
 accompagner par un plus
 grand nombre de personnes ,
 qu'il n'est porté dans leurs
 susdits contrats... Ne pour-
 ront même les faire entrer que
 lorsqu'elles y entreront elles-
 mêmes : que si lesdites person-
 nes viennent à sortir avan-
 les dites Fondatrices & Bien-
 faitrices , elles ne pourront
 les faire rentrer , ni d'autre
 Mandemens de M.
 le Cardi. de Noailles , p. 18.

soit porté dans l'Acte de fondation, & que cette clause n'ait été approuvée par les Supérieurs ecclésiastiques (r).

Les Loix de l'Eglise, qui accordent aux Evêques le pouvoir de permettre d'entrer dans l'enclos des Monasteres de filles, leur permettent également d'entrer dans ceux de leur Diocèse. Mais ils ne le doivent faire que lorsque le bien de la maison exige leur présence, & qu'il y a quelque nécessité.

Rien ne montre mieux quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, que les Réglemens qu'elle a faits pour certaines circonstances, dans lesquelles il sembleroit que les Supérieurs devroient y entrer (s). Telles sont les vêtures des Novices, les professions des Religieuses, l'élection des nouvelles Supérieures & la bénédiction des Abbeses. Cependant, la maniere dont l'Eglise veut que ces cérémonies se fassent, fait connoître qu'elles ne sont pas seules une raison suffisante. Car c'est à la grille que se font les vêtures, les professions & l'élection des Supérieures. Les Religieuses qui sont malades doivent donner leur voix par écrit. C'est à l'Autel même que se font toutes les cérémonies prescrites dans le Pontifical Romain pour la bénédiction des Abbeses. Il peut néanmoins arriver des choses qui autorisent les Evêques à y entrer dans ces circonstances.

C'est sur-tout pour faire la visite des Maisons religieuses, que les Evêques & les Supérieurs ont droit d'y entrer, afin d'examiner de plus près, si tout y est en bon ordre, si la Regle & les autres observances régulières y sont fidèlement gardées. Ils peuvent alors se faire accompagner par quelques Ecclésiastiques. Ce droit de Visiteurs & Supérieurs n'est point contesté; il est autorisé par les Constitutions de la plupart des Communautés religieuses & par les assemblées du Clergé, de 1625 & 1635.

Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir

(r) *Dict. de Lamet, à l'endroit grediatur, sed antè cancello-*
déjà cité. rum fenestellam, singularum

(s) *Is verò qui electioni præest vota accipiat. Conc. Trid. Sess.*
Claustra Monasterii non in- 25. *de Regul. c. 7.*

entrer dans un Monastere de Religieuses. 1^o. La permission du Supérieur légitime. 2^o. Qu'il y ait quelque nécessité d'y entrer (t). Ces deux conditions sont expressément marquées dans toutes les Loix de l'Eglise qui concernent cette matiere. C'est aux Evêques à qui il faut demander cette permission, par rapport aux maisons soumises à leur autorité, & même pour celles qui sont soumises immédiatement au saint Siège. Les Evêques communiquent ordinairement à leurs Grands-Vicaires leurs pouvoirs en cette matiere (u).

Quant aux Monasteres qui sont gouvernés par les Réguliers, tels que sont ceux qui sont de la dépendance de l'Abbé de Cîteaux, il faut suivre les Statuts des Ordres, & les Réglemens faits à ce sujet. Les Abbés, les Généraux, les Provinciaux (x) & les autres Supérieurs de cette nature, qui ont sur ces maisons une Jurisdiction comme Episcopale, sont pour l'ordinaire en possession du pouvoir de permettre d'y entrer. Les Prieurs des Maisons, d'où un Monastere de filles dépend immédiatement, n'ont point ce droit en vertu de leur place (y), ni même les Supérieurs particuliers, que les Evêques donnent aux Religieuses (z). Suarez enseigne qu'un Evêque & tout autre Supérieur ne peut pas déléguer à l'Abbesse ou à la Prieure de la maison, le droit qu'il a de permettre d'y entrer, si ce n'est pour les cas de nécessité

(t) Dare autem tantum Episcopus vel Superior licentiam | 37. Can. 12. & Tolos. 1590. pag. 1. c. 7.

debet in casibus necessariis, | (y) Par le Supérieur régulier, on n'entend pas ceux qui sont neque alius ullo modo possit | préposés pour gouverner les etiam vigore cujuscumque fa- | Monasteres des Religieuses, cultatis. Conc. Trid. Sess. 25. | ni les Prieurs, mais les Peres c. 5. | Abbés, ou les Prélats qui ont

(u) C. 30.

(x) Monasteria sanctimonialium... nemini ingredi liceat | l'autorité des Peres Abbés, nisi de licentia Episcopi, aut | l'Abbé de Prémontré & ses Generalis Ordinis, Provin- | Vicaires, ou les Visiteurs de cialis, aut Visitatoris ad id | l'Ordre. Statuts de Prémontré, de 1630.

specialiter designati, idque | (z) Suarez, de Relig. tom. 4. duntaxat in actu visitandi. | Tract. 8. liv. 1. c. 10.

Conc. Bituric. ann. 1583. tit.

communs & ordinaires. Il ne conviendrait pas en effet de leur confier l'exécution d'une loi si importante, de les exposer aux importunités & aux sollicitations, dont elles auroient souvent peine à se défendre.

Lorsque c'est un usage établi dans un Diocèse, on s'adresse à l'Evêque pour obtenir la permission d'entrer dans les Monasteres exempts de sa Jurisdiction, & gouvernés par les réguliers, cet usage donne moins à l'Evêque un nouveau droit, qu'il ne le remet en possession d'un droit ancien attaché à la Dignité. Il y a à la vérité une bulle de Pie V. (a) qui n'est pas tout-à-fait conforme à cette décision. Mais depuis, Urbain VIII. a approuvé un Décret de la sacrée Congrégation, entièrement favorable aux Evêques (b). Il est encore très-certain qu'ils peuvent interdire à leurs Diocésains les entrées trop nombreuses & trop fréquentes dans les Monasteres exempts de leur Jurisdiction, & qu'on est alors étroitement obligé d'obéir à leur Ordonnance (c); car quoique le Monastere soit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, les Diocésains qui y entrent ne le sont pas, & la permission du Supérieur régulier qui abuse de son autorité, ne peut pas les justifier. En effet, comme le remarque le savant Editeur des Mémoires du Clergé (d), on peut regarder la loi de la clôture, ou comme faisant partie de la Discipline monastique, & à cet égard c'est aux supérieurs réguliers à veiller à ce qu'elle soit observée dans les Monasteres exempts, ou comme intéressant la Discipline générale, & la police extérieure d'un Diocèse, & sous ce point de vue elle est du ressort des Evêques. Or,

(a) Bullar. tom. 2. pag. 245.
 (b) Sanctitas sua declaravit quod nulli in christum fidei subditorum licentias, (ingrediendi Monasteria) à Superioribus regularibus non esse pendendas, in iis locis in quibus desset consuetudo, ut illæ ab Episcopis tantum concedantur: hoc enim casu statuit tamen consuetudinem esse ser-

vandam; &... Episcoporum licentiam sufficere etiam privatim quoad ipsos Regulares. Decr. S. Cong. Episc. & Regul. 21. Maii 1630. Barbosa, de Offic. & potest. Episc. Alleg. 102. n. 58.

(c) Suarez, loc. cit. n. 15.

(d) Tom. 4. pag. 1767.

les permissions d'entrer dans les Monasteres exempts , donnés sans discrétion , troubleroient certainement le bon ordre d'un Diocèse & l'uniformité de la Discipline ; & un Evêque a droit de s'y opposer & d'empêcher ses Diocésains de se servir de pareilles permissions.

Le concile de Trente , & plusieurs conciles provinciaux , tenus en conséquence , ainsi que différens Réglemens , prescrivent aux Supérieurs des Monasteres des Religieuses , de ne donner que par écrit la permission d'y entrer. On a voulu par-là rendre ces permissions moins fréquentes & plus difficiles à obtenir , & faire sentir qu'elles ont pour objet une chose fort importante. Cette condition est-elle si essentielle , que si elle n'a pas été observée , la permission soit nulle , & l'entrée dans un Couvent de filles , un crime puni d'excommunication ? Il est certain que régulièrement & ordinairement , ces permissions ne doivent se donner que de cette manière. Cette formalité a été prescrite d'une manière trop constante & trop uniforme , pour qu'on puisse la regarder comme indifférente. Cependant les Théologiens conviennent qu'une permission donnée de vive voix peut suffire , & justifier devant Dieu ceux qui s'en servent (e).

Comme il seroit trop onéreux aux Supérieurs de recourir aux Evêques toutes les fois qu'il est nécessaire d'introduire quelqu'un dans leurs maisons , & que cela seroit d'ailleurs d'un trop grand détail , les Evêques ont coutume de leur accorder des permissions générales , d'y faire entrer dans les cas de nécessité , certaines personnes , telles que les Médecins (f) : Chirurgiens & Confesseurs , dont les Religieuses malades ont besoin ; les Jardiniers , les Architectes , & autres Ouvriers , qui ne peuvent travailler à certains ouvrages , que dans le dedans de la maison.

(e) *Sainte Beuve* , t. 3. c. 132.

(f) *Dare autem licentiam Superior tantum , debet Patri Confessori pro consolandis ægrotis, Sacramentis adminif-*

trandis , Medicis , Chirurgi & aliis operariis necessariis Convent. Melodun. Mémoire du Clergé , tom. 4. pag. 1693.

Ceux qui travestis en Manœuvres ou en Jardiniers, entrent à la faveur de ce déguisement dans un Couvent de Religieuses, ou qui s'en procurent l'entrée sous prétexte d'y rendre quelques services, qu'ils sont incapables & qu'ils n'ont point dessein de rendre, encourrent la censure & tombent dans la réserve.

Il n'y a point de doute que les Supérieures des Maisons religieuses, quand même elles n'auroient pas obtenu la permission de l'Evêque, ne puissent dans certains cas urgens & imprévus, faire entrer dans l'enclos du Monastere les personnes nécessaires pour les aider, par exemple, à éteindre un incendie, & arrêter un débordement d'eaux; mais comme l'entrée n'est permise dans ces occasions, qu'autant que la nécessité l'exige, dès qu'il n'y en a point, & que les Religieuses ont assez de monde dans leur maison pour arrêter le progrès du mal, ceux qui, malgré elles, forceroient les portes, pécheroient certainement, & encourroient la censure.

Pour pouvoir entrer en conscience dans une maison religieuse, il ne suffit pas d'avoir la permission du Supérieur légitime, il faut encore que cette permission soit fondée sur une cause raisonnable. Le concile de Trente, & ceux qui ont été tenus pour promouvoir l'exécution de ses Décrets (g), ainsi que l'Ordonnance de Blois, demandent une espece de nécessité d'entrer (h). Il ne faut pas prendre ici le terme de nécessité dans un sens trop rigoureux, mais dans un sens moral. La Décrétale de Boniface VIII. renouvelée par le concile de Trente, & confirmée par les Bulles que les Papes ont portées sur cette matiere, exige pour ces permissions que des causes raisonnables, *rationabilis & manifesta causa*.

Quelles doivent être les raisons qui peuvent autoriser un Supérieur à accorder la permission d'entrer

(g) Conc. Turon. an. 1583. t. âge qu'il soit, d'entrer dans la
 Conc. pag. 1039. Rotom. 1581. clôture des Monastores sans la
 1581. col. 361. Burdigal. 1583. licence par écrit de l'Evêque
 l. 977.

(h) Ne sera loisible à personne ou Supérieur en cas nécessaires
 de quelque qualité, sexe ou droit. Art. 31.

dans un Monastere ? On ne peut donner sur cela de regle générale. Il faut plus de raisons pour entrer en de certains Monasteres où la clôture est plus étroitement gardée que dans d'autres : on ne doit jamais y laisser entrer des hommes que dans le cas d'une vraie & évidente nécessité. A l'égard des femmes , ce n'est point une raison suffisante pour l'ordinaire , pour les introduire , que l'envie qu'elles ont de voir la maison , ou de causer avec les Religieuses leurs parentes , plus familièrement qu'à la grille. Il n'y a pas même en cela l'apparence d'une raison. C'est à ceux qui accordent ces permissions , à déterminer ce qu'il convient de faire ou de permettre , en s'en tenant néanmoins toujours à la lettre & à l'esprit de la loi , loi trop importante , pour pouvoir être enfreinte légèrement : les moindres breches qu'on y fait , sont des breches à la régularité même.

Il se présente ici une question importante , c'est de savoir si une permission accordée sans aucune raison légitime , met à couvert de la censure & justifie devant Dieu ceux qui les ont obtenues. Il ne s'agit point d'une permission obtenue par surprise & sur un faux exposé. Entrer en vertu d'une pareille permission , n'est point une chose différente d'entrer sans permission. Il est encore certain que les permissions générales accordées aux Supérieurs , n'ont de force que pour les cas qui y sont marqués , & qu'il n'est pas permis de les étendre au-delà. Il s'agit principalement des permissions particulières accordées par les Supérieurs ecclésiastiques. Dans les lieux où la Constitution de Grégoire XIII. *Ubi gratia* , a force de loi , les permissions qui ne sont pas fondées sur une vraie nécessité , sont absolument nulles , & ceux qui les accordent ou qui s'en servent , tombent dans une excommunication réservée au saint Siège. Cette Constitution n'a point été reçue en France. Mais les loix générales de l'Eglise sur la clôture y sont reçues & en vigueur. Ces loix n'autorisent les Evêques à permettre d'entrer dans les Monasteres Religieuses , que pour de bonnes raisons (i) , non ar

(i) *Concil. Mediol. 1. Constit. p. 3. titul. 9.*

traitement , & conséquemment dès qu'il n'y a point de nécessité ou au moins de raison suffisante , les permissions qu'ils donnent , ne mettent point en sûreté ceux à qui ils les accordent (k). Mais comme l'excommunication réservée n'a été portée que contre ceux qui violent la clôture des Religieuses , & qu'elle n'est point censée avoir été violée , lorsqu'on y est entré avec permission , on n'encourt pas alors cette peine. La loi de la clôture est à la vérité une loi de l'Eglise universelle , dont les Evêques ne peuvent dispenser sans raison , mais on n'encourt la réserve dans cette occasion qu'en conséquence des loix particulières qu'ils ont faites ; or les dispenses accordées sans raison par un Législateur , par rapport à une loi qu'il a portée , sont à la vérité illicites , mais elles ne sont pas nulles.

Les Supérieurs ne peuvent point en vertu de la permission générale , que leur donnent les Evêques pour les cas de nécessité , introduire dans le dedans de la maison , les meres des Religieuses qui sont venues de loin pour avoir la consolation de voir leurs filles , lorsqu'elles sont dangereusement malades , ou des parentes des Novices qui veulent assister à leur profession. Il faut pour cela une permission particulière ; ce n'est pas même toujours une raison suffisante pour l'accorder. Un Synode de Cambrai , de 1604. défend , sous peine d'excommunication , d'entrer dans les Couvens de filles , à l'occasion des Professions & des prises d'habit. Les Peres du concile provincial de Milan , de 1570. & du concile d'Aix , de 1535. le défendent également. Cependant , les Supérieurs permettent quelquefois d'y faire entrer dans ces occasions de jeunes filles , en qui on remarque du goût pour la vie Religieuse ; mais comme cette permission , suivant l'esprit de l'Eglise , ne doit s'accorder que pour de bonnes raisons , il est du devoir de ceux qui la demandent de ne pas tromper les Evêques , en faisant valoir la prétendue vocation

(k) Extra quos (casus necessarios) nec licentia dari potest, nec data cuiquam suffragari. } Conc. Aquense 1586. tit. de Monialib. col. 1125.

de certaines personnes, qui ne pensent en aucune maniere à se faire Religieuses.

Nous avons même peine à reconnoître ici cette raison manifeste & évidente, que demandent les canons pour légitimer ces entrées passageres, & qui paroissent si indifférentes dans l'ordre de la vocation Religieuse (1). Il nous paroît même que ces jours-là devant être pour la maison, & en particulier pour la nouvelle Novice ou Professe, des jours de recueillement & consacrés tout entiers à la piété, l'entrée des personnes séculieres, quoique proches parentes, toujours très-capables d'occuper & de distraire, ne paroît gueres convenable. Cependant, comme notre objet n'est de parler que de la réserve du péché, nous n'avons rien à discuter sur cet objet, & nous n'en parlons que pour montrer jusqu'à quel point on doit respecter la loi de la clôture.

Nous disons la même chose à l'égard des Religieuses malades, ou mourantes. Il est assez difficile que l'entrée de quelque proche parente, lui puisse être en cet état nécessaire, ou considérablement utile; & ce n'est qu'à ce titre qu'on peut leur permettre d'entrer. Il peut néanmoins y avoir aussi des circonstances, qui demandent qu'on donne cette consolation à la tendresse maternelle.

Dans cette matiere, il ne faut pas pousser trop loin la délicatesse & le scrupule, des qu'il ne s'agit que d'introduire des femmes ou filles dans une maison de Religieuses. Cependant on doit toujours avoir égard aux Constitutions particulieres des ordres, où la clôture est plus rigoureuse. Ce qui y seroit contraire, ne peut être permis. La loi réclame contre tout ce qui peut y donner atteinte. On peut surprendre la Religion des Supérieurs Ecclésiastiques. Mais la Supérieure sera toujours écoutée lorsqu'elle montrera sa regle, & qu'elle ne fera qu'en demander l'observation. Chargée de la maintenir dans sa pureté, elle ne doit se prêter à aucune innovation.

(1) M. le C. de Noailles, dans son prétexte de quelque personne ord. du 25 Septembre 1697. mission tacite que ce puisse en fait une défense expresse, être, ou d'un usage toléré.

Il est d'autres Maisons Religieuses , où il est d'usage de recevoir des Pensionnaires , & plus ouvertes aux filles & aux femmes qui veulent vivre dans la retraite. On n'en doit sans doute recevoir aucune qui puisse scandaliser , y porter l'esprit du monde , encore moins troubler l'ordre de la maison. On peut plus aisément y laisser entrer des femmes & des filles , non pour des visites momentanées & passageres , non pour satisfaire leur curiosité , mais pour des motifs de piété & de Religion , comme pour faire des retraites , pour y passer plus saintement les Fêtes dans l'éloignement du monde & le recueillement. Il y auroit de la témérité à condamner ce que permettent à cet égard les Supérieurs , quoique la raison ne soit pas tirée du bien & de la nécessité du Monastere : dès qu'elle est bonne , il suffit qu'elle ne soit point contraire à ce bien , préférable sans doute à tout autre.

Lorsqu'un Evêque accorde à quelque personne la permission d'entrer dans un Couvent de Religieuses , cette permission ne doit s'entendre que d'une fois seulement , à moins que l'Evêque ne lui ait donné expressément une plus grande étendue. Une Supérieure ne pourroit , sans crime , introduire quelqu'un dans sa maison , à la faveur d'une telle permission , qui auroit déjà eu son effet ; & sa connivence n'empêcheroit point que celui qui y entroit ne tombât dans la censure.

Dès que la cause , pour laquelle une permission a été donnée , ne subsiste plus , la permission cesse de plein droit , & on n'en peut plus faire aucun usage. Si la Supérieure de la maison a sujet de craindre qu'on ait surpris la religion de l'Evêque , elle doit l'en avertir , & attendre de nouveaux ordres , avant d'introduire les personnes qui se présentent.

Divers Réglemens faits au sujet de la clôture (m) , ordonnent expressément de se retirer , dès qu'on a achevé les choses pour lesquelles on y étoit entré.

(m) Qui ingressi fuerint statim nabunt. Capit. Carol. Mag. exacto ministerio egredi festi-
an. 704.

Sainte-Beuve & Pontas , V. Monastere , croient qu'il y a du péché à y rester plus long-temps ; & même que ce péché peut devenir mortel , si on y demeure un temps considérable. Cependant ceux qui , pour voir la maison & satisfaire en cela leur curiosité , y restent plus qu'ils ne doivent , ne tombent pas dans la censure , parce qu'ils ne violent pas la clôture , & qu'ils n'y sont pas entrés d'une manière illicite ; ils ne sont coupables que parce qu'ils abusent de la permission qu'ils ont eue (n). Cet abus peut être plus ou moins répréhensible , à raison du motif , du temps & de ce qu'on y fait , &c.

Les Juges ne peuvent , sans la permission des Evêques , faire enlever des Couvens les personnes qui y demeurent ; ni y faire enfermer des femmes & des filles , sous quelque prétexte que ce puisse être : c'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts , & entr'autres par un Arrêt du Conseil , du 9 Juin 1696 (o).

Le Roi , dans une Déclaration de 1723 (p) , a réglé la manière dont les Commis des Fermes peuvent entrer dans les Couvens des Religieuses , pour empêcher les fraudes contre les Droits établis. Les Commis ne peuvent y entrer qu'après avoir obtenu la permission de l'Evêque : lorsqu'ils y entrent , ils doivent se faire assister d'un Officier de Judicature , & accompagner d'un des Prêtres de la maison.

Il n'arrive gueres que le péché de ceux qui entrent sans permission dans un Monastere de Religieuses , ne soit que véniel , à moins qu'il ne soit pas entierement consommé , comme lorsqu'on n'y est entré qu'à demi , & qu'on n'a pas osé s'avancer davantage. L'inadvertance peut aussi quelquefois excuser ceux qui se retirent aussi-tôt qu'ils s'aperçoivent , que le lieu où ils sont est renfermé dans la clôture. La plupart des Théologiens , même de ceux qui ne passent pas pour trop rigides , jugent le péché mortel & réservé , dès qu'on est entré volontaire-

(n) Résolutions Pastorales du Diocèse de Geneve , tom. 2. 4. partie , titre 2. chap. 3. n. 16.

(o) Mémoires du Clergé , tom. 4. pag. 1751.

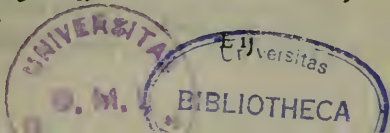
(p) V. le Procès-verbal de l'Agence , de 1735.

ment dans un lieu qu'on savoit bien faire partie de l'enclos du monastere, quoiqu'on ne s'y soit pas beaucoup avancé. Et en effet, il ne faut point dans cette matiere tolérer les plus légères transgressions, qui en attireroient bien-tôt de plus considérables. On ne doit pas même permettre de passer la porte de l'enclos, quoique ce ne fût pas à dessein d'entrer plus avant, mais seulement pour regarder le cloître, le jardin, &c. ce qui pourtant ne nous paroîtroit pas une faute assez grave pour faire encourir la censure, s'il n'y avoit rien de plus.

Il n'importe point par où l'on entre dans une maison religieuse : que ce soit par la porte ordinaire, en montant par-dessus les murailles, en faisant une breche, en passant par le tour, on tombe également dans l'excommunication, & on l'encourt dans cette dernière circonstance, du moment que la fenêtre du tour regarde les Religieuses, parce qu'alors le lieu, où la partie du tour dans lequel on se trouve, est appuyé, fait partie de la clôture. Il faut dire la même chose de celui qui se faisant descendre par dessus les murailles, a le corps entierement passé dans le jardin, ou dans quelque autre endroit du dedans de la maison; &c.

Il s'est répandu parmi le peuple, & même parmi des personnes d'ailleurs éclairées, une opinion qui n'a aucun fondement solide; c'est que lorsqu'il y a des breches à un Monastere, sur-tout si c'est un Monastere d'hommes, la loi de la clôture n'oblige plus; & dans cette fausse persuasion on entre en foule jusques dans les lieux les plus secrets de la maison. Les Théologiens qui ont traité cette question, ont toujours condamné cet abus. Et en effet, les Loix de l'Eglise ne permettent d'entrer dans l'intérieur des Monasteres des Religieuses, que dans le cas de nécessité, ou au moins que pour de bonnes raisons. Une breche qui se fait à un Monastere, n'est point certainement une raison d'y entrer: y entrer à la faveur d'une pareille ouverture, c'est, suivant la remarque d'un savant Théologien (q), comme si on le faisoit,

(q) *Le P. Antoine.*



parce qu'on a trouvé la porte ouverte. Toutes les fois que les Evêques ont été consultés sur ce cas, ils ont toujours déclaré que ceux qui dans cette occasion étoient entrés dans les dortoirs & les autres lieux réguliers, avoient encouru la censure.

Messieurs Pontas (r) & Fromageau (s) croient que la bonne foi peut quelquefois excuser dans ces occasions; mais aujourd'hui cette bonne foi est bien rare, parce qu'on n'ignore pas que les Evêques réclament contre cet abus, & désapprouvent ces entrées.

Tandis qu'un nouveau bâtiment ne fait point encore partie de la clôture, tout le monde peut y entrer, ainsi que dans les endroits qui, après en avoir fait autrefois partie, n'y sont plus renfermés.

Si l'entrée des Maisons des Religieuses est interdite à toutes les personnes étrangères, il est également défendu aux Religieuses de les y introduire. M. Fouquet de la Varenne le leur défend dans les termes les plus forts, & menace de la malédiction de Dieu, celles qui contribueroient par-là à la transgression d'une Loi si importante. Mais comme il ne prononce point de censure contre ces Religieuses, & que ses successeurs n'en ont point porté, elles n'en encourent point dans ce Diocèse.

P A R A G R A P H E I I.

Des différentes obligations des Religieuses, par rapport à la Loi de la Clôture.

Comme c'est principalement par rapport aux Religieuses, que la Loi de la clôture a été portée, il paroît nécessaire de traiter ici de leurs principales obligations à cet égard, quoique le péché qu'elles commettent en transgressant cette Loi, ne soit pas réservé.

La première obligation des Religieuses en cette matière, est de se soumettre à la Loi de la clôture.

(r) V. *Excommunic. cas 46.*

(s) V. *Clôture, cas 2. Sylvius. V. Monasterium.*

La Loi qui les y oblige , est une Loi de l'Eglise universelle , portée par le Pape Boniface VIII (t) , confirmée par le Concile de Trente (u) , renouvelée par Pie V (x) , Grégoire XIII (y) , Grégoire XV (z) , Benoît XIII (a) & Benoît XIV (b) ; adoptée par un grand nombre de Conciles Provinciaux (c) , reçue par les Assemblées générales du Clergé (d) , conforme aux Constitutions des différens Ordres Religieux , autorisée par l'usage & par les Ordonnances du Royaume ; Loi juste & de l'observation de laquelle dépend le bon ordre de tout le reste , comme le dit Saint François de Sales (e). Point de privilège (f) , point de coutume contraire , qui puisse prescrire contre cette Loi. En vain des Religieuses prétendroient que la clôture n'a jamais été établie dans leur maison , & qu'elles ne s'y sont point obligées dans leur Profession (g). La clôture est essentielle à leur état , suivant l'usage

(t) *Cap. 1. de Regul. in-6^o*. Cette Décrétale est à la vérité la première Loi générale que l'Eglise ait portée sur cette matière. Mais long-temps auparavant la clôture étoit établie dans la plupart des Monastères des Religieuses. La Règle de saint Césaire , qui est du cinquième siècle , ordonne que la clôture soit perpétuelle & si exacte , qu'aucune Religieuse ne puisse sortir du Monastère , ni même entrer dans la Basilique extérieure. Plusieurs Conciles Provinciaux prescrivent la même chose.

(u) *Bonif. VIII. Constitutio-nem quæ incipit Periculoso* , renovans sancta Synodus , universis Episcopis sub interminatione divini judicii , & maledictionis æternæ præcipit , ut in omnibus Monasteriis... ubi violata fuerit (*Clausura*) diligenter restitui ; & ubi violata est , conservati... pro-

curent. *Seff. 25. c. 5. de Regi-*

(x) *Bull. Circa Pastoralis. Bullar. tom. 2. col. 196.*

(y) *Bulla Deo Sacratif. 30. Decemb. 1572.*

(z) *Inscrutabili. 5. Feb. 1622.*

(a) *Bull. Pastoralis. 27. Mart. 1726. Bullar. tom. 5. pag. 495.*

(b) *En 1742.*

(c) *De Milan, 1565. 1569. 1573. de Rouen, de 1581. de Bordeaux, de Tours, de 1583.*

(d) *De Melun, de 1579. de Paris, 1625. 1645. 1655.*

(e) *L. 4. Ep. 50.*

(f) *Indultis quibuscumque, & privilegiis non obstantibus. Concil. Trid.*

(g) *Universas Moniales... cujuscumque Religionis... etiam si ex institutis & fundationibus ad clausuram non teneantur, nec unquam in earum Monasteriis... servata fuerit, sub perpetua permanere clausura... Mandamus. Bull. Circa Pastoralis.*

présent de l'Eglise, & elles ont toujours dû prévoir, en faisant leurs Vœux, qu'on pourroit les contraindre dans la suite à se conformer en ce point à la Discipline générale (h). En effet, les Ordonnances que les Evêques ont faites pour introduire la clôture dans les Monasteres, où elle n'avoit jamais été gardée, ont toujours été confirmées, même dans les Tribunaux séculiers, lorsque ces sortes d'affaires y ont été portées. On peut consulter sur ce sujet les Mémoires du Clergé, & les Statuts du Diocèse, page 406.

Les Papes & les Conciles ont chargé les Evêques du soin de faire observer la clôture dans tous les Monasteres de leur Diocèse. Quelqu'exempts que soient d'ailleurs ces Monasteres de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ils y sont soumis en ce point. Ce droit des Evêques est fondé sur la Bulle de Boniface VIII. sur le Concile de Trente, sur les Bulles de Pie V. & de Benoît XIII. & il a été souvent reconnu par la Congrégation chargée de l'interprétation du Concile de Trente. C'est en conséquence de l'obligation qu'ont les Evêques de veiller à l'observation de la Loi de la clôture, qu'ils peuvent ordinairement tous les ans, & extraordinairement quand il en sera de besoin, visiter la clôture des Monasteres des Religieuses, quelque exception qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction : à savoir, les murailles dedans & dehors, les grilles & les parloirs, afin de voir s'il n'y a rien de préjudiciable à la clôture, à l'entretien de laquelle ils obligeront les Religieuses sous les peines de droit. C'est la disposition de l'Article xxxii. du Ré-

(h) Les Evêques du Concile de Rouen, de 1581. consultèrent sur ce point le Pape Grégoire XIII. Difficultas circa decretum de clausura Monialium, sunt quæ ex fundatione dicunt liberum sibi relinqui exitum & introitum Monasterii : alia prætexunt non emisisse votum clausuræ, nec unquam ingressuras Monasterium, si au-

dissent ullam fuisse clausuræ obligationem... quid agendum ubi timetur ne per clausuram aliquid deterius contingat. Voici la réponse de Grégoire XIII. Executioni demandentur Decreta Concilii Tridentini, & Bullarum Summorum Pontificum, quibus sublata sunt omnia privilegia, & fundationes.

glement fait pour les Réguliers , dans l'Assemblée du Clergé de 1625.

Les Supérieurs Réguliers , sous la dépendance desquels sont les Monasteres exempts , ont quelquefois voulu donner atteinte à ce droit des Evêques , ou du moins le borner à certaines circonstances. Ils ont prétendu que l'Evêque ne pouvoit visiter ces Maisons, que lorsqu'il étoit notoire que la clôture n'y étoit pas bien observée , ou en cas de négligence de la part des Supérieurs , qu'ils étoient encore obligés de faire avertir. Ces sortes de contestations s'étant élevées hors du Royaume , elles ont été portées à Rome à la sacrée Congrégation (i) , qui a toujours décidé d'une manière favorable aux Ordinaires (k) , & leur droit a été également confirmé en France par les Arrêts des Cours souveraines (l).

Le Grand-Vicaire de l'Evêque peut à sa place exercer ce droit de visite , suivant une décision de la même Congrégation (m).

La seconde obligation des Religieuses , par rapport à la clôture , est de la garder inviolablement , & de ne sortir de leur Monastere , que dans le cas de nécessité & avec permission. Le Pape Pie V. a prononcé une excommunication majeure dont il se réserve

(i) Congregatio Concilii censuit Episcopum non posse impediri à regularibus, quominus ingrediatur septa Monasterii, iplis regularibus subjecti ad effectum videndi, si clausura servata fuerit, nec non. 27. Apr. 1594. une autre du 17. Juin 1597. ajoute, Toties visitare, quoties verè cognoverit expedire. Mém. du Clergé, t. 4. p. 1674.

(k) S. C. censuit Episcopum Colimbriensem, potuisse quoad clausuram Monialium Conventuum, de Celles, Ordinis Cisterciensis Regularibus ejusdem Ordinis subjectum visitare, etiam assumpto secum Vicario Generali &

Confessario eorumdem Monialium, Monialesque ipsas in iis, quæ ad . . . clausuram pertinent, examini subijcere, semotis etiam suspicione violatæ clausuræ, ac quâcumque Superiorum Regularium negligentia. Barbos. in Sess. 25. Conc. Trid. c. 5, n. 15.

(l) Ils sont rapportés dans les Mém. du Clergé, t. 4. p. 1711. 1722, &c.

(m) Facultas visitandi clausuram Monialium, etiam regularibus subjectarum, tributa Episcopo transit in Vicarium Generalem, non habentem ad id speciale mandatum. Die 11. Mart. 1630. Barbos. ibid. n. 16.

l'absolution contre les Religieuses Professes de quelque Ordre que ce soit, qui violeroient à cet égard la Loi de la clôture (n). Cette Bulle n'a point été reçue en France, sur-tout quant à la réserve de l'excommunication; elle a néanmoins été imprimée dans les Mémoires du Clergé (o), parce qu'elle renferme quelques dispositions conformes à nos usages, & favorables aux droits des Ordinaires.

Comme c'est sur la prudence & le zèle des Evêques, que l'Eglise s'est reposée de l'observation de la Loi de la clôture, c'est aussi à eux qu'elle renvoie les Religieuses, qui prétendent avoir des raisons de sortir de leur Monastere: elles ne le peuvent faire sans leur permission. Ceci ne regarde point seulement celles qui sont soumises à la Jurisdiction des Ordinaires, mais encore celles qui ont les plus grandes exemptions, & les privilèges les plus étendus; telles que les Religieuses de Cîteaux, des Ordres mendiants, de Fontevault, les Chartreuses, &c. Les Loix de l'Eglise (p) & de l'Etat (q) établissent également & unanimement le droit des Evêques à cet égard: c'est la Discipline des Eglises d'Italie, comme de celles de France: les Abbés de l'Ordre de Cîteaux & l'Abbesse de Fontevault ont long-temps prétendu avoir dans cette matiere des privilèges particuliers. Ces privilèges ont même été quelquefois confirmés dans les Tribunaux; mais depuis il a été rendu plusieurs Arrêts (r), par lesquels il a été jugé que pour qu'une Religieuse pût sortir de son Monastere, la permission

(n) *Bulla*, Decorî 1570. *Bullar. tom. 2. pag. 197.*

(o) *Tom. 4. pag. 1698.*

(p) *Nisi ex causa magni incendii, vel infirmitatis lepræ aut epidemix, quæ tamen infirmitas, præter alios Superiores, etiam per Episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiam si prædicta Monasteria ab Ordinario jurisdictione exempta esse reperiantur, cognita & expressè approbata fuerit, exire: sed nec ad prædic-*

tas causas extra illa, nisi ad necessarium tempus permanere licere sancimus. Bulla, Decorî. Pii V.

(q) *Edit de 1695. art. 19.*

(r) Voyez les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1754. V. aussi dans le Procès-verbal de l'Agence, de 1725. un Arrêt du Cons. d'Etat, rendu en 1721. en faveur de M. l'Ev. de Troyes, contre Mad. l'Abbesse de Fontevault.

des Supérieurs Réguliers, & entr'autres, de l'Abbé de Clairvaux & de l'Abbesse de Fontevault ne suffisoit point, & que la permission de l'Evêque Diocésain étoit absolument nécessaire.

Enfin, le Roi vient de donner une Déclaration qui a entierement décidé cette contestation en faveur des Evêques; & cette Déclaration a été enregistrée au grand Conseil, le 10 Février 1742. & au Parlement de Paris, le 29 Janvier 1746 (s).

Il n'est point question des Supérieurs Réguliers dans le Concile de Trente, lorsqu'il s'agit de marquer quel est celui qui peut donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastere. Cependant il est du bon ordre, & cela est expressément ordonné dans une Bulle de Pie V (t), que les Religieuses qui sont gouvernées par des Supérieurs Réguliers, leur proposent les raisons qu'elles ont de demander cette grace, & les leur fassent approuver. Rien en effet de plus juste; comme ils sont chargés de la direction de la Discipline intérieure, il ne conviendrait pas qu'une Religieuse sortît, sans avoir auparavant obtenu leur consentement.

(s) Voulons que l'art. 19. de l'Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté... En conséquence faisons très-expresses inhibitions... à toutes les Religieuses des Monasteres exempts & non exempts d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, en vertu de sa permission par écrit, sans que lesd. Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, sous prétexte des permissions par elles obtenues de leurs Supérieurs réguliers; nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé s'il y échet, suivant les Canons & les Ordonnances

contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monasteres, sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. art. 2 & à l'art. 3. Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées... nonobstant tous les Privilèges & exemptions de quelque nature qu'ils soient; & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, ou Congrégations régulières, même de l'Ordre de Fontevault & de S. Jean de Jérusalem, & autres de pareille qualité. Déclar. du 10. Février 1742.

(t) Bulla, Decori.

On ne peut donner aux Religieuses la permission de sortir de leur Monastere , que pour des causes légitimes. Il y en a deux expressément marquées dans la Bulle *Pastoralis*. La premiere est l'incendie , lorsqu'il est assez grand pour que les Religieuses ne puissent sans danger rester dans leur Maison , & y pratiquer les exercices de la religion. La seconde , c'est la lepre , ou toute autre maladie contagieuse. Ces deux raisons sont données pour exemple , & on peut permettre aux Religieuses de sortir pour toute autre raison semblable , comme le seroit la crainte d'une invasion de la part des ennemis , & même quelquefois l'approche des armées , qui donne sujet d'appréhender quelque violence de la part des soldats.

A l'égard des maladies , qui peuvent être une raison légitime d'accorder à une Religieuse la permission de sortir pour quelque temps de son Monastere , les sentimens sont fort partagés sur la nature de ces maladies ; & la pratique n'est pas uniforme. Plusieurs Théologiens sont d'avis, qu'on ne doit point se régler dans cette occasion sur l'utilité particulière d'une Religieuse , mais sur le bien commun de la Maison ; en sorte que si la maladie dont la Religieuse est attaquée n'est point contagieuse , & qu'il n'y ait ni danger ni scandale à craindre pour le reste de la Communauté , on ne peut lui permettre de sortir.

D'autres Théologiens prétendent que dans ces occasions on peut avoir quelque condescendance pour une Religieuse malade ; & que lorsqu'on ne peut lui donner dans la Maison les remedes dont elle a besoin, on peut lui permettre d'aller les prendre dans sa famille , ou ailleurs. En effet , si on lui refusoit cette permission , la paix & la tranquillité de la Maison y pourroit être intéressée. Parmi les Loix que l'Eglise a portées sur cette matiere , il y en a plusieurs qui paroissent favorables au premier sentiment (u) ; d'autres aussi insinuent le second (x) , & n'exigent , pour autoriser ces sorties , qu'une cause légitime , telle que

(u) *Conc. Mediol.* 1. 1565. p. 3. tit. 9. *Bulla. Decori* , Pii &c.
 (x) *Conc. Trid.* *Etats de Blois* &c.

paroît être toute maladie dangereuse. Suarez rapporte que la Sacrée Congrégation l'a ainsi décidé (y).

C'est aux Evêques à juger de ce qu'il convient de permettre dans les circonstances particulières ; & dans le jugement qu'ils en portent , ils ont égard aux règles & aux usages de la Communauté , où la Religieuse , dont il s'agit , a fait Profession , & où la clôture peut être plus étroite que dans d'autres : par exemple , les Constitutions des Carmélites , des Ursulines de Tours , des filles de la Visitation , les définitions de l'Ordre de Cîteaux , publiées en 1350. défendent expressément de sortir de la clôture pour prendre les bains ou les eaux. M. Amelot , Archevêque de Tours , ne voulut pas le permettre à Madame l'Abbesse de Beaumont , à qui les Médecins avoient ordonné les eaux de Bourbon. Ce Prélat rapporte dans une Lettre écrite à la Reine en 1678 , que plusieurs Religieuses , à qui il avoit refusé cette grâce , lui avoient su dans la suite bon gré de sa fermeté.

Les Religieuses qui feignent des maladies , ou font leurs maladies plus grandes qu'elles ne sont pour surprendre une permission de sortir , sont évidemment dans le cas de celles qui sortent sans permission. Celle du moins qu'elles ont obtenue , n'en est pas une qui puisse les justifier. Un Supérieur dont on surprend la religion par le mensonge , ne peut jamais avoir l'intention de rien permettre en ce genre , à moins peut-être que dans le cas d'une maladie exagérée , l'Evêque s'apercevant de l'état des choses , ne crût que pour le plus grand bien de la personne & de la maison , il doit ne pas paroître s'en appercevoir , pour ménager la foiblesse d'une fille qui pourroit se porter à des excès. Mais devant Dieu , la Religieuse seroit pourtant véritablement coupable.

(y) Curanda valetudinis causa nullum ad locum extra viam ad balnea Monialium exire posse rectam divertat, neque diutius maneat ad ipsa balnea, dum tamen eat cum honesto comitatu personarum, quem Ordinarius dandum censuerit, quam ad curandam infirmitatem necesse fuerit. Respons. Card. apud Suar. de Relig. tom. 4. l. 1. c. 9. n. 11.

Lorsque les Religieuses ont obtenu des permissions de sortir , pour faire les remedes dont elles ont besoin , elles ne doivent point oublier , hors de leur Monastere , leur qualité de Religieuses. Il n'arrive que trop souvent que par amour-propre , par respect humain , par complaisance , quelquefois même pour montrer que si elles sont Religieuses, elles n'en étoient pas moins propres pour le monde , elles cherchent à s'élever au-dessus de ce qu'on regarde comme des petites de Couvent ; elles prennent un ton & des manieres peu convenables à des personnes de leur profession , & dans les compagnies elles se comportent à - peu - près comme les gens du monde. Ces bonnes filles ne voyent pas , que ce qu'elles font pour se distinguer & se faire estimer , est précisément ce qui les rend ridicules , & les fait mépriser. On n'est jamais bien que lorsqu'on paroît ce qu'on doit être , & qu'on s'en fait honneur. Elles se rendent souvent alors coupables d'un grand scandale , qui tourne au mépris de l'Etat Religieux , & de la Religion même.

Une Religieuse qui est sortie avec permission , doit revenir à son Monastere le plutôôt qu'il lui est moralement possible. Un retardement qui n'est point fondé sur une bonne raison , est pour elle une transgression de la Loi qui la voue à la clôture. Elle n'encourt pas à la vérité la censure , tandis que la permission subsiste ; mais elle peche, non pour avoir violé la clôture, mais pour n'y être pas , comme elle le doit. Si pour se rendre au lieu désigné, ou pour revenir, elle s'écarte notablement pour voir sa famille, elle ne peut le faire en conscience sans en avoir demandé la permission , à moins que les lieux où elle s'arrête peu de temps , ne soient à-peu-près sur sa route.

Outre les raisons générales , pour lesquelles les Supérieurs permettent aux Religieuses de sortir de leur Couvent , il peut y en avoir de particulieres comme seroit la fondation d'un nouveau Monastere , la Réforme d'une Communauté , la nécessité de séparer des Religieuses entêtées de nouveautés , & qui s'affermissent mutuellement dans leur opiniâtreté.

Les Religieuses peuvent - elles , comme les Reli-

gieux, passer dans une Communauté plus austère ? Les Théologiens & les Canonistes croient qu'elles le peuvent faire, pourvu que ce soit par le desir d'une plus grande perfection, & ils se fondent sur un Canon du Concile de Tribur, rapporté par Gratien. C. 20. Q. 4. Can. 1. Fagnan (z) & Pontas (a) prétendent que suivant la Discipline qui est aujourd'hui en usage, elles doivent dans ces occasions obtenir un Bref de translation, & outre cela le consentement de leurs Supérieurs, & de ceux de la Maison où elles veulent passer. Ces Auteurs ajoutent, qu'il faut qu'elles se fassent accompagner dans leur voyage, par des personnes d'honneur, & qu'elles ne peuvent plus dans la suite retourner à leur premier Monastere. Mais comme ni l'un ni l'autre ne donnent aucune preuve décisive de la nécessité de faire intervenir l'autorité du souverain Pontife, M. de Lamet (b) soutient que la permission des Ordinaires suffit.

Les lieux où les Religieuses ne peuvent aller, sont précisément ceux où les étrangers peuvent se trouver ; & conséquemment elles ne peuvent, sans violer la clôture, entrer dans la Sacristie extérieure, dans l'Eglise, dans la cour de dehors, quand même la porte de ces endroits seroit fermée (c).

ARTICLE SECOND.

L'entrée des Femmes dans les Couvens des Religieux est-elle un Cas Réservé ?

La défense de laisser entrer des femmes dans l'intérieur des Monasteres des hommes, est dans la Province Ecclésiastique de Tours, de la plus grande antiquité.

(z) *In cap. Recolentes, de statu Monach. n. 24.*

(a) *Pontas, V. Religieuses, cas 17.*

(b) *Au mot Religieux, cas 42.*

(c) *Nec licere Monialibus...*

egredi è janua Monasterii, quæ est pro clausura Monasterii illius, etiam ad claudendam

aliam ulteriorem januam, quæ patere solet aditus sæcularibus venientibus ad rotam vel ad crates... quæ loca, cum patere soleant sæcularibus, extra clausuram censeri debent, etiam quo tempore clausa sunt. Bulla Deo Sacris Virginibus. Greg. XIII. 30, Decembr. 1572.

Le second Concile de Tours , de l'an 567. (d) le défend très-expressément ; & il est conforme en ce point à plusieurs autres Conciles (e) , & aux Constitutions de différens Ordres Religieux (f).

Les grands hommes dont Dieu s'est servi pour les établir , ont tous compris que l'esprit de recueillement & de retraite , ne pourroit se conserver long - temps dans une Maison Religieuse , où les femmes auroient la liberté d'entrer ; que la Discipline monastique s'affoibliroit bien-tôt ; que ce seroit une occasion de dissipation , & même quelquefois de plus grands désordres. Ce sont ces différens motifs qui les ont portés à fermer aux femmes l'entrée de leurs Monasteres , & à défendre très-étroitement de les y introduire. Mais comme ces défenses n'auroient pas produit l'effet qu'on avoit droit d'en attendre , si l'Eglise ne les avoit appuyées de son autorité , les Papes & les Evêques ont confirmé un Règlement si sage & si important.

Le Pape Pie V. publia à ce sujet en 1566 (g) une Bulle , dans laquelle il défend aux femmes d'entrer dans les Monasteres des hommes ; il révoque tous les privilèges qu'elles auroient obtenus à cet égard , & il se réserve l'absolution de l'excommunication qu'il porte contre celles qui , à la faveur de ces privilèges s'en procureroient l'entrée. Grégoire XIII. confirma en 1575. la Constitution de son Saint Prédécesseur (h).

Les Théologiens qui ont écrit dans les Pays où ces Bulles ont force de Loi , disputent entr'eux sur le sens qu'on doit leur donner : la plupart soutiennent que les Papes ne parlant que des femmes , qui prétendent avoir des privilèges particuliers , celles qui

(d) Ut mulieri intra septa | ves en 1549. de Cambray en
Monasterii nullatenus introire | 1565.

permittatur , si . . . in hac parte | (f) La regle appelée des Sts.
... præpositus negligens fuerit, | Peres, Statuts de Cîteaux, &c.

qui eam viderit , & non statim | (g) Bulla Regularium, Bullar..
ejecerit , excommunicetur. T. | t. 2. p. 212.

5. Conc. col. 856. | (h) Bulla Ubi gratia , ibid.
(e) D'Auxerre en 508. de Tours | pag. 422.

en 566. d'Autun en 670. de Tre-

n'ont point ces prétentions, ne tombent point dans la censure qui y est portée. D'autres estiment que c'est-là une mauvaise subtilité, & que ces constitutions ne produiroient aucun fruit, si la peine qui y est prononcée contre les femmes qui entrent dans les Couvens des Religieux, ne concernoit point celles qui, en le faisant, ne peuvent s'excuser sur les privilèges qui leur auroient été accordés; & lorsqu'on demande à ces Théologiens, pourquoi les Papes y parlent néanmoins en particulier de celles qui prétendent en avoir, ils répondent que c'est pour faire connoître l'étendue & l'universalité de la loi qui n'excepte personne. Car si elle renferme les femmes, qui pourroient s'autoriser des privilèges qu'elles ont obtenus, elle comprend à plus forte raison, celles qui ne peuvent rien alléguer de semblable pour justifier leur conduite: & en effet, c'est dans ce sens que le troisieme concile Provincial de Milan, de 1573. le 4me. de 1576. le concile de Tours de 1583, &c. (i) ont entendu la bulle de Pie V. puisque c'est sur elle qu'ils s'appuyent, en défendant à toutes les femmes, sans exception, d'entrer dans les Monasteres des Religieux, & aux Religieux de les y introduire. En l'interprétant ainsi, ils ont d'autant mieux entré dans la pensée, & suivi l'intention de ce saint Pape, qu'il a expressément déclaré (k), qu'il avoit eu dessein de faire une défense générale, & de prononcer l'excommunication contre les femmes qui entreroient dans les Monasteres des Religieux, quand même elles ne le feroient point en vertu d'aucun privilège. Grégoire XIII. a déclaré la même chose, suivant Navarre (l).

(i) *Inhibemus... Monachis nibus sancitis, admittant. cujusvis Ordinis, ne mulieres, tom. 15. Conc. 40. l. 439. cujuscumque sint ætatis, intra prædicta septa, seu clausuram Monasteriorum suorum, & quidem consanguineos suos Religiosos visitandi, vel illis ancillandi, aut alio quocumque prætextu, sibi pœnis Romanorum Pontificum. Constitutio-*

(k) Cette Déclaration de Pie V. est de la 3. année de son Pontificat; elle est attestée par le Cardinal Cribelli, & rapportée par plusieurs Auteurs. Elle se trouve dans les Bullaires, à la suite de la Bulle *Regularium*.

(l) *In Manual. c. 27. n. 256.*

Les bulles de Pie V. & de Grégoire XIII. n'ont point été reçues dans le Royaume. Cependant, ce qui y est réglé à force de loi parmi nous, non en vertu de ces constitutions, mais en conséquence des Décrets des conciles provinciaux tenus en France, & des Ordonnances des Evêques. Il y a quelque variété de discipline à cet égard dans les différens Diocèses. Dans quelques-uns, les femmes qui entrent dans l'intérieur des Monasteres des Religieux, n'encourent aucune censure. Il y en a d'autres dans lesquelles ces entrées sont défendues sous peine d'excommunication; mais, ou cette censure ne s'encourt point par le seul fait, ou elle n'est pas réservée. Dans le Diocèse d'Angers, les femmes qui entrent dans les Monasteres d'hommes, tombent dans l'excommunication majeure. M. Fouquet de la Varenne, dans les Statuts qu'il publia au Synode de l'année 1617. le leur avoit défendu, en menaçant d'excommunier celles qui contreviendroient à son Ordonnance. Cette censure s'encourt aujourd'hui par le seul fait, & l'absolution en est réservée à M. l'Evêque. C'est également un cas réservé à Bourges, à la Rochelle, à Viviers, à Périgueux, à Orléans, &c.

Mais si dans le Royaume il y a quelque variété, quant aux peines, la réserve & la censure, il n'y en a point quant à la défense. Nous en avons une preuve dans le célèbre règlement fait dans l'assemblée de 1625, l'une des plus nombreuses qui ait été tenue, composée de 42 Evêques. Ce qui donne encore plus de poids à ce règlement, c'est qu'ayant été confirmé & renouvelé dans deux ou trois assemblées consécutives; par le concours des nouveaux Députés il réunit le suffrage, non pas seulement de toutes les Provinces Ecclésiastiques, mais encore des Evêques de tous les Sièges de l'Eglise Gallicane. Aussi c'est à ce titre qu'elle l'a toujours depuis proposé comme une Loi commune & générale.

Les Assemblées du Clergé ne sont point à la vérité dans l'usage de faire de nouvelles regles de discipline. Mais elles sont en possession de déclarer authentiquement celles que l'on doit observer: aussi ce règlement

n'est qu'un abrégé des saints Canons , sur les divers objets qui y sont traités.

Formé & approuvé d'un concert unanime , par les Evêques des diverses Eglises , adressé à chacun des Prélats dans leur Diocèse , il fut universellement adopté , & dans tous les cas il a toujours été réclamé à titre de règle , dont il n'est pas permis de s'écarter. Or à l'article 27. il est expressément défendu aux religieux de laisser entrer des femmes dans les Monasteres , même sous prétexte de Processions (m). Si dans quelques Diocèses on tolere ces entrées pour des processions ou autres cérémonies de Religion , ce n'est que dans les cloîtres où elles se font. C'est de l'article même du règlement qui fait la défense , que cette tolérance a pris naissance. Car cet article excepte les cas où des bulles ou des privilèges autoriseroient ces processions , &c. dans les cloîtres , avec le concours de tous les fidelles ; ce qui renferme également les fondations approuvées par les Ordinaires.

On citoit en effet alors un Décret de Pie V. qui accordoit cette permission dans ces circonstances. Par respect pour l'autorité du S. Siège , les Evêques , sans prononcer sur la vérité & l'authenticité du privilège , se réservent le droit d'examiner quelle foi il mérite , en établissant néanmoins la défense générale qui est de droit.

Il y a en effet , beaucoup de canons anciens & modernes , qui défendent expressément l'entrée des femmes dans les Monasteres des Religieux. Nous en avons cité quelques - uns. Nous eussions pu en citer davantage , & singulierement plusieurs des conciles qui ont été tenus depuis le concile de Trente , tels que celui de Cambrài , de 1566. de Narbonne , de 1609 , &c. Nous pourrions ajouter les Statuts des divers Diocèses , en forte qu'on peut dire véritablement , qu'il n'en est point dans le Royaume où cette défense n'ait

(m) Nulli regulares... ullas'plomata Pontificia vel privi-
fœminas claustra sua ingredi legia habeant , quibus liber in
sinant , prætextu concionum , ea claustra concedatur ingres-
supplicationum aliarumve pu- sus , quæ privilegia ordinari-
blicarum aëtionum , nisi di- debebunt manifestare.

force de loi, en vertu du concile de la Province, ou des Statuts particuliers, ou du règlement de 1625. qui y a été admis & publié. La violation de la clôture des Monasteres des Religieux, n'est pas par-tout un péché réservé, mais par-tout c'est un péché, & le même péché qui est ailleurs réservé.

Les simples fidelles en sont au reste si persuadés, que pour peu que les Religieux veuillent tenir la main à la manutention de la loi, les femmes que la curiosité pourroit emporter, se rendent & se retirent aussi-tôt. Il seroit bien surprenant que des réguliers de quelque ordre que ce pût être, voulussent, à la faveur de leur exemption, éluder la force & l'activité de la loi, & d'une loi qui n'est portée qu'en leur faveur, pour les mettre à l'abri de plusieurs dangers que l'Esprit saint, les canons, leurs regles leur recommandent d'éviter, pour maintenir dans leurs maisons, la régularité, l'esprit de retraite & de recueillement, & leur faciliter l'observation de leurs regles & de leurs vœux.

Ils se disent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. On nous permettra quelques réflexions sur un prétexte trop souvent répété par des Religieux peu instruits.

Et, 10. ils se disent exempts, mais ils ne sont pas acephales. Ils prétendent dépendre immédiatement du S. Siège. Or les Papes, qui en conséquence de cette dépendance, doivent veiller davantage sur la discipline Religieuse, défendent à tous les Religieux de quelque ordre qu'ils puissent être, d'introduire & de laisser entrer les femmes dans l'intérieur de leur Monastere, & cela sous les plus grieves peines. Comment pourroient-ils en conscience se refuser à une si grande autorité, qui a des droits particuliers à leur obéissance? Ils prétendent que celles des Ordinaires ne les regardent pas. Ils alleguent d'autres raisons pour se soustraire à celles des Papes. Ne seroit-il donc dans le ministere public de l'Eglise, aucune puissance qui eût droit de leur imposer des loix? Celles-ci ont été faites directement pour tous les Ordres Religieux, & leur ont été intimées. Les diverses Consti-

itions de leurs Chapitres généraux en font la preuve. Elles y sont proposées à titre de Loi intérieure & domestique (n). Les formalités sagement établies dans le Royaume pour l'exécution des décrets des Souverains Pontifes, n'ont point pour objet ceux qui concernent la discipline intérieure & ordinaire des Ordres Religieux, & conformes à ces instituts, tels qu'ils ont été reçus dans le Royaume, ainsi que le porte l'Arrêt du Parlement, du 21. Juin 1681. rapporté dans les Mémoires du Clergé, t. 4. p. 456. encore moins ceux de ces Décrets qui ne font qu'affermir la discipline générale. Et effectivement, puisque sur les objets de leur exemption, le pouvoir qu'ont les Ordinaires sur les exempts, est restreint, il est du bon ordre que celui du pape ait plus d'activité, sans quoi ils seroient indépendans de toute autorité spirituelle étrangère à leur régime particulier.

2°. Les réguliers exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, n'en sont que plus tenus d'observer leurs Constitutions & les regles générales de la discipline monastique. Or, la défense dont il est ici question, est une des regles les plus générales de la discipline monastique, & les plus recommandées dans leurs Constitutions anciennes (o) & modernes (p). Les regles primitives n'en parlent pas toujours. Les abus n'étoient pas encore nés. D'ailleurs il n'étoit point absolument nécessaire d'y exprimer ce qui étoit de droit, & qui portoit sur une autorité supérieure à celle des Instituteurs, les Canons des Conciles; dans toutes ces regles primitives, on y reconnoît toujours néanmoins l'esprit & le fondement de la Loi, qui défend d'introduire des femmes dans l'intérieur des Monasteres d'hommes. On y voit combien la fréquentation des femmes, les liaisons avec elles leur sont étroitement

(1) Constit. des Chartreux, des Dominicains, des Freres Mineurs, Récollets, Capucins & Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, de S. Vannes, de Cluni, des différens Carmes de la Ste. Trinité, des Chanoines

Réguliers de Lorraine, &c. (o) Nous les avons parcourues. Toutes sont précises sur cet article. (p) Il n'y a entr'elles de différences, que sur les peines plus ou moins grandes.

interdites; quelles précautions sont prescrites, lorsqu'il s'agissoit seulement de leur parler (q).

Mais bientôt après l'établissement de l'ordre monastique, la Loi fut solennellement posée, & depuis sans cesse renouvelée, soigneusement observée, & plus soigneusement encore dans les heureux temps, où la ferveur s'est plus soutenue. Les ordres qui y ont été fidèles, se sont soutenus plus long-temps dans la ferveur primitive. Celle des Chartreux, qui ne s'est jamais démentie, ils la doivent principalement à leur exactitude à garder inviolablement la clôture, & à leur fidélité à cet article.

Dans les diverses Constitutions des ordres religieux, depuis peu d'années arrêtées dans les Chapitres nationaux ou provinciaux, & présentées aux Commissaires du Roi, on voit dans les usages cette variété, qui distingue chaque ordre religieux. Mais la défense de faire entrer les femmes dans ce qui forme la clôture des monasteres, est par-tout présentée comme une Loi commune & nécessaire, pour y maintenir la régularité.

Les Bulles de Grégoire & de Pie V. n'y sont point à la vérité citées, & cela n'étoit point nécessaire. Il n'étoit question que des Statuts & des Constitutions domestiques de chaque ordre, & non des autorités extérieures, sur lesquelles ces Statuts pouvoient être fondés. On n'y parle pas, par la même raison, des peines prononcées par ces Bulles, mais seulement de celles qu'on inflige particulièrement en chaque ordre contre les transgresseurs. Il falloit d'ailleurs proposer quelque chose d'uniforme & de général, & ces Bulles, quant aux peines, ne s'observent pas à la rigueur dans tous les Dioceses, mais seulement quant au droit & à la défense.

On doit donc regarder cette défense, non pas seulement comme un point de regle & de Constitution, comme une défense sage faite par les Souverains Pontifes ou les Evêques, mais comme un article fonda-

(q) Celle de S. Benoît, de S. *trium ingrediantur*, les anciens Cefaire, plus précisée encore. Statuts de Citeaux, plus sévé-
Mulieres nunquam monaste-ics encore.

mental dans tout l'ordre monaſtique ; article qui remonte aux premiers commencemens de l'ordre religieux , & qui , depuis qu'il a paſſé en Loi , n'a point ceſſé de l'être indépendamment des Statuts particuliers. C'eſt une obligation générale de l'état , qui tire moins ſa force des Conſtitutions des ordres , que des Loix de l'Egliſe , qui a approuvé les ordres religieux. Les Conſtitutions qui en parlent , ne font que rendre à ces Loix un hommage néceſſaire. Celles qui gardent le ſilence ſur cet objet , le ſuppoſent. Tout ce qui eſt de l'ordre commun & public , s'annonce par lui-même.

Dès le ſeptième ſiècle , cet article de la diſcipline monaſtique étoit ſi univerſellement établi , qu'en 640. Juſtinien l'autoriſa par une conſtitution , & y ajouta l'appui de l'autorité temporelle (r). Son Ordonnance exclut les circonſtances mêmes qui paroiffent renfermer moins de danger. Nos Rois ont eu le même zèle pour maintenir un règlement ſi important , & c'eſt pour cette raiſon & dans cet eſprit , que le feu Roi , dans ſon Edit du mois de Février 1723 , a ordonné d'entretenir avec ſoin & de rétablir inceſſamment les lieux réguliers. en telle ſorte que la vie commune & la clôture puiſſent être obſervées.

Une troiſième obſervation que nous faiſons & qui nous paroît de la plus grande importance , c'eſt que quelque exempts que puiſſent être les réguliers , ils ne le ſont point ſur cet article , qui ne fait pas ſeulement partie de la diſcipline-religieuſe , mais encore de l'ordre public , de la police générale de l'Egliſe & des Dioceſes. Nous avons prouvé ailleurs que ſur de pareils objets , les réguliers ne pouvoient à la faveur de leurs exemptions , ſe défendre de la ſoumiſſion qu'ils doivent aux Evêques , ni ſe ſouſtraire

(r) Neque mulieres in virile Monasterio, habere dicet. Cognatio enim in Monachis in terra non eſt, cœleſtem zelantibus viram. Quid enim volentes tales ingreſſus faciant, niſi voluerint agere aliquid interdictorum... omnes ergo huic legi obediant. Nov. 133.

aux censures qu'ils porteroient contre eux, d'une manière conforme aux Canons & aux Ordonnances du Royaume.

C'est aussi le sentiment des Canonistes (s). C'est même une maxime du Royaume. En effet, les Canons des Conciles & les Ordonnances (t) enjoignent aux Ordinaires de veiller au maintien de la vie régulière, & singulièrement à l'entretien des lieux réguliers, afin que la vie commune & la clôture puissent être observées. C'est pourquoi, à la fin du Règlement de 1625, les Evêques déclarent que chacun des Ordinaires dans son Diocèse, ses Grands-Vicaires, ses Officiaux qui sont les Juges naturels des Ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers; peuvent & doivent maintenir les articles, arrêter & prononcer des peines contre les infractions (u).

Il est même des Constitutions régulières, qui rendent expressément hommage à l'autorité des ordinaires sur cet article; & en particulier les nouvelles Constitutions des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, dans lesquelles il est marqué que ceux d'entre eux qui violeront la clôture, encourront non-seulement les peines régulières, mais encore celles qui sont prononcées par les Ordonnances de Evêques des lieux. Ces Religieux Chanoines vivent néanmoins en Congrégation, & jouissent des exemptions ordinaires.

Une quatrième réflexion concerne les personnes qui entrent dans les Monastères. Les Religieux se disent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Ma

(s) Gibert, Vanespen, d'Héricourt, la Combe, &c.

(t) Edit de 1595. art. 13.

(u) Qui eas in dormitorium aut cubicula deduxerit, poenas censurasque incurret sacris canonibus & peculiaribus usque Diœcesis Statutis constitutas. *Const. Can. Regul. Congreg. Gallic. p. 1. ch. 5.* Il étoit marqué immédiatement auparavant. *Mulieres ad loca re-*

gularia accedere non permittantur. Défense très-générale & conforme à l'usage général du Royaume, énoncé dans le Règlement de l'Assemblée de 1625. de la même manière sans prononcer aucune peine qui doit s'entendre sans préjudice des Statuts du Diocèse dont les Constitutions connoissent l'autorité.

outre que cette matiere n'est point renfermée dans l'exemption, les femmes qu'ils introduisent dans l'intérieur de la maison, ne sont point exemptes de cette Jurisdiction. Elles pechent donc certainement en y entrant; ceux qui les y introduisent ou les laissent entrer, favorisent en cela leur curiosité, sont donc complices de leur péché, & point d'exemption qui puisse justifier ni excuser une pareille complicité défendue de droit naturel & divin. Les Religieux n'encourent point la censure. Cela peut être vrai eu égard aux Loix des Dioceses, qui ne les prononcent que contre les femmes qui violent la Loi. Mais les Religieux qui y contribuent, y donnent les mains ou le tolerant, peuvent-ils se croire innocens? & s'ils violent eux-mêmes la clôture en les introduisant, pourroient-ils se mettre à couvert de celles qui ont été portées par les Papes, que leur exemption même établit leurs Supérieurs, & dont leurs Chapitres généraux ont publié les Constitutions; de celles mêmes qu'ont prononcé les Evêques en conformité, en adoptant pour leur Diocese ce que le S. Siège avoit sagement réglé à cet égard, pour le bien commun de la République Chrétienne.

La défense faite aux femmes d'entrer dans les Monasteres des Religieux, renferme, & a pour objet tous les lieux réguliers, tels que les Dortoirs, les Chapitres, les Salles intérieures, & même les Cloîtres (x) & les jardins qui font partie du Monastere, & sont contenus dans la clôture. Lorsqu'on tolere qu'une portion de cloître serve au passage du public, & que par une autre clôture, on sépare cette partie de l'enceinte du Monastere, ce n'est plus exactement le cas de la défense: il y a à craindre néanmoins que la clôture ne fasse pas une séparation assez parfaite. Ces passages ne se font ouverts que par abus.

Doit-on porter le même jugement des Sacristies? Il n'y a point de difficulté au sujet de celles qui sont tellement situées, qu'on ne puisse y entrer sans passer

(x) Nuls Religieux ne pourront dans leurs Cloîtres. Régl. du Clergé de 1625. art. 27.

par les lieux réguliers. Il est évident qu'elles font partie de la clôture. A l'égard des Sacristies dans lesquelles on peut entrer également & immédiatement par l'Eglise & par les lieux réguliers , l'entrée en doit être absolument interdite aux femmes (y) , ainsi que l'entrée du Chœur fermé , situé derrière le grand autel , tel qu'il est dans certaines Communautés. D'habiles Théologiens ne croient pas néanmoins que les femmes qui y entreroient par curiosité tombassent dans la censure , parce que ces endroits font partie de l'Eglise dans laquelle elles peuvent assister aux divins Offices , comme les autres Fidèles. Les Peres Capucins ont fait régler par la sacrée Congrégation , que leurs Sacristies , qui sont ainsi situées , font de la clôture (z).

Les femmes peuvent entrer dans les appartemens particuliers séparés du corps de la maison , & destinés à recevoir les étrangers (a). Les hospices qu'ont dans les Villes les Religieux dont les Couvens sont à la campagne , ne sont point des Monasteres (b) , ni regardés comme des lieux réguliers , & à plus forte raison leurs maisons de campagne : cependant , si dans ces hospices il y avoit une Communauté de Religieux , ce seroit de véritables Monasteres. Un Couvent qu'on bâtit , & dans lequel quelques Religieux habitent déjà pour conduire l'ouvrage , n'est censé maison régulière , que lorsque la Communauté en a pris possession , & s'y est assemblée , pour commencer à y pratiquer les exercices de la vie Religieuse (c).

Les Maisons où les Chanoines réguliers vivent en Communauté , doivent être mises au nombre des lieux dont l'entrée est défendue aux femmes sous peine d'excommunication (d). La Bulle que Pie V. a portée sur cette matiere , ne permet pas d'en douter (e).

(y) *V. Bonac. de clausurâ, quæst. 5. punct. 1. n. 4.*

(z) *Ibid.*

(a) *Barb. de Offic. & potest. Episc. alleg. 102. n. 90.*

(b) *La Sacrée Congrégation l'a décidé, au rapport de Barbosa, Ibid. n. 95.*

(c) *Suivant un Décret de la sacrée Congrégation.*

(d) *Barbosa, de Canonicis cap. 1. n. 43. Suarez, &c.*

(e) *Licentias ingrediendi Monasteria ac domos... quorum cumque Regularium mulieribus... concessas... revocamus.*

Le motif de la Loi est effectivement le même. Les Chanoines Réguliers ne sont pas des Moines, mais ils sont Religieux, & c'est sous la qualité de Religieux que cette obligation a été imposée, non comme une chose onéreuse pour des Religieux, mais avantageuse & nécessaire pour maintenir cette vie pure & régulière qu'ils ont vouée. Aussi lorsque le célèbre Chrodegand, Evêque de Metz, fit une règle pour les Chanoines Réguliers, vers l'an 770, l'une des plus anciennes que nous ayons pour les personnes de cet état, & adoptée depuis dans la plupart des Chapitres Réguliers du Royaume, règle approuvée dans plusieurs Conciles de France, il défendit expressément de laisser entrer les femmes dans les Cloîtres & Maisons des Chanoines (f).

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, composé d'un très-grand nombre de Prélats de toutes les parties de la domination Française, & assemblé singulièrement pour la réformation des Chapitres de tous les Etats de l'Empereur Louis-le-Débonnaire, fait également la même défense (g).

Aussi la voyons-nous rappelée dans toutes les Constitutions des diverses Congrégations qui sont en France. Il est vrai que dans les nouvelles de la Congrégation de Sainte - Genevieve, on ne renferme dans la clôture, quant aux peines, que le dortoir & les chambres des Religieux; leurs anciennes Constitutions s'étendoient bien davantage (h). Leur intention n'a pu être de s'écarter de ces Loix primitives, qui sont le fondement de leur réforme, mais seulement de prononcer des peines plus sévères, sur ce qui en seroit une transgression plus marquée & plus dange-

pis verò Monasteriorum præpositis, Monachis, Canonis... ne eas introducere præsumant prohibentes... Bull. Regularium.

(f) In claustra nulla femina introcat. C. 3.

(g) Feminis non solum in mansionibus vel claustris canonicorum prandendum non

est... quin etiam nec in ea introeundi ulla tribuatur facultas. L. 11. c. 146.

(h) Nunquam mulieres ad loca regularia admittantur nec recipiantur hospitia etiam in loco à claustris remoto, nisi aliter omninò fieri non possit. C. 6. art. 3 & 4.

reuse. Au reste, comme ils rappellent les Loix du Diocèse, auxquelles ils se déclarent soumis, la mitigation de leurs anciens Statuts ne peut donner atteinte à la discipline générale des Diocèses où leurs Maisons sont situées.

Il se trouve bien des femmes; à qui on a beaucoup de peine à persuader, qu'il y ait du mal à entrer par curiosité dans un Monastere de Religieux; mais l'Eglise l'a expressément défendu, & cela suffit pour qu'elles ne puissent y entrer sans crime, puisque toute désobéissance aux Loix de l'Eglise est un péché, proportionné à l'importance de ses Loix. Celle-ci est de la plus grande conséquence, & absolument nécessaire pour maintenir le bon ordre dans les Maisons Religieuses.

On convient assez qu'il étoit juste de ne pas permettre aux femmes d'entrer dans les appartemens intérieurs des Monasteres; mais on a plus de peine à les convaincre qu'elles ont encouru la censure, lorsqu'elles ne sont entrées que dans les Cloîtres, sur-tout si elles ne l'ont fait que par curiosité. Cependant les Loix de l'Eglise y sont précises, & l'entrée des Cloîtres (i) y est expressément & nominément interdite aux femmes. Et en effet, si on permettoit l'un, bientôt on ne feroit plus de scrupule de l'autre; on ne se retient gueres dans les bornes dans ces matieres; on ne feroit d'abord que quelques pas timides, mais on ne tarderoit pas à s'avancer plus loin. Il falloit ou tout permettre, ou tout défendre; & comme il ne convenoit pas de laisser aux femmes la liberté d'entrer dans l'intérieur des maisons Religieuses, il étoit nécessaire de les arrêter, pour ainsi dire, dès la porte, & de ne pas même leur permettre le premier pas. L'Eglise l'a fait, l'Eglise a dû le faire; & quoique quelques Théologiens croient, que lorsqu'une femme ne s'est qu'un peu avancée dans un Cloître, par exemple, d'environ un ou deux pieds, elle ne tombe pas dans la censure, quoiqu'elle l'ait fait avec pleine connoissance de la défense, parce que la transgression

(i) Règlement de l'Assemblée du Clergé, de 1525. art. 27.

paroît en effet légère , lorsqu'elle se retire à l'instant même ; quand elle l'a fait sans malice , sans dessein de pénétrer plus avant par un simple mouvement de curiosité , ce qui au fond ne semble pas cette violation de la clôture si rigoureusement & si justement interdite , il y en a d'autres encore plus rigides qui décident , que dès qu'une femme y est entrée entièrement , le cas est réservé , & nous n'en douterions point s'il y avoit ce propos délibéré & cette pleine volonté qui annonce une espece de mépris de la Loi , qu'on se met peu en peine de transgresser , ainsi que l'ont décidé plusieurs Docteurs de Sorbonne , dans une Consultation du 24. Juin 1749.

Les femmes peuvent entrer dans les Monasteres des Religieux , dans quelques circonstances particulieres , sans encourir de censure , & même sans péché ; par exemple , lorsqu'on fait quelque Procession solennelle (k) , ou quelque autre exercice public de Religion (l). Les Assemblées du Clergé , de 1625 & 1635 , dans les Réglemens faits pour les Réguliers , afin de retrancher toutes les occasions que pourroient avoir les femmes d'entrer dans l'intérieur d'un Monastere , avoient défendu d'y faire aucune Procession , aucune Prédication , ni autres actions publiques , ne fût-ce que dans les Cloîtres. Ce Règlement n'a point eu d'exécution , & on fait tous les jours des Processions dans les Cloîtres des Religieux , où les femmes assistent & suivent le Saint Sacrement qu'on y porte avec les solemnités ordinaires. Be-

(k) *V. Barbosa , de Offic. & Potest. Episc. Alleg. 102. n. 32.*

(l) *Le Pape Pie V. l'a expressément décidé. Significans idem S. D. N. quòd non intellexit, quòd mulieribus præcludatur aditus accedendi ad Monasteria , & loca regularia & eorum claustra, quando in eo Missæ & divina Officia celebrantur , ac quando Processiones fiunt , & quando fidelium cadavera ibi sepeliuntur,*

ac pro eis suffragia fiunt ; similiter quando tantus est populi concursus, quòd commodè ingredi & egredi non possent per principalem portam Ecclesiæ, concessit ut dictæ mulieres, unà cum aliis sæcularibus personis possint ingredi & egredi per portam Claustrum Monasteriorum, dummodò recto tramine accedant ad portam, quâ exitur è Monasterio. Quaranta, V. Monasteria, art. 27.

noît XIV. dans la Bulle qu'il a publiée au sujet de la clôture des Religieux , désapprouve entièrement cet usage. Barbosa (m) cite une Déclaration de la Sacrée Congrégation , par laquelle il leur est défendu de faire des Processions publiques dans leurs Cloîtres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du saint Siège : celle des Evêques suffit en France. Il seroit à souhaiter qu'on observât par-tout le Règlement de l'Assemblée de 1635. dont Benoît XIV. a reconnu la sagesse en faisant une pareille défense ; mais dans les Diocèses où ces Processions se font au vu & de l'aveu des Evêques , on ne peut faire un crime aux femmes d'y assister & de les suivre.

Comme on tolere dans ce Diocèse l'usage qui s'est introduit dans quelques Communautés , d'exposer dans les Cloîtres , ou dans le Chapitre , les corps morts , avant que de leur rendre les derniers devoirs , on ne doit point inquiéter celles qui entreroient alors dans l'endroit où le corps est exposé.

Il faut bien prendre garde que les femmes n'abusent de la permission que l'Eglise leur donne dans les circonstances que nous venons de marquer. Elles ne peuvent aller que dans les lieux où se fait la Procession , ou la cérémonie de dévotion. La Loi de la clôture subsiste à l'égard des autres lieux réguliers ; & elles violeroient certainement cette Loi , si à cette occasion elles entroient ailleurs , comme dans les Dortoirs , &c. Elles doivent aussi sortir du Cloître , dès que la cérémonie pour laquelle elles y sont entrées est achevée ; ce qui doit s'entendre moralement.

S'il n'est pas permis aux femmes d'entrer dans les Monasteres des hommes , il n'est pas conséquemment permis aux Religieux d'y faire entrer des personnes du sexe , de quelque âge & condition qu'elles soient. Les Constitutions de Pie V. & de Grégoire XIII. que nous avons citées , le défendent aux Religieux , sous peine d'excommunication encourue par le seul fait , & dont ces Papes se réservent l'absolution. Comme ces Bulles n'ont point été publiées dans

(m) *De Officio & potestate Episcopi* , Alleg. 102. n. 14.

le Royaume , cette excommunication & cette réserve ne s'encourent point par les Religieux qui sont soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire. A l'égard de ceux qui en sont exempts , s'il y a dans leur Ordre des Loix particulieres , qui concernent cette matiere , on ne peut douter que s'ils ne s'y conforment pas , ils n'encourent les peines qui y sont portées.

Comme il est très-important que la loi de la clôture soit inviolablement gardée , il est du devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames , d'en faire connoître , & d'en recommander l'observation. Pour en assurer l'exécution , les Réguliers devroient toujours tenir leur Cloître fermé. Lorsque des filles ou des femmes le voyent ouvert , la facilité qu'elles ont d'y entrer les tente ; il conviendrait de leur épargner cette tentation.

Les Evêques peuvent , dans quelques occasions , permettre aux femmes d'entrer dans les Monasteres des Religieux , mais ils n'accordent ces permissions que pour de grandes raisons. Les Abbés & les autres Supérieurs réguliers n'ont pas droit de les donner : ce sont les Evêques qui ont fait la loi. Elle concerne des personnes soumises à leur autorité : eux seuls peuvent en dispenser , même à l'égard des Monasteres exempts de leur Jurisdiction.

Les Monasteres où la clôture est plus étroite , tels que les Chartreux , ne sont point compris dans le privilège que des femmes pourroient avoir obtenu du Saint Siège , pour entrer dans les Communautés Religieuses. Les Supérieurs Ecclésiastiques ne dérogent aux Statuts particuliers , que lorsqu'ils en font une mention expresse.

Les Reines & les Princesses du Sang ont , comme nous l'avons dit , le privilège de pouvoir entrer avec une suite convenable à leur rang dans les Monasteres des Religieux. Le droit des Fondatrices est contesté à cause de la généralité de la Loi (n) ; il en faut porter le même jugement , que du privilège qu'elles prétendent avoir par rapport aux Maisons des Religieu-

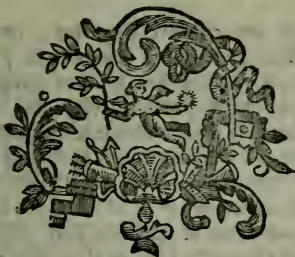
(n) *Barbosa , de Offic. & Potest. Episcopi , Allegat. 102. n. 95.*

ses. Ces deux privilèges ne sont constans , qu'autant qu'ils sont appuyés sur des titres précis & approuvés par les Supérieurs Ecclésiastiques. Benoît XIV (o) ne permet aux Fondatrices d'un Monastere d'hommes d'y entrer , que pour assister à quelque cérémonie de piété. Les femmes qui entrent avec les Evêques dans la visite qu'ils font d'une Maison Religieuse, n'encourent aucune censure. Cependant nous ne voyons pas à quel titre elles pourroient alors y entrer. Ces visites ne se doivent faire que pour mettre le bon ordre , y maintenir la régularité , & l'entrée des femmes dans une Maison Religieuse , est contraire aux bonnes règles. Loin donc de voir un motif de laisser introduire des femmes à cette occasion , nous y voyons au contraire une raison de ne pas se donner une pareille compagnie. La curiosité seule de ces sortes de personnes , le leur fait souhaiter & demander , & cette vaine satisfaction ne fut jamais une raison canonique , ni même une raison , & si la bonne foi ne les excuse pas , nous ne les croirions point exemptes de péché.

Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire , que ce qui est précisément défendu aux femmes par les Loix de l'Eglise , qui concernent cette maniere , c'est d'entrer dans les lieux qui font partie de la clôture des Monasteres des Religieux ; que pour faire observer ces Loix , il a été nécessaire de fixer des bornes au-

(o) Haud tamen intendimus derogatum esse iis concessionibus, quæ ad favorem quarumcumque nobilium Feminarum, ex eo quod ipsæ, sive earumdem majores... fuerint & habeantur Fundatores, vel insignes Benefactores illius Monasterii, intra cujus Clausura feminas etiam de familia ingredi concessum vel cautum sibi esse voluerunt, & de concessione hujusmodi confirmationem à Sede Apostolica obtinuerunt... dummodo... desuper expeditas litteras... impertitas fuisse ordinariis locorum Antistitibus, vel Præsulibus... per authentica documenta constare fecerint, & dummodò nec vagandi, nec otianti, nec comedendi... nec per ambulacra, cubicula, cœnacula, aliaque loca & officinas discurrendi causâ, sed ad Ecclesias accedendi, sacrosanctum Missæ sacrificium offerendi, aliaque pietatis officia exercendi studio, ingrediantur. *Bulla, Salutare, Bened. XIV.*

delà desquelles. les femmes ne pussent passer ; que lorsqu'elles les passent, malgré la connoissance qu'elles ont de la défense, les Théologiens n'exemptent pas de la censure celles même qui ne le font que par esprit de légereté : que pour tomber dans la réserve, il n'est pas nécessaire d'entrer fort avant, ou de rester long - temps dans un lieu régulier : qu'on ne peut tout au plus exempter de la censure que celles qui n'entrent que d'une manière imparfaite, comme nous l'avons expliqué : & qu'enfin il ne faut pas juger des cas particuliers par ce qu'ils paroissent en eux-mêmes, mais par l'importance de la Loi, & les suites qu'entraîneroient infailliblement après elles les transgressions les plus légères.





S I X I E M E
C O N F É R E N C E ,

Tenue au mois de Septembre 1732.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Du Duel.

LE Duel est un combat singulier , de deux ou quelquefois d'un plus grand nombre de personnes , qui sont convenues d'un lieu & d'un temps pour se battre , avec danger de perdre la vie. C'est cette convention qui forme le propre caractère du duel (a) ; elle le distingue de ces combats , qui se font quelquefois entre deux personnes animées par le feu de la dispute , dans un mouvement de colere , sur le champ , dans le lieu même où la querelle s'est passée ; cette convention distingue encore le duel des rencontres qui arrivent , lorsqu'après une dispute , le hasard réunit deux personnes dans le même lieu , sans qu'il y ait eu aucun rendez-vous , & où celui qui s'imagine être l'offensé , oblige son adversaire de mettre l'épée à la main , pour lui faire raison de l'injure qu'il prétend en avoir reçue. Les combats singuliers qui se faisoient autrefois par l'ordre des Princes & des Géné-

(a) Omnes qui ex condicto , XIII. Omnes ex composito
statuto tempore & loco , Mo- Duellum ineuntes. Bulla ,
nomachiam commisissent. Illius vices , Clement. VIII.
Bull. ad Tollendum. Gregor.

raux , pour épargner le sang , & vuidier plus promptement les querelles publiques , n'étoient pas proprement des duels , tels qu'on les entend ici ; c'étoit une maniere de faire la guerre plus courte & plus abrégée , & que les Loix divines & humaines autorisent également.

Tout combat qui se feroit , sans qu'il y eût aucun danger pour la vie des combattans , ne seroit pas un duel ; le duel suppose qu'on se bat avec des armes capables de donner la mort.

Deux sortes de duels étoient autrefois en usage , les duels publics & solennels , & les duels particuliers. Les duels publics étoient autorisés par les Princes & les Magistrats , comme un moyen de connoître en certain cas la vérité , ou de décider une question obscure ; & il s'est même trouvé des Eglises particulières qui ont fait quelque chose de plus que de les tolérer. Lorsqu'il se présentoit une question , en matière civile ou criminelle , qu'on ne pouvoit décider par les moyens ordinaires , par exemple , lorsque quelqu'un étoit accusé d'un crime , & que l'accusateur manquoit de preuves pour justifier son accusation , & l'accusé pour prouver son innocence , la Justice ordonnoit que l'accusateur & l'accusé se battroient publiquement l'un contre l'autre , ou que des Champions le feroient à leur place , dans la persuasion que la victoire se déclareroit pour l'innocent. On donnoit à ces combats le beau nom de Jugement de Dieu ; mais l'expérience ayant fait connoître , que Dieu confondoit souvent la témérité des hommes , en permettant que l'innocent succombât , que le calomniateur triomphât , on s'apperçut enfin qu'il y avoit de l'injustice à faire dépendre le bon droit de la force & de l'adresse. On reconnut que c'étoit tenter Dieu , que de lui demander dans ces occasions , qu'il changeât le cours ordinaire de la nature en donnant la victoire au plus foible ; & les deux puissances (b) se réunirent pour mettre fin à ces cruels combats.

(b) *V. les Bulles de Nicolas I. | Alexandre III. Léon X. Grégoire XIII. Clém. VIII. &c.*

Les duels particuliers sont ceux qui se font sans autorité publique & sans aucun appareil, pour venger des injures privées, & des querelles particulières. Si ces combats sont aujourd'hui moins fréquens qu'ils ne l'étoient autrefois, c'est à Louis le Grand qu'on en est redevable ; & c'est certainement une des plus belles actions de son Règne. Ce grand Prince fit contre les duels plusieurs Edits & différentes Déclarations, dans lesquelles il prononça les peines les plus rigoureuses contre ceux qui se battoient en duel. Ces peines sont la mort, la confiscation des biens, la dégradation de Noblesse, le bris des Armoiries ; & de plus pour celui qui auroit été tué, la privation de la sépulture. Un faux point d'honneur forçoit souvent de présenter un duel, & une mauvaise honte obligeoit de l'accepter. Le Roi nota d'une infamie publique ces combats, qu'on n'entreprenoit que pour venger son honneur attaqué. Il déclara qu'il regarderoit toujours le refus de se battre en duel, comme la preuve d'une valeur digne d'être employée dans les Armées, & d'être élevée aux Charges les plus honorables. Pour ôter aux coupables l'espérance de l'impunité, il fit un serment solennel, le jour de son Sacre, de ne jamais leur faire grace ; & dans l'Article 45. de l'Edit de 1679. il déclara qu'il ne pourroit y avoir pour ce crime aucune prescription, quelques années qui se fussent écoulées depuis qu'il auroit été commis. Le Roi qui ne négligeoit rien de ce qui pouvoit éteindre la fureur des duels, ne se contenta pas de les proscrire ; il voulut encore que l'autorité spirituelle des Evêques appuyât un dessein si important pour la gloire de Dieu, & si avantageux au bien de l'État (c).

Ce fut pour se conformer aux intentions de ce religieux Monarque, que les Evêques du Royaume firent des Mandemens uniformes pour proscrire les duels, & les défendre sous les peines les plus sévères, que l'autorité ecclésiastique puisse employer ;

(c) Lettre écrite par le Roi aux Evêques, du 17. Mars 1654.
Statuts du Diocèse, p. 541.

ainsi, c'est en quelque sorte à la sollicitation du Roi, que les Evêques se sont réservé l'absolution du duel, & c'est ce qui doit rendre cette réserve encore plus respectable.

M. Arnauld, Evêque d'Angers, fit à ce sujet une Ordonnance, dont les termes sont frappans (d): ce Prélat y déclare, qu'en vertu du pouvoir & de l'autorité que Dieu lui a donné, au nom & de la part de Dieu Tout-Puissant, Pere, Fils & Saint-Esprit, il excommunie & dénonce excommuniés, tous & chacun de ceux qui se battront en duel ou rencontres préméditées, premiers ou seconds, ou plus grand nombre, de quelque condition qu'ils puissent être, en quelque forme & manière que ce soit. Le Concile de Trente avoit déjà prononcé contre les duels l'excommunication, sess. 25. chap. 19. *Qui verò pugnam commiserint, & qui eorum Patrini vocantur, excommunicationis. pœnam incurrant.* Mais on pouvoit faire quelques difficultés sur ce Décret. La plus considérable concernoit la nature des duels, qui y sont défendus sous peine d'excommunication. La plus grande partie des Théologiens (e) avoient cru n'y reconnoître que les duels publics & solennels que les Princes permettoient; & ce qui rendoit ce sentiment vraisemblable, c'est qu'immédiatement avant les paroles que nous avons citées, les Peres excommunient les Princes & autres Seigneurs temporels, qui permettent ces combats dans les lieux soumis à leur autorité.

Depuis le Concile de Trente, le Pape Grégoire XIII. en 1582 (f) avoit étendu aux duels particuliers,

(d) Mand. du 12. Juin 1654. Statu's, p. 537.

(e) Observations sur le Mandement contre les duels, envoyées par les Prélats assemblés à Paris en 1654, art. 1. Ibid. p. 544.

(f) Omnes qui Monomachiam committunt, etiam si nulli... focii ad id vocati fuerint . . censuris ac pœnis omnibus, à

dicto Concilio (Tridentino) propositis teneri, perinde ac si publico & consueto abusu singularitate certamen iniissent . . . volentes etiam locorum dominos, si certamen ex condicto permiserint, aut quantum in se fuerit, non prohibuerint, omnesque illud fieri mandantes, instigantes, auxilium, consilium, vel favorem dantes,

la peine portée par ce Concile contre les duels publics. Le Pape Clément VIII. en 1591 (g), avoit confirmé la Constitution de Grégoire XIII. Ces Constitutions levoient la difficulté dont nous venons de parler, mais elles en faisoient naître une autre. Ces Bulles n'avoient pas été publiées dans le Royaume, & les Casuistes François ne regardoient pas le duel comme un crime qui fit encourir l'excommunication. C'est pourquoi, comme il est marqué dans les observations faites par l'ordre des Prélats assemblés à Paris, sur le Formulaire de Mandement qu'ils dressèrent d'un commun consentement, *il fut jugé nécessaire d'accepter ces Constitutions, en ordonnant par les Evêques en chaque Diocèse par leur autorité ordinaire, l'excommunication qui est déjà ordonnée par les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, tant contre ceux qui se battent, que contre ceux qui appellent, qui portent le défi & qui l'acceptent.*

Comme c'étoit alors l'usage de prendre dans de certaines circonstances des seconds; que c'étoit même une marque d'estime & de confiance, qui faisoit honneur à ceux qu'on choisissoit; qu'on multiplioit quelquefois les combattans jusqu'au nombre de 6, 8, 10, 12, &c. ces seconds, &c. sont également frappés d'excommunication par les Bulles des Papes, & par les Mandemens des Evêques.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans la réserve, pour s'être battu, ou avoir appelé en Duel?

Suivant le Mandement de M. Arnauld, Mandement dont toutes les dispositions ont été confirmées par les Evêques, successeurs de ce Prélat, c'est un

æquos, arma, commeatus, & commiserint, si per ipsos non alia subsidia scienter subministrantes, aut ex condicto spectatores vel socios... eisdem censuris & pœnis subjacere, etiam si illi, qui ad locum destinatum pugnaturi accesserunt, impediti pugnam non

steterit quominus illa committatur. Bull. ad Tollendum 5. Decembr. 1582. Bullar. tom. 2. pag. 492.
(g) Bull. Illiusvices, 17. Aug. 1592. Bullar. tom. 3. p. 14.

cas réservé, non-seulement d'appeller en duel, mais encore d'accepter un défi, & de se battre en conséquence, comme premier ou comme second (h); soit qu'il y ait eu quelqu'un de tué ou de blessé, soit même qu'il n'y ait point eu de sang répandu. C'est le combat & le danger qui l'accompagne, qui fait le crime. Quand même on seroit convenu de s'en tenir au premier sang (i), ce n'en seroit pas moins un duel véritable. Et en effet, cette convention n'écarte point de ces combats le danger de perdre la vie; on n'a-juste jamais si bien son coup, que la main ne puisse varier, & faire une blessure mortelle. Le feu de la colere dont on est transporté, empêche souvent qu'on se retienne dans les bornes prescrites, sur-tout lorsqu'on se sent pressé par son adversaire. Celui qui est blessé le premier espere toujours avoir sa revanche, & force à continuer le combat avec plus de fureur & de danger qu'il n'avoit commencé.

Pour arrêter les duels dans leur source, les Evêques ont renfermé dans la censure & la réserve, ceux qui appellent en duel, soit en leur nom, soit au nom de quelqu'autre personne, qui portent les paroles ou cartels de défi, ou qui les acceptent, quand même le combat ne s'ensuivroit pas, pourvu qu'il n'ait pas tenu à eux qu'on ne se soit réellement battu. En distinguant ainsi le duel des autres péchés, qui ne sont point ordinairement réservés, à moins qu'ils n'ayent eu leur entiere exécution, les Prélats ont voulu montrer l'horreur qu'ils avoient pour un crime si détestable & si peu détesté. Conséquemment à cette disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld, ceux qui ont appelé en duel, ou accepté l'appel, & qui ne se sont pas battus précisément, parce qu'ils en ont été empêchés par autorité, ou qu'ils ont été séparés par des amis communs, avant que le combat

(h) Suivant la Déclaration de 1679, ils doivent être punis des mêmes peines, que ceux qui les ont employés. Art. 15.
 (i) Nec non iisdem poenis tenentur inter quos pactiones

initæ sunt de dirimendo certamine, cum primùm alteruter vulneratus fuerit, seu sanguinem effuderit, aut certus ictuum numerus utrinque latus fuerit. Bull. Clement. VIII.

ait commencé , ou retenus par force , encourent l'excommunication & la réserve , aussi bien que les porteurs du cartel.

Mais aussi , lorsque celui qui appelle en duel , se repent de la faute qu'il a faite , & ne veut point poursuivre un appel si contraire à toutes les Loix divines & humaines , ou que celui qui l'a accepté , ne se trouve point au rendez-vous , ou que tous deux ensemble conviennent de ne pas aller plus loin , ils n'encourent point la censure , parce qu'il n'a tenu qu'à eux de se battre & qu'ils ne l'ont pas fait. On doit porter le même jugement de ceux qui ne se sont trouvés au rendez-vous , qu'après avoir fait avertir secrètement des amis communs , ou des personnes d'autorité pour empêcher le combat. Mais si leurs précautions n'avoient pas réussi , & que le duel eût eu son entière exécution , il seroit certainement réservé. S'il n'y a eu qu'un seul qui ait refusé de se battre , & que l'autre ait toujours persévéré dans sa mauvaise volonté & fait tous ses efforts pour l'exécuter , celui-ci n'est point dans le cas de l'exception , puisqu'il n'a pas tenu à lui qu'il ne se soit battu , & que la Loi n'excepte de la censure , ceux qui ont appelé en duel ou accepté l'appel , qu'autant qu'ils ont pu se battre & qu'ils ne l'ont pas fait.

Un domestique qui porte un cartel de défi , de la part de son Maître , n'est point excommunié , s'il n'a aucune connoissance de ce qui est contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main : il n'a alors de part au duel , que d'une manière fort innocente. Mais s'il soupçonnoit que c'est un cartel , il ne pourroit s'en charger en conscience , ni le remettre à la personne pour qui il est destiné ; & si c'en étoit effectivement un , & qu'il eût eu quelque raison de le penser , il seroit dans le cas de la Loi , & il encourroit la réserve.

Lorsqu'après avoir eu un différent avec quelqu'un , on le trouve dans un endroit , où on ne lui a pas donné de rendez-vous , & qu'on l'oblige de se battre sur l'heure , ce n'est point un duel ; c'est une rencontre que le hasard a fait naître ; on n'y voi

point de jour donné, ni de lieu assigné. Mais, si la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée & affectée, & qu'elle ne soit arrivée qu'en conséquence d'une convention précédente, elle ne différeroit en rien du duel, & elle seroit punie de la même peine.

On tombe à plus forte raison dans l'excommunication, lorsqu'on défie au combat, pour le premier endroit où l'on pourra se rencontrer.

Ce n'est point un duel tel qu'on l'entend ici, de faire mettre l'épée à la main, sur le champ & dans le lieu même, à une personne de qui on reçoit quelque injure. Si celui qui se prétend offensé, va sans rien dire dans sa maison pour prendre ses armes, & revient dans l'instant trouver celui de qui il est mécontent, & l'oblige de mettre l'épée à la main, le combat ne doit pas aussi passer pour un duel. Comme tout s'est passé dans le premier feu, & sans détermination de lieu ni de moment pour se battre, ce n'est qu'une seule & même action, dont on doit porter le même jugement que d'un combat, qui se feroit dans le moment de la dispute.

Il faut soigneusement observer qu'un combat qui suit de bien près une dispute, peut être un duel véritable, non-seulement lorsqu'on se donne un rendez-vous dans un lieu différent de celui où l'on est, & où on n'auroit pas la liberté de se battre, mais encore lorsqu'on assigne le lieu même où l'on se trouve & où l'on en vient aux mains quelque tems après: il suffit même que l'un des deux soit convenu d'y attendre l'autre, que différentes raisons peuvent empêcher de se battre sur le champ. Les combats qui se font dans ces occasions, ont tous les caractères du duel, puisqu'ils se donnent après un défi, & dans un lieu & un temps assignés.

M. Arnauld, à la fin de l'Ordonnance que nous venons de citer, avertit les Confesseurs de ne pas se contenter d'imposer de légères pénitences à ceux qui conseillent à d'autres de se battre en duel, qui les y animent, ou leur fournissent des armes (k). Le

(k) C'est un cas réservé dans les Diocèses de Paris, d'Orléans,

Pape Clément VIII. avoit fait autant de cas réservés de ces différentes manières de coopérer aux duels (l), n'y eût-on contribué qu'en dictant, ou en composant, en imprimant ou souscrivant un cartel. Mais les Evêques de ce Diocèse n'ont pas jugé à propos d'étendre si loin la réserve. Le même Pape avoit aussi compris dans l'excommunication, le péché de ceux qui sont allés exprès dans le lieu où le combat s'est donné, pour en être les spectateurs & les témoins, & dans le dessein de le favoriser. M. Arnauld n'en parle point dans son Ordonnance. Suivant la Déclaration de 1679, ils doivent être punis de peine afflictive: leur péché est réservé dans les Diocèses de Paris, d'Amiens (m), d'Orléans, de Bourges, &c.

L'excommunication portée contre les duels, est réservée aux Evêques, dans tous les cas que nous avons marqués. Clément VIII. dans sa Bulle, s'étoit réservé le droit d'en absoudre; mais cette réserve n'a pas lieu, en France; & les Prélats, en prononçant la même censure, ont cru devoir s'en réserver à eux-mêmes l'absolution. La réserve du duel est d'un ordre particulier: un pouvoir général d'absoudre des cas réservés ne suffiroit point pour qu'on pût, même validement, absoudre ceux qui sont tombés dans ce crime. M. Arnauld dans son Mandement (n), se réserva le duel si spécialement à lui & à ses Grands-Vicaires, qu'il déclara en même temps, que dans les permissions générales qu'il accorderoit aux Confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'absoudre des cas réservés, celui-ci ne seroit pas censé y être compris, s'il n'y étoit pas exprimé nommément. Ses successeurs ont

&c. Duellum . . . hujus casûs rei sunt . . . certantium Patri-
ni . . . illud . . . consulentes . . . ex
proposito spectatores, & qui
locum ad id, arma, aliave sub-
fidia scientes subministrant.
Mand. Paris. 1709. pag. 14.
Hujus casûs rei sunt qui in are-
nam descendunt, qui spontè
assistunt. qui aliis consulunt.
Casus reserv. in Dioc. Aure-
lian. C'est aussi un cas réservé
dans le Diocèse de Bourges.
(l) Coopérer à un Duel est un
péché réservé dans le Diocèse de
Rouen. Duellum, quo nomine
intelliguntur omnes qui . . . ad
illud . . . cooperantur.
(m) Confér. du Dioc. d'A-
miens, pag. 641.
(n) Mandement de M. Ar-
nauld.

suivi la même conduite, comme il paroît par les Feuilles des cas réservés qu'ils ont fait publier.

Outre la peine d'excommunication, les Evêques ont ordonné que ceux qui se battront en duel & qui mourront sur le champ, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils auroient donné des marques de pénitence, & qu'ils auroient reçu avant la mort l'absolution sacramentelle : & à l'égard de ceux qui auront vécu quelques jours après leurs blessures, & qui, durant ce temps, par les témoignages d'une douleur extraordinaire, auroient été trouvés dignes de recevoir la sainte Eucharistie, on permet, en ce cas, que la sépulture ecclésiastique soit donnée à leurs corps, mais sans pompe funebre, son de cloches, convoi, ou autres cérémonies. Les Curés ne doivent point mettre en usage cette dernière peine, sans avoir auparavant consulté leur Evêque, à cause des inconvéniens qui pourroient s'ensuivre.

ARTICLE SECOND.

Comment doit se comporter un Confesseur, avec les personnes qui se sont battues en duel ?

La première chose que doit faire un Confesseur ; est de s'efforcer d'inspirer à ces personnes une horreur sincère pour le péché qu'ils ont commis. Il doit pour cela leur remontrer que le duel est contraire à toutes les loix divines & humaines ; que les faux préjugés du point d'honneur ne doivent point l'emporter sur des loix si respectables, qu'on ne peut transgresser sans s'exposer aux plus terribles châtimens de la justice de Dieu & de celle des hommes ; que rien n'est plus déraisonnable, que d'appeller quelqu'un en duel, précisément parce qu'il nous a dit quelque chose, qui a pu nous déplaire ; de risquer ainsi sa vie & son salut pour un mot, souvent échappé à notre meilleur ami, sans qu'il ait eu dessein de nous blesser ; que c'est violer toutes les loix de la nature & de l'amitié.

Il doit ajouter, que quelle que soit l'injure qu'on

a reçue , il faut la pardonner en Chrétien : qu'il y a en cela plus de grandeur d'ame qu'à s'en venger ; que si on n'a pas assez de courage pour l'oublier généreusement , on a des voies légitimes pour en demander la réparation.

Comme c'est le faux point d'honneur qui a fait naître & qui perpétue ces funestes combats , il faut leur montrer qu'il n'y a point de véritable honneur à acquérir dans un duel ; que se battre ainsi , c'est changer la valeur en férocité ; que c'est contre les ennemis de l'Etat qu'il faut exercer son courage ; & que , pour peu qu'on ait donné des preuves incontestables de valeur , on n'a rien à craindre pour sa réputation en refusant un duel : que ce refus ne paroît point alors venir d'un homme lâche & timide ; qu'après tout il n'y a de véritable gloire que dans le service de Dieu , du Roi & de la Patrie ; que de se battre en duel , c'est offenser Dieu , désobéir au Roi , & s'exposer à ravir à la Patrie ses soutiens & ses défenseurs : qu'on peut donc & qu'on doit répondre nettement à celui qui présente un duel , que Dieu & le Roi le défendent , & qu'on ne peut l'accepter.

Enfin , il faut mettre en œuvre les grands principes de la Religion sur la grandeur de l'Être suprême , à qui il vaut mieux obéir , qu'aux hommes ; qu'il faut le préférer à tout , le craindre plus que tout l'Univers ensemble , & qu'il est plus nécessaire & plus glorieux de lui plaire , qu'aux créatures les plus respectables. C'est par ces raisons , ou par d'autres semblables , que l'esprit de Dieu suggérera , qu'on pourra les disposer à recevoir la grace de l'absolution ; encore aura-t-on souvent bien de la peine à réussir. On en a vu qui mortellement blessés , & prêts de rendre le dernier soupir , ne répondoient rien qui ne fût capable d'alarmer leur confesseur. C'est même une chose assez commune aux personnes de condition , & à ceux qui font profession des armes , de conserver toujours la malheureuse disposition de se battre , lorsque l'occasion s'en présen-

tera , & que leur honneur paroîtra l'exiger. Cependant , il n'est pas douteux que ceux qui conservent encore quelque affection au péché , ne sont pas capables d'absolution. C'est pourquoi M. Arnauld , dans son Mandement , ordonne aux confesseurs , soit séculiers , soit réguliers , d'interroger avec beaucoup de circonspection , les personnes dont il s'agit sur cet attachement criminel.

Il dit qu'il faut le faire avec beaucoup de circonspection ; car il ne faut pas faire ces interrogations indistinctement à tout le monde , même parmi les gens de guerre : il en est plusieurs qui ne se sont point trouvés dans l'occasion de se battre en duel , & qui n'ont jamais pris la résolution de le faire. On ne pourroit sans indiscretion les interroger sur un péché qu'ils n'ont ni commis , ni eu intention de commettre. Leur demander ce qu'ils feroient , s'ils se trouvoient dans des occasions imaginaires & qui n'ont point de réalité , ce seroit leur tendre un piège & souvent leur être une occasion de scandale. Ces interrogations ne doivent donc se faire qu'à ceux qu'on a droit de juger avoir encore quelque attachement pour le duel , & ne vouloir pas y renoncer.

Dans le temps que Louis XIV. travailloit avec succès à réprimer la fureur des duels , il fit assembler un grand nombre de personnes de qualité , pour délibérer ensemble sur les moyens qu'il falloit prendre pour arrêter le cours de ce désordre. Ils n'en trouverent point de plus puissant & de plus efficace , que de dresser un Acte contenant une Déclaration publique , & une profection solennelle , de refuser toutes sortes d'appels , de ne jamais se battre en duel pour quelque cause que ce puisse être , de le détester souverainement , comme contraire à la raison , au bien & aux loix de l'Etat , & incompatible avec le salut & la Religion chrétienne , & de faire signer cette Déclaration par les Gentilshommes du Royaume. Ils la signèrent eux-mêmes les premiers. Les Maréchaux de France , Juges du point d'honneur , l'approuverent ; & exhorterent la Noblesse à la signer. Les Prélats du Royaume comblèrent d'éloges ceux

qui en étoient les auteurs. Les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris , donnerent aussi leur avis sur ce sujet , & déclarerent que ceux qui ne sont pas , à l'égard des duels , dans la disposition exprimée dans cette protestation , sont incapables du bénéfice de l'absolution & indignes des Sacremens de l'Eglise. M. Arnauld (o) veut qu'on exige de ceux qui s'accusent de s'être battus en duel , la signature de l'Acte ou Déclaration dont nous venons de parler.

Comme le concile de Trente a ordonné qu'on enjoignît aux pécheurs publics une pénitence publique ; si le duel étoit public & notoire , il faudroit imposer aux coupables une pénitence proportionnée à leur crime , & la leur faire publiquement accomplir. Cependant les confesseurs ne doivent point imposer cette pénitence publique , sans avoir consulté M. l'Evêque , qui examinera s'il n'est point plus à propos d'user de quelque indulgence , & de se relâcher de la rigueur des canons.

Il est rare que les Evêques imposent une pénitence publique pour le duel , parce que , comme il est remarqué dans les observations sur le Formulaire de Mandement dressé par les Evêques assemblés à Paris en 1654. il est bien difficile de constater la publicité d'un crime. D'ailleurs , une pénitence publique , imposée pour le duel , seroit une espece de preuve du crime , & pourroit donner occasion aux Juges séculiers d'en poursuivre la vengeance.

Nous ne pouvons mieux finir cette question , que par un extrait des principales dispositions du Mandement que M. Arnauld a publié sur le duel. On y trouvera les preuves de toutes les décisions que nous avons données. *Nous déclarons excommuniés* , dit ce Prélat , *ceux qui se battront en duel..... qui feront des appels , porteront des paroles ou cartels de défi , & ceux qui les accepteront , quand même le combat ne s'ensuivroit pas , pourvu qu'il n'ait pas tenu à eux..... Nous entendons que l'absolution (du Duel) ne soit point donnée aux coupables , lorsqu'il sera*

(o) Statuts du Diocèse , p. 540.

public & notoire, qu'après la pénitence publique achevée, & en la forme prescrite par le Pontifical, si ce n'est que Nous ou nos grands Vicaires, jugions utile en user autrement.

II. QUESTION.

De l'Avortement.

— Lorsque les Peres parlent de l'avortement, ils trouvent point d'expressions assez fortes pour tester un crime, qui est la honte de l'humanité, horreur de la nature, que les Loix divines & humaines condamnent également. Les Conciles ont prononcé (a) contre ceux qui s'en rendent coupables, les peines les plus sévères. Dans les premiers siècles, on leur refusoit en plusieurs Eglises la communion, même à l'article de la mort. C'est ce que témoignent les Peres du concile d'Ancyre en 314. qui adoucirent un peu la rigueur de cette discipline, & les condamnerent qu'à dix ans de pénitence. On voit quelles étoient les pénitences du quatrième siècle. Les Loix civiles punissent de mort l'avortement, & c'est bien juste qu'une mere assez dénaturée pour enlever la vie à son enfant, la perde elle-même, & que ceux qui y ont contribué soient punis de la même peine.

Sixte V. (b) dans une Bulle qu'il a publiée contre ceux qui sont la cause criminelle d'un avortement, prononce contre eux les peines les plus rigoureuses, entr'autres l'excommunication majeure, dont il réserve si étroitement l'absolution, qu'il ne permet pas aux Confesseurs de la donner, même en vertu des Bulles du Jubilé. Grégoire XIV. (c) dans sa Bulle *Sedes apostolica*, modéra la Constitution de Sixte V. en deux points: 1^o. Quant à la réserve,

(a) Voyez les Conférences d'Angers sur le Décalogue, tom. 2. Oct. 1587. Bull. t. 2. p. 702.
 (c) 31. Maii 1591. Bull. tom. 2. p. 766.

(b) Bulla, *Effrænatum*, 29.

il permet à tout prêtre approuvé de l'Ordinaire, pour entendre les confessions des fidelles, d'en absoudre, pourvu que ce cas soit spécialement exprimé dans les pouvoirs que l'Evêque lui a donnés.

Secondement, Sixte V. s'étoit réservé toutes les différentes especes de l'avortement; mais Grégoire XIV. n'a cru devoir prononcer l'excommunication, que contre ceux qui y contribuent, lorsque le fœtus est animé.

Dans ce Diocèse & dans plusieurs autres Diocèses du Royaume (d), on a adopté une partie de ces Constitutions. Ce péché y est réservé à M. l'Evêque, conformément à la Bulle de Grégoire XIV. avec cette différence néanmoins qu'il n'est pas du nombre des cas spécialement réservés. Mais on n'a pas cru aussi devoir admettre la seconde restriction, que ce Pape avoit mise à la Bulle de son Prédécesseur, en bornant l'excommunication qui y est portée à l'avortement du fœtus animé. Bien des raisons ont engagé à s'en tenir, quant à ce point, à la Bulle de Sixte V. & de comprendre dans la réserve ce crime dans toute son étendue.

La premiere, c'est qu'il est très-difficile, & peut-être impossible de décider précisément dans plusieurs cas, quand le fœtus est animé, & quand il ne l'est pas. Les plus habiles medecins avouent là-dessus leur ignorance, & ils sont à cet égard bien loin de l'unanimité. Il ne nous conviendrait pas d'entrer dans le détail des différentes opinions, & encore moins des preuves sur lesquelles elles sont fondées. Nous observerons seulement, que celle qui enseigne que le fœtus est animé, si c'est un enfant mâle, le quarantieme jour, ou le quatre-vingtieme, si c'est une fille n'a aucun fondement solide; que la loi du Lévitique sur laquelle on la prétend appuyée, n'y a aucun rapport (e).

(d) Paris, Bourges, la Rochelle, Amiens.

(e) Levit. 12. Cette Loi fait seulement défenses aux femmes d'entrer dans le Temple que quarante jours après leurs couches, si l'enfant qu'elles ont mis au monde est un garçon; on quatre-vingt, si c'est une fille.

Il est vrai que la Pénitencerie de Rome (f) se conforme dans la pratique à ce sentiment, mais ce n'est que parce qu'il étoit le plus commun autrefois, & dans le temps qu'on a établi les regles qu'on suit encore dans ce Tribunal. L'autorité d'Aristote (g) avoit entraîné tout le monde : on ne savoit point examiner après ce Philosophe. Aujourd'hui on n'est pas si décisif, & on n'ose point fixer ainsi le temps précis dans lequel se fait l'union de l'ame & du corps (h) : on convient néanmoins qu'il est très-vraisemblable qu'elle se fait plutôt qu'on ne le pensoit autrefois.

La seconde raison est d'inspirer plus d'horreur de l'avortement & de l'empêcher plus efficacement ; car si on s'étoit contenté de le réserver, lorsque le fœtus est animé, il se seroit trouvé plusieurs personnes qui ne se seroient pas fait un grand scrupule de le commettre dans le commencement d'une grossesse qui ne paroît point encore : Et c'est justement le temps auquel celles qui se sont laissé séduire, sont plus vivement tentées de se faire avorter. Le trouble & l'inquiétude dont leur cœur est rongé, ne les porte que trop souvent à tout hasarder pour sauver leur honneur, & si pour cela il faut perdre & détruire le fruit de leur crime, par un crime encore plus grand, quelquefois même au péril de leur propre vie, ni les Loix de la conscience, ni les sentimens de la nature, ni les dangers auxquels elles s'exposent, ne sont point capables de les arrêter. Que seroit-ce si on usoit de quelque indulgence dans cette circonstance, & lorsque le fœtus n'est pas animé ?

Comme il y a bien des opinions différentes sur le temps de l'animation, elles embrasseroient la plus relâchée & la plus conforme à leur passion. Et jusqu'où n'a-t-on pas porté le relâchement en cette matiere ?

<p>(f) Navar. l. 5. <i>Consil. de Homie. Consil. 46.</i> Navarre ajoute, que dans le doute si c'est un garçon ou une fille, on présume que c'est un garçon : on doit suivre ce sentiment dans les Dioceses où l'avorte-</p>	<p>ment n'est réservé que lorsque le fœtus est animé. (g) L. 5. <i>Animal. c. 3. & 6.</i> (h) Quod utrùm ab homine inveniri possit, nescio quando homo incipiat vivere. <i>S. Aug. Enchir. c. 86.</i></p>
---	---

N'a-t-on pas accusé certains Auteurs d'avoir enseigné, qu'il est probable, que l'enfant, tandis qu'il est dans le sein de sa mere, n'a point d'ame raisonnable, & que l'union de l'ame & du corps ne se fait qu'au moment de la naissance ? D'où ils tiroient cette affreuse conséquence, qu'une femme qui faisoit périr son enfant dans son sein, n'étoit jamais coupable d'homicide. Et quelques-uns n'ont point eu honte de soutenir qu'il étoit probable, qu'une fille pouvoit se faire avorter par des remedes, lorsque le fœtus n'est pas encore animé, & que cela est nécessaire pour sauver son honneur & sa vie. Cette exécration Doctrina a été condamnée par le Pape innocent XI. & par le Clergé de France.

Nous ne prétendons pas que la distinction qu'on fait entre le fœtus animé, & celui qui ne l'est pas ne soit point fondée dans la nature. Une des Loix de l'Exode cité dans le Droit Canon, d'après la Traduction des Septante (i) la suppose évidemment, & prononce une peine différente contre ceux qui sont la cause de l'avortement, lorsque le fœtus est animé, de celle qu'il porte contre ceux qui commettent le même crime, lorsque le fœtus n'est pas encore animé. Plusieurs Loix civiles & canoniques (k) ont adopté cette distinction. Mais comme les différens Législateurs n'ont point fixé précisément, & fait connoître le temps auquel l'ame s'unit avec le corps, & qu'il n'y a rien de certain à cet égard, il a paru convenable de renfermer dans la Loi de la réserve tout avortement volontaire, afin d'aller au-devant des difficultés qu'on pourroit avoir à décider dans les circonstances particulieres, si le cas est réservé ou s'il

(i) La Vulgate est différente. Voici le texte. Si percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno quantum maritus mulieris voluerit. §. 22. Les Interpretes remarquent que le Texte Hébreu peut être rendu dans le sens que lui ont donné

les Septante, comme dans celui qu'a suivi l'Auteur de la Vulgate : le voici. Si quis percusserit mulierem in utero habentem, & abortiverit : si formatum fuerit, det animam pro anima : si autem informatum fuerit, mulctetur pecuniâ. Exod. c. 21.

(k) Cap. 21. De Homicidio.

ne l'est pas. On s'est conformé en ce point à la Discipline de plusieurs Conciles (l), qui condamnent indistinctement aux mêmes peines, toute espece d'avortement, & déclarent qu'il faut punir également ceux qui y ont contribué. Il est vrai que ce n'est pas un véritable homicide (m), lorsque le fœtus n'est pas animé : car, on ne peut ôter la vie à celui qui ne l'a pas encore ; mais c'est faire la même chose que si on l'ôtoit, puisque c'est véritablement priver de la vie, que d'empêcher qu'elle ne soit donnée à une créature déjà formée, & prochainement disposée à recevoir une ame raisonnable : *Homicidii festinatio est*, dit Tertullien (n), *prohibere nasci, nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet*. Saint Basile, dans sa Lettre à Amphiloque, assure que la distinction du fœtus animé & de celui qui ne l'est pas (o), dont quelques Payens abusoient pour justifier dans certains cas l'avortement, ne paroïssoit aux yeux des Chrétiens qu'une vaine subtilité, qui ne pouvoit jamais excuser un si grand crime.

Cette réserve est dans ce Diocèse de la plus grande antiquité, & au moins du treizieme siecle (p). Il est vrai que les Statuts dans lesquels il en est parié, ne marquent pas précisément qu'on tombe dans l'excommunication, lorsque le fœtus, dont on a causé l'avortement, n'est pas encore animé. Mais c'est un principe de Droit, que lorsque la Loi est conçue en termes généraux, & qu'elle ne fait point de distinction, il n'en faut point faire à son exemple : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere oportet*.

Au reste, toute la difficulté est levée par l'Ordonnance de M. Poncet, de 1713. dans laquelle il met

(l) D'Ancyre, 324. de Lérida
en 524 &c.

(m) Quod verò non formatum puerperium (Moyses) no-
luit ad homicidium pertinere,
profectò nec hominem depu-
vit quod tale in utero geritur.
Can. 8. c. 32. q. 2.

(n) C. In Apologetic. c. 9.

(o) Formatum autem vel infor-

mis subtilitas à nobis non at-
tenditur.

(p) Item. Excommunicati sunt
per Episcopum... qui mali-
tiosè, vel scienter procurave-
runt abortum ; & tales sunt
per Episcopum vel ejus Pœni-
tentiarium absolvendi. Stat.
Diœc. Andeg. p. 16.

celui-ci au nombre des cas réservés avec excommunication : *Procurer un avortement , soit que le fœtus soit animé ou qu'il ne le soit pas.* La Feuille des cas réservés y est conforme.

A R T I C L E P R E M I E R ,

Quand l'Avortement est-il un cas réservé ?

L'avortement peut arriver de plusieurs manières différentes ; ou par un pur accident , & sans qu'il y ait aucune faute , au moins volontaire ; ou par imprudence , ou volontairement , mais par un bon motif , comme pour sauver la vie d'une femme enceinte ; ou enfin par malice & de dessein prémédité , soit pour dérober aux hommes la connoissance du crime qu'on a commis , ou pour quelque autre motif encore plus mauvais. L'avortement procuré de cette dernière manière est le plus criminel , digne de tous les anathèmes de l'Eglise , & il mérite d'être puni dans toute la rigueur des Loix.

Suivant les Ordonnances de ce Diocèse , tout avortement est un cas réservé , dès qu'il est volontaire ; & il l'est véritablement , non-seulement lorsqu'on a un dessein formé & direct de le procurer , mais encore lorsqu'on agit comme si on avoit ce dessein (q). C'est pourquoi on doit regarder comme un avortement réservé , celui dont seroient cause des personnes qui exerceroient quelque violence à l'égard d'une femme enceinte , & qui la traiteroient indignement , sans se mettre en peine de faire périr le fruit qu'elle porte en son sein (r). Quand même ,

(q) Procurare abortum est studiosè agere , ut fœtus præmatu-
rè ex utero ejiciatur... studiosè autem hoc agere censetur , non solum qui de intentione directa hoc agunt ut sequatur abortus , sed etiam qui ex interpretativa : ut si mulier experta se abortire quando fert grande onus , illud tamen suscipit portandum , nisi per inad-

vertentiam hoc faciat. *Sylvius* 2. 2. q. 64. art. 7. q. 4. *conclus.* 5.

(r) Tenentur eâ reservatione... qui prænantem... cædunt baculo , pugnibus... undè ventrem ipsa deponat præmatu-
rè , sive ipsa sit... cædentis... uxor , filia , neptis... sive non. *Cas. res. Turon. an. 1647. Cum brevi elucidatione.*

emportés par le feu de la colere , ils n'auroient point pensé aux suites de l'action qu'ils faisoient , mais seulement à satisfaire leur passion , ils encourroient néanmoins la censure. Dès qu'ils ont su que la femme étoit grosse , ils ont dû prévoir ces suites ; elles sont trop naturelles & trop ordinaires (s).

S'ils n'ont remarqué dans cette femme aucun signe de grossesse , & qu'ils n'ayent eu aucune connoissance de sa situation , l'avortement n'est point pleinement volontaire , & le cas n'est pas réservé.

Une personne qui frapperoit légèrement une femme enceinte , par un mouvement d'impatience , & qui par-là seroit cause , sans le prévoir , qu'elle se mettroit dans un transport de colere , qui la feroit accoucher avant terme , n'encourroit point la censure , parce qu'on ne peut pas regarder cet avortement comme volontaire dans sa cause. Frapper légèrement une femme enceinte n'est point une action qui puisse ordinairement produire cet effet.

On doit infiniment craindre de causer aux femmes grosses des terreurs subites , d'exciter en elles des mouvemens violens , capables de faire dans leur imagination des impressions trop fortes. On sait que les femmes dans cette situation sont susceptibles de s'affecter très-vivement , & que l'effet en est quelquefois l'accident qu'on a voulu prévenir par cette réserve , & quoiqu'on ne l'ait pas prévu , trop emporté soi-même par sa passion , si néanmoins on a dû le prévoir à raison des circonstances , & que l'accident fait arrivé , on doit se regarder comme étant tombé dans la réserve.

Les femmes qui dans la vue de cacher leur crime aux yeux des hommes , s'habillent d'une manière à exposer leur enfant à être étouffé dans leur sein , pechent très-grièvement. Si l'avortement s'ensuit en conséquence , on le leur doit imputer , & le cas est réservé. Car dès qu'elles ont mieux aimé risquer la vie de leur fruit , que de laisser connoître le malheur

(s) Ille qui percutit mulierem prægrnantem, dat operam rei illicitæ, & ideò si sequatur mors

puerianimati, non effugiet homicidii crimen. S. Thom. 2. q. 64. art. 8. ad secundum.

qui leur est arrivé, on ne peut pas dire que l'avortement soit arrivé contre leur intention.

Est-il permis à une femme enceinte, qui se voit dans un danger de mort, de prendre, pour sauver sa vie, un remède qui, suivant les apparences, la fera perdre à son fruit? Il est certain que si le fœtus est animé, en quelque danger que soit la mere, il n'est pas permis de lui donner un remède, dont l'effet direct sera la mort de l'enfant. Ce point n'est pas contesté; tout, dans cette occasion, est favorable pour l'enfant, parce qu'il ne s'agit pas seulement de sa vie, mais encore de son salut. C'est pourquoi tandis qu'il y a quelque espérance de lui procurer le Sacrement de Baptême, il n'est jamais permis de risquer un remède qui lui puisse ôter la vie avant sa naissance, à moins qu'il n'y ait également à craindre pour sa vie & son salut, si l'on ne donne pas à la mere le remède dont il s'agit: car alors les Médecins doivent se décider suivant les circonstances, & choisir le parti qui sera le plus avantageux à l'un & à l'autre, en préférant néanmoins toujours le salut de l'enfant à la vie de la mere. Quand même on ne seroit pas absolument sûr que le fœtus est animé, il n'est pas permis de donner un remède, dont l'effet propre & naturel est de faire avorter la mere, & périr l'enfant. Bien plus, quoiqu'on fût certain qu'il ne l'est pas encore, on ne pourroit prendre ni donner sans péché un pareil remède. Ce seroit causer volontairement & à dessein un avortement, ce qui est une chose mauvaise de sa nature, & qu'aucune raison ne peut justifier. On encourroit alors la réserve.

Il est des remèdes qui de leur nature ne tendent point directement à faire périr l'enfant, & qu'on ne donne que dans le dessein de secourir la mere. Peut-elle les prendre, & peut-on les lui conseiller, lorsqu'il est moralement certain qu'ils seront pernicieux à son fruit, qu'on fait être animé? S'il y a quelque espérance de pouvoir baptiser l'enfant, en cas qu'on laisse agir la nature, on ne peut ni conseiller ni prendre de tels remèdes. Le salut éternel de son

enfant doit être plus cher à une mere chrétienne , que sa propre vie. Ce n'est point seulement un conseil , c'est une obligation.

Mais s'il n'y a point d'apparence de sauver ni la mere , ni l'enfant , & de procurer à celui-ci le Bap-tême , on peut risquer un remede dont on craint de funestes effets pour sa vie , pourvu qu'on ne le donne que dans la vue de secourir la mere , & qu'il ne tende pas directement à la faire avorter. On ne peut rien faire de plus avantageux pour son fruit dans cette triste circonstance ; s'il y a du danger dans un pareil remede , il y en auroit encore plus à ne le pas donner. La mort de l'enfant , qui pourroit en être la suite , seroit moins l'effet du remede , que de la triste situation où ils se trouvent. Bien plus , saint Antonin (t) , Habert (u) , l'Auteur de la Théologie de Grenoble (x) , soutiennent , que dans un si grand danger , lorsque le fœtus n'est pas encore animé , on peut sauver la mere aux dépens de son fruit : sans examiner ici cette question , déjà décidée dans les Conférences sur le Décalogue , quand même le sentiment que nous venons de proposer ne seroit pas certain , le suivre dans la pratique , ce ne seroit pas un cas réservé , quoique l'avortement s'en fût ensuivi , parce que ce n'est pas cette espece d'avortement qui est l'objet des Loix de l'Eglise. D'ailleurs , la variété des sentimens des Théologiens empêche qu'on ne puisse regarder comme un péché certain , & qui mérite d'être puni d'une excommunication réservée , ce que des Auteurs très-éloignés des opinions relâchées , jugent permis.

Donner à une femme enceinte un remede qu'on croit devoir la faire accoucher plus heureusement , & qui malheureusement fait périr l'enfant , ce n'est point se rendre coupable d'avortement.

On ne peut se dispenser de condamner l'imprudence des femmes qui font des exercices violens , peu convenables à leur situation ; on ne regarde pas

(t) 3. Part. tit. 7. c. 2. part. 2. | (x) T. 6. Traité 6. ch. 1. n.
 (u) T. 7. De Matrim. c. 6. §. 11.

néanmoins l'avortement qui en pourroit être la suite, comme pleinement volontaire, lorsqu'elles n'ont pas prévu que ces actions seroient nuisibles au fruit qu'elles portent. Si ce malheur arrive, c'est certainement contre leur intention. Mais (y) si elles avoient déjà éprouvé, par une fatale expérience, que des exercices violens, comme le sont des danses excessives, étoient funestes à leur fruit, & les faisoient accoucher avant terme, ou que des fardeaux trop pesans dont elles s'étoient chargées, ou d'autres actions étoient capables de produire le même effet, & que, malgré la connoissance qu'elles en ont, elles fissent encore les mêmes choses, &c. on doit leur imputer l'avortement qui en est la suite, & on peut dire qu'elles l'ont causé volontairement, à moins qu'il n'y ait eu de l'inadvertance. Quoique cette inadvertance n'empêche pas qu'elles ne pechent quelquefois même mortellement (z), elle paroît néanmoins devoir les mettre à couvert des peines qui ne sont portées que contre ceux qui commettent ce crime de dessein prémédité & par malice, ou au moins avec connoissance.

Un avortement qui est arrivé par un pur accident, est plutôt un malheur qu'un crime. Les femmes enceintes sont obligées de prévenir, autant qu'elles le peuvent, tout ce qui seroit capable de faire périr leur enfant, en les faisant accoucher avant terme; & on doit également éviter de faire rien en leur présence, qui puisse produire cet effet, comme de leur faire peur, même par divertissement. Et si on savoit, que tel est l'effet de ces frayeurs subites à l'égard de quelque femme en particulier, on seroit responsable de l'avortement qui s'ensuivroit, & le péché seroit réservé. Mais si on ne prévoyoit rien de semblable &

(y) Procurare abortivum... ad id remedia... subministrare : nones lata videtur excusari, eò quòd pœnæ sunt restringentem si mulier gravida objiciat dæ, & ipsa non hoc agat, ut se sciens periculo alicui veris abortum procuret, quamvis non evadit peccatum etiam mortale, prout fuerit culpabilis incogitantia. *Sylvius, ibid.*

1709. p. 24. n. 25.

(z) Quo casu à pœna per Ca-

qu'on n'eût en cela aucune mauvaise intention, il y auroit de l'imprudence, & souvent du péché; mais ce péché ne feroit pas sujet à la réserve.

Ce n'est point précisément la mort de l'enfant avant sa naissance, qui fait l'avortement, mais la délivrance prématurée du fruit; & conséquemment on tombe à cet égard dans la réserve, soit que la femme accouche d'un enfant mort, soit que l'enfant ait eu assez de vie pour recevoir le Baptême & qu'il ne meure que quelque temps après; soit encore que le breuvage & la potion que prend une femme pour se délivrer du fruit de son crime, ait promptement son effet, soit qu'il ne l'ait que quelque-temps après, comme il peut arriver quelquefois.

Lorsqu'on a fait volontairement une action qui pouvoit causer un avortement, & qui paroît l'avoir réellement causé, on doit présumer qu'il est l'effet de cette action: on auroit tort d'en chercher une autre cause, ou de soupçonner qu'il vient d'un autre principe. On peut causer un avortement dans tous les temps d'une grossesse, & on tombe également dans la réserve, soit qu'on l'ait fait dans les derniers mois, soit qu'on l'ait fait dans les premiers. Un accouchement qui ne se fait pas dans l'ordre & le temps marqués par la nature, est toujours dangereux.

Sixte V. a aussi prononcé l'excommunication contre ceux qui rendent les femmes stériles, & il s'en est également réservé l'absolution: ce péché n'est point réservé dans ce Diocèse.

Qui in actu Matrimonii, seu carnalis copulae, abstinet se ab emissionem seminis, conceptionis impediendae causa, non incidit in reservationem. Non enim ille procurasse abortum dicendus est, quamvis reus sit culpae enormis & execrandae: eadem de ratione idem dicendum de muliere quae semen ejicit, ut conceptio impediatur; abortus supponit conceptum, formatumque jam fetum. Si Maritus in actu conjugali sit in causa cur abortus sequatur, & secuturum prevediderit, tunc incidit in censuram & reservationem, effectu secuto.

Une femme qui n'est point certaine de sa grossesse, & qui craignant qu'elle ne soit réelle, prend des

remèdes pour empêcher qu'elle n'éclate , & par - là se procure la délivrance prématurée de son fruit , encourt une excommunication réservée (7). Si elle demeure toujours dans le doute , même après que les remèdes ont produit leur effet , on juge à la Pénitencerie de Rome , qu'elle a encouru les peines portées par les Constitutions de Sixte V. & de Grégoire XIV. (a). La Discipline de ce Diocèse , où l'on ne connoît point de réserve en cas de doute de fait , est moins sévère.

L'avortement n'est un cas réservé , que lorsqu'il est consommé , & quelque chose qu'une femme ait fait pour faire périr son enfant avant sa naissance , & se faire accoucher avant terme , dès qu'elle n'a pas réus si dans son mauvais dessein , elle n'encourt point la censure.

ARTICLE SECOND.

Ceux qui ont contribué à un Avortement , tombent - ils dans la réserve ?

Ce n'est point seulement la mere qui a fait périr son fruit par un avortement , qui encourt la réserve , mais encore tous ceux qui y ont contribué , & en ont été la cause : c'est pourquoi , si c'est par une saignée , un remède , ou une danse que l'avortement a été causé , le Chirurgien qui a fait cette funeste saignée , le Médecin qui l'a ordonnée , ceux qui l'ont conseillée , celui qui a préparé le remède , ceux qui l'ont présenté & fait prendre , ceux qui ont porté à ces danses excessives ; tous ceux qui ont fait quelque-une des choses que nous venons de dire , & qui l'ont faite avec connoissance de l'état de la femme & de l'effet qu'elles pouvoient produire , ont eu part

(7) Eos qui sterilitatis portio- cula spontè ac scienter sumpt-
nes propinaverint, aut quomi- serint , eisdem pœnis tenen-
nùs fetum concipiant impedi- statuimus. *Bulla Effrænata*,
mentum præstiterint , ac ea- *contra abortum*.
facienda , exequenda curave- (a) *Navarr. l. 5. Consil. de*
rint , sive consuluerint , ac *Homicid. Consil. 46.*
mulieres ipsas quæ eadem po-

au crime : tous encourent la censure (b) qui en est la peine , parce qu'on peut dire d'eux tous , qu'ils ont procuré l'avortement , qui est l'objet de la réserve , comme le démontrent les termes dans lesquels elle est conçue (c).

Dans le Diocèse de Paris , la réserve de l'avortement est plus étendue que dans celui d'Angers , où l'on suit à la lettre la règle ordinaire , qui ne renferme dans la réserve que les crimes qui ne sont pas consommés. Mais à Paris , ce n'est pas l'avortement effectif qui fait le cas réservé , mais l'action par laquelle on emploie à mauvaise intention , des moyens capables de causer un avortement. Le simple conseil qu'on donne à cet égard à une femme ou une fille enceinte , l'indication des remèdes , faite avec connoissance & à mauvaise intention , sont également réservés. En les lui administrant , on encouroit à plus forte raison la réserve. Elle renferme également l'imprudence des femmes qui s'exposent volontairement au danger , lorsque le péril est certain , ou même vraisemblable (d). Les femmes ne peuvent ignorer que de se tenir trop serrées dans certain temps de leur grossesse , ne soit un état dangereux pour l'enfant qu'elles portent dans leur sein , qu'il en est quelquefois arrivé à leurs semblables des accidens , celui même qu'on craint ; que l'enfant ne peut qu'en souffrir , y perdre même la vie. Point de raison qui puisse prévaloir contre un si grand danger. C'est troubler l'ordre de la nature , & les gens qui par état doivent s'y connoître , font trop souvent des représentations à

(b) Qui sibi , seu aliis abortum vi , arte , consilio , vel aliter spontè procurant. *Cas. reserv. in Diocesi Rupellensi , Bituricensi , &c.* | *quasiimpudici homines & metrices quotidie adveniunt. Chapsaville , de cas. ref. p. 2. c. 9.*

(c) Potionibus , medicamentis . . . percussionibus , salrationibus , magnis itineribus , oneribus , laboribusque magnis mulieri prægnanti impositis , & aliis infinitis , & exquisitis & nobis incognitis rationibus , | (d) Procurare abortivum , sive fetus animatus sit , sive non sit , & licet abortus non sequatur , ad id dare consilia , vel remedia scienter subministrare. Item si mulier gravida se sciens periculo alicui verisimili abortus , subjiciat.

cet égard aux femmes enceintes , pour qu'elles puissent être excusées.

On prétend que les parens ont porté quelquefois l'inhumanité & l'irréligion , jusqu'à forcer une fille qu'ils soupçonnoient d'avoir été séduite , & d'avoir fait perdre son fruit , de communier devant eux en la menaçant de la mort si elle ne le faisoit pas , se flattant par-là de s'assurer de son innocence ou de son crime. Du moins Chapeville , Vicaire - Général de Liége , se propose ce cas (e) , & demande ce qu'un Confesseur qui n'a pas les cas réservés , doit faire dans cette triste situation. Nous ne rapporterons pas sa décision , qui nous paroît s'éloigner des principes. Pour nous , nous regardons cette fille , comme étant dans un danger probable de la mort , à raison de la menace qu'on lui fait , & conséquemment au principe ordinaire , nous estimons que ce Confesseur doit tâcher de la mettre dans des dispositions où il puisse l'absoudre , sans être arrêté par la réserve , qui ne s'étend pas à une pareille circonstance. Les loix qui l'établissent , n'obligent point lorsqu'elles ne peut être observée , sans s'exposer à un aussi grand danger. Nous l'enseignons dans les Conférences sur les Loix , en parlant des Ordonnances de pareille nature.

III. QUESTION.

De la falsification du Titre Clerical.

SUIVANT l'ancienne Discipline , on n'ordonnoit point de Clercs , sans les attacher au service de quelque Eglise : ils y faisoient les fonctions de l'Ordre auquel ils avoient été promus ; & des revenus de cette Eglise , on leur fournissoit ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance. Les places qu'on donnoit aux Ecclésiastiques dans une Eglise , s'appelloient des Titres :

(a) Chapeav. *ibid.*

mais il arriva quelquefois que ces places étant remplies, les Prélats ordonnerent pour différentes raisons, des personnes à qui ils n'en donnoient point; & que ces Ecclésiastiques, en quelque sorte surnuméraires, n'ayant souvent aucun bien de patrimoine, déshonoreroient leur état par une honteuse mendicité & par les bassesses qu'ils faisoient pour se procurer du pain.

Pour remédier à ce désordre, les Evêques dans les conciles, & nos Rois par leurs Edits, défendirent d'élever un Ecclésiastique aux ordres sacrés, à moins qu'il n'eût un revenu suffisant pour le faire subsister; & afin d'obliger plus efficacement les Evêques particuliers à tenir la main à l'exécution de ce Règlement, les Conciles & les Ordonnances condamnent les Prélats qui le transgresseroient, à nourrir & à entretenir à leurs dépens, ceux qu'ils auroient ordonnés sans Titre, jusques à ce qu'ils les aient pourvus d'un Bénéfice suffisant pour leur entretien: c'est ce qui est marqué expressément dans le concile troisieme de Latran, célébré en 1179, & dans celui de Trente: les articles 12 & 13. de l'Ordonnance d'Orléans y sont conformes.

Les conciles de Latran & de Trente n'ont point fixé la somme à laquelle doit se monter le revenu du Bénéfice ou du Patrimoine, qui peut servir de Titre à ceux qui s'engagent irrévocablement dans les Ordres, en recevant le Soudiaconat. Il auroit été difficile de faire là-dessus un Règlement général, qui eût pu convenir à tous les pays, à tous les temps & à tous les lieux. Ce qui suffisoit autrefois pour la subsistance d'un Ecclésiastique, ne suffiroit point aujourd'hui; & dans les Diocèses où tout est fort cher, on a droit d'exiger davantage.

Le dernier Règlement fait sur cette matiere par M. Arnauld, pour le Diocèse d'Angers (a), a fixé le revenu soit de Bénéfice, soit de Patrimoine, nécessaire pour pouvoir servir de Titre, à cent livres par an: mais parce qu'il ne seroit pas juste d'exclure des

(a) *Statuts du Diocèse d'Angers, p. 434.*

saints Ordres ceux qui ayant de la vocation & des talens , n'ont point d'autre défaut que la médiocrité de leur fortune , M. Arnauld qui a fait la loi , ajoute qu'il se contentera d'un Titre de soixante livres à l'égard des Ecclésiastiques , qui par les qualités de leur esprit , & leur capacité , jointes à d'excellentes mœurs , mériteront qu'il leur accorde cette dispense.

Comme il est de l'intérêt de l'Eglise & de la Religion , qu'on ne trompe pas dans ces occasions les Evêques , en portant les choses au-delà de leur juste valeur , ou en aliénant les biens qui servent de Titre , les Evêques ont jugé nécessaire de punir par des censures , ceux qui se rendroient coupables de ces fraudes , ou qui y auroient eu part.

Le premier monument que nous ayons là-dessus dans les Statuts de ce Diocèse , est de 1617 (b). M. Fouquet de la Varenne , dans un Synode tenu cette année , défend , sous peine d'excommunication réservée , de résigner , sans la permission de l'Evêque , les Bénéfices , ou d'aliéner les Domaines sur lesquels le Titre clérical est établi : il n'étoit alors que de soixante livres. Cette excommunication ne concernoit point ceux qui trompent sur la valeur des biens qu'ils présentent pour servir de Titre.

M. Arnauld crut devoir les comprendre dans la censure & la réserve. Il publia à ce sujet une Ordonnance en 1651. qu'il renouvella & confirma en 1661 (c). C'est en conséquence de ces Ordonnances de

(b) *Statuts Synodaux*, pag. 387. pourroient avoir hypothéqué sur les choses affectées auxdits titres, ayent à le déclarer, soit qu'ils soient créanciers des pères & mères, ou que le titre excède la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne . . . le tout sous peine de suspension de leurs ordres pour ceux qui y sont déjà promus, & d'excommunication contre les Laïques qui auroient en quelque sorte contribué à frauder l'intention de l'Eglise. . . L'absolution de laquelle

(c) Déclarons qu'à l'avenir nul ne sera par nous admis aux Ordres sacrés, qu'il n'ait un Titre ecclésiastique en Bénéfice ou en Patrimoine, de la valeur au moins de cent livres de rente annuelle, lequel Titre ne pourra se céder ou transporter sous quelque titre que ce soit, comme de contre-lettres... ou autres dettes précédentes... il sera publié par trois fois au Trône... à ce que ceux qui se...

MM. Fouquet & Arnould, que M. Poncet dans son Mandement publié au Synode de 1713. touchant les censures qui s'encourent par le seul fait, y comprit les deux suivantes.

1°. Supposer ou falsifier un Titre clérical, soit dans la chose, soit dans la valeur.

2°. Vendre ou acheter avec connoissance, sans la permission de l'Evêque, les Domaines sur lesquels est assigné un Titre clérical.

Selon la discipline présente de l'Eglise, on distingue trois sortes de Titres, sur lesquels un Ecclésiastique peut être promu au Soudiaconat, à savoir le Titre de Bénéfice, celui de Patrimoine & celui de pauvreté.

Il ne s'agit point ici du Titre de pauvreté, sur lequel les Réguliers peuvent être ordonnés suivant le Concile de Trente. Ce n'est pas qu'il ne puisse quelquefois s'y glisser de la fraude, en faisant, par exemple, passer pour Profès & irrévocablement attaché à son état, un Religieux qui n'a pas fait encore profession, ou qui ne l'a pas faite avec les formalités nécessaires pour sa validité; en sorte qu'il peut se relever de ses vœux, & revenir dans le monde. Mais il n'est point parlé de cette espece de fraude, dans les loix de ce Diocèse.

La censure ne concerne que les fraudes qui se commettent à l'égard du Titre de Bénéfice ou de Patrimoine: sur quoi il faut remarquer deux choses; premierement, qu'afin qu'un Bénéfice puisse servir de Titre ecclésiastique, il faut le posséder en Titre ou en Commende, en être canoniquement pourvu, en jouir paisiblement & sans trouble: enfin, il faut dans ce Diocèse, que ce Bénéfice produise cent livres de rente, à moins que l'Evêque ne se contente d'un revenu plus modique.

Il faut observer en second lieu, à l'égard du Titre de Patrimoine, qu'il est également nécessaire que le fonds sur lequel il est assigné, ou la pension qui sert

nous réservons à notre seule personne. Comme aussi nous défendons, sous la même peine, tant aux Clercs qu'aux Laïques, de supposer ou falsifier aucun titre, soit en la chose, soit en la valeur. *Stat. Synodaux*, p. 433.

de Titre , appartienne à celui qui est élevé au Soudiaconat , en sorte qu'il soit en droit d'en jouir pendant tout le temps de sa vie , ou du moins jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un Bénéfice suffisant pour son entretien ; que ce fonds ou cette pension soient exempts de toutes charges , dettes & hypothèques ; enfin , que le fonds ou la pension soient de cent livres de rente annuelle , toutes charges déduites. On peut voir les preuves de tout ce que nous avançons ici , dans les Conférences du Diocèse , sur le Sacrement de l'Ordre.

Il faut encore observer , qu'il y a quelque différence , par rapport à la censure attachée aux deux cas réservés , qui regardent les Titres Ecclésiastiques. Celui qui concerne l'aliénation du Titre sacerdotal , est puni de la même censure dans les Ecclésiastiques & les Laïques : la loi ne fait entr'eux aucune distinction. Mais à l'égard de la supposition ou falsification du Titre clérical , la loi (d) prononce deux peines différentes , celle de suspension contre les Ecclésiastiques qui s'en rendent coupables , & l'excommunication contre les Laïques. On a suivi en cela la Discipline établie par les anciens canons , qui ont coutume de punir dans les Ministres de l'Eglise de la peine de suspension , le même crime qu'ils punissent d'excommunication dans les Laïques.

A R T I C L E P R E M I E R.

Quand tombe-t-on dans la censure pour avoir supposé ou falsifié un Titre clérical ?

On peut commettre différentes sortes de fraudes par rapport au Titre clérical. Les unes concernent la substance même du Titre , qui est absolument & entièrement faux. Les autres n'ont pour objet que

(d) V. le Mandement de M. Poncez , sur lequel a été formée la liste des cas réservés , dans laquelle néanmoins on n'a pas marqué que la supposition ou la falsification du Titre clérical soit punie dans les Ecclésiastiques , différemment que dans les Laïques.

la valeur du Bénéfice ou du Patrimoine qu'on présente, & qui n'est pas telle qu'on l'assure & que l'exigent les Ordonnances du Diocèse.

C'est par rapport au Titre de Bénéfice, commettre une fraude de la première espèce, que de se faire ordonner sur un Bénéfice dont on n'est pas Titulaire; ou sur une simple Prestimonie, dans les provisions de laquelle on a fait insérer que c'est un établissement fixe, quoique ce ne soit qu'une place passagère, ou amovible. Le Titre n'est pas réel; la fraude est sensible & le cas est réservé. On doit encore regarder comme un Titre frauduleux, celui qui n'est établi que sur un Bénéfice dont on se dit être déjà en possession, quoiqu'on n'y ait encore qu'un droit éloigné, ou une simple espérance de le posséder, quelque assurée qu'elle puisse être, fût-elle fondée sur un Indult. La présentation même du Bénéfice ne suffiroit point, si elle n'avoit été suivie de la collation.

La Congrégation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, a déclaré que les Evêques pouvoient ordonner Soudiacre un Ecclésiastique, sur un Bénéfice, dont il ne pourroit toucher les revenus, que lorsqu'il seroit élevé au Sacerdoce. Si cependant on avoit assuré l'Evêque du contraire, ce seroit une tromperie essentielle. C'est même encore une de ces circonstances qu'on est absolument obligé de lui découvrir, parce qu'il peut aisément arriver qu'un tel Titre ne serve de rien à l'Ecclésiastique à qui il est donné; car cet Ecclésiastique pourra, pour différentes raisons, ne pas parvenir au Sacerdoce, & en ce cas il se trouveroit sans Titre & sans subsistance.

Tout Bénéfice obtenu par simonie ne peut servir de Titre clérical; la subsistance de l'Ecclésiastique n'en seroit pas plus assurée, puisqu'il est obligé en conscience de s'en défaire. Présenter avec connoissance un tel Bénéfice pour Titre, c'est présenter un Titre faux & inutile, & conséquemment encourir la réserve.

On ne peut légitimement être ordonné sur un Bénéfice qu'on ne possède pas paisiblement, & qui est

disputé par un Compétiteur ; quand même on seroit sûr de l'emporter. On ne pourroit sans crime tromper l'Evêque dans cette circonstance, & on tomberoit dans la censure en le faisant.

On est coupable d'une falsification essentielle , par rapport au Titre de patrimoine , lorsque celui qu'on présente à l'Evêque est fondé sur un bien qui ne nous appartient pas , ou qui n'existe point , ou qui n'a été donné que par une personne qui n'avoit ni droit , ni pouvoir de le faire. C'est aussi un Titre faux , que celui qui paroît donné par une personne qui ne prétend point s'en défaire , & qui a pris des mesures pour n'y être point forcé , dans le cas où le Titre doit avoir lieu ; qui , par exemple , a dans ce dessein exigé une contre-lettre.

C'est pourquoi plusieurs Conciles , comme celui de Sens en 1523. ont ordonné de faire prêter serment aux Donateurs & aux Donataires des Titres , qu'il n'y a eu entr'eux aucune convention de les restituer.

Il est vrai que les contre-lettres & les promesses de ne rien exiger en conséquence de la constitution du Titre clérical , sont nulles selon les Loix civiles & Ecclésiastiques. Mais comme c'est tromper l'Eglise & l'Evêque , que de lui présenter comme un moyen de faire subsister un Ecclésiastique, une donation feinte & dont on fait promettre à cet Ecclésiastique de ne retirer aucun avantage , on est dans le cas de la Loi & on tombe dans la censure.

On l'encourt aussi lorsqu'on trompe au sujet de la valeur du bien & du Bénéfice , & qu'on la fait monter au-delà de la vérité , comme lorsqu'on fait passer pour un bien de 100. livres de rente , ce qui n'en vaut que 80.

Comme la fin de la Loi qui prescrit la constitution d'un Titre , est d'assurer un Ecclésiastique d'un revenu suffisant pour sa subsistance , si le bien sur lequel il est établi , quoique d'un revenu plus considérable que celui qui est fixé par la Loi du Diocèse , ne peut pas néanmoins produire à cet Ecclésiastique 100. livres de rente ; soit parce qu'il est hypothéqué à des

créanciers auxquels il faudra servir la rente des contrats qui leur sont dus ; soit parce qu'il y a d'autres charges qui en diminuent le revenu & le réduisent au-dessous de la somme qu'exigent les Ordonnances synodales , c'est se rendre coupable de falsification concernant la valeur du Titre , que de présenter un Titre de cette nature , & de le faire passer comme dégagé de toute hypothèque. C'est la disposition expresse de l'article 18. de l'Ordonnance de M. Arnauld , publiée au Synode de 1651.

En effet , un Titre chargé de rentes ou d'hypothèques , par lesquelles le fonds doit être absorbé en tout ou en partie , ou dont les créanciers peuvent saisir les revenus & se les faire adjuger , n'est point un Titre réel ; c'est un titre faux qui ne remplit point les intentions de l'Eglise , & incapable d'obvier aux inconvéniens qu'elle a voulu prévenir par la loi qu'elle a faite sur cette matiere.

Mais si les dettes du donateur ne sont que chirographaires , M. Pontas décide , après plusieurs Théologiens , qu'on se peut faire ordonner en conscience sur un titre dont le fonds suffit à peine pour payer les dettes. La raison qu'il en donne , c'est que les créanciers ne peuvent forcer les Ecclésiastiques à le vendre , ni se le faire adjuger. Ils pouvoient s'opposer à la donation , lorsque le titre a été publié avec les solemnités ordinaires ; l'Evêque n'eût pas alors passé outre , & n'auroit point admis un Titre de cette nature.

On voit tous les jours des peres donner pour Titre à un de leurs enfans qui est sur le point de recevoir les saints Ordres , plus que cet enfant n'aura droit de prétendre à l'ouverture de la succession ; en sorte qu'il sera alors obligé de rapporter à ses freres & sœurs une partie de ce qu'on lui a donné. Si on assuroit l'Evêque du contraire , ce seroit une fraude manifeste & un cas réservé. Mais comme il n'est point ordinairement question dans l'acte constitutif du Titre , de ce qui doit arriver après la mort du pere qui le donne ; qu'on y marque seulement que le bien lui appartient , ou qu'il est bon & solvable

pour payer la rente viagere qu'il a faite à son fils , il n'y a point lieu à la censure & à la réserve , quoique le pere donne à son fils plus qu'il ne peut espérer après sa mort. Aussi les Certificateurs n'affirment point que le Titre n'excede pas la part que l'Ecclésiastique peut prétendre à la succession de son pere. Cette succession n'est pas encore ouverte ; ils certifient seulement la valeur intrinsèque du bien dont il s'agit ; & ils s'obligent solidairement à suppléer jusqu'à la concurrence exprimée dans la donation. Si la succession du pere étoit ouverte , il faudroit porter un jugement différent ; car alors le bien que présente l'Ecclésiastique , n'appartient point à lui seul , puisqu'il n'y est fondé que pour une partie , & qu'il est obligé de tenir compte pour le surplus à ses cohéritiers ; il est évident que c'est tromper l'Evêque , que de se faire ordonner sur un pareil Titre. Aussi une des raisons pour lesquelles M. Arnauld dans les Statuts de 1650. veut que le Titre sacerdotal soit publié , c'est de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre à cet égard , & de connoître si le Titre *excede la quote-part ou légitime de ceux auxquels on les assigne dans la succession de leurs peres & meres , au préjudice de leurs freres & sœurs.*

Si la fraude dont on s'est rendu coupable n'a point eu de suite, parce que le Titre n'a pas été accepté, ou que l'Ecclésiastique n'a point été ordonné en conséquence, on ne tombe point dans la censure. Le péché n'est point alors consommé ; l'acte dont il s'agit n'ayant aucune force , & ne pouvant avoir d'exécution , tandis que l'Ecclésiastique n'est point promu au Soudiaconat. D'ailleurs, ce que l'Eglise défend principalement , c'est de se faire ordonner sur un Titre faux (e) , & la suspension n'est portée que contre ceux qui reçoivent les Ordres sur un pareil Titre ; il en doit être de même de l'excommunication prononcée contre les Laïques qui ont part au crime. Il ne faut

(e) Ceux qui aspirent aux saints Ordres, doivent savoir, que celui qui reçoit le Soudiaconat sur un titre faux , en-

court la suspension. *Mand. de M. Arnauld en 1661. Statuts du Dioc. p. 639.*

point néanmoins les absoudre, à moins qu'ils ne l'aient réparé, & prévenu les suites qu'il peut avoir, soit en faisant avertir l'Evêque, soit en faisant *casser l'Acte constitutif du Titre.*

On ne regarde point comme frauduleux les Titres qu'on donne de bonne foi à des Ecclésiastiques, qu'on fait bien ne devoir pas les exiger à la rigueur, pourvu qu'on ne fasse point d'Acte contraire à la donation qu'on leur fait, & qu'ils soient toujours en droit d'en exiger l'exécution, s'ils le jugent à propos.

M. Arnauld ne prononce pas seulement la censure contre les donateurs & les donataires du Titre clérical, mais encore contre ceux qui contribuent, en quelque façon que ce puisse être, à frauder l'intention de l'Eglise dans une chose de si grande importance. Ainsi, le Notaire qui fait le Contrat de constitution de Titre, les Certificateurs qui le signent, étant complices du crime, & y contribuant d'une manière très-prochaine, encourent également la censure, s'ils le font avec pleine connoissance de la fraude qui se commet à cet égard. Dans tous les cas dont nous venons de parler, les Laïques encourent une excommunication réservée, & les Ecclésiastiques tombent dans la suspension: nous parlerons plus au long de cette dernière peine, lorsque nous traiterons des suspensions réservées.

M. Arnauld s'étoit réservé à lui seul l'absolution des censures qu'il a portées contre ceux qui commettent quelques fraudes en matière de Titre. Cette réserve spéciale ne subsiste plus dans ce Diocèse.

A R T I C L E S E C O N D.

Est-il défendu, sous peine d'excommunication réservée, de vendre & d'acheter les fonds, sur lesquels un Titre clérical est assigné ?

Si les Ecclésiastiques pouvoient aliéner le Titre, sur lequel ils ont été ordonnés, l'Eglise n'auroit point pourvu d'une manière solide à leur subsistance, & on retomberoit dans tous les inconvénients

qu'elle a voulu prévenir, en exigeant que ceux qui se présentent à l'Ordination, ayent un revenu assuré & suffisant pour leur entretien: car l'Eglise l'exige principalement, afin d'empêcher que ceux qui sont engagés dans les saints Ordres, ne viennent à mendier honteusement, ou que la misère ne les porte à des actions encore plus indignes de la sainteté de leur état. C'est néanmoins ce qui pourroit arriver, s'ils aliénoient les biens qui leur servent de Titre. C'est pourquoi les Loix générales de l'Eglise & de l'Etat le leur défendent également. Nous en avons dans ce Diocèse de particulières qui concernent cette matière. La première est de M. Fouquet de la Varenne (f). Ce Prélat dans ses Statuts qu'il publia en 1617. défend de résigner sans son avis, les Bénéfices, & d'aliéner les Domaines qui servent de Titre, sous peine d'excommunication..... réservée, tant pour le vendeur, que pour celui ou ceux qui l'acheteront. La seconde est de M. Arnauld (g), qui défend également de céder ou transporter le Titre clérical après la vérification ou l'acceptation qui en a été faite. Enfin, M. Poncet dans le Mandement de 1713. prononce la même censure contre ceux qui vendent ou achètent avec connaissance les domaines sur lesquels le Titre clérical est assigné.

L'Ordonnance de M. de la Varenne pouvoit souffrir quelque difficulté: car d'abord il défend généralement de résigner les Bénéfices & d'aliéner le Patrimoine qui sert de Titre, sous peine d'excommunication réservée. Ce qui sembloit donner à entendre, que non-seulement ceux qui vendent le Titre de patrimoine, mais encore ceux qui résignent les Bénéfices sur lesquels leur Titre avoit été placé, encourrent la même censure: & en effet, cela paroît assez naturel & très-conforme à l'esprit de la Loi. Mais comme ce Prélat, après les paroles que nous avons citées, ajoute immédiatement celles-ci, tant pour le vendeur que pour ceux qui achètent, M. Poncet a cru

(f) Statuts du Dioc. p. 387.

(g) Ibid. p. 433.

devoir s'en tenir à cette limitation; & il n'a prononcé la censure, que contre ceux qui vendent ou achètent les biens qui servent de Titre à un Ecclésiastique engagé dans les saints Ordres. La Feuille des cas réservés (h) est conforme au Mandement de M. Poncet; d'où l'on doit conclure, 1^o. que quoiqu'on ne puisse résigner, sans le consentement de l'Evêque, les Bénéfices sur lesquels on a été ordonné, le péché qu'on commet alors n'est néanmoins puni d'aucune censure. 2^o. Qu'il n'y a que le vendeur & l'acheteur qui tombent dans l'excommunication, & que le Notaire qui fait le contrat de vente ne l'encourt point, quoiqu'il peche certainement s'il fait ce contrat avec connoissance de la qualité du bien qui en est le sujet. M. Pontas (i) excuse même de péché un Ecclésiastique, qui par respect pour son pere, ne s'oppose pas à la vente d'une Terre, sur laquelle son Titre sacerdotal a été placé. Et en effet, le Titre n'est pas éteint pour cela, puisque selon l'Ordonnance d'Orléans, le revenu temporel du Titre ecclésiastique est inaliénable, & n'est sujet à aucunes obligations & hypothèques créées depuis la promotion du Prêtre, durant sa vie. L'acheteur est obligé de servir la rente, sauf son recours sur les biens de celui qui lui a vendu la terre dont il s'agit.

Cet Ecclésiastique doit à la vérité, suivant que les circonstances le permettent, faire ses représentations, & volontairement & de plein gré, peut se prêter à cette vente illicite. Mais si elles ne sont pas écoutées, il y auroit souvent du danger qu'il allât plus loin. Lorsqu'un pere est impérieux & violent, il peut aussi craindre, & doit éviter ce qui pourroit causer des divisions domestiques, donner connoissance du dérangement des affaires de la famille, & pour ces raisons & d'autres semblables, souvent il feroit un grand mal, s'il usoit du droit que les Loix lui donnent, de suivre son hypothèque sur l'acheteur.

(h) Venditio absque licentia | lus Clericalis assignatus est.
Episcopi vel emprio rerum seu | (i) Pontas, Voyez Titre ecclési-
andorum, in quibus titu- | cas 9.

Quand un Titre est assigné sur tous les biens du donateur, celui-ci peut en vendre quelque portion ; l'intention de l'Eglise n'est point qu'un homme riche, qui a donné un Titre à un Ecclésiastique, ne puisse disposer de quelques-uns de ses biens à sa volonté, tandis qu'il en reste beaucoup plus qu'il ne faut pour assurer à cet Ecclésiastique une subsistance honnête.

Lorsqu'un Titre patrimonial est donné sous la condition expresse qu'il n'aura lieu, que jusqu'à ce que l'Ecclésiastique soit pourvu d'un Bénéfice suffisant, aussi-tôt qu'il en a obtenu un dont il jouit paisiblement, ce Bénéfice devient Titre, & les fonds qui lui en servoient auparavant, rentrent dans l'ordre commun : il peut en disposer à sa volonté.

Le titre clérical peut être donné en propriété, ou seulement par forme de rente viagere assignée sur tous les biens du donateur, ou en particulier sur une terre désignée. Si une terre est donnée en propriété à un Ecclésiastique & qu'il la vende, il est dans le cas de la Loi, & il tombe dans la censure. Mais s'il n'a pour Titre qu'une rente viagere, assignée sur une terre particuliere, vendre cette terre & en chargeant l'acheteur de payer la rente, ce n'est point vendre le Titre clérical, qui demeure toujours le même, & aussi assuré qu'il l'étoit.

IV. QUESTION.

De la suppression des Testamens.

LEs dernieres volontés des hommes sont sacrées & inviolables : les accomplir avec exactitude, c'est un devoir que la Nature & la Religion prescrivent également. Supprimer les Testamens qui les contiennent, c'est un crime condamné par toutes les Loix divines & humaines. Les Loix romaines le punissoient du dernier supplice (a). L'Eglise dans plusieurs

(a) Qui testamentum celaverit, amoverit, eripuerit, pœ

Conciles (b) a prononcé l'excommunication majeure contre ceux qui s'en rendent coupables. Cette censure n'est réservée dans le Diocèse d'Angers que depuis le Mandement de M. Poncet en 1713 (c), M. de Rohan en 1517 (d). Les Evêques de la Province de Tours, assemblés en Concile en 1583. avoient à la vérité porté la Sentence d'excommunication (e), contre ceux qui recelent les testamens ; mais comme M. de Rohan, & les Peres du Concile provincial de Tours ne s'en étoient point réservé l'absolution, tout Prêtre approuvé pouvoit en absoudre.

Il étoit juste que l'Eglise interposât son autorité, pour empêcher, qu'en supprimant les testamens des morts, on ne privât leurs ames d'un soulagement souvent nécessaire, & les pauvres d'une aumône plus utile à celui qui la fait, qu'à ceux qui la reçoivent. D'ailleurs, les dispositions que contiennent les testamens, sont quelquefois moins des donations gratuites que des restitutions, ou des Actes de justice. Les Evêques étoient d'autant plus en droit de faire des Loix sur cette matiere, que les Canons (f) les chargent de veiller, d'une maniere particuliere à l'exécution des testamens.

Les Curés, les Notaires, ou autres personnes publiques qui ont reçu des testamens, dans lesquels il

legis Cornelia damnetur. (C'étoit la mort.) L. 2. ff. ad legem Cornelianam, de falsis.

(b) Et entr'autres dans celui de Saintes, en 1282. de Rouen, de 1311. chap. 31. de Narbonne, de 1509. ch. 25. &c. Voici les paroles du Concile de Saintes. Testamentorum occultatores & celatores fraudulentos... excommunicationis sententiam volumus incurrere ipso facto. C. 5. tom. 11. Conc. col. 1183.

(c) Elle est mise dans ce Mandement, n. 7. au nombre des Censures qui s'encourent par le seul fait, & dont ce Prélat se réserve l'absolution.

(d) Injungimus singulis quo-

rum interest, & sciverint, ut non habeant celare Testamenta mortuorum; illaque manifestent commissio magistro Testamentorum, & hoc sub poena excommunicationis lata sententia. Statuts du Dioc. p. 222. Ce qu'on appelle ici Magister commissus Testamentorum, étoit une espece de Commissaire chargé de veiller à leur exécution, sur-tout lorsqu'ils contenoient des legs pieux.

(e) Titul. De Sepulturis.

(f) Cap. 17. de Testamentis, Conc. Vaurense, 1368. cap. 60. Bituricensis, 1286. n. 29. t. 11. Conc. col. 2001 & 1258.

est fait des legs , au profit des Hôpitaux , Communautés , Eglises , Prisonniers & autres personnes qui sont en nécessité , sont obligés d'en donner connoissance au Procureur-Général (g) ou aux Procureurs du Roi , aussi-tôt que ces testamens ont lieu par le décès du testateur , & de leur en mettre en main des extraits en bonne forme.

A l'égard des testamens olographes , qui contiennent des legs de cette nature , il est enjoint aux héritiers , & aux exécuteurs testamentaires , & (h) tous autres qui auront connoissance de ces testamens , d'en faire déclaration dans huitaine.

Les testamens reçus par les Curés ou Desservans , doivent être déposés chez un Notaire , de la maniere qu'il est marqué dans l'Article 26. de l'Ordonnance de 1736.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans l'excommunication , pour avoir supprimé un Testament ?

L'excommunication réservée , portée contre ceux qui suppriment ou recelent les testamens , s'encourt ,

1°. Par les Notaires qui suppriment les minutes de ceux qu'ils ont passés , les lacerent ou les mettent au feu , à moins qu'ils ne le fassent du vivant du testateur & par son ordre ; car tandis que le testateur vit encore , il est toujours le maître de révoquer son testament , d'y faire des changemens , & d'en disposer comme il le juge à propos.

2°. Par les héritiers qui font disparaître un testament , qu'ils ont trouvé parmi les papiers de ceux dont ils héritent.

3°. Par les exécuteurs testamentaires ou toutes autres personnes , à qui les testamens ont été confiés , & qui , pour faire plaisir aux héritiers , les suppriment , ou les leur remettent pour les supprimer.

4°. Par ceux qui étant chargés à la mort de quel

(g) Arrêt de Règlement , du 7. | (h) Par le même Arrêt du Par
Sept. 1701. | lement de Paris.

qu'un , de faire l'inventaire de ses papiers , mettre la main sur son testament , l'écartent adroitement , & réussissent à le soustraire.

La suppression d'un testament se peut faire de deux manieres , ou en l'anéantissant entierement , comme en le lacérant , en le mettant au feu , en le jettant dans un lieu d'où on ne pourra plus le retirer , en le mettant dans un état qu'on n'y peut rien comprendre , & qu'il ne peut plus faire foi en justice ; ou seulement en le cachant & le recélant , quoiqu'il subsiste dans son entier. Dans la premiere circonstance , il est aisé de connoître quand le péché est consommé ; mais dans la seconde , cela n'est pas toujours si facile. Ce qui forme la difficulté , c'est qu'un héritier , après avoir tenu caché un testament pendant quelque temps , peut dans la suite le faire paroître & en exécuter fidèlement les dispositions. Alors le péché qu'il a commis paroît plutôt un projet de suppression , qu'une suppression véritable & consommée. Mais il faut remarquer que la loi de la réserve ne défend pas seulement de supprimer entierement les Actes qui contiennent les dernieres volontés des hommes , mais encore de les recéler. Or , on se rend coupable du crime de recélé , par rapport à un Acte qu'on doit rendre public ou communiquer à d'autres personnes , dès qu'on retient injustement cet Acte sans le montrer ; d'où l'on doit conclure que le péché est réservé & consommé par rapport à un testament , lorsque dans le dessein de le supprimer , & pour n'être pas forcé à l'exécuter , on le tient caché , & qu'on en dérobe ainsi la connoissance aux personnes qui pourroient y être intéressées : & si cela n'étoit pas , il faudroit dire que tandis que le testament subsiste encore , il n'y auroit point lieu à la réserve. Car quelque chose qu'on ait fait alors pour le cacher , on demeure toujours le maître de le faire paroître quand on voudra , & de l'exécuter. Et en effet , faire paroître un testament qu'on avoit eu dessein de supprimer totalement , & qu'on avoit recélé dans cette vue , c'est seulement se repentir de la faute qu'on avoit commise ; en exécuter ensuite les dispositions

c'est la réparer ; mais ni ce repentir , ni cette réparation n'empêchent point que le crime n'ait été réellement commis & véritablement consommé.

Aussi dans l'Arrêt de Règlement que nous avons cité , on ne donne que huit jours pour faire la déclaration des testamens dont on a connoissance , & cela sous peine d'être puni suivant la rigueur des Ordonnances , pour crime de recélé.

Différer l'exécution d'un testament sans un motif légitime , qui justifie ce délai ; refuser même de l'exécuter , c'est sans doute un péché ; mais il n'est pas réservé , s'il n'est pas accompagné de la suppression ou du recélé du testament.

Lorsqu'on ne peut exécuter sur le champ les dernières volontés des morts , on ne doit pas pour cela tenir cachés les Actes qui les contiennent. Il y a toujours du danger dans cette conduite. On peut être surpris par la mort , & laisser ainsi le soin de l'exécution à des héritiers , ou peu scrupuleux , ou qui croyant que les dispositions du testament ont été remplies , ne penseront point à y satisfaire. Il faut dans ces occasions consulter M. l'Evêque (i) , ou ceux qui sont dépositaires de son autorité ; leur proposer les raisons qu'on a de ne pas rendre public sur le champ le testament dont il s'agit , & prendre de concert avec eux les précautions nécessaires pour en assurer l'exécution , & en empêcher la suppression.

Exécuter un testament dans la dernière exactitude , sans cependant le faire paroître ni en rien dire à personne , ce n'est point le supprimer d'une manière criminelle , ni aller contre l'esprit de la loi , qui a principalement pour objet l'exécution des dernières volontés des hommes.

(i) Ne decedentium voluntates, quas pium est executioni demandari, per aliquorum malitiam supprimi valeant, vel etiam occultari, statuimus quod infra decem dies à tempore obitus testatoris, ad Episcopum... vel ad illos qui jurisdictionem Episcopalem habere noscuntur, accedant secum Testamentum delaturi. *Conc. Turon. 5. an. 1233. c. 2. Eccles. Turon. part. 4. p. 54. & Conc. Bituric. an. 1286. cap. 27. t. 11. Conc. col. 1258.*

Supprimer un codicille (k), c'est également un cas réservé, comme de supprimer un testament. Un codicille en est la suite; c'en est une partie qui contient, comme le testament, quelques-unes des dernières volontés du testateur.

ARTICLE SECOND.

Supprimer un Testament nul de plein droit, est-ce un cas réservé ?

Un testament peut être nul, ou parce qu'il a été révoqué, ou parce que ce n'est qu'une pièce informe, ou enfin parce qu'il y manque quelque-une des formalités essentielles prescrites par les Loix.

Supprimer un testament, que le testateur a révoqué par un Acte authentique, ce n'est point un péché, encore moins un péché réservé. Un pareil testament est un Acte sans force, & qui ne peut être d'aucun usage.

Deux testamens différens ne peuvent subsister ensemble. Le second, dès qu'il est valide & revêtu de toutes ses formalités, annulle nécessairement le premier (l), quand même il n'en feroit point mention, à moins qu'il ne contienne seulement quelques changemens dans les dispositions du précédent, qu'il confirme dans tout le reste. Différens codicilles ne se détruisent point les uns les autres, à moins que les dispositions des derniers ne soient contraires à celles des précédens, & n'en renferment une révocation expresse ou tacite. Si le testateur, sans toucher au premier testament, raye celui qu'il avoit fait dans la suite, ou le bâtonne, &c. il est censé revenir au premier, qui reprend toute sa force. On ne pourroit sans crime le supprimer.

(k) Eos qui... legata.... pia decernimus. *Concil. Turon. an. 1583. tit. 18. tom. 15. Concil. col. 1043.*

Testamenta seu Codicillos celant & dolosè retinent, tanquam e gentium animarum necatores ex Concilio Agathensi excommunicationi subjacere (l) Posteriore Testamento, quod jure perfectum est, superius rumpitur. *Institut. Quibus modis Testament. infirmat. §. 2.*

Ce n'est point un cas réservé de supprimer un testament , qui n'est qu'une piece informe & une espece de mémoire , dans laquelle une personne marque ce qu'elle veut qu'on fasse après sa mort. Une pareille piece est tout au plus un projet de testament , & non un testament véritable. On doit porter à-peu-près le même jugement d'un testament qui est évidemment & entierement nul , soit par défaut de pouvoir dans celui qui l'a reçu , ou dans le testateur qui n'a pas acquis l'âge marqué par la Loi ou la Coutume , pour disposer de ses biens ; soit par l'omission de ces formalités essentielles qui emportent nullité de plein droit , telle que la signature dans un testament olographe , la présence des témoins dans un testament solennel. Car , les Evêques en défendant de supprimer les testamens , n'ont eu en vue que d'en assurer par-là l'exécution : mais s'ils sont nuls pour les raisons que nous venons de dire , on ne peut dans aucun Tribunal en poursuivre l'exécution : ce sont des Actes sans force , qui ne peuvent servir à personne.

C'est le sentiment des Théologiens & même de plusieurs Jurisconsultes , que les testamens dans lesquels il manque quelque'une des formalités prescrites par les Loix civiles , sont valides , au moins au fond de la conscience , quant aux legs pieux , que l'héritier est obligé d'acquitter , lorsqu'il ne peut douter que telle est la volonté du testateur , & qu'elle lui est constatée par le Notaire , ou le Curé & deux témoins , en présence de qui le testament a été passé. On a suivi ce sentiment dans les Conférences du Diocèse sur les Contrats ; mais dans la nouvelle édition qu'on en a donnée depuis l'Ordonnance de 1735 , on a remarqué que cette Ordonnance pourroit bien faire changer la Jurisprudence , qui paroissoit favorable aux legs pieux contenus dans les Testamens dont nous parlons. En effet , suivant l'Article 78. toutes les dispositions de cette Ordonnance , soit sur la forme ou le fond des testamens doivent être exécutées , encore que les dispositions , de quelque espece qu'elles soient , eussent la cause pie pour objet : ce qui semble prouver qu'on doit raisonner des testamens qui contiennent de pieu-

ses dispositions, comme des autres, & que tous sont également assujettis aux mêmes formalités.

Quoi qu'il en soit, il ne faut point, pour l'ordinaire, tolérer dans la pratique la suppression de ces testamens, sous prétexte de nullité : car si la nullité est constante & évidente, les héritiers ne risquent rien en le faisant paroître ; tout ce qu'ils ont à craindre, ce sont de mauvaises chicanes de la part de ceux en faveur de qui le testateur a fait quelques dispositions. Or, les héritiers auront dans cette affaire tout l'avantage. Les principes de la Jurisprudence présente sont décisifs en leur faveur ; mais si la nullité n'est pas dans le dernier degré d'évidence, & que le testament nul, par rapport à quelques dispositions réprouvées par les Loix, puisse être confirmé dans tout le reste, on ne pourroit le supprimer sans injustice, & si on le faisoit, on encourroit certainement la censure. Ce n'est point aux Parties intéressées à qui il appartient de décider de la validité d'un testament ; elles jugeroient presque toujours en leur faveur.

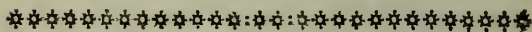




CONFÉRENCE
D'ANGERS,
SUR LES CAS RÉSERVÉS.

III. PARTIE.

Des Cas Réservés, auxquels il n'y a point de Censure attachée.



I. CONFÉRENCE.

Tenue au mois d'Avril 1733.

PREMIERE QUESTION.

Du Vol Sacrilége.

VOLER une chose sacrée dans un lieu saint ; voler une chose profane dans un lieu consacré au culte de Dieu ; voler une chose sacrée dans un lieu profane, ce sont trois différentes especes de sacrilèges (a), également réservés dans quelques Dioceses (b). Dans celui

(a) Sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro. *Can. 21. c. 17. q. 4.*
 (b) A Amiens, à Paris, à S. Malo, à la Rochelle, &c.

d'Angers, la réserve n'a pas une si grande étendue : elle ne comprend que le vol d'une chose sacrée fait dans un lieu saint. Ainsi pour tomber dans la réserve en cette matière, il faut, 1°. que le vol ait pour objet une chose consacrée au culte divin. 2°. Que ce vol ait été fait dans un lieu saint. Ces deux conditions sont expressément marquées dans la Feuille des cas réservés (c). Nous allons en donner l'explication.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les choses sacrées, dont le larcin est un cas réservé ?

Les choses sacrées sont celles qui sont employées au culte de Dieu, & aux exercices de la Religion, & c'est à cause de cette consécration ou destination au culte divin, qu'on les appelle sacrées. Comme les Théologiens & les Canonistes rangent les choses sacrées sous différentes classes, il n'est pas aisé de fixer dans le détail ce qu'on doit ici précisément entendre sous ce nom.

Quelques Théologiens (d) semblent ne regarder comme chose proprement sacrée, que ce qui l'est par sa nature, ou ce qui est dédié au culte divin par des cérémonies particulières, & les prières prescrites par l'Eglise. Les exemples qu'ils en apportent, sont tous tirés de ce qui est béni par les Prêtres, ou consacré par les Evêques.

D'autres y ajoutent (e) tout ce qui sert d'une ma-

(c) Furtum rei sacræ in loco sacro. *Cas. reserv.*

(d) *Azor. l. 9. c. 27. Conférences d'Amiens sur les cas réservés, p. 398.*

(e) Primum & summum gradum inter res sacras obrinent Sacramenta... secundum locum... Vasa consecrata, Crucis, Imagines Sanctorum... In 3^e. gradu ponit S. Thomas quæ pertinent ad ornatum

Altarium & Ministrorum, quorum pleraque etiam benedicta sunt... hinc quoque reduci possunt cerei... superest quartus gradus.... in quo ponit S. Thomas, bona omnia tam mobilia quam immobilia Ecclesiæ; quem postremum gradum datâ operâ à tribus prioribus sejungo, quia bona hujusmodi Ecclesiastica prædia, inquam, frumentum,

niere prochaine au culte de Dieu , *Instrumenta proxima Cultûs Divini*. Ce sont les termes de Suarez (f) , celui des Théologiens qui a le plus approfondi ce qui concerne la vertu de Religion.

D'autres enfin mettent au nombre des choses sacrées tout ce qui appartient à l'Eglise , parce que tout cela est consacré à Dieu , & sert à son culte , au moins d'une manière éloignée , puisqu'il est destiné à l'entretien de ses Ministres & de ses temples. Lorsque les saints Canons parlent des choses sacrées , ils les prennent communément suivant cette signification , puisqu'ils traitent de sacrilèges tous ceux qui usurpent ou pillent les biens de l'Eglise (g).

Pour connoître maintenant ce qu'on doit entendre ici par chose sacrée , il faut sur-tout bien prendre l'esprit de la Loi , qui a été de mettre en sûreté tout ce qui est conservé dans les temples , pour y servir au culte divin , *Furtum rei sacræ in loco sacro*. Or , parmi les choses qui y servent d'une manière prochaine , il y en a plusieurs qui ne sont point consacrées par des cérémonies & des prières particulières, mais seulement

<p>pecunia , &c. ad communem Ministrorum & pauperum sustentationem & Templorum fabricam deputata , non ita propriè ac simpliciter inter res sacras deputantur , sicut illæ quæ vel speciètim ad Dei cultum consecratæ vel benedictæ , vel specialiter institutæ sunt , veluti instrumenta divini cultûs , sicut notavit Faber, Titul. instit. <i>De rerum divisione</i>. §. Nullus. Suarez , in <i>defensione fidei Catholicæ</i>. L. 4. c. 17. n. 7. Ita Layman. l. 4. <i>Traçt.</i> 10. c. 7. n. 12. 13. 14 & 15.</p> <p>(f) <i>Defensio fidei Catholicæ</i> , l. 4. cap. 17. n. 7.</p> <p>(g) Non sic judicatur furtum rei privatæ quomodo publicæ ; quantò vehementius judicandus est fur sacrilegus , qui ausus</p>	<p>fuit non undequaque , sed de Ecclesia tollere ; Qui aliquod de Ecclesia aufert vel furatur , Judæ proditori comparatur. (<i>Ex S. Aug. Traçt.</i> 50. in <i>Joan.</i>) Propter aliquos verò , qui se nescire dissimulant in quibus tantum scelus committant , breviter commemorandum credimus , quòd omnia quæ Domino offeruntur procul dubio & consecrantur..... quodlibet mobile vel immobile , de his quæ supplementum Ecclesiæ ejusque Ministrorum.. præstare possunt , indubitanter Domino consecrantur... & quicumque aliquid ex hoc abstulerit , procul dubio sacrilegium committere. <i>Conc. Trôslicanum</i> , 909. Tom. 9. <i>Conc.</i> col. 539. <i>Trosley</i> , Province de Reims.</p>
--	--

par leur destination & l'usage qu'on en fait, & qui sont néanmoins bien capables de tenter la cupidité des hommes, parce qu'elles sont souvent très-précieuses. On doit regarder toutes ces choses comme étant véritablement sacrées, & le vol qu'on en fait dans une Eglise, comme un sacrilège réservé.

On ne peut douter que ce ne soit le sens de la Loi de ce Diocèse, par laquelle M. l'Evêque s'est réservé l'absolution de ce péché; & c'est pour cette raison qu'on a ajouté par forme d'explication ces paroles: *Rei sacræ, seu divino cultui inservientis.*

Suivant cette explication, on doit mettre au nombre des choses sacrées (h), 1°. la sainte Eucharistie, qui parmi les choses saintes tient le premier rang. 2°. Le saint Chrême, les saintes Huiles. 3°. Ce qui est solennellement consacré pour servir à l'administration des choses saintes, comme les Calices, les Patenes. 4°. Ce qui sert au même usage, & pour cette raison est béni par les Evêques, ou par les Prêtres qui en ont obtenu la permission des Evêques. Tels sont les Ciboires, les Corporaux, les Palles, les Vêtemens sacerdotaux, les Nappes d'Autel, &c. 5°. Ce qui est une partie d'une chose sainte, comme sont les Reliques des Saints. 6°. Ce qui représente quelque chose de saint, comme les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints, qu'on expose dans les Eglises à la vénération des Fidèles, après les

(h) Hic vocantur res sacræ ta Altarium & Ministrorum, quæcumque solemnî Ritu & Oraria, Casulæ, Dalmaticæ... publicâ institutione ad Dei Cappæ & cætera sive lineæ sive cultum sunt deputatæ, qualia, sericea, quorum pleraque fo-
1°. sacrum Chrisma, Oleum lent aquâ benedici. 5°. Ur-
sanctum, Oleum infirmorum, ceoli, Candelabra... Lampa-
& augustissimum Eucharistiæ des, &c. consecratione, be-
Sacramentum, cum eorum pi- nedictione, vel proprio illo-
xidibus. 2°. Vasa sacra ad Sa- rum usu Deo divinisque Offi-
cramentorum confectionem & ciis ordinata, quæ idcirco
administrationem destinata, quamdam religiositatem &
Calices, Ciboria, &c. 3°. Al- specialem reverentiam merentur. *Antiqui casus reservati in*
taria mobilia, Imagines Chris- *Diœcesi Turonensi, à D...*
ti..... & sanctorum, sacræ *le Bouthillier recogniti, an-*
eorum Reliquiæ & quibus te- 1647.

avoir bénies avec les cérémonies prescrites dans les Rituels. Enfin, 7°. ce qui sert aux divins Mysteres, & à relever la majesté du culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni. Tels sont les Chandeliers, les Lampes, les Chapes, les paremens des Autels (i), &c. parce que, quoique ces choses ne soient point dédiées au culte de Dieu par une consécration ou une bénédiction spéciale, elles le sont néanmoins par leur destination & l'usage auquel on les emploie. Les voler dans un lieu saint, c'est un double sacrilège, &c. & ce sacrilège est un cas réservé.

Il est même aisé de rapprocher de ce sentiment les Théologiens qui semblent ne mettre au nombre des choses sacrées, que ce qui est dédié au culte de Dieu par une bénédiction particulière; car ils ne s'expliquent peut-être ainsi, que parce que la plupart des choses sacrées le sont en effet de cette manière. D'ailleurs, ils mettent généralement au rang des choses saintes tout ce qui sert à de saints usages & au culte de la Religion, ce qui renferme assez clairement toutes les choses dont nous venons de parler. C'est dans ce sens que les Evêques qui ont eu occasion d'expliquer dans un plus grand détail, quelles sont les choses sacrées dont le larcin est un cas réservé, ont déclaré qu'il falloit entendre les termes dont ils se servent pour exprimer cette réserve.

On peut voir sur ce sujet les explications des cas réservés dans le Diocèse de Tours, dressées par l'ordre de M. le Bouthillier, & approuvées par ce Prélat: & c'est aussi ce qu'on peut conclure de la Feuille des cas réservés dans le Diocèse de Rouen, publiée en 1739. où M. l'Archevêque s'y réserve l'absolution de deux sortes de larcins, du vol d'une chose sacrée & de celui d'une chose profane, qui a été déposée dans un lieu saint: *Furtum rei sacræ, atque etiam non sacræ depositæ in loco sacro*. Il est visible que

(i) Qui Ecclesiarum Calices, statumimus excommunicationis lib:os, aut Cruces, Reliquias, vel alia Ecclesiastica sententiæ subiacere. *Conc. Turon. an. 1182. c. 4. tom. II. Ognamenta furtivè subduxerit, Conc. col. 1183.*

ce qu'on appelle dans cet endroit chose sacrée, c'est tout ce qui sert au culte de Dieu, quoique d'ailleurs il ne soit ni consacré ni béni, puisqu'on ne peut douter que le larcin n'en soit réservé dans ce Diocèse. Or, aux termes de la Loi, il ne l'est que parce que, ou c'est une chose sacrée, ou une chose profane déposée dans un lieu saint. On ne peut pas dire que les choses uniquement destinées au culte de la Religion, & qui à ce titre appartiennent à une Eglise, soient des choses profanes, & qu'elles y soient seulement en dépôt.

A l'égard des autres choses qui appartiennent à l'Eglise & à ses Ministres, tels que sont les biens ecclésiastiques, on ne les met point au nombre des choses proprement sacrées à prendre ce terme dans une signification étroite, parce qu'elles ne servent point immédiatement au culte de Dieu (k), mais seulement d'une manière éloignée, lorsqu'on les emploie à l'achat des ornemens des Eglises, & de tout ce qui est nécessaire pour le culte divin. Ce qui ne sert qu'en passant à relever la majesté du culte de Dieu, comme les différentes choses que les Fidèles prêtent dans des cérémonies extraordinaires, pour orner les Temples & les Autels, n'est point pour cela une chose sacrée: ce seroit à la vérité un sacrilège de les voler dans un lieu saint, mais ce sacrilège ne seroit pas un cas réservé. Pour qu'une chose soit censée sacrée, il faut qu'elle soit employée au culte divin, en conséquence d'une destination fixe & permanente, en sorte qu'elle ne serve qu'à cet usage.

Forcer un Tronc & le voler, ce ne seroit pas un cas réservé; l'argent qui s'y peut trouver n'est point une chose sacrée, puisqu'il ne sert point au culte de

(k) Angelus, V. *Sacrilegium*, quia ad Dei... honorem oblata Ecclesiasticorum bonorum minus sunt... non in alium usum quam usurpationem non proprie sed largo modo *Sacrilegium* appellari dicit. Nihilominus ita passim in Jure canonico usurpatur... quia bona ista ex prima sui institutione... eam conditionem habent, ut

... sunt... non in alium usum convertantur... alia verò ratio est postquam bona Ecclesiastica pauperum vel Ministrorum Ecclesiae per legitimam Dispensationem propria facta sunt. *Layman*, loco citato.

la Religion ; il est seulement destiné à soulager les besoins des pauvres , ou à subvenir aux nécessités de l'Eglise.

Ce qui a été déposé dans les Eglises pour y être plus en sureté , n'est pas pour cela une chose sainte : ni conséquemment le vol qu'on en fait, un cas réservé.

Lorsque le Confesseur doute si ce qui a été volé est assez considérable (l) pour être la matière d'un péché mortel , il ne doit pas seulement en juger par la valeur de la chose volée , mais encore par son degré de consécration au culte de Dieu , parce que c'est moins le tort fait à l'Eglise par le vol sacrilège , que l'injure faite à Dieu , qui a été la cause de cette réserve. La règle que nous donnons ici est tirée de Saint Thomas : *Tantò sacrilegium est grandius* , dit ce saint Docteur , *quantò res sacra in quam peccatur majorem obtinet sanctitatem*. En effet , il y a plusieurs choses saintes dans lesquelles il ne faut point considérer le prix de la matière , telles sont les Huiles saintes , le saint Chrême , &c. & quoi qu'il en puisse être de leur valeur intrinsèque , on ne pourroit les dérober sans crime , & ce seroit un cas réservé. Il en est de même des Reliques des Saints , qui sont trop précieuses pour être estimées à prix d'argent. Quand même on ne les déroberoit que par dévotion (m) , & sans en vouloir faire mauvais usage ; une dévotion si mal fondée ne pourroit justifier , ni excuser cette action.

On juge de la sainteté plus ou moins grande de quelque chose , par le rapport plus ou moins intime qu'elle a avec nos divins Mystères. Ce qui touche de plus près le Corps de N. S. , comme les petits Vases d'or & d'argent dans lesquels on renferme quelquefois les saintes Hosties , tient entre les choses sacrées un des premiers rangs , ainsi que les Corporaux qui

(l) *Interdicitur ne abolvant. fures sacrilegos, qui rei sacrae notabilis in loco sacro commiserint furtum. Act. Ecclesiae Tarentasiensis.* | *quiarum, etiam devotionis causâ, peccatum est sacrilegii, nisi essent in locis infidelium condita. Pyrrhing. l. 3. tit. 45. n. 12.*

(m) *Furtiva subtractio Reli-*

ont déjà servi au saint Sacrifice. Un homme assez impie pour ôter du saint Ciboire les saintes Hosties & les dérober, commettrait un sacrilège horrible & réservé.

Les circonstances extérieures qui accompagnent le vol d'une chose sainte, peuvent aussi en augmenter l'énormité, comme si l'on prenoit le tems du saint Sacrifice, & que pour dérober ce qui sert aux saints Mysteres, on abusât de la liberté qu'on a d'approcher alors de l'Autel.

ARTICLE SECOND.

Dans quel lieu doit être fait le vol d'une chose sainte ; pour être un cas réservé ?

Pour tomber dans la réserve, il ne suffit pas de voler une chose sainte, il faut encore commettre ce crime dans un lieu saint (n); comme dans une Eglise, une Chapelle, dans les Sacristies jointes aux Eglises ou aux Chapelles, &c. Les Hôpitaux, les Maisons des Réguliers (o) ou des Sacristains; les Presbyteres des Curés ne sont point proprement des lieux saints: quelque sainte que fût la chose qu'on y voleroit, le sacrilège ne seroit point réservé.

Les Cimetieres même (p), qui à d'autres égards sont des lieux sacrés, ne le sont pas dans ce point, parce que ces lieux ne sont destinés qu'à la sépulture des Fidèles, & non à la célébration des saints Mysteres,

(n) *V. T. 1. 2. Conf. q. 1. p. 391.* tibus omnibus aperta, neque
 (o) *Advertendum Monasterium in quo habitant Regulares, aut communem locum in quo somnum capiunt, agros, item prædia, &c. non haberi loca sacra in omnibus. Azor. l. 9. c. 27. n. 5.* verò privata & domestica oratoria, sed Ecclesiæ duntaxat, Capellæ & Sacella ab Episcopo benedicta in quibus Sacra peraguntur: atque in Ecclesia non solum adita, sed & vestiarium, ærarium sacrum seu fabricalis arca, Sacristia, Chorus, Navis & quidquid septis Templi clauditur. *Antiqui Casus in Diocesi Turon. reservati, p. 101.*

(p) *Loca verò sacra impræsentiarum sunt non Cæmeteria, non Ecclesiarum Porticus & Vestibula, non Monasteriorum Claustra, non Xenodochia, & alia loca transeuntibus & agen-*

& que d'ailleurs on n'y garde point les choses qui servent au Culte divin.

Il faut observer qu'il n'y a de réservé dans cette matière que le vol ; briser les choses saintes , c'est souvent faire à l'Eglise un tort égal à celui qu'on lui feroit en les déroband ; mais si après les avoir brisées on ne les enleve pas , le péché n'est pas réservé , parce qu'il n'est pas un véritable larcin ; on ne s'en rend coupable que lorsqu'on enleve réellement le bien d'autrui , contre son gré & malgré lui (q).

On donne quelquefois au larcin une signification plus étendue : par exemple , ceux qui retiennent injustement les choses qui ne leur appartiennent pas , sont regardés comme des voleurs ; mais comme on doit prendre les Loix de rigueur dans leur signification la plus étroite , & que voler ce n'est pas seulement retenir le bien d'autrui , c'est l'enlever & le prendre , celui qui ne feroit que retenir injustement une chose sainte , n'encourroit pas la réserve. Un Orfèvre , par exemple , qui du consentement de ceux qui ont soin des Ornemens & des vases sacrés d'une Eglise , y a pris un Calice pour le raccommoder , ne commettrait pas dans ce Diocèse un péché réservé , si après s'être apperçu qu'on ne le lui redemande point , il prenoit la résolution de ne le pas rendre , & s'il le retenoit effectivement.

Ce n'est pas un vrai larcin , ni conséquemment un cas réservé de prendre une chose sainte dans une Eglise , sans aucun dessein de la retenir , mais seulement pour donner de l'inquietude à celui à qui elle appartient ou qui en est chargé ; mais il y auroit souvent en cela de l'irrévérence , quelquefois du péché.

Le Pape Nicolas I. (r) veut qu'on condamne ceux

(q) Il ne faut pas confondre ce cas réservé avec le cinquième de ceux qui sont réservés au Pape , conçu en ces termes, *Effraclio sacrarum œdium cum spoliatio* ; le terme *spoliatio*, ayant plus d'étendus que celui de larcin *furtum* , dont il s'agit ici , on ne doit pas être surpris que nous nous expliquions différemment dans l'un & l'autre endroit.

(r) C. 17. c. 12. q. 2.

qui ont dérobé des Vases sacrés, à sept années de Pénitence. Pendant la première, aux jours & au tems marqués pour l'Assemblée des Fidèles, ils se tenoient hors de l'Eglise, à la maniere des pénitens; la seconde, sous le Vestibule & à la porte de l'Eglise, la troisième on leur permettoit d'y entrer pour assister aux instructions & aux prières, jusqu'à l'Offertoire de la Messe; ils ne pouvoient boire de vin ni manger de viande qu'aux jours de Noël & de Pâques; les années suivantes ils gardoient la même abstinence trois fois la semaine, quoiqu'on pût les admettre à la Communion dès la quatrième. Une pénitence si sévère montre bien l'énormité de ce crime.

I I. QUESTION.

Du Blaspheme.

Sous le nom de Blaspheme, on entend tout discours impie & injurieux à Dieu, soit que la bouche le prononce, soit à plus forte raison qu'il soit proféré par écrit (a), soit qu'on se contente de le renfermer dans son esprit, sans oser le manifester extérieurement (b). C'est blasphémer que de maudire Dieu, que de le renoncer, que d'user de certains termes qui ne tendent qu'à le déshonorer & à l'outrager, que d'attribuer aux créatures des perfections, & de leur donner des titres qui n'appartiennent qu'à Dieu.

A R T I C L E P R E M I E R.

Des différentes especes de blasphemes.

On distingue de deux sortes de blasphemes. Le premier attaque Dieu directement & immédiatement,

(a) Notandum... Peccatum blasphemix committi potest si autem exterius prodeat per tam scripto, quam vivâ voce. locutionem, est oris blasphemix. S. Thom. 2. 2. q. 15. art. 1.

(b) Si consistat tantum in

comme lorsqu'on nie sa toute-puissance , sa sagesse (c) , ou qu'on le taxe de cruauté , ou qu'on s'exprime à son égard d'une manière injurieuse & méprisante.

La seconde espece de blaspheme , est celle qui regarde les Saints & les choses saintes , telles que les Sacremens , & les divines Ecritures. L'injure qu'on fait aux Saints & aux choses consacrées à Dieu , en proférant contr'elles & à leur occasion des paroles injurieuses , retombe indirectement sur Dieu même.

Il est encore une autre sorte de blaspheme , que les Théologiens appellent , *dehonestativa blasphemia* , & qui malheureusement a été autrefois très-commun. C'est celui qu'on vomit contre le Sauveur , & qui a pour objet ses membres sacrés , son Sang précieux , sa Passion , sa Mort , &c. Comme ces paroles impies ont pour objet le Fils de Dieu , elles doivent se rapporter à la premiere espece de blaspheme.

Outre ces blasphemes de paroles , il en est un de fait qui se commet par des actions , par lesquelles on témoigne sensiblement , sans prononcer aucune parole , le mépris qu'on fait de Dieu ou des choses saintes , comme lorsqu'on frappe & qu'on traite indignement un Crucifix. Tels sont encore certains signes d'indignation qu'on donne contre Dieu , comme de lever les mains vers le Ciel d'une manière impie. Quoique ces actions soient encore plus punissables que les paroles de blasphemes , ce ne sont pas proprement néanmoins des blasphemes , à prendre ce terme dans sa signification étroite , qui n'a pour objet que des paroles prononcées contre Dieu , & non des actions faites contre lui. Cependant ces actions impies peuvent être un péché réservé , lorsqu'elles sont jointes à des paroles outrageantes , qui ont Dieu pour objet : elles ne font alors qu'un seul & même péché avec ces paroles , dont elles déterminent sou-

(c) Ac si diceretur: Deus con- | Non curat res nostras. Antiqui
demnat innoxios : Cogit ad | Casus reserv. in Diac. Turou.
peccandum : Non est justus : | p. 40.

veht la ſignification, en faiſant connoître l'intention qu'on avoit en les prononçant (d).

A R T I C L E S E C O N D.

Quand le Blaſpheme eſt-il réſervé ?

Le blaſpheme eſt un crime ſi énorme, que quoiqu'on ait quelquefois inventé des prétextes pour pallier les autres, on n'en a pas même cherché pour excuſer celui-ci. La peine du blaſpheme ordonnée par Moÿſe, étoit la lapidation (e). Il étoit auſſi puni du dernier ſupplice par les Loix Romaines (f). Suivant notre Jurisprudence, les circonſtances & la qualité du blaſpheme décident de la punition: les plus atroces ſont punis du feu.

Le blaſpheme étoit autrefois ſi commun en France, que bien des gens ne ſavoient preſque parler qu'en blaſphémant, comme le témoigne M. Arnauld dans un Mandement qu'il publia en 1655 (g). C'eſt ce qui a engagé nos Rois à faire des Ordonnances très-féveres contre les blaſphémateurs (h): Louis XIV. les a confirmées.

Les Papes & les Evêques ont de leur côté employé toute leur autorité pour détruire un vice ſi ſcanda- leux. Grégoire IX. (i) veut qu'on oblige les blaſphémateurs à ſe préſenter pendant ſept Dimanches con-

(d) *Blasphemia fit... afferendo de Deo... quæ vera ſunt, ſed ita ut ex geſtu, dicendique modo ſatis appareat, exprobrari & convicii loco referri. Ibid.*

(e) *Levit. 24.*

(f) *Nov. 77.*

(g) Ce crime ſi déteſtable eſt devenu ſi ordinaire, qu'on voit, à la honte de notre ſiècle, qu'il entre dans la plupart des diſcours, & ce qui eſt horrible à penſer, il paſſe des peres aux enfans, qui par la mauvaiſe impreſſion que donne un mau- vais exemple toujours preſent,

ſe portent à les imiter... Ces paroles criminelles ſe gravent dans leur eſprit, leur mémoire ſe retient, & ils croient pouvoir répéter ce qu'ils leur entendent dire à toute heute; ainſi, ces peres raviffent la vie de l'ame à ceux à qui ils ont donné la vie du corps, deviennent les parricides de leurs enfans, &c. *Statuts du Dioc. p. 588.*

(h) *Voyez les Conférences d'Angers ſur le Décalogue, tom 1. pag. 274.*

(i) *Cap. 2. de Maledicis.*

fécutifs à la porte de l'Eglise, en habit de Pénitens & la corde au col, comme pour faire une amende honorable à la majesté de Dieu qu'ils ont outragée, & outre cela, qu'on les condamne à jeûner les Vendredis précédens au pain & à l'eau, & à nourrir ces jours-là tout au moins un pauvre. M. de Rohan dans un de ses Statuts de 1503 (k), ordonne qu'on fasse subir cette pénitence aux Ecclésiastiques qui seroient convaincus de blasphème.

Léon X. au Concile général de Latran, Jules III (l), Pie IV. & Pie V. (m) dans leurs Constitutions, saint Charles Borromée, dans le premier Concile de Milan (n), ont aussi prononcé des peines très-rigoureuses contre les blasphémateurs. Plusieurs Prélats (o) ont ajouté à ces peines, celle d'excommunication. Quoique le blasphème soit réservé dans ce Diocèse, il ne l'est point avec censure.

Ce péché est un cas réservé dans presque tous les Diocèses. A Grasse, au Mans, à Troyes, à Rouen, la réserve n'a pour objet que le blasphème public & notoire (p). A la Rochelle, à Boulogne, &c. il n'est réservé que lorsque l'énormité & la publicité sont réunies ensemble.

Dans plusieurs Diocèses, comme à Paris (q), Bourges, Orléans, &c. non-seulement les blasphèmes proférés contre Dieu sont réservés, mais encore ceux qui n'ont pour objet que la sainte Vierge & les Saints. Telle étoit la Discipline du Diocèse d'Angers du tems de M. de Miron (r); mais aujourd'hui la réserve n'est plus si étendue, & elle ne renferme point les blas-

(k) Statuts du Diocèse, p. 176. vicinia celari potest. Mandat.

(l) Bull. In multis, 1. Februar. Card. de Noailles, 1709. p. 22.

1554. Bullar. tom. 1. pag. 812. (q) Blasphemare... est scripto

(m) Bull. Cum primum, 1. & voce Deo apertè renuntiare,

April. 1566. Bull. tom. 2. vel execrationes, aut maledi-

p. 191. dicta, impiis quibusdam &... injuriosis... verbis in Deum

(n) Acta Ecclesiæ Mediolanensis, tom. 1. p. 6. vel in Sacrosanctam Virginem

(o) Mand. de M. Arnauld. aut alios sanctos, seu sanctas

(p) Blasphemia publica est quæ ex animo profertur. Ibid.

vel in judicio probata est, vel (r) Statuts du Diocèse, pag.

nullâ tergiversatione in tota 339, 363.

phemes par lesquels on n'attaque que les Saints & les choses saintes; elle ne concerne pas même tous les blasphemes qui attaquent la majesté de Dieu, mais ceux seulement qui sont accompagnés d'un dessein formel de l'outrager ou de le mépriser, suivant ces paroles de la Feuille des cas réservés: *Blasphemia prolata animo & voluntate deliberatâ detestandi vel contemnendi Deum.* Il faut que la malice du cœur humain soit consommée pour en venir-là.

Les Evêques de ce Diocèse, en resserrant ainsi la loi de la réserve, ont voulu prévenir les embarras des Confesseurs & des pénitens sur certains blasphemes, dont ceux-ci se confessent, & sur lesquels ils ne peuvent pas quelquefois s'expliquer trop clairement; parce que la passion, dont ils suivoient les mouvemens, ou une mauvaise habitude, par laquelle ils se laissoient entraîner, laissoient trop peu de temps à la réflexion. C'est pourquoi ils n'ont pas jugé à propos de comprendre dans la réserve les paroles indiscrettes & mêmes blasphématoires, qu'on peut prononcer dans le feu de la passion, ou qu'arrache la violence de la douleur, non-seulement lorsqu'on ne fait pas attention au sens des paroles que l'on dit, mais encore lorsqu'on n'a point dessein de les adresser à Dieu & de l'insulter.

Sur quoi il faut remarquer, que ce dessein peut être ou formel & explicite, ou virtuel seulement & implicite. Il est formel, direct & explicite, lorsqu'en prononçant un blasphème on a une volonté expresse & bien marquée d'outrager Dieu, d'attaquer ses perfections infinies, ou de diminuer la haute idée qu'on doit avoir de sa grandeur: comme lorsqu'on conteste à Dieu intérieurement & du fond du cœur ses divins attributs; qu'on lui attribue avec réflexion des choses qui ne lui conviennent point; qu'on prononce par un esprit d'impiété, de révolte ou de dépit contre Dieu, des paroles qui lui sont injurieuses.

Le dessein d'outrager Dieu n'est que virtuel, lorsqu'on ne fait aucuns efforts pour se corriger de l'habitude qu'on a contractée de prononcer des blasphèmes.

mes, ou qu'on n'a point intention, en les proférant, d'injurier Dieu, parce qu'on ne fait point attention à la force des termes, ou quoiqu'on y fasse quelque attention, on est bien éloigné d'avoir Dieu en vue, & de les lui adresser : ce n'est pas contre lui qu'on est indigné, mais contre les créatures dont on croit avoir lieu de se plaindre (s). Le blasphème prononcé seulement de cette seconde manière, quoique souvent très-criminel, n'est pas réservé.

Il faut observer que quoiqu'un blasphème soit proféré dans le feu de la colère, il peut néanmoins être accompagné de la volonté de déshonorer Dieu, & de lui faire outrage, comme lorsqu'on s'en prend à lui-même du malheur qui est arrivé, & que dans cette vue on le blasphème; ou lorsqu'on est si transporté par la passion, que quoiqu'on fasse attention aux paroles que l'on dit, on les adresse néanmoins à Dieu par esprit d'indignation, & dans le sens impie qu'elles ont. Il faut encore observer, que pour que l'intention d'outrager Dieu soit extérieure, il n'est pas nécessaire qu'elle soit manifestée autrement que par les paroles qu'on prononce.

Quoique les blasphèmes qui concernent les Saints & les choses saintes ne soient pas des cas réservés, ils les pourroient devenir, s'ils rejaillissoient sur Dieu, & s'ils étoient accompagnés de la volonté de l'outrager; par exemple, si l'on disoit que Dieu a voulu nous tromper en nous donnant les saintes Ecritures, & qu'on eût dans cette occasion un dessein formé d'attaquer la souveraine vérité de Dieu, ou sa Providence.

(s) Dans le Diocèse de Tours où le Blasphème n'est réservé, que lorsqu'il a un certain caractère d'énormité, on ne juge pas celui dont nous parlons réservé, à moins que les circonstances n'en augmentent la gravité. Quæ autem virtualitè & indirectâ voluntate pugnat in Deum, ut pote quæ provenit ex iræ & indignationis affectu tendente, in hominem, in ludum, &c. ab ea enormitate excusatur, nisi & materiæ ipsius pondere & momento aggravetur: Ex quibus... licet inferre eum qui de Deo & Sanctis quidquam profert obtrestandi animo... indirectè, si tamen publicè, sive enuntiando, sive jurando & indignando, reservationem incurrere. Antiqui Casus Turon. &c.

Les Théologiens regardent comme des blasphemes plusieurs façons de parler , dont quelques personnes ne se font gueres de scrupules (t), comme celle-ci , cela est aussi vrai qu'il y a un Dieu , ou que l'Evangile , ou bien qu'il est vrai que Jesus-Christ est Dieu , parce qu'en parlant ainsi , on semble égaler la vérité de la chose que l'on dit à la vérité de l'existence de Dieu , de la sainteté de l'Evangile , de la divinité de Jesus-Christ : cependant , comme ceux qui prononcent ces paroles ne les disent point dans ce sens , le péché qu'ils commettent n'est point réservé.

Il arrive encore quelquefois que dans la conversation , il échappe des paroles qui sont de vrais blasphemes : par exemple , lorsqu'on attribue les événemens de la vie au hasard , à l'étoile qui a présidé à la naissance d'une personne , au destin. Ceux qui s'expliquent ainsi n'ont pas communément intention de nier la Providence , & quelquefois même ils ne pechent point , parce qu'ils ne comprennent pas le sens des paroles qu'ils disent ; mais comme elles sont opposées aux principes de la Religion , qui nous apprend que c'est la providence de Dieu qui préside à tous les événemens de la vie , que rien n'arrive dans le monde que par son ordre ou par sa permission , les Chrétiens ne devroient point se permettre tout ce qui peut paroître donner atteinte à cette vérité.

Comme Jesus-Christ est véritablement Dieu , les paroles de blasphème qu'on prononce contre lui , avec un dessein formel d'attenter à sa gloire , sont renfermées dans la réserve (u).

On ne peut douter que ces expressions de jurement , malheureusement si communes , *per Deum* ,

(t) Blasphemia fit... 3^e. Jurando temerè & animo maleicendi... per ea quæ Deo & sanctis non conveniunt , ut hoc tam verum quàm Deus verus. Antiqui Casus reserv. in Diœc. Turon.

(u) Qui Redemptorem suum Jupiter inhonorantes detestabilia in ejus blasphemiam fa-

ciunt juramenta, putà per carnem suam , per sanguinem , per mortem , per plagas , per caput , per viscera , vel aliud concernens ejus humanitatem jurantes... Redemptorem nostrum... Crucifixum iterùm crucifigunt. *Synod. Trecensis, 1427. Bulla horrendum 3. Cal. Sept. 1568. Bullarii, Tom. 2. p. 287.*

per Dei mortem, ne soient très-criminelles, ce ne sont point néanmoins des péchés réservés (x). Ceux qui les prononcent n'ont point intention de blasphémer Jésus-Christ ; mais s'ils avoient cette intention impie, ils tomberoient dans la réserve. On doit dire la même chose des paroles par lesquelles on renie Dieu, soit qu'on les prononce en entier, soit qu'on ne le fasse qu'à demi, mais d'une manière également significative, le péché est réservé ou ne l'est pas, suivant le dessein qu'on avoit en les prononçant (y).

Quoique les paroles d'imprécation, par lesquelles on maudit quelqu'un & on témoigne de l'aversion qu'on a pour lui, ou on souhaite sa ruine, sa mort & même sa perte éternelle, ne soient pas par elles-mêmes des blasphèmes, elles le deviennent néanmoins quelquefois, lorsqu'on y joint certaines expressions qui attaquent directement Dieu, & qu'on s'en prend à lui-même du tort qui nous a été fait.

Le blasphème ne peut jamais devenir péché véniel par la légèreté de la matière, sur-tout si l'on fait attention au sens des paroles qu'on prononce. Quelques peu considérables qu'elles paroissent en elles-mêmes dès qu'on les adresse à Dieu, & qu'elles lui sont injurieuses, c'est un attentat contre la divine Majesté que rien ne peut excuser.

On voit par tout ce que nous venons de dire, que quoique le blasphème soit assez généralement réservé, cette réserve n'est pas uniforme dans tous les Diocèses ; que si d'un côté elle est plus réservée dans l'Angoumois, où elle ne concerne que le blasphème cont

(x) Hâc reservatione non comprehenduntur, etsi gravia peccata sint, tum juramenta per Deum, per Dei vitam, mortem... tum corrupta & dimidiata verba, quibus Deo abrenuntiare videntur. *Mand. Par. 709.*

(y) Notandum hâc in reservatione non comprehendi juramenta seu Sacramenta Deum, Dei vitam, mortem & similia quæ ex consuetudine, pessima certè & abolerentur inter loquendum sapienter proferuntur, nisi qui ea profert intentionem expressam abrenuntians Deo maledicendi, & abrenuntians. *Casus reserv. Diœc. Rothom. an. 1739.*

Dieu , & prononcé encore avec une volonté délibérée de l'outrager , elle l'est aussi moins de l'autre côté , puisque tout blasphème qui a ce caractère , quoique personne ne s'en soit aperçu , est réservé.

On ne demande pas par-tout pour la réserve , une volonté si marquée d'outrager Dieu , mais par-tout on exige un blasphème prononcé sérieusement & avec connoissance du sens des paroles , ce qui renferme une intention implicite d'outrager Dieu par ces paroles impies , ou qui ressent la haine & le mépris , soit contre Dieu , soit contre la sainte Vierge & les Saints , lorsque cette seconde espèce est réservée.

A Paris , le blasphème n'est réservé que lorsqu'il a l'un de ces deux caractères , qu'il est public ou scandaleux : public de droit , comme ayant été prouvé en Justice , ou de fait , parce qu'il a été proféré en public : scandaleux , parce qu'il a été commis devant quelques personnes qui s'en sont aperçus avec horreur , & une espèce d'indignation , ou qui pourroient par-là se porter à imiter ce mauvais exemple (7) ; & dans ce dernier cas , n'y eût-il qu'une , deux ou trois personnes qui eussent écouté le blasphème , & pour qui il eût été un sujet de scandale , (le blasphème qui se fait dans l'intérieur d'une maison , peut souvent produire cet effet sur des domestiques & des enfans) , n'y eût-il qu'une personne que le blasphémateur entraînaît par son exemple à l'imiter , ce seroit néanmoins un blasphème vraiment scandaleux , à s'en tenir à la notion naturelle du scandale.

(7) Cum scandalo blasphemat, hoc quod sit Casus reservatus. qui blasphemat iis qui præsentes sunt advertentibus , & aut C'est sur quoi il faut interroger celui qui s'accuse d'un blasphème , pour savoir si ceux qui ad quid simile moliendum excitatis , aut inde offensis , & l'ont entendu , en ont été grièvement offensés , & ont fait hortore quodam perculsis. éclater cette impression d'horreur Quod solum setiamsi blasphemia publica non sit , sufficit ad qu'ils en ont conçue.



III. QUESTION.

Du Crime de Faux.

LE crime de Faux peut se commettre de bien des manières différentes ; mais jamais il n'a de suites plus funestes, & il ne mérite d'être puni plus rigoureusement, qu'en matière d'Actes & de témoignage. C'est ce qui forme deux cas réservés dans ce Diocèse, à savoir, le faux témoignage joint au parjure, & à la falsification des Actes.

ARTICLE PREMIER.

Du Parjure & du faux Témoignage.

Pour faire mieux connoître ce que c'est que le faux témoignage & le parjure, il faut auparavant expliquer ce que c'est que le serment. Le serment est une action par laquelle on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit ou de ce que l'on promet. C'est un acte de Religion par lequel on reconnoît que Dieu est la souveraine vérité, que son nom est infiniment respectable, & que tout ce qui est marqué de ce sceau, est sacré & inviolable.

Il est des conditions essentielles au serment, sans lesquelles il change de nature, & d'un acte de Religion il devient un crime. Il doit être fait avec justice & équité, en ne promettant rien que de juste & de légitime ; avec vérité, en n'affirmant rien que de vrai & de certain ; avec prudence & discrétion, en n'affurant rien avec serment qu'il n'y ait une vraie nécessité de le faire.

Un serment fait contre la vérité, s'appelle un faux serment, un parjure ; & c'est celui qui est l'objet de la réserve.

Le parjure, comme le serment, est ou assertoire ou promissoire ; verbal, réel ou mixte ; privé ou solennel

solemnel ; matériel ou formel ; commis devant un Juge , ou dans une circonstance différente. On peut voir toutes ces divisions du parjure & du serment , dans les Conférences sur les Commandemens de Dieu.

Le faux témoignage est une déposition faite en Justice contre la vérité , après avoir prêté serment de la dire. Comme les Juges sont obligés d'exiger le serment des témoins qui sont assignés pour déposer , le faux témoignage renferme toujours un parjure.

Depuis l'établissement des réserves , telles qu'elles sont aujourd'hui en usage , le parjure est un des premiers crimes dont les Evêques se soient réservés l'absolution , comme on le peut voir dans le Concile d'York , de 1195 (a) , l'un des plus anciens où il soit parlé des cas réservés. Ce concile ordonne de renvoyer les parjures à l'Archevêque ou à l'Evêque , ou en leur absence au Pénitencier du Diocèse , pour recevoir l'absolution : celui de Londres , de l'an 1200 (b) , prescrit la même chose. Le concile d'Avignon , de 1209. (c) alla plus loin , & réserva le parjure public au S. Siège.

Dans quelques Diocèses , tout parjure , quel qu'il soit , quand même il seroit secret & qu'il n'auroit pas été fait en Justice , est un cas réservé : ailleurs , il ne l'est que lorsqu'il est public ou préjudiciable au pro-

(a) *Utealumnatorumimprobitas & temerè jurantium malitia timore cœlesti rerundatur , præcipimus ut quilibet Sacerdos... ter in anno solemniter accensis candelis , & pulsatis tympanis excommunicent eos , qui in recognitionibus aliisve testimoniis scienter & spontè pejerabunt , & eos qui malitiosè alios fecerint pejerare ; ut crebra maledictionis iteratio eos à sua iniquitate retrahat , quos accusatio propriæ conscientix non deterret ; quòd si de perjurio pœniteant , ad Archiepiscopum , vel Episcopum , vel Generalem Diœcesis Confessorem , absente Archiepiscopo*

vel Episcopo , transmittantur ab eo pœnitentiam suscepturi. T. X. Conc. col. 1797.

(b) *Qui scienter in dispendium alicujus pejeraverint , non absolvantur , nec eis pœnitentia injungatur , nisi ab Episcopo vel ejus auctoritate. T. XI. Conc. col. 17.*

(c) *Contra publicè perjuros seu convictos de perjurio . . . pro eo quod homines faciles sunt ad perjuria.. specialem & novum Canonem promulgamus : Scilicet ut perjuris... præter aliam satisfactionem dictam sedem in præsentia visitare injungatur. Ibid. col. 47. c. 13.*

chain. Dans le Diocèse de Tours , la réserve a pour objet tout parjure solennel , c'est-à-dire , fait en Justice devant un Juge compétent , ou avec de certaines solennités , comme en touchant les Evangiles & les reliques des Saints (d). Dans le Diocèse d'Angers , le parjure n'est un cas réservé , que lorsqu'il a été fait devant un Juge (e).

Lorsqu'il y a quelques différens entre plusieurs Jurisdictions au sujet de la compétence , & que chacune instruit de son côté , les témoins qui sont appelés pour déposer , tomberoient dans la réserve , si leurs dépositions n'étoient pas exactement conformes à la vérité. Ce n'est pas à eux à prononcer sur l'autorité du Magistrat qui les interroge sous la Religion du serment ; & lorsqu'ils ne peuvent se dispenser de comparoître devant son Tribunal , & de lui dire ce qu'ils savent de l'affaire dont il s'agit , s'ils déposent contre leur conscience & la vérité , ils se rendent coupables de parjure & de faux témoignage. Ils ne peuvent point s'excuser sur l'incompétence du Juge. Il est vrai , que suivant les anciennes Feuilles des cas réservés , on n'encouroit la réserve que lorsqu'on avoit faussement déposé devant le Juge légitime , c'est-à-dire , celui qui l'est de la cause & des Parties , suivant ces paroles *coram legitimo Judice* , qu'il falloit entendre à la lettre. Mais comme on pouvoit abuser de cette restriction , & que le témoin est également obligé de déposer la vérité , soit que le Juge soit compétent , soit qu'il ne soit le pas , on a mis simplement dans les nouvelles Feuilles , *Perjurium coram Judice* , ce qui renferme tous les Juges sans exception.

Déposer fausement en présence d'un Commissaire nommé par le Juge (f) pour faire une enquête ou une information , ou connoître d'une affaire , ce seroit

(d) *Perjurium solenne quod vel coram legitimo judice fit in judicio , elevatâ in Coelum manu , aut ad pectus appositâ ; aut aliâ præscriptâ formâ celebratur extra judicium. Antiqui Casus reserv. in Diocæs. Turon. p. 96.*

(e) *Falsum testimonium & perjurium , falsorum scilicet testium , coram judice factum.*
 (f) *Falsum testimonium . . . coram judice , aut eo qui vices judicis agit , cujusmodi est qui vocatur Commissarius. Mand. Paris. 1709. p. 27.*

un cas réservé ; parce que le Commissaire est dans cette partie , ou par rapport à cette affaire , Juge délégué ; & conséquemment , un faux serment fait devant lui , est un faux serment en présence d'un Juge. Comme les Arbitres sont véritablement Juges , qu'ils ont droit d'entendre des témoins , & de leur faire prêter serment , M. l'Evêque a déclaré que son intention étoit de se réserver le faux témoignage fait devant un Arbitre , comme celui qui est fait devant le Juge ordinaire , lorsque l'affaire a été portée par-devant des Arbitres , par Ordonnance de Juge. Car des Arbitres de choix , n'ont ni le caractère ni l'autorité de Juges. Mais aussi , comme la réserve ne regarde que ceux qui déposent contre la vérité devant un Juge , tout parjure , quelque criminel qu'il puisse être , & quoiqu'il soit accompagné des cérémonies les plus religieuses , s'il n'a point été fait en présence d'un Juge , n'est point un cas réservé. Par la même raison , quoique celui qui manque à une promesse faite avec serment soit un parjure , néanmoins le péché qu'il commet n'est point renfermé dans la réserve.

Ceux qui font de fausses déclarations devant les Curés , au sujet des faits énoncés dans un Monitoire , n'encourent point aussi la réserve. Ces déclarations ne sont que des projets de déposition , & non des dépositions véritables : on ne prête point de serment en le faisant , & par conséquent elles ne renferment point la malice du parjure.

On peut faire un serment , ou en se servant de paroles , ou en faisant des actions qui marquent qu'on prend Dieu à témoin ; comme en levant la main par ordre du Juge , ou en la mettant sur la poitrine , si l'on est dans les Ordres sacrés , ou bien en touchant le livre des Evangiles. Les faux témoignages qui accompagnent ces différentes especes de sermens , sont également des cas réservés.

On se rend coupable de parjure , ou parce que la chose qu'on affirme est fausse , & qu'on le fait bien ; ou parce qu'elle est vraie , & qu'on la croit fausse ; ou parce qu'on n'est pas sûr de la vérité des faits sur lesquels on dépose.

C'est évidemment se rendre coupable de faux témoignage , que d'affirmer avec serment contre sa conscience , une chose dont on connoît la fausseté : c'est-là le faux témoignage le plus formel , le plus criminel , & l'objet le plus marqué de la Loi , qui réserve aux Evêques l'absolution de ce péché.

C'est aussi un parjure (g) d'affurer avec serment une chose , qu'on croit fausse , & qui cependant par hasard se trouve vraie , parce que , quoique la chose soit véritable en elle-même , elle ne l'est pas par rapport à celui qui l'affure contre ses propres lumières. Ce parjure seroit-il réservé dans ce Diocèse ? Ce qui donne droit d'en douter , c'est que tout parjure n'est pas réservé , mais celui seulement qui est joint au faux témoignage , suivant les paroles de la Feuille des cas réservés : *Falsum testimonium & perjurium*. Le témoignage dont nous parlons n'est point réellement faux ; la chose est vraie : or , dans cette matière , il faut prendre les choses à la lettre , & expliquer les termes des Loix dans leur signification naturelle : *Verba cum effectu sunt accipienda*. Il est vrai que la déposition qu'on a faite , renferme toute la malice du faux témoignage ; mais comme celui qui a cru & voulu tuer un homme n'encourt point la réserve de l'homicide , s'il ne l'a pas tué effectivement , il semble que celui qui a cru soutenir avec serment une fausseté , n'encourt pas la réserve du faux témoignage , si la chose n'est pas réellement fausse.

D'un autre côté , on peut dire qu'il y a dans cette circonstance un faux témoignage réel & effectif (h) , parce qu'un témoin qui dépose qu'une chose est telle qu'il le dit , est censé assurer avec serment qu'il le fait & qu'il le croit , car sans cela il ne pourroit pas en déposer. Ainsi , quoique le fait soit vrai , la déposition est fausse , puisqu'il croit le contraire de ce qu'il dit. C'est pour cette raison que la plupart des Théolo-

(g) *Facalium qui putat falsum esse & jurat tanquam verum sit & forte verum est... perjurus est... Can. 3. c. 22. q. 11.*

(h) *V. Chapeville , de Casibus reserv. lit. De solemnibus perjurio. q. 2. Pirombauffit , tom. 1. Catech. 7. q. 9.*

giens (i) qui ont traité cette matière, regardent ces personnes comme des faux témoins; & ils le sont en effet au for de la conscience & au jugement de Dieu.

Il faut avouer que le cas est un peu métaphysique: car, outre qu'il n'arrive gueres que la chose sur laquelle on dépose se trouve vraie, quoiqu'on la croie fausse, il est presque impossible qu'on dise dans cette occasion exactement la vérité, & sans s'en écarter en rien. Les témoins ne se bornent point pour l'ordinaire à une simple déclaration du fait dont il s'agit, & les Juges ne s'en contenteroient pas; un Juge ne demande pas seulement aux témoins comment la chose s'est passée, mais encore ce qu'ils en savent; s'ils ont vu l'action, quelles en ont été les principales circonstances, &c. Les témoins dont nous parlons ne peuvent s'expliquer sur toutes ces choses, sans qu'ils n'avancent quelques faussetés dans la suite de leur déposition, quoique le fond en soit véritable: or, cela suffit pour qu'ils soient évidemment coupables de faux témoignage.

C'est encore par la même raison faire un faux serment, que de jurer qu'une chose est vraie lorsqu'on doute qu'elle le soit, parce que lorsqu'on jure qu'une chose est telle qu'on le dit, on n'assure pas seulement qu'elle l'est en effet, mais encore qu'on en a toute la certitude qu'on en peut avoir, eu égard aux circonstances. Or, assurer avec serment qu'on est certain qu'une chose est vraie, tandis qu'on en doute, c'est assurer une chose fausse; c'est tromper le Juge devant qui on fait cette déposition, & l'exposer à prononcer une Sentence contraire à l'équité. Elle l'est en effet, quoique la chose se trouve vraie; parce qu'un témoignage qui n'est réellement fondé que sur des doutes & des soupçons, n'est point une preuve suffisante du fait, & qui puisse autoriser le Juge à prononcer une Sentence définitive.

(i) Reservatur solemne perjurium (& falsum testimonium) Incurrit hunc casum (solem-
rei quam tu qui pejeras certo nis perjurii) qui in testem vo-
credideris esse falsam, sive falsa catus... affirmat esse verum
dit, sive vera. *Antiqui Cas. re- quod scit esse falsum, aut du-
bitat esse verum. Chapeau. p.
serv. in Diocess. Turon. p. 26. 2. c. 18. q. 2.*

On peut faire encore un faux serment , lorsqu'on jure qu'une chose est véritable , parce qu'on le croit , quoiqu'elle ne le soit pas ; & le péché est plus ou moins grand à proportion de la négligence qu'on a eu à s'instruire du fond de l'affaire sur laquelle on dépose , & de la témérité qu'on a à rendre témoignage. Les témoins doivent bien prendre garde de ne point grossir les objets , de ne dire que ce qu'ils savent & ce qu'ils ont vu , sans rien ajouter ni changer , sans vouloir même pénétrer les motifs secrets , ni ajuster les faits aux idées qu'ils se sont formées (k) ; car s'ils viennent à donner l'ouvrage de leur imagination pour des réalités , leur déposition est fautive ; ils commettent un parjure , & ce parjure est réservé.

On doit bien se garder de tromper volontairement un Juge sur les différentes circonstances des faits sur lesquels il interroge ; tout cela fait partie de la déposition & est renfermé sous la religion du serment. Ce qui paroît même quelquefois étranger à la question , peut ne point l'être effectivement ; c'est même souvent la réunion des circonstances légères , également marquées dans les différentes dépositions , qui en fait la force , & qui conduit plus sûrement les Juges à la connoissance de la vérité. Il est d'ailleurs certain que le faux témoignage joint au parjure , ne peut devenir véniel par la légèreté de la matière ; mais , comme les petites circonstances des faits peuvent aisément s'effacer de la mémoire , on ne doit pas traiter à la rigueur ceux à qui il est échappé de s'y méprendre (l).

Un témoin qui n'auroit pas l'âge ou les qualités

(k) In testimoniis ferendis non debet homo pro certo asserere, quasi sciens id de quo certus non est, sed dubium debet sub dubio proferre, & de quo certus est pro certo asserere. S. Thom. q. 70. art. 1.

(l) Sed quia contingit ex labilitate humanæ memoriæ, quod reputat se homo quan- doquæ certum esse de eo quod falsum est, si aliquis cum debita sollicitudine recogitans æstimet se certum esse de eo quod falsum est, non peccat mortaliter hoc asserens, quia non dicit falsum testimonium per se & ex intentione, sed per accidens, contra id quod intendit. *Ibid.*

nécessaires pour déposer légitimement, & qui tromperoit en ce point, encourroit la réserve, parce que, quoique ces circonstances soient étrangères au fait sur lequel il dépose, elles ne le sont pas au témoignage qu'il en rend, & elles lui donnent une force que sans cela il n'auroit pas.

Il n'y a gueres d'occasions dans la vie, où l'usage des équivoques & des restrictions mentales soit plus condamnable, que dans le témoignage qu'on rend devant ceux qui sont revêtus de l'autorité publique. Un Juge a droit d'interroger pour connoître la vérité & porter ensuite une sentence équitable. Si on ne lui répond pas clairement & sans détour, relativement à l'interrogation qu'il fait; si pour lui déguiser la vérité on se sert d'équivoques, de restrictions mentales, & qu'on le jette ainsi dans l'erreur, on se rend coupable de parjure; on fait un faux témoignage, & on encourt la réserve (m).

Lorsqu'on promet avec serment de déclarer la vérité, c'est se rendre coupable de faux témoignage (n), que de la dissimuler en disant, qu'on ne fait rien sur le fait dont il s'agit, quoiqu'on en ait une parfaite connoissance (o); ou qu'on ne fait que ce qu'on a déclaré, quoiqu'il y ait d'autres choses importantes sur lesquelles on n'a pas voulu s'expliquer. Une pareille déposition est évidemment fautive, & on ne peut douter que le péché ne soit réservé; sur-tout, si les circonstances qu'on a cachées changent la nature de l'action, & la rendent excusable ou criminelle. Par exemple, lorsque quelqu'un est accusé d'un meurtre,

(m) Si quis... juret se non fecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit... vel quodvis aliud additum verum, reverà non menitur, nec est perjurus. Prop. 26. *damn. ab Innoc. XI.*

(n) Falsidicus testis... uterque reus est qui veritatem occultat & qui mendacium dicit. *Cap. 1. de falso.*

(o) Testis occultando verita-

tem est falsarius & tenetur de falso, quando interrogatus à Judice super certo articulo dicit se nescire; vel quando juravit se dicturum puram & meram veritatem, & illam tacendo supprimit, quod limitat *Farinacius in praxi crimin. p. 2. tract. de testibus. q. 57. n. 231. Dummodò dolosè & scienter veritatem supprimat. Pyrrhing. t. 4. l. 5. tit. 20. §. 2. n. 4.*

s'il a été injustement attaqué , & qu'il n'ait fait que se défendre , c'est une circonstance essentielle , & qu'on ne peut celer sans crime (p).

Un témoin qui , après avoir été assigné devant le Juge , ne comparoît point , peche certainement contre l'obéissance qu'il doit aux Loix ; mais ce péché n'est pas réservé.

Il y a des occasions où les Loix dispensent certaines personnes de déposer , & dans lesquelles on ne doit même avoir aucun égard à leur déposition ; mais si elles déposent volontairement ou malgré elles , rien ne peut les dispenser de le faire d'une manière conforme à la vérité (q). Si elles agissoient autrement , on ne pourroit les excuser de faux témoignage ; & elles encourroient la réserve , quand même le Juge n'auroit aucun égard à leur déposition (r).

Le faux témoignage est également réservé , lorsqu'il est fait en faveur d'un accusé , comme lorsqu'il a été porté contre lui : parce que la vérité est également blessée dans ces deux circonstances , & le nom de Dieu également invoqué pour attester une fausseté.

Manquer à une promesse faite en Justice avec serment , ce n'est pas un cas réservé. Il n'y a point de témoignage dans cette circonstance ; or il n'y a de réservé que le parjure , joint au faux témoignage.

Un criminel qui refuse d'avouer le crime qu'il a commis , après avoir promis avec serment de dire la vérité , & un particulier qui dans sa propre cause , fait un faux serment , ne commettent point un péché réservé , parce que la réserve n'a pour objet que le parjure des faux témoins : *Perjurium falsorum testium* , & non celui du coupable lui-même ou de la Partie.

Il faut néanmoins observer , que la cause dans laquelle on est intéressé , peut aussi concerner quelqu'autres personnes , au sujet desquelles on peut être entendu comme témoin ; cela se fait tous les jours.

(p) Cabassut , l. 4. c. 5. n. 2.

(q) Pontas , V. Témoin , Cas 6.

(r) Chapeville , Pirombœuffit.

en matiere criminelle. Le parjure seroit alors évidemment réservé. A plus forte raison, si celui à qui l'on fait le procès pour un crime, accuse faullement un autre de l'avoir commis ou d'en être le complice, & qu'il soit entendu à cet égard en qualité de témoin, il encourt la réserve; parce que ce n'est plus dans sa propre cause qu'il est entendu: elle change d'objet, & dans ce point, elle devient celle d'une autre personne.

Les anciens Canons (s) condamnent les parjures à onze ans de Pénitence. Quoiqu'on ne soit pas obligé de s'y conformer entierement, on en doit du moins conclure qu'il ne faut pas se contenter d'imposer des pénitences légères pour un crime si énorme & qui étoit autrefois si rigoureusement puni (t).

C'est un péché aussi & même quelquefois plus énorme, d'engager une personne à porter un faux témoignage, que de le porter soi-même. Suivant le Concile de Mâcon (u), on ne donnoit la communion qu'à la mort, à ceux qui s'en étoient rendus coupables; mais, ce péché n'est pas réservé.

A R T I C L E S E C O N D.

De la falsification des Actes publics ou particuliers.

Nous ne nous étendrons point ici, pour montrer combien le crime de faux est énorme, combien il est contraire à la bonne foi, & opposé aux Loix de la société: ce crime n'a jamais trouvé de défenseurs.

(s) Perjurus undecim annis non erit communionis particeps, duobus annis defens, tribus audiens, quatuor subtratus, anno unico consistens. *Can. 64. S. Basilii. Epist. Canon. t. 2. Conc. p. 1350.*

ris, qualem de adulteris... & aliis capitalibus criminibus pœnitentiam imponendam. *Theodulp. Aurel. decr. Ecc. Gall. Bouchel. p. 1205.*

(t) Perjurium grande scelus... audivimus quosdam parvipendere hoc scelus... & levem quodammodò perjuris pœnitentiam imponere... qui nosse debent talem de perjuriis, qualem de adulteris... & aliis capitalibus criminibus pœnitentiam imponendam. *Theodulp. Aurel. decr. Ecc. Gall. Bouchel. p. 1205.*

(u) Si quis convictus fuerit aliquos ad falsum testimonium adduxisse... aut quâcunque corruptione sollicitasse, ipse ad exitum usque non communicabit. *Conc. Matisc. 1. an. 582. Can. 17. tom. 5. Couc. col. 970.*

Il étoit réservé dans ce Diocèse dès le quatorzième siècle (x) ; & il paroît que la Discipline n'a point varié depuis à cet égard.

Le crime de faux peut se commettre en deux manières différentes. 1°. En fabriquant de faux Actes. 2°. En altérant un Acte véritable, en y ajoutant par exemple quelques lignes, en effaçant quelques mots dans le corps de la pièce, en changeant la date, &c. De quelque manière que la fausseté se fasse, soit qu'elle ait pour objet des Actes publics, soit qu'il ne s'agisse que d'un Acte sous feing privé, dès qu'elle peut être préjudiciable à quelque particulier ou au public (y), le cas est réservé ; ce qui paroît évidemment par les termes dans lesquels il est exprimé : *Fabricatio falsorum contractuum, & aliorum instrumentorum.*

Toutes sortes de personnes privées ou publiques, qui ont autorité pour passer certains Actes, ou qui n'ont à cet égard aucune autorité, tombent dans la réserve lorsqu'elles se rendent coupables de ce péché. Il est aisé de faire de ces principes généraux l'application aux cas particuliers, & de reconnoître, par exemple, que c'est un cas réservé, de faire un faux contrat, un faux titre, une fausse obligation, une fausse quittance. C'est également un cas réservé d'altérer quelques-uns de ces Actes, en changeant quelque chose d'essentiel dans le corps de l'Acte, ou seulement dans la date ; en effaçant quelques mots importants, ou en en ajoutant d'autres ; en insérant quelques conditions qui n'avoient pas été apposées lors de la confection de l'Acte ; ou enfin (z), en contrefaisant le feing d'une personne.

(x) Sacerdotes majora referunt majoribus, & mittant ad Episcopum pœnitentes scilicet propter litterarum factam falsitatem. *Statuts du Diocèse*, p. 32.

(y) Ad crimen falsi tria requiruntur, 1°. ut pervertatur veritas. 2°. Ut id dolo malo fiat, seu animo corrumpendæ veritatis in alterius fraudem.

3°. Ut falsitas sit cum notabili damno alterius, ita ut alteri noceat aut nocere possit. *Pyrrhing, tom. 4. l. 5. tit. 20. §. 1.*

(z) Quid sit falsum queritur, & videtur id esse si quis alienum chirographum imitetur. *L. 23. ff. Ad legem Carueliam, de falsis.*

La Loi de la réserve comprend toutes sortes d'Actes, tant en matiere civile qu'en matiere ecclésiastique, telles que sont les Provisions des Bénéfices, les Dimissoires, les Lettres d'Ordre, les Dispenses, les Attestations, &c. Cependant, ce ne seroit pas un cas réservé d'obtenir une dispense de l'Evêque sur un faux exposé, comme ce n'en est pas un de l'obtenir du souverain Pontife, de la même maniere: nous en avons dit ailleurs la raison, *Tome I. pag. 402.*

Tous ceux qui contribuent directement à la falsification d'un Acte, soit en écrivant ce qu'on veut y faire insérer, soit en se servant de la main d'un autre pour cet effet, sont traités & punis comme faussaires au for extérieur: ils le sont même au for de la conscience & devant Dieu. Le cas seroit-il réservé à l'égard de ceux-ci? La raison de douter est, qu'on n'encourt les réserves que lorsqu'on a commis soi-même le crime qui en est l'objet: or, il paroît qu'il n'y a que celui qui fabrique un faux Acte, ou qui en altere un véritable, qui commette véritablement le crime de faux. Ceux qui mettent en œuvre le faussaire, ne commettent pas eux-mêmes ce crime, mais le font seulement commettre par un autre. Et en effet, les Théologiens ne croient pas qu'on encoure alors la réserve.

Dans le Diocèse d'Angers, on a cru devoir prendre plus de précautions pour arrêter un crime si énorme; & il y est réservé non-seulement du côté de celui qui a fait un faux Acte, mais encore par rapport à celui qui l'a fait faire, & qui s'est servi pour cela du ministère d'un autre, plus habile dans ce métier, *Fabricatio vel per se, vel per alium.* On n'est censé avoir fait un faux Acte par le ministère d'un autre, que lorsqu'on lui a commandé de le faire, ou qu'il l'a fait à notre sollicitation & en notre faveur, ou en faveur d'une personne pour qui nous nous intéressons. Si on n'avoit contribué au crime que d'une maniere moins directe, on n'encourroit pas la réserve.

Seroit-ce un cas réservé de contrefaire une quittance ou une obligation, dont on a perdu l'original?

Il est certain que cela n'est pas permis ; & c'est avec beaucoup de raison que la Sorbonne a censuré la doctrine contraire en 1665 (a). Cependant, ce n'est pas là ce qu'on entend par un Acte faussement fabriqué, l'obligation de payer la somme dont il s'agit est réelle, la dette ne peut être légitimement contestée ; ou si c'est une quittance qu'on a contrefaite, elle ne fait que tenir lieu de la véritable qu'on a égarée ; il y a en cela sans doute du péché, mais on ne croit pas que ce péché soit réservé.

Ce n'est point se rendre coupable du crime de faux, que d'ajouter dans un Acte quelques mots oubliés. On ne tombe pas aussi dans la réserve à cet égard, en faisant dans une piece quelque léger changement, qui n'y change rien pour le fond. Nous avons marqué ailleurs (b) quelles sont les altérations qu'on doit regarder comme essentielles. C'est encore moins commettre le crime de faux, que de corriger dans un Acte une faute qui s'y est glissée contre l'intention des Parties (c).

On n'a jamais regardé comme faussaires ceux qui, pour se divertir, copient un Acte véritable & le contrefont, sans aucun dessein d'en faire mauvais usage, ou de le communiquer à ceux qui pourroient s'en servir. On ne doit point néanmoins conserver de pareilles pieces ; elles pourroient tomber entre les mains de quelques personnes qui ne seroient pas si scrupu-

<p>(a) I. Falsum non est, nec peccatum mortale, nisi scripturâ de hæreditate aut nobilitate aliam similem efficere: nulli enim fit injuria... II. Si quis privatam aliquam scripturam, aut syngrapham, aut apocham, quâ constaret certæ quantitati pecuniæ mutuo acceptæ satisfecisse, falsificaret, quia aliam legitimam à conditore confectam amississet, nec alio modo probare posset solutionem, non damnarem peccati mortalis, quia falsificationes hæ privatarum scrip-</p>	<p>surarum non sunt ita reipublicæ perniciosæ. Ces propositions sont extraites du livre d'Amadeus Guimenius.</p> <p>(b) Tom. 1. pag. 400.</p> <p>(c) Neque qui corrigit illas, si sit aliquis error in illis manifestus, quia non falsificat sed potius verificat ; quod procul dubio verum est in foro conscientiæ, in quo solius veritatis habetur ratio, non in foro exteriori, in quo locus est præsumptionibus.</p> <p>Chapeaville, p. 2. c. 17. q. 1.</p>
---	---

leuses, ou qui dans la bonne foi pourroient s'en servir pour soutenir leurs prétentions.

La Loi de la réserve ne regarde point ceux qui se servent de faux Actes qu'ils n'ont point fabriqués eux-mêmes (d); il n'y est parlé que de ceux qui les ont faits.

L'Auteur des Conférences d'Amiens prétend que le péché n'est consommé que par l'usage qu'on fait de l'Acte qu'on a fabriqué (e), & il s'appuye, pour le prouver, de l'autorité d'un Théologien, qui a écrit avant lui sur les cas réservés. Nous avons montré dans un autre endroit (f) que cette décision n'étoit pas absolument sûre. Et en effet, il nous paroît que de fabriquer de faux Actes ou en faire usage, sont deux péchés différens; que l'un peut subsister & être consommé indépendamment de l'autre; qu'on se rend véritablement coupable du premier en faisant un Acte faux, de mauvaise foi, & dans le dessein d'en faire usage. Il n'est point de Tribunal où on ne punit comme faussaire & dans toute la rigueur des Loix un homme public, chez qui on trouveroit des Actes de cette nature, quoiqu'il ne les eût pas encore produits (g). Si cependant l'Acte dont il s'agit ne pouvoit jamais servir de rien, tout ce qu'on y changeroit ou ajouteroit étant sans conséquence, il n'y auroit point lieu à la réserve (h).

(d) Non falsar litteras qui utitur litteris falsis, quia diversæ sunt falsare & uti falsis. *Ibid.*

(e) Sola litterarum falsificatio sine usu non obligat quemquam ad pœnam falsi... neque incidit in casum reservatum. *Junius, de Casibus reservatis, part. 4. dis. 9. q. unica, n. 4.*

(f) *Tom. 12. pag. 175.*

(g) Si falsos codicillos ab iis contra quos supplicas factos esse contendis, non idè accusationem evadere possunt, quod se illis negent uti: nam illis prodest instrumenti usu abstinere, qui non ipsi falsi machi-

natores esse dicuntur, & quo periculo solus usus adstrinxerit. Qui autem compositis per scelus Codicillis in severitatem legis Cornelie incidere, non possunt defensiones ejus recusando crimen evitare. *L. 8. c. ad L. Corneliam de falsis.*

(h) Non incurrit hunc casum... qui falsificat litteras Episcopi quæ jam evanuerunt, hoc est quarum usus jam expiravit & quod verum est, si per talem falsificationem relinquat litteras inutiles. Verùm si ex inutilibus faciat sibi aut aliis utiles, incurrit; cum hic reperiuntur

Ceux qui dans les comptes qu'ils rendent , mettent quelques articles qu'ils n'ignorent pas être faux (i) ou qui donnent des attestations avantageuses à des personnes qu'ils savent bien ne pas les mériter , n'encourent pas la réserve ; ce n'est point là ce qu'on appelle faire de faux Actes. Les Notaires qui pour favoriser quelqu'un au préjudice de quelques autres personnes , des créanciers antérieurs , par exemple , antidatent un Acte , commettent une fausseté , que les Loix punissent très-sévèrement , & ils tombent dans la réserve , ainsi que ceux qui passent des contrats en faveur de quelqu'un qui prend le nom d'un autre. Cette supposition de nom dans un Acte , est une des faussetés les plus criminelles , & qui peut avoir les suites les plus funestes.

Comme il y a des actes d'une plus grande conséquence que les autres , il est du devoir du Confesseur de demander aux pénitens quel est l'Acte à l'égard duquel le crime a été commis ; sans cela le Ministre du Sacrement de Pénitence ne pourroit juger sûrement de la nature du péché , des moyens qu'il faut prendre pour le réparer , & des avis qu'il faut donner à celui qui en est coupable.

Si c'est , par exemple , une dispense d'un empêchement dirimant de Mariage obtenue du Pape ou de l'Evêque , & qu'on y ait inséré quelque chose d'essentiel , il est certain qu'elle est nulle , aussi bien que le Mariage qui l'a suivie ; & il faut dans cette occasion demander une nouvelle dispense pour le réhabiliter. Si c'est un testament , il faut réparer le tort qu'on a fait aux héritiers légitimes , ou aux légataires. S'il s'agit d'une provision de Bénéfice qu'on ait contrefaite , on n'a aucun droit de le posséder , ni d'en toucher les fruits.

Il peut y avoir quelques autres actes où le crime dont nous parlons soit puni d'une peine particulière ,

omnia quæ ad falsitatem re- | (i) Quid sit falsum quaeritur
quiri diximus , mutatio veri- | & videtur id esse si quis ratio-
tatis, dolus, jactura tertii, | nes intercidat, non qui aliàs
Episcopi videlicet vel alicujus | in ratione seu computatione
alterius. *Chapeaville, ibid. q. 2.* | mentiuntur. *L. 33. ff. ibid.*

ou cause au prochain un tort considérable ; c'est pourquoi il est nécessaire que le Confesseur connoisse quel est l'Acte à l'égard duquel le crime a été commis.

IV. QUESTION.

Les Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres , commettent-ils un péché réservé ?

IL y a peu de Dioceses , où le péché que commettent les enfans en maltraitant leurs peres & leurs meres , ne soit réservé aux Evêques. Et même quelques Prélats , pour inspirer plus d'horreur d'un crime si odieux , en ont réservé l'absolution au saint Siège , lorsqu'il est public & notoire , & qu'il a un certain caractere d'énormité : c'est ce qu'on peut voir dans le Rituel d'Auch , imprimé en 1700. & reçu dans toute la Province ecclésiastique d'Auch , dans le Rituel de Reims , de 1677. dans les Statuts synodaux de Lyon , page 63. dans le Rituel d'Amiens , de 1637. &c.

La Loi de Moÿse ordonne qu'un enfant qui a osé frapper son pere ou sa mere , soit puni de mort (a) : c'étoit même un crime capital que de s'échapper jusqu'à leur dire des paroles outrageantes. Les anciens Canons condamnent ceux qui ont porté leurs mains sacrilèges sur leurs peres ou sur leurs meres , à jeûner au pain & à l'eau pendant sept années entieres (b).

C'est une grande preuve de la corruption de la nature , qu'on ait été obligé de faire des Loix si séveres , pour empêcher par la crainte des peines les plus rigoureuses , de commettre un crime que la Religion , la raison , la nature même condamnent si hautement.

(a) *Exod. 21.*

(b) Qui parentes percusserit | septem annis. *Burchar. c. 12.*
 pœnitens sit in pane & aqua | c. 94.

Les Peuples les plus barbares , qui méprisent les autres Loix , connoissent & observent celle qui ordonne d'honorer ceux dont on a reçu la vie. C'est la premiere Loi que l'Auteur de la nature ait gravée dans le cœur encore tendre des enfans ; & ceux qui la violent sont regardés par les Payens même , comme des monstres : quelle idée doit-on en avoir parmi les Chrétiens à qui Dieu , le premier de tous les peres , a commandé d'une maniere particuliere , d'honorer ceux qui leur ont donné la vie , & qui a placé ce Commandement à la tête de tous les autres , si l'on excepte ceux qui le regardent directement ?

ARTICLE PREMIER.

Quand le péché des Enfans qui frappent leurs Peres ou leurs Meres , est-il réservé ?

Quoique le péché des enfans qui outragent leurs peres & meres en les frappant , soit presque toujours très-énorme , il n'est néanmoins réservé dans le Diocèse d'Angers , que lorsqu'il y a dans les coups que ces enfans dénaturés leur donnent , un certain excès ou du scandale. *Percussio cum excessu aut scandalo.* La Loi n'exige point que le scandale & l'excès soient réunis ensemble ; il ne faut que l'un ou l'autre pour tomber dans la réserve.

Ce qu'on appelle ici excès dans la maniere d'outrager un pere & une mere , ce n'est pas seulement les blesser ni leur donner des coups extrêmement violens ; un coup de pied ou de bâton donné avec colere , un soufflet , est à l'égard des peres un outrage atroce ; & même en général , lorsque c'est un enfant qui frappe son pere ou sa mere , & qu'il les frappe avec quelque violence , par colere ou par emportement , il est difficile qu'il ne s'y rencontre cet excès , qui est l'objet de la réserve.

Les paroles injurieuses , des reproches sanglans , des menaces sont à l'égard d'un pere des fautes inexcusables. S'efforcer de le frapper , lever les mains sur lui est un crime ; mais ces différentes actions ne sont

point précisément celles qui sont défendues par la Loi que nous expliquons ; elle ne réserve que le péché de ceux qui frappent , & non de ceux qui s'efforcent de le faire , sans pouvoir ou sans oser exécuter leur mauvais dessein.

Mais lorsqu'aux coups qu'on donne à un pere ou à une mere , on y joint des paroles injurieuses , ou d'autres mauvais traitemens , ces circonstances odieuses peuvent quelquefois tellement augmenter l'énormité du crime que l'on commet , que ce qui sans cela ne seroit pas un cas réservé , le devient alors , parce qu'il y a dans cette action cet excès qui suffit pour tomber dans la réserve.

C'est par la même raison que les Evêques ne se sont pas seulement réservés les coups violens donnés à des peres & à des meres , mais encore ceux qui en eux-mêmes ne seroient pas fort considérables , dès qu'il y a du scandale ; soit parce qu'ils ont été donnés en public ; soit parce qu'on a frappé son pere d'une maniere qui a indigné ceux qui en ont été témoins , ou qui en ont eu connoissance ; soit enfin parce qu'on a porté d'autres personnes par le mauvais exemple qu'on leur a donné , à commettre le même crime ; ce qui peut arriver assez souvent à des enfans , qui en présence de leurs freres , traitent indignement leur pere commun , & les portent par-là à ne pas le respecter davantage.

Un enfant qui ne frapperoit son pere que par hasard , & sans le vouloir ou sans le connoître , n'encourroit pas la réserve ; mais s'il soupçonnoit que celui qui frappe est son pere , comme ce l'est véritablement , & qu'il affectât de le méconnoître , cette ignorance grossiere & affectée ne le justifieroit point , & le cas seroit certainement réservé.

Un enfant ne peut pas rendre coup pour coup à un pere qui le châtie ; le droit qu'ont les parens de châtier avec modération leurs enfans , suppose dans ceux-ci l'obligation de s'y soumettre ; & quand même ils ne seroient pas d'ailleurs coupables , ils le deviendroient s'ils venoient à se révolter contre l'autorité paternelle. Lorsque le châtiment est injuste ,

ou qu'il est du nombre de ceux qu'il n'est pas dans le pouvoir des peres d'infliger, s'il n'est pas possible de fléchir leur injuste colere, ni échapper par la fuite, un enfant peut alors parer le mieux qu'il est possible les coups qu'ils veulent porter ; & quoique par hasard & malgré toutes les précautions qu'on prend il arrive qu'on les frappe, il n'y a point alors lieu à la réserve. On n'y tombe pas aussi, lorsque dans cette circonstance on ne fait rien au-delà de ce qui est nécessaire pour la conservation de sa vie & de ses membres, parce qu'il n'y a dans cette action ni excès dans la maniere de se défendre, ni scandale bien fondé (c) : c'est sans doute une triste extrémité que celle où se trouve un fils dans cette occasion.

Les coups légers qu'un enfant donne à son pere, ou en badinant, ou en se défendant lorsqu'il le veut châtier, ne sont pas pour l'ordinaire des péchés mortels ; & quand même il s'y mêleroit quelque petit mouvement de colere, ou quelque excès peu notable, le cas ne seroit pas pour cela réservé.

Frapper un beau-pere ou une belle-mere, ce n'est point dans ce Diocèse un péché réservé (d) ; le nom de pere & de mere ne leur convient pas dans sa signification naturelle. Un bâtard qui frapperoit avec excès ou scandale son pere ou sa mere, tomberoit dans la réserve. Ce n'est point le mariage qui donne le nom & l'autorité de pere, mais la nature.

A R T I C L E S E C O N D.

*Est-ce un Cas réservé que de frapper son Ayeul ,
Bisayeul , &c. ?*

La Loi ne réserve pas seulement les outrages faits aux peres & aux meres, mais encore ceux qu'on fait à son ayeul ou à son ayeule: *Percussio patris, aut matris ; avi, aut avix.*

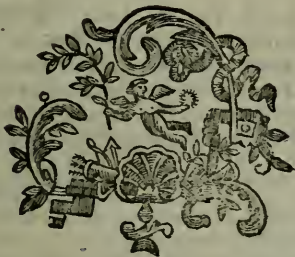
(c) Non subjacet reservationi qui violentas in parentem manus immittit ob vitandam mortem, mutilationem, vel vulnerationem servato moderamine inculpate tutelæ. *Ca-*

brinus, de Cas. reserv. part. 2. cap. 2, & après lui l'Auteur des Conférences d'Amiens, p. 321.

(d) C'est un cas réservé à Paris, à S. Malo, à Cahors.

Ce seroit faire une mauvaise difficulté que de prétendre qu'on n'encourt pas la réserve pour avoir frappé ceux qui sont au-dessus de l'ayeul & de l'ayeule, parce qu'il n'en est point question dans la Feuille des cas réservés. Le nom de pere renferme tous les ascendants (e), qui le sont en effet d'une maniere plus ou moins prochaine. Les Statuts de ce Diocese parlent également du bisayeul & au-dessus, comme du pere & de l'ayeul : c'est d'ailleurs en effet le même crime, que la caducité de leur âge rend encore plus excusable & plus odieux.

(e) L. 51. ff. de Verbor. signific.





S E C O N D E C O N F É R E N C E .

PREMIERE QUESTION.

De l'Homicide.

L'HOMICIDE est un des péchés qui ont été le plus sévèrement punis par les Loix ecclésiastiques & civiles. Les anciens Canons poussent la sévérité si loin , que le Concile d'Ancyre (a) , de 314. veut qu'on ne donne qu'à la mort la Communion à ceux qui sont coupables d'un meurtre volontaire. Les Canons de saint Basile (b) marquent pour ce crime , une péni-

(a) Qui voluntariè homicidium fecerint ad pœnitentiam presentur suam iniquitatem enuntians. Post quatuor annos quidem jugiter se submittant, inter auditores recipietur, & circa exitum vero vitæ communionem digni habebuntur; quinque annis cum eis egredietur; septem autem annis eos verò qui non voluntate sed cum iis qui in substratione casu Homicidium fecerint, sunt orans egredietur; in prior quidem regula post septem annorum pœnitentiam quatuor annis solum stabit communioni sociavit secundum fidelibus, sed non erit oblacionis particeps... qui non voluntariè interfecit, decem verò humanior definitio; quin- annis Sacramentis non communicabit... duobus annis deflebit, tribus autem annis

(b) Qui spontè interfecerit... inter auditores perseverabit; viginti annis Sacramentis non in quatuor annis substratus; communicabit... debet qua- & anno solo consistet, & tuor annis flere stans extra fo- deinceps ad sacra admittetur. res Oratorii, & fideles ingre- Can. 66 & 67. Tom. 2. Conc. col. 1747.

tence de vingt ans. L'Eglise a même quelquefois puni l'homicide qui arrive par cas fortuit, du moins lorsqu'il s'y glisse quelque faute, pour faire connoître combien la vie des hommes est précieuse, & quelles précautions il faut prendre pour ne pas la leur ôter.

Les Conciles tenus dans l'Eglise de France ne sont pas moins sévères contre les homicides. On peut voir à ce sujet le Concile de Rheims, de 630 (c). Can. 9. & celui d'Epaone (d), de 517. qui ordonne de leur imposer la pénitence réglée par le Concile d'Ancyre. La Discipline de l'Eglise s'adoucit dans la suite. On se contenta de sept ans de pénitence, pendant lesquels il falloit souvent jeûner, même au pain & à l'eau : c'est la disposition du Concile de Tribur, de 895. (e).

Pour peu qu'on soit instruit de l'ancienne Discipline, on ne peut ignorer que l'homicide ne fût un des trois péchés canoniques sujets à la pénitence publique, & que l'imposition de cette pénitence & la réconciliation des pénitens ne fussent des fonctions réservées aux Evêques.

L'usage de la pénitence solennelle ayant cessé, les Evêques ont presque universellement continué de se réserver l'absolution de l'homicide.

<p>(c) Tom. 5. Conc. col. 1688.</p> <p>(d) De pœnitentia Homicidarum qui sæculi leges evaserint... placuit observari, quod Ancyranæ Canones decreverunt. Can. 81. t. 4. Conc. col. 1573.</p> <p>(e) Si quis spontè Homicidium fecerit, quadraginta diebus, ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & nihil manducet illis quadraginta diebus præter solum panem & salem, neque bibat nisi puram aquam... sæcularia arma non portet... nullam communionem habeat illis quadraginta diebus cum aliis Christianis in cibo... aut ullis rebus. Post illos quadraginta dies unum annum integrum ab introitu Ecclesiæ suspendatur, & abstinere se à carne, caseo, & à vi-</p>	<p>no, nisi Dominicis diebus & Festis... completo anno... introducatur in Ecclesiam. Secundum verò & tertium annum simili modo pœniteat; excepto quòd... tres ferias (tertiam, quintam & sabbatum) redimere jus habeat, (denario, sive tres pauperes pascendo, ira duntaxat, ut vel carne vel vino... id est unâ re utatur, non omnibus vescatur.) Quartum annum & quintum, sextum & septimum isto modo observet. Jejunet... his singulis tres quadragesimas... à caseo & pinguibus piscibus & vino... abstineat. His quatuor annis secundam atque quartam feriam... redimere jus habeat; sextam cautè observabit. T. 9. Conc. col. 1335.</p>
--	---

Les Théologiens distinguent trois sortes d'homicides, savoir le nécessaire, celui qu'ils appellent casuel, & le volontaire. L'homicide nécessaire est celui qu'on se trouve forcé de commettre pour conserver sa vie, & celle de sa femme, ou de ceux de ses parens, avec qui on a des liaisons plus étroites, tels qu'un pere, une mere, des enfans, &c. ou pour remplir les obligations de son état; tel est l'homicide que commet un Soldat dans une guerre juste, l'exécuteur des hautes Justices, en mettant à mort un malfaiteur: cette espece d'homicide n'est point un crime.

L'homicide casuel est celui qui arrive par un pur hasard, & contre l'intention & la volonté de celui qui le commet, en sorte qu'il n'a ni directement ni indirectement la volonté de tuer personne. Lorsque l'homicide casuel n'est pas le pur effet du hasard, & qu'il s'y joint quelque faute, on ne le regarde plus comme purement casuel, on l'appelle mixte, c'est-à-dire, en partie volontaire, en partie fortuit. Pour que cette espece d'homicide puisse être imputé à celui qui le commet, il faut qu'il ait prévu, ou dû & pu prévoir l'accident qui est arrivé. C'est pour cette raison qu'Honoré III. (f) & Grégoire IX. déclarent qu'on ne doit point imputer un meurtre à ceux qui l'ont fait par un accident qu'ils n'avoient pu prévoir. Au contraire, Alexandre III (g), Clément III (h), Innocent III. (i) prononcent tout différemment dans des circonstances où l'on devoit prévoir ce qui est arrivé, & où on a eu de la négligence à prévoir ce fâcheux accident.

L'homicide peut être volontaire en lui-même, ou dans son principe. Il est volontaire en lui-même, lorsqu'on a un dessein formé de tuer quelqu'un, & qu'on l'exécute.

(f) Cap. 23 & 25. de Homic.	si ex ipsâ percussione interiit,
(g) Presbyterum... qui pue-	vel aliam infirmitatem incur-
rum... intuitu disciplinæ per-	rerit, ex qua noscitur expi-
cussit in capite... tam ab omni	rasse. Cap. 7. H. T.
Altaris ministerio debes perpe-	(h) 12. Ibid.
tuò remove, quam ab omni	(i) C. 14. <i>ibid.</i>
Sacerdotali Officio deponere,	

L'homicide est volontaire dans son principe , lorsque sans avoir un dessein formé de tuer , on fait pourtant volontairement une action qui peut donner la mort à quelqu'un.

ARTICLE PREMIER.

Tout Homicide est-il un cas réservé ?

L'homicide n'est réservé dans ce Diocèse , que lorsqu'il a été commis injustement , volontairement , & avec délibération , *Homicidium deliberatè commissum*. Comme tout ce que nous dirons sur cette matière , ne doit être que l'explication de ces termes de la Loi de la réserve , il est essentiel de marquer ici précisément quand l'homicide doit être jugé volontaire & commis avec délibération.

Il l'est , 1^o. toutes les fois qu'il est commis de guet-à-pens & de dessein prémédité. Cet homicide est sans doute le plus criminel. Qu'on se soit servi pour le commettre de moyens qui donnent toujours , ou communément la mort , ou qu'on n'ait employé pour la causer que des choses qui ne la donnent presque jamais , on est également coupable ; car dès qu'on a voulu tuer quelqu'un , & qu'on a malheureusement réussi dans ce mauvais dessein , la diversité des moyens qu'on a pu employer ne change point la nature de cette action , & n'empêche point qu'elle ne soit pleinement volontaire & entièrement délibérée.

Indépendamment de cette volonté de tuer , si directe & si bien marquée , l'homicide peut être véritablement volontaire ; & il l'est en effet dans toutes les circonstances où l'on agit comme si l'on avoit dessein de tuer quelqu'un (k) , quoiqu'on n'ait pas

(k) Ad homicidium voluntarium requiritur, ut sit commissum per directam & spontaneam & expressam voluntatem occidendi, per quam scilicet vel mors ipsa fuerit in se vel saltem in sua causa proxima, sive actione... ex qua certò & inevitabiliter mors sequatur, ita ut, moraliter loquendo, sit impossibile velle illam & non velle mortem... ut si quis velit aliquem ferire cæcum circa caput. *Pyrrhing, t. 4. l. 5. sect. 2. n. 50.*

directement en vue de lui ôter la vie. Par exemple, lorsqu'on attaque une personne & qu'on la frappe sans aucun ménagement, & sans faire attention où les coups portent, l'homicide qui suit cette action est volontaire & réservé: en effet, dès qu'une action est de telle nature, qu'elle cause nécessairement ou ordinairement la mort, on ne peut la faire volontairement & avec délibération, sans vouloir en même temps l'effet qu'elle a coutume de produire: *Nihil enim interest occidat quis, an causam mortis præbeat* (1).

2°. Il est des actions qui n'ont pas avec la mort qu'elles ont causée, une liaison si essentielle. L'homicide qui les suit peut être volontaire & réservé; il peut aussi ne l'être pas. Ces actions sont de plusieurs sortes; car ou elles sont permises, quoique dangereuses; ou elles sont illicites, quoiqu'elles ne soient pas accompagnées d'un danger prochain de mort; ou enfin elles sont précisément défendues, parce qu'elles sont injustes & dangereuses, & qu'elles peuvent causer la mort de quelqu'un. Nous allons donner des exemples de chacune, & marquer en même temps quand on encourt la réserve dans ces occasions.

Une personne s'exerce à tirer, la balle va plus loin qu'il ne pensoit; s'il vient à tuer quelqu'un parce qu'il n'a pas apporté toutes les précautions nécessaires pour prévenir cet accident, cet homicide n'est point jugé volontaire. Il y a pourtant eu de la faute du côté de celui qui l'a commis; & cette faute peut être plus ou moins considérable, à proportion que la négligence a été plus ou moins grossière; mais celui qui a le malheur d'en tuer un autre dans cette occasion, avoit si peu dessein de le faire, que s'il avoit prévu ce qui est arrivé, il se seroit abstenu de l'action qui en a été la cause, quelque innocente que fût cette action.

On donne un coup de main ou de pied à quelqu'un par un violent mouvement de colere; cette action est illicite, mais elle n'est pas dangereuse. Il n'arrive

(1) L. 15. ff. ad L. Corneliâ, de Sicariis.

presque jamais qu'on meure pour avoir reçu un coup de cette nature. Si cependant, par quelque accident, la personne qu'on a ainsi frappé en mouroit, on regarderoit cet homicide plutôt comme casuel, que comme volontaire & fait à dessein; & on ne tomberoit pas alors dans la réserve.

Enfin, on frappe avec beaucoup de violence & avec des armes offensives son ennemi: on tire sur lui un coup de fusil; on le perce avec son épée: si on vient à le tuer, quoiqu'on n'eût pas précisément dessein de lui ôter la vie, mais seulement de se venger, cet homicide est volontaire & réservé, parce que les actions, qui l'ont causé, sont non-seulement illicites & défendues, mais elles le sont précisément parce qu'elles peuvent produire la mort, que c'en est même la suite naturelle & ordinaire; & quoiqu'elle ne la cause pas quelquefois, le danger n'en est pas moins réel, ni prochain. C'est par ces principes qu'il faut juger des cas particuliers. L'application n'en est pas toujours aisée; il faut alors consulter.

Nous avons mis au nombre des homicides nécessaires & qui se font sans crime, ceux qu'on se trouve obligé de commettre pour sa propre défense (m): ceci mérite une plus ample explication; car on peut quelquefois repousser la violence d'un ennemi & la rendre inutile, sans lui ôter la vie; & alors il n'est pas permis de le faire.

On peut sortir des bornes d'une légitime défense, ou en faisant beaucoup plus qu'il ne faut pour mettre sa vie en sûreté, ou en passant de fort peu les bornes de la modération.

Tuer un ennemi qui nous attaque, mais dont on voit bien que les attaques seront impuissantes, parce qu'il est sans armes, ou parce qu'on a d'autres moyens de le mettre hors d'état d'exécuter son mauvais dessein, c'est évidemment beaucoup plus faire qu'il ne faut pour se défendre; ce meurtre seroit volontaire & réservé. A plus forte raison, si on avoit attendu à porter le coup mortel, que l'agresseur eût pris la

(m) Lex... furem... Interdiu|cidere, si se telo defendat. L. deprehensum ira permittit oc-|4. ff. ad Legem Aquiliam.

fuite, ce ne seroit pas défendre sa vie, elle ne court aucun risque; ce seroit plutôt attaquer à son tour & se venger. Si l'excès dans la défense avoit été trop peu considérable pour être la matière d'un péché mortel, le cas ne seroit pas réservé.

Il n'est rien de plus difficile que de connoître dans une attaque imprévue, ce qu'il faut précisément pour se tirer d'affaire, & mettre sa vie à couvert. On n'a point, dans une circonstance si critique, assez de présence d'esprit & de sang froid, pour discerner à quoi il s'en faut tenir. Le feu de la colère emporte, le danger qu'on court trouble l'imagination; on ne pense alors qu'à sauver sa vie, & on n'a pas le temps d'examiner quelles sont les bornes qu'il ne faut pas passer. Un homicide commis dans ces circonstances, n'est point regardé comme un meurtre commis de propos délibéré; le danger dans lequel on est soi-même d'être tué, ne laisse gueres de place à la réflexion, & ne permet pas pour l'ordinaire d'examiner, si l'on est obligé d'épargner la vie de celui qui veut nous la ravir à nous-mêmes.

Si le Pénitent qui s'accuse d'un meurtre, doute s'il a passé les bornes de la modération, le péché n'est pas réservé, parce que dans le doute il n'y a point de réserve.

Un homme attaqué n'est pas toujours obligé de s'enfuir, ni même d'appeler du secours. Il est bien des occasions où en s'enfuyant il seroit plus exposé aux coups de son ennemi.

Il n'est pas permis de prévenir un agresseur injuste qu'on fait devoir dans quelque temps nous attaquer, mais qui n'attaque pas actuellement. Il n'est pas néanmoins nécessaire d'attendre qu'il nous mette le pistolet à la gorge; il seroit souvent trop tard. Il suffit que le dessein qu'il a de nous ôter la vie, soit si marqué & si près de son exécution, qu'on ne puisse attendre plus long-temps sans s'ôter à soi-même les moyens d'en prévenir les effets. Si un ennemi, par exemple, nous enferme dans une chambre pour nous poignarder, on ne peut gueres alors se défendre qu'on ne le prévienne.

On doit regarder comme un homicide volontaire celui qui se commet pour défendre ses biens (n), ou son honneur attaqué par la calomnie. Les souverains Pontifes ont condamné plusieurs propositions des Casuistes relâchés, qui autorisoient ou excusoient le meurtre dans cette occasion. Un voleur qui n'en veut qu'aux biens d'une personne, & qui ayant été surpris en flagrant délit, se trouve en danger de perdre la vie, a dû prévoir le péril auquel il s'exposoit, & un homicide qu'il commettrait dans cette occasion, seroit volontaire dans son principe & réservé (o).

Les Loix civiles semblent permettre à un mari & à un pere, de tuer sa femme ou sa fille surprise en adultere. Les Législateurs croyoient devoir pardonner ce crime à leur juste douleur; mais les Loix canoniques qui reglent plus directement la conscience, en jugent différemment. Le Pape Alexandre VII. a condamné une Proposition qui justifioit ou excusoit cette espece d'homicide (p), & cet homicide étant volontaire seroit un cas réservé.

L'homicide commis dans l'ivresse peut être volontaire, soit parce qu'on s'est enivré dans le dessein de le commettre plus hardiment, soit parce qu'on avoit encore assez de raison pour connoître ce qu'on faisoit. Si l'on vient à tuer une personne qu'on prend pour une autre, dont on avoit résolu la mort, l'homicide est casuel par rapport à celui qui a été tué; mais il est volontaire en lui-même, puisqu'on avoit la volonté de commettre ce crime, & qu'on l'a effec-

(n) Furem nocturnum si quis occiderit ita demum impunè feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit. *L. 9. ff. ad legem Corneliam, de Sicariis.*

(o) Qui illicitè aliquid aggreditur, quod est causa ut alium occideret, propter sui necessitatem defensionem, est Homicida ex S. Anton. 3. part. tit. 5. c. 8. §. 1. Intelligendum est quando opus illud illicitum est quaedam via ad Homicidium spectandum . . . ut si in-

tendens tantum percutere hominem interimat, quo defendi potest aliud S. Antonini pronuntiatum... qui ad mulierem alienam ingreditur, ejusque maritum interficit ut se defenderet ab eo, qui eum inventum cum illa volebat occidere, est Homicida. *Navar. in Man. c. 15. n. 7.*

(p) Non peccat maritus occidens propriam auctoritate uxorem in adulterio deprehensam.

tivement commis ; & on ne peut douter que le cas ne soit réservé.

La Loi de la réserve n'a pleinement son effet que par la mort de la personne qu'on a maltraitée ; cette personne eût-elle été blessée mortellement , & n'eût-elle été guérie que par miracle (q) , le crime n'est pas consommé , & par conséquent n'est pas réservé (r). Les Loix civiles sont plus sévères ; & quoiqu'elles ne punissent point la mauvaise volonté qui n'a pas éclaté au-dehors , cependant lorsqu'on a fait des efforts pour l'exécuter & pour commettre un meurtre , l'attentat seul , quand il est constant & prouvé , est puni de mort.

Les Théologiens enseignent , que lorsqu'on a laissé nageant dans son sang & prêt d'expirer celui qu'on avoit voulu assassiner , & qu'il survient un voleur , qui l'acheve & lui donne le coup de la mort , il n'y a que ce dernier qui tombe dans la réserve , parce que la mort n'arrive point alors en conséquence des blessures qu'on lui a faites (s). Ils exceptent néanmoins le cas où les blessures que cette personne a reçues du premier assassin influent dans sa mort ; & c'est ce qui arrive communément , parce que pour l'ordinaire les coups qu'il a reçus du second , ne l'ont tué , ou fait si-tôt expirer , que parce qu'il n'en pouvoit déjà plus.

Lorsqu'après avoir blessé considérablement quelqu'un , on doute s'il est mort des blessures qu'on lui a faites , il faut sur ce point s'en rapporter au jugement des Médecins & des Chirurgiens qui ont vu les playes. Le temps que le blessé a vécu depuis , ne décide de rien : & quoique quelques Auteurs croient qu'on ne doit pas juger qu'un homme est mort de

(q) Ad homicidium... requiritur ut mors reipsa sequatur... alioquin effectu etiam per miculum impedito , non incurritur poena ordinaria homicidii. *Pyrrhing* , t. 4. l. 5. *Secl.* 2. n. 6.

de Reg. Juris in-6°.

(s) Celsus scribit si alius mortifero vulnere percussit , alius postea exanimaverit , non teneri quasi occiderit , sed quasi vulneraverit , quia ex alio vulnere periit. L. 11. §. 3. ff.

ad legem Aquiliam.

(r) In poenis benignior interpretatio est facienda. *Cap.* 49.

ses blessures , lorsqu'il a vécu quarante ou soixante jours depuis , leur sentiment ne peut rassurer personne.

Dans l'intervalle du temps qui s'écoule depuis que quelqu'un a été mortellement blessé, jusqu'à sa mort, il faut se comporter avec le coupable , comme si la mort étoit déjà arrivée , & le renvoyer à l'Evêque (t). C'est au moins le parti le plus sûr. Il est néanmoins quelques Théologiens qui ne croient pas que le péché soit réservé , parce qu'il n'est pas entièrement consommé , tandis que le blessé vit encore. Nous supposons dans la décision & le conseil que nous donnons , que la blessure est certainement mortelle : mais si l'on étoit incertain sur l'événement , quoique la réserve ne fût pas encore constatée , on doit communément suspendre l'absolution , à moins qu'il n'y ait de grandes raisons d'en agir autrement. Il est rare que dans ces sortes de circonstances le coupable mérite d'être si promptement absous.

L'homicide nécessaire , ainsi que celui qui arrive par accident (u) , n'est point un cas réservé , quand même on seroit bien aise que l'action qu'on avoit faite d'une manière innocente eût produit cet effet , ou qu'on eût déjà conçu le dessein d'assassiner la personne qu'on a tuée ; comme cette mauvaise volonté n'a point eu de part à l'homicide (x) , mais le hasard , il n'est point véritablement volontaire.

Quoiqu'il se soit glissé quelque faute dans l'homicide casuel , & que cette faute ait été assez considérable pour être censée mortelle , on n'encourt pas néanmoins la réserve dans ce Diocèse , lorsqu'on n'est

<p>(t) Comit. l. 4. q. 10. n. 2. (u) Suivant un Canon du Concile de Frisingue, de l'an 1440. l'Homicide casuel est réservé aux Evêques. <i>Inhibemus... ne Sacerdotes quemcumque... absolvere præsumant in casibus Episcopis reservatis... præsertim Homicidam etiam à casu, &c.</i> Mais ce Canon ne doit s'entendre que d'un homicide dans lequel il étoit entré quel-</p>	<p>que faute , & une négligence assez considérable, pour former un péché mortel. Il y a quelque apparence qu'on doit entendre de la même manière les anciens Canons, qui condamnent à une pénitence publique ceux qui ne sont coupables que d'un homicide casuel. (x) <i>In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. L. 14. ff. ad legem Corneliam, de Sicariis,</i></p>
---	---

coupable que de négligence & de défaut de précaution , & qu'on n'a point eu intention de tuer , cet homicide n'est point un homicide délibéré & commis à dessein.

Si l'on n'avoit fait à quelqu'un , qu'une légère blessure , incapable par elle-même de causer la mort , sans un accident étranger qui est survenu , & qu'on n'a pas dû prévoir , le péché qu'on a commis ne seroit point jugé un homicide volontaire & réservé. Il le seroit au contraire si la blessure étoit mortelle , quoique celui qui a été blessé en eût pu guérir , en cas qu'il eût le bonheur de tomber entre les mains d'un Chirurgien habile ; puisque dès qu'il vient à mourir , c'est de sa blessure qu'il meurt , & non précisément par l'ignorance du Chirurgien , à qui l'on peut seulement reprocher de ne l'avoir pas tiré du danger de mort dans lequel il étoit.

Il est des homicides de différentes especes , dont quelques-unes sont beaucoup plus odieuses & plus criminelles , soit à raison des moyens qu'on a employés , soit à raison des personnes dont on a causé la mort : tous sont des péchés réservés. Mais il en est quelques-uns , qui , en divers Diocèses , le sont plus étroitement. A Paris , par exemple , le meurtre d'une femme & d'un époux n'est pas seulement réservé , lorsqu'on a réussi dans le mauvais dessein qu'on avoit conçu. Il suffit d'attenter à la vie de l'un ou de l'autre , pour tomber dans la réserve. C'est également la discipline d'un grand nombre d'autres Diocèses.

Les termes dont on se sert communément pour exprimer cette réserve , ont fait naître des doutes sur l'étendue qu'on lui doit donner : ce sont ceux-ci , *Machinatio mortis* ou *machinari mortem* , machiner , tramer la mort d'une femme ou d'un époux. On convient que lorsque tout se passe dans l'esprit , qu'on s'en tient à imaginer les mesures qu'on peut prendre pour exécuter le dessein qu'on a conçu , le cas n'est pas réservé.

Mais il y a plus de difficulté lorsqu'on en est venu jusqu'à prendre des moyens extérieurs pour l'exécution , en s'armant , par exemple , par avance d'un

poignard pour s'en servir dans l'occasion, en achetant du poison sans avoir encore fait aucun usage de l'un & de l'autre.

Dans les Dioceses où la *machination* simple est réservée, ces préparatifs, quoiqu'éloignés, en seroient l'objet, dès qu'ils ont été faits dans la vue de les employer à ôter la vie à une femme ou à un époux, puisqu'alors on a vraiment tramé la mort de l'un ou de l'autre, & cela par des actions extérieures. Mais dans le Diocèse de Paris, de simples projets, de simples préparatifs ne suffisent pas. La loi s'explique elle-même. Il faut attenter à la vie de la personne : *Conjugi mortem machinari, id est reipsâ tentare, licet fortè mors non sequatur*. Il faut donc avoir tenté d'exécuter le noir projet qu'on avoit conçu ; en achetant un poignard ou du poison, on a préparé les moyens dont on veut se servir pour attenter à la vie de la personne qu'on veut faire périr. Mais on n'y a pas encore attenté, & c'est l'attentat qui est réservé. Il faut donc quelque chose de plus que d'avoir acheté du poison ou un poignard, pour tomber dans la réserve. Il faut avoir commencé & en avoir fait quelque usage, pour l'exécution de son noir projet ; avoir pris, par exemple, le poignard, dans le dessein de le plonger dans le sein de la personne dont il s'agit, avoir tenté de l'empoisonner, en jetant le poison ou dans les alimens qu'on lui veut faire prendre, ou les autres choses qu'on croit pouvoir produire le même effet (*).

Mais aussi, dès - lors, de quelque maniere, que l'effet ait manqué par un coup de la Providence, par l'inefficacité du poison, par la nature même de ce qu'on prenoit pour du poison, mais n'en étoit pas, par une force majeure, par le repentir même qui a arrêté la main disposée à frapper ; il n'y a pas de doute qu'on ne soit vraiment coupable de ce genre d'attentat, qui est l'objet de la réserve.

La Loi demande, nous l'avons observé, que la mort ait été tramée & préméditée, *machinari* ; ce

* C'est le sentiment de M. Collet. T. II. p. 539.

qui renferme une espece de projet réfléchi. C'est pourquoi on n'y tomberoit pas , quoiqu'on fût d'ailleurs cause de la mort de la personne , lorsque tout s'est fait sans aucune vue ni aucun dessein de la procurer. Une volonté interprétative ne suffiroit pas même : il faut ce qu'on appelle *machinatio*. Cependant si la mort s'ensuivoit , le cas pourroit être réservé à un autre titre ; celui de l'homicide.

Il le seroit aussi très-certainement , si l'on avoit engagé ou corrompu des assassins , pour faire périr à la première occasion qui se présenteroit son mari ou sa femme , quoique l'un & l'autre eussent évité le danger , ou eu le bonheur d'y échapper ou de ne pas même y être exposés. C'est avoir attenté à la vie de quelqu'un , que de louer ou d'aposter des assassins pour le tuer.

ARTICLE SECOND. —

Les complices de l'Homicide encourent-ils la réserve ?

Non - seulement ceux qui sont les auteurs d'un meurtre , tombent dans la réserve , mais encore ceux qui l'ont fait commettre : *Homicidium per se vel per alium*. Ce sont les termes de la Feuille des cas réservés.

On commet soi-même un meurtre , lorsqu'on donne le coup mortel , ou qu'on présente le poison & qu'on le fait avaler. On le commet par le ministère d'un autre , lorsqu'on en est tellement la cause , qu'on a droit de nous l'imputer , comme si nous l'avions commis réellement nous-mêmes , de telle sorte qu'on peut dire que celui qui a tué , ne l'a fait qu'en notre nom , & comme nous représentant.

Au nombre de ceux qui commettent un meurtre par le ministère d'une autre personne , on doit mettre , premièrement , ceux qui en ont donné l'ordre , ou qui ont chargé quelqu'un d'en tuer un autre ; ils ont plus de part au crime , que celui même qui l'a exécuté.

L'homicide qui se commettrait en conséquence d'un ordre donné trop légèrement , & révoqué de

fait & d'une manière à faire connoître qu'on a renoncé sincèrement à la mauvaise volonté qu'on avoit, ne seroit plus volontaire & réservé, par rapport à celui qui l'auroit commandé. Mais si la révocation de l'ordre qu'on a donné, ne parvient point jusqu'à celui qu'on a chargé de l'exécution, quoiqu'on ait fait tout ce qu'on a pu pour lui faire connoître qu'on a changé de volonté, on est toujours également responsable du meurtre, parce qu'il n'a été commis qu'en conséquence du commandement qu'on en avoit fait, & le cas est réservé.

L'homicide est-il volontaire, lorsque la personne qu'on avoit chargée d'un assassinat, est tuée elle-même? De très-habiles Théologiens (y) estiment que dans cette occasion le meurtre tient plus de l'homicide casuel, que de l'homicide volontaire, parce qu'il est arrivé contre l'intention de celui qui avoit donné l'ordre dont il s'agit. Mais comme il est des circonstances qui rendent ces commissions aussi dangereuses pour celui qui s'en charge, que pour ceux qui en font l'objet, on a droit d'imputer également la mort de l'un & de l'autre à celui qui a donné cette odieuse commission, lorsqu'il a prévu ou dû prévoir ce qui est arrivé, & qu'il a passé outre malgré cette connoissance.

Est-ce aussi un meurtre volontaire & réservé que celui qui s'ensuit de l'ordre qu'on a donné de maltraiter une personne? La décision de cette difficulté dépend de la manière dont l'ordre a été donné. Si on s'est expliqué d'une façon à faire connoître qu'on ne se soucioit pas que les choses fussent poussées à l'extrémité, & qu'on ait commandé, par exemple, de ne pas épargner la personne qui a été tuée, l'homicide est volontaire. Car, ordonner de frapper avec violence & sans ménagement, & avec des instrumens capables de porter des coups mortels, c'est visiblement ordonner une action, dont la mort peut aisément s'ensuivre; & il n'est point de Tribunal où

(y) Suarez, *ibid.* Collet, *Traité des dispenses*, tom. 2. sixième partie, chap. 3. §. 1. n. 2.

un pareil meurtre ne fût traité d'assassinat. Mais si on avoit expressément défendu de tuer , & qu'on eût prescrit de garder dans cette action la modération nécessaire pour écarter tout danger de mort , l'homicide ne seroit point prémédité ni délibéré , par rapport à celui qui a donné l'ordre dont nous parlons. Il seroit néanmoins tenu des suites au for de la conscience (7) ; & même s'il avoit prévu , & que les circonstances lui eussent fait juger , qu'on seroit plus qu'il ne vouloit , & que malgré cela il eût mieux aimé se venger aux dépens de la vie de son ennemi , on ne pourroit l'exempter de la réserve.

Le silence qu'on garde dans certaines circonstances , peut quelquefois renfermer un ordre tacite de tuer quelqu'un. Par exemple , nous voyons que des personnes qui dépendent de nous , prennent des mesures pour nous venger & tuer notre ennemi , mesures que nous savons devoir réussir , si nous ne disons rien pour les en empêcher. Si nous les laissons poursuivre leur mauvais dessein , & qu'ils l'exécutent , nous sommes au for de la conscience coupables de l'homicide ; & on peut dire que nous l'avons commis par le ministère de ces personnes (a).

2°. Ceux qui par leurs mauvais conseils déterminent quelqu'un à commettre un homicide , ou qui dans ce dessein lui en enseignent les moyens , ou lui fournissent des armes pour le faire , tombent aussi dans la réserve , lorsque c'est pour venger une querelle commune qu'ils l'y engagent ; un pareil conseil est une espece d'ordre , & influe de la même manière dans le meurtre qu'un commandement , man-

(7) Qui mandat aliquem verberari, licet expresse inhibeat ne occidatur... irregularis efficitur, si mandatarius fines mandati excedens... occidat, cum mandando in culpa fuerit & hoc evenire posse debuerit cogitare. *Cap. 3. de homicidio, in-6°.*

mucidium . . . nullam pœnam incurrit... quia non efficaciter influit in eadem. Si quis verò consentiat in homicidium quod ab alio fit nomine suo, vel ad vindicandum consentientem... tunc consentiens reus fit homicidii, quia mortaliter censetur influere in homicidium, nisi exterius contradicat. *Pyrrhing. ibid. Sect. 5. n. 17.*

(a) Si quis purè & sine ulla cooperatione consentiat in ho-

dato equiparatur. Il y auroit plus de difficulté à décider si celui qui n'a fait que conseiller à une personne irritée contre une autre, de s'en venger en lui ôtant la vie, encourt la réserve. La raison de douter est tirée de la loi même qui réserve aux Evêques l'absolution de l'homicide: elle n'a pour objet que celui qu'on a commis par soi-même immédiatement, ou par le ministère d'un autre. Celui qui a donné ce mauvais conseil, n'a point tué par la main d'un autre la personne qui a été assassinée. Car on n'est censé tuer quelqu'un par le ministère d'une autre personne, qu'autant que celle-ci lui ôte la vie par notre ordre, en notre nom, de notre part & comme pour nous venger; & c'est ce qui n'arrive pas dans cette circonstance. Cependant, dans les Conférences sur le Décalogue, on a décidé (b) que le cas étoit réservé, parce que la Loi présente du Diocèse est relative aux anciens Statuts qui renferment expressément dans la réserve ceux qui conseillent un meurtre, ou qui y concourent par les secours qu'ils donnent au meurtrier (c).

3°. On doit porter le même jugement de ceux qui accompagnent volontairement celui qui commet l'homicide, soit qu'ils aient donné quelques coups à la personne qui a été tuée, soit qu'ils aient seulement empêché qu'on l'ait secourue (d), soit enfin qu'ils n'aient fait que soutenir le meurtrier. Quand même ils se seroient efforcés de le détourner de son mauvais dessein, dès qu'ils ont eu dans l'exécution la part que nous avons dite, ils encourt la réserve.

N'accompagner une personne déterminée à commettre un homicide, que pour l'en détourner, ou parce qu'on ne savoit rien de son dessein, ce n'est point avoir part à son crime. Il peut néanmoins

(b) *Tom. II. 5. Conf. q. 2.* (cidendi... citra manuum injectionem se fatentur venisse, si de illa captione mors secuta fuisset, pari poenâ vel ferè pari existerent puniendi. *Cap. 6. de homic. casual.*)
 (c) Item qui auctoritatem, consilium, aut assensum, vel auxilium, impendit, undè mors hominis... sequatur. *Statuts, pag. 32.*
 (d) Ille autem qui animo oc-

arriver qu'après avoir agi d'abord de bonne foi, on se croie dans la suite obligé de faire comme les autres, & de soutenir son ami, sur-tout lorsqu'il est le plus foible. Contribuer alors à la mort de quelqu'un, c'est se rendre coupable d'un homicide volontaire. Il n'étoit pas permis de sauver la vie de son ami, agresseur injuste, aux dépens de la vie de celui à qui il vouloit l'ôter.

4°. Empêcher de fuir celui qu'un assassin poursuit, c'est évidemment le tuer par la main de ce scélérat.

5°. Les Juges qui par passion & par esprit de vengeance condamnent un innocent à mort, ou qui ne prennent aucune précaution pour découvrir la vérité, lorsqu'elle est favorable à celui qu'ils souhaitent trouver coupable, les faux témoins qui se laissent suborner, ceux qui les subornent, tous ont part à la mort de l'innocent, tous encourent la réserve.

6°. C'est se rendre coupable d'un homicide volontaire & réservé, que de tuer les Ministres de la Justice, pour éviter d'être conduit en prison. Fût-on d'ailleurs innocent, on n'a point contre eux alors le droit d'une légitime défense.

7°. Lorsque plusieurs se jettent de concert sur une personne, dans le dessein de la tuer, non-seulement celui qui lui a porté le coup mortel tombe dans la réserve, mais encore ceux même qui ne l'ont point frappée, tous sont censés avoir commis véritablement cet homicide, soit parce qu'ils ont effrayé par leur grand nombre celui qui a été attaqué, & l'ont par-là rendu plus foible & moins en état de se défendre, ou parce qu'ils ont encouragé les autres & les ont soutenus (e).

Si on ne faisoit qu'approuver un homicide, que

(e) Si homines... plures contra unum... rixati fuerint, quicumque eorum plagam ei imposuit, secundum statuta Canonum, ut homicida judicetur, reliqui autem qui eum impugnabant, volentes eum interficere, similiter pœniteant. Qui verò nec impugnant nec vulnerabant, nec auxilio nec consilio cooperatores fuerunt, sed tantum adfuerunt, extra noxam sint. *Can. 34. c. 23. q. 8.*

d'autres ont commis en notre nom , croyant nous faire plaisir , & fans nous en prévenir , on n'encourroit pas la réserve ; parce qu'on n'a point eu de part au meurtre , & qu'on ne l'a ni commis ni fait commettre. La regle de droit qui enseigne , qu'approuver une mauvaise action que d'autres ont faite pour nous rendre service , ou donner l'ordre de la faire , ce n'est qu'une même chose , *Ratihabitio mandato comparatur* , n'est point opposée à cette décision , parce que ce n'est que par une fiction de droit , qu'on dit que ce n'est qu'une même chose , & que dans la réalité l'un est très-différent de l'autre.

Lorsqu'on n'a coopéré à un homicide que d'une maniere indirecte & éloignée , comme lorsqu'on a été cause d'une querelle , dans laquelle quelqu'un a été tué , fans qu'on ait prévu ce malheur , & qu'on ait contribué à la mort de cette personne , on n'encourt point la réserve ; l'homicide n'est point volontaire , par rapport à celui qui a fait naître cette dispute.

II. QUESTION.

Quand tombe-t-on dans la réserve pour avoir étouffé un enfant , qu'on a mis coucher avec soi ?

ETOUTUFFER un enfant qu'on a mis coucher avec soi dans le même lit , c'est un véritable homicide , dont la plupart des Evêques se sont réservé l'absolution , dans les circonstances même où l'homicide n'est pas réservé : car l'homicide ne l'est communément , que lorsqu'il est volontaire & commis avec réflexion ; au contraire , étouffer par négligence , ou même par hasard un enfant dans le lit , où on est couché avec lui , c'est dans un grand nombre de Diocèses un cas réservé.

Les Evêques ont cru devoir prendre plus de précautions au sujet des enfans nouvellement nés , qui

ne peuvent eux-mêmes veiller à leur propre conservation. Ne réserver ce péché, que lorsqu'il a été commis volontairement & de dessein prémédité, ce n'eût pas été assez pourvoir à la conservation de leur vie, vie extrêmement fragile. D'ailleurs, la tendresse qu'ont naturellement les meres & les nourrices pour eux, ne permet pas de les croire capables de commettre volontairement un crime si noir & si détestable. Mais l'expérience a montré plus d'une fois qu'elles sont capables d'imprudence dans cette matière, sur-tout en mettant coucher avec elles des enfans de l'âge le plus tendre; & cela pour les avoir plus à leur portée, & s'épargner la peine de se lever pour leur rendre les petits services dont ils ont besoin (a).

Elles ne font pas attention, que pour éviter une légère incommodité, elles exposent ces enfans à un danger évident: car, comme on fait souvent dans le sommeil différens mouvemens des pieds, des mains, & même de tout le corps, sans qu'on s'en apperçoive, il peut aisément arriver, que toutes ces agitations soient funestes à un enfant, & qu'on l'étouffe ou qu'on le renverse par terre. Les anciens Canons condamnent à six ans de pénitence les meres à qui ce malheur est arrivé (b).

Deux conditions sont nécessaires pour tomber dans la réserve que nous expliquons. La première, que l'enfant ait été étouffé, ou qu'il soit mort, parce que la nourrice, les parens ou d'autres personnes l'ont mis coucher avec eux. Lui faire perdre la vie d'une autre manière & en d'autres circonstances, ce n'est pas l'objet de cette réserve: ce seroit néanmoins un péché réservé, s'il étoit volontaire & délibéré, puisque ce péché est un véritable homicide.

(a) Monendi . . . sunt parentes, ne tamtenellossecum in uno lecto collocent (infantes,) ne negligentia quâlibet proveniente suffocentur, vel opprimantur, undè ipsi homicidii rei inveniantur. | Can. 20. c. 2. q. 5. (b) Mulier quæ dormiens filium suum oppresserit, & mortuus fuerit, sex annis poeniteat. Isaac Lingon. tit. 2. de homic. c. ultimo.

Quand même les meres ou les nourrices auroient pris toutes les précautions imaginables pour prévenir tout accident, si par quelque cas fortuit l'enfant venoit à être étouffé, elles tomberoient néanmoins dans la réserve. Dieu, à la vérité, n'impute point ce qui arrive par un pur hasard: l'Eglise n'a point coutume de le punir; mais dans cette occasion, la mere ou la nourrice sont coupables d'une imprudence condamnable. L'action qu'elles ont faite, est sévèrement défendue par les Loix de l'Eglise, & même par la Loi naturelle, à cause du danger qui en est inséparable. Lorsque l'enfant y périt, elles sont responsables de l'événement devant Dieu & devant les hommes, quand même elles n'auroient mis l'enfant coucher avec elles que pour peu de tems, & pour l'appaïser lorsqu'il fait trop d'efforts en criant: elles ont dû prévoir que le sommeil pouvoit les surprendre.

Si l'enfant étoit étouffé dans un berceau, ou dans un lit où il couche seul, on ne tomberoit point dans la réserve dont nous parlons, quand même ce malheur seroit arrivé par la négligence de la mere ou de la nourrice (c).

(c) Comme ce cas est réservé dans les Dioceses de Tours & du Mans, &c. nous croyons devoir joindre ici ce que dit l'Auteur des explications des cas réservés dans le Diocese de Tours, au sujet des différentes especes de négligences, qu'on peut reprocher aux meres & aux nourrices dans cette matiere; il en distingue de trois sortes, lata, levis, levissima. Lata est negligentia cum ea parentes non curant, quæ communiter solent matres: quambrem subduntur huic reservationi, qui tenellos clam asportant vel curant asportari ad compita, ad ædes sacras... ad publicas, aut prophanas domos... si vel intempestâ nocte, vel frigore asperius constrin-

gente, vel decidente ex recto latere cœtili, vel alio casu pereunt: qui prope nudos obijciunt imbribus, frigori, &c. ad accipiendas uberiores elemosynas... qui incedere jam incipientes non turantur, ut par est, ob eam rem in ignem, in aquam cadant: qui relicto domi infantulo... in cunis, & foribus apertis, longius errant in agro, dum sus, quam ferociorem se habere non dubitant, ingreditur domum & dilaniat infantem. Levis est negligentia, cum omittunt matres quæ prudentiores solæ & diligentiores advertunt. Levissima, cum omittunt nihil nisi quod diligentissimas quasque præterire potest.

(Unde) excusantur (à reser-

La seconde condition pour la réserve se tire de l'âge de l'enfant. Le péché n'est réservé dans le Diocèse d'Angers, que lorsque l'enfant qui a été étouffé, n'a pas encore un an entier.

Il est inutile d'avertir que quoique la suffocation même fortuite d'un enfant soit réservée, il est néanmoins du devoir du Confesseur d'examiner si elle n'est pas volontaire, ou causée par une négligence grossière, parce que le péché seroit d'autant plus grand, que la négligence seroit moins excusable, ou la malice plus marquée & plus sensible. La réserve a beaucoup plus d'étendue dans plusieurs Diocèses, soit par rapport à l'action ou aux enfans qui sont l'objet de cette réserve; soit par rapport aux personnes qui peuvent l'encourir.

Dans les Diocèses de Touts, du Mans, de Saint Malo, &c. c'est un cas réservé d'étouffer un enfant par négligence, & faute d'avoir pris toutes les précautions que la prudence inspire pour empêcher ce malheur, de quelque manière qu'il soit arrivé, dans le lit où l'enfant étoit couché, ou ailleurs. C'en est même un dans d'autres (d) de mettre coucher avec soi un enfant qui n'a pas encore un an accompli, quoiqu'il n'en arrive aucun accident; & en effet, il y a toujours en cela du danger.

Dans le Diocèse de Bourges, la défense de mettre des enfans coucher avec soi, n'a point seulement pour objet les enfans qui n'ont point encore un an; elle renferme aussi ceux qui n'ont pas deux ans accomplis. Et en effet, dans un âge si tendre, le danger que la Loi a voulu prévenir, subsiste toujours. Dans celui de Paris (e), dès qu'un enfant n'a pas l'usage de la raison, on tombe dans la réserve, toutes les fois que

vatione) ii, qui cùm putent bonâ fide esse nihil quod offere possit, domum apertam deserunt incautè & tamen infans à superveniente cane, vel sue interficitur : qui spontè gradientem missum faciunt per aream... ex quo impingit ipse in lapidem & læditur. Pag. 94.

(d) Mandement de M. l'Alle-mant, Evêque de Séez, de 1729. pag. 30.

(e) Negligentia gravis in oppressione parvulorum, aut ex qua parvulo nondùm ratione utenti acciderit vulnus, malumve aliud grave. Mand. 1709. p. 24.

par une négligence grossiere on est cause qu'il se tue ou qu'il se blesse considérablement, ou qu'il lui arrive quelqu'autre fâcheux accident dans le même genre.

Comme le pere & la mere d'un enfant, sa nourrice ou son mari, sont étroitement obligés de veiller à la conservation de sa vie, s'il vient à la perdre, parce qu'ils ont souffert qu'on l'ait mis coucher avec quelqu'un, ils commettent un péché très-grief, & ils encourent tous la réserve dans quelques Dioceses, & en particulier dans celui de Bourges.

Quelque séveres que paroissent ces Loix, on ne peut qu'approuver la sagesse de leurs dispositions. Leur objet est des plus favorables & des plus dignes de l'attention des Législateurs.

Cet objet embarrasse souvent dans les campagnes. La pauvreté y est quelquefois si grande, qu'à peine les peres & les meres ont-ils pour eux-mêmes un lit, ou de quoi s'y couvrir, sur-tout dans les grands froids. Pour leurs enfans, ils les couchent comme ils peuvent, sans être en état de les tenir aussi chaudement qu'il seroit nécessaire. Réveillés par leurs cris, les meres croient pouvoir les mettre auprès d'elles, pour les appaiser & les réchauffer. Il est sans difficulté que si dans le Diocese d'Angers, le malheur prévu par la loi arrivoit, elles tomberoient dans la réserve.

Quelques Théologiens trouvent néanmoins avec peine la matiere d'un péché mortel, dans une action qui paroît si excusable. Mais ils ne font pas attention que la loi ayant pour objet les actions générales, telles qu'elles sont communément, n'en sont pas moins justes & nécessaires, quoiqu'il y ait des circonstances qui paroissent mériter quelque indulgence, & pouvoir être même des exceptions. La vie d'un enfant est d'ailleurs quelque chose de si fragile & de si précieux, que ce ne peut être une petite faute de l'exposer au danger. Or, on a éprouvé si souvent que des enfans ont péri pour avoir été mis coucher avec de grandes personnes, qu'on ne peut regarder comme une chose légère, ce qui peut avoir un effet si funeste. Il faut bien que la chose en soi soit un mal,

puisque de grands Evêques ont jugé à propos d'en faire une défense étroite, & de s'en réserver l'absolution. La Loi de notre Diocèse même le suppose évidemment, puisque ce qui est purement fortuit ne peut former un cas réservé, qu'il ne soit volontaire dans sa cause, & que cette cause ne soit un péché mortel. Il ne s'agit donc point de raisonner sur la défense, mais de tenir la main à la faire observer.

Il est certainement des circonstances où les meres nourrices, pauvres, quelquefois incommodées, sont excusables en mettant quelque temps auprès d'elles durant la nuit leurs enfans, se tenant elles-mêmes bien éveillées, prenant de justes précautions pour écarter tout danger, & les remettant ensuite dans leur berceau, aussitôt qu'elles leur ont donné les secours ou les soulagemens nécessaires, dont ils avoient besoin. Ce n'est point là précisément l'objet de la Loi, & ce qu'ont entendu ceux qui l'ont portée. Mais comme l'approbation qu'on pourroit donner à des libertés excusables en ce genre, pourroit occasionner qui ne le seroient pas; que d'ailleurs les personnes de campagne, fatiguées de leurs ouvrages, ne peuvent gueres répondre de leur sommeil, il est du devoir des Confesseurs de ne point recevoir les excuses qu'on leur allegue, d'y opposer toujours la Loi, sa nécessité, sans néanmoins, par des décisions outrées, former en ces sortes de personnes, de fausses consciences qui pourroient les rendre plus coupables.

Ce doit être l'objet de l'attention des Pasteurs, de veiller à l'observation d'un article si important, & de leur charité, d'en fournir aux pauvres les moyens, ainsi que pour faire coucher à part les enfans de sexe différent; ce qu'ils ne peuvent faire ni voir par eux-mêmes, ils doivent s'en faire instruire par des personnes de confiance, en procurant de quoi tenir sûrement & chaudement les enfans dans des berceaux, ils sauveront certainement la vie de plusieurs de ces infortunés.

Les pauvres gens ont quelquefois l'industrie d'arranger des cerceaux dans leur lit, qui tenant les

enfants renfermés & les séparant du pere & de la mere, semblent les mettre à couvert de tout accident. Mais cette précaution ne peut être sûre qu'autant que le lit de l'enfant, de niveau avec celui de la mere, ou de la nourrice, & le touchant, est un lit différent, & elle ne sert qu'à empêcher que la proximité de l'un & de l'autre ne soit préjudiciable à la santé ou à la vie de l'enfant.

Exposer des enfans, c'est une action barbare & contraire aux sentimens de la nature. Ceux qui commettent ce crime, encourent la réserve dans le Diocèse de Tours, lorsque l'enfant vient à périr, même par cas fortuit. Ils n'y tombent dans le Diocèse d'Angers, que lorsqu'on peut traiter cette action d'homicide volontaire, c'est-à-dire, lorsque l'enfant a été exposé dans un lieu où il y avoit apparence qu'il périroit, ou craindre que ce malheur ne lui arrivât, & où il est effectivement péri.

III. QUESTION.

De l'abstinence de la viande & de quelqu'autres alimens aux jours marqués par l'Eglise.

L'Abstinence assaisonnée de dévotion, & accompagnée de la priere, est peut-être un des moyens les plus efficaces que Dieu nous propose pour mettre nos ames dans une tranquillité nécessaire, & pour avancer notre sanctification. On croiroit que ces paroles sont celles d'un Catholique qui veut justifier l'usage de l'Eglise au sujet de l'abstinence de certaines viandes, usage condamné par les Protestans. Cependant, c'est un Protestant qui parle, le fameux Burnet (a). Aussi l'Eglise Anglicane, dont il étoit un des Evêques (b), & dont il a été le défenseur, est-elle en ce point bien plus raisonnable que ne le sont les autres Sociétés Protestantes.

Avant les nouveaux Réformateurs, l'Eglise demeu-

(a) *Défense de la Réforme d'Angleterre*, 2. part. p. 145.

(b) *De Salisbery*.

roit tranquille dans la possession où elle étoit d'ordonner des jeûnes & de prescrire des abstinences. Les Catholiques ne trouvoient en cela rien qui ne fût conforme aux principes de la Religion , & à la Doctrine de Jesus-Christ ; & les Loix que l'Eglise portoit sur cette matiere , étoient fidèlement observées par tout le monde (c) ; ou du moins elles étoient respectées par ceux même qui ne les observoient pas.

Mais depuis la nouvelle réforme , la transgression de ce précepte étant devenue plus commune , & la liberté d'user de toutes sortes de viandes , sans distinction de tems , s'augmentant de jour en jour , plusieurs Evêques crurent qu'il étoit de leur devoir d'obliger les Confesseurs de leur renvoyer ceux qui seroient coupables de ce crime. Ils espérèrent de retenir par là les Fidèles dans l'obéissance , & d'arrêter le cours d'un désordre qui ne tendoit à rien moins qu'à abolir une des Loix les plus anciennes & les plus respectables , & à anéantir l'autorité de l'Eglise. Elle ne peut sans doute faire un meilleur usage du pouvoir que Jesus-Christ lui a confié , qu'en faisant pratiquer aux Fidèles la mortification que ce divin Sauveur leur a si souvent & si étroitement recommandée.

Il est certain que depuis l'institution du Carême , c'est-à-dire , depuis le tems des Apôtres ; (car le jeûne du Carême est d'institution Apostolique (d) ,) on a toujours observé religieusement pendant ce saint tems l'abstinence de la viande (e) ; qu'on a toujours cru (f) ne pouvoir la violer sans crime , même un seul

(c) *Toutes les Ordonnances de nos Rois , qui concernent l'observation du Carême , ne sont que depuis l'hérésie de Calvin. La Marre , traité de la Police. L. 2. tit. 9. ch. 1.*

(d) *Certè in Evangelio dies illos jejuniis determinatos putant in quibus ablatus est sponfus... sic & Apostolos observasse. C'est ce que disoit des Catholiques Tertullien devenu Montaniste. Nos unam Quadragesimam secundum tradi-*

tionem Apostolorum... jejunamus. S. Hier. Epist. 54.

(e) *Quadragesima sine vino & carnibus non superstitiosè à vobis, sed divinâ lege servatur. S. Aug. contra Faustum. l. 30. c. 4.*

(f) *Si quis absque corporali necessitate tradita jejunia dissolvat, anathema sit. S. Basil. Orat. 2. De jejunio. Non leve peccatum est fidelibus indicatam Quadragesimam à Domino violare. S. Ambr. Serm. 25.*

jour (g); & que les Dimanches, jours auxquels on ne jeûnoit point, l'abſtinance n'étoit pas moins rigou-
reufe.

Le Concile de Lavour (h), de 1368. excommunie ceux qui ſans néceſſité mangent de la chair en Carême. Un Concile de Toledé (i) défend de les recevoir à la Communion paſcale, & pour Pénitence il les condamne à ne point manger de chair pendant toute l'année. Si on ſuivoit à la lettre l'Ordonnance de ce Concile, la Loi de l'abſtinance ſeroit plus exactement obſervée.

A R T I C L E P R E M I E R.

Quels ſont les jours auxquels l'abſtinance eſt preſcrite aux Fidelles?

Les jours auxquels les Fidelles ſont obligés de garder l'abſtinance ſous peine de péché mortel, ſont 1^o. tous les jours de Carême, à compter depuis le Mercredi des Cendres incluſivement. Les Dimanches qui ne ſont point renfermés dans la Loi du jeûne, ſont également compris dans celle de l'abſtinance (k). Le Pere Thomaffin (l) prouve évidemment

(g) Qui conſtitutum numerum unâ die manducando præterit, non ut unius diei violator accuſatur, ſed ut totius Quadrageſimæ tranſgreſſor. S. Aug. Serm. 36. & Serm. 37. In totum non obſervare ſacrilegium eſt, ex parte violare peccatum.

(h) Conc. Vaurenſe, Can. 89. tom. 11. Conc. p. 2009.

(i) Quiſquis abſque inevitabili neceſſitate, atque fragilitatis evidenti languore, ſeu etiam ætatis impoſſibilitate, diebus Quadrageſimæ eſum carniſum præſumpſerit attentare, non ſolum erit reus Reſurrexionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejuſdem diei ſancta Communione. Et hoc illi cu-

inu!etur ad pœnam, ut ipſius anni tempore ab omni eſu carniſum abſtineat gulam, quia ſacris diebus abſtinentiæ oblitus eſt diſciplinam. Conc. Tolet. 8. an. 653. Can. 9.

(k) Sub pœna excommunicationis inhiſcant Sacerdotes, ne quis in Dominica prima Quadrageſimæ carnes manducare præſumat, nec aliquid aliud, niſi ea quibus in Quadrageſima licenter utuntur Catholici & Fideles. Statuts du Dioceſe du 14. ſiècle, p. 17.

(l) Traité des jeûnes, p. 1. ch. 29. Le Pere Thomaffin entre autres preuves, cite ce qui ſe paſſa ſous l'Empereur Juſtinien, au rapport de Théophane.

par des témoignages décisifs des Auteurs ecclésiastiques, que ç'a toujours été la discipline & la pratique de l'Eglise.

2°. Les Quatre-Tems. Le jeûne & l'abstinence qu'on observe dans ces jours, sont de tradition Apostolique suivant saint Léon (m).

3°. Les veilles de certaines Fêtes solennelles. Ces Fêtes sont dans le Diocèse d'Angers, celle de Noël, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres saint Pierre & saint Paul, de saint Matthieu, de saint Simon & saint Jude, de saint André, de saint Laurent & de la Toussaint (n).

Si ces veilles arrivent le Dimanche, on garde l'abstinence & on jeûne le Samedi précédent (o). Comme la veille de la saint Jean-Baptiste peut quelquefois se rencontrer le jour même de la Fête-Dieu, on avance également le jeûne & l'abstinence, & on fait l'un & l'autre le Mercredi précédent.

4°. Le jour de saint Marc (p); c'étoit autrefois un jour de jeûne dans ce Diocèse (q). Dans la suite le

C'est que le Peuple de Constantinople ayant commencé l'abstinence du Carême une semaine plutôt qu'il ne falloit, ce qui étoit avancer la Fête de Pâques d'une semaine, l'Empereur, pour prévenir cet inconvénient, ordonna qu'on ouvrît les boucheries la semaine suivante, ce qui se fit. Mais personne ne voulut profiter de la grace qu'accordoit l'Empereur, parce que la semaine dont il s'agissoit, faisoit partie du Carême; on aima mieux jeûner une semaine de plus. Ce fait prouve clairement qu'on n'exposoit point en vente pendant le Carême la chair des animaux.

(m) Serm. 2. de Pentecoste, & Serm. 2. de jejuniis septem mensis.

(n) On peut voir à ce sujet les Statuts du Diocèse, p. 17 & 148.

ils sont entièrement conformés en ce point à l'usage présent.

(o) Sanctorum vigilia quorum Festivitates oportet in secunda feria celebrari, in precedenti Sabbato sunt jejunandæ. Innoc. III. cap. 2. de observatione jejuniorum. V. cap. 1. ibid. & Statuta Diœc. Andeg. p. 17.

(p) L'on fait remonter la Procession qui se fait le jour de S. Marc, au temps de S. Grégoire le Grand, qui l'établit à l'occasion d'une peste qui ravagea la Ville de Rome en 590. & enleva S. Pélage son prédécesseur. Elle n'a été fixée au 25. d'Avril que dans le septième siècle.

(q) Sacerdotes præcipiant omnibus ætatem habentibus instituta jejunia observare, ut jejunium Quadragesimæ... in litanis majore, scilicet in feste

jeûne se réduisit à une défense de manger avant midi (r), comme cela s'observe encore dans quelques Diocèses de Flandre. Aujourd'hui, l'abstinence seule est de précepte. Lorsque le jour de saint Marc tombe le jour de Pâques ou le lundi suivant, l'abstinence & la Fête sont renvoyées au lundi qui suit le premier Dimanche après Pâques. Si elle arrive l'un des autres Dimanches d'après Pâques, on est pour cette année dispensé de la Loi de l'abstinence.

5°. Les trois jours des Rogations, ou Prières publiques, établies d'abord par saint Mamert, Archevêque de Vienne, vers l'an 468 (s), à l'occasion des calamités qui avoient affligé cette Ville. Cette pieuse institution fut bientôt suivie par toutes les Eglises des Gaules, & dans la suite elle fut adoptée par toute l'Eglise. C'étoit d'abord, à ce qu'il paroît des jours de jeûnes (t); l'Eglise s'est contentée dans la suite d'y prescrire l'abstinence (u).

6°. Tous les Vendredis & Samedis de l'année. Le Vendredi a été dans tous les tems un jour consacré à la Pénitence, parce que c'est celui de la mort du Sauveur. C'étoit autrefois un jour de jeûne, ainsi que le Mercredi (x), qui depuis est rentré dans l'ordre commun. On jeûnoit aussi à Rome le Samedi dès

sancti Marci, & in tribus diebus Rogationum. Statuts du Diocèse d'Angers, p. 17.

(r) In Litaniâ majore scilicet in festo S. Marci & in aliis Rogationibus, jejunium fiat usque post Processiones, & toto die abstinencia à carnibus.

Joannes de Rely. Statuts de 1493. Ce Statut est tiré du Concile Provincial de Tours, tenu à Angers en 1305.

(s) Greg. Turon. l. 2. Hist. c. 34.

(t) Jejunatur, dit S. Sidoine Apollinaire, des jours des Rogations, oratur, psallitur, fletur. Indixit populis jejunium (Mamertus). Greg. Turon. loco citato.

(u) Rogationes, id est Litaniæ ante Ascensionem Domini, ab omnibus Ecclesiis placuit observari, ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominicæ Ascensionis festivitate solvatur... quo triduo omnes abstineant & Quadragesimalibus cibus utantur.

Conc. 1. Aurel. an. 511. Can. 27.

(x) Non negamus sextâ feriâ jejunandum, sed dicimus & in Sabbato hoc agendum. Innoc. I. c. 4. Præcipimus vobis quartis & sextis feriis jejunare Constit. Apost. l. 5. c. ult. Les Grecs jeûnent encore le Mercredi & le Vendredi. Cur autem quartâ & sextâ feriâ maxime jejunet Ecclesia, illa ratio red-

les premiers siècles. Aujourd'hui, le jeûne des Vendredis & des Samedis est réduit à une simple abstinence. Si la Fête de Noël arrive un Samedi ou un Vendredi, l'Eglise, à cause de la solennité de cette Fête, y permet l'usage de la viande (y). C'est aussi suivant un Statut de l'Eglise de Chartres en 1526. une ancienne coutume reçue dans toute la Province ecclésiastique de Sens, de manger de la viande le Samedi, lorsque la Fête de la Purification tombe ce jour-là (z). Tous les Samedis entre Noël & la Purification sont également privilégiés dans l'Eglise de Paris, &c (a).

7°. Enfin les jours où les Papes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Diocèses prescrivent des jeûnes ou des abstinences. On ne peut douter que les Papes & les Evêques n'aient cette autorité; ils en ont joui dans tous les tems; c'est même de cette manière que plusieurs des jeûnes & des abstinences qui s'observent aujourd'hui dans l'Eglise se sont établis. Le Concile de Mayence, de 813 (b), ordonne d'excommunier tous ceux qui refuseroient de se soumettre en ce point aux ordonnances des Supérieurs légitimes.

di videtur, quòd considerato Evangelio, ipsà quartà (ferià) Concilium reperiuntur fecisse Judæi ad occidendum Dominum... deindè traditus est eà nocte quæ jam ad sextam . . . pertinebat. S. Aug. Epist. 86.

consuetudine observata in hac Diocesi & Provincia Senonensi consuetum esse uti carnibus quotiescumque dies Purificationis incidit, & evenit die Sabbati. Bouchel. Decr. Ecclæs. Gall. p. 604. 606.

(y) Illi qui nec voto, nec regulari observantiâ sunt astricti, in sexta feria, si festum Nativitatis Dominicæ die ipso venire contigerit, carnibus propter festi excellentiam vesci possunt secundum consuetudinem Ecclesiæ Generalis; nec tamen hi reprehendendi sunt qui ob devotionem voluerint abstinere. Honor. III. an. 1221. cap. 3. de observat. jejunior.

(a) Et etiam toleramus diebus Sabbati carnes comedere, à festo Nativitatis Domini ad Purificationem B. Mariæ, aliis verò temporibus prohibemus. Synod. Paris. p. 257. V. etiam, p. 260.

(z) Delaramus . . . a tollendum quemdam scrupulum bonarum mentium... ex antiqua

(b) Si quis indictum jejunium superbiendo contempserit, & observare cum cæteris Christianis noluerit, in Gangrensi Concilio præcipitur ut anathematizetur, nisi se emendare studeat. Can. 35.

Le Concile de Salgunstadt , de 1022 (c) , commande très-étroitement de s'y conformer : celui de Bourges , de 1584 (d) , reconnoît non-seulement le pouvoir des Evêques à cet égard , & l'obligation où sont les Fidèles de garder ces jeûnes extraordinaires , mais encore il déclare que c'est un devoir des Evêques d'en indiquer dans certains cas de nécessité. Il faut observer que le Pape & les Evêques peuvent prescrire des jeûnes & des abstinences , ou comme une pratique de piété & de dévotion , tels sont les jeûnes nécessaires pour gagner le Jubilé , ou comme une obligation & un devoir , comme ils le font dans de certains temps de calamité. On ne peut que désapprouver la conduite de ceux qui refusent sans raison légitime de garder les abstinences de la première espece. Mais il n'y a que les jeûnes & les abstinences prescrites par forme de Loi , dont la transgression soit un péché considérable & réservé.

ARTICLE SECOND.

Quels sont les alimens qu'il est défendu de manger dans les jours d'abstinence ?

Tout le monde fait que ce qui est principalement défendu les jours d'abstinence , c'est la chair (e) ; ce qui comprend toutes les parties des animaux terrestres , leur sang , leurs intestins (f) , &c. L'Eglise a

(c) Decretum est etiam ut quocumque Episcopi celebratum , diligentissimè observent. *Can. 15.*

(d) Cum res postulabit Episcopi indicant jejunia ex veteri Ecclesiæ Catholicæ ritu , & ea sub pœna Ecclesiastica & Canonica , servare teneantur iis quibus indicta sunt.

(e) Non erat in Paradiso vinum , non carniū esus , non erat pecudum mactatio. Post diluvium cœpit vinum , post diluvium edita omnia : Post

teaquàm desperata est perfectio , concessa est fruitio : nullum animal deplorat mortem (in Quadragesima) nusquàm sanguis , nusquàm sententia ab inexorabili ventre contra animalia pronuntiata. *S. Bas. or. 1. de jejuniō.* Jejunamus à vino carnibusque nos abstinemus , non ea quasi piacula abhorrentes , sed mercedem expectantes. *S. Cyrill. Catech. 4.*

(f) Esus prohibetur carniū quarumcumque cum eorum medullis , adipe , sanguine , & jusculis ex ipsis expressione , as-

porté d'une manière générale la Loi de l'abstinence ; sans entrer dans le détail des différens alimens permis ou défendus. Elle a laissé aux personnes habiles le soin de faire dans les cas difficiles ce discernement, qu'il est très-aisé à tout le monde de faire dans les choses communes & ordinaires.

Deux célèbres Médecins ont fait de longs traités sur les alimens de Carême (g), dans lesquels ils ont proposé des règles un peu différentes, pour connoître ceux qui sont permis & ceux qui sont défendus. Nous croyons devoir nous en tenir à celle que donne M. Andri ; & nous l'adoptons d'autant plus volontiers, qu'il assure qu'il ne la propose, que d'après une personne d'un mérite distingué dans l'Eglise ; & que d'ailleurs cette règle est claire, d'une facile application, & également éloignée du relâchement & d'une sévérité outrée : la voici.

C'est que tout animal, qui premièrement, vit dans le même élément que le poisson, 2^o. ou est du même goût, 3^o. ou qui a le sang froid, comme l'ont la plupart des poissons, se peut manger les jours maigres ; tout autre est défendu.

M. Arnauld (h) permet expressément l'usage des Macreuses & des Bernaches : elles ont en effet le goût du poisson, elles demeurent presque toujours sur la Mer, & elles ont le sang plus froid que chaud. M. Hecquet (i) prétend que le Concile de Latran sous Innocent III. a défendu de manger des Macreuses en Carême ; mais cette prétendue défense ne se trouve point dans les Actes de ce Concile. Elle n'est appuyée que sur l'autorité de Vincent de Beauvais, Auteur peu

sentione, vel elixatione confectis, quatenus... illæ sumuntur in alimoniam & nutritionem, non verò prout arte Medicorum possunt præparari & in Pharmacum assumi. *Antiq. Casus ref. in Diœc. Turou.*

(g) Raia... astaci, seu cancri, lutræ, testudines, (tortues) & fulicæ quas vulgò no-

minant des Macreuses, amphibia illa animalia quæ neque in aqua sola, neque in terra, sed in utraque sede vivunt, minimè vetantur. *Antiqui Casus reserv. in Diœc. Tur.*

(h) Mand. de M. Arnauld, de 1691.

(i) M. Hecquet, *Traité des dispensés de Carême.*

exact , qui d'ailleurs ne parle que des Barliathes , oiseaux fort différens des Macreuses.

Le Pilet est une espece de Macreuse (k) , dont l'usage a été expressement permis en Carême par quelques Evêques (l) ; sur l'attestation de plusieurs Médecins. Les Vipères , les Sauterelles , les Limaçons , les Tortues même terrestres ont le sang froid comme les poissons.

M. Andri met les Loutres au rang des alimens maigres , parce qu'elles vivent long-temps dans l'eau , & qu'elles ont d'ailleurs le goût & la saveur du poisson ; mais comme malgré cela elles sont défendues dans plusieurs Dioceses , il faut se conformer sur ce point à la Discipline de son Eglise.

Conséquemment à la regle que nous avons donnée , on doit conclure que le Canard , le Morton , la Poule d'eau ne sont pas permis les jours d'abstinence : leur sang est constamment chaud , ces oiseaux ne peuvent être long-temps dans l'eau sans être suffoqués , & ils ont d'ailleurs le même goût que la viande.

M. Arnould consulta en 1691. au sujet du Morton , les Docteurs de la Faculté de Médecine & de Théologie de Paris , & il leur en envoya un , afin qu'ils pussent juger plus sûrement de sa nature. Sur l'avis unanime des uns & des autres , il donna une Ordonnance la même année , par laquelle il déclara que les Mortons & tous les autres oiseaux aquatiques de la même nature , étoient véritablement chair , & qu'il n'étoit pas permis d'en manger les jours d'abstinence. M. Poncet réitéra la même défense en 1710 , & confirma l'Ordonnance de M. Arnould ; d'où il faut conclure , qu'on ne pourroit manger de ces différens oiseaux , sans tomber dans la réserve. Aussi les Religieux obligés à une abstinence perpétuelle , ne s'en permettent l'usage qu'aux jours d'abstinence de Regle. Cette abstinence n'est pas si rigoureuse que celle qui est ordonnée par les Loix de l'Eglise.

(k) M. Andri, des alimens de Carême. Evêque de Vannes , M. l'Archevêque de Rouen , & M. l'Evêque d'Amiens en 1696.

(l) M. Cazet de Vautorte ,

ARTICLE TROISIÈME.

Quand encourt-on la réserve pour avoir transgressé la Loi de l'abstinence ?

On tombe dans la réserve ; toutes les fois qu'on mange de la viande , ou d'autres alimens semblables aux jours dans lesquels il n'est pas permis d'en faire usage. Sur quoi il faut remarquer qu'on a toujours distingué dans l'Eglise le temps de Carême des autres jours de jeûne ; que dans le temps de Carême , la Loi de l'abstinence a toujours été plus étroite ; & que même aujourd'hui , malgré les différens adoucissimens qu'on a mis à cette Loi , l'usage de la viande n'y est pas seulement défendu , mais encore celui des œufs (m) , dont on peut manger dans tout autre temps. Si malgré cette défense générale , on permet dans plusieurs Diocèses d'en manger en Carême , ce n'est qu'en conséquence d'une dispense particulière , que les Evêques accordent , & qu'ils sont les maîtres de refuser. Cette dispense ne renferme point ordinairement la Semaine Sainte, quelquefois même celle de la Passion. Ce seroit également un péché réservé de manger des œufs les jours qui ne sont pas compris dans la dispense , comme de manger de la viande.

Plusieurs Conciles avoient aussi interdit l'usage du laitage & du fromage (n) , cette Discipline a été long-temps observée. Il y a même un Concile d'Angers , du quatorzième siècle , qui décide que c'est un cas réservé d'en manger (o). Mais les Evêques donnerent si souvent des dispenses de ces Loix , que bien-tôt on les

(m) Totâ Quadragesimâ impediuntur ova gallinarum , aliarumque volucrum. *Antiq. cas. ref. in Dioc. Turon.*

(n) Le Conc. de Quedlimbourg en Allemagne, de 1085. Can. 7. défend le fromage & les œufs.

(o) Sanè cùm diebus jejuniis, & maximè in Quadragesima, non solum à carnibus,

sed etiam ab illis, quæ à carnibus sementariam habent, & trahunt originem, sit penitus abstinentum.... idè prohibemus, ne aliqua persona... butyrum vel lac comedat in Quadragesima..... absolutionem transgressorum... Superioribus reservantes. *An. 1365. tom. 11. Conc. p. 1943. c. 22.*

oublia ; ou on souffrit qu'un usage contraire les abrogeât. Aujourd'hui la liberté de manger du lait & du fromage est presque générale, du moins en France (p). Dans les lieux où l'ancien usage s'observe encore à la rigueur, il est certain qu'on est étroitement obligé de s'y conformer. Le Pape Alexandre VII. (q) a condamné une Proposition qui enseignoit le contraire. Il fallut à Rome en 1748. une permission particulière pour manger dans le Carême du beurre & du laitage. Il n'y a que ceux qui mangent des alimens défendus, qui encourent la réserve. Ceux qui en font manger n'y tombent point, quoiqu'ils pechent très-grièvement.

Les petits enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque temps que ce soit (r) ; à cet âge, ils ne sont pas soumis au précepte. Il est pourtant à propos de les accoutumer peu-à-peu avec prudence à l'abstinence, à laquelle ils seront dans la suite étroitement obligés. Ceux qui sont d'un âge plus avancé, & qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pechent à la vérité lorsqu'ils en mangent, mais suivant le principe général, qui leur est favorable, leur péché n'est pas réservé.

L'inadvertance qui excuse de péché, & la légereté de matiere qui empêche que le péché ne soit mortel, excuse aussi de la réserve. Il est difficile de fixer ce qui dans cette matiere peut faire un objet léger ; c'est une de ces choses qu'on sent plutôt qu'il n'est aisé de l'expliquer. Plusieurs Théologiens croient que la quantité n'est pas censée considérable, eu égard à la fin de la Loi, lorsqu'on ne mange précisément que ce qu'on a coutume de prendre, lorsqu'on goûte à quelque chose ; & qu'aller au-delà, de propos délibéré, c'est au moins s'exposer à pécher mortellement.

On ne peche point en mangeant de la viande les

(p) Lactis... & casei... erat consuetudo non comedendi tempore Quadragesimæ uni-ova & lacticina in Quadragesimalis olim Ecclesiæ prohibita obliget. Prop. 32.
bitio, nunc autem minimè, (r) Non urget ea prohibitio saltem in Galliis. Antiq. casus infantes ante annos discretio- nis. Antiq. casus ref. in Diac. reserv. Diac. Tur.

(q) Non est evidens quòd Tur.

jours défendus, lorsqu'il y a quelque nécessité, & qu'on est malade. La Loi n'oblige point alors; l'intention de l'Eglise n'est pas que l'abstinence altere notablement la santé de ses enfans. Ainsi, lorsqu'on est véritablement malade, on peut, sans craindre de pécher, user de toutes sortes de viandes; mais comme on ne doit pas être juge de sa propre cause, il est à propos de consulter, quand on le peut, un Médecin, ou une autre personne de cette profession, qui puisse juger si la qualité de l'indisposition exige ce soulagement (s).

Les Médecins doivent bien prendre garde de rien donner dans cette occasion à la complaisance & au respect humain, contre les lumières de leur conscience (t). S'ils agissoient autrement, le jugement favorable qu'ils porteroient ne pourroit justifier ceux qui les auroient consultés, à moins que ceux-ci leur ayant exposé avec simplicité leur indisposition, & la raison qui leur fait craindre les alimens maigres, ne se fussent de bonne foi conformés à leur décision. Les personnes qui prétendent que les alimens maigres leur sont contraires, doivent s'éprouver, parce qu'*autrement ils doivent toujours craindre de se faire dispenser trop légèrement* (u).

C'est aussi l'usage, c'est même une obligation de demander en ces occasions la permission (x) à son Curé, ou à M. l'Evêque, de la manière qu'il est marqué dans le Mandement de M. Arnauld (y); & on n'y peut manquer sans pécher, contre l'obéissance que les Fidèles doivent à l'Eglise (z). Aussi le Parle-

(s) *Ægroti verò & qui præ infirma & languida valetudine vel senectute debiliores existunt, quàm ut piscibus, ovis & aliis cibis minimè prohibitis nutrirì... valeant, possunt interdum vetitis uti absque mortali peccato, si id agant ex necessitate & sine contemptu Ecclesiæ. Ant. cas. res. in Dioc. Turon.*

1655. Stat. du Dioc. pag. 556.

(u) *Ibid.*

(x) *Illi autem quos aut ætas incurvat, aut languor extenuat, aut necessitas arctat, non ante prohibita violare præsumant, quàm à Sacerdote concessum accipiant. Conc. 7. Tolet. Can. 9.*

(y) *V. la note suivante.*

(z) *Quant à ceux qui par une infirmité véritable, sont con-*

(t) *Mand. de M. Arnauld, de*

ment de Paris, dans un Arrêt du 5 Février 1595. en déclarant que les perſonnes malades peuvent faire acheter de la viande en Carême, ſuppoſé qu'ils ont la permiſſion de l'Evêque. Ce qui fait mieux comprendre encore la néceſſité de cette permiſſion, & doit engager bien efficacement à ſe ſoumettre à cet uſage, c'eſt que l'Histoire nous apprend que les plus grands Princes, qui ont cru avoir des raiſons pour être diſpenſés de la Loi du jeûne & de l'abſtinance, ſe ſont ſouvent adreſſés pour cela au ſouverain Pontife, qui ne leur accorderoit cette grace qu'en commettant des perſonnes prudentes & éclairées, pour examiner ſi les raiſons alléguées étoient réelles & ſuffiſantes. On peut voir ce que rapporte à ce ſujet le Pere Thomasſin, de Venceslas, Roi de Bohême, en 1207. de Jacques, Roi d'Ecoſſe, en 1484. de Jean, Roi de Danemarck, de l'Empereur Charles V. de Henri, Roi de Navarre, en 1533. & de quelques-uns de nos Rois. Les permiſſions ſurpriſes, & qui ne ſont fondées que ſur des beſoins imaginaires, n'empêchent point qu'on ne peche mortellement en tranſgrefſant la Loi de l'abſtinance, dont une néceſſité réelle peut ſeule diſpenſer.

Nous mettons au nombre des véritables néceſſités ce qu'on appelle envie de femmes groſſes, parce que ſi elles ſ'abſtenoient de manger alors ce qu'elles deſi- rent, leur enfant pourroit en ſouffrir beaucoup; & comme cette néceſſité eſt ordinairement très-preſſante, elles peuvent dans ces occasions, ſans attendre la permiſſion, manger des viandes défendues aux autres.

trains d'uſer des viandes dé- de notre même autorité les
 fendues, ſ'ils demeurent en diſpenſeront, ſans néanmoins
 cette Ville, ils ne le pourront qu'ils le puiſſent faire à l'égard
 faire, quelque attestation qu'ils de ceux qui par précaution ſeu-
 ayent du Médecin, ſans notre lement, & pour remédier à
 permiſſion ſpéciale & par écrit, des infirmités & des foibleſ-
 ſi ce n'étoit dans une néceſſité ſes qui proviennent de l'âge ou
 bien preſſante, auquel cas leurs de quelque autre indispoſition,
 Curés de notre autorité le leur ont beſoin d'uſer des viandes
 pourront permettre. Quant à défendues, leſquels ſ'adreſſe-
 ceux des autres Villes & Pa- ront directement à Nous, ou
 roiffes de la Campagne, ils ſ'a- à nos grands Vicaires. *Statuts*
 dreſſeront à leurs Curés, qui *du Dioceſe, pag. 555.*

Ceux qui se trouvant sur mer, ou à l'armée, ou dans des Déserts, n'ont point en Carême d'autres alimens, que ceux qui sont alors défendus, peuvent en manger dans un si pressant besoin. La nécessité est plus forte que toutes les Loix positives.

Pour mieux faire observer la Loi de l'Eglise au sujet de l'abstinence, nos Rois (a) ont défendu, sous les plus grandes peines, à toutes personnes d'exposer en vente de la viande en Carême; de quelque espee qu'elle puisse être. Il n'y a que les Hôtels - Dieu qui ayent ce privilège (b). Ceux qu'ils ont choisis pour l'exercer, peuvent seuls en vendre, & ils ne doivent en donner, qu'aux personnes qui leur montreront une permission par écrit de M. l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires, ou des Curés. Il est défendu dans ce Diocèse, sous peine d'excommunication (c), à toutes autres personnes, qu'à celles qui sont nommées à cet effet, d'exposer en vente de la viande.

Il n'est pas permis de vendre de la viande aux Hérétiques, ni de la leur présenter dans un repas les jours d'abstinence, à moins qu'ils ne soient véritablement malades, ou qu'ils n'ayent quelque autre raison légitime de dispense; car quoique les Hérétiques ne reconnoissent pas l'Eglise, ils sont néanmoins soumis à son autorité, & obligés d'obéir à ses Loix. Ce sont des Sujets rebelles, qui, pour avoir secoué le joug de leur Prince légitime, n'en sont pas moins ses sujets, & dans l'obligation de se soumettre & de lui obéir. C'est pour cette raison que Charles IX. dans une Déclaration du 14 Décembre 1563. fit défenses aux Bouchers d'ouvrir leurs boutiques tous les jours que l'usage de la chair est défendu par l'Eglise Catholique. Les Mahométans & autres Infidelles ne sont point soumis aux Loix positives de l'Eglise, dont ils ne sont point devenus les enfans par le Baptême.

Il est défendu très-étroitement dans plusieurs Dio-

(a) Voyez *Traité de la Police*, tom. 1. | *Déclaration de Charles IX.* 3. Février 1565.

(b) *Arrêt du Parlement de Paris*, du 5. Février 1595 | (c) *Statuts du Diocèse*, pag. 550.

ceses à ceux qui ont permission de faire gras en Carême, & qui ne sont pas de la même maison, de se réunir ensemble, & de se donner des repas. Cette défense est fondée sur l'indécence de ces repas dans des jours de jeûne & de pénitence, & sur l'état des personnes dispensées de l'abstinence; état qui paroît incompatible avec des festins (d).

Quand quelqu'un n'est dispensé de l'abstinence, que parce que les alimens maigres ne conviennent pas à son tempérament, ou pour d'autres raisons semblables, il n'en est pas moins obligé à la Loi du jeûne. C'est ce qu'ont toujours déclaré les Evêques (e), lorsque pour de certaines raisons ils ont cru devoir permettre de manger de la viande en Carême. Le Pape Benoît XIV. l'a également décidé en 1744. sur la consultation de l'Archevêque de Compostelle. Dans ce Décret digne de la sagesse & du zèle de ce grand Pape (f), il déclare que ceux à qui on

(d) Ceux qui auront permission, ne pourront en user qu'en particulier, & pour éviter le scandale & toujours avec une humble crainte que ce ne soit en punition de leurs péchés, que Dieu leur ôte ce moyen d'accomplir cette partie de la Pénitence.... Lorsqu'on préparera à manger dans des Hôtels ou autres lieux semblables pour des malades ou autres ayant permission d'en manger (de la viande,) ce sera toujours dans un lieu secret & hors de la vue du monde. Mand. de M. Arnauld.

(e) MM. les Evêques de Paris en 1649. & de Rennes en 1740, &c.

(f) Ad primum, respondemus concedentes facultatem vescendi carnibus tempore vetito sub gravi teneri eandem facultatem non aliter dare, quàm geminis hisce conditionibus; videlicet unicæ in diem comest-

tionis, & non permiscendarum epularum. Eos verò qui hujusmodi facultatibus utuntur sub gravi ad binas ipsas conditiones implendas obligari.

R. Ad secundum, non licere (ut carne in collatiunculâ) sed opus habere uti eo cibo, eaque uni portione, quibus utuntur homines jejunantes rectæ & meticulosæ conscientiæ.

Ad tertium, dicimus observandam iis esse (horam jejunantibus præscriptam.)

Ad quartum, R. Epulas licitas pro his quibus permillum est carnes comedere esse carnes ipsas; epulas interdictas esse pisces; adeo ut utrumque simul adhiberi non possit. Piscibus tamen edendis non interdicitur ii, quibus datur tantùm facultas adhibendi ova & lacticia.

Ad quintum, R. Affirmativè, contineri (dies Dominicæ & Quadragesimæ) in præ-

accorde la permission de manger de la viande en Carême , pour les raisons que nous venons de dire , sont étroitement obligés au jeûne ; qu'ils ne doivent point se permettre l'usage du poisson dans les repas où ils sont gras ; qu'ils ne peuvent les prendre qu'aux heures marquées pour ceux qui jeûnent, ni manger à leur collation d'autres choses que celles qui sont d'ailleurs permises pour ce repas.

ARTICLE QUATRIÈME.

Du Précepte du Jeûne.

Les questions qu'on peut faire au sujet du jeûne (g), peuvent se réduire à l'étendue de l'obligation de la Loi que l'Eglise a portée sur cette matière , à la manière dont il faut l'observer , & aux personnes qui en sont légitimement dispensées.

1°. On ne peut douter que la Loi du jeûne n'oblige sous peine de péché mortel. Cette obligation est si étroite , que les saints Canons ordonnent d'excommunier les Laïques , & de déposer les Ecclésiastiques qui la transgressent (h). Une si grande peine montre bien la grandeur de cette faute : aussi quelques Thé-

dicta defensione non permis-
endarum epularum.

Ad sextum , R. urgere extra Quadragesimam utrumque præceptum. Illud videlicet unicæ comestionis cum reliquis legibus in 2°. & 3°. ad hæc postulata responso expressis, & alterum non permiscendi epulas licitas cum interdictis, ut in quarto postulato definitum est. Ce qui avoit donné occasion à la consultation de l'Evêque de Compostelle, s'avoit été deux Brefs de Benoît XIV. au sujet du jeûne , adressés aux Evêques d'Espagne en 1741. Il est évident que l'abus que le Pape proscriit est un excès de délicatesse & une gourmandise qu'on ne doit point tolérer.

(g) Comme le jeûne est prescrit par la même Loi qui ordonne l'abstinence , & qu'on n'a pas eu , & qu'on n'aura pas dans la suite occasion d'en traiter ailleurs : on a cru devoir en parler , dans cet endroit , quicque la transgression de cette partie de précepte ne soit pas un cas réservé.

(h) Si quis Episcopus , vel Presbyter , vel Diaconus... vel Cantor sanctam Paschæ Quadragesimam non jejunat... præterquam si propter infirmitatem corporalem impediatur, deponatur ; si Laicus, segreretur. Can. 68. Apostolor. V. Conc. Gangrense , en 327, Can. 12. &c.

Logiens relâchés, ayant été accusés d'avoir enseigné que le péché n'étoit pas mortel, lorsqu'il n'y avoit ni mépris de la Loi, ni révolte contre le Législateur, le Pape Alexandre VII. condamna cette doctrine en 1665. (i) & c'est une maxime constante parmi les Théologiens, qu'on peche mortellement lorsqu'on y manque volontairement un seul jour (k).

2^o. Quant à la maniere d'observer la Loi du jeûne, elle consiste à ne faire qu'un seul repas, & à prendre ce repas à l'heure marquée par les Loix & l'usage de l'Eglise (l). Cette unité de repas a toujours été regardée comme étant de l'essence du jeûne; & c'est ainsi que la Loi qui le prescrit a été observée dans toute sa rigueur pendant plus de dix siècles. Si dans la suite l'Eglise s'est relâchée de cette sévérité, & a permis une légère collation, ce n'est point sous l'idée & le nom d'un second repas qu'elle l'a permise. On commença par accorder la liberté de boire un peu, mais seulement dans certaines circonstances (m), dans lesquelles ce soulagement paroissoit nécessaire. On toléra dans la suite l'usage qui s'introduisit de prendre quelque chose de fort léger, plutôt comme un remede que comme une nourriture (n). Enfin, les choses en sont venues au point où nous les voyons aujourd'hui.

Mais comme l'esprit de l'Eglise dans la Loi du

(i) *Frangens jejunium Ecclesiæ, ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel ex inobedientia faciat. Prop. 23.*

(k) Qui constitutum numerum unâ.... die manducando præterit, non ut unius diei violator accusatur, sed ut totius Quadragesimæ transgressor. *S. Aug. Serm. 36.*

(l) Ecclesiæ moderatione statutum est, ut semel in die à jejunantibus comedatur. *S. Thomas, 2. 2. q. 147. art. 6. S. Thomas est mort en 1274.*

(m) Ut si necessitas poposcerit ob operis laborem post

refectionem vespertinam, etiam in Quadragesima. . . priusquam lectio Completorii legatur, bibant. *Conc. Aquisgr. 817. cap. 12.*

(n) Electuaria, etiamsi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter sumuntur ad nutrimentum, sed ad digestionem ciborum; undè non solvunt jejunium, sicut nec aliarum medicinarum assumptio, nisi fortè aliquis in fraudem electuaria in magna quantitate assumat per modum cibi. *S. Thom. 2. 2. q. 147. art. 6. ad 3.*

jeûne n'a point changé, il faut prendre garde que cette collation ne se change dans un repas véritable. C'est pourquoi on doit faire attention à la quantité & à la qualité des alimens. A l'égard de la quantité qu'on s'y permet, il est difficile de donner une règle générale, qui convienne à tous les tempéramens, à tous les âges & à toutes les circonstances. Saint Charles ne permettoit à ses domestiques qu'une once & demie de pain & un coup de vin (o). A la Trappe, on ne donne que deux onces de pain sec. On peut suivre sur ce point l'usage des Communautés les mieux réglées, dans lesquelles on donne trois ou quatre onces de pain, & quelques fruits ou autres choses semblables. On ne risque rien, en se conformant à cet usage approuvé par les Auteurs les plus éclairés (p).

Il faut aussi sur la qualité des mets se conformer à la pratique des personnes de piété, qui se permettent des fruits, ou des herbes. Dans quelques endroits on tolere le beurre & le fromage (q) : les poissons ne sont pas des mets de collation. Comme il s'agit ici d'un point de morale & de conduite, les raisonnemens métaphysiques ne sont point d'usage & ne seroient pas une règle sûre. Prétendre, par exemple, que parce que quelques Théologiens permettent le beurre, à cause de la petite quantité qu'on en mange, il s'en suit que les potages dans lesquels il en entre sont permis, ce seroit une fort mauvaise conséquence. Il faut s'en tenir sur toutes ces choses à l'esprit de la Loi, qui se découvre assez par le nom de collation, qu'on donne à ce petit repas.

L'heure marquée pour prendre l'unique repas, autrefois permis les jours de jeûne de Carême, étoit le soir vers le coucher du Soleil ; les autres jours

(o) *Act. Eccl. Mediolan.* pag. 712.

(p) *Mand. de M. de Charanfy, Evêque de Montpellier, sur le Jubilé.*

(q) Non est illicitum modicum panis accipere... unà cum fratribus, herbis, aliisque cibis levioribus, cujusmodi sunt

ficus... vel alia ex saccharo condita, imò & aliquid butyri & casei, ubi ita consuetudo obtinuit. Pisces edere... magis esset sumere cœnam quam cœnulam... & non viget consuetudo talia sumendi (saltem in Gallia.) *Sylvius, 2. 2. q. 157. art. 2. Quer. 22.*

c'étoit l'heure de None, c'est-à-dire, trois heures après midi (r). Il paroît que cela s'observoit encore du temps de saint Bernard (s); mais peu à peu on a avancé l'heure du repas. D'abord on a cru que ce n'étoit pas donner atteinte à la Loi du jeûne, que de manger en Carême à la même heure, qu'aux autres jours de jeûne (t). Ensuite, on prévint un peu cette heure: cela ne parut pas un objet considérable. Enfin, il est arrivé imperceptiblement, qu'en avançant toujours un peu pendant deux ou trois siècles, on en est venu à porter le repas à l'heure de midi; ce qui se fit environ l'an 1500. suivant le Pere Thomassin (u). Mais il paroît que cet usage a commencé à s'établir long-temps auparavant, puisque Richard de Middelton (x), mort vers l'an 1300. en parle. Aujourd'hui, dans les Communautés on croit pouvoir prendre le repas des jours de jeûne, dès onze heures & demie. Il y auroit du péché à prévenir le tems marqué par l'usage & la tolérance de l'Eglise; & même si on prevenoit ce tems d'environ une heure, le péché seroit mortel au jugement de plusieurs Théologiens (y).

La collation du soir étant le seul adoucissement que l'Eglise ait mis dans ces derniers temps à la Loi du jeûne, c'est transgresser cette Loi que de manger dans un autre temps, & entre les repas; & la faute est

(r) Thomassin, *Traité des Jeûnes*, 1. part. ch. 15. & 2. part. ch. 9.

(s) *Hactenus usque ad Nonam jejunavimus (c'étoit les jeûnes de Reg'e,) nunc usque ad vesperam jejunabunt nobiscum universi, Reges & Principes. S. Bern. Serm. 3. in Quadrag. Il ne s'agit point seulement de l'Office de None ou de Vêpres, mais de l'heure à laquelle on disoit alors l'un & l'autre. S. Bernard est mort en 1153.*

(t) *La coutume en étoit déjà établie dès le temps de S. Thomas, comme il le marque dans sa Somme 2. 2. q. 147. art. 7.*

(u) *Ibid. 2. part. ch. 22. n. 12.*

(x) *Jam inva'uit consuetudo in multis locis comedere statim post horam sextam, vel ipsâ horâ sextâ. In quartum, Dist. 15. art. 3. q. 8.*

(y) *Prævenire horam refectio-nis... in die jejunii, nullum est peccatum, si fiat ex causa legitima... parùm prævenire ut ad quadrantem vel... ad mediam horam, absque causa, peccatum est veniale... verius est eum qui notabiliter anticipat, peccare mortaliter; quod certum viderur de eo qui per duas horas... & probable de eo qui per integram horam, Sylvius, 2. 2. q. 147. art. 7. Concl. 1. 2 & 3.*

mortelle si ce qu'on mange est quelque chose de considérable , quand même on ne le mangeroit qu'à diverses fois , & très-peu à chaque fois. C'est encore ce qu'Alexandre VII. a décidé (7).

Nous ne fixerons point ici précisément quelle est la quantité nécessaire pour que le péché soit mortel. Il faudroit pour cela entrer dans certains détails , ou trop bas ou trop peu précis. Ce qui est certain , c'est qu'il vaut beaucoup mieux donner sur ce point dans la sévérité que dans le relâchement ; les suites d'une indulgence indiscrete seroient trop dangereuses.

Est-il également défendu de boire hors le tems des repas les jours de jeûne , comme d'y manger ? Quelques Auteurs débitent à ce sujet une morale bien relâchée ; & ils soutiennent sans restriction que le liquide ne rompt point le jeûne. Comme ils s'appuient sur l'autorité de saint Thomas , autorité sans doute très-respectable , il est bon d'examiner ce que dit sur ce sujet ce saint Docteur. Ce que saint Thomas (a) avance de plus favorable à cette opinion , se trouve dans sa Somme théologique , Question 147. Il y enseigne que ce n'est pas une chose absolument opposée au jeûne , de boire entre les repas pour se désaltérer & faciliter la digestion , & même de prendre un peu de ce qui s'appelle *Electuaria* par forme de remède , pourvu que ce soit moins une nourriture , qu'un soulagement nécessaire pour faciliter la pratique du jeûne.

Pour montrer que ce seroit abuser de ce passage , que d'en conclure aujourd'hui généralement , que tout liquide ne rompt point le jeûne , il ne faut que faire attention au temps auquel saint Thomas écrivoit , & aux modifications qu'il met à cette opinion. Saint Thomas vivoit dans un temps où la collation

(7) Qui sapius modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium. Prop. 29. damn. & à Clero Gallic. 93.

(a) Ecclesia instituendo jejunium non intendit interdicere abstinentiam potus, qui magis sumitur ad alterationem corporis, & digestionem ciborum assumptorum, quam ad nutritionem, licet aliquo modo nutriat., 2. 2. Art. 7.

n'étoit point encore en usage, & où on s'en tenoit à un seul repas. Or, il n'est pas surprenant que dans cette circonstance, il ait permis de prendre quelque chose de liquide pour les raisons que nous avons dites. On l'a fait effectivement; & c'est de-là que la collation a pris naissance; on y passe même de beaucoup les bornes prescrites par saint Thomas. C'est ce qui donne droit de penser, que de prétendre qu'il permet de boire à discrétion outre les repas, & que cela ne donne point atteinte au jeûne, ce n'est pas entrer dans la pensée du saint Docteur (b).

D'ailleurs, saint Thomas ne permet bien expressément d'autre liqueur, que l'eau (c), & ce qu'il dit à cet égard est fondé sur deux principes alors assez communément admis; principes que le saint Docteur suppose plutôt qu'il ne s'attache à les prouver: le premier, que l'eau ne nourrit point; le second, que l'intention de l'Eglise, en prescrivant le jeûne, n'est que d'interdire ce qui est principalement & directement destiné à nourrir le corps. De ces deux principes, l'un n'est pas bien sûr & est contesté par de très-habiles Médecins; le second, tient de bien près aux subtilités métaphysiques. Car, qu'une chose soit principalement destinée à nourrir le corps, ou non, dès qu'elle le nourrit réellement, c'est à peu près la même chose par rapport à la fin de la Loi du jeûne. Quoi qu'il en soit, il est démontré que les liqueurs nourrissent, soutiennent, & produisent même plus promptement à cet égard leur effet, que les alimens solides. D'où il faut conclure, que plus une liqueur nourrit, plus elle est défendue: que le chocolat, par exemple (d), donne essentiellement atteinte

(b) *Dictum illud liquidum non frangit jejunium auctoritate S. Thomæ destituitur, ratione item & antiquitate sic est spoliatum, ut multi illud exhibent dicendo liquidum non frangit quidem jejunium, sed tollit meritum & ducit ad infernum. Pasmanf. de Jejun. Th. XI.*

(c) *Quamvis autem aqua secundum se non nutriat & ab hoc non solvat jejunium Ecclesiæ, secundum quod dicuntur aliqui jejunantes. In Epist. primam ad Corinth. cap. 11. l. 4.*

(d) *Pontus, V. Jeûne, cas 14. Il est surprenant qu'on en ait donné; le chocolat est moins*

à la Loi du jeûne : que les autres boissons qu'on a coutume de prendre chaudes & avec le sucre (e), ne doivent être tolérées, qu'autant qu'elles font un soulagement nécessaire à quelques personnes & dans certaines circonstances ; & que si on en prend une quantité assez considérable pour nourrir beaucoup, c'est rompre le jeûne (f).

Il est bon d'observer ici, que dans les premiers siècles (g), on ne croyoit pas qu'il fût permis de boire les jours de jeûne, hors l'heure prescrite pour l'unique repas qu'on faisoit alors. Entre les preuves qu'on en pourroit donner, on ne citera que l'exemple de saint Fructueux (h), Evêque de Tarragone, à qui on présenta à boire lorsqu'on le conduisoit au supplice. Comme c'étoit un jour de jeûne, & qu'il n'étoit pas encore trois heures, il refusa absolument ce soulagement, au moins comme contraire à la perfection du jeûne ; *jejunamus*, dit-il, *recuso potum*. Et en effet, à s'en tenir au langage de l'Écriture (i), il paroît que l'idée du jeûne exclut la liberté de boire, comme celle de manger. Les Peres ne s'expliquent point différemment.

A l'égard du vin, il n'étoit pas même permis dans les premiers siècles, au repas des jours de jeûne. Comment auroit-on toléré la liberté d'en boire dans le cours de la journée ? Un habile Médecin (k) s'étant servi au sujet de la biere, d'une expression équivo-

une boisson qu'une nourriture, & l'expérience a mille fois prouvé qu'avec du chocolat icul on peut subsister long-temps & soutenir de grands travaux. Un savant Médecin dit du chocolat, *vellet cocolatem tanquam potum canonicizare.... est palliare ab usum ejus assumptionis.... mihi videtur hoc esse homines decipere.* Paulus Zacchias, *quæst. Medic. Leg.* 757.

(e) Les Turcs dans leur Ramadan qui est comme leur Carême, se privent de café &

n'en présentent à personne.

(f) Collet, de *Temperantia*, tom. 1. c. 4. sect. 4.

(g) Thomassin, des jeûnes, 1. part. ch. 13 & 14.

(h) Bollandus, 21. Janv. tom. 2. pag. 340.

(i) Au sujet du jeûne des Nivites, il est dit, *Jon. 3. homines non gustent quidquam, & aquam non bibant*, & en parlant d'un jeûne que fit Esdras,

Panem non comedit, & aquam non bibit. 1. Esd. c. 10.

(k) M. Andry, *alimens de Carême*, tom. 2. pag. dernière.

que , qui sembloit laisser en doute , s'il ne croyoit point qu'on en pouvoit boire entre les repas sans rompre le jeûne , ce qui étoit , à ce qu'il assure , très-éloigné de sa pensée , il corrigea cette expression dans les additions qu'il fit mettre à la fin de son second volume. On ne pourroit aujourd'hui autoriser l'usage d'en boire entre les repas , qu'autant qu'on auroit droit de penser que l'Eglise approuve ou tolere ce nouvel adoucissement (qu'on ne peut douter être contraire à son ancienne pratique) de même qu'on fait qu'elle s'est relâchée sur les autres points , que nous avons marqué ne souffrir aucune difficulté. Or , l'on n'a point de preuve de ce relâchement de Discipline , au moins quant aux liqueurs nourrissantes , telles que le vin , &c.

C'est violer la Loi du jeûne & aller contre l'esprit de cette Loi , que de partager en plusieurs petits repas la même quantité qu'on peut légitimement prendre dans celui que l'on a droit de faire. Interrompre son repas pendant un temps considérable , pour le continuer après , ce seroit également rompre le jeûne , car ce ne seroit plus faire un seul repas , mais deux. Il n'y a qu'une nécessité évidente qui puisse excuser cette interruption. Sylvius (l) estime que deux heures sont un temps plus que suffisant pour une interruption notable. Quelques Théologiens , qui d'ailleurs ne sont pas trop sévères , jugent qu'une seule suffit.

On ne peut déranger l'ordre des repas , & faire la collation le matin , à moins qu'on n'y ait une vraie nécessité (m). Ce seroit donner atteinte à la Loi du jeûne , & aller contre l'usage de l'Eglise , auquel on est obligé de se conformer. Si l'on ne pouvoit jeûner autrement , non seulement il seroit permis de remettre le souper au soir , mais encore on le devoit faire , plutôt que de manquer à jeûner (n). Car lorsqu'on ne peut observer une Loi dans toute son étendue , il faut

(l) 2. 2. q. 157. art. 16. quæstiunc. 1.

(m) Collet à l'endroit cité ci-dessus , pag. 84.

(n) La Faculté de Théologie de Louvain a condamné en 1637. la Doctrine contraire.

du moins s'en rapprocher autant qu'il est possible.

Nous avons dit que l'essence du jeûne consiste dans l'unité de repas. Ce seroit abuser de ce principe (o), que de soutenir que quand pour certaines raisons, bonnes ou mauvaises, on ne peut plus s'en tenir à un unique repas, on ne peche point contre la Loi du jeûne en les multipliant. Par exemple, lorsqu'on en a fait deux par inadvertance, ou volontairement, on auroit tort de prétendre, qu'on n'est plus obligé à jeûner, & qu'on peut souper le soir comme dans un autre temps; car, puisqu'un seul repas est permis, chaque nouveau repas qu'on fait au-delà, est évidemment une nouvelle transgression du précepte. Autant de fois qu'on fait une action défendue, autant de fois on peche. Ce que nous disons ici est si véritable, que si par inadvertance on a pris quelque chose le matin qui puisse tenir lieu de collation, on n'en doit point faire d'autre (p).

3°. Tous les Fidèles sont obligés au jeûne, la Loi est générale & n'excepte personne: il n'y a que l'impuissance morale, c'est-à-dire, une grande difficulté qui puisse être un sujet de dispense.

Cette difficulté est fondée, 1°. sur l'âge: à la vérité l'Eglise n'a rien fixé là-dessus; & même, si l'on prenoit à la lettre ce que dit saint Basile (q), il en faudroit conclure que, dans les premiers temps, on ne dispensoit point du jeûne les enfans, sur-tout s'ils

(o) *Sylvius, ibid. Quæstionc. 3.* Inium servabit quoad unitatem
(p) Qui manè sumpsit jentaculum... nesciens esse jejunium, vel hoc non advertens... pro modo suæ ignorantia aut inadvertentia debet pœnitentiam agere, & residuâ partem illius jejunare, ita tamen ut licitum ei opinemur plenam refectioem sumere vespere vel meridie... si sine gravi incommodone queat totum diem in abstinentia transigere, si... possit transigere, vespertinâ cœnulâ debet esse contentus: quia sic agendo integrè jejunium servabit quoad unitatem refectioem: tenetur autem integrè servare quando potest... qui post prandium... inadvertenter manducat, debet... à vespertina cœnula abstinere.
Sylvius, ibid. Quæstionc. 2.
(q) Nemo... semet excludat à jejunantium numero, in quo omne hominum genus, omnis ætas, omnes dignitatum formæ censentur... viatoribus expeditus comes jejunium, servat parvulos, sobrium reddit juvenem, venerabilem facit senem. *Orat. de jejunio.*

avoient atteint l'âge de puberté. Le jeûne étoit néanmoins alors plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui : mais depuis on a cru devoir user d'indulgence à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore vingt-un ans accomplis. C'est le sentiment de saint Thomas (r), qui est aujourd'hui généralement suivi. La raison qu'en donne ce saint Docteur, est que, jusqu'à cet âge, le corps est dans un état d'accroissement insensible, état dans lequel il y auroit du danger à troubler ou à arrêter les opérations de la nature, par des abstinences indiscrettes & prématurées. Le S. Docteur avertit néanmoins, qu'il faut porter les jeunes gens qui approchent de cet âge, à essayer leurs forces, & à se disposer à l'observation entière du Carême, en jeûnant quelques jours chaque semaine. Comme l'Eglise n'a point précisément déterminé l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, & que peu de jours ne peuvent gueres changer la constitution du corps, ceux qui n'ont que deux ou trois jours de moins, y regarderoient de bien près, s'ils refusoient de jeûner dès les premiers jours de Carême (s).

Point d'âge si avancé qui exempte par lui-même de l'obligation du jeûne. C'est la Doctrine de saint Antonin (t) & des meilleurs Théologiens; & on voit tous les jours des Vieillards (u) en soutenir les rigueurs, sans en être incommodés. Ainsi l'âge avancé n'est un titre de dispense, que lorsqu'il est accompagné d'infirmités qui mettent hors d'état de jeûner.

2^o. La maladie : cette excuse est trop légitime pour n'avoir pas été autorisée par l'Eglise. Il faut mettre les convalescens au même rang que les malades (x). Ceux qui sont sujets à certaines maladies

(r) 2. 2. q. 147. art. 4.

(s) Collet, de temperantia, c. 4. sect. 3.

(t) Senes, si sint multum debiles, eo modo possunt excusari, sicut dictum est de infirmis. Ratione autem senectutis tantum non excusantur... nec determinata ætas ab Ecclesia, usque ad quos annos quis te-

netur ad jejunium.

(u) Navarre assure qu'à l'âge de quatre-vingts ans il jeûnoit aussi aisément qu'à cinquante. Pontas assure la même chose de lui-même à l'âge de quatre-vingt-sept ans. Navar. in Man. c. 22. n. 16. Pontas. V. Jeûne, cas 16.

(x) Excusantur languidi, vale-

périodiques, auxquelles le jeûne est contraire, peuvent aussi en être dispensés, même hors le temps des accès.

3°. La foiblesse de la complexion : mais il faut prendre garde de se flatter en ce point ; & il est nécessaire de s'éprouver.

4°. La pauvreté, lorsqu'elle est si grande qu'on ne peut se procurer des alimens avec lesquels on puisse jeûner. Tels sont ceux qui n'ont que de l'eau & du pain, ou qui n'ont point en même temps de quoi faire un repas suffisant (y).

5°. Les travaux pénibles & nécessaires, avec lesquels il n'est pas possible d'allier le jeûne. Tels sont ceux qui sont attachés à certains métiers très-fatigans (z). Toutes les différentes espèces d'Ouvriers n'ont point droit à cette dispense. Le Pape Alexandre VII. l'a décidé (a) ; c'est la qualité du travail qui la donne. Il est des travaux modérés, tels que ceux des Barbiers, des Peintres, qui n'affoiblissent pas beaucoup, & qui sont très-compatibles avec le jeûne.

On doit mettre au nombre des travaux pénibles

<p>rudinarii, & qui à morbo ad huc sunt debiles, quando sine valetudinis læsione (<i>jejunium servare non possunt</i>) quibus numerandi sunt qui tam infirmâ sunt valetudine, ut vacuo stomacho capitis dolorem (<i>gravem</i>) aut vertiginem patientur, vel noctes ducant in somnes. <i>Sylvius, ibid. art. 4.</i></p>	<p>tuendam salutem. animæ & corporis, sive ob necessitatem publicam, sive tantum ex officio quod quis gerit. Ex hac causa excusantur... fabri ferrarii, lignarii, fossores, lapidicæ, &c. non factores, barbitonfores, & alii hujusmodi... de cæstoribus, aurificibus & similibus, prudentiæ confessarii est</p>
--	--

<p>(y) A jejuniis... excusari videntur illi qui frustatim eleemosynas mendicant, quique non possunt simul habere quod eis ad victum sufficiat ... alii non excusantur ob paupertatem. <i>S. Thom. ibid. art. 4. ad quartum.</i></p>	<p>relinquendum ut attento laboris, vel complexionis personarum qualitate à jejunio exemptos dicat, vel ad illud obligatos. <i>Sylvius, ibid.</i></p>
---	---

<p>(z) Necessitas à jejunio excusans est opus, quod incumbit... ex necessitate victum quaerendi, sive ad vitandum damnum suum aut alterius, sive ad</p>	<p>(z) Omnes Officiales, qui in Republica corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio. <i>Prop. 30. damn. & à Clero Gallic. 94.</i></p>
---	--

qui exemptent du jeûne, certains exercices de piété & de charité, comme veiller les malades, & les fatigues extraordinaires dans les fonctions du ſaint ministère. Lorsque ces fonctions ſont néceſſaires, qu'elles eurent contribuer à la gloire de Dieu, & qu'on ſe ſent épuifé ou affoibli, on a beſoin d'une nourriture plus abondante qui répare les forces du corps, & mette en état de continuer ces travaux.

6°. Les voyages néceſſaires dans leſquels on a une longue route à faire à pied ou dans une voiture extrêmement incommode. Il faut avoir égard en ce point, à l'état de la perſonne dont il ſ'agit; car il y a de certaines perſonnes qui ne peuvent abſolument faire en jeûnant le même voyage, que d'autres perſonnes d'un plus fort tempérament feroient aifément. Un voyage de plaifir n'eſt point une excuſe légitime (b).

7°. On regarde encore les Nourrices & les femmes acciſſées comme légitimement diſpensées du jeûne (c). Il y auroit du danger à les y obliger; & quoiqu'il ſ'en trouve quelques-unes qui peuvent le ſoutenir ſans ſuccès, ce ſont des cas ſinguliers qu'on ne doit paſſer à conféquence.

Il ne faut pas manquer d'avertir ceux qui ne ſont point en Carême, que ſ'ils ne peuvent accomplir à la lettre le précepte de l'Egliſe, ils en vivent au moins prendre l'eſprit, & remplacer par d'autres œuvres de piété, par des aumônes plus abondantes, par le retranchement des plaifirs & des delicatelles, le jeûne qu'ils ne peuvent obſerver. Parmi ceux qui ne peuvent jeûner le Carême entier, ſ'en trouve pluſieurs qui peuvent, ſans que leur ſanté en ſouffre beaucoup, jeûner quelques jours

(b) Excusantur abſolutè à jejunio mulieres gravidae & lactantes, propter alimentum tantum, quod iter agunt equitando ut non tantum ſibi, ſed etiam proli neceſſarium... (c) Similis impotentia eſt

in mulieribus gravidis & lactantibus, propter alimentum tantum ſibi, ſed etiam proli neceſſarium... ſed etiam peccabunt jejunando, ſi inde ſit periculum notabile nocuenti, vel iſſis, vel proli, Sylvius, *ibid.*

chaque semaine ; on ne peut douter qu'ils ne soient étroitement obligés de le faire. Quand on n'est déchargé d'une obligation , que parce qu'on ne peut la remplir entièrement , on demeure chargé de cette partie de précepte qu'on peut observer. C'est par ce principe qu'on doit juger si des ouvriers sont obligés aux jeûnes qui tombent dans les jours de Fêtes ; on ne les en doit dispenser qu'autant que le travail du jour précédent les a mis hors d'état de jeûner , ou que le jeûne les mettroit hors d'état de travailler les jours suivans.

Ceux qui , en faisant une action mauvaise , se sont mis hors d'état de soutenir le jeûne , ont commis un double péché ; leur impuissance qui est criminelle dans son principe , n'est point une excuse légitime ; ils ont prévu ou dû prévoir les suites de leur mauvaise conduite ; & quoiqu'on ne puisse les forcer à jeûner , ils n'en sont pas moins coupables , pour s'être rendus volontairement incapables d'observer le précepte de l'Eglise.

IV. QUESTION.

Les Danses qui accompagnent les Noces , qui se font pendant l'Avent & le Carême , sont-elles un Cas Réservé ?

LA défense de se marier pendant le Carême , au moins avec les solemnités ordinaires , est très-ancienne dans l'Eglise (a). On a dans la suite renfermé dans cette défense , le temps de l'Avent , qui étoit autrefois un second Carême (b) , établi pour se disposer

(a) Non oportet in Quadragesima... nuptias... celebrare. Papa ad consult. Bulgaror. an. 866. Can. II. ibid.
 (b) L'abstinence & le jeûne ont été pendant long-temps si-mali tempore convenire posse, dellement observés dans plusieurs

par des exercices particuliers de piété & de pénitence , à la Fête de la Naissance du Sauveur , comme le premier a été institué pour se préparer à celle de sa Résurrection. Ce n'est pas que l'Eglise veuille par-là faire entendre qu'il y a pour le mariage des jours funestes : qu'on doit mettre de ce nombre les jours d'Avent & de Carême , & que les mariages qui y seroient contractés , ne seroient pas heureux. Cette distinction des jours heureux ou malheureux , est une superstition payenne qu'elle condamne ; mais comme la joie & les festins , qui accompagnent ordinairement la célébration des mariages , ne conviennent point dans des temps consacrés à la priere & à la pénitence , l'Eglise a cru devoir défendre tout ce qui pourroit occasionner la profanation de ce saint temps , & la transgression de la loi de l'abstinence & du jeûne.

Le temps auquel il étoit défendu de célébrer des noces , étoit beaucoup plus long autrefois qu'il n'est aujourd'hui. Le Concile de Salgunstadt (c) en Allemagne , tenu dans l'onzieme siècle , avoit réglé que ce seroit depuis la Septuagésime , jusqu'après l'octave de Pâques , & depuis le commencement de l'Avent , jusqu'à l'octave de l'Epiphanie ; il y avoit ajouté quatorze jours avant la Fête de saint Jean , qui , suivant l'Ordonnance du même Concile , étoient des jours de jeûnes , & formoient le troisieme Carême de l'année. Mais le Concile de Trente a restreint ce temps dans des limites plus étroites , en sorte qu'il n'est défendu de célébrer les noces , que depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie , & depuis le Mercredi des cendres jusqu'au premier Dimanche d'après Pâques inclusivement (d).

Les Canonistes & les Théologiens ont peine à Eglises pendant l'Avent , au moins comme une pratique de dévotion. V. le P. Thomassin *Traité des Jeûnes* , part. 1. ch. 23. n. 4. & part. 2. chap. 19. n. 6.

tri Jesu-Christi usque in diem Epiphaniæ , à feria quarta Cinerum utque in octavam Paschalis inclusivè , antiquas sollemniæ Nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit, *Seff. 24. c. 10.*

(c) An. 1022. Can. 3.

(d) Ab Adventu Domini nos-

convenir entr'eux, sur ce que les Conciles ont entendu par la solemnité des noces qu'ils défendent. Sans entrer dans l'examen de cette question qui n'est point de notre dessein, & sans vouloir encore moins nous écarter du sentiment qu'on a déjà embrassé dans les Conférences sur le mariage, dans lesquelles on a soutenu que non-seulement cette défense regarde la solemnité qui accompagne communément les mariages, mais aussi qu'elle a lieu à l'égard du mariage lui-même; nous nous contenterons d'observer, 1^o. que la plupart des anciens Canons qui concernent cette matière, défendent absolument de célébrer des mariages pendant le Carême & l'Avent (e); qu'il y en a à la vérité quelques-uns qu'on pourroit peut-être n'entendre que de la solemnité des noces, mais qu'on n'en cite aucun qui permette de s'y marier, pourvu que ce soit sans éclat & sans solemnité.

2^o. Que le Concile de Trente n'a fait que renouveler en ce point les anciens Canons.

3^o. Que comme ce Concile dans le Décret qu'il a porté s'est servi de certains termes, qui peuvent ne signifier que la célébration solennelle des mariages, on a cru devoir permettre dans quelques Eglises de se marier, même pendant l'Avent & le Carême (f); & on n'y défend que les solemnités profanes des noces, telles que l'appareil avec lequel on conduisoit autrefois la nouvelle mariée dans la maison de son époux, &c. Dans les autres Eglises, il est absolument défendu de se marier en Avent & en Carême, & on ne peut le faire licitement sans avoir obtenu la permission de l'Evêque. C'est en particulier la discipline du Diocèse d'Angers.

4^o. Que tout le monde convient que le principal objet de la défense de l'Eglise, c'est moins le mariage en lui-même, qui est un Sacrement très-saint & très-respectable, que les danses, les festins & les autres divertissemens semblables qu'on y joint, qui, quoiqu'ils ne soient pas criminels en eux-mêmes, sont néanmoins l'occasion des bien des péchés.

(e) *V. Canones 8. 9. 10. 11. causâ 33. questione 4.*

(f) *Ritual. Lugd. pag. 216.*

Parmi tous ces divertissemens les plus dangereux , au jugement des Peres de l'Eglise , & même des personnes du monde les plus sensées , ce sont les danses , telles qu'elles se font communément. C'est principalement dans les mariages qui se font dans l'Avent & le Carême , que ces divertissemens profanes ne doivent point être tolérés : & en effet , il ne conviendrait pas , que dans les jours que tous les Fidèles doivent passer dans les pratiques de piété & de pénitence , des particuliers se livrassent à une joie insensée , & troublassent ainsi le concert & l'uniformité qui doit régner dans toute l'Eglise.

L'Eglise ne s'est pas contentée de les défendre dans les noces , qu'elle permet quelquefois pendant l'Avent & le Carême ; elle a joint à cette défense les peines les plus rigoureuses , telle que celle de l'excommunication encourue par le seul fait (g) , ou de l'interdit de l'entrée de l'Eglise (h).

C'est pour se conformer à ces saintes Ordonnances , que M. Poncet (i) se réserva à lui seul l'absolution du péché , que commettent ceux qui transgressent en ce point les loix de l'Eglise.

Suivant l'Ordonnance de M. Poncet , la Loi de la réserve renferme , 1°. ceux qui dans le temps que nous avons marqués , & auxquels les noces sont

(g) Strepitus, choreas... temporibus quibus... cessant nuptiales benedictiones, fieri.... prohibemus, statuentes ut qui contra... nupsertit, ipso factosententiam excommunicationis incurrat. Conc. Tolet. 6. Const. 17.

(h) Saint Charles dans le 5. Conc. de Milan.

(i) Nous défendons à tous... Confesseurs tant séculiers que réguliers de notre Diocèse, d'absoudre sans une permission par écrit signée de notre main, ceux qui pendant ce dernier Avent & le présent Carême auront donné les violons ou dansé aux noces qui se font fai-

tes pendant lesdits temps, comme aussi ceux qui auront souffert lesdites danses dans leurs maisons. Ordonnons auxdits Confesseurs d'en user de la même manière à l'égard des personnes, qui dans la suite tomberoient dans la même convention, de laquelle nous nous réservons à nous seuls l'absolution. Ordonnance du 3. Avril 1713. Quoique M. Poncet ne parle ici que de l'Avent & du Carême , on doit néanmoins y comprendre tous les autres jours dans lesquels il n'est pas permis de se marier ; c'est ce qui est marqué expressément dans la

défendues, y donnent les violons, ou les payent.
 2°. Ceux qui y dansent : quand même un pere commanderoit à ses enfans, un mari à sa femme de le faire, la crainte d'encourir leur indignation, indignation passagere & qui n'a point de suite, ne seroit pas une excuse légitime. Les enfans ne doivent point obéir à leur pere, & les femmes à leur mari au préjudice de la Loi de l'Eglise. 3°. Ceux qui souffrent ces danses chez eux, c'est-à-dire le maître de la maison, ou ceux qui tiennent sa place, ou qui, dans son absence, ont droit d'en disposer.

On ne peut imputer ces divertissemens profanes & illicites, aux personnes qui n'ont aucune autorité pour les empêcher, ou qui ne peuvent faire aucun usage de celle qu'ils ont, ou qui ont fait tout ce qui dépendoit de leur pouvoir pour prevenir ce désordre. Les maîtres des maisons ne doivent pas se contenter de le désapprouver intérieurement ; ils sont obligés de s'y opposer de toute leur force. La complaisance qu'ils auroient dans ces occasions, est un crime qui ne peut les justifier. La crainte de causer quelque mécontentement aux personnes qu'ils ont chez eux, la perte qu'ils feroient en se privant du profit considérable qu'ils auroient fait en louant ou prêtant leur maison pour cet effet, n'empêcheroit point qu'ils n'encourussent la réserve. Un vil intérêt ne fut jamais une raison de dispense des Loix de l'Eglise. Il n'y a que la crainte d'un mal très-considérable & inévitable, comme de quelque grande violence, qui puisse être une excuse légitime, parce qu'alors on n'est plus véritablement maître chez soi, & qu'on est contraint de céder à la force.

Les personnes qui autorisent les danses par leur présence, pechent grièvement ; mais lorsqu'ils ne dansent pas eux-mêmes, ils ne tombent pas dans la réserve, à moins qu'ils ne soient les maîtres de la maison où les danses se font.

Toute espece de danse est défendue sous la même peine, & conséquemment celles où il n'y a ni violons ni aucuns autres instrumens de musique.

Que la danse se fasse dans la même maison où le

festin des noces a été donné, ou ailleurs, comme dans un jardin, à la campagne, par les personnes qui sont de l'assemblée des noces, ou par des personnes étrangères qui surviennent, c'est certainement la même chose, & le péché est également réservé.

C'est aller contre l'esprit de la Loi de l'Eglise, que de célébrer des mariages quelques jours avant le Carême ou l'Avent, & de remettre à ce temps l'assemblée des parens, le festin des noces, les danses & les autres réjouissances qui l'accompagnent. Saint Charles dans le Rituel Ambrosien (k), les Rituels d'Evreux & de Beauvais, de Bayeux, de Séez, de Bourges, de Reims, de Rouen, le défendent très-expressément. Tomberoit-on alors dans la réserve? A s'en tenir à l'Ordonnance de M. Poncet, qui le premier a introduit cette réserve dans ce Diocèse, on ne croit pas que le péché soit réservé. Car ce Prélat ne se réserve l'absolution, que du péché que commettent ceux qui pendant l'Avent & le Carême donnent les violons, dansent aux noces qui se font pendant lesdits temps; & conséquemment, si les noces sont faites avant le Carême, ce n'est plus le cas de la Loi. Les Loix de réserve, comme nous l'avons dit souvent, se doivent prendre dans la signification la plus étroite & la plus littérale.

Mais il faudroit en juger différemment, si le mariage avoit été célébré le jour qui précède immédiatement le Carême ou l'Avent, & qu'on eût dansé toute la nuit: car, quoiqu'au premier coup-d'œil les noces paroissent faites avant le temps marqué dans l'Ordonnance de M. Poncet, il est aisé de reconnoître, lorsqu'on y fait une plus sérieuse attention, qu'elles ont été prolongées jusques dans le Carême ou l'Avent. Le mariage a été célébré auparavant;

(k) Illum verò abusum penitus eradicari præcipimus, quo matrimonium aliqui in facie quidem Ecclesiæ contrahunt diebus aliquot antè Dominicam primam Adventûs, sed in ipso Adventu convivium nuptiale præparant, choreis vacant... neque enim propter id quod in ipsis sanctum est, certis temporibus prohibetur nuptiarum celebratio, sed propter multa vana & impia.

mais faire des noces n'est pas seulement contracter un mariage , c'est de plus faire à cette occasion une assemblée de parens & d'amis , & leur donner un repas. Prolonger jusques dans le Carême l'assemblée qui s'est faite à l'occasion de la célébration du mariage & le festin qu'on donne , c'est faire des noces dans le temps de Carême ; & conséquemment y danser depuis que le Carême est commencé , c'est évidemment transgresser les Loix de l'Eglise. Le nouveau Rituel du Diocèse marque clairement , que c'est un cas réservé de danser dans une assemblée de noces , qui se tient dans un temps où il n'est pas permis de se marier (1). L'assemblée de noces est celle qui se fait le jour de la célébration du mariage & à l'occasion de cette célébration.

Selon le Mandement de M. Poncet , il falloit , comme nous l'avons dit , pour absoudre de ce péché , une permission particulière ; mais cette réserve spéciale ne subsiste plus aujourd'hui , & il ne faut que le pouvoir général d'absoudre des cas réservés , pour avoir droit d'absoudre de celui-ci.

(1) Moneant , quo tempore | saltationes in ædibus suis to-
 clausæ sunt nuptiæ in cœtu | letare esse casus reservatos.
 nuptiali choreas habere , fidi- | Rit. And. pag. 14.
 cines conducere , vel hasce |





T R O I S I E M E
C O N F É R E N C E .

PREMIERE QUESTION.

L'Inceste est-il un cas Réservé ?

NOUS ferons obligés plus d'une fois, en expliquant les cas réservés, qui concernent le sixieme Commandement, de mettre en Latin ce qui en François pourroit blesser. Notre langue est trop chaste pour souffrir certains détails, dans lesquels il faudra nécessairement entrer. Quelque réservés que nous fussions dans le choix des expressions qu'elle nous fournit, il seroit à craindre qu'elles ne fussent pas toujours aussi modestes que nous le souhaiterions.

L'inceste est un péché opposé à la chasteté, commis avec une personne parente, ou alliée dans les degrés où les Loix ne permettent pas de se marier. Comme les liaisons du sang qui unissent les parens ensemble, sont plus intimes & plus respectables, que celles qui ne sont fondées que sur une simple alliance, le crime commis avec une parente est plus odieux & plus énorme, que celui qu'on commettrait avec une personne alliée, sur-tout si l'alliance & la parenté sont au même degré.

On distingue deux sortes de parentés, la parenté naturelle, & la parenté spirituelle. La parenté spirituelle, est un lien qui se forme entre certaines personnes à l'occasion des Sacremens de Baptême & de

Confirmation. Il est inutile de marquer ici quelles sont ces personnes : le péché qu'elles commettent ensemble n'est point l'objet de la réserve.

La parenté naturelle, est celle qui unit entr'elles les personnes qui sont du même sang, & qui tirent leur origine d'une tige commune. Ce qu'il ya ici de plus important à connoître, c'est le degré de parenté, parce que c'est par-là qu'on juge si le péché est réservé, ou s'il ne l'est pas. Le degré est la distance où les parens sont les uns des autres. Dans les Conférences sur le Mariage, on a marqué quelle étoit la manière dont on devoit compter les degrés de la parenté.

Dans la ligne directe, il y a autant de degrés, qu'il y a de personnes qui viennent d'une même tige. Le fils est au premier degré, le petit-fils au second. Dans la ligne collatérale, lorsque les personnes sont également éloignées de la souche commune, elles sont parentes au même degré, qu'elles le sont du pere commun, dont elles descendent; ainsi, les deux freres sont parens au premier degré, les cousins germains au second. Enfin, si les degrés sont inégaux, c'est du plus éloigné de la tige qu'on doit compter les degrés de parenté collatérale. Par exemple, s'agit-il de la tante & du neveu? La tante n'est éloignée que d'un degré du pere commun, le neveu l'est de deux, c'est donc au second degré qu'ils sont parens l'un & l'autre.

L'affinité est une alliance qu'on contracte avec les parentes de celle avec qui on a eu un commerce légitime ou défendu (a). Le mari est allié aux parens de sa femme, au même degré qu'ils sont parens de cette femme; l'alliance est au premier degré avec sa soeur, au second avec sa cousine germaine.

(a) Lorsque le Mariage n'a point été consommé, il ne produit point d'affinité, mais seulement l'empêchement d'honnêteté publique. Sanchez, l. 7. disput. 64. n. 14. Nulla contrahitur affinitas ex copula carnali, nisi fuerit completa & consummata, ut habet S. Thomas, in 4. dist. 42. q. 1. art. 1. ad primum, & q. 4. ad secundum. Affinitas autem oritur ex omni copula habita cum femina etiam invita, vel inscia, vel dormiente, cum ex ea possit sequi generatio.

Dans la ligne directe, la parenté en quelque degré que ce soit, est un empêchement dirimant au mariage. Dans la ligne collatérale, elle ne l'est que jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'affinité contractée par un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté; & elle renferme également le quatrième degré. Celle qui vient d'un mauvais commerce, ne passe pas le second.

La réserve de l'inceste étoit d'autant plus nécessaire, qu'il est plus aisé de le commettre, à cause de la familiarité qu'ont les parens & les alliés les uns avec les autres, sans qu'on ait coutume ni même droit de s'en scandaliser. Aussi cette réserve est-elle très-ancienne dans ce Diocèse (b), & même dans toute l'Eglise.

Il ne peut y avoir aucune difficulté à fixer quelles sont les personnes qui peuvent dans cette matière tomber dans la réserve. La Loi est précise. Elle réserve en général l'inceste commis entre personnes parentes jusqu'au troisième degré; elle renferme ce degré, & elle ne va point au-delà. Elle ne distingue point la ligne directe de la ligne collatérale, quoique l'inceste dans la ligne directe, soit beaucoup plus énorme. On auroit sans doute fait des dispositions particulières à cet égard, si on n'avoit remarqué qu'il y a une impossibilité morale que ce crime se commette entre des personnes parentes dans la ligne directe, au-delà du troisième degré.

Dans cette ligne, le pere & la fille sont parens au premier degré; le grand pere & la petite-fille au second; l'arrière-petite-fille & le bisayeul au troisième. Dans la ligne collatérale, le frere & la sœur sont au premier degré; l'oncle & la niece, le cousin germain & la cousine germaine au second; les enfans du cousin germain ou de la cousine germaine, le grand oncle ou son fils, & la petite-niece au troisième; ce sont les seules personnes qui puissent tomber dans

(b) Si (quis) ad consanguinitates debent mitti ad Episcopos suas accesserit, vel ad uxorem consanguineorum suorum, vel ad cognatas ab eis, | pum. Statuts du 14. Siecle, | pag. 26.

la réserve dont nous parlons ici. Il n'est pas possible de s'y méprendre. Comme la mere est parente au même degré de son fils, que le pere l'est de sa fille; que la tante l'est à l'égard de son neveu, comme l'oncle à l'égard de sa niece, ce que nous avons dit des uns, doit se dire également des autres.

Lorsqu'il s'agit de parenté, on n'examine point si elle est fondée sur un mariage légitime, ou non. Les degrés se comptent toujours de la même maniere, quelle qu'en puisse être l'origine. Et en effet, l'inceste commis par ceux dont la parenté n'a pour principe qu'un commerce illégitime, est de la même nature que celui qui se commet par des parens qui sont venus d'un légitime mariage.

L'affinité qui vient d'un mariage légitime, a autant d'étendue que la parenté, & le péché est également réservé, lorsqu'il se commet entre les personnes alliées jusqu'au troisieme degré. Ainsi un mari tombe dans la réserve, lorsqu'il a un mauvais commerce avec les parentes de sa femme, au premier, au second & au troisieme degré, soit dans la ligne collatérale, soit dans la ligne directe. Il en est de même du péché que commettrait une femme avec les parens de son mari dans les mêmes degrés. Nous avons marqué ci-dessus quelles sont ces personnes.

Comme l'affinité qui a pour principe un commerce illégitime, n'est un empêchement au mariage que jusqu'au second degré, l'inceste qu'on commet avec une personne, avec qui on a contracté cette alliance, n'est réservé que lorsque cette personne est la mere ou l'ayeule, la fille ou la petite-fille, la niece ou la cousine germaine de celle avec qui on a eu ce mauvais commerce.

Il faut bien prendre garde de se tromper sur l'affinité, & de juger qu'il y en a entre certaines personnes qui semblent alliées, & qui néanmoins ne le sont pas. Pour ne point se méprendre, il faut se souvenir que l'affinité ne se contracte que par la femme avec les parens de son mari, & par le mari avec les parens de sa femme; ou si elle vient d'un commerce illégitime, il n'y a d'alliance qu'entre la personne

qui a eu ce mauvais commerce , & les parens de celle avec qui elle a commis ce péché : c'est ici une regle générale. Les parens les plus proches d'une femme ne contractent point d'affinité avec les parens de son mari. Le pere de cette femme peut même épouser la mere du mari. Deux freres peuvent se marier avec les deux sœurs ; & conséquemment les péchés que commettrait le frere du mari avec la sœur de la femme , ne seroient point un inceste.

L'affinité ne se contracte qu'avec les parens du mari ou de la femme , & non avec leurs alliés. Une belle-mere , une belle-fille d'une personne , n'en sont point parentes , elles n'en sont qu'alliées. Ainsi , un mari qui séduiroit la belle-mere ou la belle-fille de sa femme , commettrait un grand crime , mais ce crime ne seroit point un inceste. Ce n'en est point aussi un , que le péché qu'on commet avec les parentes d'une personne qu'on a fiancée (c), quoique ce mauvais commerce produise un empêchement dirimant au mariage qu'on veut contracter avec cette personne.

Comme l'affinité & la consanguinité doivent se prendre du degré le plus éloigné , l'inceste n'est point réservé , lorsqu'il a été commis par des personnes qui sont parentes ou alliées du premier , du second , ou du troisieme au quatrieme , parce que ces personnes ne sont parentes qu'au quatrieme degré , & que la réserve ne va point au-delà du troisieme.

L'inceste se commet non-seulement hors le mariage , mais encore sous le voile de ce Sacrement , lorsqu'on le contracte & qu'on le consomme dans les degrés prohibés ; & cet inceste est également réservé. C'est ce qui fait naître ici une question importante , à savoir , si l'affinité qui vient d'un mariage nul & contracté avec un empêchement dirimant , doit être censée produite par un commerce illicite.

Il paroît qu'on doit distinguer , après d'habiles Théologiens , entre un mariage contracté de bonne foi , & celui qui l'a été avec une pleine connoissance

(c) *Can. 18. q. 2. c. 27.*

de l'empêchement , ou dans le doute qu'il y en eût un.

Si le mariage a été contracté de bonne foi , on ne peut pas dire que le commerce que ces personnes ont eu entr'elles , ait été illicite & criminel ; d'où on doit conclure que l'affinité a alors la même étendue , que si elle avoit été produite par un mariage légitime. Aussi le Concile de Trente , *sess. 24. C. 4.* ne restreint au second degré que l'affinité qui vient *ex fornicatione* : un mariage contracté de bonne foi ne mérite pas ce nom ; & effectivement , les enfans qui en naissent ne sont pas irréguliers. Le sentiment que nous suivons est celui de l'Auteur du nouveau Traité des dispenses , *t. 1. l. 2. p. 1. ch. 12.* de M. Gibert , &c. Il est au moins très-certain que dans cette circonstance , l'inceste seroit réservé jusqu'au troisieme degré. La Loi de la réserve ne permet pas d'en douter : *Incestus intra tertium.....affinitatis gradum , si affinitas proveniat ex licita copula.*

Nous disons même , & nous nous fondons également sur le texte de cette Loi , que quoique la bonne foi ne soit que dans une Partie contractante , l'affinité & la réserve ont la même étendue que lorsque la bonne foi se rencontre des deux côtés ; parce que dès qu'il n'y a point eu de péché d'un côté dans la consommation du mariage , c'est par cet endroit qu'il faut la considérer ; à cet égard , *licita fuit copula.* C'est une justice qu'on doit à la Partie innocente ; & quoique sa bonne foi ne puisse pas rendre le mariage valide , cette bonne foi fait au moins sa justification , & elle ne permet pas qu'on regarde comme un crime , ce qui de son côté ne l'est pas.

Mais , si le mariage a été contracté de mauvaise foi , les deux Parties sachant bien qu'il y avoit entr'elles un empêchement dirimant , elles ne l'ont pu consommer sans crime ; des deux côtés , *illicita fuit copula* : par conséquent , suivant la Loi générale de l'Eglise , l'affinité qui est un empêchement du mariage , doit se terminer au second degré ; & suivant la Loi particulière du Diocèse , la réserve ne doit pas aller au-delà. On doit prononcer la même chose , lorsque

les Parties entre lesquelles il se trouvoit un empêchement dirimant, n'ont pas voulu s'éclaircir du doute qu'elles en avoient; c'est de leur part une négligence inexcusable & une mauvaise foi bien marquée.

S'il n'y avoit point entre ces personnes d'empêchement dirimant, quoiqu'elles le crussent, & que conséquemment elles n'ayent pu se marier sans péché, le mariage seroit néanmoins valide; l'affinité qui en seroit la suite, s'étendroit jusqu'au quatrième degré, & la réserve de l'inceste jusqu'au troisième. Car, quoique la consommation d'un tel mariage n'ait pu se faire sans péché, elle n'a point cependant été criminelle en elle-même, mais seulement à cause de la mauvaise disposition de ces personnes: *Licita fuit in se copula (d)*.

Avoir un mauvais commerce avec une personne parente ou alliée, mais qu'on ne sauroit pas l'être, ce n'est point commettre un inceste. Quand un péché renferme plusieurs malices différentes, & qu'il en est une qu'on ignore invinciblement, cette ignorance excuse quant à ce point. Si l'ignorance n'étoit pas invincible, on seroit coupable à proportion qu'elle seroit plus ou moins grossière. Le doute excuseroit encore moins que l'ignorance; & si dans l'un & l'autre cas, on venoit à reconnoître ensuite que la personne étoit véritablement parente ou alliée, on ne pourroit être absous du péché qu'on a commis que par les Prêtres qui ont les cas réservés. Si elle n'étoit ni alliée ni parente, quoiqu'on le crût, le péché dont on s'est rendu coupable a bien eu la malice de l'inceste dans l'intention, mais ce n'en a pas

<p>(d) Comme l'esprit de cette réserve, par rapport à l'affinité, qui vient d'un commerce illicite a été visiblement de se conformer au Règlement du Concile de Trente qui a limité au second degré l'empêchement produit par cette espece d'affinité, & de donner la même étendue & les mêmes</p>	<p>bornes à la réserve, nous avons pris pour guide ce principe dans les décisions que nous venons de donner; & nous n'avons pas cru que la maxime qui enseigne qu'il faut restreindre les réserves dans les limites les plus étroites, pût ici avoir son application.</p>
--	---

été véritablement un ; & ce péché ne feroit point encourir la réserve qui ne concerne que l'inceste réel & véritable.

On doit dire la même chose du mauvais commerce qu'on a eu avec une personne qu'on croyoit parente ou alliée au troisieme degré , & qui ne l'étoit qu'au quatrieme , parce que dans cette occasion on n'auroit réellement commis le crime qu'avec une parente ou une alliée au quatrieme degré ; & ce degré n'est point renfermé dans la Loi de la réserve : *Ad reservationem requiritur ut incestus non tantum formaliter , sed etiam materialiter sit in primo , secundo vel tertio gradu.*

Lorsque le pénitent ne fait si c'est avec une parente qu'il a commis le péché dont il s'accuse , il faut d'abord lui demander s'il ne peut point par quelques moyens s'assurer de la vérité. S'il peut éclaircir son doute , en faisant quelques recherches , on doit exiger qu'il les fasse. Le pouvoir que les Supérieurs donnent d'absoudre dans le doute , ne concerne point les faits sur lesquels on peut avoir des éclaircissimens. Si le pénitent répond qu'il n'a aucun moyen pour découvrir ce qu'on lui demande , le péché n'est pas réservé , au moins dans ce Diocèse , & tout Confesseur approuvé peut en absoudre.

Observandum , 1^o. incestum reservationi obnoxium non esse , nisi copula sit naturalis & consummata. Hinc qui cognoscit consanguineam præposterâ libidine , vel qui inchoato coïtu se retraxit , & intra vas semen non effudit , hanc reservationem non incurrit. Ratio est , quia priori in casu copula non fuit naturalis , in secundo non fuit consummata. Ita communiter Theologi , scrupulosius fortè quàm par erat attendentes ad regulam generalem quæ exigit ad reservationem peccati consummationem. Sed ubi coïtus & ulterior consummatio , majori crimine , ipso crimine Onæ , tantum impeditur , numquid crimen est solum attentatum ? hinc non peccare regulam , sed malè intelligi re meliùs inspectâ credidissim modò , nisi auctoritati cedere meliùs duxissem. Quoad tactus impudicos cum consanguinea vel affine , etiamsi sequatur effusio seminis extra vas naturale , peccata qui-

dem gravissima sunt, à reservatione tamen immunita sunt.

Observandum, 2^o. affinitatem & consanguinitatem ex omni copula carnali consummata, etiam involuntaria, ortum habere posse; incestum verò ex sola copula culpabili & voluntaria.

Observandum, 3^o. quòd quando extra matrimonium validum, vel bonâ fide contractum, saltem una ex parte, habetur commercium carnale, affinitas quæ exindè oritur, ex illicita copula provenire semper censenda sit, licèt per accidens à peccato fuerit immunis carnalis copula, v. g. quia habita est inter personas ebrias vel mente captas. Cùm enim illicitum fuerit in se hoc carnale commercium, & solummodò ob circumstantias extrinsecas à culpa vacuum, affinitatem exindè ortam ab illicita in se copula originem habere pronuntiandum est.

Observandum, 4^o. post Bonacinam (e), incestus cum consanguinea uxoris hunc esse effectum, ut ille qui talem commisit incestum (f), non possit petere debitum, à sua conjuge (licèt reddere teneatur (g).) Nam qui copulam habet cum consanguinea uxoris in primo vel secundo gradu, affinis fit uxori in eo gradu, in quo femina carnaliter cognita consanguinea uxoris est; qui autem cognoscit affinem committit incestum, ideòque reservationem incurrit. Si tamen carnale commercium habitum ab uxore cum consanguineo mariti, vel à marito cum consanguineâ uxoris, fuerit à culpa immune, vel propter ignorantiam, ut in exemplo relato in Conc. Triburiensi ann. 895. (h) vel propter violentiam, tunc incestus ille fit merè materialis, nec ipse reservatus est, nec privat jure petendi debitum.

(e) De Matrim. q. 4. punct. 16. prop. sextâ.

(f) Nisi ab Episcopo dispensationem obtinuerit.

(g) Sed nec affinitas, quæ inter virum & uxorem, post contractum legitimè matrimonium iniquè contrahitur, ei debet officere, qui hujusmodi iniquitatis particeps non existit; cùm suo jure non debeat

sine sua culpa privari. C. 5. de eo qui cognovit consanguineam, &c.

(h) In lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille putans uxorem suam esse, dormivit cum ea, super hoc visum est. . . . quod. . . . si inscius hoc fecerit, legitimum conjugium habere permittatur. Can. 6. c. 34. q. 1 & 2.

II. QUESTION.

Du péché opposé à la chasteté , commis par un Confesseur avec sa Pénitente , & par une Paroissienne avec son Curé.

IL n'est point de crime plus universellement détesté , que le péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente , & un Curé avec sa Paroissienne. Ce crime a un caractère d'énormité & de malice si marqué , qu'on ne peut qu'applaudir au zèle & à la sévérité des Evêques qui s'en sont réservé l'absolution. Est-il rien en effet de plus odieux & de plus indigne (a) , que de contribuer à la perte des ames , dont on est étroitement obligé par état de procurer le salut , même aux dépens de sa propre vie ; que de faire servir au péché ce que Jesus-Christ a établi pour en être le remede ; que d'abuser de la connoissance qu'une personne donne de ses foiblesses secretes , ou de l'autorité qu'on a sur elle en qualité de Pasteur , pour la séduire ou l'entretenir dans ses désordres ; & de faire ainsi changer & dégénérer dans une passion honteuse , cette liaison spirituelle & toute sainte , qui doit être entre un Confesseur & une pénitente , un Curé & sa Paroissienne ? N'est-ce pas-là rendre le Sacrement de Pénitence , & le saint Ministère odieux aux Fidèles , & fournir aux hérétiques des armes pour attaquer l'un & l'autre avec plus d'avantage ?

Il ne faut donc pas s'étonner si les Loix punissent

(a) Ut impium ac nefandum abutatur , ac pro medicina scelus , quod non solum inter venenum , pro pane aspidem Christi fideles non esse , sed porrigat , & ex cœlesti menec nominari debet... videlicet ut aliquis Sacerdos ad sacra audiendas confessiones deputatus , sacrosancto Pœnitentiæ Sacramento ad turpia-
patre spirituali proditor execrabilis animarum reddatur , &c. Greg. 15. Const. 54.

ce crime des plus grandes peines. On ne doit être surpris que de ce que les Magistrats ayent quelquefois eu occasion de le punir. Les Prêtres qui en sont convaincus, sont irrémissiblement condamnés à mort, souvent au feu; & l'on a même dans quelques circonstances fait brûler leur procès avec eux, comme il se pratique dans les crimes les plus atroces, & dont on voudroit, s'il étoit possible, éteindre la mémoire (b).

ARTICLE PREMIER.

Le péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente; & un Curé avec sa Paroissienne, est-il un Inceste spirituel?

C'est parmi les Docteurs (c) une grande question; de savoir si le mauvais commerce qu'un Confesseur a avec sa Pénitente, un Curé avec sa Paroissienne, est un inceste spirituel. Mais ce pourroit bien n'être qu'une question de nom, dans laquelle on convient de tout, excepté des termes. Car le péché dont nous parlons, est un inceste spirituel; s'il y a entre ces différentes personnes une parenté & une alliance spirituelle. Or, pour décider s'il y a entre un Curé & sa Paroissienne, entre un Confesseur & sa Pénitente cette espece de parenté, il ne faudroit peut-être que s'entendre, & convenir du sens des termes, pour se réunir dans le même sentiment.

En effet, si l'on ne reconnoît point d'autre parenté spirituelle, que celle qui est un empêchement dirimant au mariage, il faut dire, avec quelques Théologiens, que le péché que commet un Confesseur avec sa Pénitente, un Curé avec sa Paroissienne, n'est point véritablement un inceste, puisqu'il n'y a point entre ces personnes cette espece de parenté spirituelle. Ce lien sacré n'est produit qu'à l'occasion du Sacrement de Baptême, & de celui de la Confirma-

(b) V. le Diction. des Arrêts, | (c) V. Sainte-Beuve, tom. 3.
 V. Inceste spirituel. Le Journal | cas 184.
 du Palais, tom. 2. pag. 972.

tion. C'est la disposition expresse du Chapitre 3. de *Cognitione spirituali. Ex datione aliorum Sacramentorum, cognatio spiritualis nequaquam oritur, que matrimonium impediatur vel dissolvat.* Ces expressions sont remarquables. Boniface VIII. ne dit pas que l'administration des autres Sacremens ne produit point de parenté spirituelle; il dit seulement qu'elle ne produit pas cette parenté spirituelle, qui est un empêchement au mariage, & c'est ce qu'aucun Théologien n'a prétendu.

Mais outre cette alliance spirituelle, dont l'Eglise a fait un empêchement dirimant au mariage, n'en faut-il pas reconnoître un autre d'une espece différente? Boniface VIII. paroît au moins l'insinuer dans le texte que nous venons de rapporter par rapport aux Confesseurs; & le Pape Symmaque l'enseigne clairement. Tous ceux que nous avons confessés, dit ce souverain Pontife (d), sont nos enfans spirituels, aussi bien que ceux que nous avons baptisés, ou que nous avons tenus sur les Fonts sacrés du Baptême. Ces paroles établissent bien précisément une parenté spirituelle entre un Confesseur & ses Pénitentes; & conséquemment le péché qu'ils commettent ensemble contre la chasteté, est une espece d'inceste spirituel. Que cette parenté soit une parenté proprement dite, pour me servir de l'expression commune des Théologiens, ou qu'elle ne mérite pas de porter ce nom pris dans sa signification naturelle, ce n'est plus qu'une question de nom, dans laquelle on convient du fond, & on ne dispute que sur la maniere de l'exprimer.

En effet, pour juger de la nature d'un crime & du nom qu'on lui doit donner, il faut consulter les Loix, plutôt que les raisonnemens, sur-tout s'ils sont

(d) Omnes, quos in Pœnitentia suscepimus, ita nostri sunt spiritualis filii, ut ipsi quos vel nobis suscipientibus, vel in trina immersionis vocabulo merentibus, unda sacri Baptismatis regeneravit. Sylvester quoque . . . admonet unumquemque Sacerdotem, ut nullius causâ fornicationis ad suam Pœnitentialem accedat, quia scriptum est: omnes quos in pœnitentia accipimus, ita filii nostri sunt, ut in Baptismate suscepti. Can. 8. c. 30. q. 1.

trop recherchés (e). Les Législateurs ont distingué & caractérisé les différentes especes de crimes, & prononcé les peines dont on les doit punir. Les Loix civiles & les Loix ecclésiastiques sont uniformes au sujet du péché dont nous parlons : toutes ces Loix reconnoissent une parenté spirituelle entre un Confesseur & sa Pénitente (f) ; le nom qu'ils donnent au crime, qu'une Pénitente commet avec son Confesseur, est celui d'inceste spirituel. On ne le connoît point sous un autre nom dans les Tribunaux ecclésiastiques & séculiers (g). Les Evêques dans les Feuilles des cas réservés (h), s'expliquent de la même maniere. Les Canons prononcent les mêmes peines, & quelquefois même de plus grandes, contre un Prêtre qui a abusé de sa Pénitente, que contre celui qui a commis le même crime avec celle qu'il a baptisée. Saint Thomas enseigne (i), que l'un & l'autre crime est également odieux & énorme ; & il y a même quelque chose de plus grief dans celui que commet un Confesseur avec sa Pénitente, à cause des circonstances qui l'accompagnent, & de la profanation du Sacrement de Pénitence.

Quoique ce que nous venons de dire concerne plus directement le péché du Confesseur avec sa pénitente, il se doit néanmoins entendre également du péché du Curé avec sa Paroissienne. L'un & l'autre est un inceste spirituel. Car une Paroissienne est la fille

(e) Nous disons ceci, parce que les Théologiens, qui ne veulent point qu'il y ait de parenté spirituelle entre un Confesseur & sa Pénitente, en donnent pour raison, que la grace du Sacrement du Baptême est une grace de régénération & de renaissance spirituelle, ce qu'on ne peut pas dire de celle que produit le Sacrement de Pénitence : nous respectons cette raison à cause de l'autorité de ceux qui l'apportent, mais il faut avouer qu'elle est bien subtile.

(f) Non debet Episcopus aut Presbyter commiseri cum Mulieribus, quæ ei fuerint sua confessæ peccata. Si fortè, quod absit, hoc contigerit, sic pœniteant quomodo de f. i. a spirituali. *Cœlestinus, an. 426. Can. 10. c. 30. q. 1.*

(g) V. le Dictionnaire des Arrets. V. Inceste spirituel.

(h) V. la Liste des cas réservés dans les Diocèses d'Orléans, de la Rochelle, &c.

(i) S. Thom. in 4. Distinct. 42. q. 8. art. 2. ad 8.

spirituelle de son Curé , comme une Pénitente l'est de son Confesseur. C'est ce qu'enseigne expressément Nicolas Gellant dans les Statuts de ce Diocèse de l'an 1262. (k) & Guillaume le Maire dans ceux de 1291 (l).

On en porte le même jugement dans les Parlemens , & on y regarde comme un inceste spirituel , le commerce criminel d'un Curé avec sa Paroissienne , comme celui du Confesseur avec sa Pénitente. Tous deux sont mis au même rang & au nombre des cas privilégiés ; tous deux sont punis des mêmes peines. L'Arrêt de Sophier , Curé de Baugé , accusé & convaincu d'avoir abusé d'une de ses Paroissiennes , le prouve clairement. Il n'y avoit point de preuves au procès qu'il l'eût jamais confessée ; & suivant la remarque de M. de Livonniere (m) , il n'étoit point nécessaire d'examiner ce fait , parce qu'un Curé est de droit le Confesseur de ses Paroissiens qui sont obligés en conséquence de la Loi générale de l'Eglise , de se confesser à lui au moins une fois chaque année , à moins qu'ils n'obtiennent de lui ou de l'Evêque la permission de se confesser à un autre. Cette qualité de Confesseur des Fidèles de sa Paroisse , est si essentiellement attachée à sa place , qu'on ne peut l'en priver qu'en lui faisant son procès.

Les Evêques n'ont donc point étendu au-delà de ses véritables bornes la Loi ancienne , qui réserve le péché du Confesseur avec sa Pénitente , lorsqu'ils y ont renfermé le péché d'un Curé avec sa Paroissienne ; ils n'ont fait que donner une juste étendue à cette Loi ,

(k) Sciant sacerdotes & alii Ecclesiarum Rectores , quod mulieres , quas baptisant , aut quæ ipsorum parochianæ existunt , sint ipsorum filiz spirituales ; & idè à talium mulierum copula carnali abstinèant , si velint pœnam amissionis Beneficiorum evitare. *Stat. du Dioc. d'Angers , pag. 53.*

quòd non verentur proprias filias spirituales cognoscere carnaliter , injungimus Archidiaconis , Archipresbyteris . . . si quem Rectorem cum aliqua Parochiana sua jacuisse , vel eam carnaliter cognovisse . . . noverint , ipsum per sex menses à Beneficio & Officio suspendant. *Ibid. 79.*

(m) *Coutume d'Anjou , tom. 2.*

(l) Quia à multis spiritualis cognatio contemnitur , adeò

pag. 994.

& y renfermer tous les Confesseurs , tant ceux qui le sont de fait & en conséquence de l'administration actuelle du Sacrement de Pénitence , que ceux qui le sont de droit , & en vertu de leur Bénéfice. Ce ne sont point deux cas réservés véritablement différens ; ce n'est qu'une seule & unique réserve , fondée sur les mêmes principes , & qui a pour objet le même crime. Aussi les Evêques qui se réservent l'inceste spirituel par rapport au Confesseur , se le réservent pour l'ordinaire également par rapport aux Curés. C'est en particulier la Discipline des Diocèses de Paris , de la Rochelle , de Rouen , de Rennes , de Viviers , de Séez , d'Autun , &c.

Au reste , cette réserve n'est point nouvelle dans ce Diocèse ; c'est même à quelques égards une des plus anciennes , puisque les Statuts du treizieme siècle (n) ordonnent de renvoyer à M. l'Evêque les femmes qui ont péché avec leur Curé ou leur Confesseur , ou avec le Prêtre qui les a baptisées.

A R T I C U L U S S E C U N D U S .

Quandonam peccatum contra castitatem commissum à Confessario cum Pœnitente , & à Parocho cum Parochiana reservatum est ?

Parochi cum Parochiana , & Pœnitentis cum Confessario fornicatio immane flagitium est , cujus multi Episcopi absolutionem sibi reservaverunt , etiamsi non fuerit plenè consummatum. Nec illud mirum ac nimis durum videri debet , cum ipsi Judices sæculares tantè sceleris reos , etiam tantummodò attentati , nonnunquam morti addixerint (o). Supervacaneum foret hìc sigillatim enumerare Dioceses in quibus fornicatio inchoata Parochi cum Parochiana & Confessarii cum

(n) Mulierem quæ à proprio Sacerdote , vel alio qui ejus Confessionem audivit , ve eam baptizavit , corrupta est , propter enormitatem criminis , maximè & scandalum in-

dè fuerit , decernimus ad Episcopum esse mittendam. *Stat. Dixc. Andeg. pag. 26.*
 (o) *Basset , tom. 1. l. 6. tit. 19. ch. 6.*

Pœnitente reservata est. Exempli causâ , appellabimus Diœcesim Bituricensem , Vivariensem (p) , Cadurcensem , Rupellensem , Rhedonensem , Pictaviensem , Aniciensem , &c. quibus sic consona est Ecclesiæ Andegavensis disciplina , ut tamen reservatio apud nos intra limites magis angustos contenta sit , quàm quos habet in nonnullis ex his Diœcesibus ; sola enim fornicatio inchoata reservata est in Diœcesi Andegavensi : Ex quo patet.

1^o. *Parochum qui etiam extra Parochiam fornicationem inchoatam habet cum Parochiana , Confessarium qui eodem modo peccat cum Pœnitente , ipsamque Parochianam & Pœnitentem , reservationem incurrere. Fornicatio inchoata ipsa est copula carnalis inchoata , seu ipsummet carnale peccatum inchoatum , nondum verò per seminis effusionem intra vas mulieris consummatum. Idemne dicendum est de Parocho qui cum eâ quæ jam ab ejus Parochia discessit , & alterius Parochiæ facta est ? Si verba legis attendantur , & ad strictam significationem adducantur , non videtur tunc illud ipsum esse peccatum Parochi cum Parochiana quod reservationi subjicitur. Excipiendus tamen casus est , quo Parochiana , in aliam Parochiam eo præsertim fine transit ut eluderetur reservatio. Quod enim fit in fraudem legis vim Legis non tollit. Fieri enim potest ut Parochus qui jam venit in suspicionem criminis , animadversionem Episcopi reformidans & oculatiores Parochianos , consulat Parochianæ ut migret in alienam Parochiam , ubi faciliùs & securiùs eâ abuti possit. Jam quidem de factò Parochiana esse desiit. Sed cum hunc titulum non abje-*

(p) *Copula carnalis etiam inchoata , vel tactus partium pudendarum inter Confessarios & Pœnitentes , Parochos & Parochianas , sive ejusdem , sive diversi sexûs. Cas. reserv. in Diœces. Vivariensi.*

Pœnitentiscum Confessario , & Confessarii cum Pœnitente omnis actio exterior, quæ sit peccatum mortale. Cas. reserv. in Diœc. Cadur.

Quodlibet peccatum exterioris

luxuriæ Pœnitentis cum Confessario. Cas. reserv. in Diœc. Aniciensi.

Copula carnalis etiam non consummata cum persona sacro Ordine Deo dicata. Cas. reserv. in Diœc. Bituric.

Peccatum carnis consummatum cum Clerico in sacris Ordinibus constituto. Cas. reserv. in Diœc. Ambianensi , Petrocensensi , Turonensi , &c.

erit, nisi ut illud idem genus peccati quo se, dum Parochiana erat, obstrinxerat, cui voluerit uterque confiteri possit, & facta extranea liberiùs continuare, talis fraus neutri prodesse debet.

2°. Huic reservationi non subjacere crimen cum eo commissum, qui nondum Parochus, vel Confessarius erat, sed mox factus est; nec enim cum Parochiana vel Pœnitente deliquisse is dicendus est, qui cum ea peccavit, quæ nondum erat Parochiana vel Pœnitens. Ipse tamen ille Parochus, vel quivis alius Sacerdos mulierem absolvere non potest ab eo crimine, cujus fuit particeps; quia in monitis ad Confessarios, Edicto vetuit D. Episcopus Andegavensis, ne quis à crimine concubitûs tactûsve impudici, quamcumque personam absolvat, cum qua tale scelus admisit, circa quod omnis absolvendi facultas tali Confessario adimitur.

3°. Confessarium reservationem incurrere, etiamsi semel tantummodò exceperit Confessionem illius mulieris, cum qua postmodùm peccavit.

4°. Hic quæstio moveri potest, an reservationi locus sit, cum Sacerdos cum ea muliere peccat, cujus quondam Confessionem audivit, & quæ ab eo recessit atque alium sibi elegit Confessarium. Cum autem circa hanc Quæstionem variæ sint Auctorum sententiæ, & varia in variis Diœcesibus Disciplina, consulendi sunt Superiores in casibus qui contingere possunt. Illud autem annotare sufficiat, quòd in quibusdam Diœcesibus hæc reservatio iis terminis exprimitur (q), quæ non obscure indicant, casum esse reservatum, ubi quis peccat cum ea, cujus aliquando fuit Confessarius: quo sensu intelligenda sunt Ecclesiæ Andegavensis Statuta (r), quibus hæc reservatio induc̃ta est. Cujus Disciplinæ hæc ratio

(q) Concubitus... cum persona... cujus confessionem Sacramentalem quis exceperit. *Cas. reserv. in Diœc. Trecenti. V. etiam Mandatum D. Pallemant Ep. Sagiensis an. 1729 pag. 32.*

(r) Mulierem, quæ à... Sacerdote qui ejus confessionem audivit, corrupta est, decer-

nimus ad Episcopum esse mittendam. *Statut. Andeg. pag. 26, & p. 163 & 164. Benedictus XI. declaravit quatuor esse casus Episcopis de Jure reservados... Guillelmus Durandi ultra prædictos, addit alios, scilicet... cognoscentem carnaliter, cujus confessionem audivit.*

adduci potest , ex administratione Sacramenti Pœnitentiæ nasci quandam necessitudinem , ac spiritalem cognationem Pœnitentem inter ac Confessarium , sicuti è Baptismo nascitur spiritualis propinquitas inter Baptizantem & Baptizatum : quæ quidem propinquitas nullo temporum lapsu deleri potest.

5°. Parochus , quem vocant primitivum huic reservationi non est obnoxius , cum non sit propriè Parochus : Nullos enim ille habet fideles sibi commissos , quibus Sacramenta administret , & in quos Jurisdictionem spirituales exercent.

6°. Notandum in generali vel speciali facultate absolvendi à Casibus reservatis , non contineri facultatem absolvendi à crimine Confessarii cum Pœnitente , Parochi cum Parochiana , & Pœnitentis cum Confessario , & Parochianæ cum Parocho , nisi dicti casus in facultate concessa nominatim designentur. Ipsissima sunt verba monitorum ad Confessarios , ad calcem casuum reservatorum ; atque adeò rei hujusce criminis ad ipsum Episcopum remittendi sunt , vel ad ejus Vicarios-generales , magnunve Pœnitentiarium , quibus specialem ea de re facultatem concessit D. Episcopus ; vel saltem specialis illa facultas expressè exposcenda est , etiam ab iis quibus generalem circa casus reservatos Jurisdictionem D. Episcopus contulit. Hinc etiam cum quis à Domino Episcopo ab eo casu absolvendi facultatem impetrare necessarium arbitratur , non sufficit ut in genere casuum reservatorum , vel alicujus casus reservati absolvendi licentiam exposculet ; casus nominandus vel saltem specialiter designandus est.

A R T I C U L U S T E R T I U S .

Quomodo gerere se debet Confessarius cum personis , quæ spiritualis Incestus se reas esse confitentur ?

Antiquis Canonibus cautum erat (s) , ut gravissimæ pœnæ exigenter à Sacerdotibus spiritualis incestus reis

(s) Si quis Sacerdos cum filia | misisse. Idcirco femina , si
spirituali fornicatus fuerit , | laïca est , omnia derelinquat ,
sciat se grave adulterium com- | & res suas pauperibus tradat ,

quos deponendos & perpetuæ aut saltem decem annorum pœnitentiæ addicendos unanimi consensu pronuntiant. Et quidem nemini dubium esse potest, quin tunc saltem à Parocho dimittendum sit Beneficium, cum in eo propter exortum indè factum jam Ministerium suum utiliter exercere non potest, vel cum est justus relabendi timor. Et sanè hæc apud omnes plurimum auctoritatis habet Sententia relata, Canone 9. Dist. 91. mutationem loci quandoque ad perfectam morum conversionem esse perutilem (t).

Quod pertinet ad mulieres (u) quæ tanto scelere se obstrinxerunt, gravissima Pœnitentia imponenda præcipitur, in antiquis Statutis Diœcesis Andegavensis.

III. QUESTION.

Un Prêtre peut-il absoudre le Complice de son péché ?

IL y a sur cette matiere dans la Feuille des cas réservés de ce Diocese un avis important, que nous

& conversam in Monasterio Deo suas pauperibus tradat, & consueque ad mortem seruiat. Sa- versam in monasterio Deo usque cerdos autem... ab omni officio ad mortem seruiat: Cum au- deponatur, & peregrinando tem propter exus fragilitatem duodecim annis pœniteat; rigor iste non valeat observa- postea verò in monasterium va- ri omnino, provideant Sacer- dat, ibique cunctis diebus vita- dotes, quibus tales confessæ suæ Deo seruiat. Coelestinus, sunt, ut vinum correptionis Can. 9 & 10. c. 30. q. 1. oleo misericordix discretè con-

(t) Valet interdum conversis jungentes, sic temperent pœni- pro animæ salute mutatio loci. tentiam, ut immensitate pon- Plerumque enim dum muratur- deris pœnitens non obruatur, locus, mutatur mentis affectus; neque pro relaxatione indebita congruum enim est indè etiam igni purgatorio crudelissimè corporaliter avelli, ubi quisque relinquitur. Nobis autem tu- illecebris deservivit: nam lo- tum videtur, quòd tales quam- cus, ubi quisque pravè vixit, diù vixerint, arctæ debeant hoc in aspectu mentis opponit pœnitentiæ subjacere. Si autem quod sæpe ibi... gessit. conjugata fuerit, gravius est

(u) Femina soluta quæ cum peccatum, & magis punien- parte, spiritali fornicata fue- dum, nisi jugum matrimonii bit, omnia derelinquat; & res impediret. Pag. 26.

mettrons ici dans les mêmes termes , dont on s'est servi pour l'exprimer. *Sciant Confessarii. . . . cuilibet Confessario omnem adimi facultatem absolvendi à crimine concubitûs , vel alicujus tactûs impudici , illum vel illam , cum quo , vel cum qua illud crimen admisit , quamcumque ille Confessarius generalem vel specialem facultatem obtinuerit , etiam tempore Jubilei.* La nécessité & l'équité de cette Loi sont si sensibles , qu'il suffit de la proposer , pour qu'on reconnoisse au premier coup - d'œil , que c'étoit un des réglemens les plus nécessaires , pour conserver au Sacrement de Pénitence , le respect qui lui est dû , pour empêcher bien des sacrilèges , & prévenir une infinité d'autres désordres.

Rien , en effet , ne seroit plus capable d'autoriser les crimes & de les multiplier , que la liberté qu'on auroit de s'en confesser à ceux qui en ont été les complices. La confusion attachée à la confession du péché , cette confusion salutaire qui en est un des plus puissans préservatifs , & la première pénitence , n'auroit plus de force pour arrêter les pécheurs dans les circonstances dont il s'agit ; ou s'ils avoient encore quelque honte & quelque peine à le déclarer à un Prêtre , le péché qu'ils ont commis avec lui , ce seroit plus pour le Confesseur qu'ils auroient honte , que pour eux-mêmes.

Indépendamment d'une défense particulière , un Ministre de l'Eglise , en qui la foi n'est pas entièrement éteinte , devoit s'interdire à soi - même l'exercice de ses pouvoirs à l'égard des péchés auxquels il a eu quelque part. Coupable du même crime , comment pourroit-il exercer avec dignité & même avec décence la fonction de Juge sur ses complices ; leur parler avec cette autorité que doit avoir un Juge , qui est assis sur son Tribunal & qui tient la place de Dieu même ? Quels succès auroient ses remontrances & ses avis ?

Tout ce qu'il diroit de plus frappant n'auroit ni force ni grace dans sa bouche. La conséquence naturelle qu'en tireroit le pénitent , c'est que s'il a eu tort de commettre le péché dont il s'accuse , le Confesseur

Confesseur est encore plus inexcusable, lui à qui l'excellence de son état & la sainteté de son ministère devroient inspirer plus d'éloignement encore pour toutes sortes de péchés, sur-tout pour ceux dont il s'agit principalement ici.

Enfin, il seroit impossible au Confesseur de se rendre difficile pour l'absolution, encore moins de la refuser: le pénitent sauroit bien lui dire que si le crime qu'il a commis le rend indigne de recevoir le Sacrement de Pénitence, le sien qui est précisément le même, le rend encore plus indigne de l'administrer.

C'est par ces raisons, que quelques Evêques ont cru devoir défendre généralement d'absoudre de certains péchés, celle ou celui avec qui on les a commis; telle est la Discipline des Diocèses de Bordeaux, de Troyes, conforme à une disposition d'un Synode de Langres (a), de l'an 1404. & aux Statuts de Cologne, publiés par Siffrid (b). Saint Charles l'a renouvelée dans plusieurs de ses Synodes, & il y a peu de Diocèses dans le Royaume, dans lesquels elle ne soit en vigueur, au moins par rapport aux fautes opposées à la chasteté: ce sont effectivement celles où il seroit le plus dangereux de confier à un Prêtre le pouvoir d'absoudre les complices de son crime.

Les Prélats qui n'ont pas jugé à propos d'étendre cette défense aux autres péchés, ont sans doute présumé de la piété des Confesseurs, à qui il seroit échappé une foiblesse, que d'eux-mêmes ils se porteroient à s'interdire l'exercice du saint ministère dans toutes les occasions où le bien des pénitens l'exigera; ce qu'ils ne manqueront pas de faire, pour peu qu'ils aient de crainte de Dieu, & de respect pour une fon-

(a) Cavear Sacerdos, ne au-
liat confessionem alicujus de
peccato de quo ipse est agens
vel consentiens, sed illam per-
sonam remittat ad alium Con-
fessorem, & si opus est, de
mentem confiteri alteri. Bo-
hel, l. 2. p. 2. tit. 7. C. 100.

(b) Item præcipimus sub
pœna excommunicationis, ne
aliquis Sacerdos audiat con-
fessionem mulieris cum qua
peccavit, nec etiam conso-
cios, aut fautores, aut me-
diatores peccati sui.

tion aussi sainte, que l'administration du Sacrement de Pénitence.

Dans ce Diocèse, la défense dont nous parlons ne regarde que le péché opposé à la chasteté. Cette défense n'est pas proprement une réserve, puisque tout autre Prêtre approuvé peut absoudre les pécheurs dont il s'agit : mais elle a cela de commun avec les réserves, que c'est une limitation du pouvoir accordé à certains Confesseurs. Ce n'est point ici une simple défense d'absoudre; c'est un refus de Jurisdiction, & la plus expresse révocation des pouvoirs quant à ce point. L'absolution qu'on donneroit dans cette circonstance, seroit non-seulement illicite & criminelle, mais encore nulle & invalide. Eût-on d'ailleurs la Jurisdiction la plus étendue sur les cas réservés, sur ceux-mêmes qui le sont spécialement, on n'en a point sur un péché dont on a été le complice, lorsque ce péché est du nombre de ceux qui sont exprimés dans la Loi : il ne faut que la lire pour en être persuadé. *Sciant Confessarii. . . . omnem adimi facultatem cuilibet Confessario. . . . quamcumque ille Confessarius generalem ac specialem obtinuerit.* Le temps du Jubilé, d'ailleurs si favorable, n'est pas même excepté : & il ne l'est pas seulement par la Loi de ce Diocèse, mais encore il l'a été d'une manière plus solennelle & plus étendue par la Bulle même du Jubilé de l'année sainte 1750. où le Pape Benoît XIV. marque expressément qu'il n'entend point accorder à aucun le pouvoir d'absoudre son complice d'aucun péché déshonnête contre le sixième commandement, ni au complice la permission de choisir un tel Confesseur pour gagner le Jubilé. Ce grand Pape l'avoit déjà déclaré en 1741. dès la première année de son Pontificat, par une Bulle expresse (c).

(c) *Auctoritate apostolicâ prohibemus omnibus & singulis Sacerdotibus, tamen si... ad audiendas confessiones approbatis, & quovis privilegio suffultis... extra articulum mortis, & deficiente tunc quocumque alio Sacerdote, qui munus Con-* | *fessarii obire possit, ne confessionem sacramentalem personarum complicitis, in peccato inhonesto & turpi, contra sextum præceptum commissio excipere audeat, sublatâ propterea omnijurisdictione ad qualemcumque personam, ab hujusmodi culpâ*

Cette défense ne concerne point seulement ceux qui n'ont qu'une Jurisdiction déléguée, mais encore ceux qui ont la Jurisdiction ordinaire; parce que cette Jurisdiction est toujours dépendante de celle des Evêques. Car, quoiqu'un Evêque ne puisse priver entièrement les Curés de la Jurisdiction qu'ils ont sur leurs Paroissiens, que par une procédure régulière, il est néanmoins incontestable qu'il la peut limiter par rapport à certains péchés, dont il se réserve l'absolution, ou dont il leur défend d'absoudre. La Loi explique clairement quels sont les péchés qui sont l'objet de cette défense.

Ex iis quæ diximus, evidenter patet, 1^o. Sacerdotem nullatenus, ne quidem validè (d), absolvere posse

absolvendam, adeò quidem ut absolutio, si quam impertierit, nulla atque irrita omninò sit... etiam in vim cujuscumque jurbilæi... si quis secùs ausùs fuerit, excommunicationis pœnam, quam nobis solis reservamus, ipso facto incurret. Bull. sacr. pœnit. 1741. Conf. anno 1745. Dans cette confirmation, le Pape explique ce qui regarde l'article de la mort, & que dès qu'il y a un Prêtre quelconque, même non approuvé, le Prêtre complice ne peut pas davantage, tout approuvé qu'il est, exercer son ministère. Porro, addit Benedictus XIV. si casus urgentis qualitas, & concurrentes circumstantiæ quæ vitari non possunt ejusmodi sint ut alius sacerdos ad audiendam confessionem constitutæ in tali periculo personæ vocari aut accedere sine gravi aliqua exortura infamia, aut scandalo possit, tunc alium sacerdotem perindè haberi debere ac si reverà abesset.. sciat tamen sacerdos complex, reipsà coram Deo se esse reum.. gravis inobedienciæ... latisque pœnis obnoxium si... infamiæ

prædictæ... vel scandali, sibi pericula ipse coningat, ubi non sunt, imò intelligat se graviter teneri hujusmodi pericula, quantum in se est avertere, vel remove mediis opportunis adhibitis, undè fiat ut alteri sacerdoti... locus fiat, absque illius infamia & scandalo. Quod si idem..... nullâ gravi necessitate cogente se injecerit..... media ad avertendum scandalum ex industria négllexerit... atque personæ... in dicto articulo constitutæ... absolutionem impertiri præsumserit, quamvis hujusmodi absolutio valida habitura sit, dummodò ex parte pœnitentis... dispositiones non defuerint (non intendimus autem pro formidando hoc articulo, sacerdoti indigno quantumvis... jurisdictionem auferre, ne quis pereat) ipse autem sacerdos pœnas violatæ constitutionis non effugiet. Bullæ Apostolici, 8. Febr. 1745. Bull. Sacramentum Pœnitentiæ.

(d) Si, quod avertat Deus; Confessarius aliquis cum pœnitente contra castitatem quo-

complicem dicti criminis in materia luxuriæ , concubitûs scilicet , tactûsve impudici.

2^o. Cùm hæc prohibitio spectet tantummodò concubitum , tactusque impudicos , si quod aliud crimen admisit Confessarius , etiam in eadem materia , v. g. obscœnas recitando alternatim cantilenas , vel miscendo lasciva colloquia , validè potest in Diœcesi Andegavensi absolvere. Sed vix ac ne vix quidem id muneris sibi prudenter assumere potest.

3^o. Tactus impudici omnes hâc prohibitione comprehenduntur , sive peccatum illud admissum sit cum pubere , cum femina , seu cum impubere vel masculo. Tactus impudicus ille est in præsentî materia , qui fit in iis corporis partibus , in quibus præcipuè residet pudicitia (e) ; quales sunt non tantum partes inhonestæ , eisque vicinæ , sed & mulierum pectus (f).

4^o. Sacerdos supradiçti criminis reus complicitis primam confessionem post peccatum admissum excipere non potest , nec etiam subsequentes , si fortè in priori peccati sui oblitus pœnitens illud declarare omiserit ; quia cùm circa idem peccatum nullam habeat potestatem , neque directè , neque indirectè ab eo absolvere valet. Verùm cùm non coarctetur potestas horumce Sacerdotum , nisi respectu criminis , cujus participes fuerunt , sublata semel culpâ per pœnitentiam & absolutionem ab alio concessam , nullâ lege ipsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ , cum qua crimen admisserant , audire (g). Quamquam si Sacerdos sibi & pœnitentium salutî consulere velit , deinceps confessiones non excipiet eorum , præsertimque mulierum ,

quomodo peccaret exteriùs , sciar quòd etiam si pro casibus reservatis approbatus foret , vel in posterum approbandus , non poterit complicem in quolibet peccato mortali contra castitatem admissò , absolvere validè , nisi in mortis articulo , ubi non reperitur alius Sacerdos , qui possit absolvere. *Eas. ref. Rothomag.*

(e) Coriolanus , de casibus

reservatis , pag. 2. c. 9.

(f) Sylvius , 2. q. 154. Artic. 4. Conclus. 3 & 4.

(g) Severior est disciplina Parisiensis. Sacerdoti conscio cuiuscumque tactûs impudici , admittitur ipso factò facultas audiendi unquam confessionem ejus cum quo aut cum quâ crimen admisit & ipsum vel ipsam absolvendi , sub quocumque prætextu , etiam tempore jubilæi.

cum quibus peccavit, quamvis ſincera morum emendatio & in Sacerdote & in pœnitente contigerit, ne ſcilicet præteriti delicti memoria relapsus occasio ſit. Idem dicendum de Sacerdote qui ſolus peccavit in tactu impudico, quem invita mulier paſſa eſt: quamvis enim Lex ſupradicta ſtriçtè & attentâ vi verborum non prohibeat, hac in circumſtantia illius mulieris confeſſionem excipere, nec ipſa ad eum confeſſionis gratiâ accedere debet, nec ipſe accedentem admittere. Hinc meritò docet D. Framageau (h), Puellam non debere ei Sacerdoti ſua peccata deponere, à quo, dum ipſum inviſebat, frequenter osculo ſalutabatur; quamquam ipſa in eo amplexu nullam ſe experiri carnalem delectationem, vel periculoſam cogitationem ſibi ipſi conſcia ſit.

5°. Cùm nulla ſit reſervatio in articulo mortis, deficiente alio Sacerdote, pœnitentem in periculo mortis conſtitutum, etiam ab eo crimine Confeſſarius abſolvere poteſt, cujus fuit conſcius ac particeps (i).

IV. QUESTION.

Quand eſt-ce que les perſonnes conſacrées à Dieu par les vœux de la Religion, encourent la réſerve pour avoir commis un péché oppoſé à la chaſteté ?

LA chaſteté eſt la vertu la plus néceſſaire aux perſonnes qui ont fait profeſſion de la vie religieuſe. Le péché oppoſé à cette vertu, eſt un ſacrilège (a)

(h) *V. Baiſer. c. 1.*

(i) Inhibemus omnibus & ſingulis Sacerdotibus, ne confeſſiones mulierum, cum quibus carnaliter peccaverunt, vel eas ad peccandum induxerunt, audiant, niſi in magno neceſſitatis articulo.

Synod. Carnot. an. 1526. Bo-

chel, l. 2. tit. 7. c. 101.

(a) Sciendum eſt.... Deo ſacratarum Virginum corpora..... Deo conſecrata eſſe Tempa.... ideo violatores illorum ſacrilegi juxta Apoſtolum, filii perditionis eſſe noſcuntur. *Can. 37. c. 27. q. 1.*

& une espece d'adultere spirituel. Ce péché est d'autant plus énorme, que lorsqu'il vient à éclater, il est le scandale de la Religion, la honte de la Communauté & de l'Ordre entier, dont la personne qui l'a commis est membre, le triomphe des Hérétiques & des libertins, & la source d'une multitude infinie d'autres crimes.

La sévérité dont l'Eglise usoit autrefois envers les personnes religieuses coupables du péché d'incontinence, justifie assez la réserve que les Evêques en font (b). Les Religieux ou les Religieuses qui ont eu le malheur d'y tomber, sont frappés d'excommunication dans plusieurs anciens Canons (c). On y ordonne de les resserrer étroitement dans les Monastères, pour y expier dans les jeûnes & dans les larmes de la Pénitence, la faute qu'ils ont commise (d); & dans le temps que la pénitence publique étoit en usage, on ne les admettoit à la communion, qu'après les avoir fait passer par les épreuves les plus pénibles & les plus humiliantes (e); & quelquefois même à peine les admettoit-on à la mort à la participation de l'Eucharistie. Ceux qui avoient séduit les personnes

(b) Ce péché étoit réservé dans ce Diocèse dès le 13. siècle. Stat. du Dioc. pag. 26.

(c) Si qua Virgo se dedicaverit Deo, similiter Monachus, non licet eis nuptiis jungi.... si verò inventi fuerint hoc facientes, maneat excommunicati. Conc. Chalcedonense, Can. 22. c. 27. q. 1. V. Can. 9. 12. & 23. ibid.

(d) Impudicas detestabilesque personas Monachorum atque Monacharum, quæ abjecto proposito sanctitatis, illicitâ atque sacrilegâ contagione se miscuerunt.... à Monasteriorum cœtu, Ecclesiarumque Conventibus eliminandas esse mandamus; quatenus retrusæ in ergastulis suis, tantum facinus lamentatione perpetuâ

descentes, purificatorio possint igne pœnitudinis decoqui, ut eis vel ad mortem, solius misericordiæ intuitu, per communionis gratiam possit subveniri. Can. 11. c. 27. q. 1. V. Can. 28. & 29. ibid.

(e) Virgines quæ Deo se dedicaverunt, si pactum perdididerint virginitatis, atque eidem libidini servierint, placuit nec in fine eis dandam communionem esse; quod si sibi persuaserint quod infirmitate corporis lapsæ fuerint, & toto vitæ suæ tempore pœnitentiam egerint.... placuit eas in fine communionem accipere debere. Conc. Eliberitanum, an. 305. Can. 13. relato, Can. 25. c. 27. q. 1.

religieuses, ou qui avoient péché avec elles, étoient traités aussi sévèrement (f).

Quinam lege reservationis in hacce materia teneantur, non obscure docet hodiernus casuum reservatorum Catalogus, qui idem speciem criminis clarè ac dilucidè designat.

Ac primo quidem quoad crimen ipsum, patet fornicationem inchoatam reservari. Quid verò sit ipsa fornicatio inchoata, diximus in præcedenti questione. Hinc consequens est reservationem non incurri ab eo qui non processit ultra tactus impudicos.

Quodlibet aliud peccatum carnis, à naturali copula saltem inchoata distinctum à Religioso vel Religiosa admissum, hâc speciali lege non comprehenditur; nonnulla tamen sunt ex iis peccatis, quæ diversis legibus, mox exponendis, reservantur.

Fornicatio inchoata præsentì reservationi non subjacet, nisi habita fuerit cum persona religiosa; quo nomine intelliguntur tantùm Moniales vel Religiosi solemniter Religionem professi, Novitius verò vel Novitia non continentur. Quamvis enim Novitius sit aliquo vero ac germano sensu persona religiosa, omnibusque Ordinis privilegiis fruatur, peccatum tamen carnis non est in eo ejusdem speciei ac in Professis, qui solemnì voto castitatis obstricti sunt; cujus voti fida custodia, & perpetua observatio præcipuus extitit reservationis scopus.

Personæ devotæ privato castitatis voto obstrictæ; etiam in aliqua Congregatione approbata emissò, strictè loquendo religiosæ non sunt. Non enim ipsum votum Religiosos Religiosasve facit. Illæ ergo personæ, in aliqua Societate, voto simplici Deo consecratæ, quæ incidunt in peccatum, de quo loquimur, non incidunt in reservationem; sicuti nec incidit Clericus ad sacros Ordines promotus; quamvis multæ sint Dioceses in quibus absolutio hujusce peccati, saltem planè

(f) Hi ergo qui Sanctimo-|afficiant. Can. 13. c. 27. q. 1.
 nialibus scienter matrimonio|Quos æquum est à sacra com-
 ad injuriam Christi copulati|munione detrudi. Can. 14.
 suat in pœnitentiæ lamentis|ibid. Can. 17. 28. 29. 30.
 se vehementer, dum vivunt, |ibid.

Conférences d'Angers,
consummati, à talibus Clericis admissi, Episcopis re-
servata est.

2°. Quoad personas quæ lege reservationis compre-
henduntur, evidens est non tantum personam religio-
sam, quæ fornicationis, etiam tantummodò inchoatæ,
rea est, incurrere reservationem, sed quamcumque
aliam personam sive Sæcularem, sive Regularem hu-
jusdem sceleris cum Religioso professo, vel Moniali
participem.

3°. Illud peccatum potest diversas simul habere ma-
litiæ species. Si enim persona quæ cum Moniali com-
miscetur, ipsi sit consanguinea vel affinis, incestus est;
si connubio juncta, adulterium; si invita Monialis,
stuprum; si per vim rapta, raptus; si cum ea contrahi-
tur Matrimonium, novum committitur sacrilegium,
propter indignam susceptionem Sacramenti Matrimonii,
quod quidem nullum est & irritum. Denique, si vir sit
sacro Ordine insignitus, duplici titulo peccatum illud
inter sacrilegia debet annumerari. Hæ autem circumstan-
tiæ in confessione aperiendæ sunt.





QUATRIÈME CONFÉRENCE.

PREMIÈRE QUESTION.

L'Adultere-est-il un cas Réservé?

ON doit distinguer deux sortes d'adulteres. Le premier, est celui qui est commis par deux personnes qui sont engagées dans le mariage; ce qui fait un double crime. Le second, est celui qui se commet par une personne mariée, avec une personne qui ne l'est pas.

Les Loix civiles punissent l'adultere plus sévèrement dans les femmes mariées que dans les hommes, parce qu'il a des suites plus funestes, sur-tout s'il en vient des enfans nés sous le voile du mariage. Ces enfans sont réputés légitimes, & en cette qualité entrent en partage avec ceux du mari, comme s'ils l'étoient véritablement; ce qui renferme une injustice manifeste.

Dans ce Royaume, l'adultere étoit autrefois puni d'une peine capitale, conformément à une Loi du Lévitique (a) & à celle de Constantin (b). Justinien adoucit la rigueur de la Loi de ce Prince, & ne condamna les femmes adulteres qu'à être rasées & renfermées

(a) Mœchus & adultera morteliduo puniri oportet. L. 30. moriantur. Lev. 20.

Cod. ad Leg. Jul. de adulter.

(b) Sacrilegos nupriarum gla-

dans une maison de force où elles y étoient confinées pour le reste de leurs jours , si leur mari ne les en retiroit dans l'espace de deux ans (c).

Il n'est pas d'usage que les hommes adulteres soient punis de leur crime, lorsqu'ils ne l'ont point commis avec une femme mariée : cependant leur péché n'en est pas moins grand ; car il n'est pas plus permis au mari qu'à la femme de violer la foi conjugale, qu'ils se sont promise mutuellement aux pieds des Autels.

Les Romains ne permettoient point au mari d'accuser sa femme pour cause d'adultere , s'il autorisoit par son exemple la vie licencieuse qu'elle menoit ; ils estimoient qu'il n'avoit pas droit d'exiger d'elle l'observation d'une Loi , qu'il transgressoit le premier. On trouve dans le Digeste (d) une Loi bien remarquable sur cette matiere.

L'adultere est un des péchés qui dans les premiers siècles étoient soumis à la pénitence solennelle. C'est de cet ancien usage que la réserve de l'adultere tire son origine ; & c'est peut-être pour cette raison que ce péché n'est ordinairement réservé, que lorsqu'il est public, comme les péchés publics étoient les seuls, pour lesquels on imposoit une pénitence publique.

L'adultere n'est réservé dans ce Diocèse, qu'en deux circonstances: 1^o. Lorsqu'il est public d'une publicité de fait ou de droit. Il est public d'une publicité de droit, lorsqu'il l'est par une Sentence juridique, ou par l'aveu libre & volontaire que le coupable en fait en présence du Juge.

Un adultere est notoire d'une notoriété de fait, lorsqu'il est tellement & si certainement connu par

(c) Jubemus.....adulteram mulierem in Monasterium mitti ; & si quidem..... intra biennium recipere eam vir suus voluerit , potestatem damus ei hoc facere ; si verò prædictum tempus transierit , aut vit moriatur , tonderi.

Nov. 134. c. 10.

(d) Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere , an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit ; perinidam quum enim videtur esse , ut pudicitiam ab uxore vir exigat quam ipse non exhibeat. L. 13. §. 5. ff. ad l. Jul. de adult.

un nombre considérable de personnes dans tout le voisinage, qu'il n'est pas possible de le cacher (e). Par exemple, on fait certainement que le mari est absent depuis plusieurs années, & qu'il n'est point revenu dans le pays; sa femme vit publiquement avec un autre homme, comme s'il étoit son mari: l'adultere est alors public par l'évidence du fait.

Il ne faut pas s'en tenir précisément dans cette matiere au bruit commun, à moins qu'il ne soit appuyé sur des preuves qui forment une notoriété au-dessus de tout soupçon: *Que nullâ tergiversatione celari possit.* Des libertés, des familiarités criminelles, les inquiétudes d'un mari ne sont pas des preuves incontestables de la consommation du crime: & quoique dans le fond il ne soit que trop réel, tout cela peut bien le faire soupçonner, mais non le prouver invinciblement. Alexandre III. marque en détail certaines circonstances extérieures, qui forment non-seulement de violentes présomptions, mais qui sont encore des preuves suffisantes de l'adultere (f).

2^o. Si l'adultere n'est public ni de droit ni de fait, il est néanmoins réservé lorsque la femme est devenue grosse en conséquence: *Ex quo proles certò concepta sit.* Cette dernière condition n'est point nécessaire en cas de notoriété, mais seulement lorsque l'adultere est demeuré secret. La Loi de la réserve n'exige pas la naissance de l'enfant adultérin; quand même il mourroit dans le sein de la mere, ou qu'elle se feroit avorter avant que le fœtus fût animé, ce péché ne seroit pas moins réservé. Il le seroit même doublement dans cette seconde circonstance, & à cause de l'avortement, & à cause de l'adultere. Le soupçon au sujet de la légitimité de l'enfant & même la probabilité ne suffit point pour la réserve; il faut une certitude: car, c'est une Loi

(e) Publicum ac notorium intellige, quod est in tota vicinia ita cognitum, ut nullâ tergiversatione celari possit. *Cas. res. Lexoviensis.*

(f) Produxerunt testes firmiter asserentes.... quòd viderunt solum cum sola in eodem lecto jacentem, &c. *Cap. 12. de Præsumptionibus.*

inviolable que le mari doit être regardé comme le pere des enfans nés dans le mariage , lorsqu'il n'est pas évident qu'il ne l'est pas : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Si une femme avoit poussé le libertinage , jusqu'à s'abandonner à plusieurs personnes , & que sûre que l'enfant dont elle se trouve grosse n'est point de son mari , elle ignorât qui en est le pere , son péché seroit certainement réservé , parce qu'elle est coupable d'un adultere : *Ex quo proles certò concepta est.* Mais le péché de ses complices ne seroit pas soumis à la réserve , parce qu'aucun d'eux en particulier n'étant certain d'être le pere de l'enfant , l'adultere qu'il a commis n'est point à son égard un adultere : *Ex quo proles certò concepta est.*

Quand un homme qui a eu un mauvais commerce avec une femme qui se trouve enceinte , doute si l'enfant est de lui ou du mari de cette femme , il doit présumer en faveur du mariage ; mais si elle l'assure qu'il vient du mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble , il doit ordinairement s'en tenir à sa déclaration , à moins qu'il n'ait sujet de penser qu'elle le trompe , comme ces femmes le font quelquefois , pour s'attacher davantage les complices de leurs désordres. Si le pénitent ne sait quel a été l'effet de son crime , & qu'il ait quelque voie pour s'en assurer , il le doit faire avec prudence , parce qu'il ne peut sans cela réparer le tort qu'il a fait au mari & aux autres enfans , ou aux parens du mari & de la femme avec qui il a péché.

Celui qui est sûr qu'il peut être le pere , & qui n'a pour contrebalancer cette certitude , que des soupçons vagues & indéterminés , qui lui font penser que la femme a pu s'abandonner à d'autres , quoiqu'il n'ait ni preuve du contraire , ni raison suffisante pour le croire , est dans le cas de la Loi de la réserve. Il a la certitude qu'on peut ordinairement avoir dans ces occasions.

Tout adultere véritable , qui a l'une des deux conditions que nous avons marquées , est réservé , soit que les personnes qui l'ont commis soient engagées

dans le mariage, soit qu'il n'y en ait qu'une des deux qui soit mariée; & alors, celle même qui ne l'est pas, tombe également dans la réserve.

Il n'est pas nécessaire de discuter ici, s'il y a eu des Auteurs qui aient poussé le relâchement, jusqu'à enseigner que le péché que commettoit une femme dans cette matière, du consentement de son mari, ne seroit point un adultere. Il suffit de remarquer que cette opinion est évidemment fautive, contraire aux maximes de la Religion (g), & même à ce que la raison nous apprend de la sainteté du mariage. Aussi Innocent XI. a condamné une Proposition (h) qui renfermoit cette doctrine, & le Clergé de France en 1700. a censuré la même Proposition avec les qualifications les plus flétrissantes.

Une femme qui n'a pu résister à la violence qu'on lui a faite, n'est point véritablement coupable d'adultere (i); mais si elle y a consenti, fût-ce par la crainte de la mort ou d'une infamie publique, cette crainte qui diminueroit l'énormité de son crime, n'empêcheroit pas qu'elle ne tombât dans la réserve. Dès qu'une action est essentiellement mauvaise, la crainte de la mort même ne peut justifier ceux qui la font.

L'adultere n'est réservé que lorsqu'il est formel, c'est-à-dire, commis avec connoissance de l'engagement de la personne avec qui on peche; car si elle passe publiquement pour n'être pas mariée, quoiqu'elle le soit en effet, le péché qu'on a commis avec elle n'est point un adultere, par rapport à ceux qui ignorent invinciblement son état.

(g) Mulier vivente viro alligata est legi... vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro. *Ad Rom. 7.* Ainsi une femme pendant la vie de son mari a une Loi qui la lie; Loi indépendante de la volonté de son mari, & qu'elle ne peut violer sans devenir adultere.

in confessione dicere se esse fornicatum. *Prop. 50. inter damn. ab Innoc. XI. & 43. inter damnatas à Clero Gallicano.*

(i) Vim passam... in lege Julia de adulteriis non commississe respondi, licet injuriam suam pudicitiae protegenda causa confestim marito renuntiari prohibuerit. *L. 39. ff. ad L. Juliam de adult.*

(h) Copula cum conjugata, contentiente marito, non est adulterium; adeoque sufficit

Lorsqu'avant de commettre le crime avec une femme, on doute ou on soupçonne qu'elle est mariée, on est aux yeux de Dieu coupable d'adultère, quand même on viendroit à reconnoître dans la suite, que le soupçon étoit mal fondé. Car, faire volontairement une action qu'on fait ou qu'on doute être un adultère, c'est commettre ce péché au moins par la disposition de son cœur. C'est la volonté qui fait le crime & le caractérise. Mais, comme une action qui a toute la malice du péché réservé, n'est point elle-même réservée, lorsque cette malice est purement intérieure, on n'encourroit la réserve dans cette occasion, qu'en cas qu'on reconnût que la personne qu'on doutoit mariée, l'étoit effectivement: alors, l'adultère seroit formel, à cause du doute qu'on avoit, & réel & véritable, parce que le doute étoit bien fondé. Lorsque le fait ne peut être éclairci & que le doute subsiste toujours, le péché n'est point réservé, au moins dans ce Diocèse.

Celui qui auroit un mauvais commerce avec une femme qu'il croit engagée dans le mariage, & qui néanmoins n'est point mariée, ou dont le mari est mort, quoiqu'on le croie encore vivant, commettrait un péché qui renfermeroit la malice de l'adultère (b), quoique ce n'en fût pas réellement un, ni conséquemment un cas réservé.

Une personne déjà mariée qui contracte un second mariage, tandis que le premier subsiste encore, se rend coupable d'adultère. L'absence d'un mari, quelque longue qu'elle puisse être, ne peut autoriser une femme à se marier, avant que d'avoir eu des nouvelles certaines de sa mort. On doit présumer que le lien du mariage subsiste toujours, tandis que rien ne prouve qu'il est rompu; & si l'on vient à apprendre que le premier mari vit encore, & qu'il y ait eu un enfant du second, conçu dans le doute & la mauvaise foi; ou que le public vienne à connoître que le second mariage étoit un vrai adultère, le cas seroit certainement réservé.

(b) *Illud peccatum, est adulterium affectione, non effectione & realiter.*

L'adultere commis avec une femme publique est réservé, s'il a une des conditions que nous avons marquées.

Pécher avec une fille qui est fiancée à un autre, ce n'est point un adultere. Cette circonstance augmente néanmoins la grieveté du crime, & on ne peut se dispenser de la déclarer en confession. Il y a dans le Deutéronome une Loi (1), qui condamne une personne fiancée qui se laisse séduire, & son séducteur, aux mêmes peines que les adulteres.

Adulterium non est reservatum, nisi sit planè consummatum, per eam intra vas naturale seminis effusionem, ex qua proles nasci possit; atque adeò ipsa Sodomia imperfecta cum conjugata non est reservationi obnoxia.

Qui cum meretrice adulterium committit, rarè incidit in reservationem propter conceptam ex adulterio prolem, vix enim id contigisse certò cognosci potest. Nec etiam incidit in reservationem, qui alienam uxorem cognoscit existimans esse suam.

« Vir potest dimittere uxorem . . . quantum ad »
 » thorum, quàm citò sibi constat de fornicatione »
 » uxoris, proprio arbitrio; nec tenetur debitum red- »
 » dere exigenti, » ut habet S. Thomas in Quar- »
 » tum, dist. 15. q. unic. art. 3. in corpore. Idem esto »
 » judicium de muliere innocente respectu viri adulteri. »
 » Christiana enim Religio pari ratione adulterium »
 » condemnat in utroque sexu » (m). Si maritus qui »
 » jure suo uxori in adulterio deprehensæ, denegaverat »
 » conjugale debitum, postmodum cum alia perpetret »
 » adulterium », cum paria crimina mutuâ compensa- »
 » tione deleantur, nec postea vir hujus fornica- »
 » tionis obtentu uxoris suæ consortium declinare »
 » potest (n) ».

Quant à ce qui concerne la restitution que doi-

(1) Si puellam virginem defpuella quia non clamavit, vir
 ponderit vir, & invenerit quia humiliavit uxorem proxi-
 eam aliquis in civitate, & mi sui. Deuter. 22.
 concubuerit cum ea, educes (m) Innoc. I. Can. 23. c.
 utrumque ad portam civita- 32. q. 5.
 tis, & lapidibus obruentur (n) Cap. 7. de adult.

vent faire l'homme & la femme adulteres , il faut consulter les Conférences du Diocèse sur le Décalogue , & sur la restitution. Nous y ajouterons seulement , que quoiqu'il soit certain qu'en cas de doute sur la légitimité d'un enfant , on doit présumer qu'il est légitime , il n'est pas néanmoins sûr qu'on soit toujours exempt en ce cas , de donner quelque dédommagement au mari pour le tort qu'on peut lui avoir causé. La raison en est , que la légitimité des enfans , & la restitution qu'on doit faire pour le crime d'adultere , ne paroissent pas devoir se décider par les mêmes principes.

La légitimité d'un enfant , jointe à son innocence , est une chose extrêmement favorable ; il faut toujours présumer en sa faveur : *In tali dubio melior est conditio possidentis*. Le crime d'adultere , au contraire , est une chose extrêmement odieuse , par rapport à celui qui l'a commis ; & conséquemment , lorsqu'on doute sur de fortes raisons , si ce crime a causé au prochain un dommage réel & véritable , il semble qu'on ne devroit pas exempter absolument de toute restitution celui qui en est coupable , & qu'il est obligé de contribuer à la nourriture de l'enfant à proportion du doute qu'il a d'avoir contribué à sa naissance. C'est le sentiment de plusieurs habiles Théologiens (o) , auquel on doit sur-tout se conformer , lorsque le mari de la femme qu'un homme a séduite est pauvre , & mal partagé des biens de la fortune relativement à son état. Alors , il convient d'obliger l'adultere à quelque dédommagement , au moins par forme de satisfaction & de pénitence.

Les Statuts du Diocèse d'Angers du 13^{me}. siècle (p) , reglent les différentes pénitences qu'on doit imposer pour les péchés les plus griefs. Suivant ce Règlement , celle de l'adultere , commis par un homme marié avec une fille , doit être de sept ans (q) , durant lesquels il faut jeûner trois fois la semaine , ou au moins faire des aumônes , des prières & d'autres

(o) Fromageau , V. Adultere , cas 4. Molina , de Justitia & Jure , disput. 35.

(p) Page 24.

(q) Page 25.

mortifications, pour remplacer les jeûnes, lorsque la prudence exige que le Confesseur se contente d'une autre pénitence. Nos Statuts ajoutent (r), que si l'un & l'autre coupables sont engagés dans le mariage, il faut leur imposer une plus grande pénitence, & qu'on doit l'augmenter à proportion que le crime est plus grief, & qu'il a été commis plus souvent.

Cette pénitence, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, n'est encore qu'un adoucissement mis à l'ancienne Discipline. Car suivant les Canons de saint Basile (s), on condamnoit les adulteres à quinze ans de pénitence, & d'une pénitence infiniment plus austere, que celle dont il est parlé dans nos Statuts. Si nous citons quelquefois les anciens Canons, ce n'est pas que nous croyions qu'on soit obligé de les suivre dans toute leur rigueur. Nous ne les rapportons, que pour engager les Confesseurs à en prendre l'esprit, & pour faire connoître que des péchés qui étoient autrefois si rigoureusement punis, méritoient bien d'être réservés aux Evêques.

II. QUESTION.

Est-ce un Cas Réservé d'employer la violence, pour faire tomber une femme dans un péché opposé à la pureté.

EMPLOYER la violence pour déshonorer une femme, c'est un de ces péchés qui crient vengeance, & qui sont également détestés par tous les peuples de l'univers. Ce crime renferme l'impudicité la plus odieuse, la malice la plus noire, l'injustice la plus criante;

(r) *Ibid.*

(s) Qui adulteraverit, quindecim annis Sacramentis non communicabit; hi autem. . . sic dispensabuntur: Quatuor

annis erit deflexus, quinque annis, quatuor substratus, in duobus consistens sine communionem. *Epist. Can. S. Basilii*, tom. 2. *Conc.* col. 174.

& si les Evêques, dans le choix qu'ils font des péchés dont ils se réservent l'absolution, doivent s'attacher aux plus énormes, il n'en est point qui à ce titre méritât mieux d'être réservé.

La réserve avoit autrefois dans ce Diocèse plus d'étendue à quelques égards qu'elle n'en a aujourd'hui, car elle ne comprenoit pas seulement la violence faite à une fille; elle s'étendoit aussi à ceux qui l'avoient séduite par fraude & en la flattant de l'espérance d'un mariage avantageux (a). Cette Discipline s'observoit encore, lorsque les Conférences sur le Décalogue ont été rédigées; mais aujourd'hui la séduction qui n'est pas accompagnée de violence, n'est point réservée. Ce qui a porté à ne pas renfermer ce cas dans la réserve, c'est qu'il est assez souvent difficile de connoître sûrement quel est le vrai motif qui a engagé une fille à donner son consentement au crime. D'ailleurs, il arrive quelquefois que des filles déjà séduites par leurs propres passions, n'exigent une promesse de mariage, que pour avoir quelque apparence de raison d'écouter les sollicitations d'un jeune homme, & pour justifier à ses yeux, & à ceux du public la facilité avec laquelle elles s'y rendent; & alors celui qui passe pour le séducteur & qui paroît l'être, n'est pas toujours le plus coupable.

Mais, en resserrant la Loi à cet égard, M. l'Evêque, à l'exemple d'un grand nombre de Prélats du Royaume, a cru devoir l'étendre d'une autre manière, & comprendre dans la réserve la violence faite à quelque personne que ce soit; fût-ce même une femme de mauvaise vie: la Loi est générale: *Violatio, id est, violenta oppressio cujuslibet feminæ.*

Il ne faut pas confondre le crime, qui est l'objet de cette réserve, avec le rapt. Le rapt suppose l'enlèvement d'une femme du lieu où elle est; mais le péché dont nous parlons, ne suppose point que la femme

(a) Stuprum, id est defloratio virginis facta vi, aut dolo reservé du temps de MM. de Mirón, Fouquet, Pelletier & sub pretextu Matrimonii. Cas Poncez.

ait été enlevée de sa maison , ou de celle de ses parents. Cette circonstance lui est absolument étrangère, & elle ne suffiroit pas pour faire encourir la réserve , & pour remplir la signification de ces termes : *Violatio , id est , violenta oppressio.*

Le rapt est dans plusieurs Dioceses un cas réservé. Il l'est en particulier dans celui de Paris (b), d'Amiens, & de Saint Malo , &c. Dans le Diocèse d'Angers , il est puni d'une censure d'excommunication , ainsi qu'on l'a montré dans les Conférences sur le mariage ; mais quoique l'absolution de cette censure ne soit pas réservée , on s'en est néanmoins occupé dans nos Conférences , pour l'instruction des Confesseurs du Diocèse , qui peuvent trouver des cas à décider en cette matiere. La censure , de même que la réserve dans les Dioceses où elle est réservée , n'a pas seulement pour objet le rapt de violence , mais celui même de séduction ; moyen souvent plus efficace pour porter au crime , que la violence même , en disposant une fille aveuglée par sa passion , à consentir à se faire enlever , malgré ses pere & mere , tuteurs & curateurs , ou si l'on n'a pas nommé de tuteur & de curateur à une mineure , malgré les personnes qui l'ont eu garde , & sont chargées de veiller sur sa conduite.

Les Théologiens étrangers ne sont pas communément si rigides sur le rapt , que les Théologiens François. Mais comme il faut entendre les termes des Loix , suivant l'interprétation qu'on leur donne , dans les lieux où il s'agit d'en fixer l'obligation , & qu'il est question ici de censures portées en France , & de réserves qui y ont force de Loi , on ne peut douter que ce double rapt ne soit renfermé dans la censure , & même dans la réserve , si l'absolution de la censure est réservée , & c'est ce dont on ne peut douter pour les Dioceses de Paris (c) , de Saint

(b) *Raptus virginum vel mulierum honestè viventium. Cænes , & qui vivent dans une débauche connue.*
 qui renferme toutes les femmes qui vivent extérieurement d'une manière honnête , & n'exclut

(c) *Seu invitæ ipsæ , seu invitæ earum patre aut matre, aut*

Malo, &c. (d). Il faudroit une exclusion bien marquée, pour en juger autrement, contre la signification communément reçue du terme.

Une femme peut être enlevée pour deux motifs différens, ou pour en abuser, ou pour l'épouser. Chapeville qui a écrit sur les cas réservés, prétend que l'excommunication réservée ne concerne que la première espèce de rapt, rapt de débauche & de libertinage; que la seconde, dont le motif est moins déshonnête, & qui n'est opposée qu'à la liberté du Mariage, n'est point renfermée dans la réserve (e).

Quelques Théologiens sont du même sentiment, dont ils tirent diverses conséquences. Celle-ci entr'autres, que le péché n'est consommé que lorsque le ravisseur a satisfait sa passion avec la personne ravie. Il faut supposer que dans les lieux où ils écrivoient, les Ordonnances locales n'étant pas suffisamment claires, donnoient lieu à une explication si contraire aux notions communes.

Nous avons été surpris que M. Collet (f) témoigne à cette occasion, qu'il seroit à souhaiter que les Evêques s'exprimassent de manière à ne laisser aucun doute sur cette matière, & cela après avoir rapporté l'opinion de ces Auteurs, sans rien ajouter qui témoigne qu'il la rejette.

Nous serons plus décisifs (g), & nous ne doutons en aucunes manières, que le rapt qui a pour objet le mariage, est aussi-bien réservé, que celui qui a le crime pour objet. La raison nous en paroît évidente. C'est que le rapt, dont l'absolution est réservée, est celui-là même, que les Loix générales & particulières frappent de censures; c'est un cas réservé

curam gerentibus rapiantur. Mand. Paris. 1709.

(d) Hæc reservatio includit pariter violentiæ & seductionis raptum, sive mulieres invitæ rapiantur, sive invitæ earum parentibus aut vice parentum curam gerentibus.

Mand. de M. l'Evêque de Saint Malo, 176.

(e) P. 2. c. 12. q. 2.

(f) De Pœnit. t. 11. mor. p. 585.

(g) Raptus reservatur, licet raptor postea remittat mulierem raptam, nec eâ fuerit abusus. Mand. San. Macl.

avec excommunication, & c'est l'absolution de cette excommunication, qui est réservée aussi-bien que le péché. Or, l'excommunication prononcée par le droit contre les ravisseurs, a singulièrement pour objet le rapt contraire à la liberté du mariage.

Il ne s'agit donc point d'examiner ce que le ravisseur a fait de la personne ravie. Il suffit qu'il l'ait enlevée, & tirée du lieu de sûreté où elle étoit. La censure est encourue par cela seul. Si on la retire de ses mains, avant qu'il ait pu la conduire dans le lieu qu'il lui destinoit; si, fatigué de ses cris, il lui rend la liberté, le crime a été néanmoins consommé par l'enlèvement seul, qui l'en a rendu quelque temps le maître, lui & ses complices sont tombés dans la censure & dans la réserve, dans les lieux où elle est en usage (h). Quand une femme ou fille consent à son enlèvement, elle encourt la censure comme les autres complices, puisqu'elle l'est véritablement. *Ipsa mulier consentiens.*

Que doit-on penser de l'enlèvement que le ravisseur fait d'une fille qui lui est déjà engagée par promesses de mariage, & par des fiançailles valides? Seroit-ce un véritable rapt puni de censure, & d'une censure réservée dans plusieurs Diocèses? Quelques Auteurs ne le pensent pas. Ils estiment, suivant le Canon *Lex illa, c. 36. q. 1.* que le rapt dans une signification étroite, n'a pour objet que des personnes qui ne sont point liées par des promesses de Mariage, *de quorum nuptiis nihil actum est*, que les enlever de force, pour leur faire accomplir une promesse à laquelle elles sont tenues, ce n'est point ce qu'on appelle être ravisseur, mais seulement contraindre une personne, sur laquelle on a un droit commencé à accomplir le mariage promis.

Nous pensons bien différemment. Un fiancé a droit d'exiger l'accomplissement des promesses qu'on lui a faites; mais ces promesses quelque solennelles qu'elles soient, ne lui donnent pas droit de faire violence, pour extorquer un consentement qui doit être donné

(h) *Raptor ipse aut omnes vorem ei præbentes com-
pensilium, auxilium aut fa-|hendantur. Mand. Macl.*

librement. Ce n'en seroit pas moins un empêchement au mariage, puisque le consentement qu'il demande ne peut être valide, tandis que la personne ravie est dans la puissance du ravisseur. Et c'est ce qui est décidé en termes exprès dans l'explication des cas réservés de S. Malo, *reservatio incurritur ab eo qui jam sibi desponsatam raperet.*

Quant au Diocèse d'Angers, quoiqu'on encoure l'excommunication par le simple rapt, on ne tombe dans la réserve, que lorsqu'après le rapt, on a commis le dernier crime avec la personne qu'on a enlevée malgré elle, & qu'on l'a commis, en lui faisant violence.

Nous disons plus, c'est que quoique ce soit faire une espèce de violence à une femme, que de la fatiguer par des importunités, des sollicitations fréquentes, de vives instances, qui souvent épuisent la constance la plus ferme, sur-tout lorsque cela est accompagné de paroles flatteuses, de sermens réitérés, & de grandes protestations d'attachement, ou de légères menaces de la diffamer si elle ne se rend pas, le cas néanmoins ne seroit pas réservé. La Loi de la réserve n'a pour objet que la violence proprement dite, & une véritable contrainte. Ce qui suppose évidemment qu'on a agi de force, & non pas par insinuation ou par de simples menaces de calomnies & de diffamation : *Violatio, id est, violenta oppressio.*

On ne distingue point ici, comme dans le rapt, la violence qui se fait à une fille, & celle qu'on peut faire à ses parens, lorsqu'elle consent au crime. Les termes de la Loi désignent évidemment une violence faite à la fille elle-même : *Violenta oppressio feminae.*

Ce crime peut quelquefois commencer par la violence, & finir par la séduction, lorsqu'à la force qu'on emploie pour arracher le consentement d'une personne, on joint des discours séduisans qui diminuent sa résistance. Il y a en cela un double crime, & il est également l'objet de la Loi de la réserve, puisque la violence a été la principale cause du péché ; mais si elle n'y avoit point eu de part, & qu'z-

près avoir été employée inutilement, le crime eût été l'effet de la séduction seule, le cas ne seroit point réservé.

Non-seulement on tombe dans la réserve, lorsque la femme témoigne toujours qu'elle ne consent point au crime, mais encore, lorsque, par la crainte d'un mal considérable, on la force de donner des marques extérieures d'un consentement que son cœur défavoue. Lui faire, par exemple, d'indignes traitemens, la menacer de plus grandes violences, & la contraindre par-là à paroître consentir à un crime qu'elle déteste, c'en est assez pour encourir la réserve.

Antequàm huic Quæstioni finem imponamus, annotandum, 1^o. Quod vis evidenter supponat resistantiam; atque adeò si quis vi factâ irruat in mulierem minimè resistantem cum posset, ibi non est violenta oppressio. Si in causâ sit cur resistere non tentet, sed si aliquo modo resistat, licet non omni quo potest metu, vi oppressa censenda est.

2^o. *Necessarium non est ad reservationem, ut violentia semper comitetur carnalem copulam. Ille enim qui per vim cogit mulierem carnali copulæ, quæ reatiter sequatur, consentire, incidit in casum reservationis: violenter enim mulierem opprimit.*

3^o. *Qui vi factâ uxorem suam cognoscit, in reservationem non incidit. Quanquam enim verba legis generalia sunt nullamque pati videntur exceptionem, de legitima tamen uxore intelligi non possunt, propter jus mutuorum, quod in se habent invicem maritus & uxor, quam si vir cognoscat invitam, non eadem est specie actio, ac si alienam opprimeret. Cum verò in concubinam jus nullum quis habeat, neque etiam in meretricem, lege reservationis continetur peccatum cum concubina & meretrice commissum.*

4^o. *Complices violentiæ Legibus divinis & civilibus sicut & ipsi auctores tenentur: sed cum versetur in rebus odiosis, dicendum est eos reservationis lege, in qua de ipsis nulla fit mentio, non comprehendi.*

5^o. *Qui vim intulit, nec potuit plenè consummare crimen, vel propter resistantiam, vel alia de causa, reservationem non incurrit. Lex enim exigit crimen non attentatum modò, sed & consummatum.*

6°. *Antiquis Canonibus cautum erat , ut » ei qui » mulierem vel vi , vel clam à se vitiatam haberet , » fornicationis pœnæ ad minimum imponerentur. » Est autem in quatuor annis præfinitum fornicato- » toribus supplicium. Oportet eos anno primo à » precibus expelli , & ipsos deflere ad fores Eccle- » siæ ; secundo ad auditionem admitti ; ter- » tio , admitti ad pœnitentiam ; quarto , ad Congre- » gationem cum populo , abstinentes ab oblatione ».*
Ita S. Basilius Epist. ad Amphiloichium , Can. 92. T. 2. Conc. col. 1747.

Il est un crime dans cette matiere qui fait encore plus de ravages que la violence , c'est celui qu'on nomme *Lenocinium* , c'est-à-dire , à prendre ce terme dans sa signification étroite , le péché de ces pestes publiques qui négocient la prostitution des filles & des femmes , soit qu'elles fassent une espece de commerce lucratif de ce métier infame , soit qu'elles le fassent gratuitement , par libertinage , & pour servir la passion d'autrui. Ce péché est très-sévèrement condamné dans les Statuts du Diocèse ; c'est un cas réservé , & bien justement réservé dans plusieurs Diocèses du Royaume , comme à Paris (i) , à Saint-Malo , &c.

Cette réserve n'a été traitée , & n'a dû être traitée , qu'incidemment dans nos conférences , & autant que le péché , qui en est l'objet , forme une espece différente dans le genre de l'impureté. Et d'abord on y a reconnu cette profession odieuse , qui rassemble plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe , pour les dévouer à la prostitution publique , ou qui fait la même chose par rapport à une seule personne du sexe ; crime encore plus noir pour des meres , des peres & des maris , & les autres qui sont obligés de veiller sur les mœurs de ces victimes de l'impureté.

2°. On y a reconnu aussi le péché de ceux qui fournissent aux libertins , de ces filles , qu'on nomme

(i) *Lenocinium* , cujus rei men , scienter & voluntariè , sunt qui aliorum ejusdem in- procurant aut adjuvant. *Mand. Paris. 1709.*
 ter se sexus , vel diversi , li-
 bidinem ac impudicitix cri-

entretenuës, aident & favorifent cette efpece de libertinage.

3°. Comme la complicité dans ces deux efpeces de débauches, eft prefque auffi odieufe que le crime même, qui, d'ailleurs, ne peut fouverit s'exécuter, qu'autant que d'autres perfonnes s'y prêtent; on a regardé comme prefque auffi coupables que le principal Auteur, ceux qui contribuent à l'exécution. On voit, en effet, que dans les Diocèfes où le cas eft réfervé, ce ne font pas feulemēt les premiers auteurs de la prostitution, qui font renfermés dans la réferve, qui voluntariè & scienter procurant, mais encore ceux qui volontairemēt les fecondent dans ces myfteres d'iniquité, en leur fourniffant les moyens de les exercer, des maifons & des chambres, avec connoiffance de l'ufage qu'ils en veulent faire, invitent à fe rendre dans ces lieux de débauche, écrivent des lettres pour y attirer, ou portent fciemment celles qu'on écrit dans la même intention (k). Pour ne pas jeter les Confefseurs dans l'embarras, les loix demandent une pleine connoiffance de ce qui fe paffe; mais on n'exige pas une pleine connoiffance de ce qui s'eft paffé, que ceux qui ne font que complices ne peuvent fouverit avoir. Il fuffit qu'ils fachent le motif pour lequel on a été invité à fe rendre dans des lieux de débauche, & qu'ils y aient donné les mains; le crime eft consommé de leur part, & juftement préfumé consommé de la part des autres (l).

Mais auffi, comme on peut s'être mêlé dans ces fortes d'affaires, fans aucune mauvaife volonté; par imprudence, néanmoins avec des foupçons ou des doutes plus ou moins fondés, qu'on devoit plus ou moins écouter, on laiffe à la prudence des Confefseurs à juger de la grieveté de la complicité; mais leurs pouvoirs ne font reftreints, qu'à l'égard des grands coupables, qui volontairemēt fe prêtent à

(l) Voluntariè & scienter ad-vel alio quovis modo. Mand.
juvanti invitando, consulendo, Paris.
locum præbendo, Epistolas (l) Sive crimen ab ipsis pro-
scribendo aut referendo, positum fequitur, sive non.
Mand. Macl. 1769.

ce commerce odieux (m), soit qu'ils vendent leurs tristes services, soit qu'ils les accordent gratuitement, par complaisance, par respect humain, *cum quæstu*, *vel sine quæstu*.

Mais outre cette débauche publique, il se rencontre quelquefois un libertinage particulier & secret d'un seul avec une seule, libertinage consommé, & qui va jusqu'au dernier crime (n). Les personnes qui lient, entretiennent & favorisent ce commerce d'impureté, prêtant leurs maisons pour les dérober à la connoissance des personnes intéressées à l'empêcher, se chargent d'avertir des momens favorables pour le commettre; les séducteurs qui, voyant les craintes & les remords s'élever, les dissipent, & engagent de nouveau dans le désordre; les entremetteurs, les ministres de ces sortes de passions, qu'ils savent avoir pour fin le dernier crime, sont vraiment coupables de ce *Lenocinium* si justement réservé, puisqu'ils sont précisément pour ce libertinage particulier, ce que sont les autres pour favoriser la prostitution publique, ou le commerce de débauche avec une fille entretenue. On ne voit pas même de différence entre ce dernier cas & celui dont nous parlons. Celle qu'on y pourroit trouver de l'état d'une fille entretenue, est écartée par ces termes des Loix, *cum quæstu*, *vel sine quæstu*.

Nous ajoutons néanmoins que dans le cas dont nous parlons, il est plus rare qu'on soit instruit de l'objet de ce mauvais commerce, & jusqu'à quel point le désordre est porté. Car s'il ne s'agissoit que de passion de galanterie, dès que les choses ne sont pas poussées jusqu'au dernier crime, ce n'est pas le cas de la réserve, quoique d'ailleurs ce soit un très-grand péché de servir de pareilles passions. Ce n'est point celui du *Lenocinium*, pris dans toute son étendue (o), & le cas ne seroit pas réservé, à moins

(m) *Scienter & ex animo intendunt*, *ibid.* *Scienter & volunariè.* *Mand. Paris.*

(n) *Qui libidinem & crimen impudicitæ scienter procurant & adjuvant.* *Mand. Paris.*

Quialiorum copulam carnalem procurare scienter & ex animo intendunt. *Mand. Macl.*

(o) *Aliorum copulam carnalem*

que le séducteur ou l'entremetteur n'eussent eu l'intention de porter ou de se prêter à un libertinage consommé, sans quoi, souvent lors même qu'ils sont le plus coupables, ils se soustrairoient à la réserve, sous prétexte qu'ils ne peuvent dire comment les choses se sont passées entre les deux personnes.

Nous n'excuserions pas certainement de péché, ceux qui par crainte ou par l'engagement attaché à la qualité de domestique, conduisent leur maître ou leur maîtresse dans les lieux où ceux-ci cherchent à satisfaire leur passion; s'ils étoient leurs confidens, & les favorisoient dans l'accomplissement de leur desirs criminels, ils seroient bien dans le cas de la réserve. Mais s'ils ne s'y prêtoient que malgré eux & par force, nous aurions peine à y trouver cette circonstance marquée dans la Loi, *voluntariè & ex animo*. Ils ne pensent alors qu'à rendre les services de leur emploi, & non à servir le crime de leurs maîtres.

Il n'est pas néanmoins douteux que non-seulement les domestiques ne peuvent rendre de pareils services, mais encore qu'un Confesseur doit exiger qu'ils sortent des maisons où ils se trouvent forcés de s'y prêter. Dans des maisons honnêtes, un domestique peut ne pas présumer le mal, quand il n'en a pas de preuve évidente. Mais dans les maisons qui ne le sont pas, dans celles des filles entretenues, par exemple, il est plus que moralement impossible que les filles qu'on y place ou qui s'y placent avec connoissance, n'aient assez de part au mal qui s'y fait, pour tomber dans la réserve.

Néanmoins, quoique ces filles vivent dans le crime, on peut, sans intéresser la conscience, leur rendre les services dont elles peuvent avoir besoin, en ce qui n'a point de rapport à leur désordre, ou qu'un rapport si éloigné, que sans cela il ne subsisteroit pas moins, soit pour leur santé, leur habillement même, dès qu'on ne les leur rend pas dans la vue de l'entre-

tem... libidinem ac impuditiæ crimen adjuvant. Ce qui dénote le crime consommé.

tenir. Des services ainsi rendus & qui ne tendent point au péché , peuvent être permis. Mais , comme nous l'avons dit , les services domestiques ne peuvent gueres l'être , & ces sortes de maisons dévouées au crime , ne peuvent être la demeure de filles honnêtes. Le salut y est trop essentiellement exposé.

On comprend aisément que la réserve n'a pas pour objet le crime même que commettent ensemble les personnes dont on favorise le désordre , s'il n'est d'ailleurs réservé , mais seulement celui des auteurs , des complices du libertinage , lorsqu'ils le sont dans le sens de l'Ordonnance , *Lenocinium* , *non fornicatio* , &c.

III. QUESTION.

De Sodomia.

SODOMIA duplex distinguitur , alia perfecta , alia imperfecta.

Sodomia perfecta , est congressus duorum ejusdem sexus , maris cum mare , feminae cum femina.

Sodomia imperfecta , seu improprie dicta , est commixtio cum debito quidem sexu , viri scilicet cum femina , sed non servatis debitis organis , seu extra vas naturale , utraque diversae speciei ; utraque è numero eorum peccatorum quae in Caelum clamare dicuntur , & exinde exposcere vindictam. Quanta autem & quam severa illa sit , perpetui testes Sodoma & Gomorrha urbesque finitimae igne Caelesti sic consumptae , ut earum nullum vestigium remanserit , « exemplum fac- » ta , ignis aeterni poenam sustinentes (a) ».

Quodcumque delictum nominaveris , inquit olim Chrysostomus (b) , nullum huic par dixeris.

Sodomitae ultimo supplicio affiendi sunt ex lege à Deo sancita Levitici , cap. 20. v. 13. *Vivi concremandi* sunt ex l. 9. c. Theodosiano titul. 7. *Uxor Sodomitae*

(a) Epist. S. Judæ. V. 7.

(b) Hom. 3. in Epist. ad Rom.

*juro optimo petere potest matrimonii separationem quoad
thorum.*

*De pœnis canonicis contra Sodomitas sancitis con-
sule Concilium Illiberitanum, an. 305. Epist. S. Basilii
ad Amphilochem, Can. 7. Conc. 6. Toletanum, an.
593. c. 3. Conc. Lateranense 1179. Can. 11. quorum
hæc est summa: 1^o. Quòd nec in exitu vitæ danda sit
communio Sodomitis, Verba sunt Concilii Illiberita-
ni. Hanc pœnam paululum mitigat S. Basilius in gra-
tiam eorum qui « in triginta annis..... pœnitentiam
» egerunt, propter immunditiam, quam ignorantia
» fecerunt, quos sine dilatione suscipi jubet ».*

*2^o. Sodomitas anathemate percellit Concilium Tole-
tanum, « & insuper centum verberibus correptos,
» ac turpiter decalvatos exilio perpetuo mancipari.....
» hosque..... nisi digna satisfactio pœnitentiæ.....
» permiserit, & in exitûs sui die, Communionis per-
» ceptione relevari negat ». Latam à Concilio Tole-
tano excommunicationis sententiam confirmat Concilium
Lateranense.*

*Sodomia in Clericis minùs adhuc excusatione digna
est & veniã. Hac de re videre est geminam Pii V.
Constitutionem, in qua Clericos Sodomitas omni Cle-
ricali privilegio, Officio, & Beneficio privari, ac
postea degradari ac brachio seculari tradi præcipit.
Dudum eos deponendos jussurant, ac proprio gradu de-
jiciendos plura Concilia, Toletanum imprimis ac La-
teranense. Quamvis Bullæ Pii V. (c) non fuerint in Gal-
lia publicatæ, certum est tamen ad earum Sententiam
Magistratus pronuntiare.*

*Multùm solliciti esse debent in hoc nefando vitio ex-
tirpando Sacramenti Pœnitentiæ Administrari, ac maxi-
mè in imponendis gravissimis satisfactioibus, ac tanto
scelere dignis, si quæ esse possunt.*

*Quibus autem etiam in supremo exitu constitutis,
vix concedebatur communio, caveat Confessarius ne
statim ad Sacrum Christi Corpus recipiendum admit-
tat, vel si Clerici sint, Ordinum functionibus restituat.*

Sola Sodomia perfecta reservationi obnoxia est. So-

domia imperfecta non est Sodomia nisi lato sensu. In eo enim natura ac malitia sodomiae consistit, quod in congressu Sexus debitus non servetur. Igitur ubi masculus feminam per sumnum nefas etiam contra naturam abutitur, reservatio locum non habet; quanquam contrarium sentiunt Theologi nonnulli, qui responsione Cardinalis Borromaei innituntur.

Ipsa Sodomia perfecta non est, nisi sit planè consummata per emissionem seminis intra vas patientis, sive praeposterum, sive naturale.

Non alienum esse videtur, hęc annotare Sodomiam imperfectam cum propria uxore commissam non tantum esse peccatum gravissimum, sed & gravius, ut multis probat Sanchez (d), quam si cum persona soluta commissa fuisset (e), quia praeter specialem malitiam Sodomiae, aliam insuper adjunctam habet, scilicet sanctitatis Matrimonii & connubialis thori violationem; idèdque necessariò in confessione declarandum est hoc peccatum cum propria uxore admissum fuisse; & addendum an ipsa consentiens fuerit vel invita.

Explicanda est in confessione persona, cum qua Sodomia commissa est; an consanguinea, Deo sacra, affinis; & dicendum quoque, quis patiens fuerit, quis agens.

IV. QUESTION.

De Bestialitate.

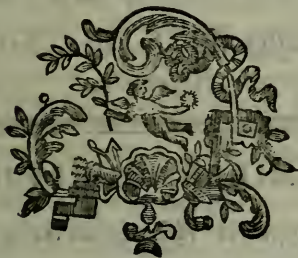
BESTIALITAS est congressus cum Bestia, sive sexus ejusdem, sive diversi. Quam autem horrendum ac execrandum sit crimen illud, omnium pessimum & ultra quod humana nequitia assurgere non potest, satis clamat natura (a).

(d) Sanchez, de Matrim. l. 9. Disput. 18. meretrice, sed execrabilius in uxore. Can. 11. c. 32. q. 7. ex

(e) Usus... iste qui est contra naturam, execrabiliter fit in S. Aug. (a) Lev. c. 20. n. 15. Qui

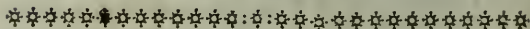
Hæc reservatio non incurritur, nisi copula sit consummata. Quænam sit autem illa Bestia cum qua peccatum admissum est, in confessione aperire nulla necessitas; sexus tamen illius exprimendus est.

cum jumento & pecore coierit, | *S. Augustinus* in hunc locum
 morte moriatur; pecus quo- | quia tali flagitio contaminata
 que occidite. Pecora inde | indignam reficant facti me-
 credendum est occidi, inquit | moriam. *Can. 4. c. 15. q. 1.*





IV. PARTIE.



CINQUIÈME CONFÉRENCE,

*Des Suspenses & des Interdits
Réservés.*

PREMIÈRE QUESTION.

Des Suspenses réservées au Saint Siège.

LES mêmes raisons, qui prouvent qu'il est du bien de l'Eglise que les souverains Pontifes se réservent l'absolution de certains péchés énormes, & des censures d'excommunication, dont ces péchés sont punis dans les saints Canons, prouvent également que le bon ordre exige qu'il y ait des suspenses réservées au saint Siège. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de toutes ces suspenses, il nous meneroit trop loin, & il demanderoit un traité particulier. Nous nous bornerons à celles qui sont reçues par l'usage du Royaume, du moins au jugement des Auteurs, qui ont le plus approfondi ces matieres.

Ces suspenses concernent des fautes commises dans

la réception ou l'exercice des saints Ordres, ou des fautes d'une autre nature, ou enfin ne regardent que les Religieux. Nous allons indiquer ces différentes suspenses; & après en avoir parlé en particulier, nous examinerons ensuite qui sont ceux qui peuvent en absoudre.

ARTICLE PREMIER.

Quelles sont les Suspenses réservées au saint Siège, qui concernent des fautes commises dans la réception ou la collation des saints Ordres ?

Les fautes commises dans la réception des saints Ordres, & qui sont punies d'une suspension réservée au saint Siège, sont, 1^o. de recevoir l'Ordination, après avoir promis à l'Evêque, par qui on est ordonné, qu'on ne lui demandera rien pour sa subsistance: l'Evêque à qui on a fait cette promesse simoniaque, est suspens pour trois ans de la collation des saints Ordres, & l'Ecclésiastique l'est pour toujours de ceux qu'il a reçus par cette indigne voie. S'il a été présenté à l'Ordination par un Ecclésiastique qui s'oblige à l'entretenir, & à qui il ait fait la même promesse, celui-ci encourt la suspension des saints Ordres, dont il lui est défendu d'exercer les fonctions pendant trois ans. C'est la disposition du chapitre 45. *De Simonia* (a). Le Pape Grégoire IX. s'y réserve l'absolution de ces différentes censures: en sorte que si les Evêques qui ont ordonné, ou les Ecclésiastiques qui en ont présenté d'autres à l'Ordination, veulent se faire relever de la suspension qu'ils ont encourue, avant la fin des trois ans, c'est au saint Siège qu'il faut qu'ils s'adressent: celle qu'en-

(a) Si quis ordinaverit, aut curione Ordinum per triennium, & Ordinatus ab Ordine quem, promissionem vel juramentum ab eo recipiens, quod sic suscepto, donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos. collatione, præsentator ab ex-

court l'Ecclésiastique qui a été ordonné en conséquence de cette promesse est perpétuelle ; & il ne peut faire usage des Ordres qu'il a ainsi reçus , qu'après s'être fait absoudre. A l'égard des autres Ordres , qu'il auroit reçu précédemment d'une manière canonique , le Pape ne lui défend pas dans ce chapitre d'en faire les fonctions. Cabassut (b) , Ducasse (c) , & Gibert (d) , assurent que cette suspension est certainement réservée au saint Siège.

C'est une grande question de savoir , si ceux qui ont reçu les Ordres d'une manière simoniaque , mais différente de celle que nous venons d'expliquer , encourent une suspension réservée au saint Siège. Il est certain que Paul II. dans la constitution qu'il a publiée contre la Simonie , les déclare suspens de tous les Ordres , auxquels ils ont été élevés : ce qui comprend , suivant le sentiment commun des Théologiens (e) , les Ordres mêmes qu'ils avoient auparavant reçus d'une manière légitime & canonique. Mais cette suspension est-elle réservée au saint Siège , du moins en France ? Plusieurs Théologiens le prétendent (f) , d'autres sont d'un avis contraire (g).

Les Auteurs qui soutiennent que la suspension qu'encourent ceux qui ont entré par simonie dans les saints Ordres , est réservée au saint Siège , citent à ce sujet plusieurs Textes du Droit ; & entr'autres , les Canons 107. & 110. c. 1. q. 1. le second Can. c. 1. q. 7. le chap. 45. de Simon. la Constitution de Paul II. sur la Simonie. Ils y joignent une Bulle de Sixte V. mais aucune de ces preuves n'est absolument décisive.

Car , 1^o. les Canons 107. & 110. q. 1. le Can. 1. c. 1. q. 7. prouvent bien que ceux qui ont été ordonnés d'une manière simoniaque , encourent la

(b) Theor. & Pr. l. 5. c. 16. n. 5. (c) Lessius de Sim. l. 2. c. 35. disput. 24.

(e) Jurisdict. Ecclésiastique , l. 1. p. ch. 12. n. 7. (f) Cabassut , n. 13. Gibert , n. 6.

(d) Usage de l'Eglise Gallicane sur les Censures , 2. part. pens. in part. disput. 3. q. 1. Traité de la Suspension , tit. 8. Punct. 1.

suspense, mais il n'y est point parlé de la réserve de cette censure.

2°. Dans le chap. 45. de *Simon*. le Pape ne prononce la suspension que contre les Ecclésiastiques qui ont reçu l'Ordination après avoir renoncé au droit qu'ils ont d'exiger de leur Evêque, qu'il fournisse à leur subsistance. Ainsi, on ne peut rien conclure de ce chapitre pour les autres especes de simonie. Car, dès que la Loi ne parle que d'un cas particulier, il ne faut pas l'étendre à d'autres. Les réserves ne se prouvent point par des parités.

3°. Paul II. en prononçant la suspension contre les Ecclésiastiques qui se sont fait ordonner par simonie, ne marque point dans sa Constitution, qu'il se réserve l'absolution de cette censure (h), comme il le fait expressément à l'égard de l'excommunication qu'il porte contre les Simoniaques; ce qui montre bien clairement que l'intention de ce souverain Pontife n'a point été de réserver cette suspension; car lorsque dans une même Loi, le législateur prononce deux censures différentes, & qu'il ne se réserve l'absolution que d'une, il est censé laisser l'autre dans l'ordre commun.

Enfin, la Bulle de Sixte V. (i) est à la vérité précise sur ce point; mais comme elle n'a point été publiée en France, elle ne peut seule établir l'usage du Royaume. Peut-être que la nécessité de recourir à Rome, pour obtenir l'absolution de l'excommunication encourue pour avoir commis une simonie, a également fait naître l'usage de demander en même-temps l'absolution de la suspension. C'est certainement le parti le plus sûr (k).

Il faut observer que, suivant saint Thomas (l), la suspension portée contre les Ordinations simoniaques, ne s'encourt pas seulement par les Ecclésiastiques, qui ont eu part au crime, mais encore par ceux qui n'en ont eu aucune connoissance. M. Pon-

(h) In *Extrav. commun. de Censures de cette édition*, pag. *Simonia*. 201.

(i) *Bull. Sanctum & salutare.* 1) *Secundâ secundâ*, q. 100.

(k) *Confér. d'Angers*, sur les art. 6. ad 3.

tas (m), le pere Alexandre (n), &c. suivent saint Thomas dans ce point. Plusieurs Théologiens (o) sont d'un avis contraire.

1^o. Parce qu'il s'agit ici d'une peine très-rigoureuse : or, les Loix ne prononcent des peines que contre les coupables ; & quand même il y auroit quelque difficulté sur le sens de la Loi, on devroit dans cette matiere prendre le parti le plus doux : *Odia sunt restringenda.*

2^o. Parce que Paul II. ne porte la suspension, que contre ceux qui ont été ordonnés d'une maniere simoniaque : *Qui simoniacè ordinati sunt.* On ne l'a point été lorsqu'on n'a point eu de part à la simonie ; de même qu'un Evêque n'est point censé avoir ordonné d'une maniere simoniaque, lorsqu'il n'a point eu de part à ce qui s'est passé.

3^o. Parce que ce Pape s'explique de la même maniere, lorsqu'il prononce l'excommunication, que lorsqu'il prononce la peine de suspension ; or, l'excommunication ne s'encourt point par ceux qui n'ont eu aucune connoissance de la simonie. Il semble qu'il faut porter le même jugement de la suspension. Aussi les Canons (p) distinguent expressement ceux qui sont simoniaques, de ceux qui ont été ordonnés en conséquence d'une simonie, à laquelle ils n'ont point eu part ; & ils déclarent formellement que ceux-ci ne doivent pas être privés de l'usage des Ordres qu'ils ont reçus, lorsqu'il est constant qu'ils n'ont eu aucune connoissance de ce qui s'est passé. Toutes ces preuves sont trop fortes pour que nous puissions hésiter sur le choix entre ces deux sentimens ; celui-ci nous paroît sûr dans la pratique.

Les Ecclésiastiques qui se procurent des Bénéfices par simonie, n'encourent point proprement de sus-

(m) V. *Simonie*, c. 39.

(n) *Tom.* 2. p. 56.

(o) *Suarez*, de *Sim.* l. 4. c. 56.

n. 9. *Navar.* in *May.* c. 25.

ii. 58. *Cabass.* l. 5. c. 8. *nomb.*

3. *Collet*, de *Sim.* l. 5. r. 8. *in.*

nomb. 5. &c.

(p) *Cùm quidam, licet secundum quandam speciem Simoniacè ordinantur, possunt, quia Simoniaci non sunt, in suis ordinibus remanere.*

Cap. 21. de Sim.

peñse ; cette peine n'a point été portée contr'eux , quoique plusieurs Théologiens soutiennent le contraire (q) . Mais comme les Provisions de leur Bénéfice sont nulles de plein droit , & qu'ils n'en sont point véritablement Titulaires , ils n'en peuvent tirer aucun avantage , ni en faire les fonctions.

2^o. Ceux qui reçoivent les Ordres sacrés d'un Evêque qui a renoncé entièrement à l'Episcopat , encourrent une suspension réservée au saint Siège (r) . Sur quoi il faut remarquer qu'on peut renoncer de deux manières à l'Episcopat , ou en se démettant de l'Evêché qu'on possédoit , ou en renonçant à la Dignité même & à l'exercice des fonctions sacrées attachées à cette Dignité. La suspension ne concerne point ceux qui reçoivent l'Ordination des Evêques qui se sont démis de leur Evêché ; mais ceux seulement qui reçoivent les Ordres sacrés des Prélats , qui , en se démettant de leur Evêché , ont en même-temps renoncé aux fonctions épiscopales , & qui conséquemment n'en peuvent faire aucune , même dans le Diocèse & avec l'agrément d'un autre Evêque. Si on ne recevoit de ces Evêques que les moindres Ordres , on n'encourroit point cette suspension.

Lorsqu'on n'a péché que par ignorance , ou cette ignorance est grossière , ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas , la suspension est réservée au saint

(q) Après S. Thomas , 2. q. 100. art. 6. ad primum.

(r) Respondemus distinguendo utrum (Episcopus) renuntiaverit loco tantum , an loco simul & dignitati... In primo casu Ordines , sicut antea , rogatus ab Episcopo aliquo poterit.... conferre.... in secundo... casu distinguendum putamus , utrum Sacros contulerit an Minores , si enim à tali Ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit , quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandoque conferuntur , & in illis deservire poterit , &

ad Majores , si idoneus fuerit , promoveri. Sanè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit , quia indignum se fecit , executionem officii non habebit : ubi autem non scienter , poterit , nisi crassa & supina ejus ignorantia fuerit , discretus Pontifex dispensare. C'est de ces dernières paroles , qu'on a conclu la réserve au saint Siège , à cause que le Pape ne permet aux Evêques d'absoudre dans cette occasion , que lorsqu'on a péché par ignorance. Cap. 1. de Ordinatis ab eo , &c.

Siège ; dans le second , on peut en être absous par son Evêque. Ce qui a fait penser à d'habiles Auteurs (s) , que la suspension qu'on encourt n'est point une censure proprement dite , puisqu'on y tombe , quoiqu'on soit dans la bonne foi & dans l'ignorance ; mais une espece d'empêchement à l'exercice des saints Ordres ; empêchement établi pour punir plutôt la faute de l'Evêque , que celle de l'Ecclésiastique qu'il a ordonné. Et en effet , il étoit juste , que puisque ce Prélat a renoncé à faire les fonctions épiscopales , les Ordinations qu'il feroit , quoique d'ailleurs valides , ne produisissent aucun effet sans dispense (t). Les Théologiens qui prétendent qu'il s'agit ici d'une censure véritable , soutiennent en même temps que lorsqu'on l'encourt pour avoir reçu l'ordination d'un Evêque , qu'on ne croyoit pas avoir ainsi renoncé à l'Episcopat , cette ignorance doit être assez criminelle pour être la matière d'un péché mortel. Ceci ne mérite point une plus longue discussion , parce qu'il n'arrive presque jamais que les Evêques , en renonçant à leur Evêché , renoncent en même temps aux fonctions de l'Episcopat.

3^o. C'est encore , suivant plusieurs Théologiens , une suspension réservée au saint Siège , que celle qui a été portée contre ceux qui se font ordonner par des Evêques hérétiques (u) , schismatiques (x) , ou excommuniés nommément dénoncés (y). Il ne s'agit pas

(s) *Gibert* , *ibid.* n. 4. *Ducasse* , *Pontas* , v. *Suspense* , cas 9. *Cabassut* , *ibid.* n. 12. *Bonac.* n. 2.

(t) *Bonac. de Suspens. in part. disp.* 3. q. 1. *Punet* 9. *Suarez* , *de Censuris* , *disput.* 31. *sect.* 1.

(u) Ordinationes , quæ ab Hæresiarchis nominatim excommunicatis factæ sunt . . . irritas esse declaramus , nisi probare valuerint se nescisse damnatos. *Can.* 5. c. 9. q. 1. & *cap.* 18. *de Schismaticis.*

(x) Priorem quem , à Schismatico asseris ordinatum , ab officio poteris repellere in-

cunctanter , nisi legitimè probaverit secum fuisse misericorditer dispensatum , & ab ea persona , quæ super hoc habuerit potestatem dispensandi. *Cap.* 2. *ibid.*

(y) Ab excommunicatis... ordinatos... non simoniacè . . . si eorum vita religiosior , vel doctrinæ prærogativa visa fuerit promereri ; pœnitentiâ indictâ , in ipsis quos acceperunt , ordinibus permanere permittas , ad superiores verò non permittimus ascendere , nisi necessitas vel utilitas maxima flagitaverit , *C.* 4. c. 9. q. 1.

d'examiner ici si les Hérétiques ne perdent la Jurisdiction qu'après le jugement solennel, par lequel ils ont été séparés de la Communion de l'Eglise, & si la Bulle *Ad evitauda*, qui a fixé sur ce point la Discipline de l'Eglise au sujet des excommuniés, doit également s'entendre des Hérétiques & des Schismatiques.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les excommuniés nommément dénoncés, & les hérétiques qui se sont publiquement séparés de l'Eglise, ou qu'elle a solennellement retranchés de sa communion, perdent toute Jurisdiction & toute autorité spirituelle; & qu'il n'est plus permis d'avoir aucune communication avec eux dans les choses saintes, au nombre desquelles on doit mettre sans doute le Sacrement de l'Ordre. Il est encore certain, que quoique les Ordinations faites par les Evêques schismatiques ou excommuniés, soient valides en elles-mêmes, & qu'elles impriment caractère, on les a toujours regardées, comme ne produisant aucun effet, par rapport aux fonctions sacrées que les Ecclésiastiques ordonnés par ces Evêques, n'ont jamais pu exercer sans dispense; & conséquemment ces Ecclésiastiques sont suspens de plein droit des Ordres qu'ils ont ainsi reçus. Les Papes se sont réservé l'absolution de cette suspension, par rapport à ceux qui se sont fait ordonner par des Evêques excommuniés, nommément dénoncés. Comme les Hérétiques & les Schismatiques encourent une excommunication majeure portée par le Droit, il s'ensuit que les Ecclésiastiques qu'ils ordonnent, encourent également une suspension réservée au saint Siège.

Les Théologiens disputent encore ici si l'ignorance empêche d'encourir cette censure. Ce qui fait naître cette question, c'est le chapitre 2. *De his qui ordinati sunt ab Episcopo*, &c. dans lequel Grégoire IX. déclare, que ceux qui ont reçu par ignorance l'Ordination des Evêques dont nous parlons, peuvent être absous par l'Ordinaire (7). Les uns veulent

(7) Cum Clericis qui ab ex- per suos Episcopos poterit
communicato Episcopo igno- dispensari.
rante Ordines acceperunt,

qu'il s'agit ici d'une ignorance coupable, mais qui diminuant l'énormité de la faute, mérite quelque indulgence (a), & que pour cette raison le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre de la suspension encourue dans cette occasion (b). Les autres s'attachant davantage à l'esprit de la Loi, qui a été d'annuller & de casser tout ce qui est fait par les Evêques séparés de l'unité de l'Eglise, croient que cette suspension s'encourt par ceux-mêmes qui se font fait ordonner de bonne foi par des Evêques qu'ils ne croyoient pas excommuniés.

Car il n'en est pas de la suspension, comme de l'excommunication (c). On ne peut être excommunié que pour une faute dont on est personnellement coupable; mais on peut être suspens des saints Ordres, lorsqu'on les a reçus d'une manière contraire aux saints Canons, sans avoir commis en cela aucune faute. Il peut y avoir de justes raisons qui exigent qu'une telle Ordination ne donne point le droit d'exercer les fonctions sacrées; & c'est ce qu'on doit dire du cas dont nous parlons. Au reste, comme il s'agit ici d'une censure publique & dénoncée, encourue par un Evêque, il ne peut gueres y avoir à cet égard d'ignorance invincible & de bonne foi.

Quelques Théologiens (d) ne conviennent pas que la suspension qu'on encourt dans cette occasion soit réservée au saint Siège. Le sentiment contraire est le plus commun & le plus probable (e); il est appuyé sur le chap. 2. de *Ordinatis ab Episcopo*, &c. dans lequel le Pape permet aux Ordinaires d'absoudre ceux qui ne savoient pas que l'Evêque de qui ils ont reçu l'Ordination, fût hérétique ou excommunié;

(a) *Gonink, de Sacramentis, disputatione 15. n. 32.*

(b) *Suarez, de Censuris, disput. 31. sect. 1. n. 63. Avila, Sayrus, &c.*

(c) *Suspensio non tanta poena est, quanta excommunicatio; unde etiam aliquis sine peccato proprio suspenditur. S. Thomas, in 4. distinct. 18.*

Quæstionc. 2. art. 3. quæst. 2. ad primum.

(d) *Gohard, traité des Bénéfices, tom. 1. question 2. article 10. nombre 8. Le Continuateur de M. Tournely, part. 2, art. 2. de Censuris.*

(e) *Gibert, Usage de l'Eglise Gallic. concernant la Suspension, tit. 8. n. 4.*

d'où il s'en suit , que si ces Ecclésiastiques en avoient eu connoissance , ils ne pourroient être absous que par le Pape.

Quoique plusieurs Auteurs (f) enseignent qu'on doit porter le même jugement d'un Ecclésiastique qui s'est fait ordonner par un Evêque simoniaque , suspens , interdit ou irrégulier dénoncé , que de ceux qui reçoivent l'Ordination d'un Evêque excommunié ; & que la suspension qu'encourt cet Ecclésiastique , est également réservée au saint Siège ; il n'y a néanmoins aucun texte du Droit qui prouve cette réserve , & conséquemment on ne doit mettre cette censure qu'au nombre de celles qui sont réservées aux Ordinaires.

5^o. Ceux qui étant mariés s'engagent dans les saints Ordres , encourent une suspension réservée au saint Siège (g). Cette suspension est de l'Ordre & de l'Office (h) , & elle ne peut être levée que par l'absolution , même après la mort de la femme de celui qui a encouru cette censure.

Il faut ici excepter les cas dans lesquels un homme marié peut légitimement recevoir les saints Ordres. Ces cas sont , 1^o. celui du mariage non consommé ,

(f) *Barbosa de Officio & potestate Episcopi , Allegatione 48. Pyrrhing , l. 2. tit. 13. n. 5. &c.*

(g) *Ducasse , part. 1. ch. 12. n. 7. Gibert , n. 10. Cabassut , n. 16. Collet , de Suspens. cap. 2. art. 2. n. 5.*

(h) *Declaramus... quod licet votum solemnissimum per sacri susceptionem Ordinis ; quantum ad impediendum Matrimonium contrahendum , & ad dirimendum , si post contractum fuerit , sit efficax reputandum ; ad dissolvendum tamen prius contractum , etiamsi . . . non fuerit consummatum... invalidum , esse censendum... districtius inhibentes , ne quisquam , durante Matrimonio*

non dum etiam consummato , aliquem de sacris Ordinibus præsumat suscipere , nisi prout sacris Canonibus noverit convenire. Quod si secus à quocumque . . . fuerit attentatum , ordinamus , quod nec Matrimonio soluto in sic suscepto Ordine ministrare , nec ad superiores promoveri , nec ad aliquod Beneficium... vel Officium ecclesiasticum valeat promoveri , nisi aliquam de Religionibus approbatis . . . ipsum Canonicè contigerit ingredi , ac ejus regulam... profiteri ; quo casu Diocesanus super præmissis cum eo dispensare valeat. Capitulum unum de voto & voti redempt. in Extravag. Joan. 22.

& résolu par la Profession religieuse ; car alors le mari libre de son premier engagement par sa profession , peut recevoir les Ordres , mais il ne pourroit les recevoir en demeurant dans le monde , & en se faisant Ecclésiastique séculier.

2^o. Lorsqu'une femme , du consentement de son mari , entre en Religion & y fait profession , le mari peut de son côté entrer dans la cléricature , & être élevé au Sacerdote.

3^o. Si la femme a été pour cause d'adultère publiquement séparée de son mari , celui-ci peut alors choisir un autre état & recevoir les saints Ordres.

Un habile homme (i) , sur les mémoires duquel M. Gibert a travaillé , prétend que la constitution de Jean XXII. sur laquelle la réserve dont il s'agit est appuyée , n'a point été reçue en France. On y met néanmoins communément cette suspension , au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège ; & on a d'autant plus de raison de le faire , que s'agissant ici de la transgression d'une des Loix générales de l'Eglise les plus essentielles , il étoit juste de punir cette transgression par des censures , & de rendre l'absolution de ces censures plus difficiles à obtenir en la réservant au saint Siège. Il est inutile de remarquer que le mari ne la peut obtenir , qu'après la mort de sa femme , ou dans les autres cas que nous venons de marquer.

Si quelqu'un avoit reçu de bonne foi les Ordres sacrés , parce qu'il croyoit que sa femme étoit morte , & cela sur des preuves qui avoient été jugées suffisantes , & qu'il vint à apprendre qu'elle vit encore ; il ne pourroit plus faire les fonctions des saints Ordres , à cause de la Loi générale qui ne permet pas aux hommes mariés d'exercer les fonctions sacrées ; il n'encourroit pas néanmoins la censure dont nous parlons.

6^o. Tout ecclésiastique qui étant lié d'une excommunication , reçoit les Ordres sacrés , ou même les moindres Ordres en cet état , & sans avoir été

(i) Gibert , pag. 794. n. 5.

absous de cette censure, encourt une suspension réservée au saint Siège (k). C'est la disposition du chapitre 32. de *Sent. Excom.* (l). Il n'est question dans ce chapitre que de l'excommunication encourue pour avoir frappé des Ecclésiastiques. Les Canonistes étendent communément cette disposition à toute autre espèce d'excommunication majeure, au mépris de laquelle on a osé recevoir l'Ordination. La raison qu'ils en donnent, c'est que le souverain Pontife établit dans cet endroit un principe général, dont il fait l'application au cas particulier, qui concerne l'excommunication portée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise (m); d'ou ils concluent que de Droit commun, la suspension qu'on encourt en recevant les Ordres, avant que d'avoir été absous de l'excommunication, est réservée au saint Siège, quoique d'ailleurs l'absolution de cette excommuni-

(k) Cabass. l. 5. c. 17. n. 14.
 Ducasse, 1. P. ch. 14. n. 7.
 Gibert, usages de l'Eglise Gal.
 Traité des Suspenses, t. 8.
 Gohard. ibid. n. 3.

fecerint ordinari, ab executione suscepti Ordinis & Beneficii decernimus manere suspensos. Circa reliquos verò facti memoriam, vel juris peritiam non habentes... post injunctam & peractam regularem penitentiam, Abbates ipsorum poterunt dispensare, nisi grave fuerit & notabile factum; aut is qui fecit adultus fuerit & discretus, ut violenter contra oblivionem vel ignorantiam præsumatur. Cap. 32. de *sent. Excomm.*

(l) Nonnulli... in excommunicatione positi, Ecclesiasticos ordines accipere non formidant... circa quod credimus distinguendum, quòd tales vel sciunt se excommunicationis vinculo irretitos, vel non recolunt factum pro quo in lata sententiæ Canone inciderunt, vel... Juris ignari nesciunt exinde se teneri. Primos, si fuerint seculares Clerici, à susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos: in reliquis casibus... Episcopi absque mandato Sedis Apostolicæ specialis dispensandi facultatem se noverint non habere, quibus etiam absolutio talium est interdicta... Qui si Claustrales hujusmodi fuerint... &... hos ad Ordines promoveri contingat... qui scienter in contemptum Ecclesiasticæ disciplinæ se

(m) Gibert soutient qu'on n'encourt cette Suspension que lorsqu'on a encouru l'excommunication, pour avoir frappé les Ministres sacrés, & son sentiment est conforme aux principes établis sur les réserves, qu'on ne doit point étendre par des parités, quoique la raison exprimée dans la Loi y conduise naturellement. V. ses notes sur Cabassut, l. 5. ch. 16. n. 14.

carion ne soit pas réservée (n). On peut former contre ce sentiment une difficulté tirée du chapitre même dans lequel cette censure a été prononcée ; car la raison pour laquelle le Pape dit que les Evêques ne peuvent dispenser de la suspension, c'est qu'ils ne peuvent absoudre de l'excommunication que ces Ecclésiastiques avoient encourue : *Episcopi dispensandi facultatem se noverint non habere, quibus etiam absolutio talium interdicta : cum Majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt Minora.* C'est, ce semble, marquer bien clairement qu'il s'agit ici d'une excommunication réservée au saint Siège, & qu'on en peut conclure, que si l'excommunication est de telle nature, que les Evêques en puissent absoudre, la suspension qu'on a encourue pour avoir reçu les Ordres malgré cette excommunication, n'est réservée qu'aux Evêques.

Le Pape dans le chapitre que nous avons cité, distingue les Ecclésiastiques séculiers des réguliers. Au sujet des premiers, il ordonne que s'ils ont reçu l'Ordination de mauvaise foi, & contre les reproches de leur conscience, ils soient déposés sans espérance de grace (o) ; mais s'ils étoient dans la bonne foi, & qu'ils ne se crussent liés d'aucune censure, dans le temps qu'ils ont été ordonnés, on peut user d'indulgence, & leur permettre de faire usage des Ordres qu'ils ont reçus. Le Pape se réserve le pouvoir d'accorder cette grace.

A l'égard des Réguliers qui peuvent également s'excuser sur leur ignorance, Innocent III. permet à leur Supérieurs de les absoudre, après leur avoir fait accomplir une Pénitence proportionnée à leur faute ; mais si cette faute étoit extrêmement grieve & pleinement volontaire ; ou qu'on ne pût présumer d'oubli ou d'ignorance qui l'excusât, il faudroit recourir au saint Siège pour se faire absoudre. Puisque le Pape parle dans cet endroit des présomptions, il est visible que ce n'est que par rapport au for extérieur ;

(n) Ducasse, Suarez, Sayrus, | jour d'hui impossible de l'obtenir
Avila, &c. | dans certains cas.

(o) Il n'est pas néanmoins au-

ar dans le for de la conscience , on n'a aucun égard aux présomptions. C'est la vérité seule qui décide.

Suivant M. Gibert , la peine prononcée dans ce chapitre , est plutôt une irrégularité qu'une suspension : mais comme le remarque judicieusement l'Auteur du nouveau Traité des Dispenses , M. Gibert se trompe en ce point. Car , comme les effets des suspenses & des irrégularités sont à peu près les mêmes , & que les Ecclesiastiques suspens ou irréguliers ne peuvent également exercer les fonctions sacrées , ni être élevés aux Ordres supérieurs , on ne distingue ces deux peines canoniques , que par la manière dont elles produisent ces deux effets différens. On juge qu'il s'agit d'une suspension , lorsque les Canons prient de l'usage des fonctions des Ordres. C'en est là le principal caractère , & ce n'est que d'une manière directe , & comme en second que la suspension empêche qu'on ne soit élevé aux Ordres supérieurs. Par une raison contraire , on juge qu'une peine prononcée par les Canons est une irrégularité , lorsque le principal effet de cette peine est d'empêcher qu'on ne soit élevé aux saints Ordres , & que ce n'est qu'en conséquence de cette première disposition qu'on est privé de l'usage des fonctions sacrées. Or , Innocent III défend précisément & directement l'exercice des saints Ordres : *A susceptis Ordinibus censemus in periculum deponendos..... ab executione suscepti Ordinis officii decernimus manere suspensos.* On ne peut donc douter qu'il ne prononce plutôt une suspension qu'une irrégularité.

La suspension , dont il s'agit ici , n'a pour objet que les Ordres qu'on a reçus au mépris de l'excommunication dont on étoit lié (p) , & non ceux auxquels on avoit été élevé auparavant , dont on peut faire les fonctions après qu'on a été absous de cette excommunication , avant même que d'avoir reçu l'absolution de la suspension , dans laquelle on est tombé.

Les Ecclesiastiques suspens , interdits , ou même irréguliers , qui reçoivent l'Ordination en cet état ,

) Suarez , de Censuris , disput. 31. sect. 1. n. 58.

n'encourent point cette suspension. La Loi ne parle que des excommuniés.

Un excommunié qui recevoit la tonsure , avant que de s'être fait absoudre , encourroit-il la suspension. La décision de cette question dépend d'une autre plus générale. C'est de savoir si les Canons qui défendent de recevoir en certains cas les Ordres sous peine de censure , doivent s'entendre de la tonsure. Les Auteurs sont partagés sur cette difficulté. Les uns soutiennent , & ce sentiment est le plus commun , que ces Canons ne concernent point la tonsure , parce qu'elle n'est pas proprement un Ordre , & que dans ces matieres , il faut prendre les termes dans la signification la plus étroite. La Tonsure n'a point d'ailleurs de fonctions particulieres , qu'on puisse interdire à celui qui l'a reçue.

Les autres (q) estiment , qu'il en doit être des suspensions comme des irrégularités , qui sont un obstacle à la réception de la tonsure , quoique dans les Canons , qui établissent les différentes irrégularités , elle ne soit point nommément exprimée , & qu'il n'y soit question que des Ordres ; & comme sous ce nom général on comprend la tonsure en matiere d'irrégularités , ils croient qu'on doit aussi l'y comprendre par rapport aux suspensions. Ces deux choses ont un rapport pour ne pas se décider par les mêmes principes. Il est vrai que la tonsure n'a point de fonctions particulieres , & qu'à cet égard , la suspension n'a point d'effet ; mais elle en a d'autres : elle empêche qu'on ne puisse être élevé aux saints Ordres , & qu'on en fasse les fonctions , si on y est élevé dans la suite , avant que d'avoir été absous.

Ce qui favorise davantage cette seconde opinion , c'est que les Théologiens , sans excepter ceux qui soutiennent le premier sentiment , y reviennent quelquefois dans certaines matieres ; comme lorsqu'il s'agit de simonie (r) , d'ordinations *per saltum* (s) ,

(q) Ce sentiment est assez commun parmi les Canonistes.

(r) *Continuat. Theolog. Tourneley, tom. 2. de Sim. c. 5. art. 1.*

(s) *Traité des Dispenses, n. 2. 6. partie, l. 2. ch. 3. se 3.*

n. 7.

régularités (t), &c. & qu'alors ils se servent des différentes raisons que nous venons de rapporter. Ces raisons sont générales & ne prouvent pas davantage pour ces cas particuliers que pour les autres; d'où l'on pourroit, ce semble, tirer cette maxime générale, que lorsqu'il s'agit de dispositions canoniques; il faut prendre le nom d'Ordre dans une signification étendue; & y renfermer la tonsure, parce que c'est le sens qu'on donne à ce terme dans le Droit canon. Mais comme la tonsure n'est point proprement un Ordre, il faut dans les autres matières raisonner différemment.

Quoi qu'il en soit, les sentimens sont trop partagés pour qu'on puisse en regarder aucun comme absolument certain. Ainsi, quand même on encourroit en ce cas la suspension, elle ne seroit point réservée au saint Siège, parce que dès qu'il y a un doute bien fondé, on ne connoît point en France de réserve au Pape. Il s'agit d'ailleurs d'une chose qu'il faut restreindre. La tonsure n'est pas un Ordre, & suivant l'usage présent de l'Eglise, lorsqu'il ne s'agit que d'une suspension des Ordres reçus, les fonctions de ces Ordres n'étant plus propres à ceux qui y ont été élevés, la suspension ne peut affecter les fonctions que des Laïques peuvent exercer de la même manière que ceux qui ont les moindres Ordres (*).

7°. L'Evêque avant l'Ordination défend, sous peine d'excommunication, de s'y présenter sans y avoir été admis, & y être appelé. Lorsque malgré cette défense, quelqu'un ose se présenter à l'Ordination, & reçoit par surprise un Ordre sacré ou même les moindres Ordres, il encourt suivant plusieurs Auteurs (u), une suspension réservée au saint Siège, ou plutôt il tombe dans l'irrégularité (x). Car le caractère distinctif

(t) Suarez, Ibid. disput. 40. sect. 1. n. 11. Confér. d'Angers sur les Irrégularités, 1. Conf. quest. 1.

(*) Collet, t. 4. de susp. art. 3.

(u) Gohard, Traité des Bénéfices, tom. 1. 2. q. art. 10. n. 8.

(x) S. P. nobis exposuit se fuitivè Ordinem Diaconatûs suscepisse... Si non fuit à te... sub interminatione anathematis prohibitus... tu ipse in promotione ipsius... ad Sacerdotale officium, condignâ sa-

de l'irrégularité est, comme nous l'avons dit, d'empêcher la promotion aux Ordres supérieurs : or, c'est ce que défend précisément le Pape dans le chapitre où cette peine est prononcée.

On peut tomber dans la fraude dont il s'agit ici, de deux manières : 1^o. En prenant le nom & la place d'un Ecclesiastique, qui a été admis à l'Ordination, & trompant ainsi la vigilance de l'Evêque. 2^o. En engageant un Ecclesiastique à se présenter à l'examen sous un nom différent du sien ; & en se mettant ensuite au nombre des Ordinans à la faveur de cette fraude, comme si on avoit été réellement examiné & reçu.

Les Evêques peuvent accorder la dispense de cette irrégularité, à ceux qui après s'être retirés dans un Monastere pour faire pénitence, y ont fait Profession de la vie religieuse.

8^o. Il est défendu (y) de recevoir plusieurs autres Ordres sacrés le même jour, ou dans deux jours consécutifs sans dispense du souverain Pontife ; & cela sous peine de suspension de l'Ordre qu'on a reçu en second lieu. Cette suspension est réservée au saint Siège (z). Il est également (a) défendu sous la même peine, de

risfatione impositâ... dispensationes... Si verò interminatio, anathematis super hoc facta est, moneas eum, ut in aliquo Monasterio, vel Canonica habitum suscipiat regulæ rein, cu, ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer procedere, alioquin nulla ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Cap. 1. De eo qui furtivè, &c.*

(y) Bononiensis Episcopus, electum Imolensem præcedenti Sabbato in Diaconum, & sequenti die Dominico continuato jejuniò in Presbyterum, in quo quantum uterque deliquit, evidentur intelligit qui

prudenter attendit. Præfactum... Episcopum, ut puniatur in quo delinquit, à collatione... Diaconi & Presbyterii, alterum vero ab executione Ordinis Sacerdotalis tantum diu volumus manere suspendum donec... aliter disponamus. *C. 13. de temp. Ordinat.*
(z) *Collet, de Cens. p. 2. art. 2. n. 4. Gibert, à l'endroit cité, n. 63. & Gohard, n. 6.*

(a) Cum lator præsentium... ad te ordinationis causâ accessisset, juxta consuetudinem Patris, sibi quatuor minores Ordines contulisti, quibus non contentus Subdiaconatum temerario ausu recepit... Mandamus quatenus eum in Minoribus tantum Ordinibus mi

recevoi

recevoir par surprise dans la même Ordination les Ordres mineurs & le Soudiaconat, lorsqu'on n'a été admis que pour les Ordres mineurs; mais s'il n'y a point eu de surprise, on n'encourroit pas de censure. Suarez (b) cite une déclaration de la sacrée Congrégation qui le décide expressément.

9°. Dans les Conférences sur les censures (c), on n'a mis qu'au nombre des suspenses réservées aux Evêques, celle que Pie II. (d) a portée contre ceux qui reçoivent les saints Ordres, avant que d'avoir atteint l'âge marqué par les Canons. Cependant, on y paroît supposer qu'elle est réservée au Pape, puisqu'on y assure que les Evêques n'en peuvent absoudre que lorsqu'elle est occulte, ce qui est la marque des suspenses réservées au saint Siège. Aussi M. Pontas (e), l'Auteur des Conférences d'Agde, sur les censures, page 164 & le Continuateur de la Théologie (f) de Tournely, assurent-ils que cette censure est en effet réservée au souverain Pontife. M. Gibert (g), après Cabassut (h) soutient la même chose. Cependant, la réserve de cette suspension au saint Siège ne paroît pas établie, de maniere à devoir réunir tant de suffrages:

Car, 1°. dans la Bulle de Pie II. qui a prononcé cette censure, il n'est point question de réserve au saint Siège. Le Pape y ajoute à la vérité, que si mal-

nistrare permittas. Si verò domum Religionis intraverit, & . . . mores ejus exegerint, Abbas si voluerit, poterit in aliis Ordinibus dispensare. C. 2. de eo qui furtivè.

(b) Qui ex consuetudine alicujus Religionis minores Ordines & Subdiaconatum eodem die susceperunt, non sunt ob hoc suspensi. Apud Galleman. n. 4. & Suarezium, n. 41.

(c) s. Conf. q. 2. Pag. 465.
(d) Statuimus, quòd omnes & singuli, qui absque dispensatione Canonica, aut legitima licentia, sive extra tempora à jure statuta, sive ante ata-

tem legitimam, vel absque Dimissoriis Litteris, ad aliquem ex sacris Ordinibus se fecerint promoveri, à tuorum Ordinum executione sint ipso jure suspensi: ac si hujusmodi suspensione durante, in iis Ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant. Bull. Cùm ex Sacrorum, 7. Pii II. 18. Dec. 1461. Bull. T. 1. col. 373.

(e) Suspense, cas 8.
(f) De Censuris, p. 2. cap. 2. art. 2.
(g) L. 5. c. 16. n. 6.
(h) Ibid.

gré cette suspension un Ecclésiastique ose faire les fonctions des saints Ordres, il tombe dans l'irrégularité. On convient que la dispense de cette irrégularité est réservée au Pape. Mais la suspension l'est-elle également? C'est ce qu'on ne peut prouver ni par la Bulle de Pie II. ni par les principes du Droit commun, suivant lesquels une censure n'est point réservée au saint Siège, lorsqu'il ne s'est point réservé le droit d'en absoudre.

2°. On cite la Bulle de Sixte V. (i) où ce Pape se réserve si étroitement le droit d'absoudre de cette suspension, qu'il ne permet pas même de le faire en vertu des Bulles de Jubilé. Il y défend en même-temps aux Ordinaires de dispenser de l'irrégularité, dans laquelle tombent ceux qui violent cette censure, quoique cette irrégularité ne soit pas publique. Mais outre que cette Bulle n'a point été publiée en France, & qu'elle renferme plusieurs autres dispositions, qui constamment n'ont point force de Loi dans le Royaume, Clément VIII. (k) l'a réduite aux termes de Droit Commun, & en particulier de la Bulle de Pie II. & du Concile de Trente, & a aboli les peines qui y étoient portées. De tout ceci, il faut conclure, 1°. que ceux qui reçoivent les saints Ordres, & qui n'ont pas l'âge marqué par les Saints Canons pechent grièvement, & encourent la suspension.

2°. Que cette suspension n'est point réservée au saint Siège, & que les Evêques peuvent en absoudre (l).

(i) *Bull. Sanctum & salu-*
Bull. tom. 2. col. 711.

(k) *Considerantes tam promo-*
ventes, quàm eos qui ad dictos
Ordines promoventur, saepe
cenfuris... ob illarum multi-
plicationem, in eorum perni-
ciem animarum, variis modis
illaqueari, nonnullos ex Pra-
latis in conferendis... Ordini-
bus nimis scrupulosè procede-
re... multosque... metu...
cenfurarum ab Ordinum colla-
tione prorsus deterreri... lit-
teras Sixti V. ad terminos sa-
crorum Canonum, ac Conf-

titutionis... Pii V... ad dil-
positionem Decretorum...

Concilii Tridentini restringi-
mus... nec non censuras &
pœnas iisdem Sixti V. litte-
ris inflictas... moderamus
& abolemus. Bull. Romanæ
Pontificem. 25. Febr. 1595
Bull. tom. 3. col. 60.

(l) *Fagnan, in cap. Vel non e-*
compos, de temporibus Ordine-
tionum, Barbosa, in Sess. 2.
Conc. Trid. cap. 12. Pyrrhing-
l. 1. tit. 11. sect. 1. n. 9. De-
castè, 1. part. c. 3. sect. 1. n.

3°. Que cette suspension est perpétuelle, & qu'elle n'est point fixée à un certain temps. Ainsi, ceux qui l'ont une fois encourue, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu, qu'après s'être fait absoudre, quoique d'ailleurs ils aient atteint l'âge prescrit, qu'ils n'avoient pas lorsqu'ils ont été ordonnés (m).

4°. Qu'elle ne s'encourt point par ceux qui reçoivent les Ordres mineurs avant l'âge marqué dans les Statuts de leurs Diocèses (n). Dans la Bulle de Pie II. il n'est parlé que des Ordres sacrés, & de l'âge fixé par le Droit, pour pouvoir y être élevé. Or, il n'y a point d'âge fixé par le Droit Commun pour les Ordres mineurs.

5°. Que les Ecclésiastiques, qui se présentent à l'Ordination, avant d'avoir atteint l'âge déterminé par l'Eglise, n'encourent point cette suspension, lorsqu'ils sont dans l'ignorance invincible, & que sur le témoignage de personnes ou d'Actes dignes de foi, ils croient avoir (o) l'âge que les Canons exigent. Ils ne peuvent néanmoins, avant de l'avoir atteint, faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçu (p). Ils pécheroient grièvement s'ils les exerçoient, quoiqu'ils ne devinssent pas pour cela irréguliers, puisqu'ils ne violeroient point de censure, n'en ayant point encourue (q).

6°. Que ceux qui après avoir encouru la suspension dont nous parlons, font les fonctions de l'Ordre, auquel ils ont été promus, tombent dans l'irrégularité (r), & que cette irrégularité est réservée au Pape.

7°. Que quoique les Evêques puissent absoudre de la suspension dont il s'agit, lors même qu'elle est publique, & dispenser de l'irrégularité encourue pour l'avoir violée, lorsque cette irrégularité est occulte,

(m) Fagnau, Pyrrhing.

(n) Cabassut, n. 7. Gibert, *ibid.*

(o) Pyrrhing.

(p) Cap. 14. de temp. Ordinat. 14.

& cap. 2. de ætate & qualita-
te, &c.

(q) Gibert, *Consultations Canoniques sur le Sacrement de l'Ordre*, tome 2. Consultations

14.

(r) Bull. Pii II.

ils ne peuvent néanmoins permettre à ceux à qui ils font cette grace, de faire les fonctions des saints Ordres avant qu'ils aient atteint l'âge marqué, parce que le défaut d'âge est une irrégularité dont la dispense est réservée au saint Siège, soit qu'elle soit publique, soit qu'elle soit secrète; & même il seroit inutile de s'adresser alors à Rome, pour obtenir la permission de faire avant l'âge, les fonctions d'un Ordre qu'on a reçu de mauvaise foi. Le Pape n'accorderoit point une grace dont on s'est rendu par-là entièrement indigne. L'effet de l'absolution & de la dispense que donnent dans cette occasion le Pape ou l'Ordinaire, n'est que de permettre de faire les fonctions des saints Ordres lorsqu'on aura atteint l'âge prescrit par les Canons.

8°. A l'égard des ordres que ces Ecclésiastiques auroient reçus précédemment d'une manière canonique, Fagnan (s) estime qu'ils n'en peuvent faire aucun usage, & qu'ils en sont également suspens; & il se fonde sur ces paroles de la Bulle de Pie II. *A suorum Ordinum executione sint ipso jure suspensi*. D'autres Théologiens (t) ne les croient suspens que de l'Ordre qu'ils ont reçu avant l'âge, suivant le principe qui enseigne qu'il ne faut s'écarter du Droit ancien, que lorsque le nouveau y déroge clairement. Or suivant le Droit ancien, on n'étoit suspens que de l'Ordre qu'on avoit reçu avant l'âge prescrit (u); & la Bulle de Pie II. ne dit point clairement le contraire. On peut même l'entendre aisément dans ce sens; car si ces Ecclésiastiques étoient suspens de tous leurs Ordres, ils n'en pourroient faire aucune fonction sans encourir l'irrégularité: or la Bulle de Pie II. semble ne les déclarer irréguliers que lorsqu'ils font les fonctions des Ordres qu'ils ont reçus avant l'âge: *Si in iis Ordinibus ministrare præ*

(s) *In cap. Vel non est com-
pos, n. 14.*

(t) *Bonac. de Suspensionibus
in Partic. disput. 3. q. 1. Punct.
1. n. 7. Avila, de Censur. 3.
part. disput. V. Dub. 7.*

(u) *Puerum inordinatè in Dia-
conum ordinatum ab execu-
tione officii Diaconi usque a
legitimam ætatem suspend-
mus. Cap. 14. de temp. Ordina-*

sumpserint. Ce second sentiment est d'autant plus probable, que la Bulle de Pie II. n'a point été publiée dans le Royaume, & qu'elle n'y a de force qu'autant qu'elle est conforme aux dispositions du Droit canonique.

9°. Pie II. avoit également prononcé dans la même Constitution une suspension contre ceux qui reçoivent les Ordres, hors les temps marqués par le Droit. M. Gibert (x) met cette suspension au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège, conformément au chap. 8. *De temporibus Ordinationum* (y). Mais on a remarqué dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre (z), que ce chapitre ne prononce pas cette peine par le seul fait; il y est dit seulement qu'il faut la prononcer contre ceux qui se rendent coupables de cette faute; & à l'égard de la Bulle de Pie II. qu'elle ne fait point Loi dans tout le Royaume, mais dans quelques Diocèses seulement, où elle a été publiée.

10°. Dans les Constitutions qu'on nomme *Extravagantes*, on trouve quelques suspensions réservées au saint Siège, & entr'autres une (a), contre ceux qui donnent ou acceptent des Bénéfices qui appartiennent légitimement aux Officiers de la Cour de Rome, ou à ceux qui y sont allés pour leurs affaires; une autre (b) contre les Chapitres ou Monastères qui obligent directement ou indirectement ceux qu'ils reçoivent à leur donner des repas ou quelques autres choses semblables, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'œuvres pieuses, de décorations des Eglises, &c. Mais ces suspensions ne sont point reçues en France, & en particulier quant au dernier article, auquel le Concile de Trente a dérogé, en permettant de recevoir des présens à la prise de Possession des nouveaux

(x) *Usages de l'Eglise Gall.* part. *Traité de la Suspension*, tit. 8. *reg.* 1. n. 2.

(y) *Episcopum, qui die quo non debuit Ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, & Ordinos à susceptis Ord-*

nibus tamdiù reddere debes expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur.

Urban. III. an. 1186

(z) *Cinquieme Confér. quest. 2.*

(a) *De Privilegiis, cap. 3.*

(b) *De sim. cap. 1.*

Chanoines , pourvu que ce qu'on exige & ce qu'on donne , soit employé à de saints usages.

A R T I C L E S E C O N D .

Reconnoît-on en France des Suspenses réservées au Saint Siège., qui s'encourent par le seul fait , pour des fautes qui n'ont point été commises dans la collation ou la réception des saints Ordres ?

Dans les Conférences sur les censures , on a rapporté plusieurs suspenses prononcées contre ceux qui se rendent coupables de certaines fautes , qui ne concernent point la réception des saints Ordres. On a mis quelques-unes de ces suspenses , au nombre de celles qui sont réservées au saint Siège. Il est nécessaire d'examiner si la réserve de ces censures est constante ; car si elle n'est pas certaine , elle n'a point de force suivant nos principes.

La première dont il est parlé dans les Conférences sur les censures , est celle qui a été portée contre ceux qui admettent à la participation de l'Eucharistie les Usuriers publics , qui reçoivent leurs offrandes , ou leur donnent la Sépulture Ecclésiastique (c). On convient que cette suspense a force de Loi en France , & qu'elle ne concerne que l'Office ; comme on convient aussi , que quelque public que soit le crime d'un Usurier , on ne doit point lui refuser la Communion , encore moins la Sépulture ecclésiastique , qu'après avoir consulté son Evêque , & demandé ses ordres à cet égard. Mais cette suspense est-elle réservée au Saint Siège ? Nous ne connoissons aucun texte de Droit , qui le prouve évidemment. Bien plus , dans celui même où elle a été portée , il est marqué qu'elle ne dure que jusqu'à ce que ceux

(c) Statuimus, quòd Usurarii Christianæ tradiderit sepultura manifesti nec ad Communio-
nem admittantur Altaris, nec compellarur, & donec ad ar-
Christianam... accipiant se- bitrium Episcopi sui satisfac-
pulturam... nec oblationes ciat, ab officii sui maneat
eorum quisquam accipiat... executione suspensus. C. 3. de
Qui autem acceperit, vel Usuris.

qui l'ont encourue ayent satisfait suivant l'avis de leur Evêque, qui peut conséquemment les en absoudre (d), puisque c'est à lui à leur prescrire la pénitence qu'ils doivent faire, & à les rétablir ensuite dans leurs fonctions.

La seconde est contre ceux qui chargent une Eglise dont l'administration leur a été confiée, de l'obligation de payer des dettes, qui lui sont étrangères, & qui ne la concernent point, empruntent par exemple de l'argent sous son nom, quoique l'emprunt ne se fasse pas à son profit & pour ses besoins. Lorsqu'on a commis cette faute, on est suspens par le seul fait de l'administration spirituelle & temporelle de son Bénéfice (e). Il n'y a encore rien dans le Droit qui prouve que cette suspension soit réservée au saint Siège; & même la plupart des Théologiens étrangers (f) soutiennent, ainsi que le savant Continuateur de Tournely (g), que les Ordinaires peuvent en absoudre.

Innocent III. au chap. 1. de *Electio*, ordonne de n'élire pour Evêques que des personnes nées d'un légitime mariage, âgées au moins de trente ans, & recommandables par leur science & leur piété. Il prescrit également de n'élire aux Bénéfices à charge d'ames, & aux Dignités, que des Ecclésiastiques qui ayent de la piété & de la science, & au moins vingt-cinq ans. Il suspend de leurs Bénéfices pour trois ans, ceux qui auroient contrevenu à son Ordonnance, en élisant des personnes qui n'auroient pas les qualités marquées dans cette Constitution (h). Dans les

(d) *Continuat. Theol. Tournely, de Cens. par. 2. c. 2. art. 2.*

(e) *Inhibemus, ne quis præsumat Ecclesiam sibi commissam pro alienis gravare debitis, aut litteras alicui, seu sigilla concedere, quibus possint Ecclesie obligari... si quis autem... contravenire præsumperit, ab administratione temporalium & spiritualium noverit se suspensum. Cap. 2. de Solut.*

(f) *V. Bonacina, de suspensionibus in particul. Disput. 3. q. 4. Punct. 14.*

(g) *Contin. de Tournely. ibid. de Cens. p. 2.*

(h) *Clerici, si contra formam istam quemquam elegerint, & eligendi potestate tunc privatos & ab Ecclesiasticis Beneficiis Triennio noverint se suspensos... Episcopus autem si contra hæc fecerit, aut consenserit fieri, in conferendis præ-*

Conférences sur les Censures, on met celle-ci au nombre des suspenses qui sont réservées au saint Siège. Cependant Innocent III. ne marque point qu'il s'en réserve l'absolution. Le Concordat a d'ailleurs dérogé à cette Décrétale, au sujet de l'âge nécessaire pour l'Episcopat.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles sont les suspenses réservées au Pape, qui ne concernent que les Religieux ?

Les Auteurs qui ont traité à fond ce qui concerne les censures, parlent de plusieurs suspenses, qui ne regardent que les Religieux & qu'ils assurent être réservées au saint Siège. Ces suspenses pour la plupart n'intéressent gueres la pratique. La plus importante, & la seule dont nous parlerons, est celle qu'encourent les Religieux apostats en recevant quelque'un des Ordres sacrés dans le temps de leur apostasie (i). Ces Religieux sont suspens des Ordres qu'ils ont reçus; & quoiqu'ils rentrent dans la suite dans la Communauté, & qu'ils y fassent pénitence de leur faute, ils ne peuvent sans dispense du Pape exercer les fonctions de l'Ordre auquel ils ont été élevés.

Les Canonistes disputent entr'eux (k), si cette peine doit être mise au nombre des irrégularités, ou des suspenses. Il paroît néanmoins par les termes de la loi, que c'est une suspension véritable; car ce que cette loi défend immédiatement & précisément, c'est l'exercice des fonctions d'un Ordre reçu dans l'apostasie (l).

Un Religieux, qui seroit passé sans dispense dans un Ordre moins austere que celui dans lequel il a

dictis Beneficiis & officiis potestatem amittat, & per capitulum aut per Metropolitanum, (si capitulum concordare nequiverit) ordinetur.

(i) Monachus aliquem sacrum Ordinem in Apostasia recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati & receperit poenitentiam, absque

dispensatione Romani Pontificis non poterit ministrare in Ordine suscepto. Cap. 6. de Apostatis.

(k) Gibert, des Suspenses, titre 8. regle 1. n. 12.

(l) Bonacina, de Suspens. in part. disput. 3. q. 8. Punct. 11. Suarez, de Cens. disput. 31. sect. 6. n. 5.

fait profession, n'encourroit point cette suspension, s'il y recevoit les Ordres; il ne seroit pas véritablement apostat (m). Il faut en excepter les Communautés dans lesquelles il est défendu d'entrer dans d'autres Congrégations plus mitigées, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & sous les autres peines prononcées par le Droit contre les apostats.

Comme la dispense qu'obtiennent ceux qui ont fait des vœux dans certaines Sociétés religieuses (n), ne les met point à couvert de l'excommunication, lorsqu'elle n'est fondée que sur des motifs supposés, ou qu'ils ont mené exprès une mauvaise conduite pour se faire renvoyer, elle ne les exempteroit pas davantage de la suspension, s'ils venoient à recevoir l'Ordination.

ARTICLE QUATRIEME.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des suspenses réservées au saint Siège?

Ou ces suspenses sont publiques, ou elles sont occultes. Si elles sont publiques, le Pape peut seul en absoudre; & pour en obtenir cette grace, il faut s'adresser au Cardinal grand Pénitencier, de la même manière que nous avons dit qu'on le doit faire, au sujet des excommunications réservées au saint Siège. Si elles sont occultes, les Evêques peuvent en absoudre, pourvu qu'elles n'aient point été portées au for contentieux. On trouvera expliqué plus en détail ce qui concerne cette matière, au premier tome de cet Ouvrage, pag. 75. & suiv. 99. & suiv.

(m) Suarez, de Relig. Tract. 3. l. 3. c. 12. n. 19. dimissionem à societate impetrarent, nullomodò esse tutos.

(n) Censuit Congregatio eos, qui è causis non veris, fraude ac dolo, dimissionem à societate obtinuerunt, aut è causis quidem veris & justis, gravibusque delictis, sed eà intentione perpetratis, quò faciliùs in conscientia; & ejusmodi facultatem in conscientia fori nullam ac irritam prorsùs esse; eosque in eodem foro subiacere omnibus Apostatarum poenitentis. Reg. & Statuta Societ. Jesu, p. 920.

Suivant les principes établis dans le Droit canonique , les Evêques peuvent absoudre des excommunications réservées au saint Siège certaines personnes qui ont des empêchemens légitimes , qui les mettent hors d'état d'aller à Rome pour obtenir la grace de l'absolution. Ce privilège ne fut d'abord établi que par rapport à l'excommunication prononcée contre ceux qui frappent les Ministres de l'Eglise ; c'est la plus ancienne des excommunications réservées au saint Siège. Les Papes s'en étant dans la suite réservé d'autres , on a jugé qu'il en devoit être de ces nouvelles réserves comme de celle de l'excommunication prononcée contre ceux qui exercent quelques violences contre les personnes consacrées à Dieu par leur état ; & que les Evêques pouvoient en absoudre dans les mêmes circonstances. Il semble qu'on doit porter le même jugement des suspenses : le motif qui a fait établir ce privilège , a la même force pour les suspenses , comme pour les excommunications réservées.

II. QUESTION.

Des Suspenses réservées aux Evêques par le Droit commun.

NOUS avons parlé dans la Question précédente de quelques suspenses qui sont réservées aux Evêques , & dont quelques Théologiens prétendent que l'absolution est réservée au Saint Siège. Outre ces suspenses , on en compte encore quelques autres , que le Droit commun réserve aux Ordinaires. Nous allons les indiquer , en nous attachant aux Auteurs les mieux instruits des Principes du Droit & de nos usages.

1^o. Ceux qui se font ordonner *per saltum* , c'est-à-dire , sans avoir reçu l'Ordre inférieur à celui auquel ils se font élever , encourent une suspen-

réservée à l'Ordinaire (a); & s'ils font les fonctions de l'Ordre qu'ils ont ainsi reçu, ils tombent dans l'irrégularité (b). La dispense de cette irrégularité est de droit réservée au saint Siège; & l'Evêque n'en peut dispenser, que lorsque la faute est secrète, & qu'elle n'est pas venue à la connoissance du public.

On n'encourt point cette suspension, lorsqu'on reçoit l'Ordination, sans avoir reçu le Baptême ou la Confirmation, quoiqu'on peche très-grièvement, à moins qu'on n'ait de fortes raisons de croire qu'on a été baptisé & confirmé. L'Ordination est absolument nulle lorsqu'elle précède le Baptême, parce que le Baptême est le premier de tous les Sacremens, il doit précéder les autres; avant de devenir Ecclésiastique, il faut être Chrétien.

Dans les Conférences (c) sur le Sacrement de l'Ordre, on a rapporté les différens sentimens des Théologiens, au sujet des Ordres mineurs. On y a marqué que plusieurs croyoient qu'on n'encouroit pas la suspension, lorsqu'on recevoit le Soudiaconat, sans avoir reçu les Ordres mineurs; & que d'autres étoient d'un avis contraire. Quoiqu'on ait semblé pencher pour le premier sentiment, il faut convenir néanmoins que le second est plus sûr, & qu'il le faut suivre dans la pratique, parce qu'il est le plus conforme au Concile de Trente (d), qui prononce la suspension contre tous ceux qui se font ordonner *per saltum*, généralement & sans distinction. Or, être ordonné *per saltum*, c'est, suivant l'explication la plus naturelle de ces termes, recevoir un Ordre supérieur, sans avoir passé par un Ordre inférieur, quel qu'il puisse être.

<p>(a) P. Diaconatus ordine prætermisso se fecit ad Sacerdotii ordinem promoveri . . . Mandamus quatenus condignam pœnitentiam pro hujusmodi negligentia injungas eidem, quâ peractâ . . . ipsum in Diaconum ordinate procurares . . . & sic de misericordia eum ministrare permittas in ordine Sacerdotali. Cap. unic.</p>	<p>dé promotis per saltum. (b) Cum promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa poterit dispensare. Sess. 23. c. 14. (c) Conf. du mois de Juin, quest. 2 & 3. il est à propos de les consulter sur cette matiere. (d) Le texte du Concile est rapporté p. 336.</p>
---	---

C'est le sens qu'a donné à cet endroit du Concile, la sacrée Congrégation chargée de l'interpréter (e).

Quoique ceux qui ont encouru cette suspension, ne puissent exercer les fonctions de l'Ordre supérieur qu'ils ont reçu, & encore moins celles de l'Ordre inférieur qu'ils n'ont pas, ils peuvent néanmoins faire les fonctions des autres Ordres, auxquels ils ont été auparavant canoniquement élevés (f). Mais il faut observer que quoiqu'ils ayent été absous de la suspension, ils ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre supérieur, qu'après avoir reçu l'Ordre inférieur qui leur manque (g).

2^o. Ceux qui se font ordonner sans Dimissoire par un Evêque étranger, encourent une suspension, dont ils ne peuvent être absous que par leur Evêque; & le Prélat qui a fait cette Ordination irrégulière, est suspens pour un an de la collation des saints Ordres, ou des fonctions épiscopales, si c'est un Evêque titulaire qui n'a point de Diocèse (h). Quoique cette matière ait été traitée plus d'une fois dans les Conférences de ce Diocèse, nous croyons devoir encore en parler ici. Nous ne répéterons point ce qu'on a dit ailleurs (i). Nous nous contenterons d'y ajouter ce qui a paru nécessaire pour mettre cette Question dans tout son jour.

1^o. Si l'on en excepte certaines circonstances extraordinaires, on a toujours blâmé les Ordinations faites par les Evêques étrangers, sans la permission & le consentement du propre Evêque. La peine dont cette faute est punie dans les saints Canons, & entr'autres dans le Concile d'Orléans en 549. Can. 5. (k) est la suspension. Le Concile général de Lyon, de 1273. & celui de Trente (l) ont confirmé en ce point les

(e) In promotis per saltum hoc Decretum habet locum in Minoribus, omittis vel uno, vel etiam primâ Tonsurâ. Conc. Trid. cum declarat. sess. 23. c. 14.

(f) Barbosa, alleg. 21. 47. n. 10.

(g) Id. Ibid. n. 12.

(h) Conc. Trid. Sess. 14. c. 9.

(i) Sur l'Ordre, 2. Conf. q. 3. 5. Conf. q. 1. 2. & sur les Censures, 5. Conf. q. 2. p. 465.

(k) Le texte est cité dans les Conf. sur les Cens. 5. Conf. p. 465.

(l) Unusquisque à proprio Episcopo ordinetur... si secus fiat, Ordinans à collatione Ordini-

anciens Canons (m), ainsi que Pie II. (n). Sixte V. Urbain VIII. Innocent XII.

On peut faire deux difficultés au sujet de cette suspension ; la première consiste à savoir si elle s'encourt par le seul fait. La raison de douter est, que les Pères du Concile de Trente ne prononcent pas, que ceux qui sont ordonnés sans Dimissoires, sont suspens par le seul fait, mais ordonnent seulement qu'on les suspende, *sit suspensus*. Ces termes ne désignent pas toujours une suspension qui s'encourt de plein droit ; ils signifient quelquefois une censure qui doit être prononcée par le Juge. La raison de décider doit se tirer de la fin de cette Loi, qui a été de confirmer les peines prononcées par les anciens Canons & par les Constitutions des Papes ; or, Pie II. avoit déclaré suspens par le seul fait, les Ecclésiastiques ordonnés par un Evêque étranger, sans Dimissoire. Les Conciles (o) les plus anciens réprouvent ces Ordinations, comme des Ordinations nulles & sans force, ce qui prouve clairement qu'elles ne produisent aucun effet par rapport aux fonctions sacrées, & qu'elles ne donnent aucun droit de les exercer.

La seconde difficulté est au sujet de l'usage du Royaume par rapport à cette censure. Les Bulles des Papes qui la prononcent, n'y ont point été publiées : cependant, il est certain que la Discipline de l'Eglise de France est conforme aux dispositions de ces constitutions, quant à ce qui regarde cette suspension ; car, sans parler du Concile d'Aix, de 1585. de Toulouse, de 1590. (p) dans lesquels la Bulle de Pie II.

num per annum & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. *Seff. 23. c. 8.*

(m) V. les Conf. sur l'Ordre, 5. Conf. q. 1.

(n) *Ibid.* q. 2.

(o) Si quis ausus fuerit aliquem, qui ad alium pertinet, in sua Ecclesia ordinare, cum non habeat consensum Episcopi,

à quo recessit Clericus, irrita sit hujusmodi Ordinatio. *Conc. Nicœn. Can. 16. Rel. Can. 3. dist. 71.* Quicumque ex aliena Parochia voluerit alienum Ministrum ordinare sine consensu Episcopi ipsius... non sit rata Ordinatio ejus. *Conc. Sardic. c. 18 & 19. ibid. Can. 1.*

(p) *Mém. du Clergé, Tom. 5. p. 426 & 432.*

a été expreffément reçue, toutes les fois que cette matiere a été agitée dans l'Eglife de France, on a fuppofé que cette censure s'y encouroit par le feul fait. Auffi M. l'Evêque d'Autun ayant déclaré deux Chanoines de fa Cathédrale fufpens des Ordres qu'ils avoient reçu de l'Evêque de Bafle, fans fon confentement, l'Assemblée du Clergé de 1660. (q) approuva la conduite de ce Prélat, foutint la censure qu'il avoit prononcée, fit toutes les démarches néceffaires, foit auprès du faint Siége, foit auprès du Roi, pour empêcher qu'on n'y donnât aucune atteinte; & l'affaire ayant été portée au Conseil privé, intervint Arrêt du 28 Mars 1662. par lequel il fut décidé que la Sentence de M. d'Autun feroit exécutée (r). Les Affemblées du Clergé de 1662. & de 1695. ont également reconnu que les Loix de l'Eglife qui défendent les Ordinations dont nous parlons, étoient en vigueur dans le Royaume, même quant aux peines (s). C'est auffi le fentiment des Théologiens François les plus eftimés (t). On peut confulter à ce fujet les Mémoires du Clergé, tom. 5. & fur-tout le rapport de M. l'Evêque de Laon, qui concerne l'affaire de M. l'Evêque d'Autun, dans lequel cette matiere eft traitée à fond.

2°. Cette fufpenfe s'encourt par les Eccléfiastiques qui fe font ordonner fur un faux Dimiffoire, comme par ceux qui n'en préfentent point (u). Un Dimiffoire fabriqué n'eft point un Dimiffoire.

3°. Quoique dans la Bulle de Pie II. il ne foit queftion que des Ordres facrés, cette fufpenfe s'encourt également pour avoir ainfi reçu les Ordres mineurs. Le Concile de Trente parle de tous les Ordres, fans diftinction; & les faints Canons s'expliquent de la même maniere.

(q) *Ibid.* 479.

(r) *Ibid.* 503 & 531.

(s) *Ibid.* pag. 5.

(t) *Rebuff. Praxis Benefic. part. 2. tit. de Clericis male promotis. Les Auteurs des Conférences d'Agde, de Luçon, Cabassut, liv. 1. c. 14. Fromageau, V.*

Ordination, cas 8. &c. Gibert, Consultations sur le Sacr. de l'Ordre, Consult. 53. n. 4. Héricourt, Loix ecclésiastiques, 3. p. ch. 4. n. 29. Sainte Beuve, tom. 1. cas 12 & 14.

(u) *Pontas, V. Suspense, cas*

8.

4°. Les Théologiens sont partagés au sujet de la Tonsure. Les uns (x) soutiennent qu'on n'encourt point la suspension pour l'avoir reçue sans Dimissoire, & ils en apportent bien des raisons. La principale est que la Tonsure n'est pas véritablement un Ordre. D'ailleurs, ce qui est plus expressément défendu aux Evêques par les Loix anciennes de l'Eglise (y), c'est moins de faire entrer dans leur Clergé le Diocésain d'un autre Evêque, que de lui enlever un de ses Ecclésiastiques, & de l'ordonner sans son consentement. Aussi Boniface VIII. en érédant à la Tonsure la défense ancienne faite aux Evêques d'ordonner quelqu'un qui n'est pas de leur Diocèse, ne prononce point de suspension contre l'Ecclésiastique qui a ainsi reçu la Tonsure, mais seulement contre le prélat qui la lui a conférée (z). On cite pour ce sentiment une Déclaration de la sacrée Congrégation (a).

D'autres (b) prétendent que les Canons ne défendent pas seulement d'ordonner les Ecclésiastiques d'un autre Diocèse, mais encore toutes sortes de personnes soumises à un autre Evêque; & que conséquemment la peine de suspension prononcée contre ces Ordinations illicites, renferme également la collation & la réception de la Tonsure.

Quoi qu'il en soit, tous conviennent de l'essentiel, c'est que la collation de la Tonsure faite par un Evêque à une personne d'un autre Diocèse, est nulle (c) par rapport aux effets & aux fonctions cléricales qu'elle ne donne point droit d'exercer; que celui qui l'a ainsi reçue n'est point véritablement membre du Clergé; qu'il ne jouit d'aucun des privilèges de la Cléricature, & qu'il ne peut posséder aucun Bénéfice. Ce sont-là à peu près tous les effets de la suspension.

(x) Zerola, V. Dimissoria. Conf. 58. & tom. 2. Consult. 4. Tolet, l. 1. c. 44. n. 2.

(y) V. ci-dessus, p. 339. les (a) Cabass. Rebuffe, Lessius, textes des Conc. de Nicée, de Sardique. &c.

(z) Fromageau, V. Ordination, cas 8. Gibert, Consult. (b) De Temp. Ordinat. in-6°. c. 4.

(c) Irrita est quoad executionem, non quoad substantiam.

5°. Quant à la manière de réformer ce qu'il y a eu d'irrégulier dans la collation de la Tonsure, plusieurs Théologiens (d) croient que comme elle n'imprime point de caractère, il n'y a rien à risquer en la faisant réitérer par l'Evêque Diocésain. D'autres soutiennent qu'il est contre l'usage de l'Eglise de réitérer aucune espèce d'Ordination (e), & qu'il suffit que l'Evêque donne de nouvelles Lettres de Tonsure, dans lesquelles il marque que, quoique l'Ecclésiastique dont il s'agit ait été ordonné par un Evêque qui n'avoit pas droit de le faire, il veut bien confirmer par son autorité, ce qui étoit nul dans son principe, précisément parce qu'il n'y avoit point concouru, & que son intention est que cette Ordination ait autant de force que s'il l'avoit conférée lui-même. Nos Auteurs (f) enseignent qu'au moins pour plus grande sûreté, il faut recourir au Saint Siège pour obtenir des Lettres de *Perindè valere*, dont on pourra se servir dans le for extérieur, pour se maintenir dans la possession des Bénéfices dont on est pourvu.

6°. Comme on distingue trois sortes d'Evêques par rapport au pouvoir d'ordonner, celui de la naissance, du bénéfice & du domicile, si l'on reçoit les Ordres d'un de ces Prélats, on n'encourt pas la suspension. De Droit commun (g), il n'y a point de temps fixé pour acquérir domicile dans un Diocèse, à l'effet de pouvoir y être ordonné: si ce domicile n'étoit pas réel & sincère, on tomberoit certainement dans la censure (h). C'est pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre dans cette matière, qu'Innocent XII. (i) défend d'ordonner quelqu'un à titre de domicile dans un Diocèse, à moins qu'il n'y ait demeuré un temps considérable; & s'il n'y a pas encore dix ans qu'il y demeure, le Pape exige qu'il ait donné

(d) Conf. d'Angers sur l'Ordre.

(e) Tolet, Fromageau.

(f) Bochel, Bibliothèque.

Can. V. Dimissoire, Rebuffe,

Fevret, de l'abus, l. 3. c. 4.

2. 1.

(g) Conf. sur l'Ord. 2. Conf.

quest. 3.

(h) Le Conc. d'Aix, de 1585.

exige dix ans. V. aussi le Con-

cile de Mexique; l. 1. tit. 4. §.

2. V. les Conf. du Diocèse sur

le Sacrement de l'Ordre, 1.

Conf. quest. 3.

(i) Bull. Speculatores. Mé-

moires du Clergé, t. 5. p. 455.

des preuves non équivoques du dessein dans lequel il est de s'établir dans cet endroit, & de s'y fixer.

A l'égard de l'Evêque du Bénéfice, Innocent XII. demande, que pour qu'un Evêque puisse légitimement ordonner un Ecclésiastique qui a un Bénéfice dans son Diocèse, ce Bénéfice soit d'un revenu suffisant pour servir de titre, & fournir à l'entretien honnête de celui qui le possède. Ces dispositions sont très-sages; mais comme la Bulle d'Innocent XII. n'a point été publiée dans le Royaume, on ne tomberoit pas dans la suspension pour avoir été ordonné par l'Evêque du Diocèse où l'on a établi son domicile, & où on possède un Bénéfice, quoiqu'on n'y ait pas demeuré le temps marqué par cette Constitution, & que le Bénéfice ne soit pas d'un revenu suffisant pour servir de titre, pourvu qu'il n'y ait point en cela de fraude & de tromperie; car si on n'avoit obtenu un Bénéfice que pour se soustraire à la Jurisdiction de son Evêque, & se faire ordonner plus aisément ailleurs, on ne seroit pas à couvert de la suspension. La sacrée Congrégation l'a décidé le 7. Octobre 1662. sur la Consultation de M. l'Evêque de Cahors (k). Les Evêques de France sont convenus (l) de n'ordonner que ceux qui sont originaires de leur Diocèse, & qui y ont reçu la naissance.

7°. Un Evêque qui ordonne un Ecclésiastique, sans observer les conditions marquées dans son Dimissoire, n'encourt point les peines portées par le Concile de Trente. Elles ne concernent que ceux qui ordonnent des Ecclésiastiques d'un autre Diocèse sans Dimissoire (m).

8°. Lorsqu'on a obtenu un Bref de Rome pour se faire ordonner par un Evêque différent du sien, on

(k) Congregatio Concilii scriptis declaravit, tametsi quis possit ordinari ab Episcopo loci Beneficii, si tamen adeptus sit Beneficium in fraudem esse malè promissum, ac si in susceptis Ordinibus ministraverit, irregularitatem contra-

here. *Sainte Beuve*, Tom. 1. cas 14.

(l) *Aff. de 1657. Mém. du Cl.* t. 5. p. 475. & suiv.

(m) *Gibert, Consult. Canonique sur le Sacr. de l'Ordre, consult. 49.*

n'en peut faire usage que sur l'attestation de son Evêque (n). Cette attestation tient tellement lieu de Dimissoire, que si on ne l'obtenoit pas; & que malgré cela on reçût l'Ordination, on tomberoit dans la suspension (o).

9°. Il y a quelques circonstances marquées dans le Droit, dans lesquelles on peut être canoniquement ordonné par un Evêque étranger: par exemple, lorsqu'un Evêque est suspens de ses fonctions pour avoir ordonné des Clercs d'un autre Diocèse, & que cette suspension est publique & dénoncée, on peut légitimement s'adresser aux Evêques voisins, pour être promu aux Ordres (p) qu'on n'a pas encore. Un Evêque qui n'est pas seulement Evêque titulaire, mais qui a un Diocèse, peut aussi ordonner son Commensal (q), qui demeure chez lui depuis trois ans, pourvu qu'il lui donne un Bénéfice aussi-tôt après l'avoir admis dans le Clergé.

10°. Les Chapitres & autres Supérieurs Ecclésiastiques qui ont une Jurisdiction comme Episcopale, n'ont pas droit d'accorder des Dimissoires aux personnes soumises à leur autorité (r); & s'ils le faisoient,

(n) Qui à Sede Apostolica obtinuit, ut possit ordinari à quoocumque, debet habere testimonium de vita & moribus sui ordinarii.

(o) Si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu... permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat... Ordinatus à susceptorum Ordinum executione... sit suspensus. *Conc. Trident. Sess. 23. c. 8.*

(p) Un Laïque ne pourroit pas recevoir la Tonsure, parce qu'il n'a pas les mêmes raisons pour entrer dans la Cléricature, que peuvent avoir ceux qui sont déjà Ecclésiastiques, pour recevoir les Ordres su-

érieurs. V. Avila, de *Censuris*, p. 3. *dub. 7. disput. 5. Pastor, de Benefic. l. 3. tit. 42. Annat. n. 3.*

(q) Il ne pourroit ordonner le Domestique de son Prédécesseur, *Sainte Beuve*, t. 1. cas 12. & cap. 2. de *Ordinat. in-6°*... Episcopus familiarem suum non subditum, ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, & Beneficium... statim illi conferat. *Conc. Trid. Ibid. c. 9.*

(r) Abbates... Collegia, vel Capitula etiam Ecclesiarum Cathedralium, aliquibus Clericis sæcularibus, ut ab aliis ordinentur Litteras Dimissorias concedentes... ab Officio & Beneficio sint per annum suspensi. *Conc. Trid. Ibid. c. 10.*

ils seroient suspens pendant un an de leurs Offices & Bénéfices ; & ceux qui seroient ordonnés sur de pareils Dimissoires , encourroient la même suspension , dans laquelle tombent ceux qui reçoivent l'Ordination sans Dimissoire. Les Chapitres exempts ne peuvent adresser pour l'Ordination les Ecclésiastiques qui sont de leur corps , ou qui sont soumis à leur Jurisdiction , qu'à l'Evêque diocésain. C'est ce qui a été jugé par rapport au Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers , en 1538 (s).

11^o. Les Religieux soumis à la Jurisdiction de l'Evêque diocésain , encourent la suspension , s'ils se font ordonner sans Dimissoire par un autre Evêque. On doit dire la même chose des Religieux des Monasteres soumis immédiatement au Saint Siège , & de tous ceux qui sont attachés & affiliés à une certaine Maison (t) ; & si au préjudice de l'Evêque de sa résidence , ils alloient demeurer exprès dans un autre Monastere pour s'y faire ordonner , on pourroit d'autant moins les exempter de la suspension , que ces sortes de fraudes ne se commettent que par ceux que leur ignorance ou leurs mauvaises mœurs rendent d'ailleurs indignes d'être élevés aux saints Ordres. Les Novices des Religieux qui vivent en Congrégation , ne peuvent recevoir l'Ordination sans un Dimissoire de leur propre Evêque. Comme ils peuvent rentrer dans le monde , il n'est pas juste qu'ils soient reçus dans le Clergé , ou qu'ils avancent dans les saints Ordres sans son consentement. A l'égard des Religieux profès , même exempts , leur propre Evêque est celui du lieu où est situé le Monastere dans lequel ils demeurent actuellement (u). Et M. Gibert soutient que

(s) *Mém. du Clergé* , t. 5. pag. 493.

(t) *V. les Conf. sur l'Ordre* , 2. *Conf. q. 3.*

(u) De Mandato S. D. N. Clementis VIII. S. Congregatio Concilii censuit regulares Superiores posse subditi suo... Regulari Dimissorias concedere , ad Episcopum tamen Dice-

cesanum, nempe illius Monasterii, in cujus familiâ, ab iis ad quos pertinet, positus est; & si Dioecesanus abfuerit, vel non esset habiturus Ordinationes, ad quemcumque alium Episcopum, dum tamen ab eo Episcopo qui ordines contulerit examinetur quoad Doctrinam, & dum ipsi Regulares non

s'ils reçoivent frauduleusement les Ordres d'un autre Prélat, sans le consentement de l'Evêque du lieu où est situé le Monastere de leur résidence, ils encourent la suspension portée par le Concile de Trente, & que cette censure est réservée à cet Evêque, dont ils ont refusé de reconnoître l'autorité (x). La raison qu'il en donne, c'est que le Concile de Trente a révoqué tous les privilèges par rapport à l'ordination ; & que ces privilèges ayant été renouvelés par Pie V. Grégoire XV. réduisit la Constitution de son Prédécesseur aux termes du Droit commun. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à s'en tenir aux Réglemens faits par les souverains Pontifes, adoptés par les Evêques, ce n'est qu'au défaut de l'Evêque du Diocèse où demeurent les Réguliers, & dans son absence ou lorsqu'il ne donne point l'Ordination, qu'ils peuvent être ordonnés par un autre Evêque ; on peut voir ceci traité plus au long dans les Conférences sur l'Ordre.

3°. Le Concile de Trente, chap. 10. sess. 7. défend aux Chapitres de donner des Dimissoires pendant la première année de la vacance du Siège épiscopal, excepté à ceux qui sont pressés de recevoir l'Ordination, à cause d'un Bénéfice qu'ils possèdent déjà, ou qu'on veut leur donner (y). Il prononce la

distulerint de industria . . . in id tempus, quo Episcopus Diocesanus vel abfuturus est, vel nullas habiturus Ordinationes, vel Sedes Episcopalis vacaret ; in iis (Dimissoriis) causam absentia Episcopi vel Ordinationum ab eo non habiturum exprimendam esse. Quod si Regulares morentur in loco nullius Diocesis, hujusmodi Dimissorias Litteras concedendas esse per & ad Episcopum viciniorum in eoque procedere omnia quæ de Episcopo Diocesano præscripta sunt . . . Quod qui non fecerint, privationis Officii & Dignitatis . . . ac vocis activa & passiva . . .

ac alias arbitrio Papæ reservatas pœnas incurrant. 15. Maii 1695. & Confirm. Mens. Dec. 1619. V. le Règlement pour les Réguliers, dressé dans l'ass. du Clergé de 1625.

(x) Gibert, consult. Can. Sac. de l'Ordre, consult. 50.

(y) Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut Litteras Dimissorias . . . etiam cujusvis Privilegii aut Consuetudinis vigore, alicui, qui beneficii Ecclesiastici recepti, sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere : si secus fiat, Capitulum contraveniens Ec-

peine d'interdit contre le Chapitre qui contreviendrait à cette Ordonnance. Quant aux Ecclésiastiques ordonnés en conséquence de ces Dimissoires, le Concile les prive de tout Privilège clérical, s'ils ne sont que dans les Ordres mineurs; & s'ils sont Soudiacres, Diacres ou Prêtres, il les déclare suspens des fonctions sacrées. Seize ou dix-huit ans après (7), le même Concile fit un autre Décret sur cette matière, dans lequel il étend la peine portée dans le chap. 10. sess. 7. à ceux qui au nom du Chapitre exercent la Jurisdiction épiscopale pendant la vacance, quels qu'ils puissent être; & il prononce contre ceux qui donneroient des Dimissoires contre la teneur de ce Décret, la suspension de leurs Offices & Bénéfices, durant une année.

Sur quoi il faut remarquer, que le Concile prononce dans ces deux Décrets deux peines différentes contre ceux qui accordent des Dimissoires pendant la première année de la vacance du Siège, celle d'interdit dans le premier Décret, & celle de suspension dans le second. On demande s'ils encourent ces deux peines, ou seulement l'une des deux, & si le second Décret n'a point dérogé au premier. Les sentimens des Canonistes sont partagés sur ce point (a): mais lorsqu'on examine les choses de plus près, il est aisé de tout concilier dans ces Décrets, & de reconnoître que si le Concile de Trente prononce deux peines différentes, elles n'ont pas pour objet les mêmes

clericali subſequeat interdicitur: & sic ordinari, si in minoribus Ordinibus constituti fuerint, nullo Privilegio Clericali, præsertim in criminalibus, gaudeant: in Majoribus verò ad beneplacitum futuri Prælati ab executione Ordinum sint ipso jure suspensi. Sess. 7. habitâ 3. Mart. 1547.

(7) Pœnam quoque impostam iis, qui contra hujus sanctæ Synodi sub Paulo III. Decretum, à Capitulo, Episcopali Sede vacante, Litteras

Dimissorias impetrant, ad illos qui easdem Litteras non à Capitulo, sed ab aliis quibusvis in jurisdictione Episcopali loco Capituli, Sede vacante, succedentibus obtinerent, mandat extendi; concedentes autem Dimissoria contra formam Decreti ab Officio & Beneficio per annum sint ipso jure suspensi. Sess. 23. 16. Jul. 1563. cap. 10.

(a) Gibert. Consult. Canoniq. sur l'Ord. tom. 2. Consult. 60.

personnes. L'interdit prononcé dans la sess. 7. est porté contre les Chapitres qui donnent en Corps ces Dimissoires. Plusieurs Chapitres étoient encore en possession d'exercer par eux-mêmes la Jurisdiction épiscopale pendant la vacance ; aussi cet interdit n'est pas un interdit personnel , mais un interdit local , suivant le sentiment de plusieurs Auteurs (b). Dans le second Décret au contraire , la suspension est prononcée contre les Ecclésiastiques qui au nom du Chapitre exercent la Jurisdiction épiscopale pendant la vacance , tels sont les Grands-Vicaires du Chapitre. La Discipline établie sur ce point par le Concile de Trente est trop favorable au Droit des Evêques , & à l'esprit des anciennes Loix de l'Eglise , qui défendent aux Chapitres de rien innover pendant la vacance du Siège (c), pour n'avoir pas été reçue dans le Royaume (d). Pastor (e), Cabassut (f) , Ducasse (g) , mettent la suspension portée par le Décret de la sess. 23. au nombre de celles qui sont reçues en France (h). L'absolution en est réservée au futur Evêque. Ceux qui ne reçoivent que la Tonsure & les Ordres mineurs , sont entièrement privés du Privilège clérical.

M. Gibert (i) croit que si un Chapitre ne donnoit un Dimissoire que pour la Tonsure , il ne tomberoit pas dans l'interdit , parce que la Tonsure n'est point

(b) Gibert , *ibid.*

(c) Cen'est pas que les Chapitres ne pussent autrefois donner des Dimissoires durant la vacance du Siège. Gohard , *Traité des Bénéfices* , tom. 1. 2. q. art. 10. assure que les Chapitres de Metz & de Senlis ont été maintenus autrefois dans la possession de ce droit : il ajoute que les autres qui n'ont pu prouver une possession immémoriale , en ont été deboutés , & il rapporte à ce sujet un Arrêt du 15. Février 1664. rendu contre le Chapitre de Châlons-sur-Marne.

(d) *Fevret* , tom. 1. l. 3. ch. 6.

(e) *L.* 3. tit. 42. n. 42.

(f) Cabassut , *Theor. & Prax.* l. 1. c. 14. n. 5.

(g) *Traité des Chapitres* , 2. part. sect. 3.

(h) M. Babin dans les *Conférences sur les Censures* , q. 2. pag. 491. soutient , que quoique la discipline établie sur ce point par le Concile de Trente soit reçue dans le Royaume , il n'est pas sûr néanmoins qu'on y encoure les peines prononcées dans le Décret du Concile. Cependant la plupart de nos Auteurs ne font point cette distinction. V. Pontas , *Dimissoire* , cas 14.

(i) *Consult.* 58.

exprimée dans le Décret du Concile : & comme il n'y est point aussi marqué que l'Evêque qui donne les Ordres sur le Dimissoire du Chapitre , encoure quelque peine , le même Auteur pense qu'il n'encourt aucune censure.

Le Chapitre , quand même il auroit un territoire & une Loi diocésaine , ne peut pas plus faire donner les saints Ordres dans le Diocèse par un autre Evêque , qu'accorder des Dimissoires pour les recevoir ailleurs (k).

Si le Dimissoire n'a point eu d'exécution , soit parce que l'Evêque à qui il étoit adressé n'a pas voulu l'admettre , soit parce que l'Ecclésiastique à qui il a été accordé , n'a pas osé s'en servir , Ducasse , après Barbosa (l) & Garcias , soutient que le Chapitre encourt néanmoins l'interdit porté par le Concile de Trente , parce qu'il a contrevenu à l'Ordonnance du Concile , & que sa désobéissance a été consommée en accordant ce Dimissoire. La sacrée Congrégation l'a expressément décidé. Au sujet de l'exception mise par le Concile , on peut consulter les Conférences du Diocèse sur le Sacrement de l'Ordre (m).

4^o. Les Evêques & les autres Supérieurs Ecclésiastiques , qui dans le cours de leurs visites , exigent plus qu'il ne leur est dû légitimement , sont obligés de restituer le double dans un mois. C'est la disposition du Concile général de Lyon (n) , renouvelée dans le Concile de Trente (o). La peine dont ces Conciles

(k) *Capitulum non potest dare litteras Dimissorias , licet habeat territorium distinctum & exemptum & immemorabilem possessionem , & sint judices Ordinarii. Conc. Trid. cum declar. Barbosa in sess. 23. c. 10. Conc. Trid. n. 13.*

(l) *Barb. in sess. 23. Conc. Trid. n. 19.*

(m) *Sur le Sacr. de l'Ordre , 5. Conf. q. 1.*

(n) *Statuentes ut singuli qui... Constitutionem... violare præsumperint , duplum ejus, quod*

receperint Ecclesiarum , à qua id receptum fuerit intra mensem reddere teneantur. Alioquin ex tunc Patriarchæ , Archiepiscopi , Episcopi duplum ipsum citra prædictum tempus restituere differentes, ingressum sibi Ecclesiarum sentiant interdictum. Inferiores verò ab officio & Beneficio noverint se suspensos, quousque de duplo hujusmodi gravitis Ecclesiis plenariam satisfactionem impendant. Cap. 2. de Censibus in-69.
(o) *Sess. 24. c. 3.*

punissent les Evêques qui négligent de faire cette restitution dans le temps marqué, c'est l'interdit de l'entrée de l'Eglise; & à l'égard des Archidiaques & des Archiprêtres, &c. ils les suspendent de leurs Offices & Bénéfices.

Outre ces suspenses, il y en a encore quelques-unes qui sont réservées aux Evêques, de droit commun. Nous aurons occasion d'en parler dans la Conférence suivante.

III. QUESTION.

Quels sont les Interdits, dont l'absolution est réservée au Saint Siège ?

LE nom d'interdit est consacré par le Droit à signifier une censure, qui défend à de certaines personnes, ou dans de certains lieux, la célébration des Offices divins, de la Messe, l'administration des Sacremens & la Sépulture Ecclésiastique (a). Comme parmi ces différentes choses, il y a plusieurs fonctions sacerdotales qui sont également l'objet de la suspension, ces deux censures sont à cet égard souvent prises l'une pour l'autre: & c'est pour cette raison qu'on dit qu'un Prêtre suspens des fonctions sacrées, telles que la Sainte Messe, le Sacrement de Pénitence & la Prédication, est interdit (b).

L'interdit est local ou personnel. Suivant plusieurs Théologiens, on ne connoît aucun interdit local dont le Pape se soit expressément réservé l'absolution (c). Il n'y a aussi qu'un interdit personnel qu'on puisse regarder comme réservé au Saint Siège. C'est celui qui a été porté par Boniface VIII. (d) contre les Ec-

(a) *Gibert*, p. 338. *Usages de l'Eglise Gall.*

(b) *Ibid.* p. 553.

(c) *Avila*, de Censuris, p. 5. *disp.* 6. *dub.* 1^o.

(d) *Ne aliqui Sæculares aut*

Regulares, scienter celebrant, vel faciant celebrari Divina in... locis interdictis... aut excommunicatos publicè, aut interdictos ad divina officia seu ecclesiastica Sacramenta, vel clésiastique:

clésiastiques qui admettent aux Offices Divins , ou à la participation des Sacremens , des personnes excommuniées ou des Interdits nommément dénoncés , ou leur donnent la Sépulture Ecclésiastique. Ce Pape interdit à ces Ecclésiastiques l'entrée de l'Eglise , jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait au Supérieur dont ils ont méprisé la censure (e) : & conséquemment , si c'est le souverain Pontife qui l'a portée , ils ne peuvent être absous que dépendamment de son autorité.

(f) Quelques Auteurs enseignent que tout interdit personnel général porté par le Droit pour un certain temps , ne peut être levé que par le Pape , avant que le temps soit expiré.

IV. QUESTION.

Quels sont les Interdits réservés aux Evêques ?

TOUT interdit local ne peut être levé que par l'Ordinaire ou celui qui a la Jurisdiction au for extérieur , sur le lieu & les personnes qui l'habitent. On doit donc regarder comme des interdits réservés (a) aux Evêques ou aux autres Prélats qui ont une Jurisdiction ordinaire & une Loi Diocésaine ; tous ceux qui ont été portés par le Droit commun , ou par les loix particulieres des Diocèses à l'égard de certains lieux dans lesquels on a commis des fautes qui sont punies de cette peine par les Canons. On trouve dans le Droit canonique cinq ou six interdits de cette na-

ecclesiasticam Sepulturam admittant: Qui contra præsumserint , præter alias pœnas à Jure statutas , ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum , donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus , cujus sententiam contempserunt , satisfecerint. Cap. 8. de Privileg. in-69.

(e) M. Gohard assure que plusieurs Auteurs François soutiennent que cette Constitution de Boniface VIII a été adoptée par l'usage de l'Eglise de France.

(f) Pyrrhing. tom. 4. l. 39. n. 252. Layman , tom. 1. tract. 5. part. 4. c. 5. n. 1.

(a) Nat. Alex. tom. 1. p. 696.

ture. Le premier (b) est contre toutes les Villes , si l'on en excepte celle de Rome , dont les Magistrats négligent de punir dans un mois lorsqu'ils le peuvent faire , ceux qui ont maltraité un Cardinal , ou quelqu'un des Ecclésiastiques de la Maison du Pape. Les Villes qui leur donnent retraite ou leur fournissent quelque secours , sont punies de la même censure.

Le second (c) est contre les Villes qui souffrent des Usuriers publics. La Constitution de Boniface VIII. dans laquelle cette censure a été prononcée , a été insérée dans nos Statuts (d).

Le troisième (e) concerne les Villes qui ont chassé leur Evêque , ou l'ont maltraité , ou fait prisonnier.

Le quatrième (f) a pour objet les Eglises & les Cimetières des Religieux , dans lesquels ils ont enterré quelqu'un , après lui avoir fait promettre de ne point choisir sa sépulture ailleurs.

Le cinquième concerne les lieux saints , dans lesquels on a enterré un Hérétique.

Mais il faut observer que ces censures n'ont de force qu'autant qu'il y a eu une Sentence, qui dénonce les lieux qu'elles concernent interdits; parce que, suivant la Discipline établie depuis le Concile de Constance , on n'est plus obligé de se séparer de la Communion de personne , pour raison de censure encourue , à moins qu'il n'ait été nommément dénoncé. Jusques-là on peut avoir encore commerce avec lui , & lui demander les Sacremens. Il en doit être la même chose des lieux ; & on n'est point obligé de s'abstenir d'y faire les Offices Divins , à moins qu'ils ne soient nommément interdits. Suarez (g) assure que c'est le sentiment des Théologiens ; & quand même

(b) Cap. 5. de Pœnis, in-6°.	portione servandum est in loco... sicut non tenemur vitare personam non denuntiata, ita nec locum. Quod secus est in primo modo violationis ; nam quando ipsa persona interdicta est statim non potest celebrare. Suarez, disput. 33. sect. 1. n. 1.
(c) Cap. 1. de Usuris, in-6°.	
(d) Pag. 6.	
(e) Clement. 1. de Pœnis.	
(f) Cap. 1. de Sepult. in-6°.	
(g) Nemo tenetur vitare etiam in sacris personam interdictam juxta extravagantem Ad evitanda, nisi nominatim & publicè. Atque idem cum pro-	

ce sentiment ne seroit pas sûr dans toutes sortes de circonstances , on pourroit le suivre sans crainte , à l'égard des interdits dont nous parlons , qui n'ont été portés que par des Loix , qui n'obligent point par elles-mêmes en France , où elles n'ont pas été publiées (h). Ces Loix peuvent seulement autoriser les Evêques à prononcer la même censure dans les cas qui y sont exprimés.

Il y a dans le Diocèse un interdit local particulier , porté au sujet des Chapelles , dans lesquelles on a célébré un mariage clandestin ou le mariage d'une personne enlevée (i) ; mais dans cette occasion , il n'est point nécessaire qu'il y ait une Sentence particuliere. L'Ordonnance de M. Arnauld , confirmée par tous ses successeurs , y est précise ; & elle tient lieu de Sentence & de dénonciation. Cette défense n'a pas seulement pour objet les Chapelles domestiques , mais encore toutes les autres Chapelles qui sont dans les Villes ou les campagnes (k).

Si des Religieux s'oubloient jusqu'à prêter leur Eglise pour la célébration d'un mariage clandestin , ils se rendroient coupables d'un grand crime ; mais leur Eglise ne seroit pas pour cela interdite. Elle n'est pas proprement une Chapelle. Il n'est pas néanmoins permis d'y célébrer des mariages , quand même ils seroient revêtus de toutes les formalités requises. Ce n'est que dans les Eglises Paroissiales que les mariages peuvent être célébrés (l).

(h) Gohard, traité des Bénéf. tom. 1. q. 2. art. 10.

(i) Nous déclarons lesdites Chapelles où pareils Mariages (de personnes enlevées ,) auroient été célébrés , interdites dès-lors , ipso facto , sans espérance de réhabilitation à l'avenir, en cas qu'il n'y ait point de fondation , & s'il y avoit quelques Messes fondées , nous les transférons en la Paroisse du lieu où ces Chapelles sont situées. Défendons à tous Prêtres d'y célébrer sous peine de suspension ,

ipso facto. Ordonnance de M. Arnauld , de 1651. Statuts du Diocèse , pag. 473.

(k) Cum clandestinæ Desponsationes inhibita sint à Jure... statuimus ne Benedictiones Nuptiales in Capellis, Prioratibus & aliis locis solitariis celebrentur... ex tunc prædicta loca quoad hæc supponentes Ecclesiastico interdicto. Stat. Nicol. Gellant , an. 1275. pag. 68. Dioc. & Guillel. le Maire , an. 1304. pag. 99.

(l) Statuts du Diocèse , p. 392.

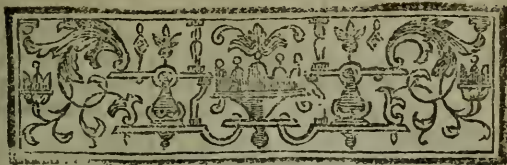
Si on violoit cet interdit en faisant les fonctions des saints Ordres dans les Chapelles où on a célébré ces mariages , on encouroit l'irrégularité.

Quant aux interdits personnels , tous ceux qui ont été portés d'une maniere générale contre des Communautés , ne peuvent être levés que dans le for extérieur ; & conséquemment par les Supérieurs Ecclésiastiques qui ont la Jurisdiction ordinaire , ou déléguée. Ces interdits généraux ne sont jamais du ressort du Sacrement de Pénitence , qui ne s'administre qu'aux particuliers & non aux Sociétés.

On trouve dans le Droit quelques interdits personnels particuliers, réservés aux Evêques , & entr'autres, ceux dont nous avons parlé pag. 353 & 356.

Les autres interdits ne s'encourent pas par le seul fait , ou concernent des cas qui n'arrivent presque jamais.





S I X I E M E
C O N F É R E N C E .

Des Suspenses réservées à M. l'Evêque par les Statuts du Diocèse d'Angers.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Les Prêtres qui célèbrent des mariages clandestins , encourent-ils une suspension réservée à M. l'Evêque ?

LES mariages clandestins étant sévèrement défendus , il étoit juste de ne punir pas seulement les Parties qui les contractent , par l'excommunication que nous avons dit qu'ils encourent , mais encore les Prêtres qui y prêtent leur ministère ; & de les suspendre des fonctions sacrées. On peut considérer cette suspension ou par rapport au Droit commun , ou comme portée par les Statuts particuliers du Diocèse d'Angers.

A R T I C L E P R E M I E R .

De la suspension portée par le Droit commun contre les Prêtres , qui célèbrent des Mariages clandestins.

C'est le Concile de Latran , sous Innocent III. en 1216. qui le premier a porté une suspension contre les

Prêtres qui célèbrent des mariages clandestins (a), tels qu'on les appelloit alors, c'est-à-dire, sans publication de bans. Cette suspension n'avoit pour objet que l'Office, & n'étoit que de trois ans; elle ne s'encouroit pas alors par le seul fait, il falloit une Sentence de l'Evêque.

Dans la suite, le Concile de Trente (b) a prononcé une suspension contre les Curés & autres Prêtres qui marient des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse, sans la permission du Curé de ces personnes ou de l'Ordinaire. Cette suspension s'encourt de plein droit; & ce qu'elle a de singulier, c'est qu'elle n'est pas réservée à l'Evêque du Curé ou du Prêtre qui a commis cette faute, mais à l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le mariage (c). Ainsi en se tenant au Droit commun, tout mariage clandestin n'est pas puni d'une suspension réservée. Car, ou le mariage a été célébré sans publication de bans, ou sans un nombre suffisant de témoins, ou bien hors la présence du propre Curé, ou d'un Prêtre par lui commis ou par l'Ordinaire. On n'encourt de suspension dans le premier cas, que lorsque cette peine a été prononcée par la Sentence de l'Evêque ou de l'Official. Dans le second, on n'encourt point de censure. Dans le troisieme, on est suspens par le seul fait; & cette suspension ayant été portée en termes généraux & sans exception, est une suspension totale. Il est constant que les Décrets des Conciles de Trente & de Latran ont été adoptés par l'usage de l'Eglise de France.

(a) Si quis autem Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis.... eis præsumpserit interesse, per triennium ab Officio suspendatur, si culpæ qualitas postulaverit. *Cap. 2. de clandest. Desponsat.*

(b) Si quis Parochus vel alius Sacerdos, sive regularis, sive secularis, etiamsi id sibi ex Privilegio, vel consuetudine

immemorabili licere contemdar, alterius Parochiæ spon-
sos, sine illorum Parochi li-
centia, Matrimonio conjun-
gere, aut benedicere ausus
fuerit, ipso jure tandiù sus-
pensus maneat, quandiù ab Or-
dinario ejus Parochi, qui Ma-
trimonio interesse debeat....
absolvatur. *De Reform. Ma-
trim. sess. 24. c. 1.*

(c) *Mandat. Paris. 1709. p. 28.*

ARTICLE SECOND.

De la suspension portée par les Statuts du Diocèse d'Angers, contre les Prêtres qui célèbrent des Mariages clandestins.

Cette suspension est la plus ancienne de celles dans lesquelles les Prêtres puissent tomber, en conséquence des Statuts particuliers du Diocèse d'Angers; c'est Guillaume le Maire qui l'a portée (d). Ce Prélat défendit dans son Synode de 1304. sous peine de suspension, de donner la bénédiction nuptiale clandestinement, & avant que les bans eussent été publiés.

Les Grands-Vicaires de M. de Rohan, dans le Synode de la Pentecôte, de 1511. ajoutèrent à la peine de suspension, celle d'excommunication qu'ils prononcèrent contre les Curés ou Vicaires, qui célébreroient des mariages avant que les bans eussent été publiés par trois Dimanches consécutifs, ou qui les célébreroient clandestinement dans les Chapelles particulières, ou permettroient de les y célébrer (e).

M. de Miron modéra en quelque chose la rigueur de ces Ordonnances, dans deux Statuts qu'il publia sur cette matière. Dans le premier de l'année 1594. il défendit (f) de célébrer des mariages ailleurs, que dans la Paroisse des contractans, en présence du propre Curé, ou d'un autre Prêtre de son consentement, & après les publications des bans prescrites par les Loix de l'Eglise: il déclara les mariages contractés contre la disposition de ce Statut, nuls & invalides, & suspendit des fonctions des Ordres, les Prêtres qui auroient la témérité d'y assister; mais cette suspension n'est que de trois ans; & comme il n'y

(d) Statuts du Diocèse d'Angers, pag. 100.

(e) Vobis Ecclesiarum Parochialium Rectoribus, vestrique Vicariis... inhibemus sub poena suspensionis à Divinis & sententiæ excommunicationis latæ sententiæ... ne Matrimonia... contrahi, nisi tribus

bannis in facie Ecclesiæ per tres dies Dominicos prius factis, aut clandestinas Nuptias in Capellis, Prioratibus, ac aliis locis solitariis, celebrari permittatis aut celebretis. Statuts du Diocèse, pag. 212.

(f) Statuts du Diocèse, p. 326.

a d'essentiel dans les formalités qu'il prescrit que la présence du Curé, & que la suspension ne paroît portée que contre les mariages nuls & clandestins, elle ne s'encouroit en vertu de ce Statut, que par les Prêtres étrangers qui les avoient célébrés. Dans le second Statut, fait dans le Synode de 1598. le même Prélat défendit de « faire aucuns mariages sous » peine de suspension à *Divinis* (g), sinon que les proclamations de bans eussent été faites..... aux » Prônes des Grand'Messes paroissiales, à trois divers » jours de Dimanche ou autre Fête solemnelle, sans » qu'il s'en puisse faire deux en même jour. »

Cette suspension n'étoit que d'un an. M. Fouquet de la Varenne confirma les deux Statuts de son Prédécesseur, dans ceux qu'il publia en 1617 (h). Il y marquë expressement que la premiere suspension s'encourt par le seul fait, toutes les fois que le mariage est nul & clandestin ; & que la seconde s'encourt également de plein droit, & sans qu'il soit besoin de Sentence, non-seulement par les Curés & les Vicaires, mais encore par tous les Prêtres qui célébreroient les mariages dont il s'agit.

Comme il y a quelque variété dans ces différentes Ordonnances, & par rapport à l'objet de la défense, & par rapport à la peine qui y est prononcée, M. Poncet, pour fixer sur ce point la Discipline du Diocèse, déclara dans un Mandement de 1713. que la suspension prononcée par ses Prédécesseurs, s'encouroit par les Ecclésiastiques qui célébroient un mariage clandestinement, ou sans qu'il y eût eu trois publications de bans, ou dispensé de l'Évêque.

Cette suspension n'est point fixée à un temps déterminé, comme elle l'avoit été par les Statuts de Messieurs Miron & de la Varenne : elle est perpétuelle, & ne peut être levée que par l'absolution.

Elle s'encourt par tous les Prêtres ou autres Ecclésiastiques, qui n'étant point les propres Curés des Parties, & qui n'ayant pas demandé & obtenu le

(g) *Ibid.* art. 13. pag. 335.

(h) *Ibid.* pag. 389 & 390. art. 1 & 4.

consentement de ceux qui ont droit de le donner , ont la témérité de célébrer un mariage. Le Concile de Trente , qui avoit prononcé la même peine contre les Curés & autres Prêtres séculiers & réguliers coupables de ce péché, comme nous l'avons remarqué ci-dessus pag. 356. avoit réservé l'absolution de cette censure à l'Ordinaire du Curé , qui avoit droit d'assister au mariage ; en sorte que si les Parties étoient d'un autre Diocèse, le Prêtre qui avoit assisté à leur mariage ne pouvoit être absous que par l'Evêque de ce Diocèse. Les Statuts de quelques Diocèses du Royaume sont conformés en ce point à l'Ordonnance du Concile (i). Mais comme cette disposition n'étoit pas conforme à l'ordre de la Jurisdiction ecclésiastique, suivant lequel les censures ne sont réservées qu'aux Evêques de ceux qui les ont encourues , on n'a pas adopté dans ce Diocèse dans son entier , la Discipline du Concile de Trente.

Cette suspension s'encourt aussi par les Curés même des Parties qui célèbrent clandestinement des mariages , & sans y avoir appelé un nombre suffisant de témoins.

Elle s'encourt en troisième lieu par tous les Ecclésiastiques qui donnent la bénédiction nuptiale , sans qu'il y ait eu auparavant trois proclamations de bans , à moins que l'Evêque n'en ait dispensé.

Les publications de bans ne pouvant se faire régulièrement qu'aux Messes paroissiales , les jours de Dimanche & de Fêtes solennelles , si cette publication se faisoit à d'autres Messes sans dispense , les Prêtres qui autorisent de leur ministère les mariages contractés en conséquence , tomberoient certainement dans la suspension ; & c'est ce qui est marqué expressément dans les Statuts de M. Fouquet de la Varenne. Il n'est parlé dans ces Statuts que de la Paroisse où demeurent les contractans. Mais s'ils n'y étoient arrivés que depuis peu , il seroit nécessaire de publier les bans dans celle où ils demuroient auparavant , & même dans une autre encore , si ces trois habita-

(i) *Mand. Paris, 1709.*

tions ne formoient pas l'espace d'une année ; c'est la Discipline de ce Diocèse (k). Mais comme dans la Loi qui prononce la suspension (l), il n'est question que de trois publications de bans dans les Paroisses où demeurent les Parties contractantes , & qu'il n'y est point parlé des Paroisses où ils demuroient auparavant , on n'encourroit pas cette censure , si on célébroit des mariages à l'égard desquels on n'auroit pas observé cette dernière formalité.

Un Curé ne doit point procéder à la célébration d'un mariage , qu'il n'ait le certificat de la publication des bans , qui s'est faite dans les autres Paroisses où elle a dû se faire ; mais quand même il n'auroit pas ce certificat , le mariage n'en seroit pas moins valide , & le Curé n'encourroit aucune censure , si les bans avoient été effectivement publiés dans la Paroisse où demeure l'autre partie contractante.

Le Concile de Vienne avoit prononcé une excommunication *ipso facto* contre les Religieux , qui , sous prétexte de leurs privilèges , oseroient célébrer des mariages sans la permission des Curés : *Religiosi , qui matrimonia , non habitâ Parochialis Presbyteri licentiâ , solemnizare præsumpserint , excommunicationis sententiam incurrant ipso facto , per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. Clem. 1. de Privil. & exces. Privil.* Cette excommunication subsiste encore selon Navarre , *Lib. 5. Consif. Conf. 1.* Quelques Auteurs prétendent que le Concile de Trente , en établissant la peine de suspension , a abrogé celle d'excommunication portée par le Concile de Vienne :

(k) Si quis non vagus migraverit in aliam Parochiam , & velit contrahere Matrimonium , antequàm ibi per annum habitaverit , denuntiatio- nes fient tum in Parochia , in qua habitat de præfenti , tum in ea in qua priùs habitabat : quòd si neque in priori habitatione per annum fuerit commoratus , fiant præterea in Parochia habitationis præcedentis. *Ritual. Audeg. p. 148.*

(l) Ne pourront être faites aucunes épousailles, sinon.. que.. les bans ayent été publiés aux Prônes des grand'Messes Paroissiales des Paroisses où demeurent les Parties contractantes , par trois divers jours de Dimanches ou autres Fêtes solennelles , sans qu'il s'en puisse faire aux autres jours ni heures , sous peine de suspension à *Divinis, ipso facto.* Statuts du Dioc. p. 390.

la raison qu'ils en donnent, c'est, disent-ils, qu'on n'impose point deux peines pour le même crime. Cependant il y a bien des exemples contraires; & on peut encourir plusieurs censures pour la même faute, sur-tout lorsqu'elles sont prononcées par des Loix différentes, & que la seconde ne déroge point à la première (m). En effet, dans ce Diocèse on a autrefois à cet égard cumulé les peines contre les Prêtres coupables de cette faute, comme nous l'avons dit.

II. QUESTION.

Quand encourt-on la suspension pour avoir dit la Messe dans une Chapelle domestique, ou dans un Diocèse étranger, sans permission de l'Ordinaire ?

LE Concile de Laodicée avoit étroitement défendu de dire la Messe dans les maisons particulières (a). La nécessité avoit obligé de permettre d'y faire le Service divin dans le temps des persécutions. Mais la paix ayant été rendue à l'Eglise, le culte public de la Religion étant autorisé par les Loix des Princes, & les Fidèles pouvant se rendre sans danger dans les Temples pour y assister aux saints Mystères, on ne permit plus de les célébrer que dans les lieux consacrés au culte de Dieu.

Comme il n'y eut d'abord que peu d'Eglises, même dans les plus grandes Villes (b); que les Villes ordinaires n'en avoient qu'une; que souvent il n'y en

(m) Nec obstat quòd levior pœna legis novæ corrigat duriorẽ antiquæ, quia hoc intelligendum est..... in pœnis, quæ ab ipso Judice inferuntur, non in iis quæ ipso jure incuruntur. Bar. de Off. & potest. Episc. alleg. 32. n. 192.

(a) Quòd non oportet in domibus oblationes celebrari ab Episcopis & Presbyteris. Can. 58.

(b) Thomassin, tom. 1. pag. 1. l. 2. ch. 7. n. 7. ch. 21. n. 2. 3. 10. & 11. ch. 22. n. 3.

avoit point dans les Bourgs & les Villages; les Evêques, pour y suppléer en quelque sorte, non-seulement permirent de bâtir des Chapelles particulières & domestiques, mais encore exhorterent les personnes riches à en faire construire dans leurs maisons de campagne, & sur-tout à y entretenir un Prêtre qui pût instruire leurs domestiques & leurs enfans, y faire la priere en commun & y célébrer la sainte Messe. Lorsqu'un seul n'étoit pas en état de le faire, les Evêques les engageoient à se réunir plusieurs ensemble pour cette bonne œuvre. Rien de plus pressant que ce que dit là-dessus saint Chrysostôme dans l'Homélie 18. sur les Actes des Apôtres.

On bâtit d'abord ces Chapelles sur les tombeaux des Martyrs (c), puis dans les Monasteres, & enfin dans les châteaux des Seigneurs, & les maisons de campagne des particuliers.

Les Chapelles domestiques devinrent si communes en Orient, que l'Empereur Léon le Sage témoigne que non-seulement les Grands en faisoient bâtir dans leurs Palais, mais encore que les personnes d'une condition médiocre en avoient dans leurs maisons (d). Ce qui avoit rendu ces Chapelles si communes chez les Grecs, c'est qu'on n'y célèbre jamais le même jour deux Messes sur le même Autel, & qu'il n'y en a qu'un seul dans chaque Eglise, suivant l'ancienne Discipline (e). Il a toujours été défendu de construire des Chapelles domestiques (f), & d'y célébrer les saints Mysteres, sans la permission de l'Evêque Diocésain. C'est ce qui est expressément marqué dans la Nouvelle 57. de Justinien, dans le Concile de Lavour, de

(c) In Ecclesia civitatis, aut in pagis, aut in Martyrio, aut in Monasterio. *Conc. Calced. Can. 6.* le Concile 1. de Toledé, *Can. 5.* fait la même distinction de ces quatre especes d'Eglises.

(d) Nov. 4 & 15.

(e) Thomassin, t. 1. pag. 1. l. 2. ch. 96. n. 4.

(f) Placuit neminem...

construere... Oratorii Domum sine licentia ipsius civitatis Episcopi. *Conc. Calced. Can. 4. relat. Can. 10. c. 3. 2. q. Placuit...* ne Capellæ in nostro palatio vel alieno, sine permissu Episcopi, in cujus est Parochia, fiant. *Capitul. Carol. Mag. l. 1. c. 182, & l. 5. c. 230.*

1368 (g) ; dans celui de Sens, de 1528 (h). Suivant les Nouvelles 4 & 15 de l'Empereur Léon, il paroît que dès qu'une Chapelle a été bénie, ou qu'elle a été consacrée par l'Evêque, il n'est plus besoin d'aucune permission pour y dire la sainte Messe. Cependant, il y a quelque chose chez les Grecs d'équivalent à cette permission particulière ; car c'est chez eux un usage de ne point dire la Messe sur un Autel, à moins qu'il ne soit couvert d'une nappe consacrée par l'Evêque (i). Ces nappes qu'on lui demande, renferment une espèce de permission tacite d'y célébrer.

Nous avons dans les Statuts du Diocèse plusieurs Réglemens très-sages au sujet des Chapelles domestiques, & auxquels on est étroitement obligé de se conformer.

1°. Il est défendu, sous peine de suspension, d'y célébrer la sainte Messe sans permission de l'Evêque, à moins qu'elles n'aient été bénies, quand même il y auroit sur l'Autel une pierre sacrée. Cette suspension a été portée par M. de Miron (k) ; mais elle ne s'encourt par le seul fait, que depuis le Synode de M. de la Varenne, de 1617. (l) dont l'Ordonnance a été confirmée par les successeurs de ce Prélat (m). Ce que nous venons de dire des Chapelles qui n'ont point été bénies, doit s'entendre également de celles qui ont perdu leur bénédiction ou leur consécration, parce qu'une Eglise ou une Chapelle qui a perdu sa bénédiction, est dans le même état que si elle

(g) Observari præcipimus, ut Ordinarii in suis Diœcesibus non permittant construere Oratoria seu Capellas, sine ipsorum Ordinariorum licentia speciali, nec in ipsis... (etiam) exempti celebrent... Conc. Vaurense. t. 11. Conc. col. 2011 & 2012.

lebrare prætextu dispensationis Sedis Apostolicæ, nisi prius visis ab Episcopis & approbatione litteris dispensationis. Conc. Senon. cap. 13. & 15. tom. 14. Conc. col. 469. & 470.

(i) Balsamon, in Can. 31. Conc. in Trullo.

(k) Statut. an. 1594. cap. 5. p. 325. & an. 1615. cap. 4. p. 353.

(l) Ibid. p. 379 & 380.

(m) Ordon. de 1713. V. aussi

la feuille des cas réservés.

n'avoit jamais été bénie. Une Chapelle est censée avoir perdu sa bénédiction, dès que la plus grande partie des murailles s'est écroulée & ne subsiste plus (n). Quand même les murs auroient été rebâties des mêmes pierres, on ne pourroit plus y dire la sainte Messe, qu'elle n'eût été bénie de nouveau, parce que ce n'est plus la même Chapelle, c'en est une nouvellement bâtie, qui conséquemment a besoin d'une nouvelle bénédiction.

Si les murs n'étoient tombés que successivement & par parties, & qu'ils eussent été successivement réparés, la Chapelle ne seroit point censée avoir essentiellement changé d'état, & elle n'auroit pas perdu sa bénédiction. Cette bénédiction se seroit communiquée en quelque sorte aux murs nouvellement élevés, à mesure qu'on les a ajoutés aux anciens (o). Mais si on abattoit à dessein & par parties les murailles d'une Eglise & d'une Chapelle pour la rebâtir, il faudroit en juger différemment, parce qu'alors ce ne seroit plus ni physiquement ni moralement le même édifice (p). Comme c'est aux murs que la bénédiction & la consécration est attachée, quelque changement qui arrive au toit, où même à la voûte, l'Eglise ne perd point sa bénédiction.

Si une Chapelle après avoir été bénie avoit seulement été pollue par un homicide public ou de quel-

(n) Ligneis ædificiis Ecclesiæ, casu consumptis, parietibus tamen illæsis... Ecclesia non debet denuò consecrari. Cap. 6. de consecrat. Ecclesiæ.

(o) Sunt... casus in quibus Ecclesia debet iterum consecrari. Primus si Ecclesia combusta fuerit, ita quòd parietes sint combusti vel dirupti, vel notabiliter decrustati in toto vel in parte (majori)..., secus si totum tectum solum combustum fuerit, vel destructum. Sed si parietes fuerint successivè reparati, eadem Ecclesia intelligitur... secus si

fuit primò tota destructa; etiamsi eisdem lapidibus reparata. S. Anton. 2. part. 12. c. 6. §. 8. Ce que dit S. Antonin, qu'une Eglise perd sa consécration lorsque les murs sont notablement decrustati, doit s'entendre des murailles dont l'enduit intérieur & ce qui lie les pierres ensemble, est extrêmement endommagé; car si une Chapelle avoit seulement besoin d'être reblanchie, & qu'on le fit, elle ne perdrait point sa bénédiction.

(p) Barbosa, in cap. Lignis de consecr. Eccles.

qu'autre manière, on n'encourroit pas la suspension, en y célébrant la sainte Messe, quoiqu'on péchât très-grièvement. M. de Miron en défendant par l'Article V. des Statuts de 1615. de dire la Messe & de faire aucunes fonctions ecclésiastiques dans les Eglises, Chapelles & Cimetieres pollus, n'a prononcé aucune peine contre les Prêtres qui contreviendroient à son Ordonnance.

Lorsqu'on a fait long-temps servir une Chapelle, même fondée, à des usages profanes, on ne doit point y exercer les fonctions sacrées (q), sans avoir consulté M. l'Evêque. M. Arnauld dans les Statuts de 1667. (r) enjoint aux Curés de faire un Procès-verbal de celles qui seront ainsi profanées dans l'étendue de leurs Paroisses, & de ne pas permettre qu'aucun Prêtre y dise la Messe. Cependant on n'encourroit point la suspension, si on l'y célébroit. Il est vrai que M. Arnauld dans le Statut que nous venons de citer, donne pouvoir aux Curés d'interdire les Chapelles de leurs Paroisses qu'ils ne trouveront pas dans un état décent, à peine aux Prêtres, qui y célébreroient après la défense des Curés, de suspension de leurs saints Ordres pour quinze jours, encourue par le seul fait.

Mais M. Poncet dans son Mandement de 1713. dans lequel il déclare quelles sont les censures qui s'encourent par le seul fait en conséquence des Ordonnances synodales du Diocèse, ne met point de ce nombre cette suspension.

2°. Il est également défendu, sous peine de suspension réservée, de célébrer la Messe sans permission de l'Evêque, dans les Chapelles qui sont sous des fuyes ou colombiers: cette suspension a été portée par M. Fouquet de la Varenne (s). Le respect qu'on doit aux saints Mysteres, ne permet pas de les célébrer dans des lieux si indécens.

3°. Il n'est point permis de dire la Messe dans les

(q) Défendons d'enfermer en temps de guerre. Statuts dans les Chapelles les bleds, du Diocèse, pag. 398.
 fruits.... coffres des maisons.... (r) Ibid. pag. 674.
 ou autres choses profanes, si- (s) En 1617. Statuts du
 non cas de nécessité advenant, Diocèse, pag. 380.

Chapelles domestiques qui ne sont point fondées, à moins qu'on ne soit certain que l'Evêque a accordé cette permission; & les Prêtres séculiers ou réguliers qui y célébreroient, encourroient par le seul fait une suspension portée par M. Poncet en 1721 (r).

4°. Il y a certains jours solennels où il n'est pas permis de célébrer la Messe dans les Chapelles, même dans celles où on a droit de la dire les Dimanches, en conséquence de l'Acte de Fondation (u). Suivant le Concile d'Agde, ces Fêtes sont, Pâques, Noël, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte & la Nativité de saint Jean-Baptiste. Ce Concile excepte encore les jours de grande Fête & d'une grande solennité (x).

Guillaume le Maire (y) avoit défendu de célébrer la sainte Messe & les saints Offices, les jours de Dimanches & de Fêtes de 9. Leçons, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & d'interdit pour les Chapelles dans lesquelles on auroit célébré. Aujourd'hui, la défense n'a pour objet que les Dimanches de Pâques, de Pentecôte, & les jours de Noël, de la Toussaint, de l'Assomption, & du Patron de l'Eglise de la Paroisse. M. l'Evêque (z) s'est

(r) Défendons à tous Prêtres réguliers ou séculiers, de célébrer la Messe... dans les Chapelles non fondées, à moins qu'il ne leur apparaisse d'une permission. *Ordonnance de 1721. confirmée par M. de Vaugiraud en 1728.*

(u) Declaramus.... in Oratoriis privatis non licere celebrare, in diebus Pascharis, Pentecostes, Nativitatis Christi,

aliisque anni Festis solemnioribus, aliisque diebus indulto exceptis. *Decret. Clement. XI. 15. Dec. 1703.*

(x) Si quis extra Parochias in agro.... Oratorium habere voluerit, ut ibi Missas teneret propter fatigationem familiae.. permittimus... Pascha verò, &c.

vel si qui maximi dies in Festivitatibus habentur, non nisi in Civitatibus aut Parochiis teneant.... Clerici verò si qui in Festivitatibus, quas supra diximus, in Oratoriis nisi.... permittente Episcopo, Missas facere..... voluerint..... à Communionem pellantur. *Can. 24.*

(y) *Statuts de 1314. pag. 112. & 113.*

(z) Dans les Chapelles même où l'on dit la Messe les Dimanches en conséquence de fondation & de concession.... on ne célébrera aucune Messe le Dimanche de Pâques, &c. à moins qu'il n'apparaisse une permission signée de notre main & munie du scel de nos

réfervé le droit d'accorder cette permission ; & ce n'est que dans son absence ou par son ordre que ses Vicaires-généraux la donnent. Les Prêtres réguliers ou séculiers qui , malgré cette défense , disent la Messe dans ces Chapelles , aux jours que nous venons de marquer , encourent par le seul fait la suspension , & cette suspension est réservée à M. l'Evêque. Rien au reste de plus juste que cette défense. Il est du bon ordre que les Eglises Paroissiales soient honorées par un plus grand concours aux jours de Fêtes les plus solennelles , & que tous les Fidèles s'y réunissent.

Comme il pourroit quelquefois arriver que des Laïques peu scrupuleux surprendroient la religion des Prêtres , en les assurant qu'ils ont obtenu la permission dont il s'agit , il est défendu aux Prêtres de s'en tenir à une simple assurance verbale , & il leur est ordonné d'exiger qu'on leur représente cette permission ; & s'ils se laissoient tromper sur ce point , leur bonne foi ne pourroit les justifier , & n'empêcheroit point qu'ils n'encourussent la censure.

Les Chapelles des prisons ne sont point censées renfermées dans la défense. Comme elles ont été bâties en faveur de personnes qui n'ont pas la liberté d'aller ailleurs entendre la sainte Messe , il n'est pas nécessaire d'une permission particulière pour qu'on puisse l'y célébrer les jours des Fêtes les plus solennelles. Les Réglemens faits par les Evêques au sujet des Chapelles domestiques , ne concernent pas seulement les Prêtres séculiers , mais encore les réguliers. Quelque exempts qu'ils soient d'ailleurs de la Jurisdiction de l'Ordinaire , ils ne le sont point dans cette matiere. Le Concile de Trente établit clai-

Armes , laquelle permission nos Vicaires-généraux accorderont.... lorsque nous serons absens de notre Diocese. Défendons à tous Prêtres séculiers ou réguliers , sous peine de suspension encourue par le seul fait , de dire la Messe	dans lesdites Chapelles , les jours de Fêtes.... marqués , à moins qu'on ne leur représente notredite permission. <i>Ordonnance de 1721. confirmée par M. de Vaugirauld dans le Synode de 1731. V. le recueil des Ordonnances , pag. 13,</i>
--	--

rement le droit des Ordinaires à cet égard, en déclarant que les Loix qu'ils feront sur ce sujet, doivent être observées par les Réguliers, sans qu'ils puissent alléguer leurs exemptions pour s'en défendre (a); c'est pourquoi s'ils disoient la Messe dans une Chapelle domestique, dans laquelle M. l'Evêque n'auroit pas permis d'y célébrer, ou, ce qui est la même chose, les jours qui ne seroient point renfermés dans cette permission, ils encourroient la suspension.

Comme ce sont quelquefois des Prêtres étrangers, qui attirés ou s'insinuant dans les maisons des Seigneurs, disent la Messe dans leurs Chapelles, durant le séjour que ces Seigneurs font dans leurs Châteaux, on a examiné à cette occasion la maniere dont on doit se comporter, & ce qu'on pouvoit raisonnablement exiger de ces Prêtres étrangers, qui ne veulent point s'habituer dans un Diocèse, mais seulement y passer quelque temps.

Si l'on suivoit à la rigueur le Règlement fait en plusieurs anciens Conciles, & renouvelié par celui de Mayence, de 1549. de même qu'on ne leur permet point d'exercer le ministère de la prédication, & quelques autres fonctions sacerdotales, sans la permission de l'Evêque Diocésain, on ne leur permettroit pas aussi de célébrer sans cette permission (b).

Il est plusieurs Diocèses où ce Règlement se suit à la rigueur: c'est en particulier la discipline du Diocèse de Paris; & comme plusieurs des Membres de nos Conférences s'étoient trouvés dans le cas de s'en instruire, & qu'il arrive souvent que des

(a) *Episcopi..... ne patientur privatis in Domibus atque omnino extra Ecclesiam..... & ad divinum tantum cultum dedicata Oratoria ab iisdem Ordinariis visitanda & designanda sanctum hoc Sacrificium à secularibus aut Regularibus quibuscumque peragi.... non obstantibus privilegiis, &c. Sess. 22. de Sac. Miss. c. 8.*

(b) *Sacellani, ... in sacellis castro-* *trorum, sacramenta conferre, prædicare aut missas celebrare non præsumant, nisi consensum Ordinariorum obtinuerint & prius manulem promissionem Episcopo loci, vel Archipresbyteris loci illius fecerint se in obedientia Diocesani Episcopi mansuros, ad Synodos venturos, & mandatis Ecclesiasticis... parituros esse, salvis etiam iuribus Parochorum, C. 95.*

Prêtres du Diocèse d'Angers ſe trouvent forcés par diverſes conſidérations , de ſe procurer des connoiſſances ſur ce point de diſcipline , on crut devoir ſ'en occuper. On comprit d'abord la néceſſité qu'il y avoit de prendre dans la Capitale d'un grand Royaume , où tant de Prêtres étrangers de toutes les Nations , ſe rendent par divers motifs , plus de précautions qu'ailleurs , pour faire en ſorte que le plus auguſte des Sacrifices fût offert avec tout le reſpect qu'il mérite , & ne le fût que par des Miniſtres députés par l'Egliſe , pour un miniſtere ſi ſaint & ſi eſſentiel à la religion. Dans cette ville immenſe & ſi peuplée , des gens qui ne ſeroient pas honorés du Sacerdoce , de mauvais Prêtres , des Prêtres interdits , le rebut des autres Diocèſes , ſe déroberoient plus aiſément à la vigilance du premier Paſteur , & des Paſteurs du ſecond ordre , ſi l'on ne prenoit des précautions particulières pour ſ'assurer de leur ſacerdoce , de leurs mœurs & de leur état (c).

Il eſt donc très-ſagement défendu à ces Prêtres , même ſous peine de ſuſpenſe , qui ſ'encourt quelquefois par le ſeul fait , de célébrer la Meſſe , après les quinze premiers jours de leur arrivée. Cette loi ſurprend quelquefois les Prêtres étrangers , qui la voient aſſez rarement établie dans les Provinces , avec cette rigueur. Mais on voit la raiſon de cette rigueur pour la Capitale , où ſans cela le ſaint Sacrifice pourroit être expoſé à de fréquentes profanations.

Ce n'eſt au fond qu'un très-petit reſte de l'ancienne diſcipline , qui pour les autres fonctions eccléſiaſtiques , n'eſt nulle part abolie. Car il faudroit être bien étranger dans la police ancienne &

(c) Utilitas hujus conſtitutionis multiplex. .. Prima ne non ordinati Presbyteri ſacrificium celebrare præſumant.... Secunda ne quidam vagorum clericorum vel monachorum peregrinantes decipiant corda ſimplicium. Ex Conc. Ticinenſi

ſub Leone IV. c. 23. Tertia ne excommunicati, ſuſpenſi, irregulares, infames, de errore ſuſpecti ſacra celebrare permittantur ad Eccleſiæ ignominiam, ſacrorum contemptum & in periculum religionis. Hallier ordinat. Cler. Gall. ad art. 4.

moderne de l'Eglise , pour ignorer que les Ecclésiastiques ne pouvoient sortir de leur Diocèse , ni être admis dans un Diocèse étranger , pour y exercer aucune fonction du saint Ministère , qu'après & qu'autant qu'ils étoient munis de Lettres testimoniales de leur Evêque. Ces Lettres renfermoient la permission de s'absenter , durant un temps limité , ou non limité , attestoient l'ordre auquel ces Clercs étoient élevés , la sainteté de leur conduite , la pureté de leur doctrine , & le droit qu'ils avoient en conséquence d'espérer d'être admis à la communion des Eglises Catholiques , par laquelle ils passeroient. Tandis que les Eglises n'étoient pas fort multipliées , c'étoit à l'Evêque même que ces Lettres testimoniales & de communion devoient être présentées. Dans la suite les Conciles se contenterent d'ordonner , qu'elles le fussent aux Supérieurs des Eglises éloignées de la ville épiscopale , sous l'obligation néanmoins de lui en rendre compte , lorsque ces étrangers feroient dans un lieu quelque séjour , afin d'en obtenir , dans le cas d'un séjour de quelque temps , la permission qui étoit de droit & d'usage pour être admis , en qualité de Prêtres , dans les Eglises , avoir droit d'y célébrer & d'y exercer quelques autres fonctions. Ces Lettres se nommoient des Lettres formées , c'est-à-dire , canoniques , ou des Lettres pacifiques , parce que ceux à qui elles étoient accordées , étoient admis à la communion & à la paix dans toutes les Eglises.

On trouve par-tout dans l'Histoire & dans les Auteurs ecclésiastiques , des preuves de cet usage primitif , toujours soutenu dans l'Eglise , & confirmé dans ces derniers siècles par le Concile de Trente (d). Les Lettres célèbres de saint Ignace , Evêque d'Antioche , font dans plusieurs endroits allusion à cet usage , par rapport à la célébration

(d) Illud jus & antiquum morem renovare videre est in concilio Tridentino aliisque posterioribus Conciliis (ne quis causari possit abrogata ista omnia) ; etiam factâ expressâ mentione in quibusdam Ecclesiarum regulis , ne privilegia regularum in contrarium obtendere possint. Hallerius , *ibid.*

du ſaint Sacrifice, qu'on ne permettoit aux Prêtres étrangers, que de l'aveu & la permiſſion de l'Evêque du Diocèſe. Le 37 Canon des Apôtres, le premier Concile d'Arles, Can. 18 & 19, celui de Laodicée, Can. 57, de Gangres, Can. 6, le ſecond de Carthage, Can. 9, & une multitude d'autres rendent également hommage à cette diſcipline.

Le Concile de Trente, en renouvellant ces anciennes Ordonnances, désigne l'Evêque du lieu où un Prêtre étranger veut célébrer, comme celui auquel doit être montré le témoignage favorable accordé à ce Prêtre, par ſon Evêque, & ſans lequel il ne doit point être admis à la célébration du Sacrifice (e). Les Conciles poſtérieurs, tenus, ſoit en France, ſoit en Italie, s'y ſont conformés (f). Il eſt vrai qu'ils ſont beaucoup plus poſitifs ſur la néceſſité de produire les Lettres testimoniales, que ſur celles de les montrer à l'Evêque, privativement à tout autre. Mais comme d'ailleurs il eſt du bon ordre, que perſonne n'exerce les fonctions ſacrées, dans un Diocèſe, que de l'autorité & avec l'agrément de l'Evêque, qui eſt chargé de le gouverner; l'eſprit des Ordonnances de ces Conciles a conduit naturellement à en renvoyer la connoiſſance & le jugement aux Evêques; 1^o. parce qu'ils ſont le centre de la communion eccléſiaſtique, dans leur Diocèſe (g), & qu'il s'agit d'admettre ces Prêtres à la communion ſacerdotale. 2^o. Parce que les relations que les Evêques ont enſemble, les mettent plus en état de juger ſi les atteſtations qu'on en apporte ne ſont point fabriquées; de ſ'assurer de la vérité de leur ſignature; & en cas de beſoin, de prendre les informations néceſſaires pour s'en inſtruire (h). D'autres, que les Evêques pourroient plus aiſément être trompés :

(e) Nullus.... Clericus peregrinus ſine commendatiis ſui Ordinarii litteris ab ullo Episcopo admittatur ad divina celebranda. *Seſſ. 23.* 1554. *Stat. 12. de Bourges, t. 26. de Sacerd. c. 5. de Tours, de 1583. de Parœciis, de Toulouse, 1590. c. 6. de Narbonne, 1609. c. 20, &c.*

(f) 1. 2 & 3. *C. de Milan, de iis quæ pertinent ad celebrationem Miſſæ, p. 2. de Reims*

(g) *Haller. Ordin. cleri Gallic. ex S. Cypr. Epist. 52. & 55.*

(h) *Ibid. ad art. 4.*

ils n'ont pas les mêmes connoissances , ni les moyens aussi faciles , ni aussi sûrs de découvrir la vérité des faits.

C'est même un service qu'ils rendent aux Pasteurs du second ordre , & aux autres Supérieurs immédiats des Eglises particulières , de leur épargner le soin important , & la peine qu'il faudroit prendre pour s'assurer de la vérité , de s'en charger eux-mêmes , de les mettre ainsi à couvert de la surprise des sollicitations , & de l'odieuse d'un refus toujours coûteux à une ame honnête.

C'est pour cette raison , que dans le règlement des Evêques , arrêté à l'assemblée de 1625 , art. 4 , il est défendu aux Réguliers eux-mêmes , tout exempts qu'ils sont , de permettre aux Prêtres des autres Diocèses , de dire la Messe dans leurs Eglises , Chapelles , & celles de leurs Confréries , à moins qu'il ne leur apparaisse d'une permission par écrit de l'Evêque ou de son grand Vicaire ; de crainte que des Prêtres suspens , interdits , ou d'ailleurs indignes , ne surprennent leur religion dans une matière si importante au culte divin , au salut des ames & à l'honneur de l'Eglise. On n'excepte que les Prêtres qui ne sont que passer , & qui d'ailleurs sont bien connus du Supérieur & des Religieux. Ce qui est prescrit si fortement pour les Eglises & Chapelles les plus exemptes , doit s'observer également dans les autres Eglises du Diocèse. On peut s'assurer soi-même des Prêtres qui ne sont que passer (i). Mais ceux qui doivent faire un séjour un peu long , il est du bon ordre de les renvoyer à l'ordinaire. Les exceptions seroient odieuses , & pour ne mécontenter personne , il ne faut que suivre universellement la règle , & ne jamais s'en écarter. Trop

(i) Qui ex viciniori aliquâ suorum superiorum commen-
 Diocesi sunt ad breve tantum datitis litteris recēter confec-
 tempus, modò noti sūt & no- tis &... recognitisquæ de sus-
 toriè non criminosi , tantum cepti ordinis & præstitæ in illo
 admittantur... Si habitu clericali sanctionis fidem faciant, cele-
 cali, fuerint induti... regulares brare non permittantur ex 3^o
 etiam ignoti & peregrini sine Conc. Mediolan, V. Haller, Ib.

de confiance occasionne bien des abus ; & comme tous doivent concourir au bien général , il vaut beaucoup mieux être fidelle & prendre les précautions portées par le règlement , & prescrites par les Statuts de tous les Diocèses , lors même qu'elles ne sont pas nécessaires , que d'introduire ou d'accréditer l'exemple de s'en affranchir , au risque que d'autres les négligent dans des circonstances où elles seroient de la plus indispensable nécessité. Il s'agit de la profanation de ce qu'il y a de plus saint dans la religion.

Comme la suspension prononcée dans le Diocèse de Paris , contre les Prêtres qui , après un certain tems , célèbrent la Messe sans avoir les permissions que la Loi exige , est particuliere à ce Diocèse & à un petit nombre d'autres , & n'a point été portée par nos Statuts , conformes en cela aux anciens Statuts de Paris , de 1638 , &c. nous ne prîmes cet objet en considération , qu'autant qu'il pourroit avoir rapport à notre conduite particuliere. Nous consultâmes les dernieres Ordonnances qui ont donné la dernière forme à la regle ancienne , celle de M. le Cardinal de Noailles , de 1696. 1697. insérée dans les Statuts Synodaux de la même année , qui font encore la Loi présente , de même que le Mandement de 1709. & nous reconnûmes , 1^o. qu'il y est défendu à tout Prêtre étranger de dire la Messe dans le Diocèse de Paris , après les quinze jours depuis son arrivée , & cela sous peine de suspension : que cette suspension s'encourt par le seul fait , par les Prêtres qui reçoivent des honoraires des Messes qu'ils célèbrent ; que s'agissant ici d'une Loi pénale , elle ne comprend point un Curé qui dit la Messe pour ses Paroissiens , ni un Bénéficiaire qui la célèbre pour l'acquit de son Bénéfice , parce que les revenus d'une Cure ou d'un Bénéfice ne portent point ce titre , qui , dans sa signification littérale , n'a rapport qu'aux aumônes particulieres , ou à ces rétributions qu'on donne pour acquitter les Messes de fondation dans une Eglise , suivant la taxe des divers Diocèses ; que par la même raison que la Loi est une Loi positive & pénale , l'ignorance invincible &

la bonne foi peuvent excuser des Prêtres qui ne voyant rien de semblable dans leur Diocèse ni dans les Diocèses voisins, n'ont pas même soupçonné qu'il y eût à Paris un règlement particulier sur cette matière. Et ce que nous avons cru possible, nous avons vu après coup que M. Collet, dans son Traité de la Pénitence, atteste qu'il est réellement arrivé à des Prêtres très-vertueux & très-attentifs, demeurant dans des Séminaires même de Paris, durant trois ou quatre mois, sans se douter ni de la Loi diocésaine, ni de la peine qu'elle prononce. Aussi la décision qu'on donna, fut-elle favorable & telle que nous l'avions jugée (k).

Dans le Diocèse de Lyon, où la même défense est en usage, on a prévenu l'inconvénient de l'ignorance de la Loi, en obligeant ceux qui ont soin des Eglises, & y donnent des ornemens aux Prêtres étrangers, à ne pas leur laisser ignorer la discipline établie. Et il y est défendu aux Supérieurs, Sacristains & autres, exempts ou non exempts, séculiers & réguliers, de permettre aux Prêtres qui ne sont pas du Diocèse, d'y dire la Messe, qu'après s'être assurés que ceux-ci en ont obtenu la permission de M. l'Archevêque, & cela, sous peine de suspension pour eux-mêmes, en tant qu'ils en peuvent être capables. Un Concile tenu en 1260. avoit également prononcé une égale peine, celle de l'excommunication, contre les Prêtres & contre ceux qui leur permettoient de la dire. Dans cette circonstance, l'abso-

(k) Nous défendons, sous peine de suspension à tous les Prêtres séculiers qui ne sont point du Diocèse, n'y ont ni titre Ecclésiastique, ni aucun emploi approuvé de nous, & qui ne reçoivent point l'honoraire de leurs Messes, & qui ont plus de quinze jours à séjourner dans le Diocèse, d'y dire la Messe après ledit temps, sans en avoir obtenu la permission de ceux que nous aurons commis à cet effet. Enjoignons, sous peine de suspension *ipso facto*, à ceux dits Prêtres qui voudront recevoir des honoraires, d'obtenir de pareilles permissions & de les faire renouveler tous les ans dans le Carême. *Syn. de 1637. n. 12.*

lution de la censure qu'encourent ceux qui après le temps fixé par les Statuts , reçoivent des honoraires pour les Messes qu'ils célèbrent sans permission , est mise au nombre des suspenses réservées dans le Mandement de M. le Cardinal de Noailles , de 1709.

L'Ordonnance de ce Prélat excepte de la Loi , les Prêtres qui ont dans le Diocèse un titre ecclésiastique ou un emploi approuvé de lui. Comme cette exception d'ailleurs très-naturelle n'avoit à nous aucun rapport , nous ne nous sommes point hasardés d'en marquer les bornes & l'étendue.

Il est ordonné dans le même article du Synode de 1697. aux Prêtres étrangers qui reçoivent des honoraires , de faire renouveler chaque année dans le Carême les permissions qu'ils ont obtenues. Dans la liste des suspenses réservées , placées dans le Diurnal du Diocèse de Paris , d'après le Mandement de 1709. il n'est point parlé de ce renouvellement de pouvoirs. Mais comme elle n'est que l'abrégé de l'Ordonnance , elle y est relative & y déroge d'autant moins , que ces permissions ne se donnant que pour un an , elles expirent de droit , avec le terme pour lequel elles sont accordées. Cependant , comme tout Evêque est maître de donner plus d'étendue aux permissions qu'il accorde , si la permission étoit donnée d'une manière absolue & sans limitation , ce seroit une dispense tacite de l'obligation de la faire renouveler , imposée aux autres. Mais ce qu'on donne à ceux qui ne sont pas Titulaires pour en acquitter les fondations , est un véritable honoraire , quoiqu'on ne le reçoive pas de l'Eglise où l'on célèbre sans permission.

Il n'est point parlé des Prêtres réguliers dans le Mandement de 1709. & dans le Diurnal de Paris , parce qu'il y est principalement question de la réserve de la suspense. Mais dans les Statuts Synodaux de 1697. où il s'agissoit d'établir la règle , & non la réserve qui ne s'encourt point par les réguliers exempts , dont les Confesseurs ne tiennent point leurs pouvoirs des Evêques , *il y est défendu , art. 19. aux réguliers , sous peine de suspense ipso facto , lors-*

que leurs affaires les retiennent plus d'un mois dans le Diocèse , d'y dire la Messe après ledit temps , s'ils ne sont actuellement demeurant dans des maisons régulières , ou des Communautés ecclésiastiques , ou que M. l'Archevêque ne les en ait dispensés par écrit. Il est même défendu à tous Curés ou Supérieurs des Communautés Ecclésiastiques , de les recevoir dans leurs maisons sans une permission par écrit de M. l'Archevêque , & aux Supérieurs réguliers d'admettre dans leur Monastere ceux qui ne sont pas de leur ordre , qu'ils..... n'ayent représenté l'obédience des Supérieurs. Cette Ordonnance ayant été faite par forme de Statuts , n'ayant jamais été révoquée , & les successeurs de M. de Noailles en ayant constamment , lorsqu'ils en ont été instruits , poursuivi l'exécution , elle subsiste encore , & est insérée à ce titre dans la nouvelle édition des Ordonnances du Diocèse , confirmée par M. l'Archevêque. Comme elle regarde la police extérieure & l'ordre public , les réguliers exempts y sont soumis comme les autres.

III. QUESTION.

Quand encourt-on la suspension pour s'être fait ordonner sur un Titre Clérical faux , ou pour avoir aliéné les biens sur lesquels le Titre est assigné ?

APRE's ce que nous avons dit ci-dessus du Titre clérical (a) , il ne nous reste à parler que de ce qui concerne particulièrement les Ecclésiastiques dans cette matiere , & de la suspension qu'ils encourent , lorsqu'ils se font ordonner sur un faux Titre , ou qu'ils vendent les biens sur lesquels leur Titre est assigné.

On a examiné dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre (b) , si les Ecclésiastiques qui ont été

(a) Pag. 149. & suiv.

(b) Conf. du mois de Juillet , q. 4.

Élevés aux Ordres sacrés, sans aucun Titre de Bénéfice ou de patrimoine, tombent aujourd'hui par le seul fait dans la suspension portée par quelques anciens Canons (c). On y a montré que lorsque ces Ecclésiastiques n'ont point surpris à cet égard la religion de leur Evêque, ils n'encouroient point cette censure, que les Loix qui l'avoient prononcée n'étoient plus en vigueur; que les Canons postérieurs ne l'avoient point renouvelée, mais seulement condamné les Evêques qui avoient ordonné ces Ecclésiastiques, à les nourrir & à fournir à leur entretien. C'est-là en effet toute la peine dont ces Ordinations sont punies dans le troisième Concile de Latran; & le Concile de Trente, en renouvelant les peines prononcées par les anciens Canons, ne doit pas s'entendre des Canons qui avoient été abrogés depuis long-temps par un usage ou des dispositions contraires, mais de ceux qui faisoient la Loi présente de l'Eglise. Tel étoit alors le Concile de Latran; il paroît que ce sont les peines qui y sont portées, que les Peres du Concile de Trente (d) ont eu en vue en ce point. Ce sentiment est le plus commun & le plus probable. Ce qui lui donne plus de force en France, c'est que la disposition du Concile de Latran a été adoptée par l'usage du Royaume, & insérée dans l'Ordonnance d'Orléans.

Mais il n'en est pas de même des Ecclésiastiques qui surprennent la religion de leur Evêque, en lui faisant entendre qu'ils ont un Titre, quoiqu'ils n'en aient point, ou en lui présentant un Titre faux & simulé. Le Concile de Latran n'a point dérogé en leur faveur aux anciens Canons: & en obligeant les Evêques à nourrir les Ecclésiastiques qu'ils ont ordonné sans Titre, il est visible que ce Concile ne parle que des Ecclésiastiques que ces Prélats savoient bien n'en point avoir, & non de ceux qui les ont trompés en présentant des Titres faussement fabri-

(c) Eos qui absolutè (id habere manûs impositionem. est sine Titulo) ordinantur, Dist. 70. Cau. 1. V. Can. 2. decrevit sancta Synodus Chalcedonensis, Can. 6.) vacam

(d) Sess. 21.

qués. On ne peut imputer dans cette circonstance aucune faute aux Evêques ; elle est toute entière du côté de ceux qui se sont fait ordonner d'une manière frauduleuse. Il seroit contre l'équité d'en faire porter la peine à celui qui a donné l'Ordination ; elle ne doit tomber que sur ceux qui sont coupables.

Quoi qu'il en soit , si les Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers qui commettent quelque fraude en cette matière , ne tombent pas dans la suspension en conséquence des dispositions du Droit commun , ils l'encourent au moins en vertu des Ordonnances synodales de ce Diocèse , puisqu'au nombre des cas dans lesquels on encourt une suspension réservée , celui-ci se trouve dans la feuille des cas réservés , en ces termes : *Supposer ou falsifier un Titre clérical dans la chose ou dans la valeur..... ou recevoir le Soudiaconat sur un Titre faux ou collusif.*

Cette Loi est claire & précise ; elle fait connoître , 1^o. Qu'un Ecclésiastique qui reçoit le Soudiaconat sans aucun Titre réel & véritable , & qui trompe sur ce point son Evêque , en lui faisant croire qu'il en a un , encourt une suspension réservée. Nous avons marqué ailleurs (e) les différentes manières dont on peut se rendre coupable de fraude en cette matière. 2^o. Que cet Ecclésiastique l'encourt également , quoique la fraude ne concerne que la valeur du Titre , qu'on rapproche faussement des Ordonnances du Diocèse , quoiqu'il n'y soit pas conforme. 3^o. Enfin qu'on encourt encore cette suspension , non en vertu du droit commun , mais en conséquence des Statuts particuliers du Diocèse d'Angers , lorsqu'on cede ou qu'on transporte , sans permission de M. l'Evêque , les Domaines sur lesquels le Titre clérical est assigné.

Il est bon de faire observer que la peine portée contre ceux qui alienent un Titre clérical , a plus d'étendue par rapport aux Ecclésiastiques , que contre ceux qui ne le sont pas ; puisque ceux qui ne sont

(e) Tom. 2. 6. Conf. q. 3. art. 5. p. 213.

pas Ecclésiastiques n'encourent l'excommunication que lorsqu'il s'agit de la vente ou de l'achat du Titre sacerdotal (f). Les Ecclésiastiques, au contraire, tombent dans la suspension, non-seulement lorsqu'ils l'ont vendu, mais encore lorsqu'ils l'ont aliéné de quelque manière que ce puisse être, comme par donation, échange ou tout autre contrat par lequel ils ont cédé ou transporté les domaines sur lesquels leur Titre étoit assigné. Il n'est point question dans les Loix du Diocèse qui ont prononcé cette suspension, de la résignation des Bénéfices qui servent de Titre. On n'encourroit pas la censure si on venoit à les résigner. Ces résignations sont néanmoins défendues par les Loix Ecclésiastiques. Il faut consulter ce qu'on a dit à ce sujet dans les Conférences sur le Sacrement de l'Ordre, Confér. du mois de Juillet, II. Question, pag. 152. (g) & y joindre une observation importante qu'on a faite dans la Question suivante de la même Conférence, pag. 161.

Lorsqu'un Ecclésiastique s'accuse d'avoir commis quelque fraude au sujet du Titre clérical qu'il a présenté pour l'Ordination, le Confesseur doit suivre la pratique de la Pénitencerie de Rome, & ne l'absoudre de la suspension qu'il a encourue, qu'après qu'il a été pourvu d'un Titre suffisant & légitime (h). Car l'obligation du Titre est une obligation perpétuelle & permanente, qui subsiste toujours jusqu'à ce qu'elle ait été remplie. Les Docteurs enseignent même, qu'un Soudiacre qui a reçu cet Ordre sur un Titre faux & collusif, & qui dans la suite se fait promouvoir au Diaconat & au Sacerdoce, sans s'être auparavant procuré un Titre suffisant, encourt à chaque Ordination une nouvelle suspension; & même la

(f) *Ibid.* p. 159 & 160.

(g) On a pu remarquer que nous n'avons pas donné une certaine étendue à la plupart des questions renfermées dans ce volume. Comme elles avoient déjà été traitées dans les Conférences de ce Diocèse, nous avons été obligés de nous

resserrer, & d'y ajouter seulement ce qui a paru nécessaire pour faire connoître quand le cas étoit réservé ou ne l'étoit pas. C'étoit là notre unique objet, & il en avoit été rarement question dans les Conférences précédentes.

(h) *Statuts du Dioc. de 1651.*

sacrée Congrégation l'a ainsi décidé. Mais comme il n'est parlé que du Soudiaconat dans la Feuille des cas réservés , un Soudiacre qui recevrait dans le Diocèse d'Angers le Diaconat , avant que de s'être procuré un Titre suffisant , n'encourroit pas une nouvelle censure , à moins qu'il ne se rendît coupable d'une nouvelle fausseté. Il seroit néanmoins toujours lié de la première suspension, dont il n'a pu être absous, qu'après avoir rempli la Loi de l'Eglise au sujet du Titre (i), qui est aussi nécessaire pour recevoir canoniquement les Ordres supérieurs , que pour être élevé au Soudiaconat.

Quand même cet Ecclésiastique seroit pourvu d'un Titre suffisant & canonique , il convient de lui faire sentir la grandeur de la faute dont il s'est rendu coupable , & de lui défendre d'exercer pendant quelque temps les fonctions de l'Ordre qu'il a reçu d'une manière si criminelle. On est sur ce point très-sévère à la Daterie , sur - tout lorsqu'un Ecclésiastique a encouru l'irrégularité pour avoir violé la suspension. On ne l'en dispense point ordinairement , qu'on n'ordonne en même - temps qu'il s'abstienne pendant deux ou trois ans de faire les fonctions de ses Ordres , avec défense de les reprendre , même après ce temps , que du consentement de son Evêque ; c'est ce que témoigne Pyrrhus Corradus , Liv. 4. chap. 11. n°. 34.

IV. QUESTION.

La Chasse est-elle défendue sous peine de suspension réservée ?

Nous ne pouvons mieux commencer cette Question , qu'en faisant observer après Saint Léon (a) , que l'Etat Ecclésiastique est une Profession si sainte & si sublime , qu'il y a plusieurs choses qui sont permises aux simples Fidèles , & qui dans les Ministres

(i) *Avila de Censur. p. 3. de Suspens. disput. v. Dub. 6.*

(a) *Epist. 84. c. 3.*

des Autels sont des péchés & même des péchés grieux. Telle est la chasse, exercice honnête pour les Laïques, & étroitement défendu aux Ecclésiastiques (b). Tout ce qui peut rendre une Loi respectable, se trouve réuni en faveur de celle qui défend la chasse aux Ministres sacrés; l'antiquité de cette Loi, l'autorité dont elle est émanée, son universalité, les peines prononcées contre ceux qui la transgressent, enfin son équité.

1^o. L'antiquité de la Loi; elle ne remonte pas à la vérité aux premiers siècles, où les persécutions que les Ecclésiastiques eurent à souffrir sous les Empereurs Payens, & depuis sous les Princes Ariens, ne leur permettoient gueres de penser à prendre un divertissement de cette nature. Mais depuis la paix accordée à l'Eglise, & dès le sixième siècle, elle a défendu la chasse à ses Ministres dans un grand nombre de Conciles, & entr'autres dans celui d'Agde en 506. d'Espagne en 516. (c) de Mâcon en 583. (d) de Soissons en 748 (e). Et pour mieux faire observer cette Loi, elle leur a étroitement défendu d'avoir chez eux des oiseaux ou des chiens de chasse (f).

2^o. L'autorité dont cette Loi est émanée, c'est celle de l'Eglise universelle: car ce n'est point seulement dans des Conciles Provinciaux qu'elle a été portée, mais encore dans les Conciles généraux, & en particulier dans celui de Latran sous Innocent III. (g) & elle a été depuis confirmée par celui de Trente (h).

(b) Episcopis, Presbyteris, Diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non liceat: quod si quis talium personarum in hac voluptate detectus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus se à communione suspendat, Presbyter duobus mensibus se abstineat, Diaconus uno ab omni officio vel communione cessabit. *Can. 55.*

(c) *Can. 4.*

(d) *Can. 13.*

(e) *Can. 3.*

(f) Omnibus servis Dei

aucupationes & sylvaticas venationes, cum canibus, & accipitres aut falcones habere, interdicimus. *Cap. 2. de Clerico venatore. Ce chapitre est tiré d'un Conc. d'Allemagne, tenu par S. Boniface en 742. V. aussi le Concile d'Ausbourg, de 952. de Paris, de 1212. part. 2. c. 3. &c.*

(g) Venationem & aucupationem universis Clericis interdicimus. *Conc. Lateran. 4. c. 15.*

(h) Ab illicitis venationibus & aucupiis abstineant. *Seff. 24. de reform. c. 12.*

Cette Loi a d'autant plus de force dans la Province Ecclésiastique de Tours , qu'elle a été souvent renouvelée dans les Conciles qui y ont été tenus , & entr'autres dans le troisieme Concile de Tours sous Léon III. en 813. (i) dans celui de Nantes en 1264. (k) &c. Les Ordonnances synodales de ce Diocèse sont conformes (l) aux dispositions de ces Conciles.

3^o. L'universalité de cette Loi , qui oblige incontestablement dans toute l'Eglise , puisqu'elle a été portée dans les Conciles généraux , dont la Discipline sur ce point a été expressément adoptée par les Statuts de presque-tous les Diocèses. Il est même à remarquer que cette Loi a encore en quelque sorte plus de force dans l'Eglise Gallicane que dans les autres Eglises , parce que la plupart des Conciles qui défendent la chasse aux Ecclésiastiques , ont été tenus dans le Royaume , ou dans des Villes qui faisoient alors partie de l'Eglise Gallicane.

Peut-être cette défense y a-t-elle été plus souvent réitérée , parce qu'elle y étoit plus nécessaire , à cause de la passion que les François ont eu dans tous les temps pour la chasse.

4^o. Les peines dont la transgression de cette Loi est punie. Suivant le Pénitentiel de Grégoire III. un Ecclésiastique chasseur étoit condamné à une année de Pénitence , un Diacre à deux , un Prêtre à trois (m).

La peine dont ce crime est puni le plus souvent dans les saints Canons , c'est la suspension. Cette censure fut portée d'abord dans le Concile d'Agde , puis dans ceux d'Épône , d'Ausbourg , &c. Ce fut pour se conformer aux Canons de ces Conciles , que M. le Pelletier dans les Statuts de 1703. défendit aux

(i) Venationes ferarum & avium minimè sectentur (Sacerdotes.) *Can. 8.* | teros & Religiosos , de quibus majus scandalum generatur. *Can. 3.*

(k) Quia nullum venatorem invenimus sanctum , præcipimus ut Prælati solliciti sint in puniendo Clericos venatores , & præcipuè Presby- | (l) *Statuts de 1551. p. 476.*
(m) Si quis Clericus venationes exercuerit , unum annum pœniteat , Diaconus duos , Presbyter tres.

Ecclésiastiques Bénéficiers ou dans les Ordres sacrés, d'aller à la chasse sous peine de suspension encourue par le seul fait. Les successeurs de ce Prélat ont confirmé ce Statut dans leurs Synodes.

Il y a un Arrêt d'Henri II. de 1556. donné à l'occasion de l'Abbé de Marmoutier, qui avoit été tué à la chasse, & qui la défend sous peine de privation de Bénéfice (n). Cet Arrêt n'est pas observé dans toute sa rigueur.

5°. Enfin l'équité de cette Loi : elle est appuyée sur les motifs les plus solides. 1°. Sur l'obligation qu'ont les Ecclésiastiques de s'appliquer à la prière (o), à l'étude & aux exercices de piété & de charité. La prière demande un recueillement qui ne peut gueres s'allier avec la dissipation & le tumulte de la chasse. La chasse dégoûte ordinairement de l'étude; & pour peu qu'on s'y livre, elle devient bien-tôt une passion, dont les charmes attachent & empêchent de s'appliquer sérieusement à d'autres objets.

2°. Les Prêtres qui sont chargés du gouvernement des ames, doivent toujours être prêts à administrer les Sacremens aux Peuples qui leur sont confiés (p). Ne peut-il pas arriver mille cas pressans où des mourans auront besoin du Ministère & de la présence d'un Pasteur? Et où le trouver, tandis que dans les champs & les bois il est occupé à poursuivre un gibier?

3°. Les Ecclésiastiques sont obligés de porter l'habit de leur état : cet habit n'est gueres propre à l'exercice de la chasse, qui d'ailleurs ne peut s'allier avec cette modestie & cette retenue qu'on doit remarquer dans tout leur extérieur & dans toutes leurs actions (q).

(n) Dict. des Arrêts. Voyez Chasse.

(o) Serm. in Dom. 3. Quadrag. inter opera S. Ambrosii. V. le Synode de Paris de 1697.

(p) Sacerdotes, qui ad debita & opportuna officia adesse debent, venatione, & aucupatione minimè occupentur. Conc.

Rom. sub Eugen. II. Can. 12.

(q) Quàm verò sit modestiâ Clericali indignum, qui paulò ante Breviarium manibus tractabat, & sacra lectionis studio incumberebat, cum inter canum latratus & multitudinem versari, & incompris obtrepere vocibus sacri Canonis

4°. On ne trouve gueres de plaisir dans la chasse, à moins qu'on ne la fasse avec des armes à feu (r). Le port d'armes est essentiellement défendu aux Ministres de l'Eglise (s). Leurs armes sont la priere & la confiance en Dieu. Bouvot cite un Arrêt du Parlement de Dijon, qui défend à un Curé de chasser avec des armes à feu, sous peine d'amende arbitraire.

Ajoutez à cela les accidens qui arrivent souvent à cette occasion & plus fréquemment aux Ecclésiastiques qu'aux autres ; un doigt par exemple emporté par un fusil qui creve, peut rendre un Prêtre incapable de célébrer le saint Sacrifice, & il ne faut pas espérer qu'il puisse jamais obtenir de Rome à cet égard quelque dispense.

Enfin si l'on permettoit la chasse aux Ecclésiastiques, dont un grand nombre demeure dans les campagnes, ce seroit une source inépuisable de disputes & de querelles entr'eux & les Seigneurs ou Gentilshommes, qui sont ordinairement fort jaloux du droit de chasse (t).

Quoique la chasse soit défendue à tous les Ecclésiastiques, ce n'est néanmoins qu'à l'égard de ceux qui sont dans les Ordres sacrés (u), ou qui ont des Bénéfices, que la peine de suspension a été portée.

declarant, omnes verò facile
intelligunt. *Conc. Aquileiense,*
an. 1596. tit. 9.

(r) Nous leur défendons (à
tous Prêtres, Diacres, Sou-
diacres,) de porter aucunes
armes offensives, & principa-
lement des armes à feu, &
même de celles qui servent
à la chasse. *Statuts de M. Ar-*
nauld, de 1651. p. 475.

(s) V. le Concile de Verberie
en 752. de Meaux en 854. de
Clermont en 1095. Les Capi-
tulaires de Charlemagne, l. 1.
ch. 66. Les Loix qui defendent
aux Ecclésiastiques le port d'ar-
mes, sont encore en vigueur ;
c'est ce qui a fait décider à M.
Pontas, qu'un Curé ne pou-

voit en voyage porter des pis-
tolets à l'arçon de sa selle, à
moins qu'il n'en eût obtenu
une permission de son Evêque,
fondée sur une juste nécessité.
V. Ecclésiastique, Cas 4.

(t) Dans le Diocèse de Paris, la
chasse défendue est seulement
celle qui se fait avec bruit & ar-
mes à feu, ainsi que le port de
toutes sortes d'armes. *Synod. de*
1697. art. 10. Le Statut ne pro-
nonce aucune peine ; les Or-
donnances sur la chasse sont si
severes, & on veille avec tant
de soin à leur observation dans
ce Diocèse, qu'on y est moins
tenté de les transgresser.

(u) *Statuts de M. le Pelletier,*
de 1703.

Pour encourir cette censure , il n'est pas nécessaire de porter à la chasse des armes à feu , encore moins de tirer sur le gibier. Les Loix de l'Eglise qui la défendent sont plus anciennes que cette espece d'armes ; & même aujourd'hui , on voit tous les jours des personnes qui vont à la chasse sans en porter. Suivant la Loi du Diocese , on encourt également la suspension, lorsqu'on y va avec des chiens ou des armes seulement, comme lorsque l'on chasse avec des chiens & des armes à feu.

Pour éluder la rigueur de la Loi , quelques Ecclésiastiques ont prétendu qu'il n'y avoit que la chasse qui se fait à cor & à cri qui fût défendue. Il est vrai qu'elle l'est plus étroitement que les autres especes de chasse , parce qu'elle est plus opposée à la modestie ecclésiastique. Il est vrai encore que parmi les Canons des Conciles , & les différens Statuts de ce Diocese , qui concernent cette matiere , il s'en trouve quelques-uns qui ont principalement pour objet cette chasse tumultueuse (x) ; & c'est ce qui a peut-être donné occasion à quelques Ecclésiastiques de soutenir qu'une chasse modérée & tranquille, même avec chiens & armes à feu , n'est point interdite aux Ministres sacrés par les Loix générales de l'Eglise , & que ce peut être quelquefois à leur égard une récréation honnête , ou même un délassement nécessaire. Mais ils ne font pas attention, que s'il y a quelques Canons qui peuvent absolument se concilier avec cette opinion , la plupart (y) proscrivent en général toute espece de chasse , non-seulement celle (z) dans laquelle on poursuit les bêtes sauvages , mais encore celle même qui n'a pour objet que des oiseaux , *aucupationem* (a). La chasse des oiseaux est une chasse

(x) Statuts de Nicolas Gellant, p. 58. de M. de Rohan , p. 216. Aquense 1585. de vita & honest. Cleric., &c.

(y) A venatione prorsus abstineant. Conc. Mediol. l. 1565. t. 3. part. 3. l. 3. ch. 42. n. 4. p. 1. tit. 25. Rhem. 1585. de Clericis in Gen. n. 6. Neque

(z) Thomass. disciplin. Eccles. tran de 1215. cité ci-dessus , le Concile de Tours de 813. c. 8.

(a) Le Concile Général de Paris de 1212., &c. & celui de Paris de 1212., &c. y sont conformes.

aut canes.... aut aliud alant venaticum animal. Conc.

des moins violentes & des plus tranquilles.

La Loi du Diocèse y est précise. Toute chasse avec chiens ou armes à feu, de quelque manière qu'elle se fasse, y est proscrite sous peine de suspension.

D'ailleurs la plupart des Auteurs (b) qui ont traité cette matière avec plus d'exactitude, ne mettent au nombre des chasses tranquilles, que celle qui se fait avec des pièges, ou des filets. On convient que cette espèce de récréation peut être permise aux Ministres de l'Eglise, pourvu qu'on ne se serve ni d'armes à feu ni de chiens, & c'est dans ce sens qu'on doit entendre le Concile de Trente, qui n'interdisant aux Ecclésiastiques que les chasses illicites, semble insinuer par-là, qu'il en est quelques-unes qui ne le sont pas; & ce ne peut être que celles dont nous parlons. Car, dès qu'on se sert de chiens ou d'armes à feu, ce n'est plus une chasse modérée & tranquille, & qu'on puisse permettre aux Ecclésiastiques. Les Ordonnances de l'Eglise leur défendent trop expressément cette sorte de chasse.

Les anciens Canons défendent la chasse à l'oiseau, aussi bien que celle qui se fait avec des chiens. La chasse à l'oiseau étoit autrefois fort commune; elle l'est devenue beaucoup moins depuis l'invention des armes à feu. C'est pour cette raison que dans les dernières Loix que l'Eglise a portées, elle ne l'a point nommément comprise, & elle ne suffiroit pas pour encourir la censure.

Ce n'est point seulement l'habitude de la chasse qui est défendue aux Ecclésiastiques, mais la chasse elle-même, & on encourt la suspension pour y être allé une seule fois. On ne nie pas que dans quelques-uns des saints Canons cette peine ne soit prononcée que contre ceux qui vont souvent à la chasse; mais aussi il y en a plusieurs qui la proscrivent absolument; & c'est sur ceux-ci qu'il se faut régler, parce qu'ils forment la Discipline présente de l'Eglise.

(b) *Tostatus Abulensis, in* put Episcopum, *de Clerico*
caput 6. Mat. 2. v. 49. Ray- Venatore,
mundus de Pegnafort, in ca-

Chasser dans une garenne proche de sa maison ; ou dans des bois & des campagnes éloignées , c'est toujours également chasser , & conséquemment encourir la censure.

On peut proposer bien des cas différens sur cette matiere. La conscience en décide la plupart ; quelques-uns paroissent souffrir quelques difficultés. Pour les décider , il faut s'en tenir aux termes de la Loi , pris dans leur sens naturel , & les difficultés disparaîtront bientôt. Ce qu'elle défend , c'est d'aller à la chasse , c'est-à-dire , de chasser soi-même , ou d'accompagner tellement des chasseurs , qu'on soit véritablement censé chasser avec eux , quoique d'ailleurs on ne porte point d'armes , & qu'on ne tire point soi-même. De sa maison ou dans son jardin , tirer sur un oiseau , &c. qui se présente par hasard , ce n'est point véritablement aller à la chasse (c). Chasser , c'est poursuivre des bêtes sauvages (d) , ou les attendre dans une garenne pour les tirer avec des armes à feu , ou pour les faire prendre par des chiens.

Ce n'est point aussi véritablement aller à la chasse , que d'aller se promener du côté où l'on fait qu'il y a des chasseurs , lorsqu'on n'a aucun dessein de chasser avec eux , mais seulement de prendre l'air & quelques momens de récréation. Les Loix de l'Eglise ne défendent point aussi de s'arrêter à regarder quelque temps des chiens qui poursuivent un gibier , le forcent , ou des chasseurs qu'on rencontre. Regarder par curiosité des personnes ou des chiens qui chassent , y prendre même quelque plaisir , ce n'est point chasser soi-même. Or , ce qui est défendu aux Ministres de l'Eglise , c'est de chasser ; ce qu'il faut prendre ici dans la signification la plus précise & la plus étroite. Timides dans la première édition , nous décidions avec plus de rigueur.

On peut sans péché accompagner des amis qui s'en retournent , quoiqu'on sache bien que s'ils trouvent sur leur route quelque piece de gibier , ils ne

(c) Ce n'est pas néanmoins une chose qu'on puisse approuver. (d) Les bêtes sauvages sont ici opposées aux animaux domestiques.

manqueront pas de tirer dessus. En leur rendant ce devoir de politesse, on n'a pas eu la moindre envie d'aller à la chasse, ni de chasser.

Les Ecclésiastiques qui ont des Bénéfices auxquels le droit de chasse est attaché (e), ne sont pas pour cela exempts de la Loi générale de l'Eglise. La chasse auroit pour eux les mêmes inconvéniens que pour les autres. Ils ne peuvent exercer leur droit par eux-mêmes; & lorsqu'il y a quelque partie du droit attaché à la terre qu'ils possèdent, dont ils ne peuvent jouir qu'en personne, le meilleur parti qu'ils ont à prendre alors, c'est de se le faire assurer par de nouveaux Titres. Cette décision peut se confirmer par la premiere Clémentine, de Statu Monachorum (f), dans laquelle il est marqué que les Religieux, qui ont des bois & des garennes, peuvent faire chasser par leurs domestiques; mais qu'ils ne doivent pas être présens à la chasse, ni même nourrir chez eux les chiens qui servent à cet exercice. Et en effet, les Religieuses n'ont-elles pas comme les religieux & les Ecclésiastiques, des droits de chasse; quoiqu'elles ne puissent l'exercer elles-mêmes, à cause du vœu de clôture?

La chasse est aussi étroitement défendue aux Religieux qu'aux Ecclésiastiques.

Les Ecclésiastiques qui demeurent sur les confins des Dioceses où la chasse n'est pas si étroitement défendue, & qui y vont exprès pour prendre un plaisir auquel ils n'oseroient pas se livrer si librement chez eux, se trompent grossièrement s'ils pensent par-là se mettre à couvert de la rigueur de la Loi. Car, outre que la chasse n'est pas une défense particulière, comme nous l'avons montré, quoique la peine

(e) Pontas, v. Chasse, cas 1. tus... vel garenas proprias, vel jus venandi in alienis haberent... quo casu hoc eis permittitur, dum tamen intra Monasteria... aut eorum clausuras, venaticos canes non teneant, nec venationi præsentiam exhibeant personalem.

(f) A venationibus & aucupationibus omnes (Monachi) semper abstineant, nec eis interesse, aut canes, vel aves venaticos per se vel alios tenere præsumant, nec à familiaribus secum morantibus teneri permittant, nisi sal-

prononcée contre les Ecclésiastiques chasseurs ne soit pas par-tout également rigoureuse, c'est un principe universellement reçu, que ceux qui sortent exprès de leur Diocèse, pour avoir droit de s'écarter de la Discipline qui y est observée, sont également soumis à l'empire des Loix, auxquels ils prétendoient se soustraire.

Il n'en est pas de même de la pêche que de la chasse; la première n'est pas défendue aux Ecclésiastiques, parce qu'il s'en faut beaucoup qu'elle ait les mêmes inconvéniens.

V. QUESTION.

Les Ecclésiastiques encourent-ils une suspension réservée en buvant ou mangeant dans les Cabarets ?

IL semble qu'il n'étoit pas nécessaire de faire des Loix particulières pour défendre aux Ecclésiastiques de boire & de manger dans les cabarets. Les bienséances de leur état suffisoient seules pour leur interdire ces maisons, dans lesquelles ils ne peuvent paroître avec décence. Aussi les Conciles leur défendent-ils très-étroitement d'y boire & d'y manger sans nécessité. Cette défense est des premiers siècles, comme on le peut voir dans les Canons attribués aux Apôtres (a), qui pour n'être pas des Apôtres eux-mêmes, n'en renferment pas moins l'ancienne Discipline de l'Eglise, observée dans les temps apostoliques.

Le Concile de Laodicée (b), le second Concile de

(a) Si quis clericus in caupona cibum capere deprehensus fuerit, à communione excindatur, excepto tamen eo qui necessario in itinere, in commune diverterit hospitium. *Can. 53.*

(b) Non oportet Clericos à Presbyteris usque ad Ordinis Ecclesiastici omnes ad ministras tabernas intrare. *Laod. Can. n. 24. dist. 40. c. 2.*

Carthage (c), & un grand nombre d'autres (d) dans la suite, ont fait la même défense aux Ministres sacrés : & dans ces derniers temps, le Concile de Trente, les Conciles provinciaux, qui ont été tenus pour établir dans l'Eglise une exacte Discipline, conforme à celle des premiers siècles, & les Synodes des Diocèses ont expressément renouvelé & confirmé cette défense, en sorte qu'il n'est peut-être pas d'Eglise dans le Royaume où cette Loi ne soit en vigueur. Pour engager plus fortement les Ecclésiastiques à l'observer avec exactitude, les Evêques, & en particulier ceux de ce Diocèse (e), y ont joint la peine de suspension encourue par le seul fait.

M. Arnauld s'étoit réservé à lui seul l'absolution de cette suspension, & du péché auquel elle est attachée. La réserve n'est plus aujourd'hui si étroite; & tout Prêtre approuvé pour absoudre des suspensions réservées, peut lever celle-ci. Le Concile de Saltzbourg de 1274. (f) ajoute à la suspension un jeûne d'un jour au pain & à l'eau.

Plusieurs Ecclésiastiques ont fait en divers temps des efforts, pour éluder une Loi si importante. Ils ont donné occasion par-là aux Evêques d'en expliquer le sens, d'en fixer l'étendue, telle qu'elle étoit nécessaire pour prévenir les abus que l'Eglise a voulu empêcher en la portant.

Et d'abord, on ne peut douter que les Ecclésiastiques Bénéficiers, ou dans les Ordres sacrés, qui boivent ou mangent dans les cabarets, si ce n'est dans les cas exceptés, ne pechent mortellement. Une faute légère ne seroit pas punie d'une aussi grande

(c) Carthag. 2. Can. 28. *ibid.* c. 4. y manger, sinon dans le cas de voyage. Statuts du Diocèse de

(d) Voyez les Conciles de Cambrai, & de Milan en 1570. de Reims, de Bordeaux, de Tours, de 1503. 1561. 1652. renouvelé en 1703. en 1708. & en 1731.

(e) Nous défendons... à tous Ecclésiastiques constitués es Ordres sacrés, ou pourvus de Bénéfices... d'entrer dans les cabarets pour y boire ou pour

(f) Clericus non viator in sacris Ordinibus constitutus... si tabernerit sine causa, ab officio sit suspensus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. Can. 12. t. 11. Conc. col. 1003.

peine que celle de la suspension ; n'y eussent-ils bu qu'un seul coup de vin , on ne pourroit les excuser d'un péché grief , parce que , quoique boire un seul coup , ce soit en soi très-peu de chose , la Loi qui le défend est trop importante , pour qu'on la puisse transgresser sans pécher grièvement. Voyez ce que nous avons dit à cette occasion , tom. 1. pag. 24.

Il y a dans les Statuts de ce Diocèse quelque légère différence dans la maniere dont cette défense est exprimée. Dans quelques-uns , il est défendu d'entrer dans les cabarets pour y boire & pour y manger ; dans d'autres , il est défendu d'y entrer pour y boire ou pour y manger. Ces deux différentes manieres de s'exprimer , signifient précisément la même chose ; & il est évident que , pour encourir la suspension , il n'est pas nécessaire de boire & de manger dans les cabarets ; mais que l'un ou l'autre suffit. Nous faisons cette remarque , non que nous la croyons bien nécessaire , mais seulement pour prévenir les mauvaises difficultés qu'on pourroit faire , & qu'on a réellement faites : difficultés levées d'ailleurs par l'Ordonnance de M. Poncet , de 1713. qui se trouve à la fin des Conférences sur les Censures , & par la dernière feuille des cas réservés.

Sous le nom de cabaret , on entend tous les lieux où l'on vend publiquement du vin ou du cidre. Les maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail (g) , ainsi que les tentes que l'on dresse dans les Foires & autres occasions semblables , doivent être regardées comme de vrais cabarets (h).

(g) *Ordon. Synod. du Diocèse de Grenoble, tit. 2. art. 4.*

(h) Dans le Diocèse de Paris , ce n'est pas seulement dans les cabarets qu'il est défendu aux Ecclésiastiques de boire & de manger , mais encore dans tous les lieux où l'on donne indifféremment à manger & à boire du vin ou autres liqueurs à toutes sortes de personnes , tels que sont les hôtels ou au

autres maisons qui tiennent des tables publiques, quand même ils seroient situés dans des lieux respectables & privilégiés. On n'excepte que les maisons où les pauvres Ecclésiastiques sont obligés de prendre leurs repas ordinaires, ainsi que le cas de voyage & à deux lieues au moins de sa résidence. *Statuts de 1697.* La suspension n'est que comminatoire.

On n'encourt pas seulement la suspension, lorsqu'on boit dans la maison même du cabaret, mais encore lorsqu'on le fait dans les jardins qui en dépendent, ou dans les appartemens voisins qui appartiennent aux maîtres du cabaret, & où ils donnent communément à boire ou à manger.

M. Arnauld, dans son Ordonnance de 1652. (i) comprend dans la suspension & la réserve, le péché de ceux qui pour éluder la lettre de la Loi, se font apporter du vin dans la rue pour y boire, & qui oublient ainsi le respect qu'ils doivent à leur caractère. Cette disposition est conforme aux Ordonnances Synodales du Diocèse du Mans, & à celles du Diocèse de Limoges, &c. Et en effet, la défense n'est pas attachée aux murs ni aux tables du cabaret; & boire dans la rue ou le chemin où est situé le cabaret, c'est comme si on buvoit dans le cabaret même; & il y a encore en cela plus de scandale & d'indécence.

Plusieurs Evêques ayant remarqué que les Ecclésiastiques se voyant l'entrée des cabarets fermée par les Loix de l'Eglise, choisissoient & louoient pour leur en tenir lieu des maisons particulières; que là, ils faisoient venir du vin du cabaret, & qu'ils s'y assembloient pour y boire & pour y manger, ont renfermé ces maisons dans la défense. Telle est la disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld, de 1652. & des Statuts du Diocèse du Mans, publiés par M. de Lavergne de Tressan. Il n'est point parlé dans les dernières Ordonnances du Diocèse d'Angers de ces maisons particulières, parce qu'il n'arrive presque jamais aujourd'hui que les Ecclésiastiques en louent pour cet usage (k). Cependant M. Poncet dans un de ses Synodes, déclara que son intention étoit, que l'Ordonnance de M. Arnauld continuât d'obliger en ce point. En effet, on doit regarder ces maisons comme des especes de dépendances du cabaret, puisqu'elles sont le lieu où on y donne à boire aux Ecclésiastiques.

Ceux qui pour favoriser leur libertinage, vont ex-

(i) *Pag.* 485.

(k) *Ibid.* pag. 481.

près dans les autres Paroisses, ou même dans les Diocèses voisins, pour boire & manger dans les cabarets avec plus de liberté, encourent la suspension suivant l'Ordonnance de M. Arnauld (l). La disposition de cette Ordonnance n'est point contraire au principe général, qui enseigne que les Loix n'obligent point, hors le territoire soumis à la Jurisdiction du Supérieur qui les a portées, parce que ceux qui précisément, pour éluder l'obligation d'une Loi, vont dans un lieu où elle n'oblige point, n'en sont pas moins coupables lorsqu'ils la transgressent, & ils encourent les peines prononcées contre les transgresseurs (m).

Nemini-fraus patrocinari debet.

On n'encourt pas seulement la censure, lorsqu'on boit du vin dans les cabarets, mais encore lorsqu'on y boit de la biere, du cidre, ou quelque autre liqueur qui puisse enivrer. C'est encore la disposition expresse de l'Ordonnance de M. Arnauld (n); d'où l'on doit conclure qu'on doit regarder comme de vrais cabarets les lieux où l'on vend en détail de la biere & du cidre. Il y a plusieurs pays où l'on ne vend que de la biere ou du cidre dans un grand nombre de cabarets.

Les cafés sont des lieux publics, où l'on vend en détail des liqueurs qui peuvent enivrer: M. de Vaugiraud avoit déclaré que son intention étoit de les comprendre dans la défense. Mais comme cette déclaration ne s'est point faite d'une maniere solennelle, qui puisse avoir force après sa mort, quoique les cafés soient des lieux interdits à bien de titres aux Ecclésiastiques, cependant on n'encourroit pas la censure pour y avoir bu ou mangé. Les cafés ne sont pas des cabarets; c'est pour jouer qu'on s'y assemble, & non pour boire & y manger; & c'est par

(l) *Ibid.* pag. 486.

(m) Nous déclarons que ceux qui ne sont pas effectivement en voyage, & qui pour éluder notre Ordonnance, sortiroient de leur Paroisse pour aller boire & manger dans des cabarets, même éloignés du lieu de leur résidence de deux lieues..... encourent les peines portées par icelle. *Ordonnances Synodales de Grenoble, tom. 2. art. 4. n. 5.*

(n) *Ibid.* pag. 487.

rapport au jeu , & tout ce qui l'accompagne , qu'ils sont défendus en plusieurs Dioceses très-féverement aux Ministres de l'Eglise.

Il y a quelques occasions dans lesquelles on peut boire & manger dans un cabaret , sans encourir la suspension. La première est le cas de voyage : cette exception est de Droit commun (o) ; elle est même de Droit naturel. Il n'est pas nécessaire d'observer qu'une promenade n'est pas un voyage.

Dans plusieurs Dioceses les Evêques ont fixé une certaine distance , au-delà de laquelle ils permettent aux Ecclésiastiques de boire dans les cabarets & d'y manger. Cette distance est communément d'une (p) ou deux (q) lieues. Ces Prélats ont supposé que lorsqu'on va au-delà , ce n'est plus une promenade , mais un vrai voyage. Dans ce Diocèse les Evêques s'en sont tenus à la lettre des anciens Canons , & n'ont point fixé de pareille distance , de crainte que les Ecclésiastiques n'abusassent de cette condescendance , en allant à une lieue de leur demeure , précisément pour faire des parties de plaisir , & boire ou manger dans un cabaret.

Néanmoins ceux qui , à l'occasion des Foires , des Fêtes , ou autres circonstances semblables , se trouvent , à cause des affaires qu'ils ont , éloignés du lieu de leur demeure , peuvent dans ce cas prendre leur réfection ordinaire dans les lieux mêmes où l'on vend publiquement du vin , pourvu qu'ils gardent toutes les regles de la bienséance & de la tempérance , & qu'ils s'éloignent autant qu'ils le pourront des autres compagnies ; c'est encore la disposition de l'Ordonnance de M. Arnauld (r).

La suspension ne s'encourt point aussi par les Ecclésiastiques qui boivent & mangent dans les cabarets , lorsqu'ils y sont conviés (s) par le maître de la

(o) V. les Conciles de Carthage Diocèse de Vannes , de 1695. de 397. d'Hyppone de la même pag. 42.

année, Can. 28. de Latran , de (q) Voyez les Ordonnances 1215. c. 16. de Narbonne de de Grenoble , de M. le Camus , 1515. c. 16. de Narbonne de ibid.

1651. c. 17. (r) Ibid. pag. 186.

(p) Voyez les Ordonnances du (s) Ibid. pag. 484.

maison pour y dîner ou pour y ſouper ; la permission que l'Evêque leur donne de le faire dans ces occasions , n'eſt pas abſolue & ſans bornes ; elle dépend de certaines conditions , ſans lesquelles cette permission n'a plus lieu. La première , que ce ſoit pour dîner ou pour ſouper. A ſ'en tenir à l'Ordonnance de M. Arnauld (t) , il n'étoit point permis de boire & de manger dans les cabarets en d'autres circonſtances , parce que ce ſont là les ſeuls repas où l'on a coutume d'inviter , & où l'on ſe trouve quelquefois obligé par bienſéance d'aſſiſter. Or l'eſprit de cette exception n'eſt que de permettre aux Eccléſiaſtiques ce qu'ils ne peuvent honnêtement refuſer. Nous ne croyons pas néanmoins qu'on doive reſtreindre abſolument la permission aux ſeuls dîner ou ſouper. Les dernières Ordonnances qui ſont la Loi préſente , ſont plus générales & permettent indiſtinctement de boire & manger dans un cabaret , lorsqu'on y eſt convié par le maître de la maiſon , & qu'on obſerve d'ailleurs les autres conditions preſcrites dans l'Ordonnance de 1651. La ſeconde , que cela n'arrive que très-rarement. La troiſième , que les Eccléſiaſtiques ne contribuent de leur part ni par adreſſe , ni par artifice à ſe faire inviter , mais que ce ſoit de la même manière qu'ils iroient chez un autre qui ne ſeroit pas cabaretier. La quatrième , que la maiſon ne ſoit point mal notée. La cinquième , qu'ils n'y ayent aucune attache qui en puiſſe rendre la fréquentation ſuſpecte. La ſixième eſt , qu'ils ſe retirent dans quelque chambre à part avec le maître de la maiſon (u).

3°. Les Eccléſiaſtiques peuvent auſſi boire & manger dans un cabaret , lorsqu'ils y ſont retenus à un ou deux repas par quelques perſonnes de diſtinction , qu'ils ne peuvent honnêtement refuſer. De crainte qu'on abuſe de cette permission , en mettant au nombre des perſonnes de diſtinction , des gens qui ne le ſont pas , M. de Vaugirauld dans les Ordonnances

(t) *Ibid.* pag. 484.

ception à la Loi, qu'une inter-
prétation raifonnable priſe
dans l'eſprit même de la Loi.

(u) Avec ces précautions ,
nous voyons moins ici une ex-

qu'il a fait publier dans le Synode de 1731. a déclaré qu'on doit entendre par-là des personnes fort distinguées dans l'Etat ecclésiastique par leur dignité, ou très-distinguées dans la Noblesse, ou dans la Robe, & qui ne sont pas du Pays où est le cabaret. Il faut observer que la permission n'a pas pour objet des parens précisément, quelque proches qu'ils soient. On ne permet de boire & de manger qu'avec des personnes de distinction. On est d'ailleurs plus libre avec des parens qu'avec des étrangers, & on peut leur faire entendre plus aisément raison. La permission n'a pas aussi seulement pour objet des personnes supérieures par leur état, à l'Ecclésiastique qu'ils invitent; il faut que ce soit véritablement & sans aucun rapport à l'Ecclésiastique dont il s'agit, des personnes fort distinguées par une Dignité ecclésiastique, tel est, par exemple, un Evêque, &c. ou distinguées dans la Noblesse ou dans la Robe. Tout Officier de Judicature, & tout Gentilhomme n'est pas renfermé dans cette idée.

Enfin, 4^o. la suspension ne s'encourt point par les Ecclésiastiques, qui étant allé visiter un malade dans un cabaret, & ne pouvant s'en éloigner, se trouvent avoir besoin de boire ou de manger.

Encore, dans ces dernières circonstances, les Evêques exhortent les Ecclésiastiques à n'user de la dispense qu'ils leur accordent, que le moins qu'ils pourront; & ils leur enjoignent très-étroitement de garder dans ces occasions toutes les règles de la tempérance, de la modestie & de la bienséance, & surtout de ne point boire ni manger dans un lieu exposé à la vue des passans.



VI. QUESTION.

Les Prêtres qui confessent les femmes ailleurs que dans un Confessionnal à treillis, tombent-ils dans une suspension réservée ?

L'EGLISE a fait en divers temps plusieurs Réglemens , pour faire administrer aux personnes du sexe le Sacrement de Pénitence avec Religion & avec décence : c'est dans cette vue que dans plusieurs Conciles , il est ordonné aux Confesseurs de se choisir dans l'Eglise , pour exercer leur ministère , un lieu où ils puissent être vus de tout le monde (a) , & qu'il leur y est défendu d'entendre les Confessions des femmes dans les Sacristies , dans les Chapelles , ou dans d'autres lieux secrets (b). C'est pour la même raison que M. de Rohan (c) défendit de les confesser , à moins qu'elles ne fussent voilées , & qu'il prescrivit aux Confesseurs & aux pénitentes de se placer de telle sorte , qu'ils ne se pussent regarder en face l'un & l'autre.

Dans la suite , on a porté plus loin sur cela les précautions , & les Evêques ont ordonné de placer dans les Eglises un nombre suffisant de Confessionnaux à treillis (d) , & défendu d'entendre ailleurs les Confessions de femmes (e).

(a) Confessiones Mulierum tra quas nullus Sacerdotum audiantur extra velum , & in confessiones quasvis, sed præcipuè feminarum , audire poterit, ni id suadente morbo, aut propatulo quantum ad auditum. Constitutiones Richardi Poore Sarum Episcopi, c. 25. gravissimo periculo. Conc. Tolos. an. 1590. c. 4. num. 7. & an. 1217. confirmatæ ab Edouardo, Archiep. Cantuar. an. 10. tom. XV. Conc. col. 1394. 36. tom. 7. Conciliorum, col. (e) Confessionalia ita disponantur, ut Confessarius à pœnitente rectè dividatur per asseres in quibus sit craticula. 254 & 507.

(b) Statuts du Diocèse d'Angers, pag. 22.

(c) Ibid. Stat. de 1507. p. 201.

(d) Ceiso aperto que loco Confessionum sedes erigantur, ex-

Conc. Narbenn. 1609. cap. 16. de confess. tom. 15. Conc. col. 1589.

Ce Règlement est très-important, & les Confesseurs doivent se porter d'eux-mêmes à l'observer avec exactitude, pour ne point donner prise à la censure, & pour prévenir tout scandale.

Pour faire respecter davantage cette Loi, M. le Pelletier (f) y joignit la peine de suspension, conformément au Concile de Toulouſe de 1409. (g) Cette censure s'encourt par le seul fait, & l'absolution en est réservée à M. l'Evêque.

Suivant l'Ordonnance de M. le Pelletier, cette suspension s'encourt par tout Prêtre séculier ou régulier, qui entend la confession d'une personne du sexe quelle qu'elle puisse être, même une seule fois, ailleurs que dans un confessionnal à treillis. On encourt même cette censure, quoique la confession n'ait point été suivie d'absolution; la Loi y est précise. Il y a en effet les mêmes inconvéniens à entendre ainsi les confessions des femmes, soit qu'on leur donne l'absolution, soit qu'on ne la leur donne pas.

Il ne convient pas même, que lorsqu'une personne du sexe s'est confessée, elle revienne par la porte du confessionnal s'accuser des péchés qu'elle a pu oublier, si elle doit parler pendant quelque temps à son Confesseur; & même s'il s'agissoit de quelque chose d'important qui méritât une nouvelle absolution, le Confesseur ne devoit pas la lui donner dans cette situation, parce que cette accusation formeroit une nouvelle confession: or les confessions des femmes ne doivent s'entendre que par le treillis. Nous ne croyons pas néanmoins que ce soit là précisément l'objet de la défense, lorsqu'il n'y a d'ailleurs aucune affectation, & qu'on ne peut commodément ou prudemment faire rentrer la personne dont il s'agit dans le confessionnal.

(f) Statuts de 1703.

(g) Sacerdotes autem, quicumque illi sint, aut Sæculares aut Regulares, qui extra Confessionalia, vel in iis quidem, sed non formâ præfinitâ constructis, vel aſſeres saltem & laminam, quâ Confessarius à

femina rectè dividatur habentibus, mulierum Confessionem audierint, audientium Confessionis officio. . . . tum etiam, si Episcopo videbitur, ab Ordinum suorum munere suspensi sint. Cap. 4. part. 2. n. 10. de Pœnitentia.

Le cas de nécessité est excepté dans la Loi. Ce qui forme cette nécessité, c'est le danger de mort, ou même la maladie. On peut confesser une femme qui est en péril de mort, par-tout où elle se trouve ; de même lorsqu'elle est malade & qu'elle ne peut venir à l'Eglise, on peut entendre sa confession dans sa maison, non-seulement lorsque cette confession est nécessaire pour accomplir le précepte, mais encore lorsqu'il ne s'agit que d'une confession de dévotion ; mais si cette femme pouvoit aisément se faire porter à l'Eglise & s'y confesser, on ne doit pas l'entendre ailleurs, à moins que M. l'Evêque n'en accorde la permission.

A l'égard des personnes sourdes à qui un Confesseur ne pourroit se faire entendre dans les confessionnaux ordinaires, il est d'usage & du bon ordre de s'adresser à M. l'Evêque, pour en obtenir une permission particulière.



1875
The first of the year
was a very dry one
and the crops were
very poor.

The second of the year
was a very wet one
and the crops were
very good.

The third of the year
was a very dry one
and the crops were
very poor.

The fourth of the year
was a very wet one
and the crops were
very good.

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES

D U

DIOCESE D'ANGERS,

S U R

L'EXTRÊME-ONCTION:

COMPTON
AND
MAGNETIC
CORPORATION



T A B L E

DES QUESTIONS

S E P T E M B R E 1713.

I. *L'EXTREME - ONCTION est - elle un Sacrement de la Loi nouvelle , institué par Notre - Seigneur J - sus - Christ ? Quelle est la matiere de ce Sacrement ? Quel en est la forme ? Quel en est le Ministre ? Que doit - il observer en l'administrant ?* 415

II. *Doit - on administrer le Sacrement de l'Extrême - Onction avant ou après le Viatique ? Doit - on attendre qu'un malade soit à l'extrémité , pour lui administrer l'Extrême - Onction ? Qui sont ceux à qui l'on peut ou l'on doit la conférer ?* 429

III. *Peut - on réitérer le Sacrement de l'Extrême - Onction ? Peut - on le recevoir plusieurs fois dans la même maladie ? Est - il nécessaire de recevoir le Sacrement de l'Extrême - Onction ?* 437

IV. *Quelles sont les dispositions nécessaires pour recevoir l'Extrême - Onction ? Et quels sont les effets de ce Sacrement ?* 441



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1215 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU





R É S U L T A T
 D E S
 C O N F É R E N C E S
 S U R

L'EXTREME-ONCTION.

Tenues au mois de Septembre 1718.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

L'Extrême-Onction est-elle un Sacrement de la Loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jesus - Christ ? Quelle est la matiere de ce Sacrement ? Quelle en est la forme ? Quel en est le Ministre ? Que doit-il observer en l'administrant ?

L'EXTREME - ONCTION est un Sacrement institué par Notre - Seigneur Jesus - Christ , qui s'administre par un Prêtre aux Fidelles dangereusement malades , par le moyen de certaines prieres jointes aux Onctions que le Prêtre fait sur le corps du malade , avec de l'huile consacrée par l'Évêque. Ce Sacrement efface les péchés dont les malades n'ont pas encore eu

la rémission , leur donne la grace nécessaire pour supporter avec patience les incommodités de leur état , & se disposer à bien mourir , & leur rend même quelquefois la santé du corps , si elle est utile pour le salut de leur ame.

Le Concile de Trente a déclaré que l'Extrême-Onction est véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ(a).

L'Écriture - Sainte & la Tradition nous apprennent cette vérité. S. Jacques , dans le chap. 5. de son Épître canonique , dit : « quelqu'un est-il malade parmi vous ? » Qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise , & qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur , & la priere de foi sauvera le malade , & le Seigneur le soulagera , & s'il est dans le péché , il lui sera remis : » *Infirmatur quis in vobis ? Inducat Presbyteros Ecclesiæ , & orent super eum , ungentes eum oleo in nomine Domini , & oratio fidei salvabit infirmum , & alleviabit eum Dominus , & si in peccatis sit , remittentur ei.*

Ces paroles nous marquent expressément toutes les choses qui sont nécessaires pour former un Sacrement de la Loi nouvelle, la matière , *ungentes oleo* , la forme , *orent super eum* , le Ministre , *inducat Presbyteros* , l'effet , *si in peccatis sit , remittentur ei* , le sujet auquel ce signe sensible doit être appliqué , *infirmatur quis in vobis*. L'Institution divine est aussi suffisamment exprimée , puisqu'il n'y a que Dieu qui puisse donner à une créature la vertu de produire la grace qui efface les péchés. L'usage de ce signe a commencé dès la naissance de l'Eglise ; il a duré jusqu'à nous , & rien ne peut nous faire soupçonner qu'il ne s'observera pas dans l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. Voilà donc tout ce qui est requis à un signe sensible pour être un Sacrement de la Loi nouvelle.

Qu'on ne dise pas que Saint Jacques est l'Auteur de

(a) Si quis dixerit Extremam-
Unctionem non esse verè &
propriè Sacramentum à Chris-
to Domino nostro institutum,
& à Beato Jacobo Apostolo
promulgatum , sed ritum ran-
tium acceptum à Patribus aut
figmentum humanum , ana-
thema sit. *Concil. Trident. sess.*
14. Can. 1.

ce signe sensible , parce qu'il n'y a que lui qui en ait parlé , & qu'il n'en est fait aucune mention dans les Evangiles ; car il n'y a que Dieu qui puisse donner à une créature la vertu de sanctifier les ames , & de remettre les péchés ; saint Jacques n'a donc pas institué le Sacrement de l'Extrême-Onction ; il n'a fait que le publier & en recommander l'usage , comme a remarqué le Concile de Trente.

Ce n'est pas une preuve que Jesus-Christ n'ait pas institué le Sacrement de l'Extrême-Onction , parce que son institution n'est point rapportée par les Evangelistes ; car il y a beaucoup de choses que Notre Seigneur a dites & faites , que nous ne lisons point dans les Evangiles , particulièrement celles qu'il déclara à ses Apôtres après sa Résurrection jusqu'à son Ascension. Ces jours ne se passèrent pourtant pas sans que Jesus-Christ leur confirmât de grands Sacremens , & leur révélât de grands Mysteres (b).

L'Extrême-Onction étant un véritable Sacrement qui remet les péchés , comme les autres Sacremens , il faut conclure avec le Concile de Sens , qu'elle a été instituée par Notre Seigneur Jesus-Christ , à qui il appartient comme une prérogative particulière de donner la grace & la gloire (c).

Il est fort vraisemblable que Notre Seigneur institua ce Sacrement après sa Résurrection , quand il eut institué le Sacrement de Pénitence , parce que , comme dit le Concile de Trente dans la session 14. l'Extrême-Onction est , selon les saints Peres , la consommation de la Pénitence.

Mais , diront les Calvinistes , saint Jacques ne nous a point recommandé la pratique de la cérémonie de

(b) Non ergo ii dies qui inter Resurrectionem Domini Ascensionemque fluxerunt, otioso transiêre decursu, sed magna in eis confirmata Sacramenta, magna sunt revelata mysteria. S. Leo. Sermon. 1. de Ascens.

(c) Quibus liquidò constat, Extremam - Unctionem non

agritudinis tantùm corporalis medicamentum esse, sed etiam ceterorum Sacramentorum instar, remissionem peccatorum efficaciter operari, ac proindè nec à B. Jacobo quidem fuisse institutum, sed ab eo tantùm, cui peculiare est ut gratiam & gloriam conferre possit. Conc. Senon. an. 1528.

l'Extrême-Onction comme un Sacrement , puisqu'il propose la guérison du corps comme son premier & principal effet , si bien qu'il en parle avant que de parler de la rémission des péchés. Nous demeurons d'accord que Dieu rendoit la santé aux malades par ce Sacrement du tems des Apôtres , pour faciliter par ce miracle sensible l'établissement de l'Eglise ; mais la guérison des maladies du corps n'étoit point attachée à aucun signe extérieur particulier : les Apôtres guérissent les malades en différentes manieres , & ils se servoient de ce don le plus souvent à l'égard des Juifs & des Payens , & saint Jacques prescrit une onction avec de l'huile , comme un moyen qui doit être pratiqué dans l'Eglise à l'égard des Fidèles seulement , & il lui attribue un effet qui ne regarde que l'ame , qui est la rémission des péchés ; il ne parle donc pas d'un signe sensible , qui redonne seulement la santé au corps ; mais d'un Sacrement qui sanctifie l'ame & guérit aussi le corps. Si saint Jacques parle de la guérison du corps avant que de parler de la santé de l'ame , ce n'est pas qu'il crût que ce fût l'effet principal de l'Extrême-Onction ; mais c'est parce que la guérison du corps avoit plus de rapport aux paroles précédentes , *Quelqu'un est-il malade parmi vous ;* comme quand le Sauveur a promis dans le chap. 19. de saint Matthieu , le centuple des biens à ceux qui auroient quitté leurs parens pour son amour , il n'a pas voulu dire que ce centuple fût la principale récompense d'une action si héroïque , parce qu'il a dit en premier lieu ; *ils recevront le centuple* , & qu'il n'a dit qu'en second lieu , *ils posséderont la vie éternelle*. Si saint Jacques avoit prétendu proposer l'Extrême-Onction comme un remede pour les maladies du corps , il n'auroit pas dit qu'on appellât des Prêtres , mais des Médecins , & il ne l'auroit pas ordonnée pour tous les malades ; car il y a des maladies auxquelles elle seroit inutile.

S'il restoit quelque doute , que l'Extrême-Onction fût un véritable Sacrement , il seroit fort aisé de le lever par l'autorité de la tradition de l'Eglise ; car les saints Peres nous apprennent que l'Eglise s'en est tou-

jours servie pour procurer la grace aux Fidelles dans l'extrémité de leur vie.

Origene nous est témoin pour le troisieme siecle de l'Eglise ; cet Auteur dit dans la seconde homélie sur le Lévitique , que dans la Loi évangélique il y a différens moyens pour obtenir la rémission des péchés , entre lesquels il met l'Extrême-Onction , & rapporte pour preuve le texte de saint Jacques : saint Chrysostôme , dans le livre 3. du Sacerdoce pour le quatrieme siecle ; le Pape Innocent I. dans la Lettre à Decentius pour le cinquieme siecle ; saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire pour le sixieme siecle ; Théodore , Archevêque de Cantorbery , en son Pénitentiel , & saint Eloi , Evêque de Noyon , dans un Sermon rapporté par saint Ouen , dans le livre 2. de la Vie de ce saint Evêque , chap. 16. pour le septieme siecle ; le Vénéable Bede sur le sixieme chap. de l'Evangile de saint Marc , pour le huitieme ; les Conciles d'Aix-la-Chapelle , de Mayence & de Worms , pour le neuvieme. Nous pourrions citer pour les siecles suivans une infinité d'Ecrivains Ecclésiastiques , sans compter tous les Scholastiques qui ont écrit depuis Pierre Lombard , le Maître des Sentences , qui fleurissoit dans le douzieme siecle. Nous ne nous arrêterons pas à rapporter les paroles de ces Auteurs , nous serions trop longs ; on les trouve citées dans les Théologiens scholastiques & dans les Controversistes , qui ont écrit contre les Luthériens & les Calvinistes.

Si les Peres des deux premiers siecles n'ont point parlé de l'Extrême-Onction , ce n'est pas une preuve qu'ils ne crussent pas que ce fût un Sacrement , ou qu'ils ne la donnassent point aux mourans. Ne faisons pas qu'ils prenoient garde de ne pas révéler les Mysteres de la Religion , & particulièrement ce qui regardoit les Sacremens , ce qui a même été observé par plusieurs Peres du troisieme & quatrieme siecles ? Si l'on peut conclure du silence de ces premiers Peres , que le Sacrement de l'Extrême-Onction n'étoit pas en usage de leur temps , on conclura de même qu'on ne donnoit point le saint Viatique aux mou-

rans , parce que ces mêmes Peres n'en disent rien ; cependant il est certain que c'étoit l'usage de l'Eglise de donner la Communion eucharistique aux mourans.

Le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction , a remarqué que la Tradition Apostolique nous apprend que l'huile bénite par l'Evêque , est la matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. Dieu a voulu qu'on se servît d'huile en ce Sacrement , parce que , comme l'huile adoucit , guérit , fortifie & éclaire , l'onction de l'huile exprime parfaitement l'onction intérieure du saint-Esprit , qui purifie par ce Sacrement l'ame des restes du péché , qui en éclaire la foi , qui la fortifie contre les tentations du Démon , qui adoucit ses peines , & guérit quelquefois les maladies corporelles (d).

Cette huile , 1^o. doit être d'olives. Eugene IV. le marque dans l'instruction aux Arméniens. C'est la seule huile d'olives qu'on appelle proprement & absolument *Huile*. On ne donne ce nom aux autres liqueurs grasses , qu'à cause de leur ressemblance à l'huile d'olives.

2^o. Elle doit être bénite , d'où vient qu'elle est appelée par Bede & par Jonas , Evêque d'Orléans , *Oleum consecratum* ; par Herold de Tours , *sacratum Oleum* ; par saint Bernard , dans la vie de Malachie , *Oleum sacrum*.

3^o. Cette bénédiction doit être faite par l'Evêque , comme le disent Eugene IV. & le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction. Innocent I. l'avoit déjà marqué en sa lettre à Decentius , aussi-bien que saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire , Bede sur l'Epître de saint Jacques , & le second Concile de Châlons dans le Can. 48. c'est-là l'ancienne coutume de l'Eglise Latine. Dans l'Eglise Grecque les Prêtres bénissent l'huile au même temps qu'ils oignent le malade. Le Pape Clément

(d) *Oleum inter alia & laborum molestias mitigat & lumen fovet , & hilaritatem conciliat. Oleum igitur quod in sacra Unctione adhibetur &* Dei misericordiam , & morborum sanationem , & cordis illuminationem denotat. *Victor. Antiochenus in cap. 6. Matth.*

VIII. dans l'instruction adressée aux Evêques Latins qui ont des Prêtres Grecs dans leurs Diocèses, approuve leur usage dans le titre de *l'huile sainte des infirmes*.

Les Théologiens sont d'accord entr'eux sur ces articles, mais ils ne conviennent pas tous que la bénédiction soit nécessaire d'une nécessité de Sacrement. Plusieurs estiment qu'elle l'est seulement d'une nécessité de précepte ecclésiastique, parce que l'on ne trouve rien, ni dans la sainte Ecriture, ni dans la Tradition par où l'on puisse prouver clairement que la bénédiction soit absolument nécessaire pour rendre l'huile la matière suffisante de ce Sacrement. Cependant si un Prêtre pour conférer ce Sacrement, se servoit d'une huile qui ne fût pas bénite, ou d'une huile d'une autre bénédiction que de celle avec laquelle l'Eglise a coutume de bénir l'huile des infirmes, comme seroit la bénédiction du saint Chrême ou de l'huile des Catéchumenes, il pécheroit grièvement; le cinquième Concile de Milan sous saint Charles dans la première partie, & ce Saint en ses Instructions sur ce Sacrement, disent qu'il devoit recommencer de nouveau les onctions avec de l'huile des infirmes, & réitérer la forme de ce Sacrement.

On bénit l'huile pour faire voir qu'elle n'opere pas en ce Sacrement par sa vertu naturelle, mais par la vertu de la sainte Trinité qui a été invoquée dans la bénédiction qui a été faite par l'Evêque qui tient la place de Jesus-Christ. Ce qui nous montre aussi que cette huile tire sa vertu des mérites de Jesus-Christ.

4°. Il faut que l'huile ait été bénite dans la même année qu'on s'en sert, à moins qu'on ne fût obligé d'administrer l'Extrême-Onction avant la distribution des huiles nouvelles. Les Curés ne doivent pas manquer à en envoyer chercher tous les ans de nouvelles avant le jour de Pâques. Il faut brûler les vieilles dans la lampe qu'on tient allumée devant le très-saint Sacrement.

Le vaisseau où est l'huile des infirmes, doit être séparé de ceux de l'huile des Catéchumenes & du

saint Chrême, afin d'éviter le danger de se méprendre; il doit être renfermé avec la clef dans un lieu propre qui ne serve qu'à cela, & qui soit vers le grand Autel, non toutefois dans le Tabernacle, ni dans le Reliquaire. La clef de ce lieu doit être gardée par les Curés & les Vicaires; cela a été ainsi ordonné par Guillaume de Beaumont, Evêque d'Angers, en ses Préceptes synodaux; par Jean de Rely, en son Synode de l'an 1493; par Guillaume Fouquet de la Varenne, en son Synode de 1617. & par Henri Arnauld, en ses Synodes de 1654 & de 1657.

Comme l'application de la matiere éloignée, est la matiere prochaine des Sacremens qui consistent dans l'usage, il faut conclure que l'huile étant la matiere éloignée du Sacrement de l'Extrême-Onction, les onctions que le Prêtre fait sur le malade, sont la matiere prochaine de ce Sacrement.

Suivant le Rituel Romain imprimé par l'ordre de Paul V. on doit faire les onctions sur les cinq organes des sens, aux pieds & aux reins. Eugene IV. dans l'Instruction aux Arméniens, avoit marqué ces sept onctions. Nous voyons par des Pontificaux & des Manuels fort anciens qui sont rapportés par le Pere Martenne, en son livre premier des anciens Rits, qu'il y avoit des Eglises où l'on faisoit les onctions sur les cinq organes des sens, au cou, au gosier, entre les épaules, à la poitrine, aux reins, au nombril ou à la partie dans laquelle le malade ressentoit plus de douleur, & aux pieds dessus & dessous. En d'autres on oignoit aussi le malade aux cuisses, aux genoux & aux gras des jambes. Beuvelet en ses Instructions sur le Manuel, cite un Manuel de Metz, qui fait mention d'une onction à la tête, à la tempe droite. Reginon dans le liv. 1. chap. 116. rapporte un Canon d'un Concile de Tours, qui prescrit seulement deux onctions, l'une sur la poitrine, & l'autre entre les épaules. Saint Grégoire le Grand en son Sacramentaire, ne fait mention que des onctions sur les cinq organes des sens.

L'on doit suivre l'usage du Diocèse dans lequel on

est , & faire autant d'onctions & sur autant de parties du corps que le Rituel du Diocèse le prescrit. Chaque Eglise particuliere a ses raisons pour faire plus ou moins d'onctions.

On fait les onctions sur les cinq organes des sens , parce que ce sont les portes par lesquelles le péché s'introduit dans l'ame ; on les fait sur les reins , parce que la cupidité est la source de plusieurs désordres ; on les fait sur les pieds , parce que les ayant fait servir à l'iniquité , il est nécessaire de les purifier (e). On omet par modestie l'onction sur les reins aux femmes , & l'on ne la fait point aux hommes , qu'on ne peut remuer sans danger.

Quoique les onctions sur les organes des cinq sens ne soient pas toutes absolument nécessaires pour la validité du Sacrement de l'Extrême - Onction , puisqu'en faisant seulement une onction on satisferoit au précepte qu'a fait saint Jacques , par ces paroles , *ungentes oleo* , comme l'on satisfait à celui du Baptême par une seule ablution ; néanmoins ces cinq onctions sont nécessaires d'une nécessité de précepte Ecclésiastique , de sorte qu'un Prêtre qui en omettroit volontairement une seule , les pouvant faire toutes , pécheroit grièvement ; il est obligé de suivre exactement en cela le Rituel de son Diocèse. Ainsi dans les Diocèses où il est porté par le Rituel , comme il l'est par le Romain & par celui d'Angers , que quand un malade paroît réduit à l'extrémité , & qu'on craint qu'il n'expire avant que toutes les onctions soient faites , il faut d'abord commencer par les onctions des yeux , & omettre les oraisons qui précèdent la forme de l'onction des yeux. Un Prêtre ne doit pas s'ingérer de faire l'onction sur une autre partie , en prononçant une forme générale comme seroit celle - ci : *Per istam sanctam unctiorem & suam piissimam misericordiam* ,

(e) Infirmus ungendus est , tactum , in pedibus propter in oculis propter visum , in gressum , in renibus propter auribus propter auditum , in delectationem ibidem vigenaribus propter odoratum , in tem. Eugen. IV. in instruct. ore propter gustum vel locutionem , in manibus propter ad Armen.

indulgeat tibi Dominus quidquid per visum , per auditum , per odoratum , per gustum & locutionem , & tactum deliquisti , ou bien , quidquid per sensus deliquisti , à moins que l'Evêque du lieu n'ait permis d'en user de cette maniere dans le cas de nécessité , comme l'ont fait divers Evêques de Flandre.

Il y a plusieurs Théologiens dont le sentiment a été approuvé par les Facultés de Théologie de Paris & de Louvain , qui estiment que dans les cas de nécessité , l'on peut administrer valablement le Sacrement de l'Extrême - Onction , en faisant une seule onction , & prononçant la forme générale que nous venons de rapporter. Quelques - uns de ces Théologiens estiment qu'en ce cas , l'onction devrait se faire à la tête , sur une partie qui n'auroit point été ointe au Baptême ni à la Confirmation , comme seroit la tempe ou la joue. Selon le nouveau Rituel de Paris , elle se devoit faire aux yeux ou à un autre organe des sens.

Les onctions ont toujours été faites en forme de croix , afin de munir le mourant du signe triomphant de Jesus-Christ , & pour marquer que c'est de Jesus-Christ mort en croix que découle la vertu de ce Sacrement.

Le Pape Eugene IV. dans l'Instruction aux Arméniens , & le Concile de Trente dans la session 14. chap. 1. de l'Extrême-Onction , nous enseignent que la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction , consiste en ces paroles que le Prêtre prononce à chaque onction qu'il fait sur le malade : *Per istam unctiōnem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid , &c.* Le Rituel Romain & tous ceux qui ont été dressés depuis le Concile de Trente , ne nous proposent point d'autre forme de ce Sacrement. Il n'est pas permis de se servir aujourd'hui d'une autre. On peut dire que le Concile de Trente le défend dans la session 14. par le Canon 3. de l'Extrême-Onction : *Si quis dixerit Extremæ Unctiōnis ritum & usum , quem observat sancta Romana Ecclesia repugnare..... ideòque eum mutandum..... anathema sit.*

Ce Concile ne prétend pourtant pas par-là condamner le Rit , avec lequel on administroit autrefois ce Sacrement. La différence qu'il peut y avoir entre l'ancien & le nouveau Rit , ne fait rien à la substance du Sacrement.

L'on se sert d'une forme déprécative, & non pas d'une déclarative, parce que saint Jacques l'a ainsi ordonné : *Inducat Presbyteros & orent super eum.* Aussi nous ne trouvons point dans les anciens Pontificaux, ni dans les anciens Manuels, qu'on se soit servi d'une forme purement déclarative, & les Grecs n'ont jamais employé qu'une priere pour forme de l'Extrême-Onction, comme on le voit dans leur Euchologe.

Le Prêtre qui administre ce Sacrement, doit inviter ceux qui sont présens, à joindre leurs prieres avec les siennes, parce que, comme dit saint Jacques, *La priere de la foi sauvera le malade.* C'est par cette raison qu'en bien des Paroisses l'on sonne la cloche lorsqu'on va porter ce Sacrement aux malades, afin que le peuple recommande à la miséricorde de Dieu ceux qui sont sur le point de paroître devant le Tribunal de sa Justice. Le Concile de Reims de l'an 1583. l'a ordonné, mais on ne sonne point la clochette en portant les saintes Huiles, à moins qu'on ne porte le saint Sacrement avec elles.

Il n'y a que les seuls Prêtres qui soient les Ministres du Sacrement de l'Extrême-Onction; saint Jacques nous l'a fait connoître, quand il a dit : *Infirmatur quis in vobis, inducat Presbyteros Ecclesiæ.* Saint Chrysostôme, dans le livre 3. du Sacerdoce, Innocent I. dans la lettre à Decentius, saint Grégoire en son Sacramentaire & tous les Auteurs ecclésiastiques qui ont parlé de l'Extrême-Onction, ont pris en ce sens le mot de *Presbyteros*, & l'on ne trouve rien dans la Tradition, qui prouve que l'Extrême-Onction ait été conférée par d'autres Ministres que par des Prêtres. C'est sans aucun fondement que Luther & Calvin ont voulu entendre le terme de *Presbyteros* des anciens du peuple. Le Concile de Trente dans le chap. 2. & dans le Can. 4. a condamné cette

erreur, & a déclaré que les seuls Evêques ou les Prêtres consacrés par l'imposition des mains de l'Evêque, peuvent administrer ce Sacrement. Il n'y a point de doute que les Evêques ne le puissent; puisqu'ils possèdent la plénitude du Sacerdoce, ils en peuvent par conséquent exercer toutes les fonctions.

Quand le Pape Innocent I. permet aux simples Fidèles, de faire des onctions sur les malades, il ne parle pas du Sacrement de l'Extrême-Onction, mais d'une Onction que les Fidèles faisoient par dévotion sur eux & sur leurs proches, avec de l'huile bénite par l'Evêque, pour la guérison de leurs maladies corporelles, comme Dominique Soto sur le quatrième des Sentences distinct. 23. art. 1. l'a remarqué après saint Thomas. Tout Prêtre, quoiqu'il n'ait point la puissance de juridiction, ni ordinaire, ni déléguée, peut, en vertu de son ordination, administrer valablement l'Extrême-Onction; mais il n'y a que le Curé & les Prêtres commis par lui, qui puissent l'administrer licitement; c'est à eux qu'on doit s'adresser quand quelque malade est en danger de mort; ils sont les seuls Ministres ordinaires de ce Sacrement, & ils sont obligés de l'administrer à leurs Paroissiens, quoique malades de maladies contagieuses, quand même ils auroient été confessés & communies par d'autres Prêtres. La Clémentine première *De Privilegiis*, défend aux Religieux d'administrer ce Sacrement aux Paroissiens d'un Curé, sans sa permission. Néanmoins si un malade étoit en danger de mourir sans ce Sacrement, parce qu'on ne pourroit avoir recours, ni au Curé de sa Paroisse, ni à ses Prêtres, tout autre Prêtre, soit séculier, soit régulier qui se trouveroit présent, pourroit donner l'Extrême-Onction au malade pour ne le pas laisser mourir sans le secours d'un Sacrement qui efface les restes du péché, & dont les mourans ont un extrême besoin, pour résister aux assauts que le Démon leur livre dans les derniers momens de la vie. La Clémentine première n'est pas contraire; elle tend seulement à réprimer la témérité des Religieux qui voudroient usurper les fonctions des Curés.

Tous les Théologiens catholiques sont persuadés qu'un Prêtre peut administrer seul le Sacrement de l'Extrême-Onction. C'est même aujourd'hui l'usage le plus commun. Nous voyons par le Sacramentaire de saint Grégoire & par divers Pontificaux sacramentaires, rapportés par le Pere Martenne dans son premier livre des anciens Rits, que c'étoit autrefois la coutume que plusieurs Prêtres se joignoient ensemble pour administrer l'Extrême-Onction, selon que saint Jacques l'avoit insinué : *Inducat Presbyteros*. Le quatrième Concile de Milan, dans la seconde partie au titre de l'Extrême-Onction, exhorte les Prêtres qui sont appellés pour administrer l'Extrême-Onction, de se faire accompagner par d'autres Prêtres & par des Clercs revêtus de surplis, afin qu'ils joignent tous leurs prieres. Lorsque plusieurs Prêtres se trouvent présens, il faut que ce soit un même qui fasse les onctions, & prononce les paroles de la forme.

Il n'est pas permis de rien exiger pour l'administration de ce Sacrement; ce seroit une avarice fardée, qui a été condamnée par Guillaume le Maire, Evêque d'Angers, en son Synode de l'an 1294. Le Synode de Troye, de l'an 1400. a pareillement défendu de rien exiger. Eudes de Sully, Evêque de Paris, en ses Constitutions, a fait la même défense, mais il permet de recevoir ce qui est offert gratuitement.

Le Prêtre qui administre l'Extrême-Onction, doit exactement observer tout ce qui est prescrit par le Rituel du Diocèse où il se trouve; il ne lui est point permis de changer, ni de diminuer, ni d'ajouter au Rit marqué dans le Rituel. S'il le fait volontairement il peche. Il ne doit pas souffrir qu'on allume superstitieusement certain nombre de cierges ou de chandelles dans la chambre du malade, ni qu'on retienne les flocons de filasses qui auroient servi à essuyer les parties ointes; mais il doit les brûler dans la maison même du malade, ou les rapporter à l'Eglise s'il le peut commodément pour les brûler & en jeter les cendres dans le Sacraire, comme il est enjoint par le Rituel Romain.

Lorsqu'on oint une partie du corps qui est double , comme les yeux , les oreilles , les mains , les pieds , on doit faire deux onctions , c'est-à-dire , sur chaque œil , par exemple , une onction en forme de croix ; les Rituels le marquent expressément ; mais on ne doit prononcer les paroles de la forme qui répond à ce sens qu'une fois seulement , observant de ne les pas finir , avant que d'avoir fait les deux onctions , mais prononçant la moitié de ces paroles , en faisant une des onctions sur un œil , & l'autre moitié des paroles en faisant l'autre onction sur l'autre œil. Le Sacrement seroit néanmoins valide si on ne faisoit qu'une onction sur un œil , & qu'on prononçât toutes les paroles de la forme. Beuvelet en ses Instructions sur le Manuel , cite plusieurs Rituels , qui marquent que pour les narines il ne faut faire qu'une onction sur le bout du nez. On doit faire fermer les paupieres & les levres au malade , quand on lui fait les onctions sur les yeux & sur la bouche.

Si le malade manque de quelqu'une des parties extérieures sur laquelle se doit faire une onction , il faut la faire sur la partie la plus proche de celle qui manque , en prononçant les paroles de la forme qu'on prononceroit sur la partie qui manque , parce que , comme remarque saint Thomas sur le quatrième des Sentences , distinct. 23. q. 2. art. 3. questionc. 3. le malade a pu pécher par les puissances intérieures de l'ame , qui ont correspondance avec ces parties extérieures. L'aveugle , par exemple , peut avoir désiré de faire quelque regard déshonnête , le muet de proférer quelque mauvaise parole.

Si un Prêtre venoit à mourir en administrant l'Extrême-Onction , ou tomboit en défaillance avant qu'il eût fait toutes les onctions , saint Charles en ses Instructions , dit qu'un autre Prêtre peut continuer de les faire sans réitérer celles qui ont été faites.

Dans le temps de peste , l'on peut faire les onctions avec une baguette un peu longue , que l'on brûle ou purifie ensuite , & au lieu de faire l'onction sur la bouche aux personnes affligées de la rage , on peut la faire sur la joue , parce qu'il y a du danger à toucher leur salive.

II. QUESTION.

Doit-on administrer le Sacrement de l'Extrême-Onction avant ou après le Viatique ? Doit-on attendre qu'un malade soit à l'extrémité pour lui administrer l'Extrême-Onction ? Qui sont ceux à qui l'on peut ou l'on doit la conférer ?

LE Concile de Trente dans la sess. 14. avant que de proposer la doctrine de l'Eglise catholique , touchant le Sacrement de l'Extrême-Onction , nous fait remarquer que ce Sacrement a été regardé par les saints Peres comme la perfection & la consommation de la pénitence : *Pœnitentiæ consummativum* , parce qu'il remet les péchés , comme saint Jacques le dit , *Si in peccatis sit , remittentur ei*. Par cette raison en plusieurs endroits on le faisoit précéder l'Eucharistie , le faisant servir de disposition pour la recevoir dignement. D'abord le malade avoit recours au Sacrement de Pénitence , on lui donnoit l'absolution , puis il recevoit l'onction des infirmes , afin d'avoir une entière rémission de ses fautes , ensuite on lui donnoit le saint Viatique , parce qu'on le jugeoit entièrement purifié de ses péchés , & parfaitement réconcilié par les deux Sacremens qui avoient précédé , si bien que dans la vie du saint Prêtre Trefan , qui vivoit dans le sixieme siecle , rapportée par Bollandus au tome second de Février , l'Extrême-Onction est appellée l'*Huile de la sainte Réconciliation*.

Nous pourrions produire plusieurs preuves , pour faire voir qu'autrefois dans la pratique ordinaire , on gardoit cet ordre dans l'administration des Sacremens aux malades , & que le dernier Sacrement qu'on leur donnoit étoit l'Eucharistie , à qui le Concile de

Nicée dans le Canon 13. donne le nom de dernier Viatique : *Si quis egreditur à corpore , ultimo & necessario Viatico minimè privetur.* Nous nous abstiendrons de rapporter ces preuves qu'on peut voir dans le livre de Grancolas , dans la seconde partie de l'ancien Sacramentaire , & dans le Pere Martenne, dans le livre 1. des anciens Rits de l'Eglise, partie 2. ch. 7. art. 2. Cependant il faut avouer que dans les mêmes temps , on avoit un usage contraire en quelques Eglises ; on y communioit les malades avant que de les oindre de l'huile des infirmes , comme il paroît par plusieurs anciens monumens que le Pere Martenne rapporte dans le même endroit.

Aujourd'hui la pratique la plus commune de l'Eglise Latine , est de donner le Sacrement de l'Eucharistie avant celui de l'Extrême-Onction. Dans les Diocèses où cette pratique est autorisée par le Rituel , comme elle l'est par le Romain , & par ceux de plusieurs Diocèses de France , il ne faut pas s'en écarter. Si un Prêtre de ces Diocèses en usoit autrement , il seroit blâmable , car il causeroit du scandale , & il offenseroit son Evêque qui verroit introduire sans sa participation un changement notable dans le Rit de son Eglise.

Le Cardinal Bellarmin , dans le livre 2. de *Arte benè moriendi* , ch. 7. rapporte pour raison du changement d'ordre , qui est arrivé dans l'administration qu'on fait aux malades du Viatique & du Sacrement de l'Extrême-Onction , que comme on avoit coutume d'attendre le plus tard qu'on pouvoit à recevoir l'Extrême Onction , il y avoit souvent lieu de craindre que les malades ne pussent recevoir la sainte Eucharistie , ou que perdant toute connoissance , ils fussent incapables de la recevoir avec fruit ; c'est pourquoi l'on a jugé qu'il étoit plus à propos de leur donner la sainte Eucharistie avant l'Extrême-Onction , pour ne les pas voir privés du saint Viatique.

La Tradition de l'Eglise Latine fondée sur le texte même de saint Jacques , nous apprend qu'on ne doit conférer le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'aux Fidèles qui sont malades. Le Pape Eugene IV. & le

Concile de Trente dans la sess. 14. l'enseignent pareillement ; c'est par cette raison que le Pape Innocent III. dans le ch. unique *De sacra unctiōe*, les Théologiens & les Canonistes appellent la matiere de l'Extrême-Onction l'*Huile des Infirmes*. Mais ni saint Jacques, ni les Peres, ni les Conciles n'ont point déterminé le degré de maladie dans lequel on doit conférer ce Sacrement aux Fidelles. M. Godeau dans la Préface de sa Paraphrase sur l'Epître de saint Jacques, a observé que le terme Grec dont s'est servi cet Apôtre, signifie une maladie grieve. Le Pape Eugene & le Concile de Trente marquent que cette maladie doit être si considérable, que le malade paroisse être en danger de mort (a).

Les Curés ne doivent pas attendre que les malades soient à l'extrémité pour leur administrer l'Extrême-Onction ; mais si-tôt qu'ils les voyent dangereusement malades, & qu'ils en craignent la mort, ils doivent, sans néanmoins les effrayer, les disposer à la recevoir pendant qu'ils ont encore l'esprit libre & le jugement sain, afin qu'ils la reçoivent avec de saintes dispositions, & qu'elle leur confere la grace avec plus d'abondance. Le Rituel Romain auquel celui du Diocèse est entierement conforme en ce point, ordonne la même chose (b). Le Catéchisme du Concile de Trente dans la seconde partie, chap. 6. de l'Extrême-Onction, dit que c'est un péché très-grief d'attendre, pour administrer ce Sacrement, que le malade soit entierement désespéré & qu'il commence à être privé de ses sens & à perdre la vie. Guillaume Fouquet de la Varenne, Evêque d'Angers, a fait dans son Synode de l'an 1617. une Ordonnance

(a) Hoc Sacramentum, nisi & ratio viget, ut ad uberiorem infirmo de cujus morte timetur, dari non debet. Eugenius Sacramenti gratiam percipientdam, ipsi etiam suam fidem ac piam animi voluntatem conferre possint, dum sacro (b) Extremæ-Unctiōis Sacramentum, omni studio ac diligentia periculosè ægrotantibus adhibendum est, & eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens | liniuntur oleo... debet hoc Sacramentum infirmis præberi, qui... tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur. *Rituale Roman.*

par laquelle il enjoint aux Curés & aux Vicaires de pourvoir, autant qu'ils peuvent, qu'aucun malade ne décede sans avoir reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction, & d'avertir à cette fin les malades dès le commencement de leur infirmité, de le requérir eux-mêmes en tout événement.

Le cinquieme Concile de Milan sous saint Charles, voulant engager les Curés à être attentifs à ne laisser mourir aucun de leurs Paroissiens, sans lui avoir donné l'Extrême-Onction, leur propose l'exemple du saint Evêque Malachie, qui croyant qu'il y avoit eu de sa faute, qu'une femme n'eût pas reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction avant que de mourir, en fut si touché de douleur, qu'il passa toute la nuit à prier, à gémir & à verser des larmes avec abondance.

C'est une négligence criminelle dans un malade d'attendre à l'extrémité à recevoir l'Extrême-Onction, non-seulement parce qu'on s'expose à être surpris & à en être privé, mais aussi parce qu'on en a besoin, tant pour avoir une entiere rémission de ses péchés, que pour faire un bon usage de la maladie, résister aux attaques du Démon, & recouvrer la santé, s'il est expédient pour le salut de son ame. Ce Sacrement n'a pas été institué pour les seuls malades qui sont sur le point de mourir, mais pour tous ceux qui sont si dangereusement malades, qu'on en craint la mort (c). Le Synode de Langres taxe de péché mortel la négligence de ceux qui diffèrent le plus qu'ils peuvent à recevoir l'Extrême-Onction, parce qu'ils méprisent un Sacrement (d).

Il est vrai que plusieurs saints Personnages dans les siècles précédens, ont différé à se faire administrer

(c) Declaratur esse hanc unctionem infirmis adhibendam, illis verò præsertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videntur. Concil. Trident. Sess. 14. cap. 3.

(d) Debet dici eis quòd si recusent vel differant recipere, ex eo quod contemnunt Sacramentum, peccant mortaliter & graviter, & licèt dicant, quod non faciunt ex contemptu, debet tamen dubitari, ne malignus spiritus eos extrahens in extremo decipiat. Concil. Lingonens. an. 1404.

l'Extrême-Onction, jusqu'à ce qu'ils fussent proches de leur mort, & prêts à expirer, comme le rapportent les Auteurs qui ont écrit leurs vies. C'étoit même autrefois une coutume générale. La raison que plusieurs avoient d'attendre si tard, étoit qu'ils craignoient, après avoir reçu ce Sacrement, de contracter quelque souillure qui retardât la jouissance de la gloire éternelle. D'autres le faisoient, parce qu'ils étoient persuadés qu'on ne devoit point réitérer ce Sacrement; qu'il tenoit lieu de la Pénitence publique, & que comme cette pénitence ne se faisoit qu'une fois, de même on ne devoit pas conférer l'Extrême-Onction plus d'une fois. C'étoit le sentiment d'Yves de Chartres & de Geofroy de Vendôme.

Cette coutume a été réprouvée par plusieurs Conciles tenus en France depuis celui de Trente, qui enjoignent aux Curés de veiller soigneusement à ce que leurs Paroissiens, quand ils sont dangereusement malades, ne different point à recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction, & de ne pas attendre qu'ils le demandent, mais de les prévenir, afin qu'ils le reçoivent avec une entière connoissance. Voyez les Conciles de Reims & de Bordeaux, de l'an 1583; celui de Bourges, de 1584. d'Aix, de 1585. de Toulouse, de 1590. de Narbonne, de 1609.

Le menu peuple, par une erreur très-grossière, remettoit jusqu'au dernier moment à recevoir l'Extrême-Onction; il s'imaginait qu'elle avançoit la mort du malade, & qu'après l'avoir reçue on ne pouvoit plus manger de viande ni aller nus pieds, & que les gens mariés qui recouvroient leur santé, ne pouvoient plus uset du mariage; c'est pourquoi les Conciles avertissent les Curés de détromper le peuple sur ces articles (e). Nous lisons quelque chose de semblable dans

(e) Sunt quidam qui post perceptionem hujus Sacramenti, sanitati pristinae restituti, nefas reputant, vel uxores suas cognoscere, vel carnes comedere, vel aliquâ ratione nudis pedibus ambulare. Horum autem errorem ut potè doctrinæ sanæ contrarium execramur & eos excommunicationibus & monitionibus duximus corrigendos. *Concil. Worchester. an. 1240. cap. 19.*

le Concile d'Excester, de l'an 1287. chap. 6. & dans celui de Bayeux, de l'an 1300. Le Concile de Bordeaux, de l'an 1583. & celui de Narbonne, de 1609. avertissent aussi les Curés de faire revenir le peuple de l'erreur dans laquelle il est, que l'Extrême-Onction avance la mort du malade, & de tâcher de lui persuader que ce Sacrement rend la santé du corps, s'il est expédient pour le salut de l'ame du malade. }

On peut administrer l'Extrême-Onction aux vieillards, quoiqu'ils ne soient pas attaqués d'une autre infirmité, lorsqu'on voit qu'ils tombent en défaillance par leur grand âge, & qu'ils semblent mourir de jour en jour. Le Rituel Romain & le nôtre l'ordonnent : *Debet hoc Sacramentum præberi iis qui præ senio deficiunt & in diem videntur morituri, etiam sine alia infirmitate.*

On doit administrer ce Sacrement aux enfans qui ont atteint l'âge de raison, lorsqu'ils sont en danger de mort, quand même ils n'auroient point communiqué : *Neque denegandum est pueris, si attigerint usum rationis, licet nondum communicaverint*, dit le Rituel de ce Diocèse. Les paroles de saint Jacques regardent aussi bien les enfans qui ayant l'usage de raison, ont pu pécher, que tous les autres Fidèles. Mais on ne doit pas conférer ce Sacrement aux enfans qui n'ont point eu l'usage de raison : le Rituel Romain le défend. La raison que le Catéchisme du Concile de Trente donne de cette défense, c'est que n'ayant point offensé Dieu depuis leur Baptême, il n'y a en eux aucun reste de péché dont ils ayent besoin d'être purifiés. Par la même raison, on ne doit pas conférer l'Extrême-Onction aux personnes avancées en âge, qui n'ont point eu l'usage de la raison depuis leur naissance.

Le Rituel Romain veut qu'on administre le Sacrement de l'Extrême-Onction aux malades qui ont perdu toute connoissance & l'usage de la parole, si, avant que d'être tombés en cet état, ils ont donné des marques de contrition ou demandé ce Sacrement, ou s'ils ont vécu de manière à faire croire qu'ils le demanderoient s'ils le pouvoient. Le Rituel du

Dioceſe eſt conforme en ce point au Romain. Le troiſieme Concile de Milan ſous ſaint Charles préſcrit la même choſe. Il faut ſuivre en cette circonſtance la maxime que ſaint Auguſtin établit , qu'il vaut mieux donner les Sacremens à un Chrétien qui ne veut pas les recevoir , que de les refuſer à un qui les deſire , quand il eſt incertain ſ'il veut ou ne veut pas les recevoir (f). On doit préſumer que les gens qui vivoient bien & fréquentoient les Sacremens , demandoient l'Extrême-Onction ſ'ils ſe voyoient à l'article de la mort , & qu'ils puſſent ſe faire entendre , puisqu'étant en ſanté ils ne négligeoient pas les autres Sacremens.

Le Rituel Romain & le nôtre font un dénombrement des perſonnes à qui l'on ne doit pas adminiſtrer l'Extrême-Onction. Nous y ajouterons , ſelon le ſentiment du quatrieme Concile de Milan ſous ſaint Charles , les femmes qui ſont dans le travail de l'enfantement. On ne leur doit pas donner ce Sacrement , à moins que les douleurs ne les ayent tellement affoiblies , qu'on ait tout lieu d'en craindre la mort dans peu de temps.

Il ne faut pas mettre au nombre de ces perſonnes , celles qui ſont affligées de la rage , celles qui ſont attaquées de la peſte , celles qui ſont bleſſées à mort , ni celles qui ſont en grand danger de mourir pour avoir avalé du poiſon ; on doit leur conférer l'Extrême-Onction , quoiqu'elles paroiſſent robuſtes , ſi on prévoit qu'en la leur différant on pourra perdre l'occafion de la leur donner. Cela eſt ordonné par le Rituel du Dioceſe de Cambrai.

L'on ne doit point adminiſtrer l'Extrême-Onction aux fous & aux furieux , qui n'ont point de bons intervalles , parce qu'il y a ſujet de craindre qu'ils ne commettent quelque irrévérence contre ce Sacrement.

(f) Multò ſatiuſ eſt nolenti dā-|diſtūrum ea Sacramenta per-
re, quam volenti negare; ubi|cipere, ſine quibus jam credidit
velit, an nolit ſic non apparet,|non ſe oportere de corpore
& tamen credibilius ſit eum,|exire. S. Auguſtin. lib. 1. de
ſi poſſet, velle ſe potiùs fuiſſe|adulterinis conjugiiſ, cap. 26.

III. QUESTION.

Peut-on réitérer le Sacrement de l'Extrême-Onction ? Peut-on le recevoir plusieurs fois dans la même maladie ? Est-il nécessaire de recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

IL est certain qu'autrefois en quelques endroits, on réitéroit aux malades l'extrême-Onction & la Communion pendant sept jours de suite. Le Pere Martenne, dans le livre 1. des anciens Rits de l'Eglise, part. 2. chap. 7. art. 2. nous en fournit plusieurs preuves tirées des anciens Rituels de diverses Eglises.

Yves de Chartres & Geofroy de Vendôme, qui vécutent jusqu'au commencement du douzieme siecle, soutinrent qu'on ne pouvoit pas réitérer l'Extrême-Onction, comme nous l'apprenons des Lettres 29. & 30. du livre 2. de Geofroy. Pierre le Vénéral, Abbé de Cluny, s'opposa à leur sentiment, qu'il réfute dans sa Lettre à Thibaud, qui est la 7. du livre 5. où il prouve qu'on doit réitérer le Sacrement de l'Extrême-Onction, parce qu'il a été institué comme un remede pour nous procurer la rémission des péchés; & comme les hommes retombent plusieurs fois dans le péché, il est nécessaire de réitérer le remede. Cet Auteur remarque que saint Jacques n'a point dit qu'on pouvoit faire les Onctions sur les malades une ou deux fois; il n'a point fixé de nombre, mais il il a dit indéfiniment, que si quelqu'un est malade, qu'il appelle les Prêtres, qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile (a).

(a) Iterari necesse est infirmo. remissionem. Non enim Apof- rum unctioem, quia iterari tolus ait, infirmatur quis in necessarium est peccatorum, vobis semel, aut, infirmatus propter quam illa fit unctio, quis in vobis? Inducat Presby-

La sentiment de Pierre le Vénérable a prévalu ; il a été suivi dans les Rituels anciens & modernes , & par les Théologiens scholastiques. Les Peres du Concile de Trente se sont déclarés pour ce sentiment dans la session 14. chap. 3. de l'Extrême-Onction , où il est dit : *Quod si infirmi post susceperant hanc unctionem convaluerint , iterum ejus Sacramenti subsidio juvari poterunt cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint.*

Quoique le Concile de Trente n'ait pas déterminé expressément qu'on puisse réitérer l'Extrême-Onction dans la même maladie , quand il y a eu un tel changement d'état , que le malade , après avoir paru être sorti du danger de mort , est retombé dans un nouveau danger ; néanmoins ce Concile par ces termes , *cum in aliud simile vitæ discrimen inciderint* , insinue assez clairement qu'on peut réitérer l'Extrême-Onction plusieurs fois dans une maladie de longue durée , lorsque le danger de mort a cessé plusieurs fois , & est revenu de même , comme cela peut arriver ; car , comme dit saint Thomas , quoique ce changement ne soit pas absolument une autre maladie , c'en est un autre état qui peut passer pour une autre maladie (b). Mais si le même danger de mort a toujours continué , on ne peut donner qu'une fois l'Extrême-Onction.

Cette discipline n'a rien d'opposé à l'Écriture sainte , ni à la Tradition , ni aux décisions de l'Église ; aussi elle est approuvée par le Rituel Romain , & par les Rituels qui ont été composés depuis le Concile de Trente : *In eadem infirmitate* , dit le Rituel Romain , *hoc Sacramentum iterari non debet , nisi diu-*

teros Ecclesie semel. Sed nullâ mentione unius, binæ vel ternæ unktionis factâ, jubet nullo præfixo numero induci ad ægotum Presbyteros Ecclesie, fidei orationem fieri, ad alleviationem & peccatorum remissionem, cum oleo sacro inungi. Petrus venerabilis, ep. ad Theobaldum.

(b) Si homo articulum mortis evadat eadem infirmitate durante, & iterum ad similem statum per illam infirmitatem reducatur, iterum potest inungi, quia jam est quasi alius infirmitatis status, quamvis non sit alia infirmitas simpliciter. S. Thomas in 4. Sentent. dist. 23. quæst. 2. art. 4. quæstiunc. 2.

turna fit , ut cùm infirmus convaluerit , iterùm in periculum mortis incidit.

Si quelqu'un vouloit inférer du terme , *si convaluerint* , dont s'est servi le Concile de Trente , que si un malade n'est pas revenu en santé , on ne peut lui réitérer l'Extrême-Onction , nous lui dirions que ce terme ne doit pas s'entendre d'une guérison parfaite , mais de la délivrance du danger de mort où la maladie avoit jetté le malade. C'est en ce sens que les Rituels ont pris ce terme. Quand même on l'entendroit du recouvrement de la santé , il ne s'ensuivroit pas qu'on ne pût réitérer l'Extrême-Onction au malade , qui après être sorti du danger de mort , y est retombé depuis. Car si on peut recevoir une seconde fois ce Sacrement , après avoir recouvré la santé , quand on tombe dans une autre maladie dangereuse , pourquoi ne pourra-t-on pas le recevoir une seconde fois , lorsque durant une longue maladie on retombe dans le danger de mort après en être sorti ?

Il ne faut pas même être trop scrupuleux , quand on est en doute si on doit réitérer l'Extrême-Onction à un malade à qui il est arrivé un changement considérable dans une maladie de durée. On doit se déterminer pour la réitération , qui paroît plus conforme à l'ancienne Discipline de l'Eglise Latine , & qui peut procurer de nouveaux secours au malade.

Le Sacrement de l'Extrême-Onction n'est pas nécessaire au salut d'une nécessité absolue , de sorte qu'on ne puisse être sauvé sans le recevoir ; il est néanmoins très-utile par les merveilleux effets qu'il produit dans l'ame. Ceux qui méprisent de le recevoir , se rendent coupables d'un grand crime & font injure au saint-Esprit. Le Concile de Trente nous en avertit : *Nec verò tanti Sacramenti contemptus absque ingenti scelere & ipsius Spiritûs sancti injuria esse potest.* Ils se privent d'un puissant secours , dont ils ont un extrême besoin à l'article de la mort pour résister aux attaques du Démon , qui redouble dans ce moment ses efforts pour ôter aux malades toute confiance en la miséricorde de Dieu , afin de les rendre à la sortie de ce monde participans de son malheur. A

quoï ne s'exposent-ils point quand ils négligent de recevoir un Sacrement , sans lequel les saints Peres disent , qu'il est très-dangereux de sortir de cette vie ? Guillaume le Maire , Evêque d'Angers , les plaignoit beaucoup en son Synode de l'an 1294. *Nos accepimus quòd illud Sacramentum sine quo , ut dicunt sancti , periculosum est ex hac vita migrare , ex quadam negligentia omittatur.* On peut donc être indirectement obligé de recevoir l'Extrême-Onction à cause des tentations violentes auxquelles les malades sont exposés à l'article de la mort , & en danger de succomber , s'ils ne se munissent de ce Sacrement.

Il n'y a cependant aucun précepte général , ni divin , ni ecclésiastique , qui oblige tous les Fidèles à recevoir l'Extrême-Onction dans le danger de mort. Saint Jacques ne parle pas en termes qui marquent un commandement ; il ne fait simplement qu'exhorter les malades à recevoir ce Sacrement. Le Concile de Trente l'a reconnu dans le 4. Canon de l'Extrême-Onction , dans la sess. 14. *Presbyteros Ecclesie quos Beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur.* On peut aussi conclure de la défense que fait le Pape Innocent III. dans le chap. *Quod in te , de pœnit. & remiss.* d'administrer l'Extrême-Onction durant l'interdit général , qu'il ne croyoit pas que ce Sacrement fût nécessaire de nécessité de précepte divin.

Nous ne trouvons aussi nulle part , ni dans la Tradition , ni dans les Conciles , aucun Précepte général de l'Eglise , par lequel tous les Fidèles soient obligés de recevoir l'Extrême-Onction ; mais il peut y en avoir de particuliers pour les Diocèses où ils ont été faits. On prétend que dans les Eglises d'Angleterre , & dans quelques-unes d'Allemagne , il avoit été fait un commandement exprès aux Fidèles de recevoir ce Sacrement.

Tous les Fidèles généralement sont obligés à ne pas faire de mépris de l'Extrême-Onction , car le mépris de quelque Sacrement que ce soit , est criminel : *Omnium Sacramentorum contemptus est salutis contrarius* , dit saint Thomas dans la troisième partie , q. 65. art. ad tertium .

IV. QUESTION.

Quelles sont les dispositions nécessaires pour recevoir l'Extrême-Onction, & quels sont les effets de ce Sacrement ?

IL y a des dispositions éloignées, & il y en a de prochaines. Les éloignées sont, 1°. d'avoir été baptisé. 2°. D'avoir eu l'usage de la raison. 3°. D'être malade & que la maladie soit dangereuse. 4°. De n'être point lié d'excommunication.

Les dispositions prochaines sont, ou extérieures ou intérieures. Les extérieures sont, 1°. que les parties du corps soient lavées auparavant. 2°. Qu'on ait coupé aux hommes la barbe, qui pourroit empêcher que l'onction ne touchât les lèvres du malade. Si ceux qui sont auprès des malades ont de la religion, ils ne manqueront pas d'avoir cette attention.

Les dispositions extérieures sont marquées par ces paroles de la rubrique du Rituel : *Sacerdos operam dabit, ut quantâ poterit munditiâ ac nitore hoc Sacramentum ministretur.*

Les dispositions prochaines intérieures avec lesquelles un malade doit recevoir ce Sacrement, sont, 1°. qu'il ait la conscience nette de tout péché mortel. C'est pourquoi les Rituels tant anciens que modernes, ordonnent qu'on n'administre l'Extrême-Onction qu'après le Sacrement de Pénitence, afin d'ôter à la grace tous les obstacles qui pourroient se trouver dans l'ame du malade. Si le malade ne peut se confesser & qu'il ait de la connoissance, il faut l'avertir de s'exciter à la contrition & d'en produire des actes, lui donner l'absolution, ensuite l'Extrême-Onction. Si le malade est privé de toute connoissance, & qu'on puisse juger par la vie qu'il a menée qu'il demanderoit l'Extrême-Onction, s'il le pou-

voit , il faut lui donner l'absolution , ensuite l'Extrême-Onction. 2^o. Qu'il fasse des actes fervens des Vertus théologiques , d'une foi vive en Dieu & en Jesus-Christ , telle qu'étoit la foi de ceux qui se présentoient aux Apôtres pour être guéris ; d'espérance en la miséricorde de Dieu , attendant la résurrection ; de charité , desirant ardemment de voir Dieu , & ne pensant qu'à l'éternité. 3^o. Qu'il se résigne parfaitement à la volonté de Dieu , lui faisant un sacrifice de sa santé & de sa vie.

Quand le malade reçoit avec connoissance l'Extrême-Onction , il doit accompagner en esprit de pénitence le Prêtre qui la lui administre dans toutes les prières & les onctions , faisant à chaque onction un acte de contrition des péchés qu'il a commis par chaque sens ; le Prêtre doit l'en avertir , & après lui avoir administré le Sacrement , il doit l'exhorter à remercier Dieu de la grace qu'il vient de recevoir , à ne point s'impatienter , à offrir à Dieu ses douleurs , à réitérer des actes des Vertus théologiques , & à se résigner entièrement à la volonté de Dieu.

Les effets du Sacrement de l'Extrême-Onction , sont exprimés par ces paroles de saint Jacques : *La prière de la foi sauvera le malade ; le Seigneur le soulagera , & s'il a commis des péchés , ils lui seront remis.*

Le Concile de Trente expliquant ces paroles dans la sess. 14. chap. 2. de l'Extrême-Onction , dit qu'elles nous apprennent que le Sacrement de l'Extrême-Onction , 1^o. confère la grace du Saint-Esprit , c'est-à-dire , une grace sanctifiante qui remet les péchés , & efface les restes du péché. 2^o. Qu'il soulage & fortifie l'ame du malade , excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu , de sorte que le malade souffre plus patiemment les douleurs de la maladie , & qu'il résiste plus facilement aux tentations du démon. 3^o. Qu'il rend quelquefois la santé au malade , s'il est expédient pour le salut de celui qui la reçoit.

Quoique l'Extrême-Onction n'ait pas été directement & principalement instituée pour effacer les

péchés , & qu'elle ne soit pas un moyen ordinaire pour en obtenir le pardon , ce qui fait qu'on n'administre l'Extrême-Onction qu'après le Sacrement de Pénitence , quand cela se peut ; néanmoins c'est un effet propre de ce Sacrement , de remettre les péchés inconnus qui restent dans l'ame après qu'on a reçu les autres Sacremens. Le Concile de Trente nous l'enseigne , quand en parlant de la grace que l'Extrême-Onction nous communique , il dit : *Cujus unctio , delicta , si quæ sunt adhuc expianda , abstergit.*

Ces paroles de la forme dont l'Eglise Latine se sert dans l'administration de ce Sacrement : *Per istam sanctam unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti* , signifient très-clairement que l'Extrême-Onction remet les péchés que le malade a commis par ses sens ; car les Sacremens operent ce qu'ils signifient. Aussi le Concile de Trente dans le 2. Can. prononce anathème contre ceux qui diront que l'Extrême-Onction ne confère pas la grace , & ne remet pas les péchés. C'est par cette raison que les saints Peres appellent l'Extrême-Onction , *la perfection & la consommation de la Pénitence* , dont le propre est de remettre les péchés.

Il peut arriver qu'une personne , après avoir reçu l'absolution & l'Eucharistie , soit tombée dans un péché mortel , qu'elle ne connoît pas , lequel par conséquent elle ne confessera point , ou qu'elle ait reçu indignement l'absolution ou la communion , ce qu'elle ne fait ni ne croit ; alors si elle reçoit l'Extrême-Onction avec douleur de ses péchés , & qu'elle ne mette point d'obstacle à la grace de ce Sacrement , elle obtiendra la rémission de ses fautes , non-seulement par accident , en tant que le péché mortel est incompatible avec la grace sanctifiante , mais comme un effet propre de l'Extrême-Onction qui a été instituée à ce dessein par Jesus-Christ.

L'Extrême-Onction efface encore les restes du péché , 1^o. En délivrant le malade , comme S. Thomas l'enseigne dans le liv. 4. de la somme *Contra gentes* , ch. 73 de la peine temporelle qu'il devoit

souffrir pour ses péchés , dont elle ne le délivre pourtant pas tout-à-fait , mais seulement à proportion des dispositions avec lesquelles il reçoit ce Sacrement. 2°. En guérissant les foiblesses & les langueurs spirituelles, qui restent , après que l'ame a été purifiée du péché , & qui l'empêchent de s'élever à Dieu. 3°. En apaisant le trouble de la conscience par la confiance en la miséricorde de Dieu.

L'Extrême-Onction soulage aussi le malade en tant qu'elle lui donne la force pour soutenir avec courage les douleurs de la maladie , pour résister aux tentations du Démon , & pour ne pas craindre les effets de la mort.

Enfin , l'Extrême-Onction rétablit la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'ame du malade. Le Concile de Trente l'enseigne , & tous les Docteurs en conviennent.

F I N.



T A B L E

A L P H A B É T I Q U E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans le second Volume.

A

ABJURATION. Quand faut-il l'exiger des Hérétiques & des Apostats ? *Page 3 & 22*

Devant qui doit-elle se faire ? *ibid.*

ABSOUUDRE. Peut-on absoudre des péchés dont on a été complice ? Censure qu'on encourt en le faisant. *60*

ABSTINENCE de la viande dans certains jours ; témoignage de Burnet en faveur de cette pratique. *235*

Quels sont les jours auxquels elle est prescrite ? *237 & suiv.*

Violer la Loi qui la prescrit , est un péché grief. *236 & suiv.*

Ce péché peut-il n'être que véniel ? *245*

Lorsque le péché est mortel , il est réservé. *244 & f.*

Dispense de l'abstinence. Les petits enfans ne sont point obligés à l'abstinence. *245*

Ni les malades. *246 , ibid.*

Les malades doivent demander permission. *ibid.*

A. qui faut-il la demander ? *ibid. & suiv.*

Voyez CAREME.

ADULTERE. Origine de la réserve de ce péché. *298*

Est un cas réservé lorsque l'adultere est formel. *301*
Public. *298 & suiv.*

<i>Vel quando proles ex eo certò concepta est.</i>	299
Restitution pour l'Adultere.	304
Pénitence de l'adultere.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
APOSTASIE. Trois sortes d'Apostasies.	1
Apostasie de la foi , ce que c'est.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Quelles en sont les marques extérieures ?	3
Quand est-elle un cas réservé ?	<i>ibid.</i>
Apostasie de l'Ordre , ne concerne que les Ordres sacrés.	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Quand est-elle consommée ?	4
Apostasie de la Religion , est un péché réservé aux Supérieurs réguliers & aux Evêques.	6
Suppose-t-elle essentiellement le dessein de quitter pour toujours l'Etat Religieux ?	8 & 9
Les peines portées contre les Religieux apostats ne concernent que ceux qui ont fait profession dans un Ordre approuvé.	<i>ibid.</i>
Quand l'apostasie est-elle consommée & sujette aux peines canoniques ?	9 & 10
Le changement d'Ordre est-il une apostasie ?	10
Quelle différence y a-t-il entre un Religieux fugitif & un Religieux apostat ?	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Les Religieux apostats sont soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire , tandis qu'ils sont hors de leur Monastere.	12
APPROBATION. Sa nécessité pour le Sacrement de Pénitence.	57 & <i>suiv.</i>
Les Prêtres qui n'ont point de bénéfices à charge d'ames , & qui confessent sans être approuvés, encourrent une censure réservée.	59
Ainsi que ceux qui passent les bornes de leur approbation , ou qui confessent les Religieuses sans un pouvoir particulier.	<i>ibid.</i> 60 & <i>suiv.</i>
ARMES. Port d'armes défendu aux Ecclésiastiques.	394
AUBADES données pendant la Procession solennelle du Saint Sacrement.	64
Défendues par M. de Rueil.	65
Sous peine de censure réservée.	<i>ibid.</i>
Qui sont ceux qui encourrent cette censure ?	<i>ibid.</i>
AVORTEMENT. Sa grieveté.	142

- Comment puni par les Loix Canoniques ? *ibid. & f.*
 Est un cas réservé dans le Diocèse d'Angers, quoique le fœtus ne soit pas encore animé. 142, 144
 Raïsons de cette Discipline. 142
 Différentes manieres dont l'avortement peut arriver. 145
 Le péché est réservé lorsque l'avortement est volontaire. *ibid.*
 Même indirectement. *ibid. & suiv.*
 Un avortement causé par imprudence est-il un cas réservé ? 149 & suiv.
 L'est-il, lorsqu'il a été causé par des remedes nécessaires à la santé de la mere ? 148
 Doute au sujet de l'avortement. 149 & suiv.
 Les complices du crime encourent-ils la censure ? 152
 AYEUL. Frapper son ayeul ou son bisayeul est un cas réservé. 210 & suiv.

B

BAPTEME. Antiquité des cérémonies du Baptême.

51

Il est défendu de l'administrer dans les maisons particulieres, sans nécessité. 52

V. ONDOYER.

BAYLE. Son Dictionnaire, livre hérétique & extrêmement dangereux. 29

BEAU-PERE. Frapper un beau-pere ou une belle-mere, est-ce un cas réservé ? 210

BE'NE'FICES. Conférer ou accepter des Bénéfices possédés légitimement par des Officiers de la Cour de Rome, est un péché puni d'une suspension réservée au saint Siège. 341

Ainsi que d'élire à certains Bénéfices des personnes qui n'ont pas les qualités requises. 343

BENOIST XIV. Décret de ce Pape au sujet du jeûne. 249 & suiv.

BERNACHES, sont permises les jours maigres. 242

242

BESTIALITAS, est Casus reservatus. 318

BLASPHEME. Ce que c'est.	183
Différentes sortes de Blasphemes.	<i>ibid.</i> & <i>f.</i> 189
Est un cas réservé lorsqu'il a été prononcé avec une intention directe d'outrager Dieu.	187
Les blasphemes proférés dans la colere, ou contre la Sainte Vierge & les Saints, sont-ils des cas réservés?	186, 188 & <i>suiv.</i>
Le Blaspheme peut-il n'être que péché véniel?	190
BULLES.	
BULLE <i>in cœna Domini</i> , n'a point d'autorité en France.	15
BULLE de Pie V. au sujet de la clôture.	101, 106, 110, 122
De Grégoire XIII. sur le même sujet.	87, 101, 110
De Sixte V. sur la confidence.	388
Contre l'avortement.	142
De Grégoire XIV. sur le même sujet.	<i>ibid.</i>
De Clément XIII. sur le Duel.	131, 132 & 136
De Benoît XIII. sur la clôture.	101
De Benoît XIV. sur le même sujet.	<i>ibid.</i> 86, 126
Loi de l'Eglise & de l'Etat.	36
Proscrit 101. Propositions extraites des Réflexions morales du P. Quesnel.	<i>ibid.</i>
Défend sous peine d'excommunication réservée de garder ou de lire cet ouvrage ou ceux qui pourroient être composés pour sa défense.	36
D'en conseiller la lecture.	<i>ibid.</i> 37
D'enseigner, d'écrire ou de parler en faveur des Propositions condamnées.	<i>ibid.</i>
BULLUS. Fameux Protestant.	27

C

CABARETS. Les Ecclésiastiques, Bénéficiers ou Soudiacres qui y boivent ou mangent, encourrent-ils une suspension réservée?	399
Ou dans les jardins ou dépendances?	402
Ou dans des maisons louées à cet effet?	<i>ibid.</i>
Même dans les Paroisses ou Dioceses voisins, lorsqu'on y est allé exprès?	403.

Les maisons bourgeoises où l'on vend du vin ou de la biere, ou du cidre en détail, sont-elles des cabarets? 402

Exceptions à la Loi, le cas de voyage. 404

La nécessité. 406

Certaines bienféances. 405

CAFÉ'S. Défendus aux Ecclésiastiques. 403

CAREME. Alimens défendus en Carême. 244

Qui sont ceux qui ont droit de vendre de la chair en Carême? 248

Ceux qui ont permission de faire gras, peuvent-ils manger ensemble en Carême? *ibid. & suiv.*

Est-il permis de vendre de la viande aux Protestans en Carême? *ibid.*

V. ABSTINENCE, JEUNE.

Cas réservés: en absoudre, sans en avoir le pouvoir est un péché réservé. 58 & suiv. 60

CENSURES RÉSERVÉES. Ceux qui donnent l'absolution sans pouvoir, encourent une censure réservée. 59

CHANOINES REGULIERS. Sont vraiment religieux. 8

Les femmes ne peuvent point entrer dans les maisons où ils vivent en communauté. 120 & suiv.

CHAPELLES. Il est défendu d'y célébrer un mariage clandestin, ou celui d'une personne enlevée, sous peine d'interdit de la Chapelle. 363

Chapelles domestiques, leur origine. 372

Défense sous peine de suspension, *ipso facto*, d'y célébrer, lorsqu'elles n'ont point encore été bénies. 373

Où qu'elles sont situées sous des fuyes ou des colombiers. 375

Où même sans permission de l'Evêque, dans celles qui sont bénies & qui ne sont pas fondées. *ibid. & s.*

Où bien encore les jours de Fêtes solennelles sans une permission particulière. 386

Les Chapelles des prisons ne sont point renfermées dans la réserve. 377

CHAPITRES. Peuvent-ils donner des Dimissoires? 354

Pendant la vacance du Siège ?	357
Quelle peine encourroient-ils ?	358
CHASSE. Défendue aux Ecclésiastiques. 390 & s.	
Sous peine de suspension pour les Bénéficiers ou Soudiacres.	392 & suiv.
Non-seulement lorsqu'elle se fait à cor & à cri.	395
Mais encore avec chiens & armes à feu.	<i>ibid.</i>
Chasse à l'oiseau.	396
Dans une garenne.	397
Encourt-on la suspension lorsqu'on ne fait qu'accompagner les chasseurs ?	<i>ibid.</i>
Lorsqu'on exerce le droit de chasse qu'on a en vertu d'un Bénéfice ?	398 & suiv.
CHREME. Profaner le saint Chrême est un cas réservé avec censure.	47 & suiv.
CLOTURE des Monasteres des Religieuses, son origine.	83 & suiv.
Défense d'y entrer.	84
Sous peine d'excommunication réservée.	85
Même par rapport aux femmes.	86
Peut-on y faire entrer de petits enfans ?	<i>ibid.</i> & s.
Ou des Religieuses d'une autre maison ?	<i>ibid.</i>
Les Reines & Princesses du Sang ?	88
Les Fondatrices ou insignes Bienfaitrices ?	<i>ibid.</i>
Les Evêques ont droit d'entrer dans tous les Monasteres de leurs Dioceses.	89
D'y faire la visite dedans & dehors.	102
Même dans les Monasteres exempts.	103
Les Supérieurs peuvent-ils entrer à la prise d'habit & à la profession des Religieuses ?	89
Permission d'entrer dans la clôture, qui peut les accorder ?	90
Dans les Monasteres exempts.	<i>ibid.</i>
Ces permissions doivent être données par écrit.	92
Les permissions générales regardent les cas communs & ordinaires.	93, 94 & suiv.
Les permissions d'entrer dans la clôture, doivent être fondées sur un motif légitime.	93
Quel doit être ce motif ?	<i>ibid.</i> & suiv.
Les permissions surprises n'excusent point devant Dieu.	94

- On ne peut y entrer qu'une fois en conséquence de la même permission. 97
- On ne peut faire usage d'une permission accordée pour une raison qui ne subsiste plus. *ibid.*
- On doit sortir aussi-tôt qu'on a achevé les choses pour lesquelles on étoit entré. *ibid. & suiv.*
- Le péché de ceux qui violent la clôture peut-il n'être que véniel ? 98
- Quand ce péché est-il consommé ? *ibid.*
- Peut-on y entrer à la faveur d'une breche ? 99
- Les Religieuses peuvent-elles introduire quelqu'un dans la clôture ? 100
- Encourent-elles la censure en le faisant ? *ibid.*
- Les Religieuses sont-elles obligées de se soumettre à la loi de la clôture ? *ibid.*
- Même celles qui ont fait profession dans des maisons où elle n'a jamais été gardée ? 101
- Les Evêques peuvent-ils y obliger les Religieuses même exemptes ? 102
- Les Religieuses peuvent-elles sortir de leur clôture ? 103
- Les Religieuses même exemptes ne le peuvent sans la permission de l'Evêque. 104
- Quelles sont les raisons pour lesquelles on le leur peut permettre ? 106 , 107
- Quels sont les endroits où les Religieuses ne peuvent aller , sans violer la clôture ? 109
- Clôture des Monasteres des Religieux , les femmes n'y peuvent entrer. 109 & suiv.
- Peines prononcées contre celles qui le feroient. *ibid. & suiv.* 112
- Quels sont les endroits qui sont l'objet de cette défense ? *ibid. & suiv.*
- Doit-on mettre de ce nombre les Sacristies ? 119 & suiv.
- Le Chœur ? 120
- Les nouveaux Monasteres ? *ibid.*
- Les Hospices ? *ibid.*
- Les maisons des Chanoines réguliers ? *ibid.*
- Les Cloîtres ? 122
- Les femmes peuvent-elles y entrer à l'occasion des

- Processions & de quelques autres cérémonies de religion ? 123
- Privilège des Reines & Princesse du Sang au sujet de la clôture. 125 & suiv.
- Des Fondatrices. *ibid.*
- Les Evêques peuvent-ils quelquefois permettre à des femmes d'entrer dans un Monastere ? 125
- Les Supérieurs réguliers le peuvent-ils ? *ibid.*
- Les Réguliers pechent s'ils laissent entrer des femmes dans leur maison. 114
- Ils n'encourent pour cela aucune censure. 125
- CODICILLES. Défendu de les supprimer sous peine d'excommunication réservée. 171
- COMPLICES. *Sacerdos quilibet non potest absolvere à tactu impudico cujus fuit particeps.* 291
- Quid nomine tactus impudici hinc intelligitur ?* *ibid.*
& suiv.
- CONFESSER sans pouvoir, est un cas réservé. 58
- Quoiqu'on ne donne pas l'absolution. 62
- L'ignorance ou l'inadvertance peuvent-elles quelquefois excuser ? 61
- CONFESSEUR. 1°. *Fornicatio inchoata Confessarii cum pœnitente, est casus reservatus.* 283
- Ex utraque parte.* 284 & suiv.
- Etiam si semel quis confessionem exceperit.* *ibid.*
- Quid juris si fuerit Confessarius, & tunc non sit ?* *ibid.* & suiv.
- Casus ille est reservatus specialiter.* 286
- 2°. Confesser une personne du sexe ailleurs que dans un confessionnal à treillis, c'est un cas réservé. 407
- Quoiqu'on ne lui ait pas donné l'absolution. 408
- Le cas de nécessité est excepté. 409
- CURE'S. Il est défendu de confesser leurs Paroissiens sans leur consentement, mais non sous peine de censure. 63
- Ils tombent dans une excommunication réservée s'ils confessent des Religieuses sans un pouvoir particulier. 60
- Ou des personnes d'une autre Paroisse, s'ils sont restreints à leurs Paroissiens. 59

Peccatum Parochi cum Parochiana est casus specialiter reservatus.

283, 286

D

DANSES. Voyez NOCES.

DIMISSOIRE. Se faire ordonner par un Evêque étranger sans Dimissoire, est-ce un péché puni d'une suspension réservée aux Evêques? 348 & suiv.

Lorsqu'on ne reçoit que les moindres Ordres? 350

Ou la Tonsure. 351.

Y a-t-il quelques circonstances dans lesquelles on peut être ordonné par un Evêque étranger? 354

DUEL. Caractere distinctif du duel. 128

Deux sortes de duels. 129

Duels solennels condamnés par les deux Puissances. *ibid.* & suiv.

Duels particuliers. 130

Peines portées contre les duels par Louis XIV. *ibid.*

Duels défendus par M. Arnauld, sous peine d'excommunication réservée. 131

Cette censure s'encourt par ceux qui se battent premiers ou seconds. 132 & suiv.

Quoiqu'ils soient convenus de s'en tenir au premier sang. 133

Par ceux même qui n'ont fait qu'appeller en duel ou accepter un appel. *ibid.*

Ou qui ont porté le cartel. 134

Quoique le combat ne se soit pas ensuivi, pourvu qu'il n'ait pas tenu à eux. 133

Les rencontres préméditées sont des duels. 135

Mais non les rixes. *ibid.*

Le duel est un cas spécialement réservé. 136

Coopérer à un duel, en le conseillant, en fournissant des armes, en être le spectateur, c'est un cas réservé en plusieurs Dioceses. 135 & suiv.

Mais non dans le Diocese d'Angers. 136

Déclarations de plusieurs Gentilshommes au sujet des duels. 139

Faut-il en exiger la signature? 140

Comment peut-on inspirer de l'horreur du duel ?	137
Doit-on interroger tous les Militaires sur cette matiere ?	138
Quelle pénitence faut-il imposer ?	140
Doit-on refuser la sépulture Ecclésiastique à celui qui a été tué dans le combat ?	130 , 137

E

EGLISE. L'obliger pour des dettes qui lui sont étrangères , est-ce un péché puni d'une suspension réservée au saint Siège ?	343
ENFANT qui n'a pas un an , l'étouffer dans un lit , est-ce un cas réservé ?	229
Lorsque cela n'arrive que par hasard ?	230 & f.
EUCCHARISTIE , la profaner avec impiété , est un cas réservé.	47 & suiv.
La porter pour arrêter les incendies , s'en servir pour conjurer les orages , &c. ce sont des pratiques superstitieuses.	48 & suiv.
EVEQUES. Quel est le propre Evêque ?	352
Suspenses portées contre les Evêques.	321 & 348

F

FAUX. Crime de faux , en combien de manieres il se peut commettre.	192
Sa grieveté.	201 & suiv.
Est réservé lorsqu'on fabrique un acte faux.	202
Ou qu'on altere un véritable.	ibid.
Quand le crime est-il consommé ?	205
Les complices encourent-ils la réserve ?	203
Ceux qui se servent d'un acte fabriqué l'encourent-ils ?	205
Est-il permis de contrefaire une quittance dont on a perdu l'original ?	203 & suiv.
FONDATRICES. Peuvent-elles entrer dans les Monasteres des Religieuses ?	88
Dans ceux des Religieux ?	129
FONTS BAPTISMAUX , doivent être toujours fermés.	50
FROMAGE. Est-il permis en Carême ?	244

H

- HABIT RELIGIEUX. Les Religieux sont obligés de le porter sous peine d'excommunication. 6
- HE'RE'SIE. Ce que c'est. 12 & suiv. 17
- Douter d'une vérité de foi, est-ce être hérétique? 14
- Censure prononcée contre les hérétiques. *ibid.*
- Cette censure est-elle de Droit divin? *ibid.*
- L'hérésie purement matérielle ou intérieure, n'est punie d'aucune censure. 17 & f. 19
- L'hérésie extérieure est punie d'excommunication. 18 & suiv.
- Différentes manieres dont l'hérésie peut être extérieure. 20
- L'hérésie n'est point en France réservée au Pape. 15
- Mais seulement aux Evêques. 16
- Elle n'est réservée dans le Diocèse d'Angers, que lorsqu'on en fait profession ouverte. 20
- Et qu'elle est en quelque sorte publique. 22
- Communiquer avec les herétiques dans les exercices de religion, est un cas réservé, ne fût-ce que par curiosité qu'on assiste à leur prêché. 38
- Livres hérétiques, V. LIVRES.
- HUILES SAINTES. C'est un cas réservé que de les profaner avec impiété. 47, 49
- HOMICIDE. Sévérité de l'Eglise à l'égard des homicides. 212
- Homicide nécessaire. 214
- Casuel, *ibid.*
- N'est point réservé, 218
- Volontaire, *ibid.* & 215
- Est un cas réservé. 215
- Différentes manieres dont il peut être volontaire. 215 & suiv.
- L'homicide commis dans l'ivresse, 219
- Pour conserver ses biens ou son honneur, *ibid.*
- Pour sa propre défense, 217
- Est-il réservé? *ibid.* & suiv.
- Quand l'homicide est-il consommé? 220

Complices de l'homicide encourent la réserve ,	
lorsqu'ils en ont donné l'ordre.	224
Ou l'ont conseillé.	226
Ou accompagné le meurtrier.	227
Ou l'ont commis de concert.	228

I

JESUITES. Se rendent coupables d'apostasie , s'ils quittent sans dispense leur état , après avoir fait les vœux simples. 8

JEUNE. La Loi du jeûne oblige sous peine de péché mortel. 250

Le jeûne consiste dans l'unité du repas. 251, 258

On ne peut partager en plusieurs repas , ce que l'on a droit de manger dans un seul. 256

Heure du repas. 252

Origine de la collation. 254

Que peut-on manger à la collation ? 252 & suiv.

Peut-on faire la collation à midi ? 257

Peut-on boire entre les repas les jours de jeûne ?

254

Ou prendre du chocolat ? 255

Ou d'autres liqueurs ? 254 & s. 256

Dispense du jeûne fondée sur l'âge. 259

La maladie. *ibid.*

La pauvreté. 260

Des travaux pénibles & nécessaires. *ibid.*

De longs voyages. 261

Les nourrices & les femmes grosses ne sont pas obligées au jeûne. *ibid. & suiv.*

Ceux que le maigre incommode sont-ils obligés au jeûne ? 249

INCESTE. Ce que c'est. 269

C'est un cas réservé, lorsqu'il est commis entre parents au troisième degré. 271

Quand est-il réservé lorsqu'il est commis par des alliés ? 272 & suiv.

L'inceste commis sous le voile du mariage est réservé. 273 & suiv.

Inceste spirituel. Le péché du Confesseur avec sa Pénitente ,

Pénitente, & du Curé avec sa Paroissienne, est un Inceste spirituel. 273 & suiv.

Voyez CONFESSEUR, CURE.

INTERDITS réservés au S. siège. 360

Aux Evêques. 361

IRREGULARITE'. En dispenser sans pouvoir, est-ce un cas réservé? 67

L

LAITAGE. Le lait est-il permis en Carême? 244

LIBRAIRES qui débitent des livres hérétiques, encourrent la censure. 36

LIEU SAINT. Ce que c'est. 181

Voyez VOL SACRILEGE.

LIVRES HÉRÉTIQUES qui traitent *ex professo* de l'hérésie. 29

Il est défendu de les lire. 24

De les garder. 35

Sous peine d'excommunication réservée. 23

Raisons de cette défense. *ibid.* 33

Etendue de cette défense. 13

Comprend-elle les Docteurs en Théologie? 25

Quels livres peuvent être permis? 27

Ceux des novateurs sont suspects. 28 & suiv.

Sur-tout ceux où la vérité est obscurcie. 29 & s.

La réserve comprend-elle les personnes habiles? 35

Peut-il y avoir légèreté de matière dans cette lecture? 33

La défense comprend-elle toutes les parties du livre? 32, 34

Les livres des anciens Hérétiques? 31

Ceux des Catholiques que les Hérétiques ont altérés? 28 & 30

Celui qui se fait lire tombe-t-il dans la censure, ainsi que celui qui lit? 32

A qui faut-il s'adresser pour avoir permission de lire les livres défendus? 34

LOUTRES. Peut-on en manger les jours maigres? 243

M

- MACREUSES. Sont-elles permises en Carême? 243
- MAGIE. N'est pas une chimere. 40
- Il ne faut en cette matiere, ni tout croire, ni nier. *ibid.* 46
- Est accompagnée de l'invocation expresse ou tacite du démon. 41
- Ce que c'est que l'invocation expresse du démon. *ibid.* 45
- Ce que c'est que l'invocation tacite. 41
- La magie n'est réservée que lorsqu'elle est jointe à l'invocation expresse du démon. 43, 44
- Elle est réservée quicqu'on n'ait produit aucun effet surprenant. 45
- On ne peut consulter les Magiciens sans péché. 46
- Ce péché est réservé dans plusieurs Dioceses. *ibid.*
- Il est défendu de lire ou de retenir des livres de magie, sous peine d'excommunication. 46
- MAIGRE. Regle pour discerner les alimens maigres. 243
- MARIAGES CLANDESTINS, défendus par les Loix civiles & canoniques. 66
- Nuls. 67
- On tombe dans une excommunication réservée, lorsqu'on contracte un mariage clandestin, c'est-à-dire, hors la présence du propre Curé ou d'un Prêtre commis par lui ou l'Ordinaire, & deux témoins. 71 & suiv.
- Le propre Curé est celui du domicile. 68
- Ce qui forme le domicile. 73
- Personnes qui ont deux domiciles. *ibid.*
- Maisons situées sur deux Paroisses. 74
- Temps nécessaire pour acquérir domicile à l'effet de contracter mariage. 69
- Qui peut marier valablement ceux qui ont changé de domicile, il n'y a pas six mois? 69, 73
- Domicile des mineurs. 70
- Domicile changé en fraude de la Loi. 74, 75
- Quelle doit être la présence du Curé qui assiste à un mariage? 75

- Les Curés voisins peuvent-ils y assister , dans l'absence du propre Curé ? *ibid.*
- Le consentement des deux Curés est-il nécessaire , lorsque les contractans sont de deux Paroisses ? 70
- Les publications des bans sont-elles essentielles au mariage ? 69
- Où faut-il publier les bans ? 70
- Où faut-il publier ceux des mineurs ? *ibid.*
- On n'encourt pas la réserve pour avoir contracté un mariage , sans publication de bans. 71
- Les mariages tenus cachés pendant la vie ne sont pas toujours pour cela seuls nuls & clandestins. 76
- Ainsi que les mariages des mineurs contractés sans le consentement des peres & meres , tuteurs ou curateurs. *ibid.*
- Les complices d'un mariage clandestin encourent la réserve. 77
- Nécessité des témoins pour les mariages. 67, 75
- Leur nombre. 68, 75
- Le Curé n'en peut servir. 75
- Le faux témoignage en fait de mariage est un cas réservé dans le Diocèse d'Angers. 77 & suiv.
- Même celui qui est rendu par les contractans. 78 & suiv.
- Lorsque c'est devant l'Evêque , l'Official , le Curé ou les Prêtres commis par eux. 79
- Les Curés ne sont point tenus d'observer de formalités en recevant ce témoignage. 82
- Objet de ce faux témoignage. 79
- Les Prêtres , qui sans en avoir le pouvoir , célèbrent un mariage , encourent une suspension. 365 & suiv.
- Portée par le Droit commun. *ibid.*
- Réservée à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage. *ibid.*
- Dans le Diocèse d'Angers cette suspension est réservée à M. l'Evêque. 367
- On encourt une suspension réservée à M. l'Evêque , lorsqu'on célèbre des mariages sans y appeller un nombre suffisant de témoins. *ibid.*
- Ou sans publication des bans. 370
- Faite aux Messes paroissiales. 369

MORTONS. Sont défendus les jours d'abstinence.
243 & suiv.

N

NOCES. Les danses qui se font aux noces célébrées pendant l'Avent & le Carême sont un cas réservé,
262 & suiv.
Raison de cette réserve. 263 & suiv.

O

ONDOYER, Défendu de le faire hors les cas de nécessité. 53
Raisons de cette défense. 52
On ne peut accorder permission d'ondoyer que pour de grandes raisons. 54
Cette permission ne s'accorde plus dans ce Diocèse. *ibid.*
On encourt une censure réservée, lorsqu'on ondoie les enfans sans nécessité, ou permission. 53
Ou qu'on les fait ondoyer, 54 & suiv.
Dans les maisons particulières, 56
Dans les Chapelles domestiques. *ibid.*
Et même sur les fonts baptismaux. *ibid.*
ORDINATION. Encourt-on une suspension réservée au saint Siège, lorsqu'on reçoit les Ordres hors les temps marqués par le Droit? Voyez SUSPENSE.

P

PARJURE. Ses différentes especes. 190
Origine de la réserve du parjure. 193
Est un cas réservé, lorsque le fameux serment a été fait devant un Juge. *ibid.* & suiv.
Ou un Commissaire. 194 & suiv.
Ou un Arbitre. 195
Est-il réservé lorsque la chose qu'on croyoit fautive se trouve vraie? 196
Ou qu'elle se trouve fautive, quoiqu'on la crût vraie? 198
Ou que le serment a été fait avec doute? 197

Même en quelques cas des suspenses publiques ?	346
SUSPENSE RE'SERVE'E AUX E'VESQUES. On l'encourt lorsqu'on reçoit les saints Ordres avant l'âge fixé par les Canons.	337
Ou <i>per saltum</i> .	346
Ou d'un évêque étranger sans dimissoire.	348 & <i>f.</i>
Ou sur un Titre faux.	378

T

TABERNACLES. On doit toujours les tenir fermés.	50
TEMOIGNAGE. Voyez PARJURE.	
TESTAMENS. Défendus de les supprimer.	166
Sous peine de censures réservées.	167
Défendu également de les recéler & tenir cachés.	169
En quel temps doit-on les rendre publics ?	167 & <i>f.</i>
Qui sont ceux qui encourent la censure dans cette circonstance ?	168
L'encourt-on pour avoir seulement différé l'exécution d'un testament ?	170
Pour avoir supprimé un testament révoqué ?	171
Ou dans lequel il y a des nullités ?	172
Ou un codicille ?	171
TITRE CLERICAL. Son origine.	154
Défense d'ordonner un ecclésiastique sans Titre.	155
	& <i>suiv.</i>
De quel revenu doit-il être ?	<i>ibid.</i>
Trois sortes de Titres.	157
Supposer ou falsifier un Titre clérical, est un cas réservé.	<i>ibid.</i>
Soit que la falsification regarde la substance.	<i>ibid.</i>
	& 158
Ou seulement la valeur.	157 & 158
C'est un Titre faux que celui qui est fondé sur un Bénéfice qu'on ne possède point.	159 & <i>suiv.</i>
Ou qu'on ne possède pas paisiblement.	159 & <i>suiv.</i>
Ou obtenu par simonie.	<i>ibid.</i>
Titre de patrimoine doit être dégagé de toutes hypothèques, dettes, &c.	161

- Peut-il excéder la légitime ? *ibid. & suiv.*
 Les contre-lettres en matiere de Titre sont nulles. *160 & suiv.*
 Quand la falsification est-elle consommée ? *162*
 Le Notaire qui a fait un faux Titre, encourt la censure, *163*
 Ainsi que les certificateurs. *ibid.*
 Titre ecclésiastique inaliénable. *164 & suiv.*
 Défendu de l'aliéner sous peine de censure réservée. *164*
 Qui ne s'encourt que par l'acheteur & le vendeur. *ibid.*
 Peut-on quelquefois vendre une terre qui sert de Titre ? *166*
 Peut-on résigner le Bénéfice sur lequel on a été ordonné ? *164*
 Encourt-on quelque censure si on vient à le faire ? *166*
 On encourt une suspension réservée à M. l'évêque lorsqu'on reçoit le Soudiaconat sur un Titre faux. *387 & suiv.*
 Ou qu'on aliéne les biens qui servent de Titre. *389*
 TONSURE. Est-elle un Ordre ? *334*
 Encourt-on les peines prononcées contre les Ordinations irrégulières, lorsqu'on reçoit la Tonsure de la même manière ? *ibid. & suiv. 352*

V

- VICAIRES. GÉNÉRAUX DES EVESQUES. Peuvent-ils entrer dans la clôture des Religieuses ? *103*
 Permettre d'y entrer ? *ibid.*
 VIOLENCE faite à une femme est un cas réservé. *305*
 VISITEURS, qui exigent quelque chose au-delà de ce qui leur est dû légitimement, encourent une suspension réservée. *359 & suiv.*
 VŒUX. Voyez RECLAMER.
 VOL d'une chose sacrée est un cas réservé, quand il est fait dans un lieu saint. *174 & suiv. 180 & suiv.*

Ou qu'on s'est servi d'équivoques ?	195
Ou lorsqu'on a dissimulé la vérité ?	<i>ibid.</i> & <i>suiv.</i>
Ou qu'on l'a fait dans sa propre cause ?	200 & <i>suiv.</i>
Les Complices du parjure encourent-ils la réserve ?	201
PERES ET MERES. Les frapper, c'est un cas réservé.	207
Lorsqu'il y a de l'excès.	208
Ou du scandale.	209
PESCHE. Est-elle permise aux Ecclésiastiques ?	398
PILET. Est-il permis en Carême ?	243
PRISON. Voyez CHAPELLES.	

Q

QUESNEL. Voyez BULLE *Unigenitus*.

R

RECLAMER contre des Vœux, ou les saints Ordres : Peut-on le faire après avoir passé les cinq années ?	11 & 12
Différentes manieres de réclamer.	<i>ibid.</i>
Devant qui faut-il se pourvoir ?	12
RELIGIEUX Apostats qui reçoivent l'Ordination, encourent une suspension réservée au Saint Siège.	344
Un Religieux excommunié qui reçoit les Ordres, encourt une suspension réservée.	332 & <i>suiv.</i>
Ce péché opposé à la chasteté commis avec une personne Religieuse est un cas réservé.	404 & <i>suiv.</i>
Un Religieux ne peut passer sans dispense dans un Ordre moins austere que celui dans lequel il a fait profession.	345
Par qui les Religieux peuvent-ils être ordonnés ?	355
Les Religieux peuvent-ils célébrer des mariages dans leurs Eglises ?	363
Quelles peines encourent-ils lorsqu'ils assistent à des mariages clandestins ?	370
Peuvent-ils aller à la chasse ?	398,

Les Evêques peuvent-ils les absoudre des suspenses réservées au Saint Siège ? 346

S

- SACRÉS. Choses sacrées. 175
 Différentes especes de choses sacrées ? 176 & suiv.
- SIMONIE. Encourt-on une suspension réservée au Saint Siège, lorsqu'on reçoit les Ordres par simonie ? 322
 Ou lorsqu'on reçoit l'Ordination d'un Evêque simoniaque ? 329
- SODOMIA. *Est casus reservatus.* 316 & seq.
- SUSPENSES RÉSERVÉES AU PAPE. On tombe dans une suspension réservée au Saint Siège, lorsqu'on reçoit les saints Ordres d'un Evêque qui a renoncé à l'épiscopat. 325 & suiv.
 A moins que ce ne soit par ignorance qu'on les a reçus. *ibid.* & suiv.
- Lorsqu'on se fait ordonner par un évêque hérétique, schismatique, ou excommunié dénoncé. 326 & suiv.
 Est-ce la même chose, si l'évêque est irrégulier ou suspens, &c. 329
 Lorsqu'on reçoit le Soudiaconat sans Titre, & qu'on promet à l'évêque de ne rien exiger pour sa subsistance. 321
 Lorsqu'on reçoit même les Ordres mineurs dans l'excommunication. 330 & suiv.
- Cela doit-il s'entendre de toute excommunication ? 332
 Et des ecclésiastiques suspens ou irréguliers qui se font ordonner avant que de se faire absoudre ? 333 & suiv.
- Lorsqu'on reçoit les Ordres furtivement ? 336 & suiv.
- Où deux Ordres sacrés le même jour ? *ibid.*
 Lorsqu'étant marié on reçoit les Ordres ? 329
 Cas exceptés. *ibid.* & suiv.
- Les évêques peuvent absoudre des suspenses occultes réservées au Saint Siège. 345

Quand le vol d'une chose sacrée est-il péché mortel ?

180

USURIERS. Encourt-on une suspension réservée au S. Siège, lorsqu'on les admet à la Communion, ou qu'on leur donne la Sépulture ecclésiastique ?

342 & suiv.

*Fin de la Table des Matieres du Tome II.
des Cas Réservés.*





TABLE DES MATIERES

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

E XTRÊME-ONCTION. Est-elle un Sacrement ?	415
Quelle en est la matière ?	<i>ibid.</i>
L'huile doit-elle être bénie par l'Evêque ?	420
Sur quelles parties doit-on faire les Onctions ?	422
Peut-on se contenter d'une seule ?	423 & <i>suiv.</i>
Que doit observer le Prêtre en administrant ce Sacrement ?	425
Doit-on l'administrer avant le viatique ?	429
Doit-on attendre que le malade soit à l'extrémité pour le lui donner ?	431
A qui peut-on administrer l'extrême-onction ?	434
Peut-on recevoir plusieurs fois l'extrême-onction ?	436
Peut-on la réitérer dans la même maladie ?	<i>ibid.</i>
Y a-t-il obligation de recevoir l'extrême-onction ?	438
Quelles sont les dispositions nécessaires pour la recevoir ?	440
Quels sont les effets de ce Sacrement ?	443

Fin de la Table.



